A[illegible]TRE GUIBORD

QUES[illegible]EFUS DE SÉPULTURE

# RAPPORT

DE LA CAUSE AVEC LE

# TEXTE DU JUGEMENT

DE

SON HONNEUR LE JUGE MONDELET.

*Reproduction de La Minerve.*

MONTRÉAL :
DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 16, RUE ST. VINCENT.
1870

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

LAW
CONST
B8784af
639584
2.8.56

Joseph C. LaRochelle

# INTRODUCTION

# DE L'ENTERREMENT CIVIL EN CANADA. (1)

## AFFAIRE-GUIBORD.

L'affaire Guibord qui cause tant de préoccupations, d'inquiétudes même, par tout le pays, depuis trois mois, est aujourd'hui discutée dans presque tous les journaux. La presse paraîtra peut-être ainsi s'ingérer dans le débat judicaire; mais la discussion étant commencée, il nous sera permis d'y prendre part, de ne pas rester indifférent à une question qui intéresse si vivement le public et dont M. le Juge Mondelet a déjà dit qu'elle était la plus importante dont les tribunaux aient été saisis depuis la cession du Canada à l'Angleterre.

Voici les faits.

Le nommé Joseph Guibord, typographe, est décédé subitement à Montréal, le 19 novembre dernier. Il était membre de l'Institut-Canadien, et comme c'est un fait public que cette société est frappée de censures canoniques, le curé de Montréal, obéissant à des instructions venues de l'Evêché, a refusé de lui donner la sépulture ecclésiastique et de l'enterrer ailleurs que dans la partie du cimetière appelée communément "Cimetière des enfants morts sans baptême." Au sentiment populaire, l'inhumation dans cet endroit est une tache pour la mémoire de celui qui a joui du titre de catholique durant sa vie; c'est pourquoi l'Institut-Canadien, dans l'intérêt de tous ses membres, a fait en sorte que la veuve de Guibord s'est adressée aux tribunaux civils pour obtenir que le curé de Montréal, en sa qualité de fonctionnaire, reçoive l'ordre de donner à Guibord la sépulture, mais la sépulture civile seulement, dans la partie du cimetière réservée au commun des catholiques.

En dernière analyse, la prétention de l'Institut se réduit à celle-ci: Les droits civils du paroissien sont distincts et indépendants de ses droits canoniques; le paroissien a le *jus ad rem*, sinon le *jus in re*, sur six pieds de terre dans le cimetière de sa localité, et aucune incapacité religieuse ne peut lui faire perdre ce droit.

A ce point de vue, la question est des plus sérieuses. Il s'agit de savoir si, en Canada, les relations de l'Eglise avec l'Etat, relations consacrées par les traités et par la loi, sont telles que l'incapacité religieuse entraine l'incapacité civile dans les affaires qui tiennent du temporel en même temps que du spirituel, et qu'on appelle mixtes; en d'autres termes, il s'agit de savoir si l'Eglise est bien réellement reconnue et libre dans notre pays, comme on l'a cru jusqu'à ce jour. En effet, que devient son autorité s'il lui est impossible d'appliquer ses décrets?

Nous rechercherons donc: 1o. si les membres de l'Institut-Canadien ont encouru des censures canoniques qui les privent de certains bienfaits religieux et spécialement de la sépulture ecclésiastique, et 2o. si, dans notre état de société, cette privation entraine celle du droit civil que peut avoir un paroissien sur la partie du cimetière réservée aux catholiques qui meurent en paix avec l'Eglise.

Dans cette étude, nous ferons la place aux citations des auteurs en évitant les développements que, du reste, le cadre d'un article de journal ne nous permettrait pas de faire.

### I.

1o. Les membres de l'Institut Canadien ont-ils droit à la sépulture ecclésisastique?

C'est par une lettre pastorale datée du 30 avril 1858, que Monseigneur de Montréal a cru devoir sévir pour la première fois contre l'Institut. On jugera de la portée de ce mandement par les extraits suivants:

Comparant le catalogue des livres de l'Institut Canadien avec le catalogue appelé l'*Index*, sur lequel l'Eglise inscrit les livres qu'elle condamne comme dangereux, Nous n'y voyons, hélas! figurer qu'un trop grand nombre de ceux de l'Institut.»

Parlant des Règles de l'Index, l'Evêque dit:

(1) Cette étude a paru dans la *Minerve* du 29 Janvier dernier. Nous avons cru qu'elle servirait très convenablement d'introduction au procès dont nous publions le rapport. [*Note de l'Editeur.*]

Ces règles sacrées étant faites pour conserver dans le monde entier la foi et les mœurs, on se tromperait étrangement si l'on prétendait se soustraire à l'obligation qu'elles imposent à tous les chrétiens. Ecoutons là-dessus l'immortel pontife Grégoire XVI, dans son admirable Lettre Encyclique du 15 août 1832 :

*Combien*, nous dit-il, *est fausse, téméraire, injurieuse au St Siége, et féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui, non seulement rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité qu'ils la présentent comme opposée aux principes de la droiture et de l'équité et qu'ils osent refuser à l'Eglise le droit de l'ordonner et de l'exercer.*

Après avoir donné un résumé des règles de l'Index, l'Evêque ajoute :

Le St. Concile de Trente, après nous avoir tracé les règles dont nous venons de vous donner la substance, voulant que des règles si sages et si nécessaires fussent respectées et observées par les Pasteurs aussi bien que par les brebis, a porté les peines suivantes, qui sont des plus graves, Voici en quels termes elles sont exprimées :

*Il est ordonné à tous les fidèles de ne rien faire de contraire à ce qui est prescrit par ces règles, ou de lire ou garder quelques livres contre la défense exprimée dans cet Index.*

*Que si quelqu'un lit ou garde les livres des hérétiques, ou les écrits d'un auteur quelconque, condamnés ou défendus à cause de quelque hérésie ou même pour soupçon de quelque faux dogme, il encourra aussitôt la sentence d'excommunication.*

*Celui qui lira ou gardera des livres défendus pour quelqu'autre cause, outre le péché mortel dont il se rend coupable, sera puni sévèrement au jugement de l'Evêque.*

Tels sont, N. T. C. F., les tribunaux établis par l'Eglise pour l'examen des livres qui se publient dans le monde. Tels sont les règles que l'on suit dans ces tribunaux. Telles sont enfin les peines portées contre ceux qui oseront lire ou garder les livres condamnés par une autorité si légitime, et après un examen si sévère et si sérieux.....

Nous faisons un nouvel appel à tous ceux de l'Institut-Canadien qui, nous en avons la confiance, tiennent encore à l'Eglise par le lien sacré de la foi, pour que, mieux instruits des principes catholiques, ils reculent devant l'abîme qui s'ouvre sous leurs pieds. Il en est encore temps... Que si, hélas ! ils venaient à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie, ils encourraient des peines terribles et qui auraient les plus déplorables résultats.

Et en effet, il s'en suivrait qu'aucun catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut ; que personne ne pourrait lire les livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures. Ces fâcheux résultats seraient la conséquence nécessaire de l'attitude anti-catholique que prendrait cet Institut en persistant dans sa révolte contre l'Eglise.

Car il est à bien remarquer que ce n'est pas Nous qui prononçons cette terrible excommunication dont il est question, mais l'Eglise dont Nous ne faisons que publier les salutaires décrets. Mais dans notre tendre sollicitude, Nous crions aussi fort que possible que *là est un abîme affreux*. A chacun de vous maintenant de l'éviter, et malheur à ceux qui y tomberont!

A partir de ce jour, on sut généralement dans le public que l'absolution était refusée, même hors du diocèse de Montréal, a ceux qui persistaient à rester membres de l'Institut-Canadien. Les confesseurs avaient reçu à ce sujet des ordres qu'ils exécutaient sévèrement. Tout le monde sait, par exemple, et il n'y a pas de faute à le rappeler, que le tant regretté M. Joseph Papin, si étroitement lié à cette société dont il était l'honneur et l'un des plus forts soutiens, n'a pu être absous qu'après avoir envoyé sa résignation par écrit. Guibord lui-même, si nos renseignements sont exacts, étant malade il y a quelques années, aurait été soumis à la même épreuve ; seulement on dit qu'il a refusé tous secours spirituels plutôt que de les recevoir à cette condition. C'était un prédestiné, ajoutait le membre de l'Institut de qui nous tenons ce détail.

Cette sévérité de l'autorité religieuse est constatée même dans l'*Annuaire* de l'Institut pour 1868. On lit au XLIII paragraphe du discours de M. Dessaulles :

Après notre appel, quelques prêtres ont accordé l'absolution aux membres de l'Institut. Mais voilà que tout à coup, et sans nouveau griefs, ordre est *de rechef* donné de refuser toute absolution aux membres de l'Institut.

L'Institut était donc censuré, quoique l'Evêque n'eut pas prononcé de sentence formelle, car on définit la censure "une peine spirituelle par laquelle l'Eglise veut corriger le chrétien coupable et rebelle en le privant de la jouissance de certains bienfaits religieux." La simple privation des sacrements constitue une censure qu'on appelle excommunication *mineure*, et qu'il ne faut pas confondre avec la sorte de peine canonique qu'on entend par le mot *excommunication* pris en général.

S'il y avait doute sur l'étendue de la censure dont l'Institut est frappé par le mandement de 1858, ce doute doit cesser après la *Lettre Circulaire* datée de Rome le 16 juillet 1869, et lue dans toutes les églises du diocèse de Montréal le 26 août suivant. Par cette lettre, l'Evêque fait connaître le jugement de la Congrégation Romaine qui approuve sa conduite à l'égard de l'Institut, et il termine en ces termes :

Ainsi, N. T. C. F., deux choses sont ici spécialement et strictement défendues, savoir : 1o. de faire partie de l'Institut-Canadien tant qu'il enseignera des doctrines pernicieuses, et 2o. de publier, retenir, garder, lire l'Annuaire du dit Institut pour 1868. Ces deux commandements de l'Eglise sont en matière grave, et il y a par conséquent un grand péché à les violer sciemment. En conséquence, celui qui persiste à vouloir demeurer dans le dit Institut, ou à lire ou seulement garder le susdit *Annuaire*, sans y être autorisé par l'Eglise, se prive lui-même des sacrements, *même à l'article de la mort*.....

Il est impossible d'être plus formel ; aucune méprise, aucune argutie n'est possible sur ces paroles.

Ainsi l'Evêque a voulu, par son mandement de 1858, faire l'application contre l'Institut, des lois générales d'une congrégation qui tient son autorité des Papes et du Concile de Trente, et par sa récente Lettre, il a promulgué un jugement spécial d'une autre congrégation à laquelle l'Institut en avait appelé de ses premières sévérités : en sorte que l'Institut se trouve doublement atteint. En 1858, il tombe sous les censures générales de l'*Index ;* en 1869, il est condamné par le *Saint Office* pour avoir enseigné des doctrines pernicieuses, et l'Evêque interprête cette condamnation en punissant les membres de l'Institut par la privation des sacrements même à l'article de la mort.

Il est bien à remarquer que cette interprétation du décret de Rome est une nouvelle peine canonique portée par l'Evêque, indépendamment de toute autre qui aurait pu exister dans le passé contre l'Institut. Et supposant que le rescrit de l'autorité supérieure ne soit pas explicite et ne comporte pas une condamnation réelle, comme on veut le faire croire, ce refus des sacrements, signifié publiquement dans tout le diocèse, n'en est pas moins une véritable censure de l'ordinaire du lieu, à laquelle l'Institut ne s'est encore soustrait d'aucune façon. Quand même l'Institut n'aurait pas été puni autrefois, quand même le Mandement de 1858 serait sans portée, la Lettre du 30 avril dernier est là qui frappe et punit. Fût-elle même une interprétation fausse du jugement de Rome, elle n'en subsiste pas moins comme expression de l'autorité diocésaine, et si l'Institut n'est pas atteint par ce jugement, il l'est dans tous les cas par la Lettre de notre Evêque, qui n'est infirmée par aucune autorité supérieure et dont la teneur oblige tous ceux à qui elle est adressée. Cela admis, il devient inutile d'entrer dans tous les débats de l'Institut avec l'Evêque depuis 1858, car pour refuser la sépulture ecclésiastique à Guibord, le curé de Montréal n'avait besoin que de s'autoriser de la Lettre du 30 Avril.

Mais, objecte-on, toutes ces censures sont suspendues, puisqu'il y a eu d'abord appel, et ensuite "remontrance" contre le jugement qui condamne les appelants.

Que l'appel ait un effet suspensif, c'est vrai en principe, devant la loi canonique comme devant la loi civile ; mais il y a des exceptions dans l'un comme dans l'autre droit. Par exemple, lorsque les tribunaux civils rendent une sentence de condamnation pour pension alimentaire, l'appel de ce jugement n'a point pour effet d'en suspendre l'exécution provisoire De même, le droit canon veut que l'appel d'un jugement sur une question de discipline, ou d'une sentence extra-judiciaire, c'est-à-dire lancée sans procès préalable, n'ait qu'un effet dévolutif. Cela est élémentaire. On lit dans la *Bibliotheca Canonica* de Ferraris, Vo. *Appellatio :*

A correctione morum facta a prelat seu superiore *extra judiciatiter*, seu paternaliter, et ad pœnitentiam, nullo formato processu judiciario, admittitur appellatio subditi *solum* quoad effectum *devolutivum*, ita quod potest quidem judex « ad quem » cognoscere de prætenso excessu in corrigendo, sed *interim non impeditur executio* eorum, quæ ab ordinario judice, seu superiore decreta sunt... Appellatio a censuris absolute ab homine latis admittitur *solum* quoad effectum *devolutivum*, non vero quoad suspensivum. *Ipsa enim censura trahit secum executionem*... Et ratio est, quia cum censuræ ecclesiasticæ sint medicinales, et principaliter ad corrigendum, fuit per allegatos canones justissime dispositum, quod per appellationem subsequentem *non suspendantur*, ne pretextu frivolæ appellationis quandoque impediatur medicinalis correctio.

On lit également dans le *Dictionnaire de droit Canonique* de Durand de Maillane, Vo *Appel :*

Les ordonnances des évêques et de leurs grands vicaires dans le cours de leurs visites, et les sentences des officiaux (c. à. d. ceux qui exercent la juridiction dans le diocèse) rendues pour correction et discipline ecclésiastique, doivent être exécutées nonobstant oppositions ou appellations, et sans préjudice d'icelles... Le Concile de Trente renferme la même disposition, mais il n'excepte pas de la règle le cas d'excès... et Vo *Censure* : En considérant les censures comme des actes ou des jugements qui tombent en pure correction de mœurs et de discipline, on est au cas des ordonnances rappelées au mot *appel*, où il est établi que l'appel qui s'en relève, n'a qu'un effet devolatif hors les deux cas dont il a été parlé.

L'Institut a été puni *extra judiciairement*, l'Institut est censuré, et son appel ou sa remontrance ne change rien à la chose, car, selon le mot de Ferraris, "la censure entraîne avec elle sa propre exécution."

Nous ne connaissons pas, d'ailleurs, la nature de cette "humble remontrance." Se plaint-on du jugement de la congrégation romaine ? Mais ce jugement ne serait pas invalidé parce qu'on s'en plaint.—Reclame-t-on contre l'interprétation donnée au jugement par l'Evêque ? Alors c'est un nouvel appel d'une nouvelle censure : mais l'appel n'a pas d'effet suspensif en fait de censures.

D'un autre côté, nous savons, il est vrai, que les "remontrants" prétendent que le jugement est nul, puisque, disent-ils, le fait qui en est le motif, c'est à-dire l'enseignement de doctrines pernicieuses, n'existe pas : l'Institut n'enseigne rien du tout.—Ce qui est faux. Car un des documents produits par ses avocats prouve qu'il enseigne au moins qu'il est le seul juge de la moralité de sa bibliothèque et que l'*Index* n'a rien à y voir.

L'Institut tombe sous les censures, il pouvait y échapper par l'appel et la soumis-

sion, il ne s'est pas soumis, il demeure censuré : voilà le court et le long de toute cette affaire, bien simple en elle-même, mais qu'on a embrouillée en confondant à dessein le droit canon avec le droit civil.

Pour nous résumer, voici en deux mots la position de l'Institut en face de l'autorité religieuse. Un certain nombre de personnes se réunissent et forment une société pour garder à leur usage commun des livres mis à l'Index. Cette simple possession entraine, selon la nature des livres, soit l'excommunication *ipso facto*, soit une censure dont la sentence pourra être prononcée, *ferendae sententiae*, soit d'autres peines que l'Evêque croira juste d'édicter contre les coupables. Cela ressort clairement du décret du Concile de Trente cité plus haut dans le mandement de Mgr. de Montréal. Que les membres de l'Institut aient encouru l'excommunication, c'est possible, ce n'est pas certain. L'Evêque a bien prononcé le mot dans ce Mandement ; néanmoins, dans l'incertitude où nous sommes si l'Institut possède des livres défendus pour cause d'hérésie ou pour d'autres causes, nous préférons, pour notre part, nous retrancher derrière le principe : *In dubio odiosa sunt restringenda*, et dire que l'Evêque, lorsqu'il a donné ordre à son clergé de refuser l'absolution aux membres de l'Institut, a voulu seulement user du pouvoir discrétionnaire de punir que lui accorde le Concile de Trente ceux qui méprisent les règles de l'Index. Que l'Evêque, dans sa charité, n'ait fait que constater l'existence des censures encourues par l'Institut, qu'il n'ait pas prononcé de sentence formelle contre ses membres, qu'il se soit contenté de les corriger en les punissant par la privation de certains biens spirituels, qu'il ait usé de ménagements, qu'il n'ait employé que des demi-mesures, la censure en existe-t-elle moins pour tout cela et ses conséquenses déjà bien graves en sont-elles affaiblies ?

Allons plus loin, et tirons au clair le principe de cette punition que le Concile de Trente permet aux évêques d'infliger. Pour un instant oublions le jugement de Rome, supposons que les lettres pastorales de Mgr de Montréal ne contienne que l'ordre pur et simple d'obéir aux lois de l'Index, les membres de l'Institut auraient-ils raison, même dans cette hypothèse, de se plaindre qu'on les prive de la participation aux sacrements ? Non, et voici pourquoi.

La moins sévère des règles de l'Index faites par le Concile de Trente est celle-ci :

Celui qui lira ou gardera des livres défendus pour quelqu'autre cause (autre que l'hérisie), outre le péché mortel dont il se rend coupable, sera puni sévèrement au jugement de l'Evêque.

Or les membres de l'Institut sont possesseurs de livres semblables (des romans, par exemple, de J. J. Rousseau, d'Alex. Dumas, d'Eug. Sue.) Ils s'obstinent donc sciemment dans un péché mortel. Et cette obstination, cette rébellion étant un fait notoire et public depuis 1858, il s'en suit que les membres de l'Institut sont des fils rebelles à l'Eglise, *filii rebelles*, des pécheurs publics qui ne peuvent participer aux sacrements tant qu'ils persistent dans leur faute.

Pour être tenu comme pécheur public et privé des sacrements, il n'est pas besoin d'une sentence spéciale. C'est ce que prouvent les paroles du Pape Benoit XIV, au traité *De Synodo*, LIB. VII, ch. XI, ART VII :

Eorum autem opinio est rejicienda, qui asserunt neminem publici peccatoris censura notandum aut ab eucharistica mensa segregandum esse, praeter eum quem judicis sententia talem esse declaravit ; cum ex praemissis constet, manifesti quoque peccatoris nomine, ad hunc effectum censeri eum qui notorie talis est, quamvis nec ipse in judicio delictum confessus erit, nec super eo judex ecclesiasticus aut laicus sententiam tulerit.

Ainsi du moment que le péché est notoire, on doit être regardé comme pécheur public ; or la rebellion des membres de l'Institut est connue de tout le peuple depuis plusieurs années.

En considérant les membres de l'Institut comme privés des sacrements, c'est-à-dire frappés d'excommunication mineure pour un péché public, le terrain de la question serait un peu changé. Il n'y aurait plus lieu de discuter la portée des paroles de l'Evêque, mais seulement d'apprécier les conséquences de la révolte de l'Institut contre l'autorité que possède l'Eglise de juger de la moralité des livres ; mais au fond le débat serait le même, il reste toujours à savoir en définitive jusqu'où s'étend l'autorité du pouvoir séculier dans les questions mixtes, et si l'Etat peut limiter de quelque manière, en ce pays, l'application des lois de l'Eglise.

Dans tous les cas, que les membres de l'Institut soient considérés comme censurés, comme punis, ou comme pécheurs publics, ils n'ont aucunement droit à la sépulture ecclésiastique. Car s'il y a un principe incontestable, c'est celui-ci : Ceux à qui l'on refuse les sacrements *in articulo mortis* n'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique. A preuve nous citerons les autorités suivantes :

*Praelectiones Juris Canonici* du Séminaire de St. Sulpice à Paris, Tom. II, page 465 et suiv :

Quoad vero *peccatores publicos nulla censura denunciata notatos*, idem usu servatur, juxta regulas juris communis et statuta diœcesana, non enim œquum censetur ut iis post obitum applicentur ritu publico suffragia Ecclesiæ, qui dum viverent jure privati sunt sacramentis..... Ecclesia jus habet sibi proprium, atque a potestate sæculari independens, denegandi sepulturam christianam iis omnibus quos sua communione indignos judicaverit.....

*Dictionnaire encyclopédique de la Théologie Catholique*, par des professeurs d'Allemagne, traduit par l'abbé Goschler Vo. *Sépulture :*

L'Eglise recommande d'avoir égard à toutes les circonstances atténuantes, de les examiner avec attention et scrupule, toutes les fois qu'il s'agit de défunts qui appartenaient à l'Eglise, mais qui, par des fautes graves, se sont rendus indignes de la sépulture ecclésiastique. Du reste, en refusant la sépulture, l'Eglise ne prononce en aucune façon une sentence de condamnation contre le mort, tout aussi peu qu'elle béatifie ceux qu'elle inhume solennellement. Mais elle manquerait à sa dignité et à sa mission si elle voulait s'imposer dans la mort *à ceux qui, vivants, ont rejeté sa doctrine, dédaigné sa communion ou s'en sont complètement rendus indignes.*

*Cours alphabétique et méthodique de Droit Canon*, par l'abbé André, publié par l'abbé Migne, Vo. *Sépulture*

On la refuse à tous ceux à qui on ne doit donner les sacrements qu'à l'heure de la mort, *ou à qui on doit les refuser :* tels que sont ceux qui *veulent mourir dans un péché public, ou qui meurent dans un péché connu,* sans avoir témoigné le désire d'en vouloir sortir.

*Jus Ecclesiasticum* de Schmalzgrueber, vol. VI, p. 629, dans l'énumération de ceux à qui l'on refuse la sépulture chrétienne :

.....Denique fures, latrones, concubinarii, et *quicunque* peccatores publici, sine pœnitentia notorie decedentes.

Soglia et tous les autres disent que dans le doute si l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique, il faut s'en rapporter au rituel du diocèse ou à l'Evêque.

Le rituel de Montréal est le Rituel Romain, dont les prescriptions sont fondées sur le droit même que nous rapportons ici. Quant aux ordres de l'Evêque, ils sont bien connus.

A tous les points de vue, le refus de la sépulture chrétienne, dans l'espèce actuelle, nous paraît donc rigoureusement juste. Si les membres de l'Institut sont excommuniés, ce refus est, de l'avis de tout le monde, bien fondé ; s'ils ne sont soumis qu'à des censures moindres, étant privés des sacrements, ils sont, par suite, indignes de l'inhumation en terre sainte ; il en est de même s'ils doivent être regardés seulement comme pécheurs publics, car comme tels, ils ne peuvent non plus participer aux sacrements de l'Eglise. C'est ainsi qu'en a jugé l'autorité religieuse du diocèse, et si elle s'est trompée, ce n'est toujours pas aux tribunaux civils qu'il faudrait en appeler comme d'abus. Ceci nous conduit au second point de la question.

II

2o. En étant privés par le Droit Canon de la sépulture ecclésiastique, les membres de l'Institut ont-ils perdu, aux yeux de la loi civile, le droit d'être enterrés dans la partie du cimetière où se fait cette sépulture ?

Au temps où le Canada était une colonie française, le principe de l'union de l'Eglise et de l'Etat était admis en France et consacré par les lois. Ce principe consiste en ce que le pouvoir séculier, soumis à l'Eglise, lui prête le secours de son autorité, quand elle en a besoin, pour faire exécuter ses décrets. De là le titre d'*Evêque du dehors* et de *protecteur des Canons* que prenaient quelquefois les rois de France. Ce rôle de protecteur est le seul que revendique l'Etat et le seul qui lui convienne, car l'Etat n'est que la totalité des individus, représentée par un ou par plusieurs, et le baptême qui revêt l'individu du caractère noble de chrétien, ne lui donne que le privilége de participer aux grâces de l'Eglise et ne l'investit aucunement d'un droit de puissance sur elle, en sorte que la masse des individus, ou l'Etat, ne peut posséder un pouvoir dont chaque individu en particulier n'a pas la moindre parcelle. L'Etat, s'il voulait dominer sur l'Eglise, dépasserait les bornes de sa mission, qui est proprement temporelle et qui ne lui laisse qu'un droit en dehors de cette sphère, celui d'aider l'Eglise dans la mesure de son influence à guider l'humanité vers son heureuse destinée. L'Etat ne se confond pas avec l'Eglise, mais il marche parallèlement à elle jusqu'où elle lui permet d'aller, se gardant bien de prendre le pas ; il la protége avec obéissance.

« Non seulement les Princes ne peuvent rien contre l'Eglise, dit Fénélon, mais encore ils ne peuvent rien pour elle qu'en lui obéissant..... L'Evêque du dehors ne doit jamais entreprendre les fonctions de celui du dedans ; il se tient, le glaive à la main, à la porte du sanctuaire, mais il prend garde d'y entrer : en même temps qu'il protége, il obéit."

L'Etat exerce cette protection en reconnaissant dans ses codes les lois ecclésiastiques, en greffant, pour ainsi parler, des obligations et des droits civils sur des obligations et des droits religieux. La législation du culte n'est pas autre chose que l'expression de ce devoir accepté par le pouvoir séculier, devoir que Bossuet, dans sa *Politique Sacrée,* définit clairement en ce peu de mots :

Dans les affaires ecclésiastiques, la puissance royale ne fait que seconder et servir. Dans les affaires, non-seulement de foi, mais de discipline, à l'Eglise la décision, aux princes la défense, la protection des canons.

Domat, dans son *Traité des Lois,* Ch. X, suit le même principe :

Pour ce qui est, dit-il, des règlements que les Princes peuvent avoir faits sur des matières spirituelles, ils n'ont pas étendu leur autorité au ministère spirituel réservé aux puissances ecclésiastiques, mais ils ont seulement employé leur autorité temporelle pour faire exécuter dans l'ordre extérieur de la police les lois de l'Eglise. Et ces ordonnances que nos Rois appellent eux-mêmes des lois politiques, ne tendent qu'à maintenir cet ordre, et à réprimer ceux qui le troublent en violant les lois de l'Eglise. Et aussi paraît-il dans ces ordonnances, que les Rois n'y ordonnent qu'en ce qui est de leur puissance, et s'y qualifiant

protecteurs, gardes, conservateurs, et exécuteurs de ce que l'Eglise enseigne et ordonne.

Cette doctrine se résume en trois propositions que l'on trouve dans tous les auteurs qui traitent le sujet : 1o. La société civile et la société religieuse ont chacune leurs lois propres et sont distinctes l'une de l'autre ; 2o. Les deux sociétés s'unissent, sans se confondre, pour le bien public ; et 3o. Le pouvoir civil doit sa protection au pouvoir ecclésiastique, mais cette protection ne doit jamais dégénérer en domination.

Mais s'il est vrai que l'État ne fait que protéger l'Eglise, s'il est vrai que ce n'est qu'en vue de cette protection que les lois civiles sont faites dans les matières qui, tout en étant ecclésiastiques, touchent aussi au temporel, il s'en suit nécessairement que les droits civils qui en découlent sont postérieurs *in jure* aux droits religieux conférés par les canons que ces mêmes lois civiles ont pour but d'appuyer et de seconder. Il s'en suit également que dans ces matières les lois n'ont de bases que les saints canons, qu'elles leur sont subordonnées en principe et dans l'application, et que par conséquent le droit ecclésiastique cessant, le droit civil s'évanouit par le fait même. Il s'en suit encore que l'Eglise à la primauté de juridiction dans ces sortes d'affaires qu'on est convenu d'appeler mixtes.

Si ce sont là les principes des relations de l'Eglise avec l'Etat en ce pays, la question Guibord est facile à décider : comme paroissien, Guibord avait le droit primordial de par les canons d'être inhumé en terre sainte, et secondairement le même droit de par la loi civile ; mais la censure lui ayant enlevé le premier, lui a ôté le second par là même.

Il reste à savoir si l'union de l'Eglise et de l'Etat existe au Canada.

L'Etat n'ignore pas chez nous comme aux Etats-Unis l'existence de la religion catholique. Notre culte est reconnu par les traités et par la loi. Il est dit au sixième article de la capitulation de Québec, signée le 10 septembre 1759 :

L'exercise de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine sera conservé...

Et dans la capitulation de Montréal, signée le 8 Septembre 1760, au 27e article :

Le libre exercise de la religion catholique apostolique et romaine subsistera en son entier..."

Le traité de paix de 1763, par lequel le Canada fut définitivement cédé à l'Angleterre, est plus explicite. En voici la 4e clause :

Sa Majesté Britannique consent à accorder la liberté de la Religion Catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettront.

Est venu ensuite l'*Acte de Québec* en 1774, qui a formulé les mêmes garanties. M. Christie, dans son *Histoire*, dit à propos de cet acte :

The exercise of the Roman Catholic religion was declared free, and the clergy thereof maintained in their accustomed dues and rights, with respect to such persons only as professed she said religion, *which thus became established by law*, in this part of the British empire in virtue of an Act of Parliament, while at home, and in other parts of the empire, persons professing the religion of Rome still laboured under the most galling disabilities on account of their religious creed.

M. Christie cite aussi une requête de la ville de Londres, qui se plaint de ce que par ce *Bill* la religion catholique romaine est établie au Canada—*is established by this bill.*

Dans l'adresse du Congrès américain de 1774 au peuple anglais, il est dit :

" Nous ne pouvons taire notre étonnement " de ce que le parlement anglais puisse ja- " mais consentir à *établir* dans ce pays (le " Canada, une religion qui, etc"

Mgr Plessis eut à soutenir des luttes sérieuses avant de pouvoir prendre dans les documents publics le titre d'Evêque de Québec et nommer librement aux cures ; c'est au milieu de ces difficultés que Lord Castlereagh, alors ministre, a donné l'interprétation suivante au *Bill* de 1774 :

L'Acte du Canada assure aux catholiques du Canada le libre exercice de leur religion, et à leur clergé le droit de recevoir les dîmes payées par ceux qui appartiennent à cette croyance, sauf la suprématie de S. M., telle qu'établie par l'acte de *Suprématie*. La suprématie du roi, suivant cet acte, se borne à empêcher les étrangers d'exercer aucune juridiction spirituelle dans les possessions de la couronne. Or l'évêque de Québec n'est pas un étranger ; il est le chef d'une religion qui peut être pratiqué librement, sur la foi du parlement impérial ; il peut réclamer et recevoir des catholiques les dîmes et droits ordinaires, et *exercer à leur égard les pouvoirs dont ils ont toujours joui.*

Comme Mgr. Plessis a fini par être approuvé en Angleterre, on peut connaître ce que les autorités impériales ont sanctionné par ce que l'évêque de Québec reclamait. Il n'est donc pas inutile de citer ce passage d'un mémoire adressé au gouverneur Sir George Prévost par Mgr. Plessis :

Les pouvoirs spirituels que l'évêque de Québec exerce lui viennent de l'Eglise, par la voie du Souverain Pontife. Il ne lui est permis ni de s'en dépouiller en tout ou en partie, ni de les tirer d'une autre source. Mais les fonctions spirituelles ont certains effets civils et extérieurs, et c'est seulement par rapport à ces effets civils et extérieurs qu'il sent le besoin d'être autorisé à continuer les fonctions de ses prédécesseurs, dans les mêmes princi-

pes et avec la même déférence pour les autorités établies, *de manière à ne pas rencontrer d'entraves* qui troubleraient la liberté dont lui et ses prédécesseurs ont joui jusqu'à ce jour.... Il désire donc que lui et ses successeurs soient civilement reconnus pour évêques catholiques romains de Québec.... et que les dits évêques puissent jouir d'une manière avouée des droits et prérogatives jusqu'à présent exercés sans interruption par ceux qui les ont précédés dans le gouvernement de l'Eglise du Canada....

Le libre exercice de notre religion nous a donc été garanti en son entier, dans tous ses détails ; bien plus, le gouvernement anglais s'est engagé à *donner des ordres* pour que notre culte reçut toute la protection nécessaire, et plus tard, l'Eglise catholique romaine a été *établie ici par une loi du parlement* et toutes les prérogatives des Evêques reconnues officiellement. C'est-à-dire que l'Angleterre, par égard pour les quatre-vingt mille français devenus ses sujets, s'est placée vis-à-vis de l'Eglise catholique au Canada dans le même rôle de protection que les rois de France se faisaient un devoir d'assumer.

Mais la métropole a-t-elle voulu s'attribuer plus qu'une mission simplement protectrice, et se réserver le droit de juger, en certains cas, des causes ecclésiastiques ? En un mot, l'*appel comme d'abus*, maintenu pour la dernière fois, avant le traité de Paris, par Louis XIV en 1695, a-t-il pu exister au Canada après le traité ? Car il est à bien remarquer que la poursuite actuelle de l'Institut contre le Curé de Montréal n'est qu'un appel comme d'abus aux tribunaux civils d'une décision ecclésiastique.

Il faudrait, d'abord, savoir si cette sorte d'appel a jamais existé au Canada avant le traité. Nous ne le pensons pas. Le Canada n'a possédé des lois françaises que ce que les rois ont bien voulu lui accorder par ordonnances spéciales, et nous n'en connaissons aucune qui ait implanté dans notre sol cette malheureuse jurisprudence.

Ensuite, il est difficile, ou, pour mieux dire, absurde de supposer que le gouvernement anglais, reconnaissant de bonne foi le catholicisme dans sa nouvelle colonie, aurait voulu se réserver, à lui pouvoir protestant, le droit de juger des causes catholiques, nous entendons les affaires ecclésiastiques.

Qu'on nous permette de citer ici un passage d'une lettre du Cardinal Caprara, légat du Pape, à M. de Talleyrand, par laquelle le Saint Siége a protesté contre les *articles organiques* promulgués par le gouvernement français comme une interprétation du Concordat de 1802. Ce qui s'est fait en France depuis la cession, n'a aucunement rapport à nous, mais cette lettre n'en contient pas moins de bonnes raisons qui s'appliquent très-bien au cas actuel :

Monseigneur, je suis chargé de reclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal que l'on a désignée sous le nom d'*Articles organiques*.....

La qualification qu'on donne à ces articles paraitrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux. Cependant, il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siége, qu'ils ont une exension plus grande que le concordat, et qu'ils établissent en France un Code ecclésiastique sans le concours du Saint Siége.....

L'article 6 déclare qu' « il y aura recours au conseil pour tous les cas d'abus » ; mais quels sont-ils ? l'article ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée.

On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus est l'*usurpation* ou l'*excès* du pouvoir. Mais en matière de juridiction spirituelle, l'Eglise en est seule le juge. Il n'appartient qu'à elle de déclarer *en quoi l'on a excédé, ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer*. La puissance temporelle ne peut connaître de l'*abus excessif* d'une chose qu'elle n'accorde pas.....

On range encore dans la classe des abus l'*infraction des règles consacrées en France par les saints canons*. Mais ces règles ont dû émaner de l'Eglise. C'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction : car elle seule en connait l'esprit et les dispositions.

On dit enfin qu'il y a lieu à l'*appel comme d'abus* pour toute « entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale public par la loi. »

Mais si un divorcé, si un hérétique connu en public, se présente pour recevoir les sacrements, et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il portera sa plainte ; on l'admettra d'après la loi ; et pourtant le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes.

En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des *appels comme d'abus*. Cet usage ne remonte pas au-delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350. Il n'a jamais été constant et uniforme ; il a varié suivant les temps ; les parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer. Ils augmentaient leur pouvoir et leurs attributions ; mais ce qui flatte n'est pas toujours juste. Ainsi Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 35, 36, 37, n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'examen des formes, en leur *prescrivant* de renvoyer le *fond* au supérieur ecclésiastique. Or cette restriction n'existe nullement dans les articles organiques. Ils attribuent indistinctement au conseil d'état le jugement de la forme et celui du fond.

D'ailleurs les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus étaient nécessairement catholiques ; ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment ; tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Eglise catholique, et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement.

On le voit, d'après l'ancien droit tel qu'il nous aurait été transmis, les tribunaux n'avaient juridiction dans certaines causes ecclésiastiques que sur la forme : dans l'affaire Guibord on voudrait néanmoins faire ju-

ger et le fond et la forme par nos magistrats. De qui tiendraient-ils cette juridiction ? Il est évident parce qu'on vient de lire qu'ils ne la possèdent pas en vertu des lois françaises : quant au traité de Paris, il ne la leur donne pas non plus.

Par ce traité l'Angleterre a voulu promettre sa protection, non s'attribuer une juridiction : tel est l'intention de ce document. Lisons plutôt : "Sa Majesté Britannique donnera les ordres les plus efficaces pour que les catholiques puissent professer le culte de leur religion *selon les rites de l'Eglise de Rome.*" Or la protection de l'Etat est nécessaire à l'observance des rites de Rome ; qui permet ces rites promet la protection dont ils ont besoin. Les rites de Rome défendent l'enterrement des censurés dans une terre bénite ; sans la protection des lois cette défense deviendra illusoire, car on pourra toujours en appeler aux tribunaux. C'est ce que fait aujourd'hui l'Institut, sans paraître s'inquiéter de la précieuse garantie que nous accordent les traités, et sans paraître s'apercevoir qu'il invoque une idée gallicane qui n'a jamais eu de racines en Canada.

Point de gallicanisme chez nous. Les doctrines gallicanes n'ont pas été introduites dans notre pays avant la conquête, et n'ont pu l'être depuis sous un gouvernement protestant. En devenant colonie anglaise, nous avons dû nous attacher plus que jamais au Saint-Siége, n'ayant pas même l'occasion de nous coaliser avec le pouvoir séculier pour fonder ce que l'on appelle une église nationale. Ce qui a donné naissance aux églises nationales, c'est précisément cette propension naturelle des gouvernements à outrepasser leurs droits de protection envers l'autorité religieuse : par une législation particulière, adaptée aux lieux et aux mœurs, ils en sont arrivés souvent à établir des coutumes qui dans la suite ont été regardées par le clergé lui-même comme des droits acquis et l'ont éloigné d'autant du centre de l'unité catholique. Au Canada cet éloignement n'a pas été possible. Ayant à traiter avec un pouvoir protestant, nous ne lui avons donné notre confiance qu'à demie, et nous nous en sommes tenus strictement à la pureté de la doctrine ; c'est la loi des extrêmes dans le gouvernement de la vie. Aujourd'hui nous sommes peut-être de tous les peuples celui qui est en plus étroite communion avec Rome ; on ne trouve pas la moindre restriction, pas la moindre ambiguité dans les actes de foi et de soumission solennelle de nos trois Conciles provinciaux.

Il faut admettre aussi que l'Angleterre nous a laissés bien libres. Elle reconnait dans ce pays la religion catholique comme la religion anglicane ; nos lois sanctionnées par le représentant de Sa Majesté, établissent les empêchemente de mariage selon la religion des conjoints ; ces lois obligent de payer la dîme au curé ; dans toute l'organisation des Fabriques nos statuts mettent en force la législation canonique. Quant à notre jurisprudence, elle est tout-à-fait conforme à ce principe de protection de l'Eglise qui est la base de l'état social, le plus beau du monde entier, que nous a fait une puissance protestante. Qu'il nous suffice de rappeler le jugement des causes de *Vaillancourt* contre *Lafontaine* et de *Lussier* contre *Archambault*, rapporté dans le 11e volume du *Jurist* et celui de la cause de *Naud* contre *Mgr Lartigue*, cité avec tant d'a-propos par M. le curé Rousselot dans ses réponses à l'interrogatoire qu'on lui a fait subir.

Si donc les doctrines chrétiennes, si les traités, si nos lois et notre jurisprudence même consacrent au Canada le principe de l'union de l'Eglise et de l'Etat, la conséquence est que dans les questions mixtes la législation ecclésiastique a la priorité sur les ordonnances de la puissance séculière, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

Appliquant cette conclusion à l'affaire Guibord, nous dirons que le paroissien a des droits religieux et des droits civils, mais que ceux-ci sont subordonnés à ceux-là et en dépendent comme de leur principe. Le paroissien, en vertu de la loi, a sur le cimetière ce que les spécialistes appelleront le *jus ad rem*, sinon le *jus in re* ; l'Etat lui donne ce droit pour appuyer les Canons, qui le lui accordent ; mais si les Canons y mettent des conditions, l'Etat est tenu de les accepter. Guibord ne s'est pas soumis aux conditions qui lui auraient assuré la sépulture ecclésiastique dans la partie du cimetière réservé au commun des catholiques, et c'est précisément pour cela que la loi a cessé de lui accorder le droit d'y être enterré. Dans la personne du paroissien, lorsque le catholique perd ses droits, le citoyen les perd par le fait même, puisque les premiers sont le principe des seconds ; dans la personne du paroissien, la capacité de citoyen est unie étroitement à celle de catholique, de telle sorte que l'une protège et renforce l'autre et que l'une cessant l'autre cesse aussi. L'union de l'Eglise et de l'Etat consacrée dans notre pays nous amène à cette conclusion, car l'Etat se donnant la mission de reconnaitre des droits et des obligations partout où les saints canons en reconnaisent, n'en doit plus admettre là où ils n'en admettent plus. Où il n'y a rien l'Etat perd ses droits. Et s'il en est ainsi, l'enterrement civil proprement dit, c'est-a-dire l'enterrement sans l'intervention du prêtre, ne peut pas se faire dans un endroit où les canons ne permettent que la sépulture chrétienne. Nous appelons improprement sépulture civile l'inhumation dans le " petit cimetière des enfants morts sans baptême," car pour les catholiques elle est une punition, et quoique le prêtre n'accomplisse aucune cérémonie religieuse dans cette partie du cimetière, il ne s'y rend pas néanmoins simplement comme fonctionnaire chargé de tenir les régistres de l'état civil ; il s'y rend aussi en qualité de représentant de l'Eglise qui condamne le coupable à ne pas rece-

voir la sépulture qu'elle donne à ses enfants fidèles. L'enterrement civil tel qu'on le comprend en France est inconnu à nos lois, et vouloir le pratiquer dans la partie du cimetière où le droit canon n'admet que la sépulture ecclésiastique, d'après tout ce que nous avons dit, ce serait commettre un acte illégal.

Nous savons bien que le fonctionnaire est obligé de tenir des registres ; mais la loi ne lui demande pas autre chose ; elle ne lui ordonne aucunement de faire les enterrements dans un endroit du cimetière plutôt que dans un autre : la loi est soumise en cela aux décrets canoniques. Si le décret ordonne la sépulture dans tel ou tel lieu, le droit que le paroissien possède encore d'être enterré est limité à cet endroit. Dans le *Recueil de Notes diverses sur le gouvernement d'une Paroisse* de M. Th. Maguire, G. V., on lit :

" La permission du Curé est toujours nécessaire pour l'ouverture de la terre dans un cimetière, et c'est aussi à lui à désigner l'endroit où chacun doit être enterré..... mais il le doit voir mettre dans le cimetière pour pouvoir dresser l'acte de sépulture dans le registre ; autrement il se trouverait en contravention à la loi civile."

En effet, le code oblige les curés à tenir des registres, mais voilà tout, et qu'ils fassent l'enterrement dans le cimetière ici ou là-bas, cela n'a point rapport à leur obligation de coucher sur un livre le fait de cet enterrement. Qu'ils constatent le décès, et la loi est satisfaite. Ils ont, par le texte de la loi écrite, pleine liberté d'obéir aux prescriptions du droit canon quant à l'endroit du cimetière où doivent se faire les sépultures ; et par l'esprit des traités, des *Bills* impériaux et de nos Statuts, ils sont autorisés à s'opposer à toute tentative qui aurait pour but de les obliger à faire un enterrement civil dans le cimetière ordinaire, car cet enterrement étant défendu par les lois de l'Eglise l'est *ipso facto* par ces traités, ces lois et ces Statuts qui *protégent* l'Eglise, et serait, par conséquent, nous le répétons, illégal. Donc, lorsque le Curé de Montréal a refusé d'enterrer Guibord ailleurs que dans une partie réservée du cimetière, il se conformait et au droit canon qui lui défendait de l'enterrer ailleurs, et à la loi qui protége les défenses de l'Eglise, mais commande aussi aux curés de tenir les registres de l'état civil. D'un côté, ordre canonique de ne pas enterrer Guibord dans le cimetière commun, le Curé y obéit ; de l'autre côté, permission de la loi civile de respecter les canons et ordre de tenir les registres, le curé use de la permission et ne refuse pas d'obéir à l'ordre.

Nous savons que l'on attache une grande importance au fait que le cimetière de Montréal n'est pas bénit, ce qui ne change rien pourtant à la question ; car le cimetière, bénit ou non, n'en est pas moins séparé en deux parties de par les Saints Canons, et dans l'une on enterre les catholiques qui meurent dans la paix de l'Eglise, dans l'autre ceux qui ont été privés jusqu'à l'article de la mort de la participation aux sacrements. La destination canonique du cimetière reste la même ; le principe reste donc le même aussi.

Nous savons aussi que l'on s'étonnera que nous allions aussi loin que de dire que l'enterrement civil pur et simple serait illégal ; mais cependant nous n'invoquons pas pour cela un principe nouveau : c'est le même qui guide notre législature, lorsqu'en accordant une charte d'incorporation à une société quelconque, elle reconnait ses règlements et lui donne le droit d'expulser ceux de ces membres qui les violent. Pourquoi, ainsi que M. Ramsay l'a remarqué avec son bon sens ordinaire, dans l'*Evening Telegraph*, pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'Eglise catholique ? Pourquoi, étant reconnue par l'Etat, lui refuserait-on le droit de rejeter de son sein les catholiques qui violent ses lois ? L'un des règlements de l'Institut-Canadien dit : "Tout membre actif arriéré d'un semestre de contribution échu est privé de tous les droits dont jouissent les membres." Il y a aussi des lois ecclésiastiques qui privent de certains droits les catholiques dévoyés : est-ce que ces lois ne sont pas reconnues par l'Etat au même degré que les règlements d'un institut incorporé ?

Le principe que nous invoquons, c'est encore le même qui a précédé à notre législation sur le mariage. L'Eglise impose certaines formalités à la célébration du mariage, et la loi les rend obligatoires sous peine de nullité : de même pour l'enterrement des catholiques dans le cimetière commun, l'Eglise met des conditions ; il faut, entre autres choses, ne pas être censuré, n'être point privé des sacrements, et l'Etat, nous disons la puissance royale protestante d'Angleterre, si elle ne veut pas cesser de protéger l'Eglise au Canada, comme elle s'y est engagée par le traité de Paris et par les lois de son parlement, doit accepter purement et simplement ces conditions, et ne point usurper, à la faveur des tribunaux établis sous son autorité, le droit de juger des affaires dont l'Eglise est le seul juge compétent. Si les tribunaux ont juridiction pour connaître des causes ecclésiastiques, nous pourrons un jour ou l'autre être à la merci d'un magistrat protestant plein de préjugés ou peu versé dans le droit canon. Que l'on se hâte de dire si c'est là le régime qu'on nous réserve, et nous saurons alors que grâce à une école de soi-disant libéraux, le pouvoir séculier sera amené un jour à restreindre les libertés dont l'Eglise a toujours joui dans ce pays en vertu des traités et d'une législation dont nous sommes redevables à la justice généreuse de l'Angleterre.

Au contraire, si l'on veut conserver et respecter l'existence légale de l'Eglise, que l'on s'en tienne purement à l'ordre donné par l'autorité diocésai-

ne de n'enterrer Guibord que dans un terrain réservé ; que l'on protége les lois de l'Eglise ; que le pouvoir séculier n'intervienne que pour reconnaître les canons. L'autorité ecclésiastique défend d'enterrer Guibord dans tel endroit du cimetière : tout est dit ; la loi civile ne donne à Guibord que le droit d'être enterré ailleurs.

OSCAR DUNN.

roit du cimetiè-
le ne donne à
re enterré ali-

OSCAR DUNN.

# QUESTION DE FABRIQUE.

## REFUS D'ADMISSION DANS LES CIMETIERES CATHOLIQUES.

MANDAMUS.

Le 24 novembre 1869, sont produits au bureau du Protonotaire de la Cour Supérieure du Bas-Canada, pour le district de Montréal : un *Fiat* requérant un Bref de Mandamus, en vertu de la sect. 3, du chap. 10 du Code de Procédure Civile, art. 1022 et suivants, une requête libellée, préalablement accordée par l'Honorable M. le Juge Mondelet, sur dépositions à l'appui, lesquelles sont aussi produites au même bureau, ainsi qu'une requête pour procéder *in forma pauperis*.

1o.—*Fiat pour Mandamus.*

Produit le 24 novembre 1869.

Canada.
Province de Québec, } Cour Supérieure.
District de Montréal.

*Ex-parte*—Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord ou Guibort alias Joseph Guibord dit Archambault, en son vivant imprimeur de la cité et du district de Montréal, requérant *Mandamus*, —vs.—Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, défendeurs.

Je requiers un Bref de Mandamus adressé aux défendeurs en cette cause, suivant l'ordonnance de Son Honneur l'Honorable Juge Mondelet, en date du vingt-quatre novembre courant, rapportable le trentième jour du courant.

Montréal, 24 novembre 1869.

R. LAFLAMME,
Avocat de la requérante.

2o.—*Requête libellée pour Mandamus,*

Produite le 24 Nov. 1869.

Province de Québec, } COUR SUPÉRIEURE.
District de Montréal.

Dame Henriette Brown, demanderesse, vs. les Curés et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la Province de Montréal, Défendeurs.

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant dans le District de Montréal.

La requête de Dame Henriette Brown, de la Cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord, ou Guibord, alias Joseph Guibord dit Archambault, en son vivant imprimeur du même lieu.

Expose respectueusement :

Que le dit feu Joseph Guibord, son mari, a été et était en possession de son Etat Civil de Catholique-Romain depuis sa naissance jusqu'à son décès et appartenait au diocèse catholique de Montréal et à la Paroisse de Montréal ;

Que le dit feu Joseph Guibord est décédé en la Cité de Montréal, le dix-huit Novembre, mil huit cent soixant-et-neuf, en possession de tel état civil.

Que les Défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique-romain affecté à la sépulture des personnes de ce culte, décédant dans la Cité et la Paroisse de Montréal, et sont chargés par la loi du devoir d'y inhumer ces personnes et de tenir les régistres de l'état civil, pour la dite Paroisse de Montréal, et spécialement le régistre des sépultures.

Que les dits défendeurs ont été notifiés du décès du dit Joseph Guibord, et formellement requis, tant verbalement que par le ministère de maître C. F. Papineau, notaire, par sommation au nom de la requérante, en date du vingt Novembre, de donner ou faire donner, le vingt et un Novembre courant, la sépulture au dit défunt, dans le cimetière commun à tous les catholiques des dites Cité et Paroisse, ou de recevoir au dit cimetière le vingt-et-un Novembre courant, les restes du dit défunt, en vue de son inhumation, avec offre par la requérante, par l'entremise du dit notaire, à bourse déliée et en bon argent, ayant cours, de la somme de trois dollars et trente-cinq centins, et offre de parfaire, s'il y avait lieu, pour couvrir les frais ordinaires de telle inhumation, et que les dits défendeurs ont formellement refusé d'accéder à cette juste demande.

Que les dits défendeurs auraient été de nouveau requis et sommés le vingt et un novembre courant, par les représentants duement autorisés de la requérante, le corps du défunt présent, dans l'enceinte du dit cimetière catholiques, de faire ou faire faire l'inhumation des restes du défunt dans le dit cimetière avec offre réitérée de la somme sus-mentionnée en bon argent ayant cours, savoir par un billet

de la Province du Canada de la valeur de cinq dollars, étant un *legal tender*, payable en la cité de Montréal, et que les dits défendeurs auraient de nouveau refusé d'inhumer le dit défunt dans le dit cimetière catholique, et que vu tel refus les restes du dit défunt auraient été déposés au cimetière de Mont-Royal, près Montréal, lequel n'est pas un cimetière affecté aux sépultures catholiques, pour là attendre l'adjudication de cette Cour sur les présentes.

Que vû ce que dessus la requérante est bien fondée à se pourvoir par Bref de mandamus pour contraindre les dits défendeurs à inhumer ou à faire inhumer les restes du dit défunt dans le dit cimetière catholique romain et à insérer sur les régistres de l'état civil, tenus pour les sépultures des catholiques romains, le certificat d'inhumation et sépulture du dit défunt, le tout conformément aux usages et à la loi.

A ces causes votre requérante conclut que vû les affidavits produits avec les présentes, il émane un Bref de *mandamus*, adressé aux dits défendeurs, et qu'il soit ordonné et enjoint aux dits défendeurs, sur paiement par la requérante des frais ou honoraires d'usage, d'inhumer ou faire inhumer, sous huit jours du jugement à intervenir, dans le cimetière catholique romain de la Côte des Neiges, sous le contrôle et administration des dits défendeurs, le corps du dit feu Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi, et qu'il soit de plus enjoint et ordonné aux dits défendeurs d'insérer sur les régistres de l'état civil par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord aussi conformément aux usages et à la loi, et sous telles peines que de droit en cas de résistance aux ordres de cette honorable Cour, le tout avec dépens des présentes contre les dits défendeurs, desquels dépens le soussigné demande distraction, la requérante se réservant tout recours que de droit, pour les dommages occasionnés par l'injuste refus des dits défendeurs.

Montréal 23 nov. 1869.

R. LAFLAMME,
avocat de la demanderesse.

Ordonné qu'il émane un Bref de mandamus suivant que requis *et mandamus, etc.*

Montréal 24 nov. 1869.

CHARLES MONDELET.
J. C. S.

---

30.—*Affidavits de A. Doutre, et Alf. Boisseau,*

(A l'appui de la Requête libellée.)

Produits 24 nov. 69.

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. Les Curé, Marguillers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs

Alphonse Doutre, commerçant, de la Cité de Montréal, étant assermenté, dépose et dit :

Qu'il a connu feu Joseph Guibord, en son vivant imprimeur de la cité de Montréal ; que le dit Joseph Guibord appartenait à l'Eglise Catholique Romaine lors de son décès, survenu en la Cité de Montréal, le dix-huit novembre courant, qu'il connait aussi la dite Henriette Brown, veuve du dit feu Joseph Guibord ; que le vingt du courant la dite Henriette Brown chargea le Déposant de faire auprès de la Fabrique de Montréal, savoir les dits Défendeurs, toutes les démarches nécessaires pour faire faire l'inhumation des restes du dit Joseph Guibord, dans le cimetière affecté aux personnes de son culte, lequel est sous le contrôle et la gestion des dits Défendeurs, dans l'intérêt de la communauté Catholique de la dite Paroisse de Montréal ; que dans l'exécution de cette mission, acceptée par le Déposant, ce dernier s'est mis en rapport avec Messire Rousselot, curé de la dite Paroisse de Montréal et avec les représentants légaux de la dite fabrique : qu'il apprit d'eux que pour inhumer dans le cimetière commun à tous les catholiques, la dite fabrique était dans l'habitude d'exiger la somme de trois piastres et trente cinq centins ; que le dit Déposant, accompagné de Alfred Boisseau, artiste peintre, de la cité de Montréal et d'un autre témoin, aurait, le vingt novembre courant, requis le dit curé et la dite fabrique de faire ou faire faire l'inhumation du corps du dit Joseph Guibord, le lendemain, vingt et un novembre courant dans le dit cimetière catholique et aurait offert à deniers découverts, la somme de trois piastres et trente cinq centins, composée de trois billets d'une piastre chaque, émis sous l'autorité de la Province du Canada, et désignés sous le nom de *legal tender*, et de trois pièces d'argent frappées pour être en usage en Canada et étant l'un de vingt centins, une autre de dix centins et la troisième de cinq centins, et que le dit Messire Rousselot, curé d'office comme susdit, et la dite fabrique auraient refusé d'accéder à cette demande et ce contrairement à la loi et en violation des droits et franchises acquis aux restes du dit défunt, ainsi qu'à la veuve et aux amis et co-paroissiens du dit défunt : que sur tel refus la dite fabrique (savoir les dits défendeurs) auraient le même jour, vingt novembre, courant, été de nouveau requis au même effet par le ministère de Maitre C. F. Papineau, notaire, et auraient persisté dans le même refus ; que dans l'après midi du vingt et un novembre courant, le corps du dit défunt aurait été transporté au Cimetière Catholique de la Côte des Neiges, lequel est le seul dans la dite Paroisse de Montréal affecté aux catholiques romains de la dite cité et paroisse de Montréal, et est sous le contrôle et la gestion des dits défendeurs, et que là et alors, le corps présent, les dits défendeurs auraient été de nouveau requis en la personne de Benjamin Desroches, leur représentant légal, de faire ou de faire faire l'inhumation du dit défunt ou de recevoir son corps en vue de telle inhumation, dans le dit Cimetière Catholique, et que la somme de cinq piastres, savoir un billet émis sous l'autorité de la Province du Canada et étant un *legal tender*, aurait été là et alors offerte aux dits Défendeurs, parlant au dit Benjamin Desroches, et que les dits Défendeurs auraient de nouveau refusé d'accéder à telle demande : que sur tel refus, le corps du dit défunt aurait été transporté au cimetière protestant de Mont-Royal, près de Montréal, où il aurait été reçu pour attendre les ordres de la Cour Supérieure, au regard de son inhumation demandé dans le dit cimetière catholique. Et a signé, lecture faite.

ALPHONSE DOUTRE,

Assermenté devant nous à Montréal, ce

vingt trois novembre mil huit cent soixante et neuf.

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,
P. C. S.

---

Alfred Boisseau, artiste peintre, de la Cité de Montréal, étant assermenté dit et dépose que tous les faits énumérés dans la déposition qui précède sont personnellement connus au Déposant et sont tous vrais. Et a signé, lecture faite.

A. BOISSEAU,

Assermenté devant nous à Montréal, ce vingt-trois novembre, mil huit cent soixante et neuf.

HUBERT, PAPINEAU & HONEY.
P. C. S.

---

4o.—*Requête pour procéder in forma pauperis, affidavit et ordre.*

Produite le 24 Novembre 1869.

Province de Québec,
District de Montréal. }

EX PARTE.

Dame Henriette Brown.

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant dans le District de Montréal, ou à l'un d'eux.

La requête d'Henriette Brown, de la Cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord, en son vivant imprimeur du même lieu,

Expose respectueusement :

Que la requérante a un bon droit d'action pour contraindre les Curés et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal qui s'y refusent, à inhumer le corps du dit feu Joseph Guibord, décédé à Montréal, membre de la communauté des catholiques-romains, le dix-huit Novembre courant, dans le cimetière affecté à l'inhumation des catholiques dans la dite paroisse, et que la requérante est indigente et n'a pas les moyens de faire les déboursés et avance d'argent nécessaires pour la poursuite de ses droits, ainsi qu'il appert à son affidavit ci-annexé.

A ces causes, votre requérante demande qu'il lui soit permis de procéder *in forma pauperis*, par voie de mandamus pour contraindre les dits Curés et Marguillers à inhumer son dit mari. Et ferez justice.

Montréal, 23 Novembre 1869.

R. LAFLAMME.
Avocat de la Requérante.

Vu la requête qui précède et l'affidavit y annexé, permis à la requérante de procéder *in formâ pauperis* dans cette instance, et il est enjoint aux officiers de cette Cour de délivrer et recevoir gratuitement toutes pièces de procédures qu'elle pourrait requérir.

Montréal, 24 Novembre 1869.

CHARLES MONDELET,
J. C. S.

5o.—*Affidavit de la Demanderesse à l'appui de la Requête ci-dessus.*

Produit ce 24 novembre 1869.

Province de Québec,
District de Montréal, } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown (veuve Guibord) demanderesse vs. Les Curé et Marguillers de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Dame Heriette Brown, de la cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord, en son vivant imprimeur du même lieu, étant assermentée sur les saints Evangiles dépose et dit : qu'elle désire adopter des procédés immédiats pour contraindre les défendeurs à donner au dit défunt Joseph Guibord, décédé le dix-huit du courant, l'inhumation dans le cimétière catholique de la Côte des Neiges, ce que les dits défendeurs ont refusé de faire ; que la déposante n'a pas les moyens de faire les déboursés et avancer d'argent nécessaires pour la poursuite de ses droits, et la déposante a déclaré ne savoir signer, lecture faite.

Assermentée devant nous à Montréal, ce 22 novembre 1869.

HUBERT, PAPINEAU ET HONEY, P. C. S.

Sur cette requisition le Bref suivant a émané, c'est-à-dire deux copies destinées aux défendeurs et auxquelles étaient annexées les copies de la requête libellée, et un original du dit Bref sur lequel l'huissier devait faire son certificat d'assignation et qu'il devait rapporter en Cour le jour du retour :

6o.—*Bref de Mandamus.*

Cour Supérieure,
Pour le Bas-Canada,
District de Montréal. } Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A chacun des huissiers de la dite Cour, nommés pour le district de Montréal.

No. 222.

Nous vous ordonnons d'assigner, dans les limites du district de Montréal, les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, afin qu'ils comparaissent pardevant un des Honorables Juges de notre dite Cour Supérieure, pour le Bas-Canada, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, mardi, le trentième jour de novembre courant, pour répondre à la demande qui sera faite contre eux par Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord ou Guibort, *alias* Joseph Guibord dit Archambault, en son vivant imprimeur de la cité et du district de Montréal, pour les causes mentionnées dans la requête libellée ci-annexée, et vous nous rapporterez alors cet ordre.

En foi de quoi, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour, à Montréal, ce vingt-quatrième jour de novembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-neuf, dans la trente-troisième année de Notre règne.

*In forma pauperis.*

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,
Protonotaires de la dite Cour.

Sur le dos du Bref (copies et original) était écrit :

Le présent Bref a émané par l'ordre de l'Honorable Charles Mondelet, un des juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, à Montréal, ce vingt-quatrième jour de novembre, mil huit cent soixante et neuf.

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,
P. C. S.

Le trente novembre 1869, l'huissier rapporte l'original du dit Bref au bureau du Protonotaire, lequel Bref fut annexé à l'original de la requête libellée No. 2, demeurée de dossier. Sur le dos du Bref est écrit son certificat d'assignation, comme suit :

7o.—No. 222.

Je soussigné, Damase Fortier, résidant à la cité de Montréal, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, exerçant dans le district de Montréal, certifie par les présentes et fais rapport, sous mon serment d'office, à cette Honorable Cour, que le vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil huit cent soixante-et-neuf, entre trois et cinq heures de l'après-midi, j'ai signifié à la Fabrique de la paroisse de Montréal, défenderesse en cette cause, le Bref de Mandamus d'autre part écrit et la requête libellée y annexée, en en laissant une vraie copie duement certifiée au Rév. M. Rousselot, curé de la dite défenderesse, et une vraie copie à Chs. S. Rodier, Marguiller en charge de la dite Fabrique, à leur domicile respectif, en la cité de Montréal, en parlant au Révd. M. Rousselot en personne, et à une personne raisonnable faisant partie de la famille de Chs. S. Rodier.

Et certifie de plus que la distance depuis le Palais de Justice, dans la cité de Montréal, jusqu'au lieu des significations susdites, est un mille.

Daté à Montréal, ce 25e jour de Nov. 1869.

D. Fortier, H. C. S.

Avec le dit Bref sont produites trois pièces, énumérées dans l'inventaire des productions suivantes :

8o.—*Inventaire des productions de la Demanderesse.*

Produit le 30 Novembre 1869.

Province de Québec, } Cour Supérieure.
District de Montréal. }

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. les Curés et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, Demandeurs.

Liste des Exhibits produits par la Demanderesse en cette cause.

A. Bref de Mandamus et Requête.

Exhibit No 1.—Extrait de baptême de Joseph Archambault Guibord, le premier Avril 1809.

Exhibit No. 2.—Extrait de mariage de Joseph Guibord dit Archambault et Henriette Brown, le 2 Juin 1828.

Exhibit No. 3.—Notification et protêt de Mme veuve Guibord contre Messieurs les Curés et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal, 20 Novembre 1869. C. F. Papineau, N. P.

Montréal, 30 Novembre 1869.

R. Laflamme,
Avocat de la Demanderesse.

9o.—*Extrait de Baptême.*

Exhibit No. 1 de la Demanderesse, produit le 30 Nov. 1869.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Extrait du Régistre des actes de baptêmes, mariages et sépultures, faits dans la paroisse de Ste. Anne de Varennes, pendant l'année mil huit cent neuf.

Le premier Avril, l'an mil huit cent neuf, par nous, prêtre soussigné, a été baptisé Joseph, né hier, fils de Paul Archambault Guibord, journalier de la Paroisse de la Chenaye, et de Marie-Anne Celerier dit Roch, son épouse, parrain, Antoine Deselle, marraine, Desanges Mongeau, soussignés, le père présent a déclaré ne savoir signer. (Signé,) Antoine Decelle, Desanges Mongeau.

(Signé,) J. B. Morin, Ptre.

Nous, soussignés, protonotaire de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, dans et pour le District de Montréal, certifions que l'extrait ci-dessus est en tout conforme à l'original qui se trouve dans le Régistre des Actes de baptêmes, mariages et sépultures, faits dans la dite paroisse Ste. Anne de Varennes, pendant l'année mil huit cent neuf, le dit Régistre déposé dans les archives de la dite Cour, desquelles archives nous sommes dépositaires.

Montréal, le vingt-troisième jour de Novembre mil huit cent soixante et neuf.

Hubert, Papineau & Honey,
P. C. S.

10.—*Extrait de mariage.*

Exhibit No. 2, de la Demanderesse, produit le 30 novembre 1869.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Extrait du régistre des actes de baptêmes, mariages et sépultures, faits dans la paroisse du Saint Nom de Marie de Montréal, pendant l'année mil huit cent vingt-huit :

Le deux juin mil huit cent vingt-huit, après la publication de trois bancs de mariage, sans empêchements ni opposition, tant en cette paroisse qu'en celle de Varennes, je soussigné, prêtre, faisant les fonctions curéales, ayant pris le mutuel consentement par paroles de présent de Joseph Guibord dit Archambault, imprimeur domicilié en cette paroisse, fils mineur de feu Paul Guibord dit Archambault et de Marie Anne Roch, tutrice et consentante, de Varennes, d'une part, et de Henriette Brown, fille majeure de feu William Brown, maître cordonnier, et de Agathe Bouthier, de cette paroisse, d'autre part, les ai mariés suivant les lois et coutumes observées en la sainte église, en présence de Antoine Bélinge, de Jacques Roy et de plusieurs autres dont les uns n'ont su signer ainsi que l'épouse, et les autres ont signé avec l'époux.

(Signé) Joseph Guibord, Jacques Roy, Louis Ganse, H. Thibault.

(Signé,) Lesaulniers, Ptre.

Nous soussignés, Protonotaires de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, dans et pour le district de Montréal, certifions que l'extrait ci-dessus est en tout conforme à l'original qui se trouve dans le régistre des actes de baptêmes, mariages et sépultures, faits dans la dite paroisse du Saint Nom de Marie de Montréal, pendant l'année mil huit cent vingt-huit ; le dit régistre déposé dans les archives de la dite Cour, desquelles archives nous sommes dépositaires.

Montréal, le vingt-troisième jour de novembre mil huit cent soixante-et-neuf.

Hubert, Papineau & Honey,
P. C. S.

### 11.—*Notification et Protêt.*

**Exhibit numéro 3 de la Demanderesse. Produit 30 novembre 1869.**

L'an mil huit cent soixante et neuf, le vingtième jour du mois de novembre, sur les quatre heures de l'après midi.

A la requisition de Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, District de Montréal, Province de Québec, Canada, veuve de feu Joseph Guibord, en son vivant du même lieu, imprimeur de son métier, et appartenant au culte catholique romain.

Le notaire public soussigné pour la dite Province, résidant en la dite cité, s'est exprès transporté au bureau, en la dite cité, de Messieurs les Curé et Marguillers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse Notre Dame de Montréal, dans le dit District.

Et là, étant et parlant à M. Alfred Dubord, assistant-secrétaire de la dite œuvre et fabrique, le dit notaire à la réquisition susdite, a notifié les curé et marguillers de la dite œuvre et fabrique que le dit Joseph Guibord est décédé en la dite cité de Montréal, le dix-huit novembre courant, les requérants en conséquence de donner ou faire donner l'inhumation au dit défunt dans le cimetière établi pour l'usage des Catholiques Romains de la dite Paroisse de Montréal, connu sous le nom de cimetière de Notre-Dame des Neiges, et situé dans la dite Paroisse de Montréal, Côte des Neiges, leur offrant en même temps pour cet objet, bourse déliée et deniers découverts, la somme de trois piastres et trente cinq centins, savoir, trois piastres en trois billets provinciaux d'une piastre chaque, émis en cette Province en vertu de l'acte ou statut du Parlement du Canada, vingt neuf et trente Victoria chap. dix, et dont l'émission a été autorisée par le gouverneur en conseil selon le dit acte, et en deux pièces de monnaie d'argent ayant cours légal en cette province, de vingt centins chacun étant la somme demandée pour cet objet par les dits curé et marguilliers, offrant en même temps de parfaire s'il y avait lieu, et requérant les dits curé et marguillers de donner ou faire donner la dite inhumation demain, ou de recevoir ses restes demain dans le dit cimetière en vue de la dite inhumation, protestant en même temps respectueusement contre leur refus ou négligence de se faire et pour tous dépens, dommages et intérêts qui pourraient en résulter, y compris les frais des présentes.

A quoi le notaire soussigné a reçu pour réponse :

« Je suis autorisé à répondre que la fabrique lui donnera la sépulture dans la partie du cimetière qui n'est pas bénie, sans droits ou charges quelconques de sépulture. »

(Signé) ALFRED DUBORD.

Laquelle réponse, étant requis de signer, le dit Alfred Dubord a signé en présence du dit notaire, lecture faite.

Et afin que les dits curé et marguilliers n'en puisent prétendre ignorance le dit notaire leur a laissé une copie des présentes en leur dit bureau et parlant comme susdit.

En foi de quoi le notaire soussigné a signé à Montreal susdit, les jours, mois et an ci-dessus en premier écrits, sous le numéro six-mille huit cent cinquante et un, du répertoire de ses actes, lecture faite.

(Signé) C. F. PAPINEAU, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en l'étude du notaire soussigné.

C. F. PAPINEAU, N. P.

### 12o.—*Comparution.*

**Produite ce 30 novembre 1869.**

Province de Québec, District de Montréal, } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, demanderesse vs les Curé et Marguillers de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Je comparais pour les défendeurs sous toutes réserves que de droit.

Montréal 30 nov. 1869.

L. A. JETTÉ.
avocat des défendeurs.

(Reçu avis) R. LAFLAMME
avocat de la demanderesse.

Messieurs Francis Cassidy et F. X. A. Trudel sont adjoints comme conseils.

—o—

## INCIDENTS.

Les quatre documents suivants ne font pas partie de la procédure, mais comme le premier a été lancé dans le public et que la connaissance des faits qui y sont énumérés peut influencer les esprits et les prevenir, nous devons rétablir les faits en insérant ici les trois autres affidavits à l'encontre du premier :

### A—*Affidavit de Mde, Guibord, donné le 4 decembre*, 1869.

Province de Québec, District de Montréal, }

Henriette Brown, de la Cité de Montréal, veuve de Joseph Guibord, en son vivant imprimeur de la Cité de Montréal, étant assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit : que depuis le décès de son mari, savoir le trois décembre courant, le nommé Monnette, généralement employé pour ensevelir les morts et diriger les funérailles, et qui a été employé en cette qualité pour l'enterrement du mari de la déposante, est venu trouver la déposante à son domicile et lui a dit que Messire Rousselot, curé de la paroisse de Montréal, faisait demander la déposante et la priait d'aller le voir à la sacratistie de l'église paroissiale ; que la déposante a accompagné le dit Monnette à cet endroit et que là, vers quatre heures de l'après-midi, le dit jour trois décembre courant, le dit Messire Rousselot est venu trouver la déposante et lui a dit qu'il (Messire Rousselot) avait envoyé quérir la déposante pour dire à cette dernière qu'il fallait qu'elle laissât tomber l'action qu'elle avait portée pour faire donner la sépulture à son mari ; que si elle ne discontinuait pas cette action, la Société Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours, dont son mari était membre, ne paierait pas à la déposante les secours appartenant aux veuves, que si la déposante discontinuait cette action elle ne manquerait de rien, et que tout irait bien relativement à l'enterrement de son mari ; que son corps serait placé

dans le charnier et que tout le reste irait bien; qu'en revenant de cette entrevue avec Messire Rousselot, le dit Monnette a dit à la déposante qu'il (Monnette) était un des officiers de la Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours,—que si la déposante ne discontinuait pas son action, la dite Société ne lui paierait rien, que si elle discontinuait, son loyer serait payé, on lui donnerait du bois et qu'elle ne manquerait de rien. Et la déposante a déclaré ne savoir signer, lecture faite.

Assermentée devant moi à Montréal ce 4 décembre, 1869.

CHARLES A. TERROUX, C.C.S.

B—*Affidavit de Messire Rousselot, donné le 7 Décembre*, 1869.

Province de Québec,
District de Montréal,

Messire Victor Rousselot, prêtre, curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dit:

J'ai pris communication de l'affidavit de Dame Henriette Brown, veuve de feu Joseph Guibord, publié dans le journal, *The Montreal Herald*, du six décembre courant, et je déclare que les faits suivants affirmés par Madame Guibord dans le dit affidavit, sont complètement faux et controuvés:

1o, Il est faux que j'aie dit à Madame Guibord que je l'avais envoyé chercher pour lui dire qu'il fallait qu'elle discontinue l'action qu'elle avait intentée pour faire enterrer son mari;

2o. Il est faux que j'aie dit à Madame Guibord que si elle ne discontinuait pas cette action, la société de bienfaisance de Notre-Dame de Bonsecours, à laquelle appartenait son mari, ne lui paierait pas l'allouance accordée aux veuves:

3o. Il est faux que j'aie dit à la dite Dame Guibord que si elle discontinuait son action, elle ne manquerait de rien et que tout ce qui concernait l'enterrement de son mari serait arrangé; que son corps serait mis dans le charnier, et que tout le reste suivrait et irait bien,

Et j'ajoute que ce qui suit est la seule version véritable et exacte de mon entrevue avec la dite Dame Guibord:

Dans la journée de vendredi, le trois décembre courant, M. Narcisse Monette, qui avait été chargé par Madame Guibord d'ensevelir son mari et de voir à ses affaires, vint au séminaire me dire: qu'il venait de voir Madame Guibord et qu'elle avait été bien étonnée d'apprendre qu'on me faisait un procès et qu'elle avait déclaré qu'elle ne le voulait pas. Je dis alors à M. Monette, eh! bien, si ce que vous me dites est vrai, dites à cette Dame de venir me le faire savoir elle-même.

En effet, à quatre heures de l'après-midi, le même jour, Madame Guibord vint au parloir du Séminaire, et là, en présence de M. Monette, qui entendit toute la conversation, et de M. Lagacé, qui en entendit une partie, je lui demandai s'il était vrai qu'elle ne voulait pas le procès que l'on me faisait? Voici ce qu'elle me répondit: « *Non monsieur, je ne veux pas qu'on vous fasse de procès ni à vous ni à l'Evêché; je l'ai déclaré aux messieurs qui m'ont menée malgré moi à la Cour. Je leur ai dit et répété plusieurs fois que je ne voulais pas qu'on fit de procès, ni au Séminaire, ni à l'Evêché.* » Je lui demandai alors si elle n'avait pas signé une procuration qui autorisait quelques-uns des messieurs de l'Institut à nous poursuivre. *Non, monsieur, répondit-elle, je n'ai rien signé; seulement ils m'ont menée devant un juge, et je ne sais pas pourquoi j'y allais, ni ce que j'y ai dit.*

Elle ajouta qu'elle voudrait bien être débarrassée de ces messieurs qui étaient venus la tourmenter chez elle, me disant de plus qu'elle avait cinquante-cinq piastres et qu'ils les lui avaient prises pour les frais de sépulture de son mari. De plus qu'ils avaient su que son mari avait fait assurer sa vie pour £3,000 et qu'ils s'étaient offerts pour se charger de ses affaires, et lui avaient demandé la clef de son armoire pour prendre ses papiers, mais que pour ne pas la donner, elle avait prétendu l'avoir perdue.

Enfin, elle me dit de plus qu'elle avait chargé M. Monette de ses affaires, et elle me demanda si, quand elle aurait retiré l'assurance de son mari, elle pourrait en déposer le montant au Séminaire; qu'elle voulait se retirer au Couvent de la Providence, et qu'avec l'intérêt de cet argent qui lui serait fidèlement payé, elle pourrait vivre à l'aise.

Je ne sais si la dite Dame Guibord en me disant ce qui précède a dit la vérité ou a voulu me tromper, mais j'affirme qu'elle m'a dit exactement, en substance, ce que j'ai rapporté ci-dessus.

Et le dit déposant a signé lecture faite.

V. ROUSSELOT, Ptre., S.S.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce septième jour de décembre mil huit cent soixante et neuf.

CHARLES A. TERROUX, C.C.S.

C—*Affidavit de Narcisse Monette, donnée le 7 décembre* 1869.

Narcisse Monette, menuisier de la cité de Montréal, étant duement assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit:

J'ai pris communication de l'affidavit de Messire V. Rousselot, ci-dessus écrit, et je déclare que j'étais présent à l'entrevue qu'a eue Madame Guibord avec M. Rousselot, vendredi, le 3 décembre courant, que j'ai entendu toute la conversation entr'eux et j'affirme que tout ce qui est rapporté dans le dit affidavit est parfaitement exact et conforme à la vérité.

Je déclare de plus qu'il est complètement faux qu'après l'entrevue en question, j'aie dit à Madame Guibord que si elle ne discontinuait pas son action, la Société de Notre-Dame de Bonsecours ne lui donnerait rien; et que si, au contraire, elle la discontinuait, son loyer et son bois lui seraient payés et qu'elle ne manquerait de rien.

Et le déposant a signé lecture faite.

N. MONETTE.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 7me jour de décembre 1869.

CHARLES A. TERROUX, C.C.S.

D—*Affidavit de Octave Lagacé, donné le 7 décembre* 1869.

Octave Lagacé, bedeau de la cité de Montréal, étant duement assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

J'étais au parloir du Séminaire, vendredi, le trois décembre courant, à quatre heures de l'après-midi, quand madame Guibord est venue voir M. Rousselot. Je n'ai pas entendu toute la conversation de cette Dame avec M. Rousselot, mais j'en ai entendu ce qui suit : Madame Guibord a dit là, qu'on l'avait conduit à la Cour sans qu'elle sut pourquoi ; et qu'elle ne se rappelait pas ce qu'elle y avait dit, mais qu'elle n'avait rien signé ; que ces gens-là étaient venus pour avoir ses papiers, mais que c'était M. Monette qui était chargé d'arranger ses affaires. Enfin, elle a ajouté : Je vais arrêter la poursuite qu'il y a en mon nom contre vous, car je ne voulais pas poursuivre cette affaire.

Et le déposant a signé lecture faite.

OCTAVE LAGACÉE.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce septième jour de Décembre 1869.

J. O. LABADIE, C.C.S.

—

Le 10 Décembre ont été produits au bureau du Protonotaire du District de Montréal : Une requête pour faire casser le bref émané en cette cause, préalablement signifiée à l'avocat de la Demanderesse, et les Plaidoyers des Défendeurs, consistant en Exceptions Peremptoires en droit et en une Défense au fonds en faits.

12o. *Requête pour casser le Bref émané en cette cause*, produite le 10 décembre 1869.

Province de Québec,
District de Montréal, } Cour Supérieure,

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. Les Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant dans et pour le District de Montréal, ou à aucun d'iceux.

La requête des Défendeurs en cette cause :

EXPOSE :

Que le vingt-quatre novembre dernier, il a été présenté à l'un des Honorables Juges, dans le dit District, une Requête de la part de la Demanderesse en cette cause, se plaignant du fait que les défendeurs en cette cause auraient refusé de faire ou faire faire l'inhumation du corps de feu Joseph Guibord, alias Guibord dit Archambault, en son vivant époux de la dite Demanderesse, dans le Cimetière Catholique Romain, affecté à la sépulture des personnes de ce culte, en la paroisse de Montréal, dit District, et demandant qu'il émanât un Bref de Mandamus à être adressé aux Défendeurs, Requérants, les enjoignant d'inhumer dans le dit Cimetière le corps du dit feu Joseph Guibord, alias Joseph Guibord dit Archambault, conformément aux usages et à la loi, et leur enjoignant également d'insérer sur les Régistres de l'Etat civil par eux tenus à cette fin, le décès du dit Guibord, le tout sous huit jours du jugement à intervenir.

Que sur telle requête, il a été ordonné, le dit jour, par l'un des dits Juges, savoir, par l'Honorable Charles Mondelet, qu'il émanât un Bref de Mandamus, ainsi que requis.

Que le dit jour, vingt-quatre novembre dernier, il a émané de la dite Cour Supérieure du Bas-Canada, dans et pour le dit District, un bref d'assignation qui fut adressé aux Défendeurs, Requérants, leur ordonnant de comparaître pardevant l'un des dits Honorables Juges de la dite Cour, dans la cité de Montréal, dans le dit District, le trentième jour du dit mois de novembre dernier, pour répondre à la demande qui serait faite contre eux par la dite Demanderesse, pour les causes mentionnées dans la Requête libellée qui fut annexée au dit bref, laquelle Requête libellée était la même que celle présentée pour l'émanation du Bref de Mandamus, ainsi que ci-dessus allégué.

Que ce Bref et la dite Requête libellée furent rapportés devant l'un des dits Honorables Juges, le dit jour trente novembre dernier, après avoir été signifiés aux défendeurs en cette cause, et que les Défendeurs ont comparu par leur avocat et procureur pour répondre au dit bref.

Et les Requérants allèguent et exposent :

Que le dit bref qui a été ainsi émané et signifié aux Requérants, n'a pas été émané en conformité aux prescriptions de la loi à cet égard et ne contient aucune des matières et choses exigées par la loi pour constituer un Bref de Mandamus ; que le dit bref est irrégulier, insuffisant, et illégal et doit être cassé, annullé et mis au néant, et les Requérants en demandent l'annullation, cessation et mise à néant pour les raisons suivantes, savoir :

1o. Parceque le dit bref émané en cette cause ne contient l'énoncé d'aucune qualité à raison de laquelle la demanderesse pourrait porter plainte contre les défendeurs à qui le bref a été signifié.

2o. Parceque le dit bref n'énonce aucun fait acte ou devoir que les défendeurs étaient tenus légalement à accomplir et qu'ils aient refusé ou omis d'accomplir.

3o. Parceque le dit bref n'énonce pas la qualité à raison et en vertu de laquelle les défendeurs étaient ou pouvaient être tenus d'accomplir ou exécuter aucun acte ou devoir par eux omis ou négligé.

4o. Parceque le dit bref ne contient aucune information ou ordre d'aucun tribunal ou d'aucun juge de cette Cour, enjoignant aux défendeurs en cette cause, d'accomplir l'acte ou devoir légal par eux omis ou négligé.

5o. Parceque le bref émané en cette cause et signifié aux défendeurs est un simple bref d'assignation et non un Bref de Mandamus.

Le tout avec dépens contre la demanderesse.

Montréal, 9 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,
à Avocat des Défendeurs.

R. LAFLAMME, écr.,
Avocat de la Demanderesse,

Monsieur :

Je vous donne avis de la requête ci-dessus que je présenterai à l'un des Juges de la dite Cour, au palais de Justice, à Montréal, dans le

dit District, dans la Chambre des Juges, à dix heures et demie du matin, Jeudi, le neuvième jour de décembre courant.

Montréal, 9 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,
Avocat des Défendeurs.

—

13o.—*Exceptions et Défenses.*

Produites le 10 Décembre 1869.

Province de Québec, District de Montréal. } COUR SUPÉRIEURE.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

Les Défendeurs, sans préjudice à la requête qu'ils ont fait signifier ce jour à la Demanderesse, aux fins de faire casser et annuller le prétendu bref de mandamus émané en cette cause qu'ils feront valoir en temps et lieu et dont ils se réservent tout le bénefice et avantage, pour exception péremptoire à l'encontre du dit prétendu bref de mandamus et de la prétendue demande annexée à tel bref, disent et allèguent :

Que d'après la loi du pays, le bref de mandamus doit énoncer, faire connaître et contenir :

1o. La qualité à raison de laquelle la partie lésée porte plainte contre celui ou ceux à qui ce bref est adressé.

2o, Le fait, acte ou devoir que la partie Défenderesse était tenue en loi d'accomplir et qu'elle a refusé ou omis d'accomplir.

3o. La qualité en vertu de laquelle les Défendeurs étaient tenus de faire ou accomplir tel acte ou de remplir tel devoir par eux omis ou négligé.

4o. Enfin, l'injonction ou ordre de la part du Juge ou du tribunal à la partie défenderesse d'accomplir l'acte ou de remplir le devoir par elle omis ou négligé.

Et que le bref émané en cette cause ne contient rien de ce que ci-dessus allégué :

Que d'après la loi le bref de mandamus doit contenir ce que dessus allégué indépendamment de toute demande, requête libellée, ou déclaration qui pourrait être ou aurait pu être annexée au dit bref et qu'ainsi qu'allégué ci-dessus le prétendu bref de mandamus émané en cette cause ne contient aucune des matières et choses sus-énumérées,

Que le dit bref est par suite irrégulier et insuffisant en loi.

Que la demanderesse ne pouvait suppléer à l'insuffisance du bref qu'elle a fait signifier aux défendeurs en cette cause en joignant et annexant à tel bref la requête libellée par elle présentée en cette cause pour obtenir l'émanation de tel bref.

Que d'ailleurs la dite requête libellée annexée au prétendu bref de *mandamus* émané en cette cause, en supposant qu'elle pourrait être considérée comme partie du dit bref, est comme telle, insuffisante et mal fondée en loi, vu qu'elle ne contient aucun ordre, soit du tribunal, soit d'un des Juges de cette Cour. enjoignant aux défendeurs de faire et accomplir les actes qu'on reproche en icelle, aux dits défendeurs de ne pas avoir accompli.

Qu'en conséquence le dit prétendu bref de mandamus et la dite requête y annexée sont mal fondés et doivent être renvoyés.

Pourquoi les Défendeurs concluent à l'annulation et cassation, et au débouté et renvoi du dit prétendu bref de mandamus qui leur a été signifié en cette cause, ainsi que la dite requête y annexée, le tout avec dépens.

Montréal, 9 Décembre 1869.

L. A. JETTÉ,
Avocat des défendeurs.

Et les dits défendeurs, sans préjudice à ce que dessus plaidé, dont ils se réservent tout le bénéfice et l'avantage, et aussi sans préjudice à la requête qu'ils ont fait signifier ce jour à la demanderesse, aux fins de faire casser et annuller le prétendu bref de *mandamus* émané en cette cause, et qu'ils feront valoir en temps et lieu, et sans admettre que le dit prétendu bref de mandamus contient les matières et choses exigées par la loi pour constituer un bref de cette nature et soit suffisant en loi, et sans admettre, mais au contraire niant les allégations contenues en la requête libellée annexée au dit prétendu bref de mandamus émané en cette cause, sauf néanmoins ce qui sera ci-après spécialement admis, pour autre exception péremptoire en droit à l'encontre du dit bref et de la dite requête libellée y annexée disent :

Que depuis plus de dix ans les défendeurs sont propriétaires du cimetière mentionné dans la requête libellée de la demanderesse en cette cause.

Que c'est la coutume et l'usage invariable et immémorial dans tout le Bas-Canada et spécialement dans la paroisse de Montréal, que toutes les inhumations dans les cimetières catholiques se font dans la matinée et à des heures convenues avec le curé de la paroisse et jamais dans l'après-midi, et que cet usage a toujours été suivi pour les inhumations faites dans les cimetières appartenant aux Défendeurs et spécialement dans celui en question en cette cause.

Que le dit cimetière est situé en dehors des limites de la ville, à environ deux milles du Bureau des Défendeurs et de la résidence du curé de la dite paroisse de Montréal, et que vû l'usage établi dans la dite paroisse comme susdit les Défendeurs n'ont jamais eu et n'ont pas l'habitude de se transporter au dit cimetière ou d'y avoir aucun représentant autorisé à faire les inhumations et à constater legalement les décès dans l'après-midi.

Et les Défendeurs allèguent spécialement :

Qu'il est faux qu'ils aient refusé de donner au corps du dit feu Joseph Guibord, dans le cimetière sus-mentionné, l'inhumation demandée en cette cause et de constater légalement le décès du dit feu Joseph Guibord.

Qu'il appert néanmoins ainsi que les Défendeurs en ont été depuis informés, que le vingt et un novembre dernier, savoir le dimanche, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin de l'après-midi, la demanderesse aurait, sans avis préalable aux défendeurs et à leur insu, fait transporter au cimetière susmentionné, les restes du dit feu Joseph Guibord, pour les y inhumer.

Que les dits défendeurs n'étaient pas prévenus qu'on transporterait ainsi et à une heure aussi exceptionnelle et inconvenante pour eux, les restes du dit feu Joseph Guibord, au cimetière susmentionné, et qu'en conséquence ils

n'étaient pas là et alors présents ni duement représentés par aucune personne en état de et autorisée à constater légalement le décès du dit Joseph Guibord et à faire procéder à son inhumation, et que de plus, vû ce que dessus, ils n'étaient pas non plus tenus de se trouver là et alors présents sans avis et entente préalable quant à l'heure de la dite inhumation.

Que s'ils eussent été régulièrement prévenus et avertis, ils se seraient rendus au dit cimetière à une heure convenable et auraient procédé à constater légalement le décès du dit Joseph Guibord, auraient indiqué l'endroit du cimetière ou devait se faire son inhumation, ainsi qu'ils en avaient le droit, et auraient procédé à accorder à ses restes telle inhumation qui pouvait appartenir.

Qu'il résulte en conséquence des faits et des circonstances sus-rapportés, que les défendeurs n'ont point refusé d'accorder aux restes du dit feu Joseph Guibord l'inhumation réclamée par la présente demande, et que c'est à tort et sans droit que la demanderesse s'est pourvue en la présente instance.

Pourquoi les défendeurs concluent au renvoi du dit prétendu Bref de mandamus émané en cette cause, et de la dite demande de la demanderesse, avec dépens.

Montréal 9 décembre, 1869.

L. A. Jetté.
Avocat des défendeurs.

Et les dits défendeurs, sans préjudice aux moyens de la défense par eux ci-dessus invoqués, dont ils se réservent tout le bénéfice et avantage, et sans préjudice aussi à la requête qu'ils ont fait signifier, ce jour, à la demanderesse, pour faire casser et annuler le Bref émané en cette cause, et sans admettre, mais niant au contraire la vérité des faits énoncés dans la requête libellée, annexée au bref émané en cette cause, sauf ce qu'ils en ont déjà admis et ce qu'ils admettront ci-après, pour autre exception peremptoire en droit à l'encontre du dit bref et de la requête libellée en cette cause, disent :

Qu'en vertu des traités, des franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine en Canada, est et a toujours été reconnu comme libre et autorisé par la loi, et ayant droit au libre exercise de ses cérémonies religieuses de quelque nature que ce soit, sans immixtion et en dehors de tout contrôle civil ou municipal quelconque.

Qu'aux fins d'assurer à cette religion tel exercise libre de son culte, la loi reconnait et a toujours reconnu les défendeurs comme propriétaires de l'Eglise paroissiale catholique romaine de la paroisse de Montréal, destinée et consacrée à l'usage de ce culte, ainsi que de tous presbytères, cimetières et autres dépendances quelconque de la dite Eglise, et que de fait les dits défendeurs ont toujours été et sont propriétaires de la dite Eglise, presbytère, cimetières et dépendances, qui sont tous et ont toujours été à toutes fins que de droit, propriété catholique romaine, affectée à l'usage et exercise exclusif du dit culte, et sujette au contrôle et à l'administration des défendeurs et de l'autorité supérieure ecclésiastique catholique romaine seuls.

Que depuis plus de dix ans, les défendeurs en leur qualité susdite, sont propriétaires et en possession du cimetière catholique romain mentionné en la requête libellée en cette cause, et que comme tels ils sont et ont toujours été autorisés, par la loi, à désigner et indiquer dans le dit cimetière l'endroit particulier où doit se faire chaque inhumation.

Qu'en outre de leur qualité sus établie, les défendeurs sont encore dans une certaine limite fixée par la loi, officiers civils, ayant à remplir en certains cas, des devoirs civils que la loi a définis et indiqués et comme tels et dans cette sphère seulement responsables à qui de droit.

Que les défendeurs en leur double qualité susdite sont préposés par l'autorité religieuse catholique romaine, et par la loi à l'inhumation des personnes de dénomination catholique romaine, mourant dans la dite paroisse de Montréal, et comme tels responsables à l'autorité religieuse pour tout ce qui dans la dite fonction est du ressort spirituel et religieux, et à l'autorité civile pour ce qui est du ressort de cette autorité, dans la limite des devoirs civils des défendeurs tels que définis et indiqués par la loi.

Que les défendeurs pour la due exécution et accomplissement de leur double devoir sus-indiqué, dans le cas d'inhumation, ont, il y a plus de dix ans, savoir lors de l'établissement du cimetière sus-mentionné, en vertu de l'autorité qui leur est et leur a toujours été reconnue, tant en droit, que par la coutume immémoriale dans toutes les paroisses catholiques romaines de tout le pays, assigné, désigné et attribué dans le dit cimetière, une partie d'icelui à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance catholique inhumée avec les cérémonies religieuses catholiques romaines, et une autre à l'inhumation de celles qui sont au contraire, privées de la sépulture ecclésiastique.

Que le dix-huit novembre dernier, le nommé Joseph Guibord, mentionné en la requête libellée en cette cause, est décédé en la dite paroisse de Montréal.

Que lors de son décès et pendant au moins douze ans avant, le dit Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire, connue et incorporée sous le nom de l'*Institut Canadien*, existant en la cité de Montréal, dans la dite paroisse de Montréal, et que cette Société est la seule de ce nom qui ait jamais existé en la dite cité de Montréal.

Que lors de son décès, le dit Joseph Guibord était, comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques, résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient entr'autres résultats la privation de la sépulture ecclésiastique.

Qu'aussitôt après le décès du dit Joseph Guibord, savoir, le jour même, dix huit novembre dernier, le révérend messire Victor Rousselot, prêtre catholique romain et curé de la dite paroisse de Montréal, ayant été informé de ce décès et du fait que le dit Joseph Guibord était membre de la dite société, appelée « l'Institut Canadien, » soumit par une lettre, en date du dit jour, la question de l'inhuma-

tion religieuse du dit feu Joseph Guibord, à son supérieur ecclésiastique, savoir au Revd. Alexis Frédéric Truteau, prêtre, Vicaire Général du diocèse ecclésiastique catholique romain de Montréal, dans lequel se trouve située la dite paroisse de Montréal, doyen du chapitre des chanoines de la cathédrale catholique romaine du dit diocèse, et alors et depuis longtemps administrateur du dit diocèse catholique romain de Montréal, en l'absence de Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget, Evêque catholique Romain du dit diocèse, par et en vertu d'un rescrit apostolique accordé par Sa Sainteté Pie IX, Pape, Chef de la dite Eglise catholique romaine, en date du quatre octobre, mil huit cent soixante et huit, ayant, le dit administrateur, l'autorité suprême ecclésiastique dans le dit diocèse, en l'absence du dit Evêque, pour savoir s'il devait, ou nom, accorder aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture ecclésiastique, et que le même jour, dix huit novembre dernier, le dit Révd. Alexis Frédéric Trudeau, fit et rendit en sa dite qualité d'administrateur du diocèse, un ordre ou décrét qu'il adressa et transmit au dit Messire Rousselot, déclarant que vû que le dit Joseph Guibord était membre du dit Institut Canadien, lors de son décès, la sépulture ecclésiastique ne pouvait lui être accordée et lui était en conséquence refusée.

Que subséquemment, savoir le dix neuf novembre dernier, la demanderesse, par ses agents ou représentants, ayant requis le dit Messire Rousselot et les défendeurs de donner au corps du dit Joseph Guibord la sépulture religieuse et civile, dans le dit cimetière sus-mentionné, le dit curé leur fit alors connaître l'ordre ou décrét sus-mentionné de l'administrateur du dit diocèse et les informa qu'en conséquence la sépulture ecclésiastique ne pouvait être accordée et était refusée au dit Joseph Guibord ; mais qu'il leur notifia en même temps que, lui, Messire Rousselot, curé de la dite paroisse de Montréal, et les défendeurs, comme officiers et fonctionnaires civils, étaient prêts à accorder la sépulture civile aux restes du dit Joseph Guibord et à constater légalement son décès, à l'heure qu'ils pourraient fixer, le tout suivant que de droit ; et qu'à chaque demande et requisition subséquente de sépulture faite par la dite demanderesse ou ses agents, pour les restes du dit Joseph Guibord, le dit Messire Rousselot et les défendeurs firent ensuite constamment la même réponse et la même offre, mais que cette offre, ne fut pas alors, ni depuis, acceptée par la dite demanderesse ni par ses représentants.

Qu'en conséquence ét vû l'ordre ou décrét rendu par l'administrateur du dit diocèse catholique romain de Montréal, la demanderesse ne pouvait réclamer des défendeurs, pour le corps du dit feu Joseph Guibord, son mari, que la sépulture civile et ce dans les condit ons réglées par les lois ecclésiastiques de la dite Eglise catholique romaine, ce que les défendeurs n'ont jamais refusé.

Et les défendeurs allèguent ici specialement:

Que c'est l'usage et la coutume invariable et immémoriale dans tout le Bas-Canada, et spécialement dans la paroisse de Montréal, que toutes les inhumations de personnes appartenant à la dénomination de catholiques romains, se font dans la matinée, et à des heures convenues avec le curé de la paroisse et jamais dans l'après-midi, et que cet usage a toujours été suivi pour les inhumations faites dans les cimetières appartenant aux défendeurs et spécialement dans celui en question en cette cause.

Que ce cimetière est situé en dehors des limites de la ville de Montréal, à environ deux milles du bureau des défendeurs et de la résidence du curé de la dite paroisse et que vû l'usage établi dans cette paroisse comme susdit, les défendeurs n'ont jamais eu et n'ont pas l'habitude de se transporter au dit cimetière, ou d'y avoir aucun représentant autorisé à faire les inhumations et à constater légalement les décès, dans l'après-midi.

Qu'ainsi qu'allégué ci-dessus, il est faux que les défendeurs aient jamais refusé de donner au corps du dit Joseph Guibord la sépulture civile, dans le cimetière sus-mentionné, et de constater légalement son décès ; mais qu'au contraire ils ont toujours été prêts et ont offert de lui donner ou faire donner la dite sépulture civile dans les conditions qu'il appartenait.

Qu'il appert, néanmoins, ainsi que les défendeurs en ont été informés depuis, que le vingt et un novembre dernier, savoir le dimanche, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin de l'après-midi, la demanderesse aurait, sans avis préalable aux défendeurs et à leur insu, fait transporter au cimetière sus-mentionné, les restes du dit feu Joseph Guibord pour les y faire inhumer.

Que les dits défendeurs n'étaient pas prévenus qu'on transporterait ainsi et à une heure aussi exceptionnelle et inconvenante pour eux, les restes du dit feu Joseph Guibord, au cimetière sus-mentionné, et qu'en conséquence ils n'étaient pas là et alors présents, ni duement représentés par aucune personne en état de et autorisée à constater légalement le décès du dit Guibord et à faire procéder à son inhumation, et que, de plus, vû ce que dessus, ils n'étaient pas non plus tenus de se trouver là et alors présents, sans avis et entente préalable quant à l'heure de la dite inhumation.

Que s'ils eussent été régulièrement prévenus et avertis, ils se seraient rendus au dit cimetière, à une heure convenable, et auraient procédé à constater légalement le décès du dit feu Joseph Guibord, auraient indiqué l'endroit du dit cimetière où devaient se faire son inhumation et auraient accordé à ses restes telle inhumation civile qui pouvait appartenir.

Qu'il résulte de tout ce que dessus que les défendeurs, comme officiers et fonctionnaires civils, n'ont jamais négligé ni refusé d'inhumer le dit Joseph Guibord, ni d'accomplir aucuns devoirs à eux imposés par la loi, et que tout ce que les défendeurs ont, dans les circonstances sus-rapportées, refusé d'octroyer et accorder au corps du dit feu Joseph Guibord, était la sépulture ecclésiastique, refus pour lequel ils ne sont responsables et justiciables que de l'autorité religieuse et non de l'autorité civile, qui est incompétente à prendre connaissance de tel refus et à juger des motifs sur lesquels il peut être fondé.

Que la demanderesse est en conséquence mal fondée dans sa présente demande et qu'elle en doit être déboutée.

Pourquoi les défendeurs concluent au renvoi du prétendu bref de *Mandamus* émané en cette cause, et de la dite demande de la demanderesse, avec dépens.

Montréal, 9 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,
Avocat des défendeurs.

Et les défendeurs pour défense au fonds en faits du prétendu bref de *Mandamus* émané en cette cause, et à la demande de la demanderesse, disent :

Que tous et chacun des faits énoncés dans le bref qui leur a été signifié en cette cause et dans la requête libellée annexée à tel bref, sont faux et dénués de vérité.

Pourquoi les défendeurs concluent à ce que le dit prétendu bref de *Mandamus*, émané en cette cause, et la dite demande de la demanderesse soient renvoyés avec dépens.

Montréal, 9 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,
Avocat des défendeurs.

Reçu copie,

R. LAFLAMME,
Avocat de la demanderesse.

---

Les défendeurs ont produit le 10 décembre 1869, avec leurs plaidoyers la liste et les pièces suivantes :

14o—*Inventaire des productions des défendeurs*

B. Exceptions et défenses.

Pièce No. 1.—Rescrit apostolique conférant à l'administrateur du diocèse les pouvoirs de l'Evêque en l'absence de ce dernier.

Pièce No. 2.—Ordre de l'administrateur du diocèse au Revd. Messire Rousselot, curé, de refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, 18 novembre 1868.

Montréal 10 décembre 1869.

L. A. JETTÉ.
Avocat des défendeurs.

15o.—*Pièce No. 1 des Défendeurs.*

Produit le 10 Décembre 1869.

Très Saint Père,

L'Evêque de Montréal sollicite humblement pour l'administrateur du diocèse de Montréal, pendant l'absence de l'Evêque, le pouvoir d'exercer toutes les facultés accordées au dit Evêque par le St. Siège.

Ex audientia SSmi dici 4 octobris 1868. SSmus D.-N. Pius Divinâ Provid. P. P. IX, referente me infrapto S. C. de Propaganda Fide secreto, ad postulatum benigné annuit pro gratiâ juxtâ petitâ.

Dat. Romae ex aedibus dtae S. C. die et anno predictis.

Pratis siné ullâ solutione quocumque titulo.

(Signatus) JOANNES-SIMEONI.
Secretarius.

(Pour vraie copie)
A. F. TRUTEAU, Vic.-Gén. Administrateur.

16o.—*Pièce No. 2 des Défendeurs.*

Produite le 10 Déc. 1869.

Evêché, 18 Nov. 1869.

En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier je reçus une lettre de Mgr. de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien et qui ne veulent pas cesser d'en être membres.

Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux décrêts venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque, vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé ; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,
A. F. TRUTEAU,
Vic.-Gén. Administrateur.

M. Rousselot, Ptre. S. S.

Le 10 décembre les motions suivantes, furent signifiées à l'avocat des défendeurs.

17o.—*Motion et avis.*

Province de Québec, } COUR SUPÉRIEURE.
District de Montréal. }

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, Demandeurs.

Motion de la demanderesse que la requête intitulée « Requête pour casser le bref émané en cette cause » soit rejetée avec dépens pour entr'autres raisons les suivantes :

1o. Parce que la dite requête étant fondée sur de prétendues informalités et étant de la nature d'une exception à la forme, a été produite tardivement et contrairement à la loi.

2o. Parce que le seul procédé dont pouvaient se servir les défendeurs pour se prévaloir de telles prétendues informalités, était l'exception à la forme et qu'ils n'ont aucun droit de les invoquer par requête produite en dehors des délais de l'exception à la forme.

3o. Parce que telles prétendues informalités ne pouvaient être invoquées qu'avec un dépôt de deniers exigé par la loi, dépôt que n'ont pas fait les dits défendeurs.

4o. Parce qu'en supposant que la dite requête fut un procédé légal, ce que nie la demanderesse, elle ne contient aucun moyen suffisant en droit pour en justifier les conclusions.

Montréal, 10 décembre 1869.

R. LAFLAMME,
Avocat de la Demanderesse.

A M. L. A. JETTÉ,
Avocat des Défendeurs.

Monsieur,—Je vous donne avis de la motion ci-dessus que je présenterai à l'un des juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice, à Montréal, dans le dit district, dans la chambre des juges, à dix heures et demie du matin, samedi, le onzième jour de décembre courant.

Montréal, 10 décembre 1869.

R. LAFLAMME,
Avocat de la Demanderesse.

(Reçu copie,
L. A. JETTÉ, Avocat des Défendeurs.

18o.—*Motions et Avis.*

Province de Québec, District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown.
Demanderesse,
vs.
Les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal,
Défendeurs.

Motion de la Demanderesse que l'exception péremptoire en premier lieu plaidée par les défendeurs soit rejetée et considérée comme non avenue avec dépens pour entr'autres raisons les suivantes, savoir :

1o. Parce que les moyens invoqués dans la dite prétendue Exception péremptoire n'étant fondés que sur de prétendues informalités ne pouvaient qu'être l'objet d'une Exception à la forme et ne pouvaient être reçus que dans un délai expiré lors de la production de telle Exception.

2o. Parceque telles prétendues informalités ne pouvaient être invoquées sans déposer au Greffe de cette Cour les deniers et honoraires exigés par la loi pour répondre des frais de ce procédé préliminaire.

3o. Parce que les défendeurs ayant plaidé au mérite de cette action ils sont déchus du droit d'invoquer aucun moyen de forme.

Montréal, 10 décembre 1869.

R. Laflamme,
Avocat de la Demanderesse.

A M. L. A. Jetté,
Avocat des Défendeurs.

Monsieur,—Je vous donne avis de la motion ci-dessus que je présenterai à l'un des juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice, dans le dit district, dans la chambre des juges, à dix heures et demie du matin, samedi, le onzième jour de décembre courant.

Montréal, 10 décembre 1869.

R. Laflamme,
Avocat de la Demanderesse.

(Reçu Copie,)
L. A. Jetté, Avocat des Défendeurs.

Le 11 Décembre, la Demanderesse, représentée par MM. R. Laflamme et Joseph Doutre, et les défendeurs, représentés par MM. L. A. Jetté, Francis Cassidy, et F. X. A. Trudel, furent entendues par l'Honorable Juge Mondelet, en chambre, sur la requête des Défendeurs aux fins de faire casser le Bref émané en cette cause et sur les deux motions précédentes.

Laflamme, C. R.

Les défendeurs ont produit, le 10 courant, une requête pour faire rejeter le Bref de Mandamus rapporté devant cette Cour le 30 novembre dernier, c'est-à-dire dix jours après le rapport de ce bref. Cette requête est produite trop tard. C'est un procédé preliminaire qui ne contient rien autre chose que la matière d'une exception à la forme, et ne peut être reçu que dans les délais fixés par la loi pour la production de telles exceptions. De fait, les Défendeurs ont voulu éluder la loi qui, non-seulement exige que cette exception soit produite sous les 4 jours, mais qu'elle soit accompagnée d'un dépôt. Si une semblable requête était accordée, il serait toujours permis à une partie d'éviter le dépôt et faire valoir ses moyens de forme après les 4 jours, par conséquent de se soustraire aux dispositions de la loi. L'article 1022 et suivants du Code Proc. Civile énumère les cas dans lesquels ce bref peut émaner et le procédé à suivre en pareille matière ; et l'article 1024 renvoie aux articles 997 et suivants jusqu'à l'article 1006 inclusivement, pour ce qui concerne la procédure sur ce bref.

L'article 1002 enjoint aux défendeurs de plaider sous 4 jours, ce qui montre que le procédé requiert une procédure prompte ; et l'article 1006, qui vient immédiatement après, fait voir suffisamment que les délais pour les exceptions préliminaires sont conservés dans la procédure sur *mandamus*. Puisque les plaidoyers au fond doivent être produits dans les 4 jours, il va de soi que les plaidoyers preliminaires ne peuvent venir après ce délai. La présente requête, étant un procédé préliminaire, aurait dû être présentée avant les 4 jours.

Les défendeurs sont encore mal fondés à prétendre que le bref de mandamus doit contenir les allégations mêmes qui sont contenues dans la requête. C'était là l'ancienne procédure anglaise, qui a été modifiée par nos Statuts. Le but principal que nos législateurs ont eu en vue a été de faire disparaître les mille et une formalités dont la procédure anglaise était accompagnée, et qui suscitaient des difficultés telles, qu'il était presqu'impossible de les éviter toutes et que rarement un bref de mandamus parvenait à ses fins. Le code a encore simplifié la procédure, de telle sorte qu'aujourd'hui le bref de mandamus, tel qu'émané en cette cause, est suffisant et ne peut être attaqué pour des défauts de formalité considérés comme fatals dans les auteurs anglais. Il suffit que la requête libellée annexée au dit bref et en faisant partie, contienne les raisons et moyens qui autrefois étaient inclus dans le bref. Fondé sur ces raisons, je fais donc motion pour que la requête des défendeurs pour casser le *Mandamus* soit renvoyée avec dépens,

Jetté :

Il ne faut pas perdre de vue que nous procédons sur un bref de mandamus, procédure spéciale et extraordinaire, qui a ses formes particulières. L'article 1022 de notre code de procédure, qui n'est en substence que la section 11 du chap. 88 des statuts refondus du B. C., nous dit ce que c'est que ce bref et ce qu'il doit contenir. Il est essentiel au mandamus qu'il contienne un ordre : « enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, « ou de donner ses raisons à l'encontre au jour » fixé. C'est là, mot pour mot, le dispositif du « § 4 de l'art. 1022 de notre code. Or, le présent bref n'est rien autre chose qu'un simple bref d'assignation enjoignant au défendeur de comparaître pour répondre à la requête de la demanderesse, et non un bref de mandamus. Nous n'avons ici que la requête qui demande l'émanation de l'ordre. Les codificateurs n'ont pas du tout changé les dispositions du statut déjà cité. L'article 1027 du code contient une même disposition. Là encore, on voit que l'injonction faite à la partie réputée en défaut d'accomplir l'acte requis, est de l'essence même

ais qu'elle soit accompagnée
ne semblable requête était
oujours permis à une partie
faire valoir ses moyens de
urs, par conséquent de se
ositions de la loi. L'article
Code Proc. Civile énumère
ls ce bref peut émaner et le
pareille matière ; et l'article
rticles 997 et suivants jus-
nclusivement, pour ce qui
ure sur ce bref.
njoint aux défendeurs de
, ce qui montre que le pro-
océdure prompte ; et l'arti-
mmédiatement après, fait
que les délais pour les ex-
res sont conservés dans la
*lamus*. Puisque les plai-
ent être produits dans les
que les plaidoyers prélimi-
enir après ce délai. La pré-
un procédé préliminaire,
ntée avant les 4 jours.
nt encore mal fondés à pré
de mandamus doit conte-
nêmes qui sont contenues
était là l'ancienne procé-
été modifiée par nos Stat-
al que nos législateurs ont
aire disparaître les mille
nt la procédure anglaise
et qui suscitaient des diffi-
tait presqu'impossible de
ue rarement un bref de
t à ses fins. Le code a en-
édure, de telle sorte qu'au-
mandamus, tel qu'émané
ffisant et ne peut être at-
ts de formalité considé-
s les auteurs anglais. Il
libellée annexée au dit
ie,contienne les raisons et
étaient inclus dans le
aisons, je fais donc motion
les défendeurs pour cas-
renvoyée avec dépens.

re de vue que nous pro-
mandamus, procédure
aire,qui a ses formes par-
022 de notre code de pro-
ubstence que la section
atuts refondus du B. C.,
que ce bref et ce qu'il
essentiel au mandamus
re : « enjoignant au dé-
le devoir ou l'acte requis,
sons à l'encontre au jour
our mot, le dispositif du
notre code. Or, le pré-
tre chose qu'un simple
ignant au défendeur de
ndre à la requête de la
un bref de mandamus.
a requête qui demande
Les codificateurs n'ont
dispositions du statut
27 du code contient une
encore,on voit que l'in-
artie réputée en défaut
is,est de l'essence même

du mandamus et doit s'y trouver à peine de nullité. Il est vrai que le code a simplifié la procédure, a fait disparaître l'obligation de servir sur le défendeur l'original même du bref qui était rapporté par ce dernier. A présent, le Code exige que l'on ne serve que la copie au défendeur,et que l'original soit rapporté par le demandeur comme dansles autres assignations. Mais il n'a pas été jusqu'à faire disparaître l'ordre ou injonction qui est de l'essence du bref et qui est conservée par une disposition spéciale, tel que ci-dessus cité. Il y a encore dans le bref une autre omission également fatale : outre l'ordre dont j'ai déjà parlé,il devait énoncer : to. En quelle qualité la demanderesse demande la sépulture du défunt : est-ce en qualité d'épouse, d'héritière,d'exécutrice testamentaire etc. ? Le bref n'en dit rien, Il devait contenir en outre la qualité des défendeurs en vertu de laquelle ils étaient obligés de donner la dite sépulture. Sur ce point, je citerai entr'autres autorités : Tapping, on mandamus : « the writ should contain allega- « tions of all such facts as are necessary to « shew that the prosecutor is legally entiled « to the relief he prays, otherwise, it is liable to « be quashed. " "The writ must clearly shew, « upon its face, that it is the defendant's duty « to execute it. » P. 319, 320, 321, 322, 323.

On dit qu'il n'est pas d'usage d'inclure ainsi les motifs et l'ordre à exécuter dans le bref et que l'on ne connait pas de cas où il en a été ainsi, Je dois dire d'abord que quand même on aurait, dans plusieurs cas, substitué un simple bref d'assignation au mandamus, cela ne constitue pas de précédents, si aucune objection n'a été faite. Ensuite, il ne faut pas chercher bien loin pour trouver des cas ou le mandamus contenait ces matières. Je citerai la cause de Hibbard et Barsalou,jugée il n'y a pas longtemps en Cour de Révision et dans laquelle l'on s'était conformé aux exigences du droit anglais, en y incluant la cause, et l'ordre d'accomplir l'acte requis.

Quand à la prétention que notre requête n'est rien autre chose qu'une exception à la forme,et aurait dû être présentée dans les délais, c'est une prétention qui ne peut se maintenir. Le bref, comme assignation, est parfait; et nous n'y objectons pas ; mais lorsque l'on veut lui donner la portée d'un bref de mandamus, nous trouvons qu'il ne contient rien de ce qui constitue ce bref. Nous y remarquons l'omission d'un ordre qui constitue le fond, l'essence même du bref ; nous attaquons donc la substance même du bref et non la forme. D'ailleurs, il est évident que la requête pour casser le mandamus n'est pas de la nature d'une exception à la forme et suit des règles toutes différentes.

Quand aux reproches que notre requête vient trop tard,il appert par les autorités les plus accréditées sur le sujet, entr'autre Tapping, P. 338, Petersdorff's on abridgement Vol. 12 P. 510 et suiv. que nous sommes dans les délais, et que cette objection n'est pas sérieuse. La requête des défendeurs doit donc être accordée et le prétendu bref de mandamus émané en cette cause cassé et rejeté.

CASSIDY, C. R.

Nous suivons la demanderesse dans la voie extraordinaire qu'elle a adoptée, et c'est une prétention mal fondée de sa part que de vouloir nous ramener aux règles ordinaires de la procédure. Puisqu'elle a voulu se prévaloir de ce moyen extraordinaire, elle aurait du remplir les formalités imposées par la loi dans l'usage de ce remède.

Autrefois,le mandamus s'obtenait au moyen d'une motion en Cour, bâsée sur des motifs et raisons appuyés d'affidavits, demandant l'émanation d'une règle contre le défendeur pour montrer cause pourquoi un Bref de mandamus n'émanerait pas. Cette motion était entendue *Ex parte*, sans avis préalable à la partie adverse. Le premier avis qu'il recevait de l'octroi de la règle était le service qui était fait sur lui de cette règle. Les affidavits devaient contenir un exposé des faits constituants, pour le demandeur, son droit au mandamus, et n'étaient suffisants que quand ils étaient assez formels pour donner lieu à un indictement pour parjure s'ils étaient faux. Le défendeur, par des affidavits à l'encontre des premiers et l'argumentation de son conseil,pouvait s'opposer à l'émanation de la règle laquelle n'émanait que si la question paraissait douteuse. La règle déclarée absolue, le mandamus émanait et devait contenir les faits qui constituaient pour le demandeur le droit de le demander, le devoir que devait accomplir le défendeur, et le commandement fait à ce dernier d'accomplir ce devoir, à moins qu'il ne fit voir de bonnes raisons pour ne pas accomplir ce qu'on exigeait de lui.

Si le mandamus contenait quelque vice de fond, on pouvait toujours les invoquer en tout état de cause avant l'émanation du Bref Péremptoire. Ce dernier bref était émané lorsque les raisons assignées dans le 1er Bref étaient déclarées insuffisantes par le juge. On a depuis retranché de la procédure sur mandamus les formalités de la motion et règle préalable, et notre Statut Refondu B. C., Sect. 12, chap. 88 déclare que le bref pourra émaner sur requête libellée accompagnée d'affidavits exposant les faits en vertu desquels le demandeur prétend avoir droit à l'émanation du mandamus. Notre code reproduit en substance les mêmes dispositions. Nos lois provinciales ont donc amendé la procédure anglaise sur le mandamus ; mais, de ce qu'elles ait retranché la motion et la règle préalables, s'en suit-il qu'elles aient changé la nature du bref de mandamus lui-même ? Nullement. Le mandamus reste ce qu'il était, moins les procédures abolies par nos statuts. La preuve que ce bref doit contenir plus que le simplé bref d'assignation,outre qu'elle se trouve dans les dispositions formelles du statut et du code, réside encore dans le fait que, aprés avoir prescrit le mode de simple assignation pour les corporations en contravention à la loi (art. 998 et suivants,) ils ont prescrit le bref de mandamus pour le cas actuel, car il faut, dans de tels cas, un bref commandant de faire l'acte de l'inaccomplissement duquel on se plaint. Les autorités anglaises s'appliquent donc au cas actuel. Or, tous les auteurs qui ont écrit sur le mandamus, notamment les auteurs déjà cités : Tapping, Moses, Peatersdorf aux endroits indiqués, déclarant formellement que le mandamus doit être cassé pour les défauts signalés; défauts non-seulement de forme, mais qui vicient le fond du bref lui-même, tellement que la procédure

actuelle qui est parfaite comme simple bref d'assignation n'est pas du tout un bref de mandamus. Partant, la demanderesse ne peut reclamer le redressement des griefs dont elle se plaint par une telle procédure, et ce bref doit être cassé et mis de côté.

DOUTRE, C.R. :

Il y a, en matière de mandamus, certaines formalités particulières contenues au Code de Procédure Civile. Dès que le Code se tait sur les procédures à adopter en pareil cas, ces causes retombent dans le droit commun et sont soumises aux règles de procédure ordinaire. Or, l'art. 50 du Code de Procédure dit : " qu'un exposé des causes de la demande " doit être contenu dans le bref même ou " dans une déclaration qui y est jointe," ce qui a été fait dans le cas actuel ; les causes de la demande ont été exposées dans une requête libellée annexée au dit bref, et de plus duement signée par les Protonotaires de cette Cour.

D'un autre côté, l'art. 116 du même code établit que les défauts de formalité dans l'assignation et dans la demande doivent être invoqués par exception à la forme. L'art. 117 donne au demandeur le droit d'amender, après exception à la forme. Or,le procédé actuel enlèverait le remède à la demanderesse si son bref de mandamus était cassé sur motion. Par l'art. 119,il est établi que les défauts de formes sont couverts par la comparution et le défaut par le défendeur de les invoquer dans les délais fixés. C'est ce qui aurait lieu dans l'espèce actuelle s'il y avait défaut de forme : Ils seraient couverts par le laps de 10 jours que les défendeurs ont laissé écouler avant de présenter leur présente requête.

La Sect. 12 du chap. 88 du Statut Refondu 2 assimile la plaidoierie sur mandamus à celle établie pour les cas qui ne sont autres que ceux indiqués aux articles 997 et suivants du Code de Procédure. Or, il appert par ces articles qu'il est suffisant que le bref assigne les défendeurs tel qu'ils l'ont été dans cette cause et que la procédure suivie est suivant la loi. Car si l'on voulait prétendre que les amendements apportés par notre législation n'ont pas eu cet effet, il faudrait retourner aux formes compliqués de la procédure anglaise et rejeter la matière des mandamus dans des difficultés inextricables. Au reste, la pratique constante de nos tribunaux a été de procéder par simple assignation avec requête libellée y annexée, comme dans le cas actuel. Le bref de mandamus doit donc être maintenu.

TRUDEL :

Le procédé pris par les défendeurs pour faire casser le bref de *mandamus* émané en cette cause a été surabondamment justifié par les articles de notre code et les autorités déjà citées. Je ne répliquerai qu'un mot pour préciser la question.

Le bref de *mandamus* est un procédé extraordinaire emprunté au droit anglais. C'est donc là que nous trouvons les règles de la procédure qui le régit. Or, tous les auteurs anglais indiquent qu'il est de l'essence de ce bref, comme du reste son nom l'indique, qu'il contienne un ordre ou injonction au défendeur de faire l'acte requis. L'on dit que nos statuts et notre code de procédure ou modifié la procédure sur le *mandamus* ; sans doute ; mais il s'agit de savoir quelles sont ces modifications. A-t-on cessé d'exiger que le bref contienne, entr'autre, un ordre ou injonction au défendeur de faire l'acte requis ? Non. Au contraire, le statut de même que le code ont conservé au *mandamus* son caractère impératif. Tous deux exigent que le bref contienne un ordre ou injonction. La sec. 11 chap. 88 du statut R. B.-C. permet l'émanation du bref de mandamus : " prescrivant au défendeur... " d'accomplir l'acte ou devoir que le dit dé- " fendeur a ainsi refusé ou négligé d'accom- " plir, ou de montrer cause au contraire" etc... Le code de procédure sec. 4 art. 1022, établit que : " Dans tous les cas où il y a lieu " en Angleterre de demander le bref de man- " damus, toute personne intéressée peut s'a- " dresser à la cour... ou au juge... pour ob- " tenir un bref *enjoignant au défendeur* d'ac- " complir le devoir ou l'acte requis, ou de " donner ses raisons à l'encontre au jour fixé." L'injonction ou ordre, qui étaient en Angleterre de l'essence du mandamus, y sont donc conservés, comme essentiels, par notre droit. Nos lois n'ont donc rien changé sur ce point et les auteurs cités s'appliquent donc à l'espèce actuelle. Le présent bref ne contenant pas ce qui est de l'essence d'un mandamus, n'est donc pas un bref de mandamus.

De ce que les articles 998, 999 et suivants du code de procédure ne paraissent exiger qu'un bref d'assignation, et que l'article 1024 renvoie à ces articles pour la procédure a suivre, l'on infère que le code n'exige qu'un bref d'assignation pour le *Mandamus*.

C'est une erreur. Le code n'exige qu'un bref d'assignation dans le premier cas où il s'agit de corporation commettant des actes illégaux, parceque là, il s'agit seulement d'assigner cette corporation,pour réprimer l'illégalité ; au lieu qu'en matière de Mandamus, il s'agit de faire faire un acte particulier que le Défendeur est obligé d'accomplir.

On voit de suite que ce qui suffit au premier cas est insuffisant pour le second. Et la preuve en est dans le fait que le législateur n'a pas trouvé l'assignation suffisante pour le second cas, mais a ordonné le bref impératif de Mandamus.

Du fait que notre législature a voulu simplifier notre procédure, on conclut qu'elle a dû vouloir ne plus exiger que les motifs de l'émanation du Mandamus et le commandement, fussent inclus dans le bref même. Je ne vois pas que le fait d'inclure cela dans le bref complique la procédure. Le législateur ne le considérait pas ainsi lorsqu'il statuait que dans les actions sommaires de la Cour de Circuit, le bref pourrait contenir l'exposé de la demande. On trouve au reste une semblable injonction dans les Règles-Nisi ou l'on inclut un ordre de faire, sans que l'on considère ces procédures plus compliquées.

La requête devrait donc être accordée et le bref cassé.

L'argumentation sur la motion de la demanderesse pour faire rejeter la première exception péremptoire en droit des défendeurs a été, en substance, la même que sur la requête pour casser le mandamus.

Son Honneur M. le juge Mondelet a, sans délibérer, et sans aucunement motiver son jugement, rejeté la requête des Défendeurs pour casser le mandamus. Malgré cette absence de motivé, il a néanmoins été facile de voir, d'après les nombreuses objections et les interruptions fréquentes faites par son Honneur à la plaidoirie des avocats des défendeurs, qu'il était d'opinion que les amendements apportés par nos statuts à la procédure sur mandamus, avaient eu l'effet de la débarrasser de toutes les formalités anglaises ; que l'injonction ne devait plus être insérée dans le bref même ; que le simple bref d'assignation était suffisant et qu'un long usage avait consacré ce mode de procédure.

Il a aussi rejeté en même temps la motion de la demanderesse pour faire rejeter la première exception des défendeurs : "*Attendu qu'on aurait dû répondre au premier plaidoyer par une réponse en droit, et non par une simple motion.*"

Le même jour, 11 décembre, les défendeurs produisirent l'exception suivante au jugement rejetant leur requête :

Province de Québec, } District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame H. Brown vs. Les curés et marguillers, etc.

Les défendeurs excipent respectueusement au jugement rendu ce jour déboutant leur requête pour casser le bref émané en cette cause.

L. A. Jetté,
Avocat des Défendeurs.

Montréal, 11 déc. 1869.

---

Le 16 décembre 1869 la demanderesse a produit au bureau du Protonotaire ses réponses et réplique aux exceptions et défenses des défendeurs, lesquelles réponses consistent en une *réponse en droit* à l'exception péremptoire en premier lieu plaidée, en une *réponse* à l'exception peremptoire en droit plaidée en second lieu, en une *réponse en fait* à l'exception en troisième lieu plaidée, en une *réplique* de la défense en faits plaidée par les dits défendeurs.

19.—*Réponse et Réplique aux Exceptions et Défense.*

Produite le 16 Déc : 1869.

Province de Québec, } District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, demanderesse vs. les Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Et la dite demanderesse, pour réponse en droit à l'exception péremptoire en premier lieu plaidée par les dits défendeurs, dit que la dite exception est mal fondée en droit et doit être déboutée pour entr'autres raisons, les suivantes :

1o. Parce que la dite exception étant de sa nature une exception à la forme, n'a pas été plaidée dans les délais, avec les formalités voulues par la loi, la dite exception n'ayant été plaidée que dix jours après le rapport de cette action et n'ayant pas été accompagnée du dépot exigé par la loi et les règles de cette Cour.

2o. Parce que la dite exception, en la supposant plaidée en la manière et forme voulues par la loi, ne contient aucun fait qui puisse en justifier les conclusions.

Pourquoi la dite demanderesse conclut au débouté de la dite exception avec dépens.

Montréal 13 Déc : 1869.

R. Laflamme,
Avt. de la demanderesse.

Et la dite demanderesse, pour réponse à l'exception peremptoire en droit plaidée en second lieu par les défendeurs, dit que la dite exception est mal fondée en fait et qu'en supposant que quelques uns des faits allégués en icelles seraient vrais, les déductions qu'en tirent les défendeurs sont mal fondées.

Que les défendeurs ayant refusé d'inhumer le corps du dit feu Joseph Guibord, ainsi qu'allégué dans la requête libellée de la demanderesse, la fixation d'une heure précise pour telle inhumation était inutile et superflue ; qu'il est faux que les inhumations soient toujours faites, ainsi qu'allégué par les défendeurs, dans la matinée ; que la demande faite au cimetière d'inhumer le défunt dans le cimetière affecté aux catholiques romains a été ainsi faite à une heure convenable et que cette demande avait été antérieurement deux fois refusée par les défendeurs ; qu'en supposant au reste que la présente action n'aurait été précédée d'aucune demande de la part de la demanderesse, la présente action est une mise en demeure formelle, à laquelle les défendeurs ne manifestent aucunement vouloir obtempérer.

Pourquoi la demanderesse persiste dans les conclusions de sa requête libellée et demande le renvoi de la dite exception avec dépens.

Montréal, 13 décembre 1869.

R. Laflamme,
Avocat de la Demanderesse.

Et la dite demanderesse, pour réponse en droit à l'exception péremptoire, en troisième lieu plaidée par les défendeurs, dit que les faits allégués en icelle sont insuffisants pour justifier les conclusions prises en icelle, et ce pour entr'autres raisons les suivantes :

1o. Parce que la liberté du culte catholique accordée par les traités et maintenue par le droit public de ce pays, a été ainsi accordée pour maintenir le libre exercice du culte et garantir les droits et privilèges appartenant à chaque membre de ce culte, et non comme un droit accordé aux autorités religieuses à agir injustement, arbitrairement et sans contrôle aucun de la part de l'autorité souveraine ou judiciaire.

2o. Parce que d'après les principes de droit public et de jurisprudence établis en France, et prévalant en Canada, lors de la cession de ce pays par le gouvernement de la France à celui de la Grande Bretagne, l'autorité judiciaire représentant le souverain, avait pleine et entière juridiction pour corriger, réformer et empêcher les abus de l'autorité religieuse, dans des circonstances comme celles qui ont donné lieu à cette action.

3o. Parceque par le droit public de ce pays, tant avant que depuis la dite cession, il n'a existé et il n'existe aucune autorité indépendante de l'état et des tribunaux civils, représentant le souverain, dans aucune matière affectant les droits du citoyen et spécialement

dans la matière qui à donné lieu à cette action.

4o. Parceque les défendeurs, admettant que le dit feu Joseph Guibord appartenait, à une époque qu'ils mentionnent, au culte catholique, ils n'allèguent aucun fait d'où serait résulté, pour le dit feu Joseph Guibord, la perte de son état civil comme catholique romain et des droits qui en découlent, et spécialement la sépulture due à ses restes et réclamée par cette action.

5o. Parce qu'en supposant qu'aucune peine canonique puisse, sous l'empire de notre droit, entraîner la privation de la sépulture réclamée par cette action, la dite exception n'allègue rien qui fasse voir que les prétendues peines canoniques auxquelles les dits défendeurs affirment que le dit Joseph Guibord était soumis lors de son décès, fussent de nature à faire perdre à ses restes mortels la sépulture demandée par cette action—la dite exception ne mentionnant ni la cause, ni le caractère, ni la forme, ni les conditions des dites prétendues peines canoniques, ni l'autorité qui les aurait prononcées, ni l'époque à laquelle elles auraient été prononcées.

6o. Parceque la dite exception n'allègue pas de plus que les dites prétendues peines aient été nominativement prononcées contre le dit feu Joseph Guibord, condition sans laquelle aucune peine canonique ne peut avoir l'effet qu'attribuent les défendeurs aux prétendues peines canoniques, qu'ils allèguent comme justification de leur conduite, à plus forte raison au point de vue civil.

7o. Parceque les dits défendeurs admettant que la société littéraire, désignée sous le nom de l'Institut-Canadien, dont ils allèguent que le défunt faisait partie et en laquelle qualité ils prétendent qu'il a encouru les dites peines, était et est une société incorporée, suivant la loi, et que d'ailleurs la dite société étant incorporée en vertu d'un acte public du parlement de la ci-devant province du Canada (16 Vict. chap. 261), il n'appartenait à aucune autre autorité qu'à celle du parlement de restreindre les libertés et franchises accordées aux membres de la dite société par le dit acte d'incorporation, et que la prétention énoncée en la dite exception tendant à attribuer à l'évêque diocesain le droit de restreindre ou altérer les dits droits et franchises, constitue une entreprise contre l'autorité du souverain réprouvé par le droit public et civil de ce pays.

8o. Parce qu'en conséquence de ce qui précède, le dit Messire Rousselot, curé de la dite paroisse de Montréal, ne peut justifier son refus d'inhumer le corps du défunt en se couvrant de l'autorité ou des ordres de l'Evêque diocésain, ou de son autorité, lequel ne possédait aucune autorité pour donner un tel ordre.

9o. Parce qu'il appert des allégués de la dite exception que l'offre faite par les défendeurs, d'inhumer le corps du dit défunt contenait et impliquait le refus de l'inhumer dans le cimetière affecté aux inhumations des catholiques romains, et conformément aux usages, relativement à telles inhumations et à la loi.

Pourquoi la dite demanderesse conclut au débouté de la dite exception péremptoire avec dépens.

Montréal, 13 décembre 1869.

R. LAFLAMME,
Avocat de la demanderesse.

Et la dite demanderesse, sans préjudice à la réponse en droit qui précède, et se réservant de répondre spécialement à la dite exception péremptoire, pour réponse en fait à la dite exception en troisième lieu plaidée, dit que tous les faits allégués en icelle exception, sont faux ; qu'il est faux que les défendeurs aient consenti à donner au défunt la sépulture demandée par cette action ; qu'il est faux que le dit feu Joseph Guibord ait jamais été soumis à aucune peine canonique ; qu'il est faux que le dit Révérend Alexis F. Truteau ait reçu aucune délégation de pouvoir de l'Evêque diocésain ; qu'il est faux que le dit A. F. Truteau ait donné l'ordre de refuser la sépulture demandée par cette action au dit Messire Rousselot ; qu'il est faux enfin que le dit feu Joseph Guibord fut dans des conditions à être privé de la dite sépulture.

Pourquoi la dite demanderesse conclut au débouté de la dite exception avec dépens.

Montréal, 13 décembre 1869.

R. LAFLAMME,
Avocat de la Demanderesse.

Et la dite demanderesse, pour autre réponse à l'exception péremptoire en troisième lieu plaidée par les défendeurs, dit que toutes les matières de fait contenues en icelle exception, tendant à affecter les prétentions de la demanderesse, sont mal fondées, et que les déductions légales tirées par les défendeurs de ceux des dits faits qui pourraient être vrais, n'ont aucun fondement,

Qu'en vertu des traités, des franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine, reconnue en Canada, est libre et même protégé contre toute oppression, mais qu'il n'a été investi par aucune autorité du droit d'opprimer aucun de ses membres et qu'il n'enlève aux citoyens professant ce culte aucun des droits inhérent à leur état civil.

Que d'après les principes de droit public et de jurisprudence établis en France et prévalant dans ce pays à l'époque de sa cession par le gouvernement de la France à celui de la Grande Bretagne, l'autorité judiciaire, représentant le souverain, avait et a toujours eu juridiction pleine et entière pour protéger le citoyen, le garantir et pour le maintenir dans la jouissance de tous ses droits et priviléges, dans tous les cas et toutes les matières religieuses ou civiles, partout et chaque fois que les dits droits ou priviléges pouvaient être mis en question.

Que d'après le droit public de ce pays, il n'existe aucune autorité indépendante de l'état et des tribunaux qui représentent le souverain, dans toute matière affectant les droits et priviléges des citoyens, et spécialement dans le cas de la demanderesse et en ce qui concerne l'inhumation de son défunt époux.

Que les défendeurs n'allèguent aucun fait d'où serait résulté pour le dit feu Joseph Guibord la perte de son état civil, comme catholique romain et des immunités, droits et priviléges inhérents à cette qualité.

Que les défendeurs n'allèguent aucun fait qui ait pu faire perdre au dit feu Joseph Guibord la qualité de membre de la corporation ou communauté des catholiques romains représentée par les dits défendeurs.

Que la dite exception n'allègue rien qui fasse voir que les prétendues peines canoniques, auxquelles les défendeurs affirment que le dit feu Joseph Guibord était soumis, à l'époque de son décès, fussent de nature à lui faire perdre des droits et priviléges inhérents à sa condition de catholique, la dite exception ne mentionnant ni la cause, ni le caractère, ni la forme, ni les conditions des dites prétendues peines canoniques, ni l'autorité qui les aurait prononcées, ni l'époque à laquelle elles auraient été prononcées, et surtout n'alléguant pas que les dites prétendues peines canoniques aient été nominativement prononcées contre le dit feu Joseph Guibord, condition sans laquelle aucune peine canonique ne peut avoir de valeur même au point de vue religieux, et à plus forte raison au point de vue civil.

Et la demanderesse dit d'abondant qu'en supposant que l'autorité religieuse invoquée par les défendeurs puisse, sous certaines circonstances et par certains procédés, limiter les droits et priviléges réclamés par cette action, il est faux, d'après les principes auxquels la dite autorité religieuse est soumise aussi bien que d'après le droit civil, qu'il ait jamais été prononcé aucune peine canonique contre les membres du dit Institut-Canadien et en particulier contre le dit feu Joseph Guibord, ainsi qu'il ressort de ce qui suit ;

Que le dit Institut-Canadien fut incorporé par acte de la ci-devant province du Canada, 16 Victoria, ch. 261 (1852-3) et que par le fait de telle incorporation, les membres du dit Institut qui pouvaient et peuvent encore indistinctement appartenir à tous les cultes ont été reconnus par les lois du pays, comme autorisés à poursuivre la réalisation des fins de la dite association, que de fait le dit feu Joseph Guibord était, à l'époque de son décès, membre du dit Institut et en possession de droits et priviléges qu'aucune autorité, autre que celle du Parlement, ne pouvait altérer ou restreindre de quelque manière que se fût.

Qu'en l'anné 1858, une minorité des membres du dit Institut aurait publiquemrnt prétendu que la bibliothèque du dit Institut, « renfermait des ouvrages considérés non seulement par les catholiques, mais par les chrétiens de toute dénomination, comme essentiellement futiles, irréligieux et immoraux » soumirent aux délibérations et aux votes des membres du dit Institut une proposition tendant à faire reconnaître ce fait comme fondé.

Que cette proposition était mal fondée et que la majorité du dit Institut la repoussa et affirma avec vérité que la bibliothèque en question était composée de livres moraux, propres à nourrir le cœur et à développer l'intelligence, et qu'elle ne contenait aucun livre d'une nature obscène et immorale.

Que nonobstant telle déclaration de la part de la majorité de la dite association l'Evêque catholique de Montréal, savoir Mgr. Ignace Bourget, adoptant sans examen ni enquête, l'affirmation mal fondée de la minorité, aurait, à la date du 30 avril 1858, publié une lettre pastorale dont la partie suivante pourrait seule être considérée comme comportant un blâme quelconque, savoir :

« Nous faisons un nouvel appel à tous ceux de l'Institut Canadien qui, nous en avons la confiance, tiennent encore à l'Eglise par le lien sacré de la foi, pour que mieux instruits des principes catholiques, ils reculent enfin devant l'abîme qui s'ouvre sous leurs pieds. Il en est temps encore et en se soumettant aux lois d'une aussi bonne mère, ils consoleront son cœur affligé de leur égarement. Que si hélas ! ils venaient à s'opiniâtrer dans le mauvaise voie qu'ils ont choisie ils encoureraient des peines terribles et qui auraient les plus déplorables résultats. Et en effet il s'en suivrait qu'aucun catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut ; que personne ne pourrait plus lire les livres de sa bibliothèque et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures. Ces fâcheux résultats seraient la conséquence nécessaire de de l'attitude anti-catholique que prendrait cet Institut, en persistant dans sa révolte contre l'Eglise, » ainsi qu'il appert à la dite lettre pastorale produite avec les présentes.

Que la dite lettre ne prononce en aucune manière des peines religieuses ou canoniques contre ceux qui appartiendraient à la dite association ; qu'au contraire, elle déclare qu'il est temps pour ceux qui en font partie de se soumettre aux lois de l'Eglise sans indiquer à quelles lois de l'Eglise on prétendait qu'ils ne s'étaient pas soumis.

Que pour témoigner de leur respect pour le dit évêque et de leur désir de suivre ses instructions pastorales dans la limite d'une juste obéissance, aussi bien que pour repousser le reproche fait aux membres du dit Institut, de garder dans leur bibliothèque des livres contraires à la morale, les membres du dit Institut auraient délégué auprès du dit évêque plusieurs d'entre eux à l'effet de lui remettre le catalogue des livres de leur bibliothèque, afin qu'il pût ou se convaincre qu'on l'avait trompé, ou indiquer ceux des livres y mentionnés qu'il considèrerait comme immoraux ou dangereux.

Que cette députation se serait rendue auprès du dit évêque et lui aurait soumis et laissé en mains le dit catalogue durant l'espace de six mois, après lequel la même députation se serait de nouveau rendue auprès du dit évêque pour en obtenir une réponse, et que le dit catalogue aurait été remis par le dit evêque en personne à la dite députation sans qu'un seul des livres y mentionnés fut indiqué comme étant immoral ou dangereux.

Que nonobstant cette revendication du caractère moral de la bibliothèque du dit Institut, le dit évêque aurait privément donné instruction aux prêtres et curés de son diocèse, de refuser les sacrements aux membres du dit Institut, leur infligeant ainsi sans aucune cause, sans monition ni excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'église.

Que cette peine pourtant étant purement spirituelle, cette cour n'aurait pas à s'en occuper dans la décision de cette cause, si elle n'avait été suivie des conséquences auxquelles les défendeurs font allusion en alléguant que le dit feu Joseph Guibord était, lors de son

décès, soumis à de prétendues peines canoniques.

Que certains membres catholiques du dit Institut auraient, dans l'année 1865, porté devant le Pape, supérieur spirituel du dit évêque, la question du refus injuste des sacrements fait aux membres catholiques du dit Institut, en conformité aux instructions privées, sus-mentionnées du dit évêque, se plaignant d'un abus de pouvoirs spirituels du dit évêque.

Que dans le cours du mois d'août (1869) le dit évêque aurait publié ou fait publier, dans les églises de son diocèse, une annonce ou lettre pastorale, dans laquelle il aurait prétendu donner le texte d'un document émané d'une congrégation dite de la Sainte Inquisition, en partie conçue dans les termes suivants:

« Ayant soumis à l'examen la difficulté soulevée depuis longtemps à l'égard de l'Institut-Canadien, toutes choses ayant été mûrement et soigneusement examinées, ils ont voulu qu'il fût signifié à Votre Grandeur (savoir, Monseigneur Ignace Bourget), que *les doctrines contenues dans un certain annuaire dans lequel sont enrégistrés les actes du dit Institut*, (savoir, l'annuaire de 1868) *devaient être tout-à-fait rejetées et que ces doctrines* enseignées par le même Institut devaient elles-mêmes être réprouvées..... remarquant de plus que par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombassent en péril ils ont exprimés qu'il fallait louer votre zèle et la vigilence dont vous avez usé jusqu'à présent, et ils ont ordonné que Votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de votre diocèse pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du dit Institut, « *tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées.* »

Que le dit évêque aurait pris occasion et se serait autorisé de ce document pour déclarer « que celui qui persisterait à vouloir demeurer « dans le dit Institut ou à lire ou seulement « garder le dit *annuaire*, sans y être autorisé « par l'église, se privait lui-même des sacre- « ments, même à l'article de la mort, parceque « pour être digne d'en approcher, il faut dé- « tester le péché qui donne la mort à l'âme, et « être disposé à ne le point commettre. » Ainsi qu'il appert à la dite annonce ou lettre pastorale dont copie est produite avec les présentes pour en faire partie.

Qu'en supposant qu'un document aussi extraordinaire par la forme et par le fond que celui dont s'est autorisé le dit évêque pour publier ce qui précède, émane de la Cour de Rome (ce qui est nié jusqu'à preuve), cet étrange document ne justifie en rien les conclusions auxquelles en est venu le dit évêque dans la lettre pastorale en dernier lieu cité.

Qu'au contraire, en supposant ce document comme authentique, il en résulterait que l'autorité suprême n'exprime aucune opinion quelconque sur les questions à elles soumises autrement que par l'impression causée chez cette congregation par une publication (annuaire de 1868, postérieure de dix ans à toutes les questions soumises, et de quatre ans à l'appel déféré à la dite autorité, de la conduite abusive du dit évêque,

Que l'abstention de la dite Cour de Rome de prononcer sur ce qui lui était soumis équivaut, en droit canon, en droit civil et au point de vue du sens commun, à une désapprobation de la conduite du dit évêque dans les matières ainsi soumises.

Que les conclusions de la dite lettre pastorale et notamment la declaration que *ceux qui persistent à demeurer membres du dit Institut se priveni eux-mêmes des sacrements de l'église, même à l'article de la mort*, sont un abus de l'autorité du dit évêque—qu'elles sont fondées sur un document qui les réprouvent et que les dites conclusions sont nulles et sans valeur.

Que les prétendues peines canoniques dont parlent les dits défendeurs dans leur dite exception, n'ont et ne peuvent avoir d'autre prétexte que la lettre pastorale en dernier lieu citée.

Que d'après le droit canonique, les prétendues peines auxquelles font allusion, les dits défendeurs sont nulles et sans valeur, pour les raisons suivantes, savoir:

1o. Parceque la seule peine canonique qui puisse séparer un membre de l'église catholique de la communion de cette église et le priver de la sépulture ecclésiastique, est l'excommunication majeure prononcée nominativement contre ce membre de l'église.

2o. Parce que l'excommunication majeure n'est valable, tant en droit canonique qu'en droit civil, qu'en autant qu'elle a été précédée de monitions individuellement signifiées et par écrit à celui qu'elle entend frapper, et que ce dernier a ensuite été nominativement dénoncé comme susdit.

3o. Parce que les prétendues peines canoniques invoquées par les défendeurs, ne possèdent aucun de ces caractères.

Qu'en supposant de plus que les prétendues peines canoniques ressortant de la dite lettre pastorale, auraient aucune valeur au point de vue canonique ou civil, ce que nie la demanderesse, elles ne peuvent tirer cette valeur que des termes et des circonstances de leur prononciation.

Qu'ainsi qu'il appert des termes et des circonstances de la dite lettre pastorale, les membres de l'Institut-Canadien ne peuvent encourir les dites prétendues peines canoniques que *tant que l'Institut enseignerait des doctrines pernicieuses.*

Que pour enlever tout prétexte au dit évêque de maintenir les prétendues censures ou peines contenues dans la dite lettre pastorale, les membres catholiques du dit Institut, qui s'étaient, ainsi qu'il appert par ce qui précède, toujours tenus dans l'observance des lois de l'église, auraient déclaré à l'unanimité, dans une séance tenue le 23 septembre dernier, avec le concours unanime des membres non catholiques, « que l'Institut-Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scientifique, n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein. »

Qu'ils auraient de plus unanimement voté dans la même séance: « Que les membres catholiques de l'Institut-Canadien ayant appris la condamnation de l'annuaire de 1868, de

l'Institut-Canadien, par décrêt de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décrêt.»

Que d'après les termes du document prétendu, émané de la Cour de Rome, comme susdit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut-Canadien faisait disparaître, tant au point de vue du droit canonique qu'à celui du droit civil, les dites prétendues peines et censures, si elles eussent existé valablement.

Que vû ce qui précéde, il est faux que le dit feu Joseph Guibord fût, à l'époque de son décès, soumis à aucune peine canonique, et que le refus fait par les dits défendeurs d'inhumer son corps pour ce motif, est sans aucun fondement tant en fait qu'en droit.

Pourquoi la dite demanderesse conclut au débouté de la dite exception avec dépens.

Montréal, 13 décembre 1869.

R. LAFLAMME,
Avocat de la demanderesse.

Et la dite demanderesse, pour réplique à la défense en faits plaidée par les défendeurs, dit que tous les allégués de sa requête libellée, sont vrais et bien fondés en faits.

Pourquoi elle persiste dans les conclusions de sa dite requête libellée, et conclut au débouté de la dite défense en faits avec dépens.

Montréal, 13 décembre 1869.

R. LAFLAMME,
Avocat de la demanderesse.

Reçu copie.
L. A. JETTÉ,
Avocat des défendeurs.

---

Avec ses réponses et répliques, la demanderesse a produit le 16 décembre 1869 les pièces suivantes :

20o.—*Inventaire de production de la Demanresse ; avec réponses.*

Province de Québec, District de Montréal. } COUR SUPÉRIEURE.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. Les Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

Exhibit A.—Procès-verbal de la séance de l'Institut-Canadien, tenue le 13 Avril 1858.

Exhibit B.—Lettre pastorale de l'Evêque de Montréal, 30 Avril 1859.

Exhibit C.—Procès-verbal de la séance de l'Institut-Canadien, 27 octobre 1863.

Exhibit D.—Annonce ou lettre pastorale de l'Evêque de Montréal, août 1869.

Exhibit E.—Procès-verbal de la séance de l'Institut-Canadien, 23 septembre 1869.

Montréal, 16 décembre 1869.

R. LAFLAMME,
Avocat de la Demanderesse.

---

21o—*Exhibit A de la Demanderesse.*

Extrait d'un procès-verbal d'une séance spéciale tenue le 13 avril 1858 :

Présidence de M. F. Cassidy.

M. E. D'Orsonnens, secondé par M. R. Trudeau, propose : Qu'un comité composé de MM. F. Cassidy, E. Coderre, Labrèche-Viger, Fabre et Trudeau, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, soit créé et reçoive instruction de faire une liste des livres qui, d'après son opinion, devraient être retranchés de la bibliothèque de l'Institut-Canadien.

MM. Trudeau et d'Orsonnens parlent en faveur de leur motion.

M. Charles Dion propose en amendement, secondé par J. de Montigny, qu'un comité composé de MM. F. Cassidy, A. Trudeau, Labrèche-Viger, A. Laflamme, J. E. Coderre, C. Daoust et H. Fabre, soit nommé et reçoive instruction d'examiner tout ouvrage ou publication qui pourrait lui être indiquée par écrit, comme étant d'un caractère immoral et d'en faire rapport à l'Institut.

MM. Dion et Coderre parlent en faveur de cet amendement.

M. Blanchet en amendement, secondé par M. Arthur Anger :

Que l'Institut-Canadien a été fondé en 1844, dans un temps où il n'y avait pour la jeunesse canadienne et pour les Canadiens-Français à Montréal, aucune bibliothèque publique ni aucun cabinet de lecture où les Canadiens-français pussent s'instruire et se développer l'intelligence par la lecture.

Que la généreuse jeunesse d'alors, animée par le patriotisme et l'amour de l'étude, voulut, en fondant l'Institut-Canadien, se créer un sanctuaire où elle pût avoir l'avantage de s'instruire, de se nourrir du pain de l'intelligence et se faire une position plus digne en se rendant meilleure par l'étude de la science.

Que l'Institut-Canadien, après sa fondation, s'est soutenu et maintenu par des efforts et des sacrifices incessants de la part de ses membres, et qu'il a prospéré au point de soulever contre lui la jalousie et la haine des ennemis jurés de tous progrès, qui veulent mettre un veto au développement de l'intelligence humaine.

Que l'Institut Canadien a jusqu'à ce jour triomphé de la calomnie et des haineuses persécutions de ceux qui, avant la fondation de cette institution, n'avaient jamais pensé à fonder pour la jeunesse et les canadiens en général une bibliothèque ni aucun cabinet de lecture publique, pas même un cabinet paroissial.

Que sous l'influence du *Sacerdoce laïque*, société nouvellement organisée pour empêcher le développement du progrès et de l'intelligence, l'institut voit avec peine et douleur un redoublement de calomnies et de diffamations contre son institution : mais le bon sens, la raison et l'intelligence qui ont toujours distingué la majorité des membres de l'institut, sauront encore faire justice des complots ourdis contre cette institution.

Que l'Institut Canadien, tout en accomplissant sa noble mission d'union, d'instruction mutuelle, et de progrès général, suivant la haute conception de ses fondateurs a toujours veillé avec la plus scrupuleuse sollicitude à ce que sa bibliothèque fût exclusivement composée de livres moraux, scientifiques, philosophiques, historiques et propres à nourrir le cœur et à développer l'intelligence.

Que l'Institut a toujours été et seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque et qu'il est capable d'en prendre l'administra

tion sans l'introduction d'influences étrangères.

Que l'Institut saisit l'occasion pour repousser les calomnies et les malicieuses insinuations lancées contre lui par des personnes malveillantes, qui ont faussement avancé que la bibliothèque de l'Institut contenait des mauvais livres propres à démoraliser la jeunesse, que l'Institut déclare ici formellement que sa bibliothèque n'a jamais contenu de livre d'une nature obscène ou immorale : que les différents comités permanents ou spéciaux ainsi que les bibliothécaires de l'Institut auxquels incombait spécialement le devoir de faire rapport sur la nature et l'état de la bibliothèque, n'ont pas encore pu, après des travaux longs et consciencieux, depuis quatorze ans, trouver dans les rayons de la bibliothèque un seul livres d'une nature obscène ou immorale.

Que sous ces circonstances, l'Institut manquerait à sa dignité en s'occupant davantage de la motion principale qui semble n'avoir pour but que de nuire à l'Institut en aidant à accréditer les fausses insinuations et les calomnies de ses ennemis et de ses détracteurs qui, à des époques périodiques, cherchent à saper l'existence de cette institution.

Et que le comité de régie est suffisant pour gérer les affaires de l'Institut et pour voir à l'administration de sa bibliothèque.

Après discussion, l'amendement de M. Blanchette étant alors mis aux voix, il est alors adopté sur la division suivante :

Pour 110—contre 88.

(Vraie copie)

J. N. Bienvenu,
Secrt.-Arch., I. C.

---

L'exhibit B se trouve dans l'appendice.

---

23o—*Exhibit C de la demanderesse.*

Produit le 16 Déc : 1869.

Séance de l'IInstitut Canadien.

A une séance de l'Institut Canadien tenue le 27 octobre 1863,

Il a été résolu : qu'un comité, composé du président, de l'hon. L. A. Dessaulles, Jos. Doutre et des moteurs, soit nommé pour s'enquérir quels seraient les moyens propres à aplanir les difficultés survenues entre l'Evêque de Montréal et l'Institut Canadien.

Moteur, Dr. E. Coderie.— Secondeur, W. Laurier.

(Vrai extrait des minutes de la délibération)

J. N. Bienvenu,
Secrt.-Arch., I. C.

24o—*Exhibit D de la Défonderesse*

produit le 16 déc : 1869.

ANNONCE

Ou lettre Pastorale de l'Evêque de Montréal du mois d'août 1869.

Vous n'avez pas oublié, N.T.C.F. les lettres pastorales que Nous vous adressâmes, le 30 avril 1859, pour vous faire comprendre l'obligation que vous impose la religion de ne pas lire des livres défendus par l'Eglise, de ne pas vous abonner à des journaux professant de mauvais principes et de ne pas assister à des discours qui seraient impies ou irreligieux.

A cette époque, comme vous en avez sans doute conservé la mémoire, Nous fûmes dans la triste necessité de signaler à votre attention l'Institut-Canadien comme dangereux à votre foi, et dûmes signifier que vous ne pouviez en conscience en faire partie.

Quelques-uns des membres de cet Institut croyant que nous les traitions avec séverité outrée, en appelèrent au St. Siége, il y a environ quatre ans, pour se plaindre de notre conduite à leur égard, et être traités comme les autres enfants de l'Eglise qui peuvent, quand ils le veulent approcher des sacrements.

La sacrée congrégation chargée par N. S. P. le Pape d'examiner cette grave question vient de donner sa réponse, et Nous Nous empressons de vous la transmettre.

Voici la traduction fidèle du texte latin qui nous a été adressée.

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur, les Eminentissimes et Révérendissimes Inquisiteurs Généraux, dans une congrégation générale de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle, tenue Mercredi, 7me jour du présent mois, ayant soumis à l'examen la difficultée soulevée depuis longtemps à l'égard de l'Institut-Canadien, toutes choses ayant été mûrement et soigneusement examinées, ils ont voulu qu'il fût signifié à Votre Grandeur que les doctrines contenues dans un certain annuaire dans lequel sont enrégistrés les actes du dit Institut, devaient être tout à fait rejetées, et que ces doctrines enseignées par le même Institut devaient-elles-mêmes être réprouvées. Les susdits Eminentissimes et Révérendissimes Pères remarquant de plus qu'il était fort à craindre que, par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombassent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent ; et ils ont ordonné que Votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de votre diocèse, pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du susdit institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées. Mais ils ont en même temps donné des louanges à une autre société appelée *Institut Canadien-Français*, ainsi qu'au *Courrier de St.-Hyacinthe* ; et ils ont ordonné que l'un et l'autre fussent favorisés et aidés pour chercher ainsi à apporter remède aux dommages et aux maux qui ne peuvent que résulter de l'autre susdit Institut. »

Telles sont les instructions du Saint Office qui nous ont été communiquées par Son Excellence Mgr Simeoni, Secretaire de la Sacrée-Congrégation de la Propagande, le 14 juillet courant.

Nous devons en même temps, N. T. C. F., porter à votre connaissance un autre fait très-important. C'est que l'annuaire de l'Institut-Canadien pour 1868, célébration du 24me anniversaire de l'Institut-Canadien, le 17 décembre 1868, condamné par un décrêt du Saint Office, en date du 7 juillet courant, a été mis, le 12 de ce même mois, par la Sacrée-Congrégation de l'Index, au nombre des livres défendus. Notre S. P. le Pape a approuvé ce décret le 16 courant et a ordonné qu'il fût promulgué.

En mettant cet écrit au nombre des livres dont la lecture est interdite à tout le monde, la Sacrée Congrégation de l'Index donne un sérieux avertissement qui mérite, N. T. C. F., toute votre attention ; et l'approbation du Vicaire de Jésus-Christ, dont ce décret est revêtu, doit vous faire songer aux paroles que Notre Seigneur a laissées dans son Evangile : *Celui qui vous écoute m'écoute et celui qui vous méprise me méprise.*

« En conséquence, dit cette Sacrée-Congrégation, personne, quelque soit son rang et sa condition, ne peut ni publier, ni lire, ni garder le dit ouvrage condamné et proscrit en quelque lieu qu'il soit ou en quelque langue qu'il ait été publié ; mais il doit le remettre entre les mains des Evêques ou inquisiteurs sous les peines portées par les règles de l'Index des livres défendus. » —(Décret de la Sacrée-Congrégation de l'Index, 12 juillet 1869.)

Ainsi N. T. C. F. deux choses sont ici spécialement et strictement défendues, savoir : 1o. de faire partie de l'Institut Canadien tant qu'il enseignera des doctrines pernicieuses et 2o. de publier, retenir, garder, lire l'*Annuaire* du dit Institut, pour 1868. Ces deux commandements de l'Eglise sont en matière grave, et il y a par conséquent un grand péché à les violer sciemment. En conséquence celui qui persiste à vouloir demeurer dans le dit Institut, ou à lire ou seulement garder le sus-dit *Annuaire* sans y être autorisé par l'Eglise, se prive lui même des sacrements, même à l'article de la mort, parce que pour être digne d'en approcher, il faut détester le péché qui donne la mort à l'âme et être disposé à ne plus le commettre.

---

*Rapport du comité spécial nommé le 9 septembre 1869, et résolution l'adoptant.—Exhibit E de la Demanderesse.*

INSTITUT-CANADIEN.

A une séance de l'Institut-Canadien tenue le 23 septembre 1869, lecture fut faite du rapport suivant :

Au Président et aux membres de l'Institut-Canadien :

Messieurs,—Le comité spécial nommé à la séance du 9 septembre 1869, pour prendre en considération la situation générale de l'Institut-Canadien, a l'honneur de faire rapport :

Que les membres de votre comité ayant, pour la plupart, été présents à la séance dans laquelle ce comité a été constitué, ont compris que les termes généraux de leur mission avaient pour objet de les laisser libres d'envisager tous les aspects des difficultés qui empêchent l'Institut d'atteindre le degré d'utilité auquel aspirent tous ses membres. Ces difficultés avaient acquis plus de gravité, dans ces derniers temps, par suite d'un décret émanant de l'autorité romaine, en date du 7 juillet 1869, condamnant les doctrines contenues dans l'annuaire de l'Institut-Canadien de 1868, qui sont indiquées dans ce décret, comme étant les doctrines de l'Institut, et engageant le clergé à se concerter pour éloigner la jeunesse de l'Institut, *tant qu'il enseignera*, dit ce decret, *des doctrines pernicieuses*. Votre comité a compris que c'etait vers la solution des difficultes, creées aux membres catholiques, par le décret, que leurs efforts devaient tendre en premier lieu, et que, dans le cas où elles seraient considérées comme insolubles, au point de vue de ses membres, son devoir serait de le déclarer et d'aviser ensuite à ce qui resterait à faire.

Votre comité est heureux de dire qu'après avoir mûrement examiné la situation, il en est venu à la conclusion que l'Institut, comme corps, et les membres catholiques pouvaient, sans modifier la constitution organique qui nous régit, adopter des démarches qui seraient propres à réconcilier les membres catholiques avec les autorités de leur culte, et cela sans amoindrir les services que cette institution peut rendre dans le développement de la littérature et des sciences dans ce pays.

Ceux des membres de l'Institut qui n'appartiennent pas au culte catholique, ne peuvent être indifférents aux nécessités inhérentes à la position de leurs collègues catholiques, puisque ces nécessités peuvent déterminer la présence ou l'absence des catholiques dans cette institution Dans un pays comme le nôtre, ceux que le culte divise ont des devoirs et des intérêts communs qui doivent les mettre souvent en contact. La littérature et les sciences offrent, en dehors du domaine religieux, de larges coudées pour la communication des idées et des recherches utiles, et il serait bien malheureux que faute d'apprécier dans leurs justes limites, les exigences particulières d'un culte, une partie des membres de l'Institut rendit impossible leur union avec des membres appartenant à un culte différent.

Dans le but d'obvier à ses difficultés, déjà l'Institut a dans une séance nombreuse, tenue le 7 mars 1864, adopté la résolution suivante : Que la constitution de l'Institut Canadien, en ne demandant compte à aucun de ses membres de sa foi religieuse, n'implique en cela la négation d'aucune vérité ou autorité religieuse et laisse subsister dans leur intégrité les responsabilités et devoirs individuels de membres dans leurs rapports avec les cultes établis, que pour placer la liberté religieuse, admise dans cette institution, au dessus de toute espèce de conflit et à l'abri de tout malaise, il est essentiel d'éviter avec soin de traiter et discuter toute question qui pourrait blesser les susceptibilités religieuses d'aucun des membres de cette institution."

Cette résolution n'ayant pas reçu de publicité au dehors ou n'ayant peut-être, dans l'opinion de quelques personnes, suivie avec assez de fidélité, l'opinion a prévalu quelque part que l'Institut se donnait la mission d'enseigner des doctrines quelconques. Que cette opinion soit bien ou mal fondée il serait sans utilité de la combattre autrement que par des actes formels et l'exécution rigoureuse et constante du texte et de l'esprit de la résolution de mars 1864.

C'est ce à quoi conclut votre comité en suggérant aux membres, à quelque culte qu'ils appartiennent, d'affirmer solennellement et comme corps ; " Que l'Institut Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scientifique, n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire et exclut avec soin tout enseignement de doctrine pernicieuse dans son sein."

Par doctrines *pernicieuses*, votre comité entend toute expression d'opinion ecrite ou par-

lée qui aurait l'effet de violer les termes de la résolution de Mars 1864. L'Institut n'a jamais été accusé de tolérer dans son sein l'expression d'idées contraires à la morale, et les doctrines que l'on a cru y être enseignées, n'étaient pernicieuses, même dans l'opinion de ceux qui les ont attribuées à l'Institut, qu'au point de vue d'un culte en particulier. L'expression ainsi qualifiée n'est que la réaffirmation de ce que l'Institut a *déjà déclaré*.

Le comité composé, en grande majorité, de catholiques, a par l'organe de ses membres catholiques, cru devoir s'adresser aux personnes de ce culte, pour leur suggérer que la circonstance exigeait d'eux une démarche particulière, pour concilier leur condition de membres de cette institution avec les exigences de leur culte.

Le décret auquel il a été fait allusion, s'il n'était reconnu comme faisant autorité pour eux, aurait l'effet d'éloigner la jeunesse catholique de cette institution et de priver une partie importante de notre population des bienfaits de cette association.

En conséquence, la section catholique du comité suggère qu'il soit adopté une résolution dans les termes suivants : « Que les membres catholiques de l'Institut-Canadien, ayant appris la condamnation de l'annuaire de 1868 de l'Institut-Canadien, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret. »

Votre comité a raison de croire que par cette double démarche du corps et des catholiques de l'Institut, les difficultés qui ont existé depuis plusieurs années, et qui ont éloigné du sein de l'Institut des citoyens distingués par leur mérite et par leur savoir, se trouveront aplanies et qu'il nous sera permis de réaliser les aspirations généreuses que cette institution avaient inspirées à ces patrons et à ses membres, à son origine et depuis.

Montréal, 23 Sept. 1869.

J. Emery Coderre,
Président.

Après quoi il fut proposé et résolu unanimement « que le rapport maintenant sous considération soit et est adopté. »

Vraie copie des minutes de délibération.

Ovide Ste. Marie,
Vice-Président, I.-C.
J. N. Bienvenu,
Secrétaire, I.-C.

---

Le 31 Décembre 1869, les défendeurs produisirent au bureau du Protonotaire leurs répliques générales. La demanderesse s'étant opposée à la production d'une réplique spéciale à sa 3ème réponse, les défendeurs présentèrent le 3 janvier 1870, une requête pour qu'il leur soit permis de la produire : accordée.

*Répliques générales,*

Produites le 31 décembre 1869.

District de Montréal, — Cour Supérieure.

Dme. Henriette Brown, demanderesse, vs Les Curés et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Les défendeurs, pour réplique à la réponse en droit de la demanderesse, à leur première exception en cette cause disent :

Que toutes et chacune des allégations contenues en leur dite exception sont suffisantes en droit pour leur faire obtenir les conclusions qu'ils y ont prises ; et que les motifs invoqués par la demanderesse au soutien de la dite réponse en droit et constituant même telle réponse, ne sont pas des moyens de droit et ne peuvent être utilement invoqués à l'encontre de la dite exception des défendeurs.

Pourquoi les défendeurs persistent dans les conclusions par eux prises en leur dite exception et concluent au déboute et renvoi de la dite réponse, avec dépens.

Montréal, 23 Décembre 1869.

L. A. Jetté,
Avocat des défendeurs.

Et les dits défendeurs, pour réplique à la réponse de la demanderesse à la seconde exception, disent :

Que ce qui est énoncé en telle réponse et qui ne va pas à corroborer ce qui est allégué en la dite seconde exception des défendeurs, est faux et mal fondé, et que toutes les allégations de leur dite exception sont vrais et bien fondées.—

Et repliquant spécialement à cette partie de la dite réponse de la demanderesse qui va à prétendre que la présente demande est une mise en demeure formelle faite aux défendeurs d'inhumer les restes du dit Guibord, les dits défendeurs disent :

Qu'ils ont toujours été disposés, ainsi qu'allégué en leur dite seconde exception, à accorder aux restes du dit Guibord la sépulture qu'il appartenait, et qu'ils ont offert de la donner, ce qu'ils prouveront en temps et lieu, et que par conséquent la demanderesse était et est mal fondée à se pourvoir par *mandamus* pour obtenir l'accomplissement d'un fait que les défendeurs n'ont jamais refusé d'accomplir.

Pourquoi les défendeurs persistent dans les conclusions de leur dite seconde exception, concluent au renvoi et déboute de la dite exception, avec dépens.

Montréal, 23 Décembre 1869.

L. A Jetté,
Avocat des defendeurs.

Et les défendeurs, pour réplique à la réponse en droit de la demanderesse à la troisième exception des défendeurs, disent :

Que toutes et chacune des allégations de leur dite troisième exception, sont suffisantes en droit, pour leur faire obtenir les conclusions qu'ils y ont prises.

Pourquoi, réitérant les conclusions de leur dite troisième exception, ils concluent au renvoi et débouté de la dite réponse en droit de la demanderesse avec dépens.

Montréal, 23 Décembre 1869.

L. A. Jetté.
Avocat des défendeurs.

Et les défendeurs, pour réplique à la seconde réponse de la demanderesse à leur troisième exception, disent :

Que toutes et chacune des allégations de leur dite troisième exception sont vraies et bien fondées.

Pourquoi les défendeurs persistent dans les conclusions de leur dite troisième exception et

une des allégations conte-
ception sont suffisantes en
obtenir les conclusions
et que les motifs invoqués
au soutien de la dite ré-
nstituant même telle ré-
es moyens de droit et ne
nt invoqués à l'encontre
les défendeurs.
deurs persistent dans les
prises en leur dite excep-
déboute et renvoi de la
pens.

nbre 1869.

L. A. Jetté,
Avocat des défendeurs.

urs, pour réplique à la ré-
resse à la seconde excep-

nié en telle réponse et qui
er ce qui est allégué en la
ion des défendeurs, est
que toutes les allégations
n sont vrais et bien fon-

ialement à cette partie de
demanderesse qui va à
sente demande est une
nelle faite aux défendeurs
du dit Guibord, les dits

été disposés, ainsi qu'al-
onde exception, à accor-
t Guibord la sépulture
u'ils ont offert de la don-
ont en temps et lieu, et
la demanderesse était et
pourvoir par *mandamus*
plissement d'un fait que
amais refusé d'accomplir.
leurs persistent dans les
dite seconde exception,
t déboute de la dite ex-

bre 1869.

L. A Jetté,
Avocat des défendeurs.

pour réplique à la répon-
nderesse à la troisième
urs, disent :
ne des allégations de leur
ion, sont suffisantes en
obtenir les conclusions

les conclusions de leur
n, ils concluent au ren-
ite réponse en droit de
dépens.

bre 1869.

L. A. Jetté.
Avocat des défendeurs.

our réplique à la secon-
nderesse à leur troisiè-

une des allégations de
ception sont vraies et

eurs persistent dans les
e troisième exception et



demandent le renvoi de la dite réponse, avec dépens.

Montréal, 23 décembre 1869.

L. A. Jetté,
Avocat des défendeurs.

Et les défendeurs, sans préjudice à la réplique spéciale qu'ils entendent faire à la troisième réponse de la demanderesse à leur troisième exception, après en avoir régulièrement obtenu la permission, pour réplique générale à la dite troisième réponse de la demanderesse à leur troisième exception disent :

Que toutes et chacune des allégations contenues en leur dite troisième exception sont vraies et bien fondées.

Pourquoi les défendeurs persistent dans les conclusions de leur dite troisième exception et concluent au renvoi de la dite troisième réponse de la demanderesse, avec dépens.

Montréal, 23 décembre 1869.

L. A. Jetté,
Avocat des défendeurs.

Reçu copie,

R. Laflamme,
Avocat de la demanderesse.

*Requête pour permission de produire une réplique spéciale.*

Produite le 3 janvier 1870.

District de Montréal, — Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, demanderesse, vs Les Curé etc., défendeurs.

Aux Honorables juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant dans et pour le District de Montréal, ou à aucun d'eux.

La requête des défendeurs,

Expose :

Que la demanderesse en cette cause, par la troisième réponse qu'elles a faite à la troisième exception des défendeurs, a invoqué grand nombre de faits nouveaux, et qu'au soutien des allégations de cette dite réponse elle a produit diverses pièces et documents auxquels les défendeurs n'avaient fait aucune allusion dans leur dite troisième exception.

Que l'intérêt des défendeurs exige impérieusement qu'ils produisent une réponse ou réplique spéciale aux moyens spéciaux invoqués par la demanderesse comme susdit ; mais comme les défendeurs ne sont point autorisés par la loi à répondre ainsi spécialement sans une permission spéciale, ils viennent maintenant solliciter de vos Honneurs cette permission.

Qu'afin de ne pas retarder la procédure en cette cause ils ont préparé d'avance la réplique spéciale qu'ils entendent faire à la dite réponse, et qu'ils l'offrent et la soumettent avec la présente demande.

Pourquoi ils prient qu'il vous plaise les autoriser à produire en cette cause la réplique spéciale, annexée aux présentes, à la dite réponse spéciale de la demanderesse, et ce pour les raisons ci-dessus énumérées.

Et vous ferez justice.

Montréal, 31 décembre 1869.

L. A. Jetté,
Avocat des défendeurs.

Reçu avis pour lundi, le trois de janvier prochain, à la Chambre des Juges, à onze heures de l'avant midi, et reçu copie de la réplique spéciale sus-mentionnée.

Montréal, 31 décembre 1869.

R. Laflamme,
Avocat de la Demanderesse.

Le 3 janvier les parties ayant été entendues la dite requête fut accordée :

« Parties ouïes, vû l'opposition faite par le conseil de la demanderesse à la production de la réplique spéciale ès autres parts, il est, par ces présentes, permis aux défendeurs, de produire la dite replique spéciale. »

Montréal, 3 janvier 1870.

Charles Mondelet, J.

*Réplique spéciale à la 3me réponse de la demanderesse*

District de Montréal, — Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, demanderesse, vs. Les Curés et Marguillers etc., défendeurs.

Et les défendeurs, pour réplique spéciale à la troisième réponse de la demanderesse à leur troisième exception, disent :

Que les autorités religieuses catholiques romaines de ce pays, en réclamant la liberté entière, garantie à l'exercice de leur culte, n'ont jamais opprimé qui que ce soit, et n'ont jamais prétendu pouvoir enlever aux citoyens catholiques romains aucun de leurs droits ou privilèges civils ; mais que d'un autre côté l'Eglise Catholique Romaine, dans l'exercice de cette liberté qu'elle revendique dans toute son étendue, a droit de rendre et prononcer contre ceux de son culte, en matière de dogme, de morale et de discipline, tels décrets, ordres et règlemens qu'elle croit sages et utiles, et qu'aucun pouvoir civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblables matières, sans violer les droits qui lui sont acquis et porter atteinte au principe même de sa liberté.

Que prétendre, comme la fait la demanderesse, qu'il n'existe, d'après le droit public du pays, aucune autorité indépendante de l'Etat, et que le pouvoir judiciaire a toujours eu et a encore pleine et entière juridiction pour garantir et protéger le citoyen dans la jouissance de tous ses droits et privilèges, *dans tous les cas et toutes les matières religieuses et civiles ;* c'est tenter de faire reconnaître et consacrer, à l'aide d'une dangereuse confusion d'idées, le principe tyrannique d'assujettir l'Eglise à l'Etat, et nier même à l'Eglise sa liberté et son autorité.

Que dans le cas actuel le nommé Joseph Guibord était, en ce qui concernait sa croyance religieuse, et tous les droits et privilèges y attachés, et ce, tant en matière de dogme, que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise catholique romaine, appliquées par les autorités régulièrement constituées de la dite Eglise ; et que l'ordre ou décrêt de l'administrateur du diocèse, ordonnant aux défendeurs de refuser la sépulture ecclésiastique à ses restes, a été rendu dans la stricte limite de la juridiction ecclésiastique du dit administrateur, et que ce jugement ne peut être qualifié d'oppressif, pas plus que ne pourrait l'être la décision d'un

tribunal civil privant un citoyen de ses droits civils.

Que les dits défendeurs ont fait des allégations suffisantes dans leurs défenses pour justifier l'attitude par eux prise dans le cas particulier qui a donné lieu à ce litige, que tout ce qu'ils étaient tenus d'invoquer était le décrêt rendu par l'autorité ecclésiastique (ce qu'ils ont fait) et qu'ils n'étaient pas obligés de rappeler les justes causes qui avaient motivé cette décision et que si la demanderesse se considère lésée par ce jugement, elle doit se pourvoir devant les autorités ecclésiastiques supérieures et non devant les tribunaux civils.

Et les défendeurs sans aucunement reconnaître qu'ils soient obligés de rappeler spécialement les causes ou aucune des causes qui ont motivé ce décrêt privant les restes du dit Guibord de la sépulture ecclésiastique, et tout en affirmant de nouveau le principe qu'en pareille matière, c'est au juge ecclésiastique qu'il appartient exclusivement de décider et non aux tribunaux civils, dont ils nient la juridiction sous ce rapport, pour réplique à cette partie de la réponse spéciale de la demanderesse où elle tente de démontrer qu'il n'a jamais existé de peines canoniques contre le dit feu Joseph Guibord, allèguent :

Qu'il est bien vrai que l'Institut Canadien, dont le dit Joseph Guibord était membre, a été incorporé par acte du Parlement Provincial, en l'année 1852 ; mais que cette incorporation accordée pour des fins purement littéraires, n'a pu évidemment soustraire les membres de cette institution, et notamment le dit Joseph Guibord, à aucune des exigences du dit culte Catholique Romain, et que la prétention contraire énoncée par la demanderesse ne peut guère être prise au sérieux.

Et les dits Défendeurs, demandent acte de l'admission faite par la Demanderesse, dans sa dite réponse, que les membres du dit Institut Canadien et en particulier le dit Joseph Guibord, étaient et sont sous le coup d'une peine canonique et *purement spirituelle et dont cette Cour n'a pas à s'occuper*, les conséquences seules de cette peine étant de son ressort, peine qui leur a été infligée par l'Evêque catholique romain de Montréal, et qui les privait et les prive des sacrements de l'Eglise Catholique Romaine, et dont certains membres du dit Institut ont logiquement appelé à l'autorité supérieure ecclésiastique, disent :

Qu'en effet le dit Joseph Guibord était tel qu'allégué en leur troisième exception, lors de son décès et depuis plusieurs années avant, soumis à des peines canoniques et spirituelles imposées tant par les lois et décrets de l'Eglise catholique romaine elle-même, que par l'Evêque diocésain, et appliquées avec sanction, dans le cas particulier du dit Joseph Guibord, comme membre de l'Institut-Canadien, par le dit Evêque ayant juridiction spirituelle sur tous les catholiques romains de son diocèse et en particulier sur le dit Joseph Guibord, et que ces peines comportaient en effet privation des sacrements et comme conséquence nécessaire, privation de la sépulture ecclésiastique.

Que ces peines avaient été justement appliquées aux membres du dit Institut-Canadien en général et conséquemment au dit Joseph Guibord, par l'Evêque de Montréal, dans les limites de son autorité épiscopale en conformité aux lois et causes de l'Eglise catholique romaine.

Que la dite Eglise catholique romaine s'est, de tout temps, réservée à elle et à ses ministres, la lecture de tout livre publié ou écrit par qui que ce soit, qu'elle a aussi, de tout temps, défendu à ses fidèles la lecture des livres qu'elle a jugés contraires à la foi et à la morale, et que la dite Eglise, par ses pasteurs assemblés en Concile général et œcuménique, savoir au Concile de Trente, après avoir fait préparer un catalogue ou *Index* de tous les livres par elle défendus et condamnés a promulgué entr'autres règles les suivantes, relativement aux livres de mauvaise doctrine dont la lecture est défendue à tous les catholiques romains savoir :

REGULA II.

« Hærsiarcharum libri, tam eorum qui post « prædictum annum hæreses invenerunt, vel « suscitarunt, quam qui hæreticorum capita, « aut duces sunt, vel fuerunt, quales sunt Lu- « therus, Zuinglius, Calvinus, Balthasar, Pa- « cimontanus, Schivenckfeldius, et his similes « cujus cumque nominis, tituli, aut argumenti « existant, omnino prohibentur.

« Aliorum autem hæreticorum libri, qui de « religione quidem ex professo tractant, omni- « no damnantur.

« Qui vero de religione non tractant, a Theo- « logis Catholicis jussu Episcoporum et Inqui- « sitorum examinati et a probati, permittun- « tur

« Libri etiam catholice conscripti, tam abil- « lis qui postea in hærisim lapsi sunt quam « abilis qui post lapsum ad ecclesiæ gremium « rediere, approbati a Facultate Theologica « alicujus Universitatis catholicæ, vel ab in- « quisitione generali, permitte poterunt.

REGULA VII.

« Libri, qui res lascivas, seu obscenas ex « professo tractant, narrant aut docent, cum « non solum fidei, sed et morum, qui hujus- « modi librorum lectione facile corrumpi solent, « ratio habenda sit, omnino prohibentur ; et « qui eos habuerunt, severe ab episcopis pu- « niantur.

« Antiqui vero ab Ethnicis conscripti prop- « ter sermohis elegantiam et proprietatem, per « mittuntur : nulla tamen ratione pueris prae- « legendi erunt.

REGULA VIII.

« Libri, quorum principale argumentum bo- « num est, in quibus tamen obiter aliqua in- « serta sunt, quae ad haeresim, seu impietatem « divinationem, seu superstitionem spectant, « a catholicis theologis, inquisitionis genera- « lis auctoritate, ex purgati, concedi possunt.

« Idem judicium sit de prologis, summariis, « seu ad notationibus, quae a damnatis auctoribus, librio non damnatis oppositae sunt ; « sed prosthac non nisi emendati excudantur.

Et que de plus par la dixième et dernière des dites règles, le dit Concile a déclaré entr'autres choses :

« Quare si in alma urbe Roma, liber aliquis « sit imprimendus, per vicarium Summi Pon- « tificis, et sacri Palatii magistrum, vel perso-

« nas a sanctissimo Dom no nostro deputan-
« das, prius examinetur.

« In aliis vero locis ad Episcopum vel alium
« habentem scientiam libri, vel scripturae im-
« primendae ab eodum episcopo de putan-
« dum, ac Inquisitorem haereticae pravitatis
« ejus civitatis, vel diocesis, in qua impressio
« fiet, ejus approbatio, et examen pertineat, et
« per eorum manum, propria subscriptione,
« gratis et sine dilatione imponendam, sub
« poenis et censuris in eodem decreto conten-
« tis, approbetur, hac lege, et conditione addi-
« ta, ut exemplum libri imprimendi authenti-
« cum, et manu auctoris subscriptum apud
« examinatorem remaneat.»

Et qu'enfin la dite dixième règle déclare et statue :

« Ad extremum vero omnibus Fidelibus
« praecipitur, ne quis audeat contra harum
« Regularum praescriptum, aut hujus indicis
« prohibitionem, libros aliquos legere aut ha-
« bere.

« Quod si quis libros haereticorum, vel cu-
« jusvis auctoris scripta, ob haeresim, vel ob
« falsi dogmatis suspicionem damnata atque
« prohibita legerit, sive habuerit, statim in
« excommunicationis sententiam incurrat.

« Qui vero libros alio nomine interdictos le-
« gerit, aut habuerit, praeter peccati mortalis
« reatum, quo afficitur, judicio Episcoporum se-
« vere puniatur.»

Lesquelles règles ont été promulguées par le Saint Concile de Trente lui-même, qui en remit l'exécution à l'autorité pontificale, et que les dites règles furent ensuite approuvées par le Pape Pie IV, alors régnant, lequel dans sa bulle *Dominici Gregis*, en prescrivit l'observation universelle, sous peine d'excommunication *ipso jure* et de punition sévère au jugement de l'Evêque.

Et les dits Défendeurs allèguent :

Qu'en l'année mil huit cent cinquante huit, avant et toujours depuis, le dit Institut-Canadien avait, a toujours eu et a encore dans sa bibliothèque des livres impies, irréligieux, hérétiques et immoraux, contraires aux enseignements de l'Eglise Catholique Romaine, et renfermant des doctrines condamnées et repoussées par la dite Eglise, et que l'allégation contraire de la Demanderesse est dénuée de vérité, et qu'au nombre de tels livres composant la bibliothèque du dit Institut se trouvaient et se trouvent entr'autres livres condamnés et défendus par l'Eglise et mis à l'index, les suivants, savoir :

1o. Les œuvres complètes de Voltaire en soixante et dix volumes.

2o. Les œuvres complètes de Jean Jacques Rousseau.

3o. Les mystères de Paris, le Juif Errant et les Sept Péchés Capitaux par Eugène Sue.

4o. L'origine de tous les cultes par Dupuis.

Et grand nombre d'autres que les Défendeurs s'abstiennent pour le moment d'énumérer.

Qu'en la dite année mil huit cent cinquante huit (1858) grand nombre de membres de l'Institut, ayant voulu faire purger la dite bibliothèque des livres irréligieux, impies, hérétiques et immoraux qu'elle contenait, la majorité des membres de la dite société s'y opposa et vota en réponse à cette demande une résolution contenant entr'autres choses ce qui suit, comme déclaration solemnelle des principes du dit Institut sur cette matière :

*Que l'Institut a toujours été et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans l'introduction d'influences étrangères.*

Ainsi qu'appert à la pièce A produite par la Demanderesse elle-même avec sa réponse.

Que cette déclaration est une négation absolue de la doctrine de l'Eglise Catholique Romaine sur cette matière, qui a toujours réservé à ses ministres seuls, et non aux laïques l'appréciation de la moralité ou l'immoralité des livres, et que l'Institut Canadien en proclamant ce principe s'est insurgé contre une loi positive et obligatoire de la dite église, a promulgué une doctrine anti-catholique, et par suite s'est trouvé soumis comme corps, et chacun de ses membres individuellemnt, aux peines portées par l'église elle-même contre ceux qui méprisent les règles sus récitées et sujets à la punition sévère que doit imposer l'Evêque en pareil cas.

Qu'en exécution du devoir à lui imposé, ainsi qu'il résulte de ce que dessus, l'Evêque Catholique Romain de Montréal, a, le trente avril mil huit cent cinquante huit, publié contre le dit Institut, ses membres et leurs doctrines, le mandement ou lettre pastorale produite par la Demanderesse elle-même, comme sa pièce B : par lequel après avoir rappelé les règles sus-mentionnées de l'Eglise Catholique Romaine et les peines prononcées contre ceux qui ne s'y soumettent pas, et après avoir rapporté la doctrine anti-catholique proclamée par l'Institut et ci-dessus rapportée, s'autorisant du catalogue des livres de la Bibliothèque du dit Institut, qu'il avait alors en sa possession, il intima aux membres du dit Institut, que vû le grand nombre de livres condamnés qu'indiquait le dit catalogue comme étant dans leur Bibliothèque, et vû la déclaration anti-religieuse adoptée par le dit Institut comme susdit, ils étaient et demeureraient sous l'effet des peines portées par les règles susmentionnées tant qu'ils ne se soumettraient pas à ces lois de l'Eglise, et qu'en exécution de ce mandement, le dit Evêque ordonna en effet alors aux prêtres de son diocèse, d'appliquer, le cas échéant, aux membres du dit Institut, la peine et sanction portée par l'Eglise contre ceux qui refusent de lui obéir, savoir la privation des sacrements.

Que néanmoins, malgré ces condamnations solemnelles les membres du dit Institut et le dit Joseph Guibord en particulier, n'ont jamais répudié le principe anti-catholique, par eux voté solennellement en mil huit cent cinquante-huit, comme susdit, mais au contraire y ont depuis constamment adhéré, n'ont jamais non plus purgé leur Bibliothèque des livres condamnés qui s'y trouvaient, mais au contraire ont continué à en acquérir d'autres du même caractère, et que la demanderesse elle-même invoque encore aujourd'hui la résolution susmentionnée contenant le principe anti-catholique proclamé par l'Institut comme susdit, et en produit même une copie authentique au soutien de sa réponse.

Qu'il est bien vrai que certains membres du dit Institut, parmi lesquels ne se trouvait pas le dit Joseph Guibord, ont ensuite, savoir vers la fin de l'année mil huit cent soixante-et-trois, et plus de cinq ans après la condamnation susmentionnée, soumis à l'examen de l'Evêque le catalogue des livres du dit Institut, mais que le dit Evêque n'a reçu ce catalogue des mains de ceux qui venaient ainsi l'offrir, que dans l'espoir que cet accueil de sa part engagerait les membres de l'Institut à répudier le principe anti-religieux qu'ils avaient proclamé dans leur séance du treize avril, mil huit cent cinquante-huit, et à se soumettre d'avance à la décision qu'il pourrait rendre, mais qu'après une vaine attente de plusieurs mois, voyant que le dit Institut n'avait fait aucune des démarches qu'il avait droit d'en attendre, le dit Evêque a dû s'abstenir de prononcer et de rendre une décision qui, dans les circonstances, eût été parfaitement illusoire.

Qu'en effet la rescision et répudiation préalable de la résolution de mil huit cent cinquante-huit, niant formellement à l'Evêque le droit de juger de la moralité de la bibliothèque de l'Institut, et en outre une reconnaissance formelle de la part du dit Institut de l'autorité du dit Evêque, étaient deux conditions essentielles qui, dans les circonstances, devaient être nécessairement accomplies de la part de l'Institut, avant que ses membres pussent raisonnablement s'attendre à obtenir une décision de l'Evêque, l'offre du dit catalogue, en l'absence de ces deux conditions préalablement accomplies, ne pouvant être par lui considérée, que comme un piége tendu à sa bonne foi.

Et d'abondant les défendeurs disent :

Que bien loin de reconnaître l'erreur qu'il avait proclamée dans sa séance du treize avril mil huit cent cinquante-huit, en niant à l'Eglise le droit de juger de la moralité de sa bibliothèque, et bien loin d'adopter une résolution déclarant qu'il reconnaissait l'autorité religieuse en telle matière, le dit Institut a, au contraire, toujours adhéré à son principe anticatholique, persisté à affirmer la même doctrine et à conserver dans sa bibliothèque tous les livres condamnés qu'elle contenait, et a même enchéri sous ce rapport en en ajoutant d'autres du même caractère et, ce, malgré les admonitions fréquentes et publiques données à ses membres par la voix des ministres attachés au dit culte.

Que l'Institut ayant ainsi refusé de reconnaître l'autorité de l'Eglise et persisté depuis dans ce refus, le jugement de l'Evêque diocésain, imposant la peine canonique sus-mentionnée, est demeuré en pleine force et effet, et que le dit Joseph Guibord était lors de son décès, sous le coup de telle peine, ce qui était à la pleine connaissance de la demanderesse.

Que quelques-uns des membres du dit Institut ont ensuite, en leur nom personnel, appelé de cette décision de l'Evêque diocésain, au tribunal supérieur ecclésiastique, savoir au Souverain-Pontife ; mais que le dit Guibord n'était pas de ceux qui se sont ainsi pourvus en appel, et qu'en supposant qu'il eut été un des appelants, il ne lui en serait résulté aucun avantage, car contrairement à ce que prétend la demanderesse, l'autorité Pontificale, loin de s'abstenir de prononcer sur la question qui lui a été ainsi soumise par ces quelques membres a, au contraire, par un jugement rendu par la Congrégation de la Sainte Inquisition et cité par la demanderesse dans sa pièce D, approuvé tout ce que le dit Evêque avait fait jusqu'alors relativement au dit Institut, l'a loué de son zèle et de sa vigilance, et l'a exhorté à s'entendre avec le clergé de son diocèse, pour que les catholiques et surtout la jeunesse, fussent éloignés du dit Institut, ratifiant par conséquent la sentence de l'Evêque contre les membres du dit Institut, et qu'il faut que la demanderesse soit bien exigeante pour ne pas reconnaître que ce jugement est une réponse pleine et entière à l'appel qui a été fait à la Cour de Rome.

Qu'en conséquence le jugement rendu par la Cour de Rome confirme et ratifie complètement le refus des sacrements infligé aux membres de l'Institut par le dit Evêque, et l'exhorte même à éloigner du dit Institut ; les catholiques romains, et que la lettre pastorale de l'Evêque, en date du mois d'Août mil huit cent soixante et neuf, promulguant cette sentence ne peut-être considérée comme abusive, non plus que l'injonction par lui faite de nouveau, dans la dite lettre, aux prêtres de son diocèse, de refuser les sacrements aux membres de l'Institut, cette nouvelle injonction n'étant que l'accomplissement de la recommandation à lui faite par le jugement de la Cour de Rome ; et que d'ailleurs s'il y avait abus dans cette dernière décision de l'Evêque diocésain (ce qui est nié) le dit Joseph Guibord devait en appeler à l'autorité ecclésiastique supérieure, ce qu'il n'a pas fait, et non à l'autorité civile qui est incompétente à en connaître, et que cette dernière décision, fut-elle isolée, suffirait amplement pour justifier le refus de la sépulture ecclesiastique aux restes du dit Joseph Guibord.

Qu'il est faux que d'après le droit canonique il n'y ait que l'excommunication majeure nominativement prononcée et précédée de monitions individuelles écrites, qui puisse priver un catholique de la sépulture ecclésiastique ; mais qu'au contraire, il existe en droit canon, ainsi que les défendeurs le démontreront en temps et lieu, grand nombre de peines canoniques comportant soit l'excommunication *ipso jure*, soit la privation de la sépulture ecclésiastique, par l'effet seule d'une loi canonique préexistante et qui, non seulement ne sont jamais portées nominativement ni précédées de monitions individuelles, mais même dans beaucoup de cas ne pourraient l'être, telle que celle qui atteint les suicidés, pour ne citer qu'un exemple, lesquelles ont leur effet par la seule force de la loi et dont l'autorité ecclésiastique n'a qu'à faire l'application, le cas échéant, comme dans le cas particulier qui nous occupe, celles portées par les lois de l'Index et la bulle *Dominici Gregis*, du pape Pie IV, contre ceux qui ne se soumettent pas à ces lois.

Qu'à raison de ce qui précède il résulte que le dit Guibord était, à la date de son décès et depuis longtemps avant, sous l'effet de toutes les peines canoniques auxquelles il a été ci-haut fait allusion, et que l'administrateur du diocèse, prenant en considération tous les faits ci-haut relatés et reprochés au dit Guibord, comme membre du dit Institut-Canadien, a,

se par ces quelques mem
par un jugement rendu
de la Sainte Inquisition
leresse dans sa pièce. D,
le dit Evêque avait fait
nent au dit Institut, l'a
sa vigilance, et l'a ex-
c le clergé de son diocèse,
ues et surtout la jeunesse,
dit Institut, ratifiant par
ce de l'Evêque contre les
itut, et qu'il faut que la
en exigeante pour ne pas
gement est une réponse
ppel qui a été fait à la

le jugement rendu par
irme et ratifie complète-
ements infligé aux mem-
le dit Evêque, et l'exhor-
u dit Institut ; les catho-
e la lettre pastorale de
nois d'Août mil huit cent
uiguant cette sentence
e comme abusive, non
ar lui faite de nouveau,
prêtres de son diocèse,
ents aux membres de
e injonction n'étant que
a recommandation à lui
e la Cour de Rome ; et
ait abus dans cette der-
èque diocésain (ce qui
uibord devait en appe-
iastique supérieure, ce
n à l'autorité civile qui
connaître, et que cette
lle isolée, suffirait am-
e refus de la sépulture
s du dit Joseph Gui-

après le droit canonique
unication majeure no-
e et précédée de moni-
tes, qui puisse priver
pulture ecclésiastique ;
existe en droit canon,
s le démontreront en
mbre de peines cano-
'excommunication *ipso*
e la sépulture ecclési-
e d'une loi canonique
seulement ne sont ja-
ement ni précédées de
, mais même dans
rraient l'être, telle que
icidés, pour ne citer
es ont leur effet par la
dont l'autorité ecclé-
l'application, le cas
e cas particulier qui
ées par les lois de l'In-
*Gregis*, du pape Pie
e soumettent pas à ces

précède il résulte que
date de son décès et
sous l'effet de toutes
uxquelles il a été ci-
l'administrateur du
idération tous les faits
hés au dit Guibord,
Institut-Canadien, a,



dans l'exercice de ses pouvoirs ecclésiastiques, justement rendu le decrêt qui l'a privé de la sépulture ecclésiastique.

Que ce décrêt, rendu dans la forme où il se trouve, est d'ailleurs un décrêt nominal et qu'il suffit pour repousser la prétention de la demanderesse qu'il n'existe dans l'espèce aucun tel décrêt.

Que d'après les termes du jugement de la Cour de Rome, les peines canoniques portées contre les membres de l'Institut-Canadien ne doivent en effet avoir d'application que tant que le dit Institut enseignera des doctrines pernicieuses et anti-religieuses ; or les défendeurs allèguent ici spécialement que les raisons qui ont motivé cette condamnation existent encore actuellement et existaient spécialement à l'époque du décès du dit Joseph Guibord, et que les doctrines du dit Institut étaient alors comme elles sont actuellement pernicieuses et anti-catholiques.

Que la déclaration du vingt trois septembre mil huit cent soixante et neuf, citée par la demanderesse, ne peut-être valablement invoquée comme acte de soumission sincère aux jugements portés contre l'Institut, d'abord parceque la dite déclaration ne reconnait qu'un des jugements du tribunal ecclésiastique supérieur, savoir celui relatif à l'Annuaire, et en second lieu parceque cette résolution n'a pas la signification que lui donne la demanderesse dans ses réponses ainsi qu'appert par ce qui suit.

Que la dite déclaration a été adoptée par l'Institut en rapport et corrélation avec une autre résolution du sept Mars mil huit cent soixante et quatre, rapportée au long et avec commentaires explicatifs dans le rapport du comité de l'Institut, fait le dit jour, vingt trois septembre mil huit cent soixante et neuf, et adopté unanimement, le dit rapport ne faisant par suite qu'une seule et même chose avec la dite résolution, et s'exprimant comme suit, ainsi qu'appert à la copie authentique du dit rapport produite par la demanderesse comme sa pièce E :

" Dans le but d'obvier à ces difficultés, déjà " l'Institut a, dans une séance nombreuse, te- " nue le sept mars, mil huit cent soixante et " quatre, adopté la résolution suivante :

" Que la constitution de l'Institut-Canadien, " en ne demandant compte à aucun de ses " membres de sa foi religieuse, n'implique en " cela la négation d'aucune vérité où autorité " religieuse, et laisse subsister dans leur intégrité les responsabilités et devoirs individuels des membres, dans leurs rapports avec " les cultes établis ; que pour placer la liberté " religieuse, admise dans cette institution, au " dessus de toute espèce de conflit et à l'abri de " tout malaise, il est essentiel d'éviter avec " soin de traiter et discuter toute question qui " pourrait blesser les susceptibilités religieuses d'aucun des membres de cette institution.

" Cette résolution n'ayant pas reçu de publicité au déhors ou n'ayant peut-être pas " été, dans l'opinion de quelques personnes, " suivie avec assez de fidélité, l'opinion a prévalu quelque part que l'Institut se donnait " la mission d'enseigner des doctrines quelconques. Que cette opinion soit bien ou mal fondée, il serait sans utilité de la combattre autrement que par des actes formels et l'exécution rigoureuse et constante du texte et " de l'esprit de la résolution de mars mil huit- " cent soixante et quatre "

" C'est à quoi conclut votre comité en suggérant aux membres, à quelque culte qu'ils " appartiennent, d'affirmer solemnellement et " comme corps :

" Que l'Institut-Canadien, fondé dans un " but purement littéraire et scientifique, n'a " aucune espèce d'enseignement de doctrines " pernicieuses dans son sein. "

" Par doctrines *pernicieuses*, votre comité " entend toute expression d'opinion écrite ou " parlée qui aurait l'effet de violer les termes " de la résolution de mars mil huit cent soixante et quatre "

" L'Institut n'a jamais été accusé de tolérer " dans son sein l'expression d'idées contraires " à la morale, et les doctrines que l'on a cru " y être enseignées n'étaient pernicieuses, même " dans l'opinion de ceux qui les ont attribuées " à l'Institut, qu'au point de vue d'un culte en " particulier L'expression ainsi qualifiée n'est " que la réaffirmation de ce que l'Institut a " déjà déclaré. "

Que par cette déclaration l'Institut a affirmé qu'il entend par doctrines pernicieuses, l'expression de toute opinion qui pourrait blesser les susceptibilités religieuses d'aucun des membres de l'Institut, doctrine anti-catholique puisque d'après les termes mêmes de ces résolutions, et leur sens absolu, l'affirmation, dans l'Institut, de la divinité de Jésus-Christ, serait considérée comme doctrine pernicieuse, vû que cette affirmation pourrait, blesser les susceptibilités religieuses d'un membre appartenant à la religion juive, et que par conséquent cette résolution, loin de pouvoir être considérée comme acte de soumission à l'autorité religieuse, n'a fait qu'ajouter une nouvelle erreur de doctrine à celles pour lesquelles le dit Institut avait déjà encouru les censures de l'autorité ecclésiastique.

Qu'en effet l'autorité ecclésiastique, savoir l'Evêque diocésain, après avoir pris communication de ce rapport adopté par l'Institut comme susdit et des déclarations y contenues, non seulement l'a considéré à bon droit comme ne comportant pas une soumission au jugement porté contre l'Institut et comme ne pouvant soustraire les membres de ce corps à l'effet du dit jugement, mais y a trouvé une nouvelle affirmation de doctrines anti-catholiques, et par suite a donné instructions de maintenir contre les membres de l'Institut la peine par lui infligée comme susdit.

Que dans tous les cas, c'était à l'autorité ecclésiastique seule à juger de la portée de cette résolution et, qu'ainsi qu'allégué ci-dessus, l'appréciation du dit Evêque a été contraire à l'Institut, et que la demanderesse ne peut par suite invoquer valablement cette résolution.

Et d'abondant les défendeurs allèguent qu'ainsi qu'établi ci-dessus, le dit Institut n'a jamais répudié la doctrine anti-catholique et pernicieuse par lui proclamée dans sa séance du treize avril, mil huit cent cinquante huit, savoir : qu'il était et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque sans l'intervention d'aucune autorité religieuse, mais qu'au contraire il a toujours adhéré, adhère encore actuellement, et spécialement lors du décès du dit

Guibord, adhérait formellement à la dite doctrine qui était et est son principe et sa règle de conduite solemnellement adoptée, que le dit Institut, professant et enseignant une telle doctrine, y adhérant et la proclamant encore actuellement, les autorités ecclésiastiques ont été et sont bien fondées à déclarer que l'Institut-Canadien persiste à enseigner des doctrines fausses et pernicieuses, et par suite à maintenir les condamnations portées contre ses membres.

Qu'enfin le dit Institut, bien qu'il prétende s'être soumis purement et simplement au décrêt de la congrégation de l'index qui condamne son Annuaire de mil huit cent soixante et huit, a toujours depuis gardé dans sa bibliothèque le dit Annuaire, et ce à la connaissance du dit Joseph Guibord et avec son consentement et acquiescement tacite, et que par suite, en supposant même qu'il n'aurait pas déjà été soumis aux peines susmentionnées, il les aurait encourues par ce seul fait.

Qu'à raison de tout ce que dessus reproché au dit Joseph Guibord comme membre de l'Institut-Canadien, il devait être et était, même à l'époque de son décès, considéré comme un pécheur public, soumis comme tel à toutes les peines canoniques imposées par le rituel du dit culte catholique romain, comportant entr'autres choses la privation de la sépulture ecclésiastique ; et que par suite la demanderesse était sans droit de réclamer pour son dit mari la dite sépulture, et les défendeurs ont été bien fondés à la refuser.

Pourquoi les défendeurs, persistant dans les conclusions de leur dite troisième exception, concluent au renvoi et débouté de la dite troisième réponse de la demanderesse avec dépens.

L. A. Jetté,
Avocat des défendeurs.

Montréal, 31 décembre 1869.

---

Le 5 janvier 1870, la demanderesse a produit la sous-Réplique suivante :

*Sous-Réplique.*

Produite le 5 Janvier 1870.

Province de Québec, District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame H. Brown, demanderesse, vs. les Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Et la dite demanderesse pour Sous-Réplique à la Réplique produite par les dits défendeurs, à l'encontre de la dite demanderesse, dit :

Que tous et chacuns des allégués contenus et énoncés dans la dite réponse sont vrais et bien fondés en fait.

Que tous et chacun des allégués contenus et énoncés dans la dite Réplique des défendeurs sont faux et mal fondés en fait.

Pourquoi la dite demanderesse, persistant dans les conclusions de sa dite troisième réponse, conclut au renvoi de la dite Réplique des défendeurs avec dépens, distraits au soussigné.

Montréal, 5 janvier 1870.

R. Laflamme,
Avocat de la demanderesse.

Reçu copie.
L. A. Jetté,
Avocat des défendeurs.

*Articulations de faits que la demanderesse entend prouver.*

Produites le 5 janvier 1870.

Province de Québec, District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, demanderesse,—vs.—Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Articulation 1ère.—N'est-il pas vrai que tous les documents produits par la demanderesse, tant avec la requête libellée et le bref, qu'avec ses réponses et répliques, sont authentiques ou conformes aux originaux, et que les originaux de tels documents existent en la même forme et teneur que les exhibits produits ?

Articulation 2nde. - N'est-il pas vrai que le dit feu Joseph Guibord était catholique romain de la paroisse de Montréal, et qu'il a sous diverses formes manifesté qu'il appartenait à la communauté des catholiques romains du diocèse de Montréal, et de la paroisse de Montréal, et notamment par la confession, par son assistance aux exercices religieux de ce culte et par sa condition de membre de la Société de Notre-Dame-de-Bonsecours ?

Articulation 3me.—N'est-il pas vrai que les défendeurs ont été requis de donner la sépulture aux restes du dit feu Joseph Guibord, dans le cimetière affecté aux catholiques romains de la paroisse de Montréal et que les défendeurs s'y sont refusés ?

Articulation 4me.—N'est-il pas vrai que le dit Joseph Guibord n'a jamais rien fait pour lui faire perdre le droit d'être traité, après sa mort, comme catholique romain, et que de fait il n'a jamais forfait à ce droit ?

Articulation 5me.—N'est-il pas vrai que les restes du dit feu Joseph Guibord ont été traités par les défendeurs, contrairement à la loi et aux usages immémorialement reçus dans ce diocèse et ailleurs ?

Articulation 6me.—N'est-il pas vrai que le catalogue des livres de l'Institut-Canadien fut soumis à l'Evêque du diocèse de Montréal dans le cours du mois de novembre, mil huit cent soixante-trois, et qu'il resta en sa possession pendant six mois ?

Articulation 7me.—N'est-il pas vrai que le seul prétexte que les défendeurs ont énoncé et peuvent alléguer pour justifier leur refus est le fait qu'il était membre de la corporation de l'Institut-Canadien, corps incorporé par la loi ?

Articulation 8me.—N'est-il pas vrai que les membres catholiques du dit Institut avaient appelé à Rome de la décision rendue par l'Evêque du diocèse et que les autorités ecclésiastiques à Rome n'ont en aucune manière confirmé la dite décision ?

Montréal, 5 janvier 1870.

R. Laflamme,
Avocat de la demanderesse.

(Reçu copie)
L. A. Jetté,
Avocat des défendeurs.

*Réponse des Défendeurs à l'articulation de faits de la Demanderesse.*

Produites le 5 Janvier 1870.

District de Montréal.—Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, demanderesse, vs. Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Les défendeurs répondent :

A l'articulation 1re.—Oui.

A l'articulation 2e.—Feu Joseph Guibord était catholique romain et paroissien de Montréal, mais il est faux qu'il participait aux sacrements de l'Eglise et lors de son décès, il était, depuis déjà longtemps, soumis à des peines canoniques qui le privaient des dits sacrements de l'Eglise, et depuis qu'il avait encouru les dites peines, il n'avait rien fait qui put le réconcilier avec l'Eglise. Quand au reste de la question les Défendeurs le nient.

A l'articulation 3e.—Les défendeurs ont été requis, en effet, de donner la sépulture aux restes du dit feu Joseph Guibord, et à cette requisition, ils ont répondu qu'ils refusaient de donner la sépulture ecclésiastique, mais non la sépulture civile, qu'ils ont, au contraire, offert de donner dans la partie du cimetière catholique, destinée à l'inhumation de ceux à qui la sépulture ecclésiastique est refusée.

A l'articulation 4e. — Joseph Guibord, comme membre de l'Institut-Canadien, s'est trouvé soumis aux peines canoniques portées contre les membres du dit Institut, ce qui, sans le priver de sa qualité de catholique romain, a eu pour résultat de le faire traiter, après sa mort, comme catholique romain rebelle à l'Eglise.

A l'articulation 5e.—Non, au contraire.

A l'articulation 6e.—Oui, ce catalogue fut soumis à l'Evêque à l'époque indiquée, mais par quelques membres en leur qualité individuelle et non pas au nom de l'Institut, et les défendeurs ignorent combien de temps il est resté en sa possession, ainsi qu'il est allégué en la réplique des dits défendeurs.

A l'articulation 7e.—Les défendeurs ont refusé la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord parce qu'il était membre de l'Institut-Canadien, et que comme tel, il avait encouru et était soumis à des peines canoniques, dont le résultat était la privation de la sépulture ecclésiastique; mais quant à la sépulture civile, ils ne l'ont jamais refusée, mais au contraire, l'ont offerte, ainsi qu'allégué dans leurs moyens de défense en cette cause. Il n'est pas vrai, non plus, qu'ils n'eussent que cette raison pour ce refus de sépulture.

A l'articulation 8e.—Non, les membres catholiques du dit Institut n'ont pas appelé à Rome de la décision de l'Evêque, mais quelques membres du dit Institut ont fait cet appel, ainsi qu'allégué dans les répliques des défendeurs; mais Rome a pleinement confirmé la décision de l'Evêque.

Montréal, 5 janvier 1870.

L. A. JETTÉ,
Avocat des Défendeurs.

Reçu copie,

R. LAFLAMME,
Avocat de la Demanderesse.

Les articulations de faits des Défendeurs et les Réponses sur icelles sont à la fin de la preuve de la Demanderesse.

---

*Consentement pour remettre l'audition en droit.*

Produit 5 Janvier 1870.

*Cour Supérieure,*
Montréal.

Dame H. Brown,—Demanderesse—*vs.*—Les Curés et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Montréal—Défendeurs.

Les parties en cette cause consentent à remettre l'audition en droit sur tous les plaidoyers en droit à l'audition au mérite.

Montréal, 7 janvier 1870.

R. LAFLAMME,
Avt. de la Demdresse.

L. A. JETTÉ,
Avt. des Défds.

*Inscription à l'Enquête,* produit le 7 Janvier 1870.

COUR SUPERIEURE—MONTREAL.

Dame H. Brown, Demandresse vs. Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

J'inscris cette cause sur le rôle d'Enquête pour preuve, le huit janvier courant.

Montréal, 7 janvier 1870.

R. LAFLAMME,
Avocat de la Demanderesse.

(De Consentement.)

L. A. JETTÉ,
Avocat des Défendeurs.

Le 8 Janvier, la Demanderesse a produit une liste et 4 pièces.

*Liste des Exhibits produits par la Demanderesse à l'enquête,*

Le 8 Janvier, 1870.

COUR SUPERIEURE—MONTREAL.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Montréal. Défendeurs.

Exhibits de la Demanderesse, produits à l'Enquête.

Exhibit G. Lettre du Coroner J. Jones au curé de la Paroisse de Montréal, le 18 novembre 1870.

Exhibit H. Permis d'Etienne Poulin d'enterrer J. Guibord sur son terrain, 19 nov. 1869.

Exhibit I. Constitutions et Règlements de la Société Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours.

Exhibit J. Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868.

Montréal, 8 janvier 1870.

R. LAFLAMME,
Avocat de la Demanderesse.

*Pièce G. de la Demanderesse.*

Produite le 8 janvier 1870.

Montréal, 19 Novembre 1869.

Je soussigné, Etienne Poulin, propriétaire du lot de terre No. 265, section 3, situé au cimetière de Notrè-Dame des Neiges, de Montréal, de la dimension de 100 pieds en superficie, permets la sepulture de Joseph Guibord,

décédé le 8 courant au matin, dans le lot ci-dessus décrit.

Sa
ETIENNE X POULIN.
Marque.

Témoins :
JAMES GARRATT,
JOHN D. HÉTU.

*Pièce H. de la Demanderesse.*

Produite le 8 janvier 1870.

The Reverend Messire Rousselot, Priest, Roman Catholic Curate, N.-D., Montréal,

Will please permit the body of Joseph Guibord, aged 55 year, to be inhumed in the Roman Catholic Cemetary, Cote des Neiges « Visitation of God, to wit, from natural causes.

Montreal, 18th November 1869.

JOSEPH JONES,
Coroner.

La pièce I : les règlements concernant la Société Bienveillante de N.-D. de Bonsecours, et la pièce J : l'annuaire de l'Institut-Canadien, 1868, sont trop volumineuses pour être reproduites ici.

Le 8 janvier, Monsieur Joseph Doutre comparait comme conseil à l'enquête.

L'enquête de la Demanderesse s'ouvre le même jour, sous la présidence de M. le Juge Mondelet.

M. l'Administrateur du Diocèse, qui est le premier interrogé, produit une pièce marquée K, étant un extrait d'une lettre de Monseigneur de Montréal à A. F. Truteau, Vic.-Gén.-Administrateur du diocèse de Montréal.

*Pièce K produite à l'enquête avec la déposition de A. F. Truteau.*

Le 10 Janvier 1870.

Extrait d'une lettre de Monseigneur de Montréal à A. F. Truteau, V. Gén., administrateur du Diocèse de Montréal ;

Rome, le 30 octobre 1869.

M. LE G.-V. TRUTEAU,

Monsieur,

J'ai reçu, par M. Moreau, votre lettre du 1er octobre ; avec la correspondance concernant l'Institut Canadien que vous m'aviez annoncée. Elle m'a fait connaître officiellement ce que les journaux m'avaient déjà appris. Il s'en suit évidemment que l'Institut refuse de se soumettre en réalité, mais fait semblant de le faire, on sait pourquoi. Il prétend faire un nouvel appel au St. Siége. Il ne faut pas s'en occuper ; car les raisons sur lesquelles il se fonde sont tout-à-fait futiles. En effet, il est évident que, par le jugement du St. Office, l'Evêque et son clergé se trouvant strictement chargés de faire tous leurs efforts pour éloigner de cette mauvaise Institution les Catholiques, et surtout les jeunes gens, tant qu'il ne leur sera pas évident qu'il ne s'y enseigne plus de *doctrines pernicieuses*. C'est donc à eux à juger si sa soumission est, sous ce rapport, une garantie suffisante. Or, ils jugent qu'elle ne l'est pas, 1o. parce que, dans ce prétendu acte de soumission, il n'est nullement question de la sentence du St. Office qui réprouve l'Institut lui-même, mais seulement du décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, qui condamne son annuaire pour 1868 ; 2o. parce que cet acte de soumission au Décret de l'Index est si vague qu'il ne signifie rien, ne lie aucun des membres catholiques en particulier, et n'est en réalité qu'un article de gazette, que tous peuvent désavouer, quand ils le voudront, sans se compromettre ; 3o. parce que cet acte de soumission fait partie d'un Rapport du Comité, approuvé à l'unanimité par le corps de l'Institut dans lequel est proclamée une résolution, tenue jusqu'alors secrète, qui établit en principe la tolérance religieuse qui a été la principale cause de la condamnation de l'Institut ; 4o. parce que l'Institut, en approuvant à l'unanimité un tel Rapport, a déclaré formellement qu'il ne considère comme *doctrines pernicieuses* que celles qui seraient contraires à cette résolution, c'est-à-dire en termes plus clairs, que toute doctrine contraire à la tolérance en matière religieuse est pernicieuse ; 5o. parce que l'Institut a rejeté les conditions auxquelles il serait admis à la communion catholique avec un tel mépris qu'il n'a pas même daigné en faire mention dans l'assemblée où il s'agissait de trancher cette grave question. Rien donc de surprenant, si tout s'est passé avec tant de calme dans cette assemblée, et si le rapport du Comité a été voté à l'unanimité. Beau dommage : tout, dans ce cas, lui aurait été cédé ; et les deux Décrets susdits devenaient une lettre morte.

.....

Tous comprendront qu'en matière si grave *il n'y a pas d'absolution à donner, pas même à l'article de la mort, à ceux qui ne voudraient pas renoncer à l'Institut, qui n'a fait qu'un acte d'hypocrisie, en feignant de se soumettre au St. Siége.*

(Signé), † IG. EV. DE MONTRÉAL.

(Pour vraie copie)—A. F. Truteau, Vic.-Gén., Administrateur.

---

PREUVE DE LA DEMANDERESSE.

*Déposition de A. F. Truteau,*

Produite le 10 Janv. 1870.

Province de Québec, } Cour Supérieure pour
District de Montréal. } le Bas-Canada.

Présent : — L'HON. JUGE MONDELET.

No. 222.

Dame H. Brown, demanderesse,—vs.—Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-et-dix, le huitième jour de janvier, est comparu le Révd. Alexis Truteau, Grand Vicaire et Administrateur du diocèse de Montréal, âgé de soixante-et-un ans, témoin produit par la demanderesse, lequel après serment prêté dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès, je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les défendeurs en cette cause et non la demanderesse. J'ai été fait Grand Vicaire du diocèse de Montréal en décembre mil huit cent quarante-sept, et depuis ce temps-là, j'ai toujours vécu à l'Evêché de Montréal. J'ai agi comme Administrateur du Diocèse durant les trois dernières absences de l'Evêque de Montréal. La première de ces trois dernières absences a eu lieu, je crois, avant l'année mil huit cent soixante, et les autres

depuis, c'est-à-dire la seconde, vers mil huit cent soixante-et-quatre, et la dernière dure encore. L'Evêque de Montréal a laissé cette ville le dix-neuf janvier mil huit cent soixante-et-neuf, pour se rendre à Rome où il est encore.

Après la mort de feu Joseph Guibord, M. Rousselot, Curé de la paroisse de Montréal, est venu me voir à l'évêché, et m'a dit : J'apprends que M. Guibord vient de mourir ou est mort subitement ; que probablement on va me demander de lui donner la sépulture ecclésiastique. Il m'a dit en même temps, que M. Guibord était membre de l'Institut Canadien. Je lui dis : attendons, nous allons voir ce qu'il va être demandé. Autant que je me le rappelle, c'est là tout ce qui s'est dit entre nous pour le moment.

Le lendemain, je crois, je reçus une lettre de M. Rousselot dans laquelle, me réitérant ce qu'il m'avait dit la veille, il m'informait que la sépulture ecclésiastique était demandée pour M. Guibord. C'est à cette lettre que je fis la réponse produite en cette cause comme pièce numéro deux (No. 2) des Défendeurs.

Question.—Sur quoi vous fondiez-vous pour donner à M. Rousselot l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu M. Guibord ?

Objecté à cette question par les Défendeurs, premièrement : parce que le décret sus-mentionné fait par lui-même, et en soi, preuve complète en matière de ce qu'il contient ; secondement : parce que les causes qui ont motivé ce décret ne peuvent être soumises à l'appréciation d'un tribunal civil, et ne ressortent que de l'autorité supérieure ecclésiastique.

Troisièmement.—Parceque le dit décret ne peut être expliqué, ainsi que tente de le faire la Demanderesse, par la question qui vient d'être posée.

Objection réservée par Son Honneur le Juge Mondelet.

Réponse.—Puisque l'on me force à répondre à la question qui m'a été posée, je dirai que la sépulture ecclesiastique, non la sépulture purement et simplement, mais la sépulture ecclésiastique, étant du seul ressort de l'autorité ecclésiastique, moi comme administrateur du diocèse, étant seul juge pour décider si la dite sépulture devait être refusée à M. Guibord, j'ai jugé, d'après les règles de l'Eglise, qu'il y avait, en pareil cas, toutes les raisons pour que la dite sépulture fut refusée. Mon decret fait connaître une partie de ces raisons. Les autres, je ne puis les donner qu'à mes supérieurs ecclésiastiques, c'est-à-dire, à mon évêque et au Pape.

Question.—Quelles sont les raisons auxquelles vous faites allusion comme étant celles sur lesquelles vous vous êtes fondé pour donner l'ordre à M. Rousselot de refuser la sépulture ecclésiastique au dit Joseph Guibord ?

Même objection que ci-dessus.

Réservée par le juge.

Réponse.—Vous voyez mon décret.

Question.—Qu'entendez-vous par votre décret ?

Réponse.—C'est la pièce numéro deux des Défendeurs.

Question.—Veuillez donner les raisons sur lesquelles vous vous êtes fondé pour donner l'ordre contenu dans cette pièce ?

Même objection réservée.

Réponse.—La grande raison est que l'Eglise défend la sépulture ecclésiastique aux personnes qui n'ont pas rempli leur devoir pascal. M. Guibord étant mort subitement et n'ayant point participé à la communion pascale, comme on me l'a assuré, j'ai dû lui refuser la sépulture ecclésiastique.

De plus, M. Guibord, comme membre de l'Institut-Canadien ne pouvait être admis aux sacrements de l'Eglise, à moins de sortir du dit Institut, comme l'a fait connaître l'Evêque de Montréal, et étant décédé sans en être sorti, c'était pour moi une nouvelle raison de lui refuser la sépulture ecclésiastique.

Et avenant trois heures et demie de l'après-midi la Déposition du témoin est ajournée à lundi matin le dixième jour du mois de janvier courant, et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité y persiste et a signé,

A. F. Truteau,
Vic.-Gén. Adm.

Assermenté et reconnue devant moi, à Montréal, les jours, mois et an ci-haut en premier lieu mentionnés.
Charles Mondelet, Juge.

Et avenant lundi, le dixième jour de Janvier courant, le témoin comparait de nouveau, et la déposition est continuée comme suit :

Tous les ans, l'Evêque à ma connaissance, a coutume de se faire rendre compte par ses curés du nombre de leurs paroissiens qui n'ont pas rempli leur devoir pascal. Il ne se fait pas rendre compte du nom de ceux qui se trouvent dans cette catégorie, quoique, cependant il puisse prendre des informations spéciales sur quelques-uns.

Question.—Considérez-vous qu'à Montréal où il existe une dizaine d'églises où les catholiques peuvent remplir leur devoir pascal, il soit possible pour les prêtres desservant ces églises d'indiquer ceux qui n'ont pas rempli ce devoir ?

Réponse.—Oui, à très-peu d'exceptions près.

Question.—De qui tenez-vous l'information que feu Joseph Guibord n'avait pas rempli son devoir pascal ?

Réponse.—La chose m'a été dite dans le temps, je ne me rappelle plus par qui, je pense que c'est par quelqu'un appartenant à la Paroisse Ste. Brigitte. Je ne me rappelle pas si M. le curé Rousselot m'en a parlé.

Je crois que la Paroisse commence à la rue Amherst et s'étend jusqu'au chemin Papineau, entre la rue Craig et les profondeurs sur le côteau; j'ai entendu dire que lors de son décès, feu Joseph Guibord résidait dans les limites de cette circonscription. Pourtant je ne puis pas dire que l'on m'ait dit que le dit Guibord résidait dans ces limites, mais c'est l'impression qui m'en est restée.

Question.—Dans quel auteur ecclésiastique ou théologique peut-on trouver que la pratique de l'Eglise défend la sépulture ecclésiastique à ceux qui n'ont pas rempli leur devoir pascal ?

Réponse.—Dans le Rituel Romain et l'ancien Rituel de Québec.

Question.—Avez-vous donné verbalement ou par écrit, comme motif de l'ordre que vous

avez donné à M. le curé Rousselot, l'inobservation du devoir pascal de la part du dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je ne me rappelle pas l'avoir donné ni par écrit ni verbalement. Je puis l'avoir donné verbalement, mais je ne me le rappelle pas dans le moment.

J'ai donné par écrit la raison que Guibord était membre de l'institut, mais j'avais encore d'autres raisons.

Question.—Pouvez-vous citer quelques cas où, dans la Paroisse de Montréal, la sépulture ecclésiastique aurait été refusée sur le seul motif que le défunt n'aurait pas rempli son devoir pascal, lorsqu'il était mort subitement, mais ayant donné antérieurement des preuves de son adhésion à la Foi Catholique ?

Réponse.—Je ne me rappelle pas, pour le moment, aucun cas particulier. Les cas particuliers pourront être indiqués par M. le curé Rousselot.

Comme je ne suis dans l'administration qu'en passant, les différents cas qui se sont présentés ne sont pas parvenus à ma connaissance, mais seulement à celle de l'Evêque.

Question.—Nest-il pas vrai que si le dit Joseph Guibord n'eut pas été membre de l'Institut Canadien il n'y aurait eu aucune objection de la part des autorités ecclésiastiques à l'inhumer de la manière ordinaire ?

Réponse.—Cela n'est pas vrai : car il aurait éprouvé le même refus par la raison qu'il n'était pas dans les règles de l'Eglise.

Question.—Pour quelle raison feu Joseph Guibord, comme membre de l'Institut-Canadien, ne pouvait-il pas être admis aux sacrements de l'Eglise ?

Réponse.—Parce que, comme tel, il est considéré comme pécheur public. On entend par pécheur public celui qui, pour une raison connue publiquement, ne peut participer aux sacrements de l'Eglise. M. Joseph Guibord, en appartenant à l'Institut-Canadien, appartenait à un institut qui se trouvait, comme il se trouve encore, sous les censures de l'Eglise par la raison qu'il possède une bibliothèque contenant des livres défendus par l'Eglise, sous peine d'excommunication, *latæ sententiæ*, encourue *ipso facto*, et réservée au Pape, par le fait de la possession des dits livres. Cette espèce d'excommunication s'encourt par le fait même, dès que l'on connait la loi de l'Eglise, qui en défend la lecture et la retenue, dès que cela parvient à la connaissance de ceux qui les possèdent. Cette excommunication a atteint M. Guibord par le fait même qu'il était membre de l'Institut. Lorsqu'on est sous l'effet de la dite excommunication, quoique l'on puisse continuer à être membre de l'Eglise catholique, et que, de fait, l'on continue à en être membre, l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraine la privation de la sépulture ecclésiastique. Voilà pourquoi cette espece de sepulture a été refusée à M. Guibord.

Question.—Cette règle sur la possession de livres defendus par l'Eglise, par un corps public, a-t-elle été decrétée ou établie spécialement pour l'Institut-Canadien, ou reçoit-elle son application dans le cas de tous les corps publics où, par la nature de leur organisation, c'est le corps qui possede, et non l'individu membre de tel corps ?

Réponse.—Cette règle là a été établie par l'Eglise d'une manière générale et appliquée d'une maniére particulière à l'Institut-Canadien.

Quant à la partie de cette question qui a rapport à l'application de cette règle aux autres corps publics, je ne puis répondre que pour l'Institut-Canadien de Montréal, qui, seul, à Montréal, à ma connaissance, a été frappé de censure d'une manière directe.

Dès que l'on appartient à un corps soumis à la censure, cette dernière s'applique à tous les individus fesant partie de ce corps.

Question.—Quels sont les livres défendus par l'Eglise qui se trouvent dans la Bibliothèque possédée par le dit Institut-Canadien et qui s'y sont trouvés en aucun temps, depuis que les censures dont vous parlez ont existé contre les membres du dit Institut ?

Réponse.—Je ne suis pas en mesure de répondre autrement à cette question que comme suit : le catalogue de ces livres a été passé à l'Evéché, il y a quelques années, et là il a été vérifié que plusieurs ouvrages condamnés par l'index se trouvent dans la Bibliothèque du dit Institut.

Question.—N'est-il pas vrai que l'existence dans la bibliothèque de l'Institut ou de tout autre corps, de livres condamnés par l'index, donnerait lieu, d'après les principes que vous avez émis, à l'excommunication de leurs membres, *latæ sententiæ* ?

Réponse.—Oui, c'est à dire que, dès qu'ils connaitrait la règle et continuerait à garder les livres, il tomberait sous le coup de l'excommunication.

Question — La Congrégation de l'index n'est-elle pas un tribunal particulier, dépendant de la Cour de Rome, et qui prend connaissance de tous les livres publiés dans l'univers ?

Réponse.—Elle est chargée par le Pape d'examiner les livres qui lui sont soumis pour voir s'ils contiennent des propositions contraires à la foi ou aux mœurs, et sa décision s'applique à l'univers catholique et même à tous ceux qui ont reçu le baptême d'une manière valide.

Question.—Avez-vous vu la liste des livres mis à l'index, et en avez vous par devers vous un catalogue ?

Réponse.—Je n'ai pas vu la liste, et je n'en ai pas non plus le catalogue.

Question.—Savez-vous si la décision de la Congrégation de l'index est admise dans tous les pays catholiques, et notamment si elle l'était en France avant la cession du Canada ?

Réponse.—Je ne sais ce qui s'est passé dans les autres pays, mais je sais que dans le Diocèse de Montréal, l'Evêque, par un mandement, a fait publier l'index dans son diocèse, et par là, l'y a mis en force.

Question —Avez-vous lu le livre désigné comme " l'annuaire de l'Institut Canadien" qui a fait le sujet de la condamnation de l'index relativement à l'Institut-Canadien ?

Réponse.—Je ne l'ai pas lu.

Question. — Savez-vous quels étaient les principes que l'on a trouves condamnables dans ce Recueil ?

Réponse.—Je ne les connais pas.

Question.—En quoi consiste l'Index qu'a

fait publier l'Evêque de Montréal dans le mandement dont vous parlez ?

Réponse.—C'est le livre qui contient la liste des ouvrages qu'il est défendu de lire, par la décision de l'Eglise.

Question. — Devons-nous comprendre que vous n'avez jamais vu ce mandement, ni la liste des livres qu'il contenait ?

Réponse.—J'ai vu le mandement, mais je n'ai pas lu la liste. L'index est un livre imprimé contenant la liste de tous les livres dont la lecture est défendue, et le mandement le met en force dans ce diocèse.

Je n'ai pas vu le catalogue des livres de l'Institut que j'ai dit avoir été passé à l'Evêché, mais j'ai entendu dire qu'il y avait été apporté.

Question.—Le dit feu Joseph Guibord, comme membre de l'Institut-Canadien était-il sous l'effet de l'excommunication, en vertu de quelque règle generale de l'Eglise seulement, ou en consequence de quelque décret particulier ?

Réponse.—Il y était, d'abord en vertu de la loi générale de l'Eglise, et en vertu de l'application qu'en a faite l'Evêque de Montréal par son mandement.

Question.—A quel mandement faites-vous allusion ?

Réponse.—C'est à celui produit en cette cause comme l'Exhibit B. de la Demanderesse.

Question.—Est-il déclaré quelque part dans aucun mandement ou Lettre Pastorale, émanant de l'Evêque de Montréal, que le fait d'appartenir à l'Institut-Canadien entraine l'excommunication ; et si vous repondez affirmativement, veuillez indiquer les termes qui décrètent telle chose ?

Réponse.—Ceci est déclaré dans l'annonce de Monseigneur de Montréal que, en ma qualité d'administrateur, j'ai fait publier, le quatorze août, mil huit cent soixante-et-neuf, laquelle annonce est produite comme pièce D de la Demanderesse. Voici dans quels termes ceci est déclaré : « Ainsi nos très-chers frères, « deux choses sont ici spécialement et strictement defendues, savoir : 1o De faire partie « de l'Institut-Canadien, tant qu'il enseignera « des doctrines pernicieuses, et 2o de publier, « retenir, garder, lire l'*Annuaire* du dit Institut pour 1868. Ces deux commandements de « l'Eglise sont en matière grave, et il y a, par « conséquent, un grand péché à les violer « sciemment. En consequence, celui qui persiste à vouloir demeurer dans le dit Institut, ou « à lire, ou seulement garder le susdit *annuaire* sans y être autorisé par l'Eglise, se prive « lui-même des sacrements, même à l'article de « la mort, parce que, pour être digne d'en approcher, il faut détester le péché qui donne « la mort à l'âme et être disposé à ne plus le « commettre. »

Question.—Etre privé des sacrements, et être excommunié, est-ce la même chose ?

Réponse.—Dans le cas present, c'est la même chose.

Question. — L'excommunication peut-elle être prononcée sans qu'il soit même fait usage du mot ?

Reponse.—Je ne suis pas prêt à répondre à cette question.

Question.—En votre qualité d'Administrateur de ce Diocèse, comme étant dans ce moment, la plus haute autorité de l'Eglise Catholique de ce diocèse, vous êtes prié d'indiquer les doctrines pernicieuses qui ont été enseignées par le dit Institut-Canadien, pendant que le dit feu Joseph Guibord en faisait partie, et que le dit Institut-Canadien aurait dû cesser d'enseigner pour soustraire le dit Joseph Guibord aux censures ecclésiastiques que vous dites avoir entrainé le refus de la sépulture ?

Réponse.—Je ne les connais que par le mandement produit en cette cause comme l'exhibit B de la Demanderesse, auquel je réfère.

Question.—Sont-ce les doctrines auxquelles il est fait allusion dans ce mandement, qui sont indiquées comme pernicieuses dans l'annonce, exhibit B de la Demanderesse ?

Réponse.—Je ne puis pas répondre à cette question, n'ayant pas lu l'annuaire de l'Institut-Canadien pour 1868.

Question —A-t-il jamais été indiqué aux membres de l'Institut-Canadien par l'Evêque de Montréal ou autres, quelles doctrines l'Institut-Canadien devait cesser d'enseigner pour que le dit feu Joseph Guibord ne fût pas soumis aux peines ecclésiastiques qui, dans votre opinion, justifiaient le refus de la sépulture ecclésiastique?

Réponse. — Je pense que ceci est encore indiqué dans le mandement Exhibit B. de la Demanderesse.

Question.—Savez-vous si aucune des doctrines de l'*Annuaire de* 1868, que l'exhibit D de la Demanderesse qualifie de pernicieuses, ont jamais été mentionnées ou enseignées par le dit Institut ou dans le dit Institut avant l'année mil huit cent soixante et huit ? En d'autres termes : savez-vous, si ce que l'Evêque de Montréal censurait en mil huit cinquante huit (Exhibit B de la Demanderesse) a quoique ce soit de commun avec " l'annuaire de 1868, produit en cette cause ?

Reponse. —Je ne le sais pas.

Question. — Les membres de l'Institut et en particulier le dit Joseph Guibord, ont-ils jamais eu, à votre connaissance, plus de moyens que la plus haute autorité ecclesiastique de ce Diocese dans le moment actuel de se renseigner sur des faits qui, dans votre opinion entrainaient pour eux le refus des sacrements de l'Eglise et de la sépulture ecclesiastique ?

Réponse.—Je ne vois pas qu'ils aient pu se renseigner mieux que moi. Comme nous avons fait connaître aux membres de l'Institut toutes les raisons qui les avaient fait condamner, je ne pense pas qu'ils aient pu avoir plus de renseignements que moi.

L'Evêque peut en connaître plus long que moi, car c'est lui plus particulièrement qui s'est occupé de cette question.

Question.—Pouvez-vous, de mémoire, et sans réferer à aucun document, indiquer les doctrines qualifiées de pernicieuses dans le dit exhibit D ?

Réponse.—Je ne me les rappelle pas dans le moment.

Question.—Veuillez prendre communication des declarations contenues dans le rapport (Exhibit E de la demanderesse) et specialement les suivantes : « Primo, que l'Institut-Ca-

nadien fondé dans un but purement littéraire et scientifique, n'a aucune espèce d'enseignements doctrinaire, et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein. Secundo, que les membres catholiques de l'Institut-Canadien ayant appris la condamnation de l'*Annuaire de* 1868 de l'Institut-Canadien par décret de l'autorité Romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret, et veuillez dire ce qu'auraient pu faire de plus les membres du dit Institut, pour se conformer à la partie, que vous avez citée plus haut, page neuf de votre présente déposition de l'Annonce Pastorale (Exhibit D de la Demanderesse), de manière à n'être pas privés de la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Comme la condamnation regarde tous les membres de l'Institut et non pas seulement une partie d'entre eux ; que de plus, l'Institut ne fait que dire, sans le prouver qu'il n'enseigne pas de doctrines pernicieuses ; que, de plus, il dit accepter la condamnation de l'Annuaire de 1868 ; que d'un autre côté, Rome, par son décret, a chargé l'Evêque et son clergé d'arranger cette affaire, l'Institut, en corps, aurait dû chercher à s'entendre avec l'autorité ecclésiastique pour voir comment l'affaire pourrait s'arranger pour le mieux. Mais ce qui a été fait étant parfaitement insuffisant, l'Institut, malgré un semblant de soumission sur un point, est demeuré par le fait dans la position où il se trouvait auparavant. Monseigneur de Montréal, ayant eu connaissance des procédés de l'Institut, mentionnés dans la question présente, m'a écrit de Rome, le trente octobre dernier, et m'a fait connaître ce qu'il pensait de la dernière démarche de l'Institut à Rome, savoir, les deux Résolutions citées dans la question.

Je produis la partie de cette lettre de l'Evêque, en date du trente octobre dernier, qui a rapport à cette affaire. L'extrait de cette lettre est marqué K.

Question.—Devons-nous comprendre par votre réponse que l'Eglise, en Canada, ou à Montréal, s'attribue une jurisdiction sur les Corps Publics, composés indistinctement de personnes professant différents cultes ?

Réponse.—La jurisdiction qu'exerce l'Eglise du Canada est une partie de la jurisdiction universelle de l'Eglise. L'Eglise regarde comme ceux sur lesquels elle peut exercer sa juridiction, toutes personnes baptisées. Il n'y a donc que les personnes non baptisées appartenant à l'Institut Canadien qui ne sont pas atteintes par l'autorité de l'église, sans tenir compte si ces personnes sont catholiques ou protestantes. Et sur ce principe, je considère que le Corps entier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de l'Eglise.

Question.—D'après cette doctrine, tous les protestants sont donc membres de l'Eglise Catholique Romaine ?

Réponse.—L'Eglise les ayant rejetés de son sein, ne les regarde pas comme ses membres, quoiqu'en vertu du baptême qu'ils ont reçu, ils soient soumis à sa jurisdiction, et malgré que sa jurisdiction ne soit pas reconnue par eux.

Question.—En quoi consiste alors cette jurisdiction ?

Réponse.—Le Baptême les ayant rendus enfants de Jésus-Christ, ils sont par là soumis à l'autorité que Jésus-Christ a laissée à son Eglise, et le Baptême imprimant un caractère ineffaçable, l'Eglise ne peut perdre cette jurisdiction qu'elle a sur eux. Elle a, il est vrai, le droit de les priver de tous ses avantages spirituels en les retranchant de son sein, mais cela ne lui fait pas perdre cette jurisdiction.

Question.—Est-il à votre connaissance, ainsi qu'à celle de l'Evêque de Montréal, que l'Institut-Canadien se compose de personnes appartenant à tous les cultes ?

Réponse.—Je ne puis répondre pour mon Evêque ; mais j'ai appris d'un membre même de l'Institut qu'il se composait de personnes de différentes dénominations religieuses.

Question.—Les raisons, mentionnées dans l'extrait marqué K, sont-elles le résumé des causes données par l'Evêque pour les peines canoniques portées contre l'Institut-Canadien ?

Réponse.—Les raisons, c'est tout ce qui s'est fait par rapport à l'Institut : il y a la question des livres, de la loi de l'Index, la question des doctrines pernicieuses — enfin l'Institut est sous la censure.

Question.—Avez-vous reçu de l'Evêque de Montréal, instruction de faire refuser la sépulture ecclésiastique aux membres de l'Institut-Canadien, ou l'ordre transmis au curé Rousselot, pièce numéro deux des défendeurs, est-il dû à votre initiative personnellie ?

Réponse.—Quoique l'Evêque de Montréal ne m'ait rien écrit là-dessus, cependant je n'ai fait que ce qu'il aurait fait lui-même, parce que en refusant la sépulture ecclésiastique, je n'ai fait qu'exécuter ce que l'Eglise veut qu'il soit fait à ceux qui sont privés des sacrements.

Question.—Est-il à votre connaissance si le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges est consacré ou béni en totalité, ou si les fosses ou tombes sont consacrées ou bénies à mesure qu'un cadavre y est placé ?

Objectée à cette question, comme ne relevant pas de la contestation, aucune allégation dans la procédure ne fesant mention de ce que l'on veut prouver par cette question.

Objection renvoyée par le juge Mondelet,

Réponse.—Je ne puis rien dire là-dessus ; c'est le curé de la Paroisse qui pourra donner ces renseignements.

Question.—La partie du cimetière où sont enterrés les enfants morts sans baptême, est-elle considérée comme fesant partie du cimetière catholique ?

Réponse.—Je n'ai jamais considéré cette question, mais je dois dire qu'on enterre dans cette partie les enfants morts sans baptême, ainsi que les personnes qui sont privées de la sepulture ecclésiastique.

Question.—Dans cette partie on enterrerait également un juif et même un païen, n'est-ce pas ?

Réponse.—Comme le cas ne s'est pas encore présenté, il serait pris en considération.

Question.—Existe-t il d'autres endroits que le cimetière où l'on donne la sépulture ecclésiastique et celui réservé aux enfants morts sans baptême, dans les paroisses où le culte catholique est exclusivement professé, où l'on puisse enterrer ceux qui ne sont pas chrétiens ?

Réponse.—Je les ai vus enterrés dans les champs, ceux-là.

Question.—Le terrain réservé aux enfants morts sans baptême est-il susceptible d'aucune profanation ou souillure aux yeux de l'Eglise ?

Réponse.—Ce terrain n'étant pas béni est regardé comme un lieu ordinaire.

Et avenant quatre heures de l'après midi, la présente déposition est ajournée à demain à dix heures du matin.

Assermentée et reconnue devant moi, à Montréal, ce dixième jour de Janvier mil huit cent soixante et dix } A. F. Truteau, Vic.-Général.

Charles Mondelet, Juge.

Et avenant dix heures du matin, mardi, le onzième jour de janvier courant, le témoin comparait de nouveau, et sa déposition est continuée comme suit :

Question.—Un prêtre qui serait appelé à confesser à l'article de la mort, une personne excommuniée *latæ sententiæ*, serait-il tenu ou justifiable de refuser de la confesser ?

Réponse.—Ce prêtre doit commencer par faire écarter par cette personne l'obstacle qui la met sous les censures ; si elle y consent, il peut et doit, non-seulement la confesser, mais même l'absoudre si elle lui donne des marques de contrition suffisantes.

Question.—Si le prêtre avait commencé la confession avant de faire écarter l'obstacle qui met la personne sous les censures, et si cette personne refusait d'écarter cet obstacle, qu'elle devrait être alors la conduite du prêtre ?

Réponse.—Dans ce cas là, le prêtre cesse de la confesser, à moins que ce ne soit pour l'engager à faire disparaître l'obstacle en question.

Question.—Si cette personne persiste, sa résistance entrainerait-elle le refus de la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Comme ce n'est pas au prêtre qui a confessé cette personne, mais à l'autorité ecclesiastique à juger en pareil cas, si l'autorité ecclésiastique apprend que cette personne était sous l'effet des censures, et qu'elle ne s'en est pas éloignée de la manière voulue, la sépulture ecclésiastique lui sera refusée.

Question.—Par quel moyen l'autorité ecclésiastique peut-elle apprendre cela, dans le cas d'un homme qui s'est confessé ?

Réponse.—Par des personnes qui connaitraient le fait : alors l'autorité ecclésiastique pourra voir si la personne est dans l'ordre. Quant à ce qui est du secret de la confession, c'est une chose morte, et les renseignements ne peuvent pas venir de cette source-là.

Question.—Le fait de la confession de cette personne ne serait-il pas, aux yeux de l'autorité ecclésiastique, plus concluant pour établir la régularité de la position du malade, que les informations qui pourraient lui parvenir de l'extérieur ?

Réponse.—Oui, ordinairement ; car du moment que la personne s'est confessée, on suppose qu'elle s'est mise en règle. Il peut y avoir des cas extraordinaires où, après la confession, le malade dévoile lui-même qu'il ne s'est pas mis en règle ; alors ce qu'il a ainsi dévoilé n'étant plus un secret, peut aider l'autorité ecclésiastique à décider son cas.

Question.—N'est-il pas de doctrine en théologie Catholique Romaine, qu'un mourant peut, sans l'asssistance du prêtre, même dans le cas où il est excommunié, faire sa paix avec Dieu, et être reçu au nombre des élus ?

Réponse.—S'il lui est absolument impossible d'avoir un prêtre pour se confesser ; s'il a la contrition parfaite, et qu'il soit en même temps, bien décidé de se confesser, si un prêtre se présentait,—alors vû cette résolution de se confesser et sa contrition parfaite, il pourra obtenir le pardon de ses pêchés et être sauvé. La contrition parfaite peut être acquise dans l'espace d'un moment.

Question.—Le refus de la sépulture ecclésiastique ne repose-t-il pas sur la présomption que le défunt est mort sans s'être réconcilié avec son créateur ?

Réponse.—Pas du tout. Il repose sur des faits extérieurs, et non sur les dispositions intérieures du défunt, sur lesquelles on ne peut pas juger.

Question.—N'est-il pas de fait que ce matin même, le premier vice-président de l'Institut Canadien a été marié devant l'église catholique sans que l'on ait exigé de lui sa démission de membre de l'Institut Canadien, et cela après consultation entre le curé de la paroisse de Montréal et vous : et si tel est le cas, voudriez-vous expliquer comment, dans le cas d'un sacrement comme celui du mariage, un membre de l'Institut Canadien serait traité avec plus d'indulgence que dans le cas d'un homme mort subitement, et qui n'a pu être en contact avec aucun des sacrements de l'Eglise par le fait de sa mort subite ?

Réponse.—Je ne sais pas si ce mariage a eu lieu, mais ce que je sais, c'est que M. Geoffrion, le vice-président de l'Institut Canadien, a dû être engagé par le curé à commencer par envoyer sa démission de membre de l'Institut : que s'il ne l'a pas donnée, je n'ai pas dû refuser que le mariage fût célébré, à cause de l'autre partie qui n'appartient pas à l'Institut. En pareil cas, j'ai pu permettre le mariage, tout comme je le permets quelquefois entre protestants et catholiques, d'après les pouvoirs que je possède comme administrateur. Ce sont là les motifs que j'ai donnés à M. le Curé, lorsqu'il m'a consulté sur ce mariage.

Quant à la différence dont on me demande l'explication, elle gît dans le fait que, dans le cas du sacrement de mariage, il s'agit de deux personnes, dont l'une n'est pas sous l'effet des censures ecclésiastiques, et qu'en considération de celle-là, l'Eglise peut agir avec moins de sévérité ; tandis que dans l'autre, il ne s'agit que d'une seule personne qui se trouve sous l'effet d'une excommunication.

Avant de terminer mon examen en chef, je désire rectifier un fait dont mention est faite sur la première page de mon témoignage. Au lieu de dire que la première des trois dernières absences de l'Evêque de Montréal a eu lieu avant l'année mil huit cent soixante, j'aurais dû dire qu'elle a eu lieu en l'année mil huit cent soixante et deux.

TRANSQUESTIONNÉ.

L'ancienne paroisse de Montréal se trouve maintenant subdivisée de manière à former une dizaine de paroisses ; cette division n'est que canonique, et existe depuis environ trois ou quatre ans. Il y a une église dans chacune de ces paroisses, et depuis cette érection cano-

nique, les habitants sont tenus de recevoir la Communion Pascale dans l'église paroissiale de leur paroisse, à moins d'avoir obtenu une permission spéciale de s'acquitter de ce devoir dans une autre église.

C'est le rituel romain qui est suivi dans le diocèse de Montréal, depuis au moins vingt ans.

Quant au rituel de Québec dont j'ai parlé, je sais qu'il contient le décrêt du concile de Latran qui ordonne la Communion Pascale à tous les fidèles sous peine d'être privés de la sépulture ecclésiastique si on n'y satisfait pas.

Question.—N'y a-t-il pas, d'après le rituel, grand nombre de cas où la sépulture ecclésiastique doit être refusée, et n'est-il pas à votre connaissance qu'elle est, en effet, souvent refusée pour les cas prévus par le rituel, dans cette paroisse et dans les autres paroisses du pays ?

Réponse.—Oui, le Rituel cite un certain nombre de cas où cette sépulture doit être refusée, et tous les ans, elle est, en effet refusée plusieurs fois. Seulement dans ma dernière administration, qui dure depuis un an, il y a eu quatre personnes, y compris M. Guibord, auxquelles j'ai refusé la sépulture ecclésiastique, sous quelqu'une des raisons mentionées au Rituel. Sur les quatre cas que je viens de mentionner, il y en a deux, autant que je puis me le rappeler, où je l'ai refusée quoique les personnes eussent rempli leur devoir pascal. Par consequent, ce refus avait pour motif quelqu'autre raison que l'omission du devoir pascal.

L'excommunication majeure est un des cas mentionnés par le Rituel comme entraînant le refus de la sépulture ecclésiastique ; cependant ce n'est pas pour cette raison que la sépulture ecclésiastique a été refusée à M. Guibord, mais parce que l'excommunication mineure à laquelle il était soumis, le rendait pécheur public ; c'est pour cette raison que la sépulture ecclésiastique a dû être refusée.

Question.—De quel acte ou de quel fait faites-vous résulter l'excommunication mineure dans le cas particulier de Joseph Guibord ?

Réponse.—De la nature de la peine à laquelle il était soumis ; il était privé du droit aux sacrements de l'Eglise, seulement ; s'il eût été privé de tous les biens de l'Eglise sans exception, alors il aurait été sous l'effet, non pas de l'excommunication mineure, mais de l'excommunication majeure.

Question.—Devons-nous comprendre que Guibord avait encouru l'excommunication mineure à raison du fait qu'il était membre de l'Institut-Canadien, ou à raison du fait qu'il avait négligé de remplir son devoir pascal, ou pour ces deux motifs ?

Réponse.—Il n'a encouru l'excommunication mineure qu'à raison du fait qu'il était membre de l'Institut-Canadien,

Question.—Comme membre de l'Institut-Canadien, le dit Guibord pourrait-il être admis à la participation des sacrements de l'Eglise, et notamment à la communion ?

Reponse.—Non.

Et le témoin ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et il a signé,—

A. F. Truteau,
Vic.-Général.

Assermentée le huit, et reconnue ce onzième jour de janvier courant, à Montréal susdit.—

Chs. Mondelet, Juge.

Province de Québec, District de Montréal. } Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

Présent :—L'Hon. Juge Mondelet.

No. 222.

Dame H. Brown, demanderesse vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le douzième jour de janvier, est comparu Pierre Mathieu, de la cité de Montréal, notaire, âgé de cinquante sept ans, témoin produit par la demanderesse, lequel après serment prêté dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Je suis le secrétaire de la société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours, à Montréal, depuis sa fondation qui a eu lieu vers l'année mil huit cent cinquante trois. Ayant pris communication de l'exibit I, je déclare que ce livret contient une copie exacte de l'acte d'incorporation de la dite société et de ses réglements en vigueur, sauf quelques changements qui ont été faits dans ces règlements depuis leur impression et sont indifférents à cette cause.

Le nommé Joseph Guibord, qui se trouve mentionné aux pages quatre et vingt-quatre de ce livret, est le défunt mari de la demanderesse. C'est M. Picard, pretre du séminaire de Montréal, qui a toujours été le chapelain de la dite société, excepté durant une année qu'il a été remplacé par M. Rousselot, c'est actuellement M. Picard qui est le chapelain de la dite société. Feu Joseph Guibord a habité la partie de la ville où je demeurais, pendant quelques temps, savoir dans les limites de ce qui forme aujourd'hui la paroisse de Ste. Brigitte. Il y a de cela quatre ou cinq ans. Je crois qu'il a demeuré là un an, pendant que j'y étais. Je fréquentais à cette époque l'église St. Pierre qui n'est pas l'eglise paroissiale de la paroisse de Ste. Brigitte. Je n'ai jamais vu M. Guibord dans l'eglise St. Pierre.

Nous n'avons jamais admis d'autres que des catholiques dans la dite société. J'ai vu plusieurs fois le dit feu Joseph Guibord aux assemblées de la dite société. Le chapelain assistait assez souvent aux assemblées de la dite société.

Au commencement de chaque réunion, que le chapelain y assistât ou non, on récitait le *veni sancte* ou *je vous salue, Marie* ; et on terminait par le *sub tuum* ou une autre prière.

Ces prières se faisaient à genoux ; feu Joseph Guibord y était, participait et prenait part à ces prières comme les autres. Il n'a jamais été question dans la société de savoir si le défunt Joseph Guibord appartenait ou non

y persiste, et il a si-

A. F. TRUTEAU,
Vic.-Général.

et recon-
janvier
dit.—

HS. MONDELET, Juge.

Cour Supérieure pour
le Bas-Canada.

JUGE MONDELET.

anderesse vs Les Cu-
Œuvre et Fabrique de
défendeurs.

xante et dix, le douziè-
comparu Pierre Ma-
tréal, notaire, âgé de
moin produit par la
près serment prêté dé-

ssé dans l'évènement
ni parent, ni allié, ni
parties en cette cau-
s en cette cause. Je
ociété bienveillante de
ours, à Montréal, de-
eu lieu vers l'année
te trois. Ayant pris
it I, je déclare que ce
pie exacte de l'acte
e société et de ses ré-
uf quelques change-
dans ces règlements
t sont indifférents à

ibord, qui se trouve
utre et vingt-quatre
mari de la demande-
pretre du séminaire
rs été le chapelain de
urant une année qu'il
usselot, c'est actuel-
e chapelain de la dite
bord a habité la par-
urais, pendant quel-
es limites de ce qui
isse de Ste. Brigitte.
cinq ans. Je crois
endant que j'y étais.
que l'église St. Pier-
roissiale de la paroi-
ai jamais vu M. Gui-
re.

mis d'autres que des
ociété. J'ai vu plu-
ph Guibord aux as-
. Le chapelain as-
ssemblées de la dite

haque réunion, que
ion, on récitait le
*e, Marie*; et on ter-
une autre prière.
à genoux; feu Jo-
rticipait et prenait
es autres. Il n'a ja-
ociete de savoir si
appartenait ou non



à l'Institut-Canadien. Je savais indirectement qu'il en était membre. Je ne puis dire si le fait était connu des autres membres de la société. Depuis le décès du dit Joseph Guibord, nous avons payé à sa veuve, la demanderesse en cette cause, les frais d'enterrement fixés par les règlements. Je ne puis dire quand ces frais ont été payés. On m'a dit qu'ils avaient été payés, mais je ne les ai pas payés moi-même. Je n'ai jamais entendu dire que feu Joseph Guibord fût autre chose qu'un catholique durant sa vie.

TRANSQUESTIONNÉ.

L'Eglise paroissiale de Ste. Brigitte est la chapelle Ste. Brigitte. L'eglise St. Pierre se trouve dans cette paroisse, et c'est à cette église que vont généralement les catholiques de cette paroisse, vû qu'elle est beaucoup plus spacieuse que la chapelle Ste. Brigitte.

Je pense que Monsieur Picard, le chapelain de la société, ignorait que feu Joseph Guibord appartint à l'Institut Canadien. Il n'a été question du fait que feu Joseph Guibord appartenait à l'Institut Canadien, qu'à la séance de la société qui a eu lieu après le décès du dit Guibord.

L'ordre du président pour le paiement des frais d'enterrement de feu Joseph Guibord avait été donné avant cette séance. Quelques membres firent au président le reproche d'avoir donné cet ordre de paiement avant cette assemblée, parceque, s'il avait été connu que feu Joseph Guibord était sous le coup d'une excommunication, cet ordre n'eût probablement pas été donné. Le président s'excusa en disant qu'il avait donné cet ordre parcequ'il ignorait la chose.

Et le témoin ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité; il y persiste et a signé.

Assermenté et reconnu devant moi, aux lieu, mois jour et an susdits. } P. MATHIEU.

CHS. MONDELET, Juge.

Province de Québec, District de Montréal. } Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

Présent :—L'Hon. JUGE MONDELET.

No. 222.

Dame H. Brown, Demanderesse, vs Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le huitième jour de janvier, est comparu :

Alphonse Doutre, libraire, de la Cité de Montréal, âgé de vingt-neuf ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel après serment prêté dépose et dit : Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. J'ai connu feu Joseph Guibord, en son vivant imprimeur de la Cité de Montréal; le dit feu Joseph Guibord appartenait à l'Eglise Catholique Romaine, à l'époque de son décès. J'ai été chargé par la Demanderesse de faire les démarches nécessaires pour l'inhumation des restes de feu Joseph Guibord dans le cimetière affecté à la sépulture des Catholiques, lequel est sous le contrôle des Défendeurs. Pour exécuter cette mission, je me suis mis en rapport avec Messire Rousselot, curé de la Paroisse de Montreal, et les représentants légaux de la fabrique. J'ai été informé par eux que, pour inhumer au cimetière commun catholique, la fabrique était dans l'habitude d'exiger la somme de trois piastres et trente cinq centins; le vingt novembre dernier (1869) je me suis rendu au Séminaire en présence d'Alfred Boisseau, artiste-peintre de la cité de Montréal, et d'un autre témoin; j'ai requis le curé et la fabrique de faire ou faire faire l'inhumation du corps du dit Joseph Guibord le lendemain, vingt et un novembre alors courant, dans le dit cimetière catholique, et j'ai là et alors offert la somme de trois piastres et trente cinq centins, composée de trois billets d'une piastre chaque, désignés sous le nom de legal tender émis sous l'autorité de la Province du Canada, et trois pièces d'argent frappées sous l'autorité de la Province pour être en usage en Canada, l'une de vingt centins, une autre de dix centins, et la troisième de cinq centins, et que le dit Messire Rousselot et la dite fabrique auraient refusé d'accéder à cette demande.

Le vingt et unième jour du dit mois de novembre dernier, le corps du dit feu Joseph Guibord aurait été transporté au dit cimetière catholique de la Côte des Neiges, lequel est le seul affecté à la sépulture des catholiques romains de la dite Cité et de la dite Paroisse de Montréal, et est sous le contrôle et la gestion des défendeurs, et là et alors, le corps présent, vers trois heures et demie de l'après-midi, les Défendeurs auraient été de nouveau requis, en la personne du nommé Benjamin Desroches, préposé à la garde du dit cimetière, et le représentant légal des dits Défendeurs, de faire ou faire faire l'inhumation du dit défunt ou de recevoir son corps, en vue de telle inhumation dans le dit cimetière catholique, et que la somme de cinq piastres, c'est-à-dire un billet de cette dénomination émis sous l'autorité de la Province du Canada, et étant un *legal tender*, aurait été là et alors offert au dit Benjamin Desroches, qui aurait refusé d'accéder à telle demande; et sur tel refus, le corps du dit défunt aurait été transporté au Cimetière protestant où il aurait été déposé en attendant le résultat des procédés adoptés par la Demanderesse.

Lorsque je requis d'abord Messire Rousselot de faire ou faire faire l'inhumation, je le requis de procéder en sa qualité de curé de la paroisse de Montreal, sur son refus, je le sommai d'y procéder en sa qualité d'officier public; et il persista dans son refus.

Avant de me donner une réponse définitive il me dit qu'il voulait d'abord communiquer avec le grand-Vicaire, et me demanda de revenir dans une couple d'heures.

Et ce fut lorsque je retournai auprès de lui, qu'il me declara qu'il ne pouvait consentir à l'inhumation, attendu que le dit défunt, Joseph Guibord, était membre de l'Institut Canadien. Pour appuyer son refus, il me communiqua une lettre du Grand-Vicaire, contenant des instructions venant de Rome et de la part de Monseigneur de Montreal, lui enjoignant de refuser la sépulture ecclésiastique aux corps de tous les membres de l'Institut Canadien.

Je lui fis remarquer que nous n'exigions pas la sépulture ecclésiastique, mais la simple inhumation dans le cimetière catholique, lui offrant d'acheter un terrain à cet effet au nom de la veuve Guibord. Il me répondit qu'il était prêt à me vendre un terrain à la veuve Guibord ou à qui que ce soit, mais qu'il ne permettrait pas que les restes du dit Joseph Guibord y fussent inhumés.

Question.—Avez-vous fait, en même temps, au dit M. Rousselot, d'autres propositions pour l'inhumation du dit Joseph Guibord, dans le cimetière, si vous en avez fait, rapportez-les au long,

Réponse.—J'ai produit une permission de la part du nommé Etienne Poulin, propriétaire d'un lot ou emplacement portant le numéro deux cent soixante-et-cinq (265), section J. 3 situé dans le dit cimetière, de faire inhumer le corps du dit Joseph Guibord dans le lot en question.

Objecté à cette réponse du témoin comme divulguant des faits complètement étrangers à la contestation en cette cause, aucune allégation dans la requête libellée ou la réponse ne fesant mention du lot du nommé Poulin, ni d'aucune demande d'y faire inhumer le dit Joseph Guibord.

Objection renvoyée par l'Honorable Juge Mondelet.

J'ai communiqué cette demande au dit Messire Rousselot, et je le requis de consentir à l'inhumation du dit Joseph Guibord dans le terrain du dit Poulin, et il m'a dit en réponse qu'il ne pouvait pas le permettre, pour les mêmes raisons ; il a ajouté néanmoins, que je devais comprendre qu'il ne refusait pas d'enterrer le dit Guibord dans un lot réservé ; je lui ai demandé quel était ce lot. Il m'a répondu que ce lot était pour l'inhumation d'enfants morts sans baptême, et de personnes n'appartenant pas à la religion catholique. Je refusai pareille inhumation.

Lorsque nous nous sommes rendus au cimetière catholique avec le corps, et que nous en avons requis l'inhumation, comme je l'ai dit plus haut, le nommé Desroches, gardien du dit cimetière nous a dit qu'il était autorisé par la Fabrique de refuser l'inhumation du dit Joseph Guibord dans tout autre endroit du cimetière que cette partie d'icelui destinée à la sépulture des enfants morts sans baptême.

Nous lui avons là et alors répété la demande d'inhumation sur le lot du nommé Poulin, ce qu'il a également refusé. Nous l'avons alors requis de nous montrer l'emplacement réservé aux enfants morts sans baptême et aux personnes qui n'appartiennent pas à la religion catholique, ce qu'il fit en nous conduisant à l'extrémité Nord du dit cimetière, et en nous introduisant dans une espèce d'enclos. Je lui demandai quelles étaient les personnes enterrées là. Il me répondit que les enfants morts sans baptême et les personnes connues comme n'appartenant pas à la religion catholique, ou sur lesquelles on ne trouvait aucune marque indiquant le culte auquel elles avaient appartenu, étaient enterrées dans cet enclos. Je lui demandai alors où l'on enterrait les pendus. Il répondit que ceux qui ne recevaient pas les secours de la religion avant leur exécution étaient enterrés là ; je lui demandai aussi où l'on avait enterré deux criminels nommés Beauregard et Barreau, dont l'exécution avait eu lieu à Montréal, il y a quelques années. Il me répondit en m'indiquant un endroit dans le cimetière catholique, où leurs restes avaient été déposés parce qu'ils avaient reçu, avant leur exécution capitale, les secours de la religion.

Question.—Avez-vous par devers vous l'autorisation donnée par le dit Poulin permettant l'inhumation des restes du dit Joseph Guibord sur son lot ou emplacement ; si vous l'avez, produisez-le.

Objecté par les défendeurs à la production de ce document qui n'a pas été invoqué par aucune pièce de procédure en la présente cause, et comme parfaitement étranger à la contestation.

Objection réservée du consentement des parties.

Réponse.—Je l'ai, et le produis ; papier marqué G.

Le dit Etienne Poulin a fait sa marque en ma présence. J'ai vu signer les deux témoins y mentionnés.

Question.—Aviez-vous, lorsque vous avez requis la sépulture du dit Joseph Guibord, ainsi que vous l'avez mentionné plus haut, quelque document constatant son décès, et l'avez-vous exhibé au dit curé et aux défendeurs ; si vous l'avez, produisez-le.

Objecté à la production d'aucun tel document qui n'a pas été invoqué dans aucune pièce de la procédure et dont il n'a été fait aucune mention dans la déposition du témoin.

Objection renvoyée.

Réponse.—J'avais un certificat du coronaire Jones, en date du dix-huit novembre mil huit cent soixante et neuf, dont je produisen double marque H ; j'ai exhibé ce document à M. Rousselot certainement, lorsque j'ai requis l'inhumation, et je pense l'avoir aussi exhibé au nommé Desroches, lorsque je suis allé au cimetière pour lui demander l'inhumation comme susdit.

Question.—L'inhumation dans la partie du cimetière qui vous a été indiquée pour y déposer les restes du dit Guibord, ne serait-elle pas considérée comme une injure et une ingnomnie parmi la population catholique du pays ?

Objecté à cette question comme ne ressortant pas de la contestation, la présente demande n'étant pas une réclamation en dommages pour injures.

Question retirée par rapport à la forme, comme étant suggestive

Question. — Comment l'inhumation, telle qu'offerte par les défendeurs, serait-elle envisagée par les catholiques de ce pays ?

Objecté à cette questien, comme non pertinente à la contestation, et tendante à avoir l'opinion du témoin sur un fait que le tribunal seul peut apprécier.

Objection maintenue.

Et avenant trois heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à lundi, le dixième jour du mois de Janvier courant, à dix heures et demie de l'avant midi. Et le déposant ne dit rien de plus ; cette partie de sa

déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

ALPHONSE DOUTRE,

Assermentée et reconnue devant moi, à Montréal, les jour, mois et an ci-haut en premier lieu écrits.

CHARLES MONDELET, J.

Et avenant mardi, le onzième jour de Janvier courant, le témoin est comparu de nouveau, et sa déposition a été continuée comme suit :

Question.—Veuillez dire avec autant de précision que possible ce que vous avez demandé à Messire Rousselot relativement au dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je lui ai demandé premièrement, en lui donnant communication des documents dont j'ai déjà parlé, de faire faire l'inhumation de feu Joseph Guibord dans le cemitière catholique de la Côte des Neiges. Sur son refus, je le sommai en sa qualité d'officier public, de faire faire l'inhumation dans le dit cemitière et j'accompagnai ces demandes de l'offre à deniers découverts des frais à encourir pour la dite inhumation. Sur son dernier refus, je lui fis remarquer que je ne demandais pas aucune cérémonie religieuse, mais, simplement l'inhumation dans le cimetière catholique ; ce qui a été refusé, ainsi que je l' ai dit.

TRANSQUESTIONNÉ.

Je suis membre de l'Institut-Canadien depuis l'année mil huit cent cinquante huit.

Le dix-neuf novembre dernier, j'ai appris qu'il y avait difficulté par rapport à l'inhumation de feu Joseph Guibord ; et sachant que la veuve Guibord restait sans appui, je me suis rendu chez elle voir ce qui en était, et lui offrir mes services.

Question.—Est-ce madame Guibord elle-même qui vous a demandé d'aller trouver les Défendeurs pour les requérir d'avoir à donner la sépulture ecclésiastique à son mari, ou est-ce vous-même qui lui avez offert de le faire ?

Réponse.—Sur mon offre de lui être utile en cette occasion, elle me donna ainsi qu'à deux autres personnes, une autorisation par écrit signée devant témoins, et que je produis pièce L, me donnant le pouvoir de faire toutes les démarches nécessaires auprès du Curé et des marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal pour obtenir l'inhumation de son dit défunt époux dans le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, de Montréal. Les deux autres personnes mentionnées dans cette autorisation étaient messieurs Edouard Beauchamp et Alfred Boisseau.

Question.—Cette autorisation vous a-t-elle été donnée avant qu'aucune démarche de votre part eut été faite dans le sens qu'elle comportait ?

Réponse.—Oui.

Question.—L'autorisation en question a-t-elle été écrite le dit jour dix-neuf novembre dernier, en présence de personnes dont les noms y sont mentionnés !

Réponse.—Elle a été écrite le vingtième jour de novembre dernier, mais non en la présence des trois personnes qui y sont mentionnées. Deux de ces personnes étaient présentes, savoir M. Boisseau et moi-même. Cette autorisation n'a pas été écrite chez madame Guibord.

Question.—Chez qui et par qui cette autorisation a-t-elle été écrite ? Objecté à cette question, vû qu'elle tend à prouver un fait étranger à la cause.

Objection maintenue.

Question.—N'est-il pas vrai que cette autorisation ne vous a été donnée que le vingtième jour de novembre dernier, sur la demande que vous en avez faite vous-même, et que vous aviez apporté vous-même la dite autorisation chez la demanderesse, et qu'elle avait été écrite, et préparée d'avance pour le lui faire signer ?

Réponse.—Oui.

Question.—N'est-il pas vrai que c'est vous-même qui avez parlé le premier à la demanderesse de la réquisition qu'elle devait faire aux défendeurs pour obtenir la sépulture ecclésiastique pour son mari ?

Réponse.—Non.

Question.—N'est-il pas vrai que ce n'est pas la demanderesse qui a eu la première l'idée de vous requérir vous et les autres personnes mentionnées dans l'autorisation susdite, d'agir pour elle dans cette circonstance ?

Réponse.—Non, ce n'est pas elle, puisque je lui ai offert mes services comme je l'ai dit plus haut.

Question.—A-t-on suggéré, en votre présence, à la demanderesse, d'adopter les procédés qu'elle vous a chargé ensuite de prendre pour elle ?

Réponse.—Non.

Question.—Savez-vous si l'idée de ces procédés a été suggérée à la demanderesse par quelqu'autre personne, ou si c'est à elle-même qu'en est due l'initiative ?

Réponse.—Je crois que la chose lui a été suggérée.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain matin, le douzième jour de janvier courant, à dix heures ; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité ; il y persiste et a signé.

ALPHONSE DOUTRE.

Assermentée le 8, et reconnue, à Montréal susdit, ce 11me jour de janvier susdit, en l'année susdite.

CHARLES MONDELET, J.

Et avenant ce douzième jour de janvier courant, à onze heures du matin, le témoin comparait de nouveau, et sa déposition est continuée comme suit :

Le témoin désire ajouter à sa dernière réponse ce qui suit : Quand même que la demanderesse n'aurait été conseillée par personne d'adopter les procédés en question, je ne pense pas qu'elle aurait subi sans se plaindre, l'outrage que les défendeurs persistaient à faire aux restes de son défunt mari.

Question.—A quoi faites-vous allusion dans la réponse ci-dessus, en parlant de l'outrage fait aux restes du dit Guibord par les défendeurs ?

Réponse.—Je fais allusion au refus de la sépulture dans le cimetière catholique.

Question.—N'avez-vous pas dit, dans votre examen en chef, que le curé de la paroisse vous avait offert d'inhumer le dit Joseph Guibord dans la partie du cimetière catholique destinée à l'enterrement des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Oui, mais cette partie du cimetière n'est pas considérée comme fesant partie du cimetière catholique, et c'est pour cette raison que j'ai refusé d'accéder l'offre qui m'a été faite.

Question.—Qu'est-ce qui vous autorise à dire que cette partie du cimetière catholique n'est pas considéré comme le reste du dit cimetière ?

Réponse.—Le refus de M. le Curé Rousselot d'enterrer feu Guibord dans tout autre endroit du dit cimetière catholique, et l'explication que m'a donnée le gardien du dit cimetière, le Dimanche, vingt-et-un novembre, de l'usage que l'on fesait de cet enclos.

Question.—N'est-il pas vrai que cette partie du dit cimetière forme un tout avec le reste du terrain qui la compose, et n'en est séparé que par une clôture ?

Réponse.—Oui, et elle est destinée aux fins mentionnées dans mon examen en chef; c'est-à-dire conformément à l'explication du gardien du dit cimetière.

Question.—Veuillez rapporter ce qui s'est dit chez la demanderesse, lors de la première entrevue que vous avez eue avec elle, le vingt novembre dernier ?

Reponse.—Je lui ai demandé s'il était bien vrai qu'on eut refusé la sépulture à son mari défunt, parce qu'il était membre de l'Institut-Canadien. Sur sa réponse affirmative, je lui ai offert mes services, lesquels ont été acceptés, tel que je l'ai dit plus haut.

Question.—En quels termes avez vous fait ces offres de services à la demanderesse ?

Réponse.—Je ne me le rappelle pas.

Question.—N'est-il pas vrai que vous lui avez alors dit, en substance, que le refus que l'on fesait de donner la sépulture ecclésiastique à son mari, était injustifiable, et que, si elle voulait vous charger de ses intérêts, vous vous fesiez fort de faire pour elle les procédés nécessaires pour obtenir ce qui était refusé ?

Réponse.—Voyant la précipitation et l'acharnement qu'un nommé Monette mettait dans ses procédés pour faire inhumer les restes du dit feu Joseph Guibord dans le cimetière protestant, il pourrait se faire que, dans mon indignation, j'aurais employé l'expression qui est mentionnée dans la question.

Question.—Le nommé Monette était-il présent à l'entrevue que vous avez eue avec la demanderesse, et est-ce alors que vous avez appris qu'il voulait faire enterrer feu Guibord dans le cimetière protestant.

Reponse.—Oui.

Question.—Est-ce là la première fois que vous avez entendu parler de ce projet d'inhumation dans le cimetière protestant ?

Réponse.—Oui, je crois que tous les procédés nécessaires avaient déjà été faits par le dit Monette pour faire placer les restes du dit feu Guibord dans le charnier du cimetière protestant.

Question.—N'est-il pas vrai que malgré cela vous aviez, lors de cette première entrevue, le projet d'autorisation que vous vouliez faire signer par la demanderesse, et que vous avez produit à l'enquête en cette cause ?

Réponse.—Non. C'est à la seconde ou à la troisième entrevue avec la demanderesse que j'ai eu l'autorisation sus-mentionnée.

Question.—Quels sont les témoins qui ont signé cette autorisation ?

Réponse.—Un nommé W. Favre et Mary Rose.—

Question.—A-t-il été question entre la demanderesse et vous des frais qui seraient occasionnés à raisons des faits dont la demanderesse se plaint maintenant en cette instance ?

Réponse.—Non.

Question.—Vous êtes-vous obligé en aucune manière, de payer les frais de ce procès ou aucune partie d'iceux, soit par une souscription volontaire ou autrement ?

Réponse.—Non. Mon seul intérêt dans ce procès est comme membre de l'Institut-Canadien.

Question.—Avez-vous intérêt à ce que la demanderesse gagne ce procès, afin de voir par là triompher les principes énoncés par l'Institut-Canadien ?

Réponse.—Non. Mais j'ai intérêt à ce que la tyrannie que les défendeurs veulent exercer en général et surtout contre les membres de l'Institut-Canadien, soit, par ce procès, neutralisée.

Question.—Vous prétendez donc qu'en dehors de l'Institut, il y a des personnes qui sont molestées par la conduite des défendeurs ?

Réponse.—Le cas actuel me justifie, je crois, de le prétendre.

Question.—Comment pouvez-vous vous appuyer sur le cas actuel pour donner votre dernière réponse, puisque le dit Joseph Guibord était lui-même membre de l'Institut-Canadien ?

Réponse.—Puisque l'on continue à exercer la tyrannie sur les autres membres de la famille Guibord, qui ne sont pas, eux, membres de l'Institut-Canadien, en les obligeant d'avoir recours à la justice.

Je n'ai eu avec messire Rousselot, curé de la dite paroisse de Montréal, que deux entrevues relativement à l'inhumation du dit Guibord, et toutes deux, le même jour vingt novembre dernier, La première de ces entrevues eut lieu dans l'avant-midi, et la deuxième et dernière vers les deux heures et demie de l'après-midi.

Question,— Qu'avez-vous demandé au dit messire Rousselot, lors de votre dernière entrevue ?

Reponse.—Je lui ai demandé, en lui donnant communication d'une autorisation de la veuve Guibord, laquelle est produite en cette cause et marquée L, et du certificat du coroner Jones, de faire ou faire faire l'inhumation de feu Joseph Guibord dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges. Sur son refus, je le sommai comme officier public de faire la dite inhumation dans le susdit cimetière, et lui fis remarquer que je ne demandais aucune cérémonie religieuse. Je ne puis pas dire si c'est à cette réquisition ou à une autre faite par monsieur Alfred Boisseau qui m'accompagnait de faire placer les restes du dit Guibord dans le charnier du dit cimetière catholique— que messire Rousselot nous pria en réponse de revenir dans une couple d'heures pour lui permettre de se consulter avec M. le Grand Vicaire ; ce que nous fîmes.

Question.—Lors de cette première entrevue, le dit M. Rousselot, tout en refusant la sépulture ecclésiastique aux restes du dit Guibord,

ne vous a-t-il pas dit qu'il était prêt à accorder l'inhumation purement civile aux restes du dit Guibord, dans cette partie du cimetière catholique qui n'était pas bénite ?

Réponse.—M. le curé Rousselot me dit qu'il était prêt à faire l'inhumation du dit Joseph Guibord dans une partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par messire Rousselot sur la demande que je lui en fis ; il me dit que cette partie du dit cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême. Il n'a point parlé de la terre bénite ou non bénite. Ceci me fut dit par M. Rousselot, lors de ma seconde entrevue avec M. Rousselot. Lors de la première entrevue avec M. Rousselot qui eut lieu au parloir du séminaire, il y avait plusieurs personnes entre autres, M. Picard, le prêtre, et son frère, et quelques autres personnes que je n'ai pas remarquées particulièrement. La seconde entrevue avec messire Rousselot eut lieu au même endroit. M. Rousselot était accompagné d'un témoin, et moi j'étais avec mes deux témoins déjà mentionnés.

Question.—Quand vous parlez dans votre examen en chef des représentants légaux des défendeurs, veuillez dire à qui vous faites allusion ?

Réponse.—Je parle de M. Dubord (Alfred), commis de la Fabrique, et de monsieur Benjamin Desroches, gardien du cimetière catholique de la Côte-des-Neiges.

Question.—Vous êtes-vous adressé, pour demander l'inhumation du dit feu Guibord, à quelqu'autre personne que le curé de la paroisse, messire Rousselot ?

Réponse.—Je m'adressai premièrement au dit Alfred Dubord, commis de la Fabrique, pour obtenir une fosse, lequel me renvoya au séminaire ou à la sacristie, me disant que c'était là où on s'occupait de ces affaires-là, sur ce, je m'adressai à messire Rousselot, le curé de la Paroisse, et à M. Benjamin Desroches, au cimetière de la Côte-des-Neiges.

Question.—M. Alfred Dubord vous a-t-il refusé la sépulture demandée ?

Réponse.—M. Alfred Dubord me référa au séminaire ou à la sacristie.

Question. — Lorsque vous avez demandé l'inhumation des restes de feu Guibord pour le lendemain vingt et un novembre, avez-vous indiqué au curé l'heure que telle inhumation fut faite ?

Réponse.—Sur son refus péremptoire de faire faire l'inhumation, je n'ai pas cru nécessaire de lui indiquer ou de lui demander l'heure. Les deux autres personnes qui m'accompagnaient ne l'ont pas fait non plus.

Question.—Savez-vous à qui appartient le cimetière catholique dont il est question en cette cause ?

Réponse.—Je crois qu'il appartient à la Fabrique de Montréal, c'est-à-dire aux défendeurs.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est continuée à demain jeudi le treizième jour de janvier courant ; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.—

ALPHONSE DOUTRE.

Assermentée le huit janvier, prise en partie et reconnue ce douzième jour de janvier courant, à Montréal susdit.

CHARLES MONDELET J.

Et avenant ce douzième jour de janvier courant, le témoin comparait de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :

Question.—Lorsque vous dites que, vu le refus péremptoire de M. Rousselot, vous n'avez pas cru nécessaire de lui indiquer l'heure de l'inhumation de feu Joseph Guibord, ou de vous entendre avec lui là-dessus, prétendez-vous dire que le dit Messire Rousselot a refusé d'inhumer le dit Guibord ?

Réponse.—Je prétends dire qu'il a refusé inhumer le dit Joseph Guibord dans le cimetière catholique.

Question.—Qu'est-ce que vous entendez par le cimetière catholique ?

Réponse.—Le cimetière de Notre-Dame des Neiges,

Question.—N'est-il pas vrai que le dit Messire Rousselot, loin de refuser d'inhumer le dit Guibord dans ce cimetière, vous a, au contraire, offert de lui donner la sépulture dans une partie de ce cimetière ?

Réponse.—Il est faux que Messire Rousselot ait consenti à faire inhumer le dit feu Joseph Guibord dans le cimetière catholique, mais il est vrai qu'il a offert de le faire inhumer dans la partie réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême et des personnes n'ayant pas été connues comme ayant appartenu à la religion catholique, ainsi que je l'ai déjà dit.

Question.—Vous considérez donc que cette partie du cimetière ne fait pas partie du cimetière catholique ?

Réponse.—Comme il n'est enterré dans cette partie du cimetière que des enfants morts sans baptême et des personnes n'ayant pas été connues comme ayant appartenu à la Religion Catholique, par conséquent, je considère cette partie réservée comme ne fesant pas partie du cimetière catholique, puisque les Catholiques n'y sont pas enterrés.

Question.—Ne savez-vous pas que toutes les personnes enterrées dans cette partie du dit cimetière étaient au contraire des Catholiques, au moins en grande partie, mais des Catholiques auxquels la sépulture ecclésiastique a été refusée ?

Réponse.—D'après les renseignements reçus de M. Rousselot et du représentant de la Fabrique au cimetière, je ne connais que des enfants morts sans baptême, des suicidés et des suppliciés, morts sans les secours de la Religion, qui y aient été enterrés ; personnellement, je ne sais pas quelles sont les personnes que l'on enterre là, mais les renseignements reçus de M. Rousselot et du représentant de la Fabrique au cimetière, confirmaient ce que j'ai toujours cru être l'usage pour cette partie réservée comme susdit.

Question.—Les Défendeurs ont-ils un bureau d'affaires dans la cité de Montréal, et avez-vous fait quelque demande à ce bureau relativement à l'inhumation du dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Les Défendeurs ont un bureau d'affaire dans la cité de Montréal, et j'ai demandé à une personne raisonnable du dit bureau, (M. Dubord) si on voulait vendre un lot dans le cimetière de la Côte-des-Neiges. Il me dit que cette sorte de transaction se fesait à la sacristie ou au séminaire, tel que je l'ai dit plus haut.

Question.—Avez-vous demandé à ce bureau de faire inhumer les restes du dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Non, vu que l'on m'avait répondu que ces transactions se fesaient à la sacristie ou au séminaire, je me suis immédiatement mis en rapport avec M. le curé de la Paroisse de Montréal, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire ; c'est au bureau de la fabrique, ce pendant que l'on m'informa du coût des frais de la sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges.

Question.—Les offres que vous avez faites du coût de l'inhumation, tel que rapporté plus haut, l'ont-elle été avec de l'argent fourni par la Demanderesse ou fourni par vous-mêmes ?

Réponse.—Les offres ont été faites avec mon argent, mais dans la situation pénible où se trouvait la veuve Guibord pour le moment, je n'ai pas cru devoir lui demander de l'argent, mais je comptais que je serais remboursé plus tard. Depuis jeudi dernier, je suis Bibliothécaire de l'Institut-Canadien, et j'ai été Assistant-Bibliothécaire durant le semestre précédent.

Question.—Vous est-il possible comme Bibliothécaire de l'Institut-Canadien, de dire, en référant aux livres composant la Bibliothèque de cet Institut, si les œuvres complètes de Voltaire, les œuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau, les Mystères de Paris par Eugène Sue, les Sept péchés capitaux par le même, et l'Origine des Cultes par Dupuy, se trouvent dans la dite Bibliothèque, soit complètement, soit en partie ?

Réponse.—Je suis prêt à donner les informations en ma possession maintenant, mais je ne puis m'occuper de faire un relevé du contenu de la Bibliothèque du dit Institut. Je ne sache pas que les livres cités plus haut se trouvent dans la dite Bibliothèque, ils peuvent y être, mais personnellement je l'ignore.

Question.—Existe-t-il un catalogue, soit écrit, soit imprimé, des livres de la bibliothèque du dit Institut ?

Réponse.—Il existe un catalogue écrit. Il n'est pas en ma possession. C'est le surintendant de l'Institut-Canadien, M. Alfred Boisseau, qui en a la garde.

Et le témoin ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

ALPHONSE DOUTRE.

Assermenté le huitième jour de Janvier courant, prise en partie et reconnu le dix-septième jour du dit mois, en l'an et au lieu susdits.

CHARLES MONDELET,
Juge.

---

Pièce L, produite avec la déposition de Alphouse Doutre, le 11 janvier 1870.

J'autorise par les présentes Messieurs Edouard Beauchamp, Alphonse Doutre et Alfred Boisseau, comme amis de feu mon époux, Joseph Guibord, décédé à Montréal, le 18 de novembre courant, de faire application et toutes les démarches nécessaires auprès du Curé et des Marguilliers de l'Œuvre de la Fabrique de la Paroisse de Montréal pour obtenir l'inhumation de mon dit défunt époux dans le cimetière de Notre-Dame des Neiges de Montréal.

Donnée à Montréal, ce vingtième jour de novembre 1869.

Sa
HENRIETTE X BROWN.
Marque.

Témoins :
H. FAVRE.
MERY ROSE.

---

TÉMOIGNAGE DE MESSIRE VICTOR ROUSSELOT.

Province de Québec, District de Montréal. } Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

Présent : — L'HON. JUGE MONDELET.

No. 222.

Dame H. Brown, Demanderesse vs. Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le treizième jour de janvier, est comparu Monsieur l'abbé Victor Rousselot, Curé de la Paroisse de Montréal, âgé de quarante six ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel après serment prêté dépose et dit :

Le dix-neuf novembre dernier, j'ai appris que l'époux de la Demanderesse était mort subitement dans la nuit précédente. En même temps que j'apprenais sa mort, j'apprenais qu'il était membre de l'Institut-Canadien. Et comme l'Evêque de Montréal nous avait défendu d'administrer les sacrements à tout membre de l'Institut-Canadien refusant de sortir du dit Institut, et que du refus des sacrements suit toujours comme conséquence le refus de sépulture, et qu'enfin c'est l'Evêque qui juge si l'on doit accorder ou refuser la sépulture, quand il peut y avoir quelque doute, j'ai dû consulter l'Evêque, seule autorité compétente en cette matière. J'ai écrit à l'administrateur du diocèse de qui j'ai reçu la réponse, pièce numéro deux des Défendeurs. Conformément aux instructions que j'ai reçues de lui, j'ai refusé aux restes du défunt Guibord la sépulture ecclésiastique.

Par sépulture ecclésiastique on entend : la bénédiction de la fosse, la présence d'un prêtre en surplis et en étole, et, les prières et cérémonies marquées au Rituel.

Pour la sépulture civile proprement dite, il suffit de la présence de l'officier civil, d'un terrain approuvé pour cet usage, et de la consignation de l'acte dans les régistres de l'État Civil.

Question.—La sépulture civile et la sépulture ecclésiastique se font elles dans le même cimetière ou le même enclos ?

Réponse.—L'usage de diviser le cimetière en deux parties ; l'une pour ceux qui meurent en possession de leur état religieux et qui reçoivent la sépulture ecclésiastique,—l'autre pour ceux qui meurent dans un état purement

civil, et auxquels la sépulture ecclésiastique est deniée, s'est observé de temps immémorial en Canada, avec l'approbation, au moins tacite, de l'autorité séculière.

Question.—Le cimetière de la Côte-des-Neiges est-il bénit en totalité ?

Objecté à cette question comme ne elevant pas de la contestation.

Objection réservée par les parties.

Réponse.—Il ne l'est pas du tout, on bénit chaque fosse à chaque inhumation.

Question.—Si tel est cas, l'inhumation civile ne peut-elle pas se pratiquer dans aucune partie du cimetière de la Côte-Jes-Neiges ? Sinon, expliquez pourquoi.

Réponse.—Ce n'a jamais été l'usage à Montréal. Il y a toujours eu une partie dans laquelle on a enterré les fidèles morts dans le sein de l'Eglise, et une autre dans laquelle on a enterré tous ceux qui sont morts hors de son sein, ou dans les cas prévus par le rituel.

Je ne suis dans le pays que depuis l'année mil huit cent cinquante quatre, ayant jusqu'alors vécu en France.

Question.—N'est-il pas vrai que l'on enterre dans la dernière partie dont vous parlez, ceux qui ne sont pas considérés comme catholiques au moment de leur mort ?

Réponse.—Oui, ceux qui ne sont pas catholiques, mais aussi les catholiques pécheurs publics ou autres mentionnés au rituel.

Question.—Ces derniers sont donc traités sur le même pied que les payens ou ceux qui repousseraient toute espèce de religion ?

Réponse.—Oui, mais par leur faute. Ils se sont tenus, pendant leur vie, à l'écart des catholiques enfants de l'Eglise ; ils doivent, après leur mort, en être aussi séparés.

Question.—Sous la dénomination de catholiques enfants de l'Eglise seraient compris, n'est-ce pas, les assassins exécutés pour leurs crime, mais non un homme mourant après avoir persisté à garder un livre mis à l'Index, tel que le « voyage en Orient » de Lamartine, ou « l'*annuaire de* 1868 » de l'Institut-Canadien, traitant de l'intolérance religieuse ?

Réponse.—Oui, sous la dénomination de catholiques enfants de l'Eglise seraient compris les assassins exécutés pour leurs crimes, s'ils ont fait pénitence ; mais ce n'est pas à moi à dire si tel individu mentionné dans la question aura ou n'aura pas la sépulture ecclésiastique. C'est l'autorité ecclésiastique supérieure qui décide en ce cas.

Question.—Voulez-vous citer textuellement la partie du Rituel Romain sur laquelle vous vous fondez pour décider à qui doit-être refusée la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Le dix-neuf Juin, mil huit cent trente-huit, dans la cause de Naud vs Monseigneur Lartique, les Juges de la Cour du Banc du Roi, à Montréal, ont prononcé ce qui suit : « Les Tribunaux civils n'interviennent pas « dans les matières purement spirituelles, non « plus que dans celles qui ne concernent que « la discipline ecclésiastique. » En conséquence, je ne dois pas répondre à la question, et je m'y refuse parce qu'il ne s'agit ici que de la sépulture ecclésiastique

La demanderesse requiert qu'il soit enjoint au témoin de répondre à la question qui lui est faite.

L'objection du témoin est maintenue parce que ce qui précède ne justifie pas la question qui a été posée.

Question.—Sur quoi vous fondez-vous pour déterminer le cas où la sépulture ecclésiastique est donnée, et, spécialement dans le cas de feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Sur le Rituel Romain et sur l'ordre de mon Evêque.

Question.—Veuillez citer le texte du Rituel Romain qui concerne cette matière.

Objecté à cette question parceque le Rituel étant la loi ecclésiastique, le témoin ne peut être appelé à la prouver ou même à la citer en tout ou en partie.

Objection maintenue sur le principe que la loi n'est pas susceptible de preuve testimoniale.

Question.—Voulez-vous préciser le genre de sépulture que vous avez refusée aux restes de feu Joseph Guibord ?

Réponse.—J'ai refusé de bénir une fosse dans la partie du cimetière où l'on enterre ceux qui méritent les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et par suite, de faire la sépulture avec surplis, étole, prières et cérémonies marquées au Rituel.

Question.—Vous a-t-il été demandé de remplir aucune de ces cérémonies ?

Réponse.—On est venu me demander la sépulture de feu Joseph Guibord en offrant de payer les honoraires ordinaires. J'ai dû comprendre que l'on me demandait la sépulture ecclésiastique. Aussi l'ai-je immédiatement refusée ; mais en ajoutant que je ne refusais pas la sépulture civile. J'avais pour témoin M. Choquette, gérant de la Fabrique. C'est-à-dire que j'ai offert de faire enterrer les restes de feu Guibord dans cette partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique,

Question.—A-t-il été question de cérémonies religieuses entre vous et ceux qui sont allés requérir l'inhumation du dit Joseph Guibord ?

Réponse.—Si j'ai bonne mémoire, je crois que ces messieurs n'en ont pas parlé, mais que, moi, j'ai déclaré que le défunt ne pouvait pas les avoir, et, au reste, en disant que je ne pouvais pas accorder la sépulture ecclésiastique, je déclarais formellement qu'il ne pouvait pas avoir ces cérémonies. Ces messieurs m'ont demandé ensuite la sépulture civile dans le cimetière, sans faire de distinction de telle ou telle partie J'ai consenti à accorder la sépulture civile, mais en faisant la distinction que je ne pouvais la donner que dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Je ne me rappelle pas si j'ai employé d'autres expressions pour désigner cette partie du cimetière comme par exemple : terrain réservé aux enfants morts sans baptême. Je n'entendais permettre l'inhumation du dit feu Joseph Guibord que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême et autres personnes qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, mais qui est vraiment partie du cimetière catholique, cimetière qui est la propriété de la Fabrique, et dans lequel, par conséquent, la Fabrique, seule, a le droit de déterminer le lieu de sépulture de chaque défunt, à moins que ce défunt ou sa famille ne possède un lot, dans le-

quel lot ne peuvent être enterrés, suivant le contrat de vente, que l'acquéreur, les personnes de sa famille et ses héritiers professant la doctrine catholique romaine et inhumés avec les cérémonies ordinaires.

Question.—Le droit du propriétaire d'un lot est-il limité à l'enterrement des membres de sa famille seulement, d'après les contrats qui existent entre la Fabrique et le dit propriétaire ?

Objecté à cette question comme tendant à prouver un droit que le témoin ne peut établir.

Question retirée.

Question.—La demanderesse est elle dans des conditions à pouvoir acquérir un lot dans la partie où sont enterrés les catholiques fidèles ?

Objecté à cette question comme ne ressortant pas de la contestation.

Objection réservée par le juge Mondelet.

Réponse.—La demanderesse peut acquérir un lot, mais toujours à cette condition que, pour y être enterrés, elle, sa famille et ses héritiers devront professer la religion catholique romaine, et être inhumés avec les cérémonies ordinaires ; c'est-à-dire que, si elle ou l'un des membres de sa famille ou héritiers, ne mérite pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique ils n'y ont aucun droit. Je produis un contrat de vente notarié d'un lot de ce cimetière, qui montre que telles sont les conditions. Cette pièce est marquée, M.

Question.—Ceux qui vous ont vu de la part de la demanderesse pour requérir la sépulture de son mari, vous ont-ils requis de vendre un lot à la dite demanderesse, à l'effet d'y enterrer son mari ?

Objecté à cette question, parce qu'aucune allégation de la demanderesse dans sa Requête ou ses réponses ne justifie cette question.

Objection réservée.

Réponse.—Les Messieurs qui sont venus, m'ont demandé d'acheter un lot au nom du défunt. J'ai répondu qu'un défunt ne pouvait acquérir. Je ne me rappelle pas que l'on m'ait demandé d'acquérir au nom de la demanderesse. Là-dessus, l'on ma demandé, si M. Guibord, possédant un lot dans le cimetière, il pourrait y être inhumé. J'ai répondu que, vû la défense de l'administrateur du diocèse, seul juge compétent dans ces causes, de donner la sépulture ecclésiastique, et la clause première du dit contrat de vente, le défunt ne pouvait même, dans ce cas être inhumé dans ce lot.

Question.—Voulez-vous dire pourquoi la sépulture demandée a été refusée au dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je réponds : premièrement, que la sépulture civile ne lui a pas été refusée. Deuxièmement, quant à la sépulture ecclésiastique, je n'ai aucune raison à donner, sinon que l'autorité ecclésiastique supérieure l'avait défendue, laquelle est juge compétent en ces matières.

Question.— Devons-nous comprendre que l'autorité ecclésiastique dont vous venez de parler, peut, à son gré, ouvrir ou fermer les portes du cimetière catholique aux catholiques eux-mêmes, sans que ces derniers trouvent dans le pays, un tribunal compétent à réformer ces actes arbitraires ?

Objecté à cette question, parcequ'elle tend à avoir du témoin une opinion sur une prétention des Défendeurs que le tribunal seul sera compétent à juger.

Objection maintenue par le juge.

Question.—Pour quel fait avez-vous refusé d'inhumer les restes du dit feu Joseph Guibord, dans cette partie du cimetière qui n'est pas celle où sont enterrés les enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Je ne puis répondre à cette question, sinon que cette matière étant purement spirituelle, et ne concernant que la discipline ecclésiastique, les tribunaux civils ne peuvent intervenir dans cette affaire, suivant que les juges de la Cour du Banc du Roi, à Montréal, l'ont prononcé dans la cause de Naud vs Monseigneur Lartique, le dix-neuf juin mil huit cent trente huit.

La Demanderesse demande humblement qu'il soit enjoint au témoin de répondre à la question.

Ordonné au témoin de répondre, sous toutes réserves.

En réponse à l'injonction à lui faite, le témoin dit : il est de mon devoir de protester contre les prétentions de messieurs les avocats et son Honneur le juge, voulant me forcer de répondre dans une matière qui est purement ecclésiastique et dont je n'ai aucun compte à rendre aux tribunaux civils. Je n'ai à rendre compte de ma conduite, à l'égard du refus de sépulture ecclésiastique, qu'à mes supérieurs ecclésiastiques ; en conséquence, je refuse de répondre.

Question.—N'est-il pas vrai que vous ne pouvez citer aucun fait qui puisse affecter, en aucune manière, la qualité de catholique romain acquise au dit feu Joseph Guibord par son baptême et son mariage par l'Eglise catholique romaine ?

Objecté à cette question comme ne relevant pas de la contestation, et en autant qu'elle tend à prouver contre et outre le contenu du décrêt sur lequel le refus de la sépulture ecclésiastique en cette cause est fondé ; et que ce décrêt est la seule chose qui puisse règler la matière en question.

Objection rejetée.

Réponse.—Je fais le même refus de réponse et pour les mêmes raisons.

Question.— Faites vous aucune différence entre un champ ordinaire ou le grand chemin et la partie du cimetière destinée à l'enterrement des enfants morts sans baptême.

Réponse.—Assurément : car cette partie réservée est une partie du cimetière proprement dit ; il n'y a qu'une clôture de planches de six pieds de haut qui la sépare de l'autre partie. Et il est naturel de penser que ceux qui durant leur vie, ont jugé à propos de se tenir à l'écart du vulgaire catholique, pour être conséquents à eux-mêmes, se feront aussi un devoir et un honneur d'être séparés de ce même vulgaire après leur mort. Pour eux cette clôture ne doit être qu'un préjugé vulgaire au-dessus duquel les esprits forts doivent avoir le courage moral de se mettre, vû que cette partie n'est pas seulement pour les enfants morts sans baptême, mais pour tous ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Question.—C'est au point de vue religieux, catholique, ou chrétien que la question vous a été posée.

Et avenant quatre heures de l'après-midi la déposition du témoin est ajournée à demain matin, le quatorzième jour de janvier courant, à dix heures et demie; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité ; il y persiste et a signé.

VICTOR ROUSSELOT, PTRE., S. S.
Curé de Notre-Dame

Assermenté et reconnu devant moi les jours, mois et an susdits, à Montréal susdit.

CHS. MONDELET, Juge.

Et avenant ce quatorzième jour de janvier, le témoin comparait de nouveau, et la déposition est continuée comme suit :

Réponse.—Dans un champ, on peut enterrer une bête de somme ; dans un grand chemin, on passe et repasse sans avoir à s'inquiéter de respecter quoi que ce soit, tandis que cette partie du cimetière est vraiment cimetière, dans lequel on ne peut enterrer que des êtres humains, et souvent des chrétiens, c'est-à-dire des hommes baptisés. Ici c'est une même clôture qui renferme la même enceinte, et qui est entourée d'un respect religieux.

Question.—Ce respect est-il religieux au point de vue catholique ou chrétien, plus qu'au point de vue protestant ou même payen?

Réponse.—Oui, dès lors qu'il y a des chrétiens qui y sont enterrés.

Question.—Si le cadavre d'un payen était présenté pour enterrement, vous croiriez-vous, comme officier civil, tenu de pourvoir à son enterrement dans cet endroit ?

Réponse.—Oui, si dans la localité, il n'y avait pas d'autre lieu de sépulture.

Question.—Ce n'est donc pas à titre de chrétien ni de catholique que les cadavres enterrés là l'ont été ou le sont ?

Réponse.—Non, puisque, par exemple, les enfants morts sans baptême y sont enterrés.

Question.—Le principe sur lequel repose l'exclusion de personnes ayant appartenu, comme le défunt Guibord, au culte catholique, du cimetière affecté aux inhumations catholiques, consiste-t-il dans une espèce de vindicte contre son cadavre, ou a-t-il plutôt pour objet de frapper de terreur les vivants ?

Objecté à cette question, parce qu'elle tend à prouver par le témoin le principe de la loi même qui n'est pas susceptible d'explication par preuve testimoniale.

Objection maintenue.

La fait matériel de l'exclusion du dit feu Joseph Guibord du cimetière affecté aux inhumations catholiques, est-il une punition infligée à son cadavre ou à sa mémoire, ou une mesure calculée pour agir sur les vivants?

Objecté à cette question parcequ'elle tend à obtenir du témoin une appréciation sur un fait que le tribunal seul doit apprécier.

Objection rejetée.

Réponse,—Ce n'est pas à moi, simple curé qui n'ai fait qu'obéir, de répondre à cette question, mais à l'administrateur du Diocèse, qui m'a ordonné ce refus de sépulture.

Question.—Refusez-vous de répondre à la question précédente ?

Réponse.—Oui, monsieur : ce n'est pas à moi, encore une fois, à donner les motifs du refus de l'administrateur du Diocèse, seul juge compétent en cette matière.

Question.—N'est-ce pas vous qui vous êtes fait le premier juge en cette affaire, lorsqu'agissant sur de vagues renseignements, sur le fait que le défunt appartenait à l'Institut-Canadien, vous avez sollicité la direction qui vous a été donnée par l'administrateur du Diocèse ?

Réponse.—Non, je ne me suis pas fait assurément le premier juge en cette affaire ; je n'ai point sollicité le refus de sépulture. J'ai seulement dit, dans ma lettre au Grand Vicaire, que l'on m'avait appris que M. Joseph Guibord était membre de l'Institut, et, d'après l'aveu des avocats eux-mêmes de la Demanderesse, ces renseignements n'étaient pas vagues, puisqu'ils constatent ce fait dans leurs réponses à la Défense.

Question. — Est ce dans l'exercice de votre devoir comme prêtre catholique, et non comme officier de l'Etat civil, que vous avez refusé l'inhumation demandée ailleurs que dans la partie spéciale du cimetière réservée à la sépulture des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—C'est comme prêtre catholique.

Question.—Les refus de sépulture sont-ils, d'après le Rituel dont vous avez parlé, réservés à l'appréciation de l'Evêque, ou chaque curé est-il en mesure de déterminer lui-même quand il doit refuser telle sépulture ?

Objecté à cette question comme tendant à prouver la loi.

Objection maintenue.

Question.—Quel obstacle existait-il à la sépulture civile du défunt Joseph Guibord dans la partie du cimetière catholique affectée à l'inhumation des catholiques ?

Réponse.—J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que c'était l'usage constant dans l'Eglise, et en particulier en Canada, qu'il y eut toujours dans les cimetières catholiques, une partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture. Or, le grand vicaire a ordonné de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord.

Question.—N'est-il pas vrai qu'il n'existait aucun obstacle quelconque à l'inhumation civile du défunt Guibord dans le cimetière destiné à la sépulture des catholiques en général ?

Réponse.—Comme je viens de l'exposer par cela même qu'il ne pouvait obtenir les honneurs de la sépulture ecclésiastique, il ne pouvait non plus obtenir l'inhumation civile dans le cimetière affecté à la sépulture des catholiques en général. C'est l'usage établi dans le pays de tout temps. Or l'usage en ces matières fait loi.

Question.—Cet usage ne s'est-il pas établi concurremment avec l'habitude de consacrer la totalité des cimetières, sauf la partie réservée aux enfants morts sans baptême?

Réponse.—Oui je le pense : mais, en tout cas, cela est tout-à fait conforme aux canons ou lois de l'Eglise et à son esprit.

Question.—Les canons ou lois de l'Eglise dont vous parlez n'ont-ils pas été établis dans un temps où il n'était d'usage de vouer et consacrer la totalité des cimetières, dès qu'ils étaient établis, sauf toujours la partie réservée à la sépulture des enfants morts sans baptême et autres ?

Réponse.—Oui je le pense.

Question.—Pourquoi les enfants morts sans

baptême sont-ils inhumés hors de l'enceinte réservée aux catholiques ?

Objecté à cette question comme ne relevant pas de la contestation.

Objection maintenue.

Question.—Pourquoi, comme membre de l'Institut-Canadien, le dit feu Joseph Guibord n'a-t-il pas reçu la sépulture dans le cimetière affecté à l'inhumation de ceux qui, comme lui, sont baptisés et mariés par l'Eglise catholique.

Réponse.—Je vous prie d'avoir la bonté de le demander à M. le grand Vicaire, administrateur du diocèse, seul juge compétent en cette affaire.

Question.— Devons-nous comprendre que vous ignorez ce qui vous est demandé, ou que vous refusez de repondre ?

Réponse.—Vous devez comprendre que ce n'est pas à moi de rendre compte de l'administration de mon supérieur ecclesiastique.

Question.—Alors nous devons comprendre que vous refusez de dire si personnellement vous savez pourquoi l'inhumation demandée a été refusée ?

Réponse.—Ceci est de discipline ecclésiastique : je n'ai rien à répondre

Question.—N'est-il pas vrai que, personnellement, comme citoyen et comme prêtre, vous ne connaissez absolument rien qui justifie le refus de l'inhumation demandée aux restes de feu Joseph Guibord, membre de l'Institut-Canadien ?

Objecté à cette question parce qu'elle tend à faire juger par le curé de la paroisse, témoin examiné ici, la décision rendue par son supérieur ecclésiastique.

Objection maintenue.

Question.— N'est-il pas vrai que personnellement, tant comme prêtre que comme citoyen, vous ne connaissez aucun fait qui puisse affecter l'état civil de catholique acquis au dit feu Joseph Guibord, membre de l'Institut-Canadien, par son baptême et son mariage par l'Eglise Catholique ?

Réponse.—Non, cela n'est pas vrai, car je sais que M. Joseph Guibord était membre de l'Institut-Canadien et qu'au jugement de l'Evêque, seul juge compétent en cette affaire, par ce seul fait, il mérite le refus de la sépulture.

Question.—A quel jugement de l'Evêque faites-vous allusion, et veuillez l'indiquer—

Réponse.—Au jugement qu'il a prononcé dans la lettre à moi écrite le dix-huit novembre dernier, dans laquelle il dit : « Je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique « à ceux des membres de l'Institut qui mourront sans s'en être retirés. Vous me dites que « M. Guibord était membre de l'Institut, donc « il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

Question.—N'est-il pas vrai que, personnellement, vous ne connaissez aucun fait qui affecte en aucune manière l'état civil catholique du défunt dans sa conduite de membre de l'Institut-Canadien ?

Objecté à cette question parce que le témoin ne peut être appelé à apprécier les faits qui peuvent modifier l'état civil du défunt.

Objection maintenue.

Question.—Qu'est-ce que c'est qu'être membre de l'Institut-Canadien ?

Objecté à cette question comme non pertinente.

Objection rejetée.

Réponse.—C'est être membre de la corporation appelée : Institut-Canadien.

Question. — De quels autres faits ce fait-là est-il la source, au point de vue de ce litige et en ce qui regarde le refus de sépulture aux restes du dit feu Guibord ?

Objecté à cette question parce qu'elle est trop vague, incomprehensible et illégale.

Objection rejetée.

Réponse.—Sa conséquence est que, d'après le jugement de l'autorité supérieure, il ne peut avoir la sépulture ecclésiastique.

Question.—N'est-il pas vrai qu'il n'y a que l'excommunication majeure qui entraine la privation de la sépulture ecclésiastique, et que ce genre d'excommunication n'a jamais atteint le défunt Guibord ?

Objecté à cette question, parce que le témoin ne peut être appelé à prononcer sur la loi.

Objection rejetée.

Réponse.—Cette question étant purement spirituelle, et ne concernant que la discipline ecclésiastique, je n'ai pas à y répondre. (Jugement de la Cour du Banc du Roi, à Montréal, dix-neuf juin mil huit cent trente huit, dans la cause de Naud vs. Monseigneur Lartigue.)

Question. — Devons-nous comprendre que comme curé, vous exécuteriez dans tous les cas, et sans examen de leur légalité, les ordres transmis par votre évêque, et spécialement les refus de sépulture, tel que celui qui nous occupe ?

Réponse —Vous pouvez comprendre que si par hasard, j'avais lieu, en certains cas, de croire que l'ordre de mon supérieur ecclésiastique n'était pas juste, j'en appellerais à l'autorité supérieure, mais à l'autorité supérieure ecclésiastique, seul juge compétent, et non pas à l'autorité civile que ces affaires ne regardent pas ; Rome est jalouse du privilège de rendre toujours justice au plus humble de ses enfants.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain le quinzième jour de janvier courant, à dix heures du matin : et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

Assermenté le treizième jour de janvier courant, prise et reconnue ce quatorze janvier à Montréal susdit. } V. Rousselot, Ptre. S. S.

Charles Mondelet, J.

Et avenant ce quinzième jour de janvier courant, à dix heures du matin le témoin comparait de nouveau et sa déposition est continuée comme suit :

Question. — D'après le Rituel ou les instructions de votre supérieur ecclésiastique, les membres de l'Institut-Canadien sont-ils privés du sacrement de mariage comme de la sépulture ecclésiastique ?

Objecté à cette question comme non pertinente à la contestation.

Objection maintenue.

Question.—N'est-il pas vrai que les causes d'exclusion de sépulture sont clairement et formellement énoncées dans le Rituel romain,

et que ce sont les seules causes qui puissent justifier un refus de sépulture ecclésiastique ? Et produisez-le si vous l'avez par devers vous ou si vous pouvez vous le procurer, et énoncez.

Objecté à cette question comme illégale.

1o. Parceque le témoin ne peut-être admis à prouver la loi ou contre ou au delà de la loi.

2o. Parceque le Rituel romain étant la loi du pays, on en peut exiger ni permettre la production, la preuve de la loi ne pouvant être faite que dans le cas d'une loi étrangère au pays.

Ordonné sous réserves que le témoin réponde à la question, et produise le Rituel, s'il l'a.

Réponse.—D'après la décision des juges de la Cour du Banc du Roi, déjà citée plusieurs fois, et l'avis des plus célèbres publicistes français, anciens et modernes, l'autorité civile n'a aucune intervention juridique à exercer dans les refus de sépulture. La liberté des cultes est proclamée ici, et dès lors qu'une autorité religieuse, dans ses règlements et actes, n'altère en rien l'état politique ou civil d'un défunt, les tribunaux civils n'ont rien à dire. Que penseriez-vous, par exemple, d'une décision des juges qui ordonnerait au ministre protestant de se servir d'eau bénite aux sépultures de leurs morts ? Voulez-vous me forcer par des *policemen* de donner la sépulture ecclésiastique à un défunt, comme autrefois on a forcé, à Paris, par quatre hommes de police, un curé de porter le St. Viatique à un malade ? En conséquence je refuse de répondre en d'autres termes à la question, et même de produire le rituel en Cour.

Question.—Veuillez remarquer que la question ne tend pas à vous contraindre de donner la sépulture ecclésiastique contrairement à votre devoir, mais purement et simplement de donner les causes qui, d'après votre propre conscience, peuvent justifier le refus de sépulture ecclésiastique, afin de mettre le tribunal en mesure de juger si vous êtes réellement dans l'exercice d'un devoir purement religieux et non civil, ou si ce n'est pas un acte purement arbitraire de votre part d'avoir refusé la sépulture demandée, et après consideration, jugez si vous ne pouvez pas répondre à cette question.

Objecté à cette question, premièrement, parce que le témoin ne peut-être appelé à donner les raisons que sa conscience a pu lui indiquer pour refuser la sépulture ecclésiastique : secondement, parce que le refus de sépulture ecclésiastique dans cette cause, étant expliqué par le décret de l'administrateur, et la contestation reposant uniquement sur ces faits, et ce décret et les raisons y énoncées, la Cour devra apprécier ces faits et ces raisons seulement, et leurs conséquences, et n'aura pas à juger sur les motifs ou les raisons qui auraient pu être indiquées par le témoin.

Objection rejetée.

Réponse.—Le refus que j'ai fait de la sépulture ecclésiastique à feu Joseph Guibord n'est pas assurément un acte arbitraire, puisque je ne l'ai fait que d'après l'ordre de mon supérieur ecclésiastique. En conséquence, comme ce n'est pas moi qui ai fait ce refus, je n'ai pas à vous rendre compte des raisons qui l'ont motivé, chose qui est toute de discipline ecclésiastique. Si vous croyez qu'il y a injustice dans ce refus, vous pouvez en appeler à l'autorité supérieure compétente, c'est-à-dire, au métropolitain et à Rome.

Question.—N'est ce pas un usage universel et immémorial dans le pays de consacrer ou bénir la totalité des cimetières, moins la partie réservée aux enfants morts sans baptême, et aux personnes qui ne sont connues comme appartenant au christianisme ?

Réponse.—Comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, je le crois.

Question.—Voulez-vous dire si l'inhumation du nommé O'Leary décédé, il y a quelques années, a eu lieu conformément aux usages que vous avez rapportés. Il est ici fait allusion à O'Leary, en son vivant officier de la Police secrète de Montréal (Détective). Veuillez rapporter tout ce qui a eu lieu relativement à son inhumation.

Objecté à cette question comme n'ayant aucun rapport à la contestation.

Question admise.

Réponse.—Je n'étais pas Curé dans le temps je ne puis vous donner des renseignements certains, mais j'ai toujours entendu dire que ses restes avaient été déposés dans la partie réservée du cimetière.

Question.—Pouvez-vous citer quelques cas où l'usage dont vous avez parlé aurait été appliqué ici à Montréal ?

Réponse.—Certainement. A ma connaissance plusieurs corps ont été inhumés dans cette partie Je me rappelle en particulier le nommé Charbonneau qui s'est suicidé il y a à peu près deux ans, quelques ivrognes morts en état d'ivresse. Je crois que, depuis que je suis curé, il y a eu chaque année, quelqu'inhumation dans cette partie, sans qu'il y ait eu jamais aucune réclamation devant les Tribunaux.

Question.—Y a-t-il eu, de la part des parents ou amis des personnes enterrées là aucune réclamation ou protestation auprès de l'autorité ecclésiastique elle-même ?

Réponse.—J'ai entendu dire que la famille Charbonneau avait essayé d'en faire, et devant l'autorité ecclésiastique et devant l'autorité civile, mais qu'ayant reconnu qu'elle n'avait aucun droit, elle s'était désistée.

Question.—De qui avez-vous reçu ces renseignements ?

Objecté à cette question comme illégale.

Objection maintenue.

### TRANSQUESTIONS.

Question.—A qui appartient le cimetière catholique dont il est question ici ?

Objecté à cette question comme illégale, la condition des propriétés des défendeurs étant réglée par la loi, et en supposant qu'elle ne le serait pas, elle ne pouvait pas être établie par une preuve testimoniale.

Objection maintenue.

Question.—A l'inhumation de quelles personnes est destiné le cimetière catholique de la Côtes-des-Neiges en général, et peut-on inhumer dans ce cimetière des personnes appartenant à toute espèce de religions ?

Réponse.—L'Eglise comme communauté religieuse a ses règles propres auxquelles tous les fidèles sont tenus de se soumettre. Ceux qui s'y refusent ne peuvent plus réclamer le titre, les avantages et les bénéfices de mem-

bres de l'Eglise. Considérant le cimetière comme un lieu saint, elle a le droit d'en exclure ceux qu'elle en juge indignes. Ce droit reconnu dans notre ancienne législation a été maintenu par les traités de capitulation et de cession, et fait partie du culte catholique dont le libre exercice a été accordé aux anciens habitants. De plus, le cimetière de la Côte-des-Neiges étant la propriété de la Fabrique, c'est à elle qu'appartient le droit d'indiquer la place où chaque individu doit être enterré, sauf le cas de concession particulière de terrain. Ce droit d'indiquer la place où chaque individu doit être enterré n'a jamais été mis en contestation. Un arrêt du parlement de Paris, douze décembre, seize cent, confirme ce que je viens de dire, et les auteurs qui traitent de ce point sont unanimes. Par conséquent on ne peut inhumer dans ce cimetière toutes sortes de personnes, mais seulement celles que l'autorité ecclésiastique en juge dignes.

Et quant à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique, l'Eglise leur donne un terrain réservé.

Question.—Est-ce dans le cimetière que se trouve ce terrain réservé ?

Réponse.—Oui, Monsieur, c'est dans le même cimetière que se trouve cette partie réservée, qui ne fait, après tout, qu'un seul cimetière appartenant à la Fabrique de Montréal.

Question.—N'est-il pas vrai que, généralement, on n'enterre que des catholiques-romains dans cette partie réservée du cimetière catholique ?

Réponse.—En fait d'adultes, je ne connais que des catholiques qui aient été inhumés dans cette partie.

Question.—N'est-il pas vrai que depuis l'établissement du cimetière sus-mentionné, les suppliciés qui sont morts après avoir reçu les sacrements de l'Eglise, ont été inhumés dans la partie du dit cimetière destinée à ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Quelques pêcheurs qu'ils aient été, parce qu'ils s'étaient réconciliés avec Dieu, l'Eglise a pu leur donner l'inhumation qu'elle donne à ses enfants dans cette partie du cimetière.

Depuis que je suis curé de la dite paroisse de Montréal, c'est-à-dire, depuis trois ans et demi, les suppliciés qui ont été inhumés dans le cimetière, étaient tous réconciliés avec l'Eglise, et ont tous eu la sépulture ecclésiastique dans la partie du cimetière destinée à ceux qui reçoivent cette sépulture, et il n'est pas à ma connaissance qu'aucun supplicié n'ait été inhumé dans la partie réservée aux enfants morts sans baptême.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à lundi, le dix-septième jour de Janvier courant, à dix heures du matin ; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

V. Lousselot,
Ptre., S. S.

Assermentée le treize, prise en partie et reconnue le quinze janvier courant, en l'an et au lieu susdits.

Chaarles Mondelet—J.

Et avenant ce dix-septième jour de janvier courant, à dix heures et demi du matin, le témoin comparait de nouveau et sa déposition se continue comme suit :

Question.—N'est-il pas vrai que, dans le cimetière de la Côte-des-Neiges, la sépulture civile ne s'accorde et ne s'est jamais accordée à votre connaissance, que dans la partie d'icelui réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Oui, monsieur, cela est vrai ; on ne peut citer aucun cas du contraire. Ainsi, en particulier, depuis l'ajournement de ma déposition, j'ai vérifié le cas concernant O'Leary, homme de police, mort franc-maçon, il y a, je crois, environ quatre ans.

La sépulture ecclésiastique lui ayant été refusée, il a d'abord été inhumé dans la partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique, puis ses amis l'ont fait transporter au cimetière protestant où il a été déposé dans le charnier pendant tout l'hiver ; mais au printemps, il a été rapporté de nouveau au cimetière catholique, et a été inhumé dans cette partie réservée aux enfants morts sans baptême et autres qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, où il repose encore maintenant.

Je termine cette réponse par un fait dont je laisse à tirer toutes les conséquences. L'an quatre cent onze, un certain Andronique était gouverneur de Bérénice, du diocèse de Ptolémaïde, métropole de la Cyrénaïque, en Afrique. Ce gouverneur, au jugement de l'Evêque nommé « Synésius, » ayant mérité l'excommunication, l'Evêque défendit, en même temps, de lui administrer les sacrements, à l'heure de la mort, s'il ne se soumettait, et d'assister à ses funérailles, c'est-à-dire, il ordonna de lui refuser la sépulture ecclésiastique, mais, disons-le, ce gouverneur se hâta de se soumettre.

Question.—N'est-il pas vrai que les inhumations dans le cimetière sus-mentionné sont toujours faites dans l'avant-midi, et jamais dans l'après-midi ?

Réponse.—Oui, Monsieur ; et si quelquefois il y a quelqu'exception, ce n'est jamais sans s'être auparavant entendu avec le curé.

Question.—N'est-il pas vrai qu'il ne se fait aucune inhumation dans le cimetière sans que l'heure à laquelle elle doit se faire ait été préalablement fixée et convenue avec le curé de la paroisse ?

Réponse.—Oui ; Monsieur, ces usages ont toujours été suivis, à ma connaissance.

L'office des Vêpres se chante dans la paroisse de Montréal, tous les dimanches, l'après-midi, de trois heures et demie à quatre heures et demie.

Je n'ai jamais été prévenu par qui que ce soit que l'on transporterait le corps du dit feu Joseph Guibord au cimetière de la Côte-des-Neiges, le dimanche, vingt-un Novembre dernier dans l'après-midi. Je n'ai pas non plus été requis de me trouver au dit cimetière le dit jour, dans l'après-midi. Souvent on transporte le dimanche des corps au cimetière, mais ils ne reçoivent la sépulture que le lendemain à l'heure fixée par le curé. Généralement on n'inhume jamais ici aucun cadavre le dimanche.

Et le témoin ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare

qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.—

Assermentée le treize janvier courant, prise en partie et reconnue ce dix-septième jour de janvier en l'an et au lieu susdits. } V. Rousselot, Ptre. S. S. curé de N. D.

Charles Mondelet.

---

*Pièce M produite à l'Enquête par le Révd. Messire Rousselot, ce 13 Janvier 1870*

---

Contrat de Veate d'un Terrain au Cimetière de la Cote-des-Neiges.

L'an mil huit cent cinquante six le vingt sixième jour du mois d'Août. Pardevant les notaires publics pour cette partie de la province du Canada ci-devant constituant la Province du Bas-Canada, résidant à Montréal, dans la dite Province du Canada, soussignés.

Fut présent l'Honorable Charles Wilson C. C. G. G. de la Cité de Montréal, Ecuyer, Marguillier Comptable de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse du Saint Nom de Marie de Montréal. Lequel, en sa dite qualité de Marguillier Comptable de la dite Œuvre et Fabrique et duement autorisé à l'effet des présentes, et du consentement du Révéren i Messire Dominique Granet Ptre., Curé de la dite paroisse de Montréal, à ce présent, a vendu et transporté dès maintenant et a toujours avec promesse de toutes garanties de droit, à M. Louis Auguste Comte, bourgeois, de la dite cité de Montréal, à ce présent et acceptant pour lui et ses héritiers à l'avenir pour leur servir de sépulture, c'est à savoir :—Un terrain sis et situé dans le nouveau cimetière établi pour l'usage des catholiques romains de la dite paroisse de Montréal, connu sous le nom de *Cimetière de Notre-Dame des Neiges, et situé en la dite paroisse de Montréal, Côtes-des-Neiges*, sur une terre acquise par la dite Fabrique de Pierre Beaubien Ecuyer ; le dit terrain maintenant vendu étant la moitié Sud-Est du numéro cent onze. Section F, et contenant en superficie totale, la dite moitié du dit lot, cent pieds, mesure anglaise, ainsi que le tout est marqué sur le plan figuratif du dit cimetière, fait par Henry Maurice Perrault, Ecuyer, arpenteur juré, en date du vingt-deux octobre, mil huit cent cinquante quatre, et dont une copie authentique est déposée au bureau de la dite Fabrique en cette ville ; le dit acquéreur déclarant bien connaître le dit terrain pour l'avoir vu et visité et en être content et satisfait, sans en requérir plus ample designation.

La présente vente est ainsi faite aux charges et conditions qui suivent, savoir :

1o. Le terrain acquis ne servira que pour la sépulture de l'acquéreur, des personnes de sa famille et de ses héritiers professant la religion catholique romaine et inhumées avec les cérémonies ordinaires.

2o. L'acquéreur et ses héritiers seront tenus de se conformer pour les inscriptions, monuments et autres choses qu'ils voudront y faire ériger, aux usages et coutumes de l'Eglise catholique romaine.

3o. Ils seront également tenus d'entretenir en bon ordre les clôtures, entourages, monuments, etc., qu'ils feront mettre sur ce terrain, à la demande du marguillier comptable, pour le temps d'alors, de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal.

4o. Ils devront de plus se conformer à tous les règlements qui pourront être ci-après faits par les marguilliers de la dite Fabrique, concernant la régie et tenue du dit cimetière.

5o. L'acquéreur payera le coût de l'acte de vente et fournira à ses frais à la dite Fabrique une copie authentique du dit acte, sous huit jours de sa passation.

6o. L'acquéreur sera libre d'adopter pour l'ornement du terrain vendu le genre qui lui plaira davantage, pourvu qu'en aucun temps ni aucun cas, ses travaux ne nuisent ni à ses voisins ni à la circulation.

7o. L'acquéreur sera tenu de placer des bornes aux quatre coins de son terrain ; les bornes seront numérotées, et devront être, autant que possible, en fer ou en pierre. S'il arrivait que pour avoir négligé cette précaution, on ne put découvrir ni retrouver le lot acheté, la Fabrique aura le droit d'offrir à l'acquéreur un lot de même valeur, à la place du premier et il sera tenu de l'accepter.

8o. Pour conserver et augmenter la beauté de ce cimetière, l'acquéreur sera obligé de se conformer aux plans qui seront tracés pour le nivellement de chaque section du cimetière. Ce nivellement se fera aux frais de l'acquéreur relativement à son propre terrain.

Cette vente est de plus faite pour et en considération de la somme de six livres cinq chelins argent courant de cette province.

Laquelle somme les dits vendeurs reconnaissent avoir reçu du dit acquéreur par un terrain situé dans l'ancien cimetière au faubourg St, Antoine de cette ville, acquis par le dit acquéreur de la dite Fabrique, en date du douze décembre, mil huit cent trente quatre, que lui, le dit acquéreur rétrocède et remet aujourd'hui aux dits vendeurs, pour par eux en prendre possession de suite et en faire et disposer comme de chose à eux appartenante en pleine propriété en vertu des présentes, de ce jour à toujours.

Et pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile au Bureau de la dite Fabrique, en la Cité de Montréal, auquel lieu, etc. Car ainsi, etc.

Fait et passé à Montréal, en l'Etude de T. Doucet, un des Notaires soussignés, sous numéro dix mille deux cents dix neuf des Minutes de record dans la dite Etude, les jour et an susdits, et le dit Marguillier et Curé ainsi que le dit acquéreur ont signé avec nous notaires, après lecture faite.

(Signé) Louis Comte,
" C. Wilson,
" E. Granet,
" Henry Weston, N.P.
" T. Doucet, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en l'étude du Notaire soussigné.

T. Doucet, N. P.

**Déposition de Joseph Emery Goderre.**

**Produite le 17 janvier 1870.**

Province de Québec, District de Montréal. } Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

Présent :—L'Hon. Juge Mondelet.

No. 222.

Dame H. Brown, demanderesse vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal, défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le dix-septième jour de janvier, est comparu Joseph Emery Goderre, médecin, de la cité de Montréal, âgé de cinquante six ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel après serment prêté dépose et dit : Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause, je suis membre de l'Institut-Canadien depuis mil huit cent quarante six ou mil huit cent quarante sept.

Question.— Veuillez donner aussi brièvement que possible l'histoire des difficultés qui ont donné lieu aux procédés et lettres pastorales constatés par les papiers, produits au dossier sous les marques A. B C. D. E. comme exhibits de la Demanderesse ?

Objecté à cette question parce qu'elle tend à prouver contre et outre le contenu des pièces écrites produites au dossier, parce qu'en outre le témoin ne peut être appelé à dire quels ont pu être les motifs qui ont induit l'Evêque de Montréal à publier sa lettre pastorale, pièce B, et son annonce, pièce D de la Demanderesse, et que la preuve que l'on veut faire par la question proposée ne peut avoir aucune portée légale dans la contestation en cette cause.

Objection rejetée.

Réponse.—L'origine de toutes les difficultés remonte à une proposition qui avait rapport à l'exclusion de certains journaux que l'Institut-Canadien recevait dans ses salles, et je crois que ces journaux étaient le *Semeur Canadien* et le *Witness*. Sur une nouvelle proposition on voulait que tous les journaux qui traitaient de religion fussent exclus des salles. Ces propositions furent rejetées par la majorité de l'Institut-Canadien. Plus tard, on est revenu avec de nouvelles propositions tendant à faire nommer un comité chargé d'examiner la bibliothèque et d'en retrancher certains livres que l'on disait être contraires aux bonnes mœurs ou être de mauvais livres. Enfin une dernière proposition fut faite pour la nomination d'un comité chargé d'examiner tout ouvrage ou publication qui pourrait lui être indiqué par écrit comme étant d'un caractère immoral, et d'en faire rapport à l'Institut-Canadien. Ces propositions furent également rejetées par la majorité. Ces deux dernières se trouvent consignées à l'exhibit A de la Demanderesse. A l'encontre de ces propositions l'Institut-Canadien adopta l'amendement contenu au dit exhibit A.

Dans les discussions qui ont eu lieu à l'époque mentionnée dans ce document, je n'ai entendu mentionner que "*La Pucelle d'Orléans*," de Voltaire, comme étant du caractère des livres que l'on voulait exclure, et je crois qu'il a été alors déclaré, en pleine séance de l'Institut, par le gardien de la Bibliothèque que ce livre ne s'y trouvait pas.

En mil huit cent soixante et trois, je fesais partie du Comité nommé, ainsi qu'il appert à l'exhibit C de la Demanderesse. La majorité des membres du Comité se rendirent auprès de Monseigneur l'Evêque de Montréal, savoir, Monseigneur Ignace Bourget, aujourd'hui à Rome, pour remplir la mission qui leur avait été confiée par la Résolution exhibit C. Nous lui fîmes part des motifs qui nous amenaient auprès de Sa Grandeur et que nous désirions aplanir les difficultés qui étaient survenues entre elle et l'Institut. Nous demandâmes à Sa Grandeur si elle voulait bien nous indiquer les moyens qu'il y aurait à adopter pour obtenir cet objet.

Elle nous fit remarquer que c'était surtout la composition de la Bibliothèque de l'Institut à laquelle elle avait objection, et qu'il fallait faire disparaître les ouvrages condamnés par l'Eglise, ou mis à l'index. Nous fîmes remarquer à Sa Grandeur que les membres catholiques de l'Institut n'étaient point seuls les propriétaires de la Bibliothèque, que quant à nous Catholiques, nous prenions l'engagement de faire tout ce qui dépendrait de nous pour que ces ouvrages, s'il s'y en trouvait, fussent mis sur un rayon sous clé, et ne fussent consultés que sur une demande spéciale. Et afin de connaître les ouvrages auxquels Sa Grandeur avait objection, nous le priâmes de vouloir bien examiner le catalogue de la Bibliothèque de l'Institut et d'indiquer ces livres, s'il s'y en trouvait. Et comme nous n'avions pas le catalogue avec nous, nous lui demandâmes que si Elle voulait bien l'accepter nous le lui ferions remettre. Sa Grandeur répondit qu'elle accepterait.

En mil huit cent soixante-et-neuf, après la publication dans les Eglises de Montréal de l'annonce produite en cette cause comme l'Exhibit D. de la demanderesse, un comité nommé par l'Institut-Canadien pour adopter toute mesure qui pourrait être suggérée et considérée comme satisfesant aux exigences des deux décrets de Rome, mentionnés en cette annonce. Je fais ici allusion au comité dont le rapport est produit comme l'exhibit E. de la demanderesse. Plusieurs des membres de ce comité se mirent en rapport avec des membres influents du clergé ; les bases de ce rapport leur furent suggérées par quelques-uns de ces derniers. J'entends par : « les bases de ce rapport, » les deux résolutions qui y sont contenues dans les termes suivants : « Primo, « que l'Institut-Canadien, fondé dans un but « purement littéraire et scientifique, n'a aucu- « ne espèce d'enseignement doctrinaire, et ex- « clut avec soin tout enseignement de doctri- « nes pernicieuses dans son sein.

« Secundo, que les membres catholiques de « l'Institut-Canadien ayant appris la condam- « nation de l'annuaire de 1868 de l'Institut- « Canadien, » par décret de l'autorité romaine, « déclarent se soumettre purement et simple- « ment à ce décret. »

C'est là le texte même des suggestions faites aux membres de ce comité, avec cette seule différence que, dans la première résolution, le verbe « exclut » était au temps futur « excluera » dans les suggestions. Le temps du verbe fut changé du temps futur au présent. Vû qu'aux

yeux d'un certain nombre de membres de l'Institut, le futur paraissait admettre que, dans le passé, il s'était enseigné des doctrines pernicieuses, ce que personne dans l'Institut n'admettait.

Avant que le rapport, exhibit E. ne fut soumis à l'Institut, M. Doutre et moi, nous sommes allés à l'Evêché pour consulter l'administrateur du Diocèse en l'absence de Monseigneur Bourget au sujet de ce que l'Institut se proposait de faire sous la forme des résolutions déjà citées, et pour savoir si cela suffirait pour régler la question entre l'Evêché et nous, ou quelle autre chose il faudrait faire pour cet objet. Il nous répondit qu'il n'avait pas l'autorité de règler la question.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain le dix-huitième jour de Janvier courant, à dix heures du matin ; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, le témoin déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

J. EMERY CODERRE.

Assermentée, prise et reconnue devant moi, aux lieu, mois, jour et an susdits.

CHARLES MONDELET.

Et avenant dix heures du matin, ce dix-huitième jour de janvier courant, le témoin comparait de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :

Et ces démarches faites auprès de l'administrateur nous avaient aussi été suggérées par quelqu'un des prêtres que nous avions consultés. Voici le résumé de notre entrevue avec l'Administrateur du diocèse. Sur les remarques faites par M. Doutre au sujet des propositions mentionnées ci-dessus comme faisant la base du dit rapport, M. l'Administrateur nous dit que les démarches que nous fesions étaient très-honorables, rassurantes, même consolantes pour la religion. Il nous demanda de vouloir bien mettre par écrit les dites propositions déjà citées. Nous lui dîmes que le Comité devait faire son rapport et le soumettre à l'adoption de l'Institut-Canadien. Il nous dit : « faites-le ; je crois que ceci sera bien préférable : vous m'en ferez remettre une copie, en sorte que j'aurai par devers moi un document officiel que je pourrai transmettre à Mgr. de Montréal, qui se trouve aujourd'hui à Rome. Comme je l'ai déjà dit, M. l'Administrateur nous avait fait remarquer à plusieurs reprises qu'il n'avait pas autorité de régler ces questions : mais qu'il s'empresserait de remettre la copie de nos propositions à Sa Grandeur.

La conduite du comité et de l'Institut a toujours été, dans ses démarches, franche, loyale et prudente, et ne saurait être qualifiée d'hypocrisie, ainsi qu'elle l'a été par Monseigneur de Montréal dans sa lettre exhibit K, produit au dossier en cette cause ; car toutes ces démarches ont eu lieu avec le concours des membres les plus distingués du clergé, qui toutefois ne se donnaient pas et n'étaient pas à notre connaissance, comme l'autorité supérieure.

En l'absence de l'Evêque de Montréal, et sur le refus de l'administrateur de nous faire aucune suggestion lors de notre visite, malgré la demande que nous en fesions, les membres du Clergé avec lesquels nos démarches ont été concertées, se trouvaient être les seuls ou du moins les plus compétents à nous aviser en cette matière.

Les membres du clergé avec lesquels nous nous sommes ainsi concertés, considéraient la question comme réglée par les démarches que nous allions et que nous avons adoptées, et que l'Eglise en devait être satisfaite. On ne saurait donc qualifier d'hypocrisie, la soumission de l'Institut, et dire que les membres de cet Institut ont feint de se soumettre ainsi que le dit Monseigneur de Montréal, sans faire jaillir l'odieux de cette accusation jusqu'aux membres éminents du clergé qui nous ont avisés dans cette circonstance, et dont nous avons accepté les suggestions textuellement, sauf le changement du temps d'un verbe, tel que je l'ai expliqué plus haut. Les membres de l'Institut dont je ne crains pas de me faire ici l'organe, désireux de voir ces difficultés réglées ont, je crois, adopté tous les moyens raisonnables et compatibles avec la dignité du corps et de l'esprit de la loi qui l'incorpore, pour arriver à cet heureux résultat

Question.—Savez-vous qui l'on est dans l'habitude d'enterrer dans l'enclos où les Défendeurs ont voulu donner la sépulture aux feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Ce sont généralement les enfants morts sans baptême, et autrefois les suppliciés sans distinction et les suicidés. Chez le peuple, ce coin de terre est désigné sous le nom de "Cimetière des Pendus," et la sépulture dans cet enclos est considérée comme une infamie.

TRANSQUESTIONNÉ.

Je ne connais pas les livres dont se compose la bibliothèque de l'Institut Canadien depuis que j'en suis membre. Je ne sais pas si cette bibliothèque contient les œuvres de Voltaire, de Jean Jacques Rousseau ou d'Eugène Sue ou de Dupuy sur l'origine des cultes. Je ne connais pas non plus de journaux immoraux qui soient reçus par l'Institut.

Question.—Veuillez référer de nouveau à la pièce marquée E produite en cette instance, étant une résolution adoptée par l'Institut Canadien autorisant un comité à adopter les moyens nécessaires pour aplanir les difficultés survenues entre l'Evêque de Montréal et le dit Institut, et dites, si, aux termes de cette résolution, les membres de ce comité, au nombre desquels vous étiez, avaient autorité de prendre des engagements avec l'Evêque pour aplanir les dites difficultés ?

Réponse.—Je considère que l'autorité conférée par cette resolution se rapportait seulement à constater les moyens pour aplanir les dites difficultés survenues entre l'Evêque et l'Institut Canadien.

Question.—Sa Grandeur l'Evêque de Montréal, dans l'entrevue que vous avez eue avec Elle, vous a-t-Elle déclaré qu'Elle entendait être juge de la moralité des livres de la bibliothèque du dit Institut ?

Réponse.—Non.

Question.—A la suite de l'entrevue que le comité de l'Institut eut ainsi avec l'Evêque de Montréal, pouvez-vous dire si une copie du catalogue de tous les livres de l'Institut a été transmise à Sa Grandeur ?

Réponse.—Il n'est pas à ma connaissance personnelle que le catalogue des livres de l'Institut a été remis à Sa Grandeur l'Evêque mais c'est ma conviction qu'il l'a été.

Question.— Veuillez prendre de nouveau communication de la pièce produite par la Demanderesse, marquée E, étant un rapport du comité de l'Institut, et veuillez dire si les membres du clergé que vous prétendez avoir suggéré la base de ce rapport, ont mentionné ce qui suit : qu'on lit dans le rapport, comme étant quelque chose de convenable et digne de servir de base à ce rapport de l'Institut.

" C'est ce à quoi conclut notre comité en " suggérant aux membres, à quelque culte " qu'ils appartiennent, d'affirmer solennelle- " ment et comme corps ;

" Que l'Institut-Canadien, fondé dans un " but purement littéraire et scientifique n'a " aucune espèce d'enseignement doctrinaire " et exclut avec soin tout enseignement de " doctrine pernicieuses dans son sein.

" Par doctrines *pernicieuses*, votre comité " comité entend toute expression d'opinion " écrite ou parlée qui aurait l'effet de violer " les termes de la Résolution de mars 1864. " L'Institut n'a jamais été accusé de tolérer " dans son sein l'expression d'idées contraires " à la morale, et les doctrines que l'on a cru y " être enseignées, n'étaient pernicieuses, mê- " me dans l'opinion de ceux qui les ont attri- " buées à l'Institut, qu'au point de vue d'un " culte en particulier. L'expression ainsi " qualifiée n'est que la ré-affirmation de ce " que l'Institut a *déjà déclaré*."

Question.—Prenez de nouveau communication da la pièce produite en cette instance par la Demanderesse, sous la lettre A, et veuillez répondre à la question que voici :

Lors de votre entrevue avec l'administrateur du Diocèse de Montréal, en septembre dernier, lui avez-vous dit que l'Institut-Canadien entendait adhérer aux principes énoncés dans les lignes que voici, fesant partie de certaines Résolution adoptée par l'Institut en mil huit cent cinquante-huit, et reproduite dans la dite pièce marquée A.

" Que l'Institut a toujours été et est seul " compétent à juger de la moralité de sa bi- " bliothèque et comme étant capable d'en " prendre l'administration sous l'introduction " d'influences étrangères."

Réponse.—Lors de notre entrevue avec l'Administrateur du diocèse, il n'a été question seulement que des propositions qui pouvaient servir de base à régler les difficultés qui existaient entre l'Evêque et l'Institut.

Quant au passage auquel il est fait allusion dans la question, je n'ai jamais compris que l'Institut ait fait allusion à l'autorité ecclésiastiques ou au clergé, lorsqu'il parle de l'introduction d'*influences étrangères*, cette expression : *influences étrangères*, ne pouvait, à mon sens, s'appliquer qu'à la partie de la dite résolution où il est fait mention du « *sacerdoce laïque.* »

Question.—Mais que dites-vous de l'autre partie de cette résolution par laquelle l'Institut déclare qu'il est seul juge de la moralité de ses livres? ne voyez-vous par là un principe anti-catholique consacré par l'Institut?

Réponse.—Lorsque l'Institut se déclare seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, j'entends qu'il n'est nullement question de récuser l'autorité ecclesiastique, mais qu'il compte parmi ses membres des hommes capables de juger de la moralité des livres de sa bibliothèque.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

J. EMERY CODERRE.

Assermentée le dix-sept, prise en partie et reconnue le dix-huit janvier courant, en l'an et au lieu susdits.

CHS. MONDELET Juge.

TÉMOIGNAGE DE L'HON. L. A. DESSAULLES.

Province du Canada, District de Montréal. } Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

Présent : L'HON JUGE MONDELET.

No. 222.

Dame H. Brown, Demanderesse vs les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal Défendeurs.

L'Honorable Louis Antoine Dessaulles, Greffier de la Couronne et de la Paix, de Montréal, âgé de cinquante-un ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel après serment prêté dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les Défendeurs en cette cause.

Je suis membre de l'Institut-Canadien depuis mil-huit cent cinquante-trois ou cinquante quatre, autant que je puis me le rappeler.

Question.— Veuillez donner aussi brièvement que possible l'histoire des difficultés qui ont donné lieu aux procédés et lettres pastorales constatés par les papiers produits au dossier sous les marques A. B. C. D. E. comme exhibits de la Demanderesse ?

Objecté à cette question, parce qu'elle tend à prouver contre et outre le contenu des pièces écrites produites au dossier, parce qu'en outre le témoin ne peut-être appelé à dire quels ont pu être les motifs qui ont induit l'Evêque de Montréal à publier sa lettre pastorale, pièce B, et son annonce, pièce D de la Demanderesse, et que la preuve que l'on veut faire par la question proposée ne peut avoir aucune portée légale dans la contestation en cette cause.

Objection rejetée.

Réponse.—Je ne puis donner l'histoire complète de ces difficultés, n'ayant pris aucune part aux affaires de l'Institut ou à ses difficultés avec Monseigneur de Montréal, avant l'année mil huit cent soixante et deux. J'ai bien suivi alors ces difficultés sur les journaux, mais je n'en ai pas eu une connaissance personnelle. C'est à propos d'une annonce de Monseigneur de Montreal non produite en cette cause, lue dans les églises de Montréal, le dix-huit janvier, mil huit cent soixante et trois, annonce où il était question de ma lecture devant l'Institut le dix-sept décembre mil huit cent soixante et deux, que je me suis forcément trouvé en rapport avec Monseigneur de Montréal au sujet de ces difficultés. Cette annonce me parut comporter alors la plus gra-

ve agression possible contre l'Institut et contre moi-même, par la phrase suivante que j'ai extraite du document officiel que j'avais obtenu à l'Evêché, et que j'ai transmis à Rome depuis.

Les défendeurs objectent à la citation par le témoin d'aucune partie d'un document public non produit dans la cause.

Objection rejetée.

Voici cette phrase : « Nous allons donc prier « pour que ce monstre affreux du Rationalisme « qui vient de lever de nouveau sa tête hideu- « se dans l'Institut, et qui cherche à répandre « son venin infecte dans une brochure qui ré- « pète les blasphèmes qui sont sortis de cette « chaire de pestilence, ne puisse nuire à per- « sonne. »

Ma lecture du dix-sept Décembre mil huit cent soixante-deux, qui avait été publiée en brochure, dans les premiers jours de janvier mil huit cent soixante-trois, était alors le seul document concernant l'Institut auquel l'Evêque pouvait faire allusion dans la phrase ci-dessus. Autant pour justifier l'Institut que pour repousser une aussi grave attaque personnelle contre moi, j'écrivis en Février, mil huit cent soixante trois à Sa Grandeur une lettre respectueuse, la priant de vouloir bien m'indiquer les blasphèmes contenus dans ma lecture. Je ne reçus aucune réponse. J'avais offert une rétractation des blasphèmes, si on me les indiquait. En avril suivant j'écrivis à Sa Grandeur une seconde lettre, fesant la même demande et la même offre. Je ne reçus encore aucune réponse. Une troisième lettre resta de même sans réponse. Enfin étant allé plus tard voir Sa Grandeur, et lui ayant demandé de vive voix, l'indication des prétendus blasphèmes, Sa Grandeur me refusa, en termes blessants, de les indiquer.

Le vingt sept octobre, mil huit cent soixante et trois, lassés d'être toujours en lutte acharnée avec l'autorité ecclésiastique, un nombre considérable de membres de l'Institut décidèrent d'adopter quelques démarches pour essayer de régler ces difficultés. La résolution, exhibit C de la demanderesse, fut, ce jour là, passée dans l'Institut, et je fus nommé membre du Comité nommé par cette résolution pour s'enquérir quels seraient les moyens propres à aplanir les susdites difficultés.

Je ne puis dire exactement combien de semaines ou de mois après, une majorité du comité alla s'aboucher avec Sa Grandeur, afin de voir s'il n'y aurait pas moyen d'arriver à une entente. Sa Grandeur nous reçut avec assez de cordialité, mais je dois dire que je crus voir que tout espoir de conciliation était illusoire. Néanmoins, une majorité du comité décida de transmettre à Monseigneur de Montréal le catalogue des livres de la bibliothèque. Je le portai donc à Sa Grandeur en compagnie de C. F. Papineau, écr., N. P. la priant de vouloir bien examiner ce catalogue, et d'y indiquer les livres qu'Elle prétendait être dangereux. Sa Grandeur nous dit qu'Elle voyait dans notre démarche une preuve de bonne volonté, et qu'Elle examinerait le catalogue. Nous lui demandâmes quand nous pourrions aller recevoir la réponse. Sa Grandeur nous dit qu'Elle nous transmettrait sa réponse, quand elle serait prête.

Sept mois plus tard, n'ayant reçu aucune réponse, et voyant Sa Grandeur sur le point de partir pour l'Europe, je me rendis à l'Evêché le soir du quatorze Novembre, et je demandai à Sa Grandeur, si Elle avait bien voulu indiquer sur le catalogue de l'Institut, les livres qu'Elle disait être défendus par l'Eglise. Sa Grandeur me répondit qu'Elle n'avait pas cru devoir les indiquer, parce que cela n'eut conduit à aucun résultat pratique. Je lui demandai alors comment allaient faire ceux des membres de l'Institut qui désiraient sincèrement savoir quels étaient les livres que l'Eglise leur défendait de lire. Sa Grandeur me répondit que ceux-là pourraient toujours s'adresser à leurs confesseurs. J'observai à Sa Grandeur que si c'était là le remède relativement aux livres à l'index, ou si c'était le moyen de régler la difficulté, il me s'arranger ; qu'ayant offert de séquestrer les livres à l'index pour les catholiques, cela serait une indication suffisante à ceux qui ne voudraient pas lire ces livres sans un avis spirituel. Je représentai donc à Sa Grandeur qu'avec le remède qu'Elle venait de m'indiquer, il me semblait qu'Elle poussait trop loin son hostilité contre l'Institut. Sa Grandeur me répondit qu'elle n'avait de comptes à rendre à personne. Je lui observai que les Evêques de France et d'ailleurs toléraient partout des bibliothèques contenant beaucoup plus de livres à l'index que la nôtre, et à propos desquels on n'inquiétait jamais leurs propriétaires au lit de la mort. Sa Grandeur me répondit qu'Elle n'était pas libre d'aller à l'encontre des ordonnances de l'Eglise. Je lui observai qu'on les interprétait avec plus de libéralité partout qu'Elle ne le fesait Elle-même. Elle me répondit qu'Elle avait ses devoirs à remplir, et que d'ailleurs, les Evêques de France condamnaient les mauvais livres. Je répondis que je savais qu'ils les condamnaient, mais qu'ils fesaient évidemment une distinction entre les livres à l'index : que nous ne réclamions nullement le droit de posséder des livres obscènes, par exemple, mais qu'il y avait des livres à l'index dont les hommes instruits ne pouvaient se passer, et je cital à Sa Grandeur les Economistes, qui sont presque tous à l'index, et que nous avions à l'Institut, et qu'un homme politique est forcé d'étudier. Sa Grandeur me répondit : je defends tout ce que l'Eglise défend, et je n'ai pas le pouvoir de faire autrement. Je voulus observer à Sa Grandeur qu'un professeur d'histoire, par exemple, ne pouvait enseigner sans lire nombre d'histoires à l'index, comme, par exemple, celle de Thon, de Sismondi et autres ; mais Sa Grandeur me répondit : l'Eglise le défend, c'est tout ce que je regarde. Si Elle défend les Economistes, il faut se passer des Economistes. Quant à moi, j'administre mon diocèse comme je l'entends. Elle me remit alors le catalogue, sans indiquer aucun livre quelconque comme étant à l'index.

Question.—Ces difficultés ont-elles eu quelqu'autre développement entre la circonstance dont vous venez de parler et l'annonce Pastorale, exhibit D, de la Demanderesse ? Et dites spécialement si le défunt Joseph Guibord a été, en quelque manière, concerné dans ces difficultés.

Réponse.—Voyant par le refus de Monseigneur de Montréal d'indiquer les livres dont il

se plaignait dans la bibliothèque de l'Institut, qu'il était inutile d'espérer aucun arrangement quelconque, et que, quand les membres de l'Institut montraient de la bonne volonté ils étaient inflexiblement repoussés, les membres catholiques de l'Institut ou plutôt quelques uns d'entre eux, s'abouchèrent avec quelques théologiens de Montréal pour obtenir leur avis sur la meilleure marche à suivre. Ils prirent aussi, sur cette question, l'avis d'un prêtre étranger, de très grande instruction qui passa à Montréal dans l'été de mil huit cent soixante et cinq. L'avis de ces prêtres fut qu'un appel au Saint-Siége devenait nécessaire dans les circonstances.

En conséquence une humble supplique à Sa Sainteté le Pape Pie IX fut dressée et signée par dix-sept des membres catholiques de l'Institut parmi lesquels se trouvait le défunt Joseph Guibord.

Question.—Y a-t-il jamais eu une décision sur cet appel, à votre connaissance ?

Objecte à cette question, parce que la décision de la Cour de Rome ne peut être prouvée par le témoin, mais doit l'être par document écrit et authentique.

Objection rejetée.

Reponse.—Aucune décision n'est jamais intervenue.

Question.—Prenez communication de l'Annonce Pastorale exhibit D, de la Demanderesse, et dites ce qui a eu lieu à la suite de la publication de cette annonce ?

Réponse.—Quand l'annonce en question a été lue dans les Eglises de Montréal et publiée ensuite sur les journaux, les membres de l'Institut qui en avaient appelé au Saint-Siége, comprirent de suite le changement de front qui avait eu lieu dans la tactique de Monseigneur de Montréal, et virent, par les deux décrets en question, dans aucun desquels il n'était fait mention des moyens d'appel qui avaient été transmis à Rome, que leur partie adverse à Rome avait réussi à tourner la difficulté. Néanmoins, voulant montrer qu'ils étaient toujours prêts, comme ils l'avaient toujours affirmé, à faire dix pas dans le sens de la conciliation pour un que ferait leur partie adverse, ils se mirent en relation de suite avec d'éminents théologiens de Montréal pour prendre leur avis sur la meilleure marche à suivre sous les circonstances. On décida donc d'après telle consultation, d'accepter purement et simplement le décrêt de la congrégation de l'index qui mettait à l'index l'annuaire de 1868. Mais comme le décrêt de l'inquisition romaine sur la seule chose qu'il ait explicitement définie, était erroné en fait, en ce qu'il affirmait, sur information évidemment partiale et fausse.

Les défendeurs objectent à ce que le témoin exprime aucune opinion sur le décrêt de la Cour de Rome qui ne peut être justifié ou incriminé par preuve testimoniale, parce que ce décrêt doit faire preuve entière par lui-même, et ne peut être apprécié que par le tribunal.

Sur instruction de l'Honorable Juge, le témoin modifie comme suit la relation des faits :

Mais comme, après avoir lu le second décret, celui de l'inquisition romaine, exhibit D, nous, les appelans, vîmes que sur la seule chose qu'il définissait explicitement, ce décret exprimait une grave erreur sur un point de fait.

Objecté à cette réponse du témoin comme tendant à prouver outre le contenu des pièces écrites, produites au dossier et notamment de la pièce E qui est le rapport de l'Institut, adopté à la suite du jugement de la Cour de Rome, mentionné par le témoin.

Objection rejetée.

Mais comme après avoir lu le second décret, celui de l'Inquisition Romaine, Exhibit D, nous, les appelans, vîmes que sur la seule chose qu'il définissait explicitement, ce decret exprimait une grave erreur sur un point de fait, savoir l'enseignement actuel, comme corps, par l'Institut, des opinions exprimées dans " l'Annuaire "—assertion tout à fait inexacte et dont l'expression, dans un pareil document ne pouvait être due qu'au fait de notre partie adverse qui, seule, avait été entendue devant le tribunal qui ne nous avait jamais offert l'occasion de contredire l'accusation, et de présenter nos raisons,—nous fûmes forcés de décider de faire une représentation sur le point de fait, ce qui, naturellement, nous empêchait d'adhérer au décret de l'Inquisition comme à l'autre. Les membres catholiques adoptèrent alors les résolutions contenues dans le rapport, exhibit E, de la Demanderesse, et quelques uns d'entr'eux préparèrent subséquemment un mémoire au cardinal Barnabo en sa qualité de préfet de la Propagande, afin d'expliquer à la Cour de Rome, pourquoi les membres catholiques de l'Institut n'avaient pas adhéré au décret de l'Inquisition.

Et avenant quatre heures de l'après midi, la déposition du temoin est ajournée à demain, le vingtième jour de janvier courant, à dix heures du matin ; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

L. A. DESSAULLES.

Assermentée, prise en partie et reconnue au lieu, mois, jour et an susdits.

CHARLES MONDELET—J.

Et avenant dix heures et demie du matin, ce vingtième jour de janvier courant, le témoin comparait de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :

Question.—Savez-vous qui l'on est dans l'habitude d'enterrer dans l'enclos situé à l'extrémité nord du cimetière de la Côtes-des-Neiges, à part des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—On y enterre ceux qui par leur genre de mort, ont attaché une espèce de défaveur ou même de deshonneur à leur nom. Et le fait seul d'y être enterré implique une espèce de honte aux yeux de l'opinion. J'ai maintes fois entendu dire, à propos de ceux qui sont enterrés là, « un tel a été enterré comme un chien. » C'est une idée générale dans la population. Le fait d'être enterré là comporte un sens d'outrage à la mémoire de ceux qui le sont.

Les défendeurs objectent à cette partie de la réponse du témoin dans laquelle il apprécie et et prétend donner l'opinion publique sur ceux que l'on enterre dans cette partie susmentionnée du cimetière vû que cette preuve ne relève pas de la contestation.

Objection réservée par les parties.

TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—L'Institut-Canadien avait-il autorisé le comité nommé en mil huit cent soixante-et-trois, dont vous étiez membre, à soumettre le catalogue de sa bibliothèque à l'Evêque de Montréal ?

Réponse.—Le comité n'était pas explicitement autorisé à soumettre le catalogue, et n'avait reçu aucune direction précise ; mais il était chargé de trouver les moyens les plus propres à aplanir les difficultés, et il a jugé que le moyen de soumettre le catalogue à Sa Grandeur pour obtenir d'Elle l'indication du poison qu'Elle prétendait exister dans la bibliothèque, devait être regardé comme preuve de bonne volonté de la part de l'Institut.

Question.—Les membres du comité ont-ils été unanimes à prendre cette résolution ?

Réponse.—Au meilleur de mon souvenir, aucun d'eux ne s'y est opposé, mais quelques uns d'eux ont prédit qu'ils regardaient la démarche comme inutile et que l'Evêque n'en ferait rien. Comme je croyais, au contraire, qu'en faisant cette démarche, et en allant parler raison à Sa Grandeur, on devait pouvoir l'amener à des sentiments de conciliation, j'insistai à porter le catalogue et je ne me rappelle pas que l'on y ait fait de l'opposition dans le comité.

Question.—Lorsque ce comité a offert à l'Evêque de lui soumettre le catalogue de la Bibliothèque de l'Institut, a-t-il, en même temps, informé l'Evêque que cette offre était faite au nom de l'Institut ?

Réponse.—Nous n'avons pas dit à l'Evêque que nous fussions autorisés directement à lui soumettre le catalogue, mais nous lui avons communiqué la résolution de l'Institut qui nous autorisait à agir et à chercher des moyens de conciliation, et nous lui dîmes que nous avions la certitude morale qu'une forte majorité de l'Institut adopterait, sur recommandation du comité, la suggestion que nous fesions de séquestrer les livres à l'Index pour les catholiques, et que nous voulions nous entendre avec Sa Grandeur sur le meilleur moyen d'opérer cette séquestration ; et sur cette déclaration, Sa Grandeur garda le catalogue, et je restai alors sous l'impression qu'elle était disposée à ne pas pousser les choses à outrance ; mais j'ai vu le contraire, sept mois plus tard, quand Elle m'a remis le catalogue en refusant d'indiquer les livres, et aussi d'après les remarques qu'elle me fit alors.

Question.—Lorsque vous avez présenté à l'Evêque le catalogue des livres de la bibliothèque de l'Institut, y avait-il alors à votre connaissance, dans cette bibliothèque, quelques livres que vous sachiez être défendus ou mis à l'Index ?

Réponse.—Il y avait certainement alors dans la bibliothèque quelques livres à l'Index ; mais il y en avait une infiniment moins grande proportion que dans aucune autre bibliothèque publique au monde, ou que dans une proportion très-considérable des bibliothèques privées. Nous dîmes d'ailleurs à Sa Grandeur que nous ne voulions nullement garder aucun livre quelconque qui fût d'une nature obscène, mais qu'il était impossible d'élaguer complètement d'une bibliothèque publique des ouvrages, soit de droit, soit de médecine ou de science, ou de législation, ou d'économie politique ou d'histoire, ou de philosophie qui, par leur nature, n'étaient ni obscènes ni immoraux, et sans lesquels une bibliothèque ne pouvait être considérée comme complète ; qu'on ne voyait nulle part les Evêques catholiques soulever ces difficultés dans des circonstances analogues. Que s'il était impossible à des catholiques d'appartenir à un corps possédant des livres à l'index, on ne pouvait clairement permettre aux Evêques et aux prêtres de faire partie de l'Institut de France.

Question.—Veuillez indiquer les livres à l'index qui se trouvaient alors dans la bibliothèque, comme vous l'avez dit dans la réponse ci-dessus.

Réponse.—Je me rappelle qu'il y en avait quelques-uns, et en particulier quelques volumes de Voltaire que je n'ai jamais ouverts, et je ne sais lesquels de ses ouvrages ils contenaient ; le voyage en Orient de Lamartine ; Jocelyn, du même ; les Provinciales de Pascal ; l'Esprit des Lois, de Montesquieu ; l'Histoire de l'Inquisition de Llorente ; l'Histoire des Républiques Italiennes de Sismondi ; les affaires de Rome, de Lamennais ; les essais de Montaigne ; les Paroles d'un croyant, de Lamennais ; Bouillet, dictionnaire scientifique et dictionnaire historique ; quelques volumes de Benjamin Constant ; et quelques volumes de Jérémie Bentham. Je puis ajouter que c'est au collège de St. Hyacinthe dirigé par des ecclésiastiques, que j'ai lu « le voyage en Orient » de Lamartine, avec l'approbation des supérieurs de la maison ; et notre professeur nous lisait en classe des extraits des « Paroles d'un Croyant » de Lamennais.

Question.—Savez-vous si, dans cette bibliothèque, se trouvaient les ouvrages suivants : Les œuvres complètes de Jean Jacques Rousseau ; l'origine des cultes par Dupuy ; les mystères de Paris, les sept péchés capitaux et le Juif errant, d'Eugène Sue ?

Réponse.—Je ne sais rien quand aux œuvres de Jean Jacques Rousseau, Dupuy y était, ainsi que « les Mystères de Paris. » Quant aux autres, je n'en sais rien. Mais ces livres se trouvent partout dans les bibliothèques de France, sans qu'on en dise rien ; ils se trouvent également dans la bibliothèque fédérale du Canada, sans qu'on en dise rien. Le fait est que la bibliothèque de l'Institut est la seule contre laquelle on tonne sans cesse, et l'on n'empêche pas la jeunesse de fréquenter la bibliothèque du Collège McGill, beaucoup plus riche que celle de l'Institut, et qui contient beaucoup plus de livres à l'index.

—Question.—Les livres mentionnés dans la question précédente sont-ils à l'index ?

Réponse.—Je sais que quelques uns d'entre eux le sont.

Question.—Tous les livres dont vous venez de parler comme se trouvant dans la bibliothèque de l'Institut, à l'époque où vous avez offert le catalogue de cette bibliothèque à l'Evêque, se trouvent-ils encore dans cette bibliothèque, et en ont-ils toujours fait partie ?

Réponse.—Je pense qu'ils y sont tous, mais outre que ces livres ne peuvent pas toujours raisonnablement tomber sous la dénomination générale de « mauvais livres », ils auraient tous été séquestrés si Monseigneur de Mont-

tréal eût voulu entendre raison, quand nous nous sommes abouchés avec lui.

Question.—Le livre intitulé : « L'annuaire de l'Institut-Canadien de 1868 » se trouve-t-il encore actuellement dans la bibliothèque de l'Institut-Canadien ; et y était-il à l'époque du décès de feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je n'en sais rien, mais je suppose qu'il doit y être.

Question.—Vous devez avoir lu « l'annuaire de l'Institut-Canadien de 1868, » en ayant même écrit une partie.

Veuillez dire si vous considérez les doctrines énoncées dans le dit annuaire comme contraires aux doctrines enseignées par l'église catholique romaine.

Réponse.—Je ne vois rien dans l'annuaire de contraire à la doctrine catholique. Je sais que la chose a été dite, mais j'ai la conviction formelle que la condamnation de la Congrégation de l'Index ne porte pas sur des points de doctrine, mais seulement sur un malentendu. On a cru, ou plutôt on me paraît avoir cru que les opinions exprimées par moi dans la partie de l'annuaire que j'ai écrite, établissaient la tolérance religieuse quant aux doctrines, quand je ne l'étendais qu'aux personnes. Si, à la congrégation de l'Index, on permettait à un auteur de s'expliquer avant de condamner son ouvrage, je crois qu'il m'eût été facile de montrer que l'on a donné à l'ouvrage une portée qu'il n'avait pas.

J'ai essayé, au fond, de montrer que, dans une société mixte, on devait pouvoir vivre en paix les uns avec les autres en dépit de différences fondamentales dans les croyances religieuses ; et il me semble qu'il est de très mauvaise politique aux autorités ecclésiastiques de se montrer aussi hostiles qu'elles le sont à une association littéraire comme l'Institut, parceque le principe de la tolérance envers les personnes y est admis.

Question. —N'est-il pas vrai que les doctrines contenues dans « l'annuaire de l'Institut-Canadien, de 1868, » sont journellement proclamées dans les séances, soit publiques soit particulières du dit Institut, par les différentes personnes qui y prennent la parole ?

Réponse.—Par sa Résolution du sept mars mil huit cent soixante quatre, l'institut a défini d'une manière explicite ce qu'il concevait être le champ légitime de son action comme corps scientifique et littéraire, expliquant qu'en ne demandant compte à aucun de ses membres de sa foi religieuse, il laissait subsister dans leur intégrité, leurs responsabilités et leurs devoirs individuels vis-à-vis des cultes établis. Quant aux expressions d'opinions individuelles qui peuvent se manifester dans les réunions soit sur les opinions exprimées dans « l'annuaire » soit sur toute autre matière, l'Institut n'en saurait être tenu responsable. Que certains membres aient exprimé quelque fois, dans les discussions, les idées de tolérance exprimées dans l'annuaire, c'est incontestable, et en le faisant, ils se sont maintenus dans les principes fondamentaux qui ont présidé à la formation du corps.

Question.—N'est-il pas vrai que généralement les principes contenus dans l'annuaire de l'Institut sont ceux qui sont exprimés par la plupart des membres du dit Institut dans les séances publiques ou particulières de cette association ?

Réponse.—Je crois qu'en effet les principes de tolérance exprimés dans l'annuaire forment la base de la tactique générale du corps et des opinions particulières des membres.

Et avenant quatre heures de l'après midi, la déposition du témoin est ajournée à demain, le vingt-unième jour de janvier courant, à dix heures et demie, et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

L. A. DESSAULLES

Assermentée le dix-sept, prise en partie et reconnue le dix-huit janvier courant, en l'an et au lieu susdits.

CHS. MONDELET, Juge.

Et avenant dix heures du matin ce vingt-unième jour de janvier courant, le témoin comparait de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :

Question.—N'est-il pas vrai que outre les idées de tolérance auxquelles vous faites allusion dans votre dernière réponse, les autres principes et idées émis dans les discours compris dans l'annuaire de mil huit cent soixante-huit, sont généralement professés et énoncés par les membres de l'Institut ou plusieurs d'entre eux dans les séances, soit générales, soit particulières du dit Institut ?

Réponse.—Je crois que les idées générales exprimées dans l'annuaire sont partagées par la grande majorité des membres de l'Institut, qui les expriment quand cela leur convient.

Question.—N'est-il pas vrai que, dans la seconde entrevue que vous avez eue avec l'Evêque relativement au catalogue de la bibliothèque de l'Institut, l'Evêque vous a demandé si vous veniez le trouver au nom de l'Institut ou en votre propre nom, et que, sur votre réponse que vous ne veniez pas au nom de l'Institut, parce que, par la constitution même de cette société, une semblable démarche ne pouvait être faite en son nom, l'évêque vous a alors répondu qu'il était, en conséquence, inutile pour lui de vous indiquer les livres défendus que contenait ce catalogue, cette indication ne pouvant avoir aucun résultat ?

Réponse.—Quand M. Papineau et moi sommes allés porter le catalogue à sa Grandeur, elle nous demanda sans doute, si nous venions au nom de l'Institut lui porter le catalogue. Nous lui dîmes que nous venions au nom du comité, chargé de voir à aplanir les difficultés : que l'Institut étant un corps mixte, composé de protestants et de catholiques, et se tenant, comme corps, en dehors de la sphère religieuse, les protestants qui en fesaient partie n'admettaient pas le contrôle de l'autorité diocésaine; que l'Institut n'avait pas le droit d'empêcher un protestant ou un autre religionnaire de se servir d'un livre mis à l'index, qui était propriété commune, mais que les catholiques de l'Institut auxquels Sa Grandeur disait qu'ils avaient du poison dans leur bibliothèque, désirant connaître ce poison, nous nous adressions avec confiance à l'autorité ecclésiastique pour qu'elle voulût bien l'indiquer, afin que les catholiques fussent à même de savoir quels livres ils devraient s'abstenir de lire : et que

quant aux arrangements qu'il serait nécessaire de prendre pour la séquestration des livres pour les catholiques de l'Institut, nous venions là-dessus consulter Sa Grandeur, afin de savoir d'elle-même ce qu'elle exigerait à cet égard. Nous crûmes pouvoir l'assurer que les choses dont Sa Grandeur et le comité conviendraient ensemble seraient indubitablement ratifiées par les catholiques de l'Institut qui en formaient la grande majorité. Je vois par le témoignage donné en cette cause par M. l'Administrateur du diocèse que l'autorité diocésaine réclame, à l'heure qu'il est, juridiction sur les protestants comme sur les catholiques, et cette réclamation de jurisdiction est, sans doute, celle de l'Eglise ; mais, en fait, cette prétention est aujourd'hui tombée en désuétude dans la pratique dans tous les pays protestants et dans plusieurs pays catholiques, comme la France, la Belgique, l'Allemagne catholique Quoique nous ayons dit à Sa Grandeur, come je viens de le mentionner, que nous ne venions qu'au nom du comité lui porter le catalogue, il ne lui vint pas alors à l'esprit de refuser de l'examiner? Elle nous dit, au contraire, qu'elle l'examinerait, et qu'elle nous communiquerait sa réponse quand elle serait prête, et voyant au bout de sept mois, que sa réponse ne venait pas, j'allai, quelques jours avant le départ de Sa Grandeur pour l'Europe, la lui demander, et je n'en revins avec un refus d'indication des livres. Et comme je l'ai dit précédemment, en me remettant le catalogue, Sa Grandeur ajouta qu'elle n'avait pas indiqué les livres parce qu'elle avait cru que cela ne pouvait conduire à aucun résultat pratique ; mais Sa Grandeur n'a pas donné pour motif de son refus d'indiquer les livres à l'index, que le catalogue ne lui avait pas été soumis au nom de l'Institut.

Question.—Quel était en mil huit cent cinquante-huit, au meilleur de votre connaissance, le nombre des protestants fesant partie de l'Institut, et quel en était le nombre en mil huit cent soixante-trois ?

Réponse.—Je n'en sais rien. Néanmoins, je puis dire que jusqu'à mil huit cent soixante-et-sept, les protestants étaient très-peu nombreux dans le dit Institut.

Question.—Quel était le nombre des protestants fesant partie du dit Institut, de mil huit cent cinquante-huit à mil huit cent soixante-sept ?

Réponse.—Je ne puis le préciser ; il était relativement peu considérable. Mon impression est qu'ils formaient moins d'un dixième des membres de l'Institut.

Question.—Vous faites allusion dans votre examen en chef, à certaines lettres que vous avez écrites à Sa Grandeur Monseigneur de Montréal au sujet d'une annonce pastorale lue dans les églises de cette ville le dix-huit janvier mil huit cent soixante-trois, auxquelles lettres vous dites que Sa Grandeur n'a pas répondu ; n'est-il pas vrai que, depuis plusieurs années, vous vous posiez comme l'adversaire déclaré du clergé de ce pays, et que les termes injurieux et méprisants dont vous aviez coutume de vous servir dans vos discours et vos écrits publics en parlant de l'autorité, justifiaient parfaitement ce procédé de Monseigneur vis-à-vis de vous, et n'est-il pas vrai, notamment, que, dans une lecture prononcée devant le dit Institut-Canadien et imprimée en brochure antérieurement à l'époque à laquelle vous faites allusion, vous aviez parlé de notre saint Père le Pape, l'auguste chef de l'église catholique, dans les termes suivants :

« Trois hommes y luttent encore (en Europe) « au moyen des prescriptions, des cachots, de « l'exil, de l'échafaud, des meurtres juridi- « ques, des trahisons achetées, de la séques- « tration intellectuelle, de l'ignorance imposée « aux masses, des excommunications, des ana- « thèmes, contre le principe fondamental, né- « cessaire, indéniable de toute organisation so- « ciale régulière. Ces trois hommes, vous les « connaissez comme moi. C'est Sa Majesté « l'empereur d'Autriche, l'infâme bourreau de « la Hongrie et de l'Italie ! C'est Sa Majesté le « Czar de toutes les Russies, l'infâme bourreau « de la Hongrie, de la Pologne et de la Circas- « sie ! C'est enfin, leur ami et leur allié, le Roi « de Rome, le chef visible du catholicisme. »

Et avenant l'heure du midi, la déposition du témoin est ajournée à demain samedi, le vingt-deuxième jour de janvier courant, à dix heures du matin ; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, le témoin déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

Assermentée le dix-neuf janvier courant, prise en partie, et reconnue le vingt-un dit janvier, aux lieu et an susdits. } L. A. Dessaulles

Nota.—Ici commence le cours d'histoire ecclésiastique du déposant M. Dessaulles que nous élaguons pour cause d'inutilité.

---

Déposition de Benjamin Desroches.

Province du Canada, District de Montréal. } Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

Présent : L'Hon. Juge Mondelet.

No. 222.

Dame H. Brown, demanderesse vs Les Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal, défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le vingt neuvième jour de janvier est comparu Benjamin Desroches, de Montréal, gardien du cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, âgée de soixante et trois ans, témoin produit par la Demanderesse lequel après serment prêté dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié des parties en cette cause, je connais les Défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la Demanderesse. Je suis le gardien du cimetière catholique de la Paroisse de Montréal à la Côte-des-Neiges, et je suis à l'emploi des Défendeurs comme tel depuis l'établissement du dit cimetière, il y a quatorze ans passés. J'étais aussi le gardien de l'ancien cimetière catholique dans les limites de la cité, avant l'établissement du nouveau cimetière de la Côte-des-Neiges.

Question.—Où sont enterrés les enfants morts sans baptême dans le cimetière dont vous êtes le gardien ?

Réponse.—Dans une partie réservée dans un des coins du cimetière enclose et séparée du reste du cimetière.

Question.—Est-il à votre connaissance que des enfants morts sans baptême soient enterrés dans la partie du cimetière réservée à la sépulture des catholiques ?

Objecté à cette question comme illégale et non pertinente à la contestation.

Objection reservée par Son Honneur le juge.

Réponse.—Je n'en ai pas connaissance.

Question.—N'est-il pas à votre connaissance que des enfants morts sans baptême ont été enterrés dans les terrains des particuliers, dans la partie ordinaire du cimetière ?

Même objection réservée.

Réponse.—Je n'en ai pas connaissance ; il est d'usage, d'enterrer les enfants ondoyés dans le grand cimetière, mais non les enfants morts sans baptême.

TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—N'est-il pas vrai que, dans cette même partie du cimetière réservée à la sépulture des enfants morts sans baptême, on enterre aussi les catholiques morts sans les secours ou les sacrements de l'Eglise ?

Réponse.—Oui, monsieur.

Et le témoin ne dit rien de plus et sa présente déposition ici ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité ; il y persiste et déclare qu'il ne sait pas signer son nom.

Assermenté, prise et reconnue aux lieu, mois, jour et an susdits. } CHARLES MONDELET J.

La Demanderesse déclare son enquête close :

---

## ARTICULATIONS DE FAITS DES DÉFENDEURS.

Articulation des faits que les Défendeurs entendent prouver à l'enquête.

District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. les Curé et marguillers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Montréal, Défendeurs

Art. 1ère.—N'est-il pas vrai que les Défendeurs sont depuis plus de dix ans, propriétaires du Cimetière mentionné dans la Requête libellée de la demanderesse ?

Art 2e.—N'est-il pas vrai que c'est la coutume et l'usage invariable et immémorial dans tout le Bas-Canada, et spécialement dans la paroisse de Montréal, que toutes les inhumations dans les cimetières catholiques se font dans la matinée et à des heures convenues avec le Curé de la paroisse, et jamais dans l'après-midi ; et que cet usage a toujours été suivi pour les inhumations faites dans les cimetières appartenant aux défendeurs, et spécialement dans celui en question en cette cause ?

Art. 3e.—N'est-il pas vrai que ce cimetière est situé en dehors des limites de la ville, à environ deux milles du bureau des défendeurs et de la résidence du Curé, et que les défendeurs n'ont jamais eu et n'ont pas l'habitude de se transporter au dit cimetière, et d'y avoir aucun représentant autorisé à faire les inhumations, et à constater légalement les décès, dans l'après-midi ?

Art. 4e.—N'est-il pas vrai que dimanche ; le vingt et un novembre dernier, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin, la demanderesse, sans avis préalable aux défendeurs et à leur insu, a fait transporter au dit cimetière les restes du dit feu Joseph Guibord pour les y faire inhumer ?

Art. 5e.—N'est-il pas vrai que les défendeurs, lors de l'établissement du cimetière sus-mentionné ont assigné, désigné et attribué dans le dit cimetière une partie d'icelui à l'enterrement des personnes de dénomination et croyance catholique, inhumées avec les cérémonies religieuses catholiques romaines et une autre à l'inhumation de celles qui seraient, au contraire, privées de la sépulture ecclésiastique ?

Art. 6e.—N'est-il pas vrai qu'en agissant ainsi, les défendeurs n'ont fait que suivre la coutume immémoriale établie dans toutes les paroisses catholiques romaines du Bas-Canada à cet égard ?

Art. 7e.—N'est-il pas vrai que Monseigneur Ignace Bourget est évêque catholique romain du Diocèse de Montréal, depuis plus de vingt six ans ?

Art. 8e. —N'est-il pas vrai que le Révérend Alexis Frédéric Truteau, prêtre, vicaire-général a été dument nommé administrateur du Diocèse catholique romain de Montréal, par rescrit apostolique de sa Sainteté Pie IX, Pape, en date du quatre Octobre mil-huit cent soixante huit, pour le temps de l'absence du dit Evêque, et qu'il a, en conséquence, depuis la date susdite, et avait lors du décès du dit Joseph Guibord, l'autorité suprême ecclésiastique dans le Diocèse, vû l'absence de l'Evêque et que la pièce no. 1 des Défendeurs est une copie authentique du rescrit adressé au dit administrateur ?

Art 9e.— N'est-il pas vrai que lors de son décès, le nommé Joseph Guibord était soumis notoirement et publiquement, à des peines canoniques résultant de sa qualité de membre de l'Institut Canadien ?

Art.—10e. N'est-il pas vrai que le jour même du décès du dit Joseph Guibord, le Révérend Messire Rousselot, Curé de la paroisse de Montréal, informé de ce décès et du fait que le dit Guibord était membre de l'Institut-Canadien, soumit, par lettre, au dit Administrateur du diocèse de Montréal, son Superieur ecclésiastique, la question de l'inhumation religieuse du dit Guibord et que le même jour, le dit Administrateur fit et rendit le décrêt produit en cette cause, comme pièce No. 2, des Défendeurs, déclarant le dit Joseph Guibord privé de la sépulture ecclésiastique ?

Art 11e.— N'est-il pas vrai que le dix-neuf Novembre dernier, la Demanderesse, par ses agents et représentants, ayant requis Messire Rousselot, Curé, et les Défendeurs, de donner aux restes du dit Joseph Guibord la sépulture religieuse et civile, dans le cimetière sus-mentionné, le dit Curé leur fit connaître l'ordre ou décrêt sus-mentionné de l'Administrateur du diocèse, et les informa, en conséquence, que la sépulture ecclésiastique ne pouvait être accordée au dit Joseph Guibord, mais qu'il les informa aussi que lui, le Curé de la dite paroisse et les Défendeurs, comme officiers et

fonctionnaires civils, étaient prêts à accorder la sépulture civile au dit Joseph Guibord et à constater légalement son décès à l'heure qu'ils pourraient fixer ?

Art 12e.— N'est-il pas vrai qu'à toutes demande subséquentes de sépulture, faites par les représentants de la demanderesse, pour le dit Joseph Guibord, le dit Messire Rousselot et les Défendeurs, ont constamment fait la même réponse et la même offre ?

Art 13e.— N'est-il pas vrai que cette offre des Défendeurs de donner au dit Joseph Guibord la sépulture civile, ne fut pas alors ni depuis acceptée par la Demanderesse, ni par ses représentants ?

Art 14e.— N'est-il pas vrai, qu'en l'année mil huit cent cinquante huit, avant et toujours depuis, l'Institut Canadien avait, a toujours eu et a encore, dans sa Bibliothèque des livres impies, irréligieux, hérétiques et immoraux, contraires aux enseignements de l'Eglise Catholique Romaine et renfermant des doctrines comdamnées et réprouvées par la dite Eglise ?

Art 15e.— N'est-il pas vrai que parmi tels livres se trouvaient et se trouvent entr'autres :

1o. Les Œuvres complètes de Voltaire, en soixante et dix volumes.

2o. Les Œuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau.

3o. Les Mystères de Paris, le Juif Errant, et les Sept Pêchés Capitaux, par Eugène Sue ?

4o. L'origine de tous les cultes par Dupuis ?

Art 16e.— N'est-il pas vrai que tous ces livres sont condamnés, défendus et mis à l'Index par l'Eglise Catholique Romaine et l'étaient à toutes et chacune des époques dont il est question en cette cause ?

Art 17e.—N'est-il pas vrai qu'en la dite année mil huit cent cinquante huit, grand nombre des membres du dit Institut-Canadien ayant voulu faire purger la Bibliothèque du dit Institut des livres impies, irréligieux, hérétiques et immoraux qu'elle contenait, la majorité des membres de la dite société s'y opposa, et vota en réponse à cette demande, savoir, dans la séance du treize Avril mil huit cent cinquante-huit, la résolution contenue dans la pièce A de la Demanderesse et dont les Défendeurs citent partie dans leur réplique spéciale ?

Art 18e.—N'est-il pas vrai que l'Evêque catholique romain du diocèse de Montréal, savoir, sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget, s'autorisant de cette résolution ainsi adoptée par l'Institut et du catalogue des livres de la Bibliothèque du dit Institut, publia alors, savoir, le trente Avril mil huit cent cinquante-huit, contre les membres du dit Institut et leurs doctrines, le mandement ou lettre pastorale produite par la Demanderesse comme sa pièce B ?

Art 19e.— N'est-il pas vrai qu'en exécution de ce mandement ; le dit Evêque ordonna en suite aux prêtres de son diocèse de refuser les sacrements de l Eglise Catholique aux membres du dit Institut ?

Art 20e.—N'est-il pas vrai que le dit Institut et ses membres, et en particulier le dit Joseph Guibord, n'ont jamais répudié, par la suite, la dite résolution du treize Avril mil huit cent cinquante-huit, n'ont jamais non plus purgé la Bibliothèque du dit Institut des livres condamnés qui s'y trouvaient, mais au contraire ont continué à en ajouter d'autres du même caractère ?

Art. 21e.—N'est-il pas vrai que l'offre du catalogue de la Bibliothèque de l'Institut, n'a été faite à l'Evêque de Montréal, que vers la fin de l'année mil huit cent soixante trois, par certains membres de l'Institut n'ayant aucun caractère officiel, et que le dit Joseph Guibord n'était pas un des dits membres ?

Art. 22e.—N'est-il pas vrai que l'Evêque de Montréal n'a alors reçu le dit catalogue que dans l'espoir que l'Institut Canadien repudierait la doctrine anti-catholique, par lui proclamée en mil huit cent cinquante-huit, et se soumettrait d'avance à la décision qu'il pourrait rendre ?

Art. 23e.—N'est-il pas vrai que le dit Institut-Canadien a toujours refusé, par la suite, de répudier la doctrine sus-mentionnée et de reconnaître l'autorité de l'Evêque, et que ce dernier, après une vaine attente de plusieurs mois, a dû, vû ce refus, s'abstenir de prononcer ?

Art. 24e.—N'est-il pas vrai que le dit Institut a toujours conservé ensuite, dans sa bibliothèque, les livres condamnés qui s'y trouvaient et y en a même ajouté d'autres du même caractère, et ce malgré les admonitions fréquentes et publiques données à ses membres par la voix des ministres du culte catholique dans le dit Diocèse de Montréal ?

Art. 25e.—N'est-il pas vrai, que le dit Joseph Guibord n'était pas du nombre de ceux des membres du dit Institut qui ont appelé ensuite, en leur nom personnel, à la Cour de Rome, de la décision de l'évêque diocésain, qui leur avait infligé, comme susdit, la privation des Sacrements, comme peine canonique, pour les choses sus-rapportées ?

Art. 26e.—N'est-il pas vrai que sur cet appel, la cour de Rome a rendu le jugement, pièce " Y " des Défendeurs avec la présente articulation de faits, le dit jugement cité dans la pièce D de la Demanderesse ?

Art. 27e.—N'est-il pas vrai que ce jugement a été régulièrement promulgué dans tout le diocèse de Montréal, par la lettre circulaire de l'Evêque diocésain, en date du mois de Juillet dernier, et par l'annonce en date du mois, d'Août aussi dernier, et que par ces documents, le dit Evêque a renouvelé la sentence par lui portée contre les membres du dit Institut et enjoint de nouveau son clergé de leur refuser les Sacrements ?

Art. 28e.—N'est-il pas vrai que les documents, pièces X, Y et Z des Défendeurs, produits avec leur présente articulation de faits-savoir, la lettre circulaire de l'Evêque du mois de Juillet dernier, le Jugement de la Cour de Rome, et le Décrêt de la Congrégation de l'Index, sont authentiques et conformes aux originaux d'iceux lesquels existent en la même forme et teneur que les dites pièces produites ?

Art. 29e.—N'est-il pas vrai que le dit Joseph Guibord était, lors de son décès, soumis aux peines canoniques portées par l'Eglise et par l'Evêque diocésain contre les membres du dit Institut-Canadien en mil huit cent cinquante-huit, confirmées par le Jugement susmentionné de la Cour de Rome et renouve-

lées par le dit Evêque dans sa lettre du mois de Juillet et son annonce du mois d'Août derniers, et que ces faits étaient tous à la connaissance de la Demanderesse à l'époque susdite ?

Art. 30e.—N'est-il pas vrai que l'Evêque diocésain, après avoir pris communication du Rapport du Comité de l'Institut du mois de Septembre dernier, produit par la Demanderesse comme sa pièce E, non seulement l'a jugé insuffisantpour soustraire les membres du dit Institut aux peines portées contre eux, mais y a trouvé une nouvelle affirmation par l'Institut, de doctrines anti-religieuses et par suite a donné instructions aux prêtres de son diocèse de maintenir les peines déjà portées contre les membres du dit Institut ?

Art. 31e.—N'est-il pas vrai que depuis le treize Avril mil huit cent cinquante-huit, la résolution adoptée par le dit Institut-Canadien, contenue dans la pièce A de la Demanderesse et déclarant entr'autres choses que l'Institut est seul compétent à juger de la moralité de sa Bibliothèque, a toujours été et est encore le principe solemnellement proclamé et suivi par le dit Institut et sa règle de conduite publique et que le dit Institut et ses membres et le dit Joseph Guibord en particulier ont toujours depuis adhéré à ce principe, l'ont toujours professé et enseigner et y adhérant le professent et l'enseignent ?

Art. 32e.—N'est-il pas vrai que le dit Institut, malgré la condamnation de son annuaire de 1868, a toujours depuis telle condamnation gardé le dit annuaire dans sa Bibliothèque et ce à la connaissance du dit Joseph Guibord et avec son consentement et jusqu'à son decès ?

Art. 33e.—N'est-il pas vrai qu'à raison des peines portées contre lui comme membre du dit Institut-Canadien, le dit Joseph Guibord était lors de son décès un pécheur public et notoirement considéré comme tel ?

Montréal 5 Janvier 1870,

L. A. Jetté,

Avt. des Defds.

Reçu copie,

R. Laflamme,

Avocat de la Demanderesse.

---

Réponses aux articulations de faits des Défendeurs.

Province de Québec } District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. les Curé et marguillers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Montréal, Défendeurs.

A la première Art.—Répond : Oui : comme corporation composée de tous les catholiques et comme administrateurs pour la communauté catholique de la paroisse de Montréal.

A la seconde Art.—Répond : Non.

A la troisième Art.—Répond : Le cimetière est à une distance d'environ deux milles du bureau des Défendeurs, mais le reste de l'articulation est niée.

A la quatrième Art.—Répond : Non.

A la cinquième Art.—Répond : Non.

A la sixième Art.—Répond : Non.

A la septième Art.—Répond : Oui.

A la huitième Art.—Répond : Oui.

A la neuvième Art.—Répond : Non : il n'était soumis notoirement et publiquement à aucune peine canonique, résultant de sa qualité de membre de l'Institut Canadien.

A la dixième Art.—Répond : La Demanderesse ignore les demandes du dit Messire Rousselot et déclare ne pas admettre la pièce numéro deux des Défendeurs comme un décret privant le dit Joseph Guibord de la sépulture ecclésiastique.

A la onzième Art.—Non : Et le dit Messire Rousselot n'a pas offert mais au contraire refusé même la sépulture civile au dit Joseph Guibord, en indiquant comme le seul lieu où il pouvait accorder la dite Sépulture civile un endroit réservé aux personnes non-baptisées, non-chrétiennes et réputé ignominieux parmi les catholiques.

A la douzième Art.—Répond : Messire Rousselot, le Curé, n'a jamais offert la Sépulture civile, excepté de la manière mentionnée dans la réponse précédente.

A la treizième Art.—Répond : Non, les Défendeurs n'ont jamais offert la Sépulture sans y attacher la condition faite par le dit Messire Rousselot, comme ci-haut mentionnée dans la réponse à la onzième articulation, laquelle, la Demanderesse ne pouvait accepter.

A la quatorzième Art.—Répond : Non : l'Institut Canadien n'a dans la bibliotèque aucun livre qui ne se trouve dans toute bibliothèque publique.

A la quinzième Art.—Répond : Non.

A la seizième Art.—Répond : La Demanderesse ignore si ces livres sont mis à l'Index et n'est pas en mesure de le constater.

A la dix-septième Art.—Répond : Non : L'Institut n'a jamais admis comme fondé que sa Bibliothèque contient aucun livre qu'on put qualifier ainsi, et les résolutions contenues dans la pièce A s'expliquent d'elles-mêmes.

A la dix-huitième Art.—Répond : Non : Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget ne s'est pas autorisé et ne pouvait s'autoriser de cette résolution, non plus que du catalogue des livres de la Bibliothèque du dit Institut, pour publier ce mandement produit par la demanderesse comme la pièce B.

A la dix-neuvième Art.—Répond : La demanderesse ignore et ne peut connaître le fait mentionné dans cette articulation.

A la vingtième Art.—Répond : Non : L'Isntitut et ses membres ont fait les demandes relatées dans la réponse de la demanderesse pour justifier, expliquer et répudier tout ce que le dit Evêque avait droit de consacrer, et ont demandé au dit Evêque d'indiquer les livres qu'il considérait comme dangereux en lui en remettant le catalogue et offrant de mettre tels livres qu'il jugerait dangereux en sequestre, ce qu'il a refusé de prendre en considération et le dit Institut n'a, depuis, ajouté à la Bibliothèque aucuns livres immoraux, impies ou irréligieux,

A la vingt-et-unième Art.—Répond : Non.

A la vingt-deuxième Art.—Répond : La demanderesse ignore le motif ou l'intention de sa Grandeur en recevant le catalogue de la Bibliothèque du dit Institut. L'Institut ne pourrait être tenu de se soumettre d'avance à toute décision quelconque qu'elle pourrait pro-

noncer sans égard à la justice ou à l'injustice de telle décision.

A la vingt troisième Art.—Répond : Non.

A la vingt quatrième Art.— Répond : Non. L'institut a conservé la Bibliothèque ne contenant aucuns tels livres et a ajouté d'autres livres moraux et propre à former une éducation saine et éclairée.

A la vingt-cinquième Art.—Répond: Non. Il n'est pas vrai que le dit Joseph Guibord n'était pas du nombre de ceux des membres du dit Institut qui ont appelé en leur nom personnel à la Cour de Rome de la décision de l'Evêque.

A la vingt-sixième Art.—Répond : Non : La question soumise à la Cour de Rome n'a jamais été décidée.

A la vingt-septième Art.—Répond : Non :

A la vingt-huitième Art.—Répond : Oui :

A la vingt-neuvième Art.—Répond : Non :

A la trentième Art.—Répond : Non :

A la trente et unième Art.—Répond : Non :

A la trente-deuxième Art.—Répond : Non :

A la trente-troisième Art.—Répond : Non.

Montréal 17 Janvier 1870.

R. LAFLAMME.

Avt. de la demanderesse.

Reçu copie,

L. A. JETTÉ.

Avocat des Dfds.

---

## PREUVE DES DÉFENDEURS.

---

### DÉPOSITION DE A. BOISSEAU.

Province du Canada, District de Montréal. } Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

Présent : L'Hon. Juge Mondelet

No. 222.

Dame H. Brown demanderesse vs. Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix le neuvième jour de février, est comparu Alfred Boisseau, de la Cité de Montréal, surintendant de l'Institut Canadien âgé de quarante sept ans témoin produit par les Défendeurs, lequel après serment prêté dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause je connais les parties en cette cause. Je suis le surintendant de l'Institut-Canadien, de Montréal, depuis le quinze août mil huit cent soixante-huit et depuis quelque temps le secrétaire-archiviste. Comme surintendant, c'est moi qui ai la garde et le soin de la bibliothèque de l'Institut ; c'est moi qui donne les livres aux membres de l'Institut et c'est à moi qu'on les remet. Le catalogue des livres de la bibliothèque de l'Institut est manuscrit. Je crois pouvoir dire que je connais bien les livres dont se compose la bibliothèque de l'Institut.

Question.—Avez-vous apporté avec vous le Catalogue-Manuscrit de la bibliothèque de l'Institut ; et si oui, veuillez y référer et dire si cette bibliothèque contient premièrement : Les œuvres complètes de Voltaire ; secondement, les œuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau ; troisièmement, les mystères de Paris, le Juif-Errant, et les sept péchés capitaux, d'Eugène Sue : quatrièmement, l'origine de tous les cultes, par Dupuy ?

Réponse.—En référant au catalogue, je vois que des œuvres de Voltaire, nous n'avons que cinquante-huit volumes sur soixante et dix volumes dont se compose cette édition, lorsqu'elle est complète. De Jean Jacques Rousseau, nous n'avons que *Les Confessions*. Quant aux œuvres d'Eugène Sue, nous avons les *Mystères de Paris*, le *Juif Errant* et les *sept péchés capitaux*, tel que mentionné dans la question qui vient de m'être posée. L'origine des cultes, par Dupuy, est un ouvrage qui ne se trouve pas dans la bibliothèque de l'Institut.

Question.— Veuillez dire, s'il vous plait, quelles parties des œuvres de Voltaire qui sont contenues dans les cinquante-huit volumes que possède la bibliothèque de l'Institut ?

Réponse.—Je puis dire à peu près : Mélanges, Correspondances. Théâtres, Dictionnaire philosophique, un ou deux volumes de Romans ; c'est à peu près tout les titres que je puis me rappeler. Il y a aussi l'Histoire du siècle de Louis XIV. Voilà tout ce que je me rappelle.

D'après tous les renseignements que j'ai pu recueillir, dans les archives de l'Institut, les cinquante huit volumes de Voltaire qui se trouvent encore dans la Bibliothèque, forment partie de l'Edition des œuvres complètes de Voltaire en soixante dix volumes données à l'Institut-Canadien par le ColonelB. C. A. Gugy, vers 1850 ou 1851.

Question.—N'est-il pas vrai que les œuvres complètes de Voltaire comprennent « *La pucelle d'Orléans* ? »

Réponse.—*La pucelle d'Orléans* est évidemment une œuvre de Voltaire et devrait se trouver dans les œuvres complètes de Voltaire ; mais ce livre ne se trouve pas dans la Bibliothèque de l'Institut, et j'ai eu occasion d'en refuser le don pour l'Institut. C'est l'automne dernier que j'ai eu l'occasion de refuser ce don.

Question.—L'édition du *Juif Errant* d'Eugène Sue, qui se trouve dans la Bibliothèque de l'Institut, a-t-elle été donnée à l'Institut depuis plusieurs années ou est-elle récente ?

Réponse.—Je ne connais rien qui puisse me permettre de donner une réponse affirmative ou négative à la question qui m'est posée.

Question.—N'y a-t-il pas actuellement dans la Bibliothèque de l'Institut-Canadien plusieurs éditions du « *Juif Errant* » d'Eugène Sue, et ont-elles toutes été acquises ou données depuis que vous êtes surintendant de l'Institut ?

Réponse.—Il y a dans la Bibliothèque de l'Institut-Canadien trois éditions du « Juif Errant » d'Eugène Sue : l'une dont je ne puis tracer l'origine, une autre que j'ai donnée moi-même, et une troisième que j'ai achetée pour l'Institut.

Question.—Dans le livre de l'Institut contenant la liste des dons faits à la Bibliothèque depuis 1850, et que vous avez maintenant sous les yeux, se trouve mentionnée une édition du « *Juif Errant* » en un volume, et ce même livre se trouve aussi mentionné dans une brochure sur l'Institut-Canadien, en 1852, par J. B. E.

Dorion—croyez-vous que cette édition du Juif Errant dont vous dites ne pouvoir trouver l'origine, puisse être celle mentionnée dans les deux livres dont nous venons de parler?

Réponse.—Il est possible que c'est la même édition; mais je ne vois rien qui le prouve.

Question.—Depuis que vous êtes surintendant de l'Institut-Canadien, et que, comme tel, vous avez la garde des livres de sa bibliothèque, aucun livre de cette bibliothèque en a-t-il jamais été retranché?

Réponse.—Aucun.

Question.—N'est-il pas vrai que l'annuaire de l'Institut-Canadien, de 1868 se trouve dans la dite bibliothèque de l'Institut depuis sa publication et n'en a jamais été retranché?

Réponse.—L'annuaire de l'Institut étant le seul ouvrage contenant la constitution de l'Iustitut-Canadien, ainsi que ses réglements tels qu'amendés en 1868, a dû rester dans l'Institut pour l'usage des membres. Cet annuaire est le même qui a été condamné par la congrégation de l'Index.

Question.—Veuillez examiner la liste de dons de livres contenus dans la brochure publée en 1852 par J. B. E. Dorion, et produite par la défense, à l'enquête, sous pièce Z, et dire si la plupart des livres mentionnés dans cette liste, se trouvent encore dans la bibliothèque de l'Institut-Canadien? Veuillez dire aussi si cette bibliothèque ne se compose pas d'un plus grand nombre de volumes que ceux dont la liste est énumérée dans la dite brochure?

Objecté à cette question parce qu'elle tend à faire la preuve de faits étranger à la contestation.

Objection reservée par les parties.

Réponse.—Une grande proportion des livres mentionnés dans cette liste ne se trouve plus dans la bibliothèque, mais la bibliothèque a continué à s'augmenter et s'augmente encore par les dons et achats de livres.

On calcule que la bibliothèque de l'Institut-Canadien contient de six à sept mille livres ou volumes.

TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—Aucun des livres mentionnés dans votre examen en chef a-t-il jamais été lu en séance ou assemblée des membres de l'Institut ou existe-t-il quelque procédé ou habitude de la dite société qui puisse mettre les membres en position de lire ou d'entendre lire, malgré eux, aucun des dits livres ou aucune partie des dits livres?

Réponse.—A ma connaissance, aucun des livres ci-dessus mentionnés, à part de l'annuaire de 1869 n'a jamais été lu, ni en tout ni en partie, en séance publique de l'Institut. Quand je dis: l'*annuaire*, je ne veux pas dire que l'*annuaire* lui-même ait été lu dans l'Institut, mais les matières contenues dans l'annuaire avant son impression, y ont été lues ou prononcées; et encore n'était-ce pas à une séance régulière de l'Institut, mais à une séance publique, et je ne connais aucune habitude ou aucun règlement de l'Institut qui puisse nécessiter la lecture d'aucun de ces livres.

Dans la séance où les matières contenues dans l'annuaire ont été lues ou prononcées, il n'y avait que les personnes qui ont bien voulu y rester.

Question.—Est-il mort quelqu'autre membre de l'Institut-Canadien depuis le décès du dit feu Joseph Guibord, sans l'assistance du prêtre, et qui aurait été enterré dans le cimetière dont les défendeurs ont le contrôle, avec toutes les cérémonies de l'Eglise catholique?

Objecté à cette question comme illégale et n'ayant aucun rapport à la contestation.

Objection maintenue par Son Honneur le Juge.

Et le témoin ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité; il y persiste et l'a signée.

A. BOISSEAU.

Assermentée, prise et reconnue les jours, mois et an susdits, à Montréal susdit.

CHS. MONDELET.

---

DÉPOSITION DU RÉVD. HYPPOLITHE MOREAU.

L'an mil huit cent soixante et dix le dixième jour de février est comparu le Révd. Hippolithe Moreau de la Cité de Montréal, Chanoine de l'Evêché de Montréal, faisant les fonctions d'archidiacre du diocèse, âgé de cinquante quatre ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel après serment prêté dépose et dit:

Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès: je ne suis ni parent ni allié ni au service d'aucune des parties en cette cause, je ne connais pas la Demanderesse.

Je suis prêtre de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. J'ai été environ sept ans curé dans deux paroisses du diocèse de Montréal, dans le district de Montréal; et depuis seize ans, je fais dans le diocèse de Montréal, les fonctions d'archidiacre, et en cette qualité, je suis chargé de placer les églises, de déterminer le local pour les cimetières catholiques, au nom de l'autorité ecclésiastique diocésaine, et autres fonctions qui regardent mon office.

Question.—En votre qualité de prêtre et archidiacre, avez-vous pendant les quinze dernières années, ou si c'est pendant certaine partie de ce temps seulement, dites combien de temps, accompagné l'Evêque du dit diocèse, à différentes reprises dans ses visites pastorales des paroisses de son diocèse?

Réponse.—Oui, j'ai accompagné l'Evêque de Montréal dans ses visites pastorales plusieurs fois, et dans différents temps, dans toutes les Paroisses du diocèse de Montréal, excepté dans la Cité de Montréal, où je n'ai accompagné l'Evêque que dans deux ou trois paroisses de la dite Cité.

Question.—Savez-vous quel a été l'usage, dans les dites paroisses, depuis que vous avez commencé à les fréquenter, comme vous l'avez dit plus haut en votre qualité de prêtre, quant aux cimetières de chacune d'icelles, pour ce qui a concerné et concerne l'inhumation des enfants morts sans baptême?

Réponse.—Il est à ma connaissance, non-seulement en ma susdite qualité de prêtre et d'archidiacre, mais encore en ma qualité de Catholique Romain du Diocèse de Montréal, que dans tous les cimetières Catholiques, il doit y avoir une partie enclose séparément

pour y inhumer les enfants morts qui n'auraient pas été jugés dignes de recevoir la sépulture ecclésiastique. C'est ce que j'ai toujours prescrit au nom de l'autorité, comme dit est plus haut, toutes les fois que j'ai marqué la place d'un cimetière, c'est aussi ce que j'ai toujours vu dans les Cimetières de toutes les paroisses du Diocèse chaque fois que je les ai visités comme dit est plus haut, et c'est ma ferme conviction qu'il n'en a jamais été autrement dans le dit Diocèse, et même je dois dire dans tout le pays, c'est-à-dire : le Bas Canada, car comme je l'ai dit plus haut, cette discipline de l'Eglise n'est pas selon moi appuyée seulement sur l'usage, mais encore sur une loi positive de discipline ; voilà pourquoi je regarderais comme coupable de désobéissance à l'Eglise, le curé qui en agirait autrement.

TRÈS QUESTIONNÉ.

Question.—N'est-il pas vrai que l'usage d'avoir un enclos séparé dans les cimetières pour y inhumer les enfants morts sans baptême, s'est établi concurremment avec l'usage de bénir d'une seule fois, la totalité du reste du Cimetière.

Réponse.—Je crois que ce n'est pas vrai du tout ; car que l'enclos total du cimetière soit ou non bénit, je crois que l'usage et la loi ne permettent pas d'enterrer, dans le même enclos, le catholique et celui qui ne l'est pas.

Question.—N'est-il pas vrai que tous les cimetières dont vous avez parlé dans votre examen en chef, sont bénits en totalité ?

Réponse.—Je sais positivement qu'il y a dans le diocèse, des cimetières qui ne sont pas bénits en entier. Ce n'est pas une nécessité que les cimetières soient bénits en entier, du moins je ne considère pas que cela soit une nécessité.

Question.—Veuillez nommer les Paroisses dont les cimetières ne sont pas bénits en entier ?

Réponse.—Je crois me rappeler que le Curé de Saint Antoine Abbé me disait l'autre jour que son cimetière n'est pas encore bénit. Deux autres Curés m'ont dit la même chose, mais je ne me rappelle pas leur nom. Je crois cependant que l'un d'eux est le curé d'Hemmingford. Je pense aussi que les cimetières de Sainte Marguerite de Wexford, et de Sainte Agathe ne sont pas bénits en entier.

Quand le cimetière n'est pas bénit d'avance, il faut bénir la fosse à chaque inhumation catholique.

Question.—Si vous avez visité les paroisses de Saint Antoine Abbé, de Hemmingford, de Ste Marguerite et de Sainte Agathe, pouvez-vous dire si dans chacun des Cimetières de ces Paroisses, l'on a réservé et clôturé un enclos pour les enfants morts sans baptême, et autres morts déjà indiqués dans votre examen en chef ?

Réponse.—Ce que je puis dire positivement, c'est que c'est moi qui ai désigné la place de ces différents cimetières, et j'ai prescrit, au nom de l'autorité ecclésiastique diocésaine qu'il en fût ainsi. Je sais que mes instructions ont été suivies pour le cimetière de la paroisse de Saint-Antoine Abbé, et qu'elles le sont ou devront l'être dans les autres.

Question.—Sur quel principe repose cette séparation des cimetières ?

Réponse.—Dans mon idée, elle repose sur le principe que l'Eglise catholique défend d'enterrer les payens avec les chrétiens, et je pourrais ajouter, ceux qui sont morts dans la désobéissance à ses lois, sans se rétracter.

Question.—La question qui vous était faite vous demandait sur quel principe reposait cette défense de l'Eglise

Objecté à cette question, parce que le témoin ne peut être appelé à expliquer le motif de la loi ecclésiastique.

Objection maintenue quant à la forme de la question.

Question.—N'est-il pas vrai que cette séparation des cimetières est faite pour éviter que la terre sainte ou bénite soit profanée par l'inhumation des personnes ne faisant pas partie de l'Eglise ?

Réponse.—Je pense que oui ; seulement, je n'entends pas la terre comme terre, mais ce qui est représenté par l'action que fait l'Eglise dans l'inhumation de ses enfants,

Question.—N'est-il pas vrai que vous connaissez aucune autre raison que celle d'empêcher la profanation de la terre sainte, pour expliquer cette séparation des cimetières ?

Réponse.—Je ne suis pas prêt à répondre autre chose là-dessus que ce que j'ai déjà répondu.

Et le témoin ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et l'a signée.

(signé)

H. MOREAU, Ptre. Chan.

Assermentée, prise et reconnue devant moi les jour, mois et an susdits.

(Signé)

CHARLES MONDELET, J.

---

TÉMOIGNAGE DE M. BENJAMIN DESROCHES.

Province du Canada } District de Montréal. } Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

Présent : l'Hon. Juge Mondelet.

No. 222.

Dame H. Brown, Demanderesse, vs. Les Curé et marguillers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Montréal, Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le onzième jour de Février, est comparu Benjamin Desroches, gardien du cimetière de la Côte-des-Neiges, âgé de soixante-trois ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel après serment prêté, dépose et dit : Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès : je ne suis ni parent ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les Défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la Demanderesse. Je suis le gardien du cimetière de la Côte-des-Neiges depuis plus de quatorze ans. Et je suis en même temps fossoyeur.

J'occupais les mêmes emplois dans l'ancien cimetière de la paroisse de Montréal qui se trouvait dans les limites de la ville ; j'oc-

cupai ces emplois dans le dit ancien cimetière pendant l'espace de treize ans et je suis préposé à la garde du nouveau cimetière de la Côte-des-Neiges, depuis à peu près quinze ans. Dans l'ancien cimetière de la paroisse de Montréal, comme dans le nouveau, il y avait une enceinte réservée pour l'inhumation des enfants morts sans baptême et des adultes qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique. J'ai enterré, dans cette partie réservée de l'ancien cimetière, pendant que j'étais employé là, les corps de plusieurs grandes personnes, et un assez grand nombre aussi dans la partie réservée du nouveau cimetière. Je me rappelle, entr'autres, un nommé O'Leary, ci-devant employé de la police secrète de cette ville, qui a été enterré une première fois, puis, sur la demande de sa famille, transporté au cimetière protestant, puis, finalement, rapporté au cimetière catholique, et inhumé de nouveau dans la partie réservée où il avait été déposé en premier lieu, savoir, l'enclos réservé à la sépulture des enfants morts sans baptême.

Les suppliciés s'ils ont reconnu leur crime et se sont reconciliés avec l'Eglise, sont enterrés en terre sainte, c'est-à-dire, dans la partie où se donne la sépulture ecclésiastique ; notamment je puis nommer les suivants : Barreau, la femme Desforges, Beauregard et deux soldats.

Lorsque l'on a apporté le corps de feu Joseph Guibord au cimitière, le vingt-un Novembre dernier, c'était vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'heure des Vêpres ; j'ai offert alors aux personnes qui apportaient ce corps de l'enterrer dans le cimetière des enfants morts sans baptême, mais l'on a refusé cette offre. Je n'ai jamais eu l'habitude d'enterrer aucuns cadavres d'adultes, sans un ordre écrit de la Fabrique.

Lorsqu'on a apporté le corps du dit feu Joseph Guibord, au dit cimetière, ceux qui le conduisaient ne m'ont apporté aucun écrit de la part de la Fabrique pour m'autoriser à recevoir le corps. Ils m'ont seulement offert de l'argent, c'est-à-dire, cinq piastres en billets provinciaux.

Au meilleur de mon expérience, c'est l'usage d'enterrer le matin seulement dans le dit cimetière. Les seules exceptions que je connaisse ont eu lieu pour des soldats qui ont été enterrés dans l'après-midi. Dans les temps d'épidémies ou de grande chaleur, nous avons aussi quelquefois enterré dans l'après-midi. Depuis que je suis au grand cimetière, la chose m'est arivée que dans une seule année, et nous ne l'avons fait que pendant deux ou trois dimanches. Et dans l'ancien cimetière, pendant le temps du choléra, nous l'avons fait pendant quatre ou cinq semaines. A part ces exceptions, la règle est de n'enterrer que le matin. Il y a un prêtre envoyé par le Curé qui se rend tous les matins, à dix heures, au cimetière pour faire les inhumations. Ce prêtre reste là généralement jusque vers dix heures et demi ou onze heures, et l'orsqu'il reste plus ongtemps, c'est qu'il y a des services qui retardent, mais il n'est jamais resté, à ma connaissance, plus tard que midi et demi à peu près. Et lorsqu'il y a eu des enterrements dans l'après-midi, il y avait un prêtre qui se rendait expressément pour ces enterrements à l'heure indiquée.

Il n'y a pas, à ma connaissance, de suppliciés qui aient été enterrés dans la partie du cimetière réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême.

TRANSQUESTIONNÉ.

Je ne sais pas si l'ancien cimetière était bénit. Je ne sais pas non plus si le cimetière actuel l'est. Les Irlandais catholiques, et un bon nombre de Canadiens catholiques sont dans l'habitude d'apporter les corps, dans l'après-midi des Dimanches. En sorte que il n'y avait rien de nouveau pour moi quand j'ai vu arriver au cimetière, le vingt-un Novembre dernier, le convoi qui accompagnait le corps du défunt Joseph Guibord. J'ai été surpris quand j'ai su que c'était le corps de ce dernier qu'on apportait, parceque j'avais entendu dire qu'on devait le conduire au cimetière anglais. Ceux que l'on apporte ainsi les Dimanches dans l'après-midi, sont enterrés le lendemain, lundi au matin. En attendant, je les place dans l'anti-chambre de la chapelle qui est dans le cimetière.

J'étais présent au Bureau de la Fabrique, avant le transport du corps de Guibord au cimetière, lorsque Mr. le Curé Rousselot m'a dit de ne pas recevoir ce corps-là pour la terre sainte, sans un ordre de la Fabrique. C'est en exécution de ces instructions que j'ai refusé de recevoir le corps, le dimanche, vingt-un novembre dernier.

Il est arrivé quelquefois que ceux qui apportaient un corps disaient avoir oublié le permis d'inhumation de la Fabrique. Dans ce cas là, je prenais le nom de ces personnnes, si je les connaissais, et je recevais le corps, sur la promesse que l'on me fesait de rapporter, le l'endemain le permis, Il est arrivé que ne connaissant aucune des personnes qui apportaient un corps, je les ai renvoyées avec le corps.

*Question.*— Qu'est-ce que contient le permis sur la présentation duquel vous recevez les corps au cimetière ?

*Réponse*— C'est le numéro indiquant le nombre de personnes mortes depuis le commencement de l'année. Sur ce permis, il est écrit, soit que le corps doive être enterré gratuitement, soit que le défunt a appartenu à l'Union de prière, où grande fosse, selon le cas ou encore si les défunts doivent être enterrés dans le petit cimetière des enfants morts sans baptême.

Et le témoin ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et déclare aussi ne savoir signer son nom.

Assermenté, prise et reconnu,
aux jour, et an susdits.

CHARLES MONDELET, J.

---

DISCOURS DE M. LAFLAMME.

M. Laflamme, C. R., a pris la parole et a exposé à son point de vue les faits de la cause et a esquissé l'histoire des troubles qui ont donné lieu à l'excommunication des membres de l'Institut.

Puis, il a posé en principe que l'Eglise doit être soumise à l'Etat et qu'elle n'en est pas indépendante. Il doit en être ainsi, dit-il, dans notre siècle, car le système contraire ne serait rien autre chose que la théocratie. Tout serait alors assujetti aux prêtres, tout devrait passer par leur caprice et ils n'auraient qu'à dire : *Sic volo, sic jubeo.*

Les défendeurs ont prétendu ne pas avoir refusé la sépulture civile à Guibord, mais il appert que dans cette question comme dans toutes les autres, les prêtres n'ont pu se dégager de leurs idées de domination et que c'est le prêtre qui a inspiré la conduite de l'officier civil : ce qui ne devait pas être.

Il est aussi étonnant que dans un pays comme le nôtre, on essaie de mettre en question la compétence du tribunal à résoudre la difficulté actuelle. C'est de l'autre partie une bien étrange prétention et si on y accédait, on en viendrait à renverser le droit constitutionnel du pays. A-t-on jamais vu une pareille nouveauté ? La liberté individuelle est reconnue et il faut que tous les citoyens soient protégés dans tous leurs droits.

Dans le cas actuel, le curé a oublié son devoir d'officier civil et a refusé la sépulture civile. Car on ne saurait connaître comme sépulture civile le fait d'inhumer le corps d'un homme dans un lieu ignominieux, dernière demeure des scélérats et criminels.

Aussi, si l'on sanctionnait le principe du droit de refus tel que celui réclamé, ce serait anéantir toute autorité. Les lois britanniques seraient mises de côté, et on verrait revenir le temps de la théocratie, repoussé par tous les peuples comme la pire des tyrannies. Toute législation s'effacerait, car en vertu du principe que tout ce qui regarde la morale est de la compétence du tribunal religieux, tout serait alors soumis à l'autorité religieuse, les contrats lui seraient déférés et toutes les procédures judiciaires seraient de son ressort, attendu que le serment exigé du témoin est un acte religieux. L'église a toujours eu la prétention de vouloir tout accaparer et il n'y aurait alors plus rien à répondre que : c'est l'autorité religieuse qui l'a déclaré !

Une prétention de la fabrique en cette cause, c'est de se considérer comme le propriétaire du cimetière catholique, tandis qu'elle n'en a que l'administration. La propriété en appartient aux catholiques et chacun des membres de cette communion y a droit à une place d'inhumation, tant qu'il n'aura pas solennellement abjuré sa foi. On peut appuyer ce fait par la cause rapportée à la décision X des tribunaux, où il appert que le Révd. M. Michon fut condamné pour avoir marié une mineure.

D'après le système en question, tout le monde pourrait être soumis à l'excommunication, le juge même, l'avocat et l'étudiant en droit, puisque la plupart des livres de loi sont à l'index. Et on peut juger des prétentions exhorbitantes de l'autorité religieuse par une bulle de Pie IX qui a été reproduite dans un journal de cette ville (*La Minerve*). Est-il possible d'accepter, dans une société civilisée, l'état de chose qu'on voudrait établir ?

Relativement aux abus du pouvoir religieux, allégués par M. Laflamme, celui-ci cite Henrion de Pensey (Autorités Judiciaires), qui en fait connaître une foule, entre autres, que l'Eglise ne voulait pas accorder la sépulture religieuse à ceux qui mourraient intestat, jusqu'à ce que les héritiers lui eussent fait des dons. Montesquieu (*Esprit des Lois*) liv. 5., chap. 41, constate le même fait. On peut avoir une nouvelle idée des abus de l'Eglise par le fait que le Pape Martin V excommunia non seulement son rival, mais tous ceux qui le recevront sous leur toit, et leurs descendants jusqu'à la deuxième génération. Et on a l'imprudence et l'irréflexion pour ne pas dire plus, d'essayer d'introniser un pareil système en pleine possession Britannique ? Ceux là ignorent-ils leur géographie ? Savent-ils dans quel pays et dans quel siècle ils vivent ? En vertu de quelle loi veulent-ils agir ainsi ? C'est une prétention extraordinaire, exhorbitante.

M. Laflamme cite, à ce passage, Blackstone, page 109.

Notre droit public découle des status passés sous le règne d'Henri VIII et d'Elisabeth, lesquels sont encore en force. En vertu de ces lois, la suprématie du roi sur l'Eglise est reconnue et prononcée, et tout ceux qui apportaient en Angleterre une bulle ou un décret quelconque du Pape étaient passibles du *præmunire*, qui emportait la peine de mort. Le statut anglais à ce sujet est celui de 1848, mais il maintient ces dispositions contre Rome et les Catholiques. Il est vrai que le traité de Paris (1763) reconnait aux catholiques le libre exercice de leur culte, mais en autant que les lois anglaise le permettront. En sorte que les lois contre les catholiques sont encore en force dans ce pays. D'après l'acte de Québec (1774), les catholiques sont soumis à la suprématie royale, c'est-à dire aux statuts décrétés sous Henri VIII et Elizabeth.

On voit dans Christie, volume VI, que l'évêque de Québec reconnaissait dans une entrevue avec le Procureur-Général Sewell la dépendance de l'église vis-à-vis du pouvoir civil. Le Juge Gill a déclaré en Angleterre que d'après les statuts ci-dessus cités, il n'y avait et il ne pouvait y avoir d'évêques catholiques en Canada. Mgr. Bryant sollicitait des autorités civiles l'exercice de ses devoirs ou pouvoirs relatifs au culte. (Garneau. Vol. III. Page 109). Mgr. Plessis semble aussi reconnaître la suprématie de l'Etat.

Le Statut 27, Georges III, prononçait des peines contre tous ceux qui introduiraient dans le royanme, des doctrines de Rome et donnait aux tribunaux civils le pouvoir de condamner tous ceux qui citeraient un sujet de Sa Majesté devant la Cour de Rome. La même loi prévalait en Angleterre au temps des rois catholiques et les excommunications, du Pape n'y avaient aucune force. Un évêque seul pouvait y prononcer l'excommunication, parce que son autorité relevait du roi. Cette politique a été la même depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à Henri VIII. Un évêque a été condamné, sous Edouard III, pour avoir accepté un siége sans l'autorisation du roi. La

conquête de l'Angleterre par Guillaume a été une espèce de croisade encouragée par Grégoire VII. l'un des papes les plus célèbres. Après la conquête, le Pape écrit a Guillaume et lui demande non-seulement l'argent, mais encore sa soumission au siége apostolique. Guillaume, donne l'argent, mais se donne bien garde de se soumettre.

Puis, il ajoute que le catholique ne peut être opprimé injustement. Celui qui ne se soumet pas aux lois de l'Eglise ne peut prétendre qu'on lui applique les rites des cérémonies religieuses, mais s'il y a droit, à quel titre peut-on refuser ?

Avant la conquête, tout citoyen avait le droit de demander justice contre les abus d'autorité de la part de l'autorité ecclésiastique, et ce droit doit exister encore aujourd'hui.

En Angleterre, les graves abus dont nous avons à nous plaindre ici se rencontrent rarement. Les auteurs anglais qui ont écrit sur cette matière se sont inspiré des idées et des sentiments des écrivans français.

Les Ordonnances rendues par l'Inquisition n'avaient de force que si elles etaient approuvées par le roi qui avait mission de protéger ses sujets contre les impiètements du pouvoir ecclésiastique.

L'orateur cite un auteur français, Jacques Duhamel, procureur du roi, pour établir qu'en France, jusqu'à la Révolution, les citoyens ont toujours été protégés contre les injustices des autorités ecclésiastiques. L'inquisition n'a jamais existé en France, et il était même jusqu'à ce temps, défendu de publier ses décrets qui n'avaient aucune autorité. Un autre écrivain français affirme que les décrets rendus par cette institution n'ont jamais eu de force en France, à moins qu'ils n'aient été confirmés par l'autorité royale.

D'Aguesseau, dont on ne peut suspecter l'attachement à l'Eglise, prétend que les prêtres doivent être justiciables des tribunaux, quand, abusant des droits que leur confère leur position, ils se rendent coupables d'actes injustes et répréhensibles. Sous le règne de St. Louis, roi de France, les autorités ecclésiastiques avaient lancé une excommunication, et le roi ne voulut lui donner de force qu'après un examen consciencieux de la légitimité et de la justice de cet acte. Toujours le roi se réservait le droit de veiller aux intérêts de ses sujets lésés dans leurs droits par les injustes prétentions de l'autorité ecclésiastique. Sous Charles VI, le pouvoir judiciaire forçait le pouvoir ecclésiastique à relever des sentences d'excommunication quand elles n'étaient pas pleinement justifiées.

Le gouvernement de l'Eglise, a dit un archevêque français, n'est pas confié à des anges mais bien à des hommes, qui pourraient abuser de leurs prérogatives, et il importe par conséquent que justice soit rendue à tout citoyen qui cherchent un refuge dans un appel aux tribunaux.

M. Laflamme continue la démonstration de ce principe que l'Eglise a toujours reconnu à l'autorité civile le droit d'intervenir dans les constestations soulevées entre le clergé et les fidèles, soit pour l'administration des sacrements, ou pour l'octroi de la sépulture ecclésiastique.

Il cite, à l'appui de sa proposition, Champoux Droit Ecclésiastique, ainsi que le Concordat et les Articles Organiques, approuvés par le St. Siége et comportant que nuls Bulle, Jugement, etc., venant de Rome ne pourront être introduits en France, sans au préalable, avoir été soumis à l'approbation de l'autorité civile.

Il lit un long passage de M. Portalis, dans lequel, cet auteur, répondant à certaines questions qui lui avaient été adressées concernant la partie du Concordat et des Articles Organiques, dit que le gouvernement civil est antérieur au sacerdoce et à l'autorité religieuse, qu'il tient son origine de l'Etre-Suprême seul, et qu'il ne peut être soumis à aucune autre autorité.

L'autorité religieuse n'a de contrôle que sur les choses qui relèvent du salut et son pouvoir n'est pas de ce monde. Plus loin, le même auteur, parlant des abus auxquels peut donner lieu l'exercice illimité de l'autorité religieuse, admet et soutient le droit d'intervention en ces cas de l'autorité civile pour juger et redresser les torts dont les fidèles, relevant de son contrôle, peuvent avoir à se plaindre légitimement. L'appel d'abus, ajoute-t-il, est parfaitement reconnu par tous aujourd'hui, et son origine remonte aux temps les plus reculés. On en trouve des traces dès le huitième siècle, au Concile de Franckfort.

La cession a-t-elle pu donner à l'Eglise du Canada plus de priviléges qu'elle n'en avait sous les rois de France. Certainement non. Quoiqu'il en soit, dans l'un ou l'autrte cas, l'église ne peut trouver aucun point d'appui pour l'autoriser à refuser la sépulture au défunt Guibord. Nul doute que l'hon. Juge, comme les enciens magistrats de France, a le droit de juger le litige et de faire justice égale à tous les partis.

Toute corporation formant une personne civile est soumis par la loi à certaines obligations tant envers l'autorité qu'à l'égard de ses membres. La constitution anglaise reconnait, d'une manière manifeste, le droit à tel membre lésé dans ses droits de venir, devant les tribunaux demander à telle corporation les raisons qui ont déterminé les actes dont il se plaint. L'inhumation que l'Eglise refuse au défunt constitue l'un des priviléges conférés à tout individu qui en fait partie. On refuse ce privilége ; l'Eglise est donc obligée de donner les raisons de tel refus. La seule raison allégnée par les défendeurs, pour justifier leur conduite, est que Guibord, comme membré de l'Institut-Canadien, était soumis à certaines censures ecclésiastiques qui suffisaient pour le priver de la sépulture ecclésiastique.

C'est là question principale, la pierre angulaire de toute la cause. Guibord, comme membre de la corporation dite l'Institut-Canadien, pouvait-il individuellement être soumis à des censures ecclésiastiques, et être privé des droits et privilèges attachés à sa qualité de catholique ?

Toute corporatiou légalement constituée, est l'œuvre de la loi, de cette autorité suprême sur laquelle l'Eglise ne peut exercer aucun contrôle. Or l'Eglise prétendrait-elle annuler la loi en défendant aux catholiques d'appartenir à une société légalement constituée et reconnue? En d'autres paroles, l'Eglise peut-

elle priver ses membres de leurs droits de citoyens?

L'orateur relate ici les faits qui ont donné lieu à la condamnation de l'Institut Canadien. Il qualifie d'illogiques et de contraires aux principes reconnus de toute législation civilisée les procedures suivies par les autorités religieuses. Quelques individus, dit-il, emportés par un excès de zèle s'alarment tout à coup du fait que la bibliothèque de l'Institut renfermait des livres pernicieux et condamnés par l'*Index*. L'Institut proteste, et veut soumettre son catalogue. L'Evêque ne veut rien entendre et condamne l'Institut comme corps sans autres formalités.

L'institut comme corps ne pouvait être excommunié. Il est admis en droit que les corporations n'ont pas d'âme. L'individualité des membres disparait, s'efface et est absorbée par la personne morale de la dite corporation. Le membre d'une corporation n'a donc individuellement aucune responsabilité, et par conséquent ne peut pécher. La corporation elle-même ne peut pécher. Or, l'individu ne peut pécher pour la corporation, et être tenu responsable pour des livres qui sont la propriété du corps et non les siens.

Il n'est d'ailleurs une seule bibliothèque dans le monde entier, qui, si elle était soumise à l'épreuve de l'Index, n'aurait les trois quarts de ses livres jetés au feu. Depuis St. Louis jusqu'à nos jours, l'on a toujours protesté contre les jugements de ce tribunal inquisiteur de l'Index.

Une autre raison pour laquelle l'autorité ecclésiastique ne saurait excommunier une corporation, est qu'elle s'exposerait par là à comprendre dans sa condamnation les innocents comme les coupables. La minorité qui souffre, serait punie comme la majorité qui commande.

Le juge.—Est-il de fait qu'il y a eu communication?

M. Laflamme.—La défense n'a pas osé l'avancer, ce n'est que dans les réponses qu'elle parle de censures ecclésiastiques.

La question qui se présente d'elle-même, est celle-ci: Y a-t-il eu excommunication, et de quelle valeur sont les censures prononcées contre l'Institut? La première condamnation par l'évêque date de 1858. On appela à Rome de cette condamnation, déclarant ainsi se soumettre à l'autorité ecclésiastique. Des années s'écoulèrent sans n'avoir aucune réponse. Enfin dix ans après survient un decret étrange, condamnant l'Instiut non pas sur les premiers griefs, mais sur l'Annuaire de 1868, dans lequel on reproche à l'Institut d'enseigner des doctrines pernicieuses, c'est-à-dire sur un fait postérieur de 10 ans à la première condamnation.

Voilà comment on répond à notre premier appel en nous condamnant sur un autre fait, sans même nous entendre sur la question. Toutefois la condamnation n'est que conditionnelle. L'Institut n'est condamné qu'en autant qu'il enseigne et enseignera des doctrines pernicieuses.

L'Institut crut encore devoir se soumettre et déclara officiellement que comme corps il n'enseignait ni ne professait aucune doctrine pernicieuse. Chaque membre est libre de professer les doctrines qu'il veut, mais l'Institut comme corps ne professe aucune doctrine Après cette déclaration, le décret n'a donc plus sa raison d'être.

Cependant, c'est après cela qu'on refuse de lever contre nous les censures dont on nous avait illégalement chargées. On nous blâme maintenant de n'avoir pas de doctrine. L'Institut est une société littéraire et le but de ses membres est d'étudier, d'acquérir des connaissances, comme le but d'une association de banque est d'acquérir des richesses. Or, voudrait-on dorénavant exiger de toute société une déclaration de foi pour permettre aux catholiques d'en faire partie? Evidemment pour ne pas dire plus, on oublie que nous sommes dans un pays où les catholiques sont en minorité? De pareilles aberrations ne sont pas surprenantes. Il semble que depuis 25 ans on ait rétrogradé. En effet, l'on a vu des journaux, organes du clergé, sembler regretter les libertés constitutionnelles que nous avons obtenues au prix de tant d'années de labeurs; parce que ces libertés semblaient contrecarrer les empiètements de l'autorité religieuse sur l'autorité civile.

Le Juge.—Le gouvernement constitutionnel est la plus forte sauve-garde des droits de l'Eglise. « le roc de ses libertés. »

Notre soumission ne fut pas mieux reçue que nos protestations. On nous traite d'ypocrites et l'on nous attribue des arrières-pensées.

L'orateur procède ensuite à justifier les doctrines soutenues dans l'Annuaire par M. Dessaulles, et termine par un résumé des principaux points de la plaidoierie.

### DISCOURS DE M. DOUTRE.

A l'ouverture de la Cour, samedi, M. Doutre prend la parole au nom des requérants.

Mon savant collègue a si bien exposé la question sur tous ses points de vue, qu'il ne me reste que peu de chose à dire.

Je désire préciser le débat.

La question qui nous occupe est d'une importance capitale, et nous devons lui donner toute notre attention.

Quand une cause nous ramène plusieurs siécles en arrière, il serait peut-être bon de faire des modèles d'éloquence de l'antiquité; mais non, car dans ces temps reculés on ne rencontrait pas de semblables difficultés. Il faut remonter à l'époque barbare du moyen-âge pour en retrouver la source.

Au reste, cette cause exhumée de la vieille Espagne, nous épargne ces frais d'éloquence.

Joseph Guibord naquit à Varennes, où il se maria selon le rite catholique. Il était imprimeur, et par son amour du travail et son habileté, il appartenait à une classe d'élite. C'était un homme respectable et aimé de ses compagnons. Il s'était créé une honnête aisance et vivait content de son sort. Il possédait le vrai courage moral.

Quant à nous, nous n'avons pas besoin de sympathie et de courage pour soutenir notre cause, pour réclamer la sépulture pour un honorable citoyen.

Nos adversaires se retranchent dans la théologie comme dans un château-fort. Mais le dix-neuvième siècle a trouvé un moyen de démolition.

Le défunt Guibord a été catholique. Il a été le fondateur d'une société, dont le Chapelain était un prêtre de St. Sulpice et où n'étaient admis que des catholiques. Ceci peut servir à faire connaître le caractère et la moralité de celui qui aujourd'hui est victime d'une si grande injustice. On a dit que le corps du défunt avait été transporté au cimetière dans un temps indu.

Je ferai remarquer que les Irlandais ont depuis longtemps la coutume de transporter leurs morts le dimanche après-midi. Et d'ailleurs on demandait la réception du corps en vue seulement de son inhumation pour le lendemain. Je prétends que les censures ecclésiastiques portées contre l'Institut n'ont jamais eu d'effet et je refuse de croire à l'authenticité du document condamnant l'anniversaire de l'Institut. La raison est que ce document ne porte aucune signature ni aucune marque d'authenticité.

M. Doutre lit le décret en question.

On a souvent répété que Joseph Guibord était mort alors qu'il était sous le coup de l'excommunication, mais on semble oublier les circonstances dans lesquelles la sentence avait été prononcée. L'Eglise en tous temps s'est réservé le droit de juger elle-même de la moralité ou de l'immoralité des livres et d'en permettre ou d'en interdire l'accès dans le public. La Congrégation de l'*Index* a été instituée par le Concile de Trente. En 1868, Mgr. l'Evêque de Montréal intima à l'Institut Canadien l'ordre qu'il avait reçu du Pape de rejeter et d'interdire l'entrée dans sa bibliothèque des livres immoraux dont on avait fait la nomenclature. L'Institut revendiqua le droit de juger lui-même de la moralité de ses livres, et les censures canoniques furent en conséquence portées contre lui.

L'autorité civile a la mission d'assurer aux citoyens les droits que leur confère leur qualité civile. Et d'après le droit public les morts doivent recevoir la sépulture affectée à leur qualité civile et cela sans qu'il soit besoin de les flétrir.

L'autorité civile n'a jamais permis au pouvoir ecclésiastique de refuser les honneurs de l'inhumation à tout citoyen mort en pleine jouissance de ses droits civils. Et Joseph Guibord est mort en possession de tous ses droits de citoyen et sans avoir renoncé à son état civil de catholique.

Il est prouvé que la demanderesse a demandé de faire l'acquisition d'un morceau de terrain pour y inhumer les restes de son époux et on lui a répondu que cela était absolument inutile. Un ami avait même offert à la demanderesse une place dans son terrain, mais tout cela n'aboutit à aucun résultat. Les autorités religieuses devaient disaient-elles être conséquentes avec elles-mêmes.

L'autorité ecclésiastique est la seule que reconnaissent les défendeurs.

Les peines spirituelles portées contre les membres de l'Institut Canadien sont abusives, arbitraires et de nul effet. Le défunt n'était pas pécheur public. Il n'y a donc aucune censure canonique qui puisse atteindre Joseph Guibord.

Je l'ai déjà dit, la question qui nous occupe est très importante. Et cette cause n'est pas seulement celle de Joseph Guibord, mais aussi celle de tous les canadiens-français. Nous tenons à démontrer que la position que nous avons prise dans cette affaire est celle qu'auraient prise tous les hommes d'intelligence et de bonne foi.

La fabrique en refusant à Joseph Guibord l'octroi de la sépulture a violé toutes les lois civiles et ecclésiastiques. La question de juridiction doit être mise au clair.

Cette action est fondée sur les articles 1, 30, 231 et 352 du code du Bas-Canada.

Nous voyons par la lecture de ces articles que le pouvoir civil est compétent à juger des affaires religieuses.

Je réfère à l'article 1,022. Toute corporation civile et religieuse est soumise à la loi.

Lorsque le curé, membre d'une corporation, est appelé à remplir un acte civil, sa personnalité alors s'efface, et la corporation seule est responsable.

Le prêtre ne devient curé que lorsqu'il agit comme membre de la corporation religieuse, et alors il est soumis à la loi.

Le pouvoir civil reconnait à une corporation le droit de posséder des biens immeubles, mais sans violer cependant aucun principe de droit public.

La loi distingue deux hommes dans le prêtre. Dans les dernières élections il y a eu des prêtres qui non seulement indiquaient la manière de voter, mais aussi refusaient les sacrements à ceux qui n'honoraient pas de leurs suffrages les hommes de leur confiance.

De là au refus d'inhumer, il n'y a qu'un pas.

Quand nos adversaires parlent de la juridiction, ils invoquent avec emphase les priviléges du traité de cession.

Dans cette cause, le droit canonique aussi bien que le droit anglais ont été odieusement violés. Le code civil dit que les corporations religieuses sont soumises à la loi En Angleterre, il existe des cours ecclésiastiques, et cependant, les tribunaux interviennent dans les questions de sépulture.

Ce n'est pas la première fois que le *mandamus* a été invoqué pour faire inhumer le corps d'un défunt.

Il s'est présenté un cas de ce genre à Québec. Il nous reste maintenant à examiner ce qui aurait été décidé en France sur une question semblable.

Ici le (savant avocat) cite un nombre considérable d'arrêts décrétés en France dans des cas à peu près identiques et à l'appui de sa thèse.

Les rois très chrétiens de France ont maintenu l'indépendance du pouvoir civil. Ils reconnaissaient au pouvoir civil le droit d'intervention dans les questions de religion.

Ceux qui sont habitués à la magnanimité de la loi anglaise, n'ont que des injures à lancer à ceux qui vont demander aux tribunaux, le redressement d'injustices commises par le pouvoir ecclésiastique. Mais au contraire, ils devraient se réjouir de pouvoir obtenir justice au moyen des tribunaux.

Un célèbre orateur français, Papon, a écrit que tous les citoyens avaient le droit à l'inhumation.

Si le pouvoir civil n'a rien à voir dans ces questions, qui donc aura à prononcer dans les cas de violence, qui pourraient se produire?

Le (savant avocat) cita un arrêt du parlement de Paris, condamnant un archevêque à exhumer un corps pour l'enterrer en terre sainte.

Les ignorants s'insurgent contre l'immixtion du pouvoir civil dans les questions religieuses. Il n'est pas nécessaire de s'épuiser à établir un point suffisamment éclairci. Nous allons soumettre à l'examen les prétentions de nos estimables contradictours. Elles se fondent sur le rituel.

Je dois dire qu'on trouve là leur propre condamnation. Ceux-là seuls qui sont frappé de l'excommunication majeure sont privés de la sépulture ecclésiastique. Et cette excommunication n'existe pas dans le cas de Joseph Guibord. Il n'y a que cette dénomination de pécheur public que pourrait invoquer la défense comme cause de refus d'inhumation. Il nous a été impossible d'obtenir rien de satisfaisant sur la définition du *pécheur public*. Il n'est pas étonnant que nos adversaires acculés dans leurs retranchements s'abritent sous ce terme ambigu. Il importe donc de savoir ce que veut dire *pécheur public*. En France, il faut que le pécheur public pour mériter cette appellation soit prononcé tel avant sa mort par l'autorité ecclésiastique.

Le savant avocat cite plusieurs extraits des ouvrages français sur la question des sépultures. Quand le pouvoir ecclésiastique refuse la sépulture parce que le défunt n'avait pas satisfait à son devoir pascal, l'autorité civile a le droit de s'assurer si cet acte est abusif, arbitraire ou bien motivé.

On a prétendu que les membres de l'Institut-Canadien ne pouvaient recevoir aucun sacrement. Et pourtant le Grand Vicaire Truteau vient de marier le 1er vice-président de cet Institut. Les raisons que ce dernier donne pour justifier ce procédé sont les plus frivoles. Comment! on fera participer aujourd'hui un citoyen à un sacrement et si la mort vient l'enlever par un de ces mille accidents journaliers, on lui refusera demain la sépulture ecclésiastique. Quelle plaisanterie!

Le défaut d'avis préalable n'annullerait pas une sentence d'excommunication, mais la rendrait injuste. L'appel d'une censure non appliquée suspend les conséquences de cette censure. Or, dans le cas qui nous occupe, il y a eu appel, donc la censure canonique portée contre Joseph Guibord ne pouvait l'atteindre.

Etablissons maintenant la différence qui existe entre l'excommunication mineure et l'excommunication majeure. L'excommunication mineure est celle qui exclut tout fidèle de la participation aux sacrements. L'excommunication majeure rejette du sein de l'Eglise celui contre qui elle porte et le prive de tous les droits attachés à sa qualité de catholique.

Le Concile de Lyon excommuniait tous les évêques, qui contrairement aux lois canoniques qu'il avait passées, portaient des sentences d'excommunication. L'évêque de Montréal c'est rendu coupable en vertu de ce Concile en infligeant des peines canoniques contre l'Institut. Le moins qui puisse lui arriver, c'est de ne pouvoir entrer dans l'Eglise avant un mois, pour avoir agi en ce cas contrairement aux ordonnances du Concile de Lyon.

Nous avons demandé à M. Truteau, l'administrateur du diocèse, dans quelle partie de la lettre pastorale de Sa Grandeur, l'Evêque de Montréal, il était fait mention de la sentence d'excommunication portée contre l'Institut.

A cette question, M. Truteau ne put répondre. Je le demande maintenant, peut-on exiger que nous qui sommes étrangers à la question, que nous fussions mieux renseignés que M. l'Aministrateur ou sa Grandeur l'Evêque de Montréal.

L'Institut-Canadien, on le sait est, soumis aux peines canoniques tant qu'il professera des doctrines pernicieuses. Nous avons demandé mais en vain qu'on les signalât ces doctrines prétendues dangereuses que professait l'Institut.

Nous avons aussi demandé à M. Truteau si l'excommunication pouvait être prononcée sans qu'il fût fait usage du mot et il nous a dit qu'il n'était pas prêt à répondre.

Il nous assure par contre que la sépulture doit être refusée à tous ceux qui ne participent pas aux sacrements et cependant nous avons devant nous le fait du mariage selon le rite catholique du 1er Vice-Président de l'Institut-Canadien.

Ainsi donc M. Truteau contredit par ses actes la doctrine qu'il professe. Je désire établir la différence qu'il y a entre l'administration des sacrements et l'octroi de la sépulture.

Gousset dit qu'il y a neuf classes des personnes qui n'ont pas droit aux honneurs de la sépulture ecclésiastique. Ceux par exemple qui vivent publiquement dans l'adultère, et le concubinage et ceux aussi, qui ayant commis de grands crimes ou de grands scandales n'ont rien fait pour les réparer. Nos savants amis de la defense auront, je crois, beaucoup de peine à établir l'analogie du cas actuel avec ceux que nous venons de mentionner. Seuls, les termes vagues de pécheur public peuvent servir à les abriter. Et Joseph Guibord par le fait seul qu'il faisait partie de l'Institut Canadien ne peut être classé dans la catégorie des pécheurs publics.

Les membres faisant partie d'une corporation ne peuvent être tenus responsables des actes de cette corporation. S'ils devaient l'être il en faudrait induire de là que les actionnaires des banques qui prêtent à plus de 10 par cent sont excommuniés, *latæ sententiæ*—car, on le sait en vertu de la loi ecclésiastique, sur l'usure on ne peut prêter au dessus de 6 par cent.

Son Honneur le juge fait remarquer que la loi sur l'usure, dont parle l'orateur, n'existe pas en Canada. A ce compte là les membres du parlement ne pourraient siéger. Leur position les oblige de recourir tous les jours à l'autorité d'écrivains dont les ouvrages sont mis à l'index. Et la bibliotèque parlementaire en contient un nombre considérable de ces livres condamnés.

On le voit, dit M. Doutre c'est la malice seule de l'Evêque de Montréal, qui le fait s'acharner à poursuivre l'Institut de ses censures canoniques. Lorsqu'on dit à Sa Grandeur que l'Institut ne peut posséder une bibliothèque convenable sans avoir au moins les économistes. Elle nous répond que c'est là notre affaire.

Pour que l'excommunication collective ait son effet, il faut que tous les membres qu'elle

veut atteindre soient désignés nominativement.

L'orateur parle ici de la fureur et du désir de domination qu'à toujours montrée l'autorité religieuse et des moyens employés pour l'acquérir et l'exercer.

Il fait aussi une peinture peu flattée de l'état des choses religieuses à diverses époques en France.

Le Juge.—Vous comprenez que cela ne s'applique pas à notre vertueux clergé.

L'orateur.—Non, mais nous glissons sur la pente qui nous mène à ces abus et à ces désordres.

Voici un exemple de la vérité de ce que j'avance. Le Nord Ouest s'insurge et ne veut pas reconnaître l'autorité de la Puissance du Canada. Vite, on fait venir de Rome un pacificateur. Il est temps que cela finisse.

Le Juge.—Vous reconnaîtrez qu'il n'y a rien que d'honorable dans la mission du pacificateur et j'espère que Mgr Taché saura la remplir à la satisfaction de tous.

L'Orateur.—Je veux le croire aussi,mais il y aura cela que le gouvernement sera redevable à Mgr Taché de la reddition du Territoire du Nord-Ouest. Il faut toujours regarder à la source d'où provient le bien qui peut nous arriver. Je passe outre. Nous voyons sous Louis XVIII que le gouvernement ordonna l'exhumation d'un corps pour l'enterrer en terre sainte.

L'orateur démontre par de nombreux exemples les abus dont se rend coupable l'autorité religieuse, lorsqu'une fois elle a accaparé le pouvoir.

Le juge.—Il ne faut pas rendre le clergé coupable de semblables erreurs.

L'orateur.—Une des bases de la défense est que l'usage constant suivi jusqu'ici a été de laisser à l'autorité ecclésiastique le soin de juger seule les questions de sépulture.

Le pouvoir civil qui juge tous les jours des cas d'excommunication, n'a jamais abdiqué le droit de décider sur les questions de sépulture.

L'excommunication portée contre l'Institut n'a jamais eu même un soupçon d'existence.

Maintenant il importe de savoir ce qu'est l'index.

Le juge.—Par quelle autorité, les décrets de l'index sont-ils en force en Canada ? Comment s'est introduit le rituel romain dans ce pays.

M. Jetté.—Le rituel romain est le code de la discipline ecclésiastique, et l'évêque de Montréal qui règle seul les choses religieuses de son diocèse, l'a substitué au rituel sans que personne n'ait rien à y objecter. Quand à l'index, Sa Grandeur en a aussi rappelé et formulé les lois et les a mis en force en ce pays.

L'orateur.—M. l'Administrateur du diocèse ignore complètement ce que c'est que l'index, et nous n'avons pu recevoir de réponse satisfaisante aux questions que nous lui avons posées là dessus. Sur le refus de l'Evêque de faire la nomenclature des livres condamnés par la congrégation de l'Index, il nous est permis de croire à son ignorance sur le sujet.

On n'a pas encore prouvé l'existence d'un seul livre entaché d'immoralité que renferme la bibliothèque de l'Institut.

J'admets avec le savant avocat de la défense que l'Evêque a seul le droit de régler comme il l'entend les affaires religieuses de son diocèse, mais il faut que ces actes se restreignent à son influence religieuse, car lorsqu'ils affectent la condition des citoyens le pouvoir civil a droit d'intervenir.

Il ne peut aller au delà des limites prescrites aux évêques de France avant la cession du Canada. Et à l'époque de la cession, l'Index n'était pas reçu en France.

Nous nions donc à l'Evêque de Montréal le droit d'introduire l'Index dans ce pays, en autant que cela affecte la condition civile des citoyens.

M. Doutre fait ensuite de violentes déclamations contre la *Minerve*, puis les Jésuites contre lesquels il dresse les chefs d'accusation les plus violents et les plus calomniateurs. Il ne cesse de parler qu'après les avoir noircis de la manière la plus injuste et la plus coupable.

DISCOURS DE M. JETTÉ.

Avant d'entrer dans la discussion de cette cause, je ne puis m'empêcher de céder à un premier mouvement, à une première pensée, c'est de rassurer de suite, ceux qui portent quelqu'intérêt, je ne dirai pas seulement à la défense, mais j'aurai la présomption de dire aux défenseurs eux-mêmes, et je m'empresserai de dissiper les inquiétudes que ce long débat a du faire naître dans leur esprit sur les opinions de mes collègues et les miennes.

On nous a attribué depuis quatre jours tant d'idées étranges et tant d'opinions singulières, que je sens le besoin de me débarasser de suite de ces langes du passé dont il a plu à nos adversaires de nous envelopper tour à tour.

Appelé d'ailleurs à parler dans de telles circonstances, en présence d'un magistrat éclairé qui,grâce à des études fortes et solides, et à une grande expérience des hommes et des choses de son temps, a su se mettre sans crainte au courant des progrès du siècle, je craindrais, si je ne répudiais pas de suite ces idées et ces opinions qu'on nous a si *libéralement* prêtées, je craindrais dis-je, que ce juge, qui a jusqu'ici présidé ce débat avec tant d'impartialité et de déférence, ne fut un peu prévenu contre nous.

Qu'il me permette donc de le dire de suite, nous ne sommes pas ici les défenseurs de tous les abus du passé dont nos adversaires, ont si complaisamment fait l'énumération ; non,nous sommes des représentants d'idées plus nobles et plus larges et nous neus faisons fort de n'en donnerd'amples preuves dans la discussion qui va suivre.

La requête de la demande est fondée sur le fait que Guibord est décédé en possession de son *état civil de catholique romain* et comporte que la *sépulture*, purement et simplement, ni civile ni religieuse, dans le cimetière commun, est due à tous les cathotiques *conformément aux usages et à la loi.*

Cette demande est faite à la *Fab. de M.....*, c'est-à-dire au *Curé et aux Marguillers* comme corporation, *gardiens et administrateurs* du cimetière et chargés *par la loi d'inhumer* et de tenir les registres de l'*état civil.*

Remarquons d'abord la singulière rédaction de cette requête.

La première chose qui me frappe est cette

étrange expression d'*état civil de catholique romain*.

On a reproché à nos clients (reproche dont je ferai voir dans un instant toute l'injustice), de confondre constamment le civil avec le religieux, tant ils sont habitués, dit-on, à commander comme prêtres et à ne pas obéir comme citoyens. Néanmoins ce sont nos adversaires eux-mêmes qui, dès les premiers mots de leur procédure, se rendent coupables de cette confusion du civil et du religieux dont ils nous accusent, en venant ici, gravement réclamer des droits qu'ils prétendent leur appartenir en vertu de leur *état civil de catholiques romains*.

Qu'est-ce que cet *état civil de catholique romain* de feu Jos. Guibord, que l'on vient demander à ce tribunal de protéger ?

Guibord était-il catholique parce qu'il était citoyen, ou était-il citoyen parce qu'il était catholique ? Ne pouvait-il pas être catholique sans être citoyen, et ne pouvoit-il pas être citoyen sans être catholique ? Assurément, et ces deux qualités sont donc parfaitement distinctes. Néanmoins on les réunit et on les confond intentionnellement. Dans quel but ? On veut par cette habile réunion de deux qualités, que l'on a soin de représenter comme inséparables, faire juger l'une à la faveur de l'autre ; le citoyen veut entraîner le juge à le défendre, non-seulement comme citoyen, mais comme catholique, à le protéger non-seulement dans ses droits civils, mais encore dans ses droits religieux.

Et toute l'argumentation de nos adversaires repose sur cette confusion volontaire et préméditée d'idées et de principes antipathiques à notre droit public. Nous le démontrerons bientôt.

En second lieu on demande aux Défendeurs la sépulture purement et simplement, sans préciser si c'est la sépulture civile que l'on veut ou la sépulture ecclésiastique.

Il me semble que la chose valait la peine d'être définie et précisée. Enfin, on fait cette demande à la Fabrique comme Corporation ; aux Curés et Marguillers, etc.

Le curé, officier civil pour la tenue des Régistres, n'est donc pas en cause ; car on ne prétendra pas, je suppose, que le curé soit assigné ici, en sa qualité de curé gardien des Régistres de l'état civil, il ne peut l'être que comme premier fabricien de la Fabrique de Montréal.

Pour le mettre en cause régulièrement pour les fins de la demande, il aurait fallu certainement insérer son nom et sa qualité dans le bref.

Je me contente pour le moment d'attirer l'attention du tribunal sur ces faits, car j'aurai bientôt à y revenir.

A cette demande les Défendeurs ont plaidé :

1o. Requête pour faire casser le bref.

2o. Exception fondée sur les moyens de la Requête.

3o. Exception alléguant que la sépulture demandée n'a pas été refusée, mais au contraire offerte, dans les conditions ordinaires, et refusée par la Demanderesse qui ensuite a envoyé porter le cadavre de son mari au cimetière sans notifier les Défendeurs de s'y trouver à *une heure convenue*.

Que par suite les Défendeurs n'ont pas été régulièrement mis en demeure, etc.

4o. Enfin après répondu ce qui précède à la demande vague et indéterminée de la Demanderesse, les Défendeurs voulant préciser et fixer ce que la Demanderesse laissait à dessein indécis et confondu, alléguent par une 3ème Exception :

Qu'ils ont deux qualités, l'une civile, l'autre ecclésiastique, etc, que comme tels ils sont soumis à deux autorités : l'autorité civile pour tout ce qui regarde l'accomplissement de leurs devoirs civils ; l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui dépend de leurs devoirs ecclésiastiques.

Que dans l'espèce ils ont accompli et offert d'accomplir tout ce que leur commanderait la loi civile et que par conséquent il n'ont commis aucun acte répréhensible,

Que quand à leur devoir ecclésiastique ils l'ont rempli aussi en se conformant à l'ordre de l'Evêque leur supérieur ecclésiastique, et que pour ce, ils n'ont à répondre que devant les tribunaux ecclésiastiques,

Voilà toute la contestation :

Or, est-ce en présence d'allégations aussi claires et aussi précises, est-ce en prenant une position aussi clairement définie en invoquant eux-mêmes d'une manière aussi peu ambigue la séparation complète de leurs deux qualités, que les Défendeurs peuvent être accusés de confondre perpétuellement ce qu'ils séparent au contraire d'une manière aussi lucide ?

Mais que répond la Demanderesse à ce plaidoyer, sur la clarté duquel il est inutile d'insister ?

Ici, M. Jetté cite un passage de la requête à l'appui de son énoncé, puis ajoute :

Voilà donc la Demanderesse elle-même qui confond encore volontairement le civil et le religieux, et ce sont encore les Défendeurs qui sont obligés de réaffirmer cette séparation, cette ligne de démarcation que l'on nous accuse de ne pas connaitre.

Après une autre citation, M. Jetté continue :

Eh ! bien, nous le demandons, cette position n'est-elle pas parfaitement définie ? Et quels sont ceux qui méritent maintenant d'être accusés de confondre le civil et le religieux ? Sont-ce les Défendeurs ? Non, c'est la Demanderesse elle-même, et nous savons quel intérêt elle avait à cette confusion ; confusion qui se retrouve dans toute l'argumentation de nos adversaires, nous dirons mieux, qui forme la bâse même de toute leur argumentation, car séparez ces deux choses qu'ils confondent et tous leurs arguments sont sans portée et sans application.

Quant au bref de mandamus, l'Art. 998, chap. des Corporations formées irrégulièrement dit que le Bref sera précédé d'une *information libellé, et dépositions*.

L'article 999 dit qu'il sera enjoint au Défendeur, par le *Bref d'assignation* de *comparaitre*.

L'article 1002 enjoint de plaider à la *plainte*.

Il y a donc deux choses distinctes,—*l'information libellée* appuyée de dépositions, pour obtenir le Bref *d'assignation* et la *plainte* qui accompagne le Bref et à laquelle doit plaider le Défendeur.

Quant au *mandamus*, l'article 1022 dit un

*Bref enjoignant au Défendeur* non pas de comparaître, *mais d'accomplir l'acte requis.*

L'article 1027 dit : *Et le Bref de Mandamus ordonne à l'officier qu'il appartient* de procéder, etc.

Il faut donc, une injonction, un ordre du tribunal, de faire ou accomplir un acte quelconque.

S'il n'y a pas cette injonction, le Bref n'est plus un *Bref de mandamus*, mais un simple *Bref d'assignation.*

Anxieux, autant que nos adversaires, d'avoir de cette Cour une décision sur le fonds même du débat, je n'en dirai pas d'avantage sur ce point.

Je me contenterai de faire remarquer que la réponse en droit à cette exception est mal fondée, parceque les moyens que nous invoquons par ce plaidoyer ne sont pas des moyens de forme, mais bien des moyens de fonds, de *substance*, suivant l'expression anglaise. Nous n'étions donc pas assujétis aux règles particulières de l'exception à la forme quant au dépôt et aux délais pour l'enfilure de ce plaidoyer.

J'arrive maintenant au mérite de la cause.

La Cour connaît les faits; néanmoins je crois qu'ils peuvent être exposés d'une manière plus exacte encore que ne l'ont fait, nos contradicteurs.

Joseph Guibord, *membre de l'Institut-Canadien*, décède le 19 Nov. dans la paroisse de Montréal. Depuis déjà 10 ans, l'Evêque du Diocèse, avait publiquement condamné la société dont Guibord était membre, avait publié contre elle des mandements et des lettres pastorales lues dans toutes les chaires du Diocèse, avait privé ses membres des sacrements de l'Eglise, et enfin venait de renouveler par deux lettres lues publiquement en chaire, dans le mois de Juillet et d'Aout dernier, les peines qu'il avait déjà portées contre ses membres, déclarant de nouveau publiquement aux fidèles de son diocèse que les membres de cet Institut ne pouvaient plus être admis aux sacrements même à l'*article de la mort.*

Guibord était membre de l'Institut depuis 12 ans, il en était lors des premières condamnations de l'Evêque, en 1858, et il avait persisté à en faire partie depuis. Il y a plus, il y a 4 ou 5 ans,atteint d'une grave maladie qu'il l'avait conduit jusqu'au tombeau, il avait fait appeler un prêtre. Ce prêtre se rend près de lui, mais obéissant à l'ordre de son supérieure, il lui demande de renoncer à cette Société que l'Evêque, a publiquement condamnée, il l'abjure de résigner. On pourrait croire qu'en ce moment suprême où l'homme entrevoit avec une netteté plus grande toute la vanité des choses de ce monde, Guibord a du céder à ces sollicitations. Erreur, il repousse le prêtre qui lui demande cet acte d'obéissance à son évêque et lui déclare que s'il faut se mettre à genoux pour avoir son absolution, il saura bien s'en passer.

Le prêtre rebuté, repoussé, l'abandonne, et ce moribond philosophe, cet homme dont nos adversaires ont vanté le courage moral, informe sa femme la demanderesse des refus d'absolution qu'il avait encourus, il lui fait part de sa conversation avec ce prêtre qu'il a repoussé, puis il lui a déclaré qu'il connaît parfaitement toutes les conséquences de ce refus, *qu'il sait bien qu'il ne sera jamais enterré en terre sainte*, mais qu'il s'en occupe fort peu et que pourvu que son cadavre ne se rende pas seul au cimetière, et qu'il ait une suite nombreuse d'amis et de parents qui l'accompagnent à sa dernière demeure il sera satisfait.

Voilà l'homme et voilà sa profession de foi.

Néanmoins, Dieu ne le frappe pas encore ; il revient à la santé, et ce n'est que quatre ou cinq ans après, dans la nuit du 19 novembre dernier, qu'il reçoit soudainement cette dernière terrible visite de Dieu, qui vient le surprendre au milieu du sommeil.

Le bruit de cette mort subite se répand bientôt, par la ville, et le curé en est informé ; on lui dit en même temps que Guibord était membre de l'Institut. Pénétré de la responsabilité qui pesait sur lui, il se rend de suite chez l'Administrateur, son supérieur ecclésiastique, l'informe de ce décès, et l'Administrateur exerçant l'autorité épiscopale, ordonna au curé de refuser la *sépulture ecclésiastique* au défunt à cause de sa qualité de membre de l'Institut-Canadien.

Le lendemain, la demanderesse envoie au curé trois représentants munis de pouvoirs extraordinaires, chargés de la représenter à leur goût et de n'accepter que ce qui leur plairait.

Ces messieurs demandent d'abord au curé, pour les restes de feu Guibord, la *sépulture ecclésiastique* ; le curé leur communique le décrêt de l'Administrateur et leur dit qu'il lui est en conséquence impossible de l'accorder. Rendons justice à tout le monde, les représentants de la demanderesse ne furent ni surpris, ni indignés de ce refus de sépulture ecclésiastique ; ils s'y attendaient, ils l'avaient prévu. Aussi déclarent-ils de suite renoncer à toutes cérémonies religieuse set ne pas les exiger.

Que l'on me permette ici une courte réflexion ; n'est-il pas singulier, après les éloquentsdiscours que nous avons entendus,après les démonstrations savantes de nos adversaires pour prouver que la condamnation portée contre eux par l'Evêque était injuste, abusive, contraire au droit ecclésiastique et à la théologie,que le jugement de la Cour de Rome approuvant la conduite de l'Evêque était une absurdité, et que ce tribunal est investi de pleins pouvoirs pour réprimer ces abus et cette tyrannie de l'Evêque du diocèse et de Rome, n'est-il pas singulier, dis-je, de voir ces représentants autorisés de la demanderesse, reconnaître sans protestation la justice de la sentence qui les frappe, et courber la tête devant le décrêt qui déclare Guibord indigne de la sépulture ecclésiastique parce qu'il est membre de l'Institut-Canadien ! Ce simple fait n'est-il pas plus éloquent que tous les beaux raisonnements de nos adversaires ?

Quoi, vous prétendez avoir subi une condamnation d'une injustice criante, rendue contrairement à toutes les règles salutaires de procédure qui protègent les accusés, vous prétendez que les tribunaux civils ont incontestablement le droit de réformer cette sentence et de la mettre à néant, et dès la première application qui en est faite vous courbez la tête ? Vous n'êtes donc pas sérieux dans vos prétentions de faire juger l'autorité spirituelle par l'autorité temperella. Vous reconnaissez donc en quelque chose cette autorité de l'Evêque et

du Pape; vous n'êtes donc pas de vrais et fermes gallicans comme vous le prétendez !

Je prie la Cour de prendre note de ce fait important que les représentants autorisés de la demanderesse ont déclaré formellement au curé ne pas requérir la sépulture ecclésiastique. Ceci peut probablement nous expliquer l'embarras des avocats de la demanderesse, quand ils en sont venus ensuite à rédiger leur requête; ils voulaient bien tenter de faire juger par ce tribunal la question même de la sépulture ecclésiastique mais en présence de cette renonciation formelle des représentants de la demanderesse il était difficile d'y revenir. Il fallait donc tourner la difficulté, c'est pourquoi on s'est contenté de demander la sépulture pure et simple, sauf à dire devant la Cour que cela comprend tout.

Mais revenons aux faits.

Le curé voyant que l'on renonçait à toute cérémonie religieuse, s'empresse alors d'offrir la *sépulture civile* et c'est ici que commence le malentendu.

Le cimetière de Montréal, comme tous ceux du pays, est divisé depuis un temps immémorial en deux parties, l'une affectée à l'inhumation de ceux qui reçoivent la *sépulture ecclésiastique*, l'autre à l'inhumation de ceux qui ne reçoivent que la *sépulture civile*.

Le cimetière est unique, il est enclos par une seule et même enceinte, et les deux parties dont je parle sont séparés par une simple clôture à clairvoie. En face de ce terrain réservé sont des lots concédés pour des tombeaux de famille, et à quelque distance se trouvent des endroits réservés pour les fosses communes.

La partie réservée pour l'inhumation de ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique est plus grande que l'autre, et je dois ajouter de suite que l'on y voit plus de monuments, plus de tombeaux somptueux, plus de luxe enfin, mais ceci n'est qu'un accident, résultant de la prédominence des idées vraiment religieuses, et il pourrait se faire que si les principes que nos adversaires ont proclamé devant cette Cour finissaient un jour par triompher, la partie de ce cimetière qui est encore aujourd'hui la moins ornée, deviendrait peut être la plus somptueuse et la plus belle. Au reste rien ne s'y oppose.

C'est naturellement dans cette partie réservée pour la sépulture civile que le curé de la paroisse offrit aux représentants de la défenderesse, de donner la sépulture aux restes de feu Joseph Guibord, et c'est aussi l'endroit que les défendeurs indiquent dans leur défenses, quand ils disent qu'ils ont offert la *sépulture civile dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques*. Ces expressions ont fort scandalisé nos adversaires et ils ont été pour eux l'occasion des plus beaux mouvements de leurs discours. Je ne serais pas franc si je ne disais pas de suite que j'en ai été surpris.

En effet, il suffit de se rendre compte des choses, pour comprendre que si le cimetière est divisé en deux parties, l'une civile et l'autre ecclésiastique, ce ne peut certainement pas être en vertu d'une loi civile; qu'importe à la loi civile que la sépulture des morts se passe avec plus ou moins de pompe, plus ou moins de cérémonies, de prières. Ce que l'Etat veut, c'est que les morts soient inhumés, parce qu'il y a une question de salubrité, d'intérêt public. Mais les préoccupations de l'Etat ne vont pas plus loin. C'est donc en vertu d'une *loi ecclésiastique* que cette division des cimetières existe, et sous ce rapport, l'usage immémorial vient jusqu'à un certain point, ajouter la sanction de l'autorité civile à cette loi de l'autorité spirituelle.

En offrant donc « la sépulture civile dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques, » les défendeurs n'ont pas dit autre chose que ce qu'ils devaient dire ; ils ont offert la sépulture civile, dans la partie, du cimetière affectée à l'inhumation civile. Et ils ont refusé de la donner dans la partie réservée pour la sépulture ecclésiastique.

Voilà toute la cause, il n'y a rien de plus, rien de moins.

Que firent néanmoins les représentants de la demanderesse ? Ils refusèrent cette offre et s'en retournèrent pour aviser.

Après consultation, on décide enfin de faire une nouvelle tentative, puis de déposer le cadavre au cimetière protestant si le gardien du cimetière catholique ne voulait pas le recevoir.

Le dimanche, 21 novembre dernier, à quatre heures de l'après-midi, on transporte les restes du défunt au cimetière catholique, et là, à une heure indue, savoir pendant les vêpres, sans avoir prévenu le curé et en son absence, on requiert le *fossoyeur* d'inhumer ce cadavre. Naturellement, la même réponse est faite à cette nouvelle demande, mais cette fois, elle n'est pas accueillie avec autant de dédain, et plusieurs des personnes présentes vont voir cette partie civile du cimetière dont on paraît avoir maintenant tant d'horreur. On se consulte de nouveau et l'on refuse. Le cadavre est enfin conduit au cimetière protestant, suivi par une foule considérable ; des discours éloquents sont prononcés sur la tombe, et on laisse enfin en paix la dépouille mortelle de celui dont la philosophie logique et la modestie conséquente méprisaient tout ce bruit que l'on faisait ainsi autour de son nom !

Car, qu'on le remarque bien : ce n'est pas lui, ce philosophe moderne, qui désirait tant d'honneurs. Une modeste suite derrière son cercueil et ses désirs étaient remplis ; il avait renoncé lui-même à tous ces honneurs que l'on voudrait prodiguer à son cadavre, cette sépulture civile que ses représentants ont refusée, il l'acceptait volontiers ; il en était satisfait ; et voilà que grâce au zèle de ses amis, il est en train de passer à la postérité dans nos annales judiciaires.

Mais nos adversaires nous ont donné la preuve qu'il n'y a rien de sacré pour eux : après avoir pris plaisir à étaler devant cette cour des abus que tous les hommes sensés réprouvent et répudient, sans songer aux résultats de leur cours d'histoire rétrospective, ils nous donnent maintenant le spectacle d'hommes qui respectent plus un cadavre inanimé que la dernière volonté des morts !

Singulière inconséquence, on loue la philosophie, le courage moral de ce mort qui a su résister à toutes les sollicitations de l'Eglise et ses cendres ne sont pas encore refroidies, que l'on viole déjà sa volonté sous prétente d'honorer sa mémoire ! De quel droit, je le de-

mande? Après avoir renoncé aux prières et aux cérémonies de l'Eglise, on veut forcer le corps de ce libre-penseur d'aller dormir au catacombes!

Rétablissons encore une fois les faits simples que nous avons à soumettre à ce tribunal.

La demanderesse requiert des défendeurs la sépulture pure et simple, et elle ajoute que cela veut dire sépulture ecclésiastique et civile tout à le fois.

Nous leur répondons : la sépulture civile, nous vous l'avons offerte et vous n'en avez pas voulu, et quant à la sépulture ecclésiastique, nous l'avons refusée, c'est vrai; mais que ce refus soit juste ou injuste, nous n'avons pas à vous rendre compte devant un tribunal civil, nous ne relevons et ne sommes justiciables sous ce rapport que de l'autorite ecclésiastique.

Comme l'a très bien fait remarquer avant-hier le savant juge qui nous écoute, la demanderesse ne pouvait pas refaire sa cause par une réponse quelque spéciale quelle soit, et les défendeurs ne pouvaient pas refaire la leur par une réplique. Le jugement de la Cour devra donc porter soit sur la Requête soit sur les Exceptions et ne peut aller au-delà.

Nous nous empressons d'ajouter que c'est là aussi le véritable terrain sur lequel repose la défense. Nous n'avons rien allégué de plus dans nos exceptions et aujourd'hui comme alors nous n'avons rien de plus à alléguer. Nous nous limitons donc strictement à nos plaidoyers tels qu'ils se trouvent au dossier.

Mais cette doctrine de l'indépendance absolue de l'Eglise dans toutes les matières spirituelles n'est pas du goût de nos adversaires ; ils nous en ont donne de nombreuses preuves, et nous avions raison lorsque dans nos plaidoyers nous les accusions de vouloir par une dangereuse confusion d'idées nous soumettre au principe tyrannique de la sujétion de l'Eglise à l'État.

J'en arrive maintenant à la discussion des questions légales qui se présentent dans la cause.

La cour n'attend pas certainement de moi que je réponde à tout ce qui s'est dit depuis quatre jours, je ne dirai pas dans cette cause, mais à propos de cette cause. La tâche serait trop forte et trop en dehors des limites que je dois m'imposer par respect pour ce tribunal. Je ne défendrai donc ni le gouvernement de la Puissance de la faute qu'on lui reproche dans le choix d'un négociateur aussi habile que Mgr Taché pour apaiser les troubles de la Rivière-Rouge, ni l'Espagne que l'on a si souvent attaquée à propos de tout et à propos de rien : ni les jésuites qui cependant en auraient peut-être plus besoin que bien d'autres puisque l'on a été jusqu'à féliciter leurs bourreaux du courage qu'ils avaient montré, en en faisant des martyrs.

Je ne défendrai pas non plus ces innombrables abus que l'on a si complaisamment étalés sous les yeux de la cour et du public ; et je ne parlerai pas même de ces rats injustement excommuniés parcequ'ils avaient usé du droit de se réunir en trop grand nombre commettant en cela un délit qui serait aujourd'hui puni en France, par quelqu'article de la loi concernant les Réunions politiques au lieu de recourir comme autrefois à l'autorité spirituelle.

Non, encore une fois, s'il fallait défendre tous les principes qui ont été attaqués, toutes les opinions dignes de respect qui ont été bafouées, je dirai plus, toutes les choses sacrées qui ont été vilipendées et conspuées, la Cour se lasserait avant que la défense ne fut complète ; et les restes de Guibord que nous avons si souvent perdus de vue tomberaient en poussière avant la fin du débat.

La cause dont nous sommes chargés est importante, l'honorable juge qui siège ici l'a remarqué hier, la question que nous avons à discuter est peut-être la plus importante qui se soit présentée devant nos tribunaux depuis la cession du pays à l'Angleterre ; je manquerais donc au devoir qui m'incombe comme un des représentants de la défense, il y a plus, je manquerais au respect que je dois au juge lui-même, si je ne me renfermais pas stritement dans la discussion des questions purement légales que soulève ce débat.

Afin d'apporter dans mon argumentation autant de clarté et de précision qu'il me sera possible, je discuterai successivement les questions suivantes :

1o. Le droit gallican qui régissait la France en 1760, est-il en force en ce pays ?

2o. Si nous n'avons pas le droit gallican, avons-nous le droit public anglais, avons-nous la suprématie spirituelle du Souverain Anglais tel que le prétend la Demanderesse ?

3o. Enfin si nous n'avons ni le droit gallican ni la suprématie spirituelle du souverain anglais, quel est le droit qui nous régit ? Quelles sont les règles de droit public applicables à la présente cause ?

1o. Le droit gallican qui régissait la France de 1770 est-il en force en ce pays ?

Nos adversaires ont longuement démontré quel était ce droit gallican, ils ont cité des arrêts en nombre incroyable pour établir que sous le régime de la monarchie française les tribunaux civils intervenaient chaque fois qu'ils en avaient l'occasion dans toutes les questions de droit ecclésiastique, dans toutes les matières non-seulement mixtes mais même purement spirituelles qui leur étaient déférées, enfin ils nous ont fait d'éloquents commentaires sur l'avantage et l'utilité de ces Appels comme d'abus qu'ils seraient enchanté de voir refleurir ici en Amérique, et en plein 19e siècle !

Nos contradicteurs ont dû croire évidemment que nous nierions même l'existence de l'appel comme d'abus, car ils se sont permis pour l'établir un luxe de citations que nous n'aurions pas soupçonné, tant la chose nous parait indiscutable.

Nous ferions preuve non-seulement d'un entêtement peu commun, mais encore de bien peu d'habileté, si nous venions après cela nier ce que tant d'ecrivains constatent, ce que tant de volumes attestent. Non, nous ne commettrons pas cette maladresse ; nous avons dès l'abord accepté la lutte franchement, nous avons défini sans reticences la position que nous voulions prendre pour défendre les droits des Défendeurs, nous apporterons la même franchise et la même sincérité dans la discussion.

Nous dirons donc de suite, avec nos adver

saires ; rien de mieux établi que l'intervention quotidienne des parlements dans toutes les matières religieuses avant l'époque de la révolution française. Il suffit d'ouvrir les vieux auteurs pour y trouver en nombre infini les arrêts les plus variés sur toutes les questions de droit ecclésiastique, soit en matière purement spirituelle, soit en matière mixte. Et s'il nous fallait puiser aux sources de ce droit, pour la décision de cette cause, ceux là qui croient que la question soumise à ce tribunal est une question nouvelle, seraient dans une profonde erreur. S'il nous fallait chercher des précédents dans ces arrêts des Parlements qui se donnaient mission de réformer l'Eglise chaque fois qu'ils en avaient l'occasion ; s'il nous fallait invoquer cette jurisprudence pour demander à ce tribunal de se récuser et de se déclarer incompétent à juger le présent litige, parce que la matière soumise est purement spirituelle ; nous serions fort loin de notre compte et la discussion de cette cause ne voudrait certes pas l'intérêt qu'on paraît lui porter.

Mais la question ainsi posée par nos adversaires n'est pas complète. Nul doute, et nous le concédons sans arrière pensée, que lors de la cession du pays à l'Angleterre, les tribunaux civils français, n'eussent *légalement* jurisdiction pour connaître de la matière qui nous occupe. Mais cette jurisdiction, nos tribunaux l'ont-ils actuellement? Cette partie du droit français, antérieur à la conquête, qui se résume dans l'édit de 1795, est elle encore en force en ce pays? Telle est suivant nous la véritable question que nous avons à discuter.

« Supposant qu'il ait jamais été en force ici, il « s'est trouvé virtuellement abrogé par la con- « quête et par les traités qui l'ont suivi."

La discussion de cette proposition exige des développements ; nous essaierons de les donner avec toute la concision possible.

C'est une doctrine bien établie du droit des nations que bien qu'un pays conquis conserve son droit privé, et que les relations des citoyens dans ce pays entre eux, continuent d'être réglées par les lois en force, dans le territoire, lors de la conquête, néanmoins les lois du pays conquis subissent nécessairement des modifications par le seul fait de la conquête, sans qu'il soit pour le besoin d'aucune loi ou décret de l'autorité nouvelle. Et cette doctrine est vraie et s'applique soit que le pays conquis soit ou non cédé ensuite par un traité de paix, sauf néanmoins les stipulations spéciales du traité. Il y a plus, malgré la réserve que nous venons d'indiquer, il a nécessairement des lois de l'état conquérant qui s'imposent au peuple conquis *proprio vigore*, et toutes les lois du territoire conquis ou cédé qui ne sont pas en harmonie avec celles-là se trouvent abrogées. Il en est de même de celles qui seraient contraires en principes ou incompatibles avec l'esprit de la constitution ou des institutions politiques de l'état conquérant. Et la maxime de droit que les lois du pays conquis demeurent en force jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées par l'autorité compétente, ne repose que sur le principe de l'adoption et sanction présumée de ces mêmes lois par le nouveau souverain politique. Ces lois ne sont donc pas conservées par leur seule force, mais parce que l'on suppose que l'état conquérant les approuve et les continue pour raison de convenance politique.

Halleck, *International law and laws of Laws of the wars*. Ch. 33, No. 19, p. 831.

Or quelles sont les lois du pays conquis que le nouveau souverain politique n'est pas censé approuver et continuer. Nous les avons déjà indiquées généralement ; ce sont celles qui sont contraires aux principes fondamentaux du gouvernement du l'état conquérant, parce quelles sont contraires à la volonté *déjà exprimé* du nouveau souverain.

Hallack, p. 833, No. 21. Celles en rapport avec l'exercise de l'autorité souveraines.

Broom Constitutional Law, p. 53. Celles qui sont contraire à la religion de l'état conquerant, &c.

Et ces principes sont ceux, non seulement du droit public des nations en général, mais spécialement ceux du droit anglais.

Burge, *Colonial Law*, tone 1er p. 15, titre preliminaire No. 1. No. 15, p. 31.

Bowger, *Commentaries on the Constitutional Law of England*, p. 45.

Enfin ces principes sont parfaitement établis dans *Halleck*, Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19. 20 et 31.

C'est donc une doctrine bien établie, que les lois du pays conquis ou cédé subissent nécessairement des modifications considérables, par le seul fait de la conquête ou de la cession ; et que toutes les lois contraires aux principes fondamentaux du gouvernement, ou aux institution politiques, ou à la religion de l'état conquérant sont virtuellement abrogées. En second lieu que les lois qui ne sont pas ainsi antipathiques à la constitution politique de l'état conquérant ne sont conservées que par la fiction légale de l'approbation de l'autorité nouvelle, qui est censée les continuer et les promulger de nouveau.

Et maintenant pour arriver aux déductions nécessaires de ces principes, il nous faut revenir à l'appréciation de cet édit de 1695 et de ce droit gallican qu'invoquent nos adversaires, comme étant le droit public de notre pays.

Pour bien apprécier une loi, il faut remonter à ses sources, étudier les occasions qui lui ont donné naissance, la constitution politique de l'Etat où elle a été promulguée ; les mœurs du peuple ; l'importance des circonstances où elle a été rendue. Or, l'histoire seule peut nous donner ici ces renseignements.

Malhier de Chassat, *Traité de l'interprétation des Lois*. p. 125, 126.

Nous l'avons dit déjà, les tribunaux civils en France, avaient jurisdiction, légitime ou non, nous n'avons pas à nous en enquérir, pour juger la matière qui nous occupe. Cette jurisdiction attribuée aux Parlements était connue sous le nom d'*Appel comme d'abus*, et l'origine de ce recours remontait fort loin dans les temps passés, bien qu'il ne fut pas aussi ancien que le prétendent certains jurisconsultes qui, comme d'Héricourt et Henrion de Pausey, (de l'autorité judiciaire, ch. 28) prétendent que la chose est plus ancienne que le nom et remonte plus haut que le 14me siècle. Les auteurs les plus accédités ne reportent qu'à l'année 1329 l'origine de l'*Appel comme d'abus* et c'était une des maximes les mieux établies du droit français avant cette date, que : « *Nullus a curia prælatorum appellat ad*

*curiam regiam.»* Et Mansuer, qui vivait sous Charles VI, c'est-à-dire plus de 60 ans après, établit aussi dans sa *Pratique judiciaire*, comme étant le droit commun de la France, le principe suivant : « *A judice ecclesiastico non est appellandum ad judicem saccularem, nec contra.*»

Les deux jurisdictions ecclésiastique et civile existaient alors simultanément, et chacune était parfaitement indépendante de l'autre. Mais la première, connue sous le nom d'officialité, faisait une concurrence redoutable à la seconde. Grâce au savoir de ses juges et aux formes protectrices du bon droit qui y étaient suivies, (formes que les tribunaux civils ont ensuite adoptées) les plaideurs s'adressaient de préférence aux tribunaux ecclésiastiques, et Loiseau constate, dans son Traité des Seigneuries, qu'avant l'ordonnance de 1539, il y avait 35 à 36 procureurs dans l'officialité de Sens, tandis qu'il n'y en avait que 5 ou 6 au Bailliage.

Les tribunaux ecclésiastiques connaissaient alors, non-seulement des affaires purement ecclésiastiques, mais encore de la plupart des causes civiles, et leur jurisdiction prenait chaque jour des proportions plus étendues.

Mais cette jurisdiction, que nos adversaires ont paru trouver étrange et ont attribué entièrement aux empiètements du clergé sur les attributions des juges civils, n'était pas usurpée, au contraire, elle était parfaitement légitime et reconnue par la loi même. Constantin lui-même avait, par une loi, accordé aux évêques la connaissance de la plupart des causes civiles et cette loi fut ensuite acceptée par les rois francs et transcrite dans les capitulaires. C'était donc la loi du royaume, et cette jurisdiction des Evêques était par suite aussi légitime que celle de n'importe quel tribunal civil. Et il n'y a là rien d'extraordinaire, pour ceux qui connaissent un peu l'histoire et qui savent que dans ces temps reculés, les évêques et les prêtres étaient les seuls hommes possédant de l'instruction et de la science.

Les Seigneurs et les Princes eux-mêmes s'honoraient de leur ignorance et le peuple, je n'ai pas besoin de le dire, était encore moins instruit.

Il était donc tout naturel que les empereurs et les rois choisissent pour rendre la justice ceux qui étaient incontestablement les mieux qualifiés pour s'acquitter de cette importante fonction.

Affre, de l'appel connue d'abus, p. 61.

Que ce pouvoir judiciaire des évêques ait fini par prendre une trop grande extension, c'est ce dont je n'ai pas à me préoccuper ; mais il est tout naturel de penser que lorsque la science et l'instruction ne furent plus l'apanage exclusif du clergé, et que les laïques eurent reconquis ce qu'ils avaient perdu pendant les temps obscurs du moyen âge, ils durent revendiquer pour eux la jurisdiction exclusive des causes temporelles.

C'est, en effet, à cette époque même que commence cette réaction contre la jurisdiction temperelle des évêques et des officialités dont nous allons maintenant parler.

Dès 1229. Sous Philippe de Valois, les Juges laïques s'adressent au roi pour réclamer contre la jurisdiction ecclésiastique et demandent qu'elle soit réduite à ne plus juger que les causes spirituelles. Il n'est pas encore question cependant du véritable appel comme d'abus, mais c'est le point de départ de ce mouvement hostile à la jurisdiction ecclésiastique, qui après lui avoir enlevé la connaissance de toutes matières civiles, devait aller jusqu'à envahir les matières spirituelles mais pour les attribuer aux tribunaux civils et donner à ceux-ci un pouvoir que tout esprit sans préjugés ne peut s'empêcher de qualifier d'oppressif et tyrannique. Bientôt (en 1371) Charles V enlève aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance des causes réelles, puis en 1438 la Pragmatique de Charles VII vont enfin donner véritablement naissance à cette fameuse procédure de l'Appel comme d'abus.

En 1516, par le concordat conclu entre Léon X et François, la Pragmatique de Charles VII abolie, (c'est du moins l'opinion de Dumoulin) mais les parlements menacés dans leur jurisdiction refusent d'enrégistrer ce concordat. Ce n'est que sur une injonction formelle du roi qu'ils l'acceptent enfin, mais ils se font les protecteurs de ses dispositions et sous prétexte de conserver les saints Canons ils continuent a agrandir chaque jour le cercle de leurs empiètements et de leurs attributions. François Ier entraîné par le mouvement des esprits réduit encore la jurisdiction des tribunaux ecclésiastiques et en 1539 par la fameuses ordonnances de Tillers Coterêt, enlève aux officialités la connaissance des causes personnelles.

En 1594, Pithou publie son fameux Traité des Libertés de l'Eglise gallicane, qui est accepté, non sans de nombreuses protestations. Cependant, comme le droit public de la France entière. Enfin en 1682 a lieu la fameuse déclaration du clergé de France, bientôt suivie par l'édit de 1695 qui vient résumer et couronner l'œuvre entièae.

Nous avons dit que c'est l'agrandissement peut-être excessif de la jurisdiction ecclésiastique qui avait d'abord déterminé les premières protestations des tribunaux civils. mais la lutte qui commençait alors prit bien d'autres proportions dans la auite. Chef d'une nation entièrement catholique, catholique lui-même et ayant le titre de fils aîné de l'Eglise, le Roi de France s'intitulait en outre le pratecteur des saints canons et *évêque de l'extérieur*, suivant l'expression de d'Agnesseau. Ce fut à l'occasion de ces divers titres qu'il s'attribua peu a peu les pouvoirs dont nous ferons bientôt l'énumération et ce furent comme représentants de cette autorité et chargés de la faire respecter que les parlements jouirent de l'immense jurisdiction qu'ils finirent par posséder.

L'ordonnance de Tillers Coteret (1539) sans instituer les Appels comme d'abus qui existaient déjà, les reconnut formellement sous cette appellation même, et accorda aux parlements jurisdiction pour recevoir ces appels en matière de *discipline*, de *correction* et *autres matières purement personnelles*. Ces termes étaient fort vagues, mais ils n'en favorisaient que mieux les empiètements des tribunaux. Aussi le clergé fit-il entendre de nombreuses plaintes, et plusieurs édits furent portés pour limiter ces appels mais en vain, ils restèrent lettre morte. Les mêmes plaintes faites à Henri IV avec prière de juger les cas abus, n'eurent pas plus

de succès, car ce prince se contente de répondre : « qu'il n'est pas possible de régler et définir plus particulièrement ce qui provient de « causes si générales. » Tout tendait donc à favoriser l'intervention des tribunaux, les termes vagues et indécis de la loi, l'indifférence du souverain, sinon sa complicité, et dans les derniers temps les idées quelque peu jansénistes des magistrats.

Sous prétexte de défendre la puissance temporelle contre les impiétements de la puissance spirituelle, on en était venu à asservir complètement celle-ci, et la protection que les rois prétendaient accorder aux canons, était une véritable tyrannie. Ce que l'on appelait les libertés de l'église gallicane était de véritables servitudes suivant l'expression de Fénélon, qui ajoutait : « Maintenant, les entreprises « viennent de la puissance séculière, non de « celle de Rome. Le roi, dans la pratique, est « plus chef de l'Eglise que le Pape en France ; « libertés à l'égard du Pape, servitude à l'égard « du roi. » Foucart p. 530.

Ce fut sous l'influence de ces idées, dont le recueil de Pithou donne la mesure, que fut promulgué l'édit de 1695.

Il nous suffira maintenant de référer à quelques unes des dispositions de cette ordonnance, de citer quelques-uns des articles de Pithou pour démontrer combien ce droit est peu applicable à notre pays et combien les idées qui lui ont donné naissance sont contraires à notre droit public et aux principes fondamentaux des institutions adglaises.

Jousse dans son commentaire sur l'édit de 1685, dit à la page 9 de la préface :

« *Le Prince qui fait profession à la foi catholique,* doit en sa qualité de souverain, « maintenir la doctrine de l'église, ainsi que la « dignité et la jurisdiction de ses ministres, et « conserver en général tous les droits de la « puissance spirituelle, lorsque les réglements « qui établissent ces droits ne renferment rien « de contraire à la loi naturelle, au bon ordre « et à la tranquillité de l'état. C'est pourquoi « il est de son devoir, d'employer toute sa « puissance et toute son autorité, pour les faire « observer *à ceux que la crainte des peines spirituelles prononcées par l'Eglise n'est pas « capable de toucherr.* »

Ainsi c'est au prince qui fait profession de la foi catholique qu'est imposée cette obligation. En effet, la constitution politique de l'état français justifiait parfaitement ce point foudamental, car on sait que le souverain en France devait être catholique. L'on voit de plus par cette courte citation, l'union intime qui existait en France entre l'Eglise et l'Etat, union telle que les droits civils des citoyens dépendaient essentiellement de leur qualité de catholiques.

Or, faisons de suite le rapprochement entre l'Etat politique de la France en 1760 et l'état politique de l'Angleterre à la même époque. Le souverain anglais n'est pas catholique, au contraire il est protestant, il est même le chef de l'Eglise anglicane, la religion protestante est la religion d'Etat, tandis qu'en France c'est la religion catholique. Peut-on trouver plus de dissemblance ; n'y a-t-il pas entre l'état de ces deux sociétés une antipathie radicale ; les principes fondamentaux de chacune ne sont-ils pas complètement différents ? Il est impossible de le nier.

Quelle était en France, le résultat de cet état de choses si différent de celui qui existait en même temps en Angleterre. Nous empruntons encore à Jousse qui dit page XIII « C'est « en suivant les principes qui viennent d'être « établis, et dont on ne doit jamais s'écarter, « que nous tenons en France, comme des maximes certaines et incontestables :

1o. Que l'autorité ecclésiastique est purement spirituelle, etc.....

« 2o. *Que les Rois de France comme fils « ainés de l'Eglise,* sont chargés de la protection des saints canons et qu'ils doivent employer toute leur autorité à les faire observer « et à s'opposer à toute innovation qui pourrait y être faite et qui ne serait pas conforme « à leurs dispositions ; ainsi qu'il résulte de « l'art 3 de la Déclaration de 1682. » pp XVI et XVII.

« C'est encore par une suite des mêmes « principes, que le Roi ne permet pas que les « ecclésiastiques de son Royaume entreprennent sur son autorité et sur celle de ses juges « et qu'il réprime les excès ou les abus qu'ils « peuvent commettre à cet égard *même dans « les fonctions de leur ministère.* »

Et quel est le remède que Jousse indique dans ce cas :

P. XVIII.

« Le premier remède est l'appel comme d'abus aux parlement. Ce moyen a toujours « eu lieu, *dans le cas même* où il s'agirait de « se pourvoir contre des actes faits par les ecclésiastiques *dans leurs fonctions purement « spirituelles,* »

Et l'article 33 de l'édit justifie ces dernières paroles de Jousse ; car bien que cet article attribue aux Juges ecclésiastiques seuls, la connaissance des causes concernant les *sacrements,* les vœux de Religion, l'office divin, *la discipline ecclésiastique* et autres purement spirituelles, et défende aux juges séculiers d'en connaitre, néanmoins ce même article ajoute : « *Si ce n'est qu'il y eut appel comme « d'abus, interjeté en nos dites cours de quelques jugemens, ordonnances, ou procédures « faites sur ce sujet.* »

Les Parlements avaient donc au moyen de l'appel comme d'abus, jurisdiction pleine et entière sur toutes les causes concernant les *sacrements, les vœux de Religion, l'office divin la discipline ecclésiastiques et autres matières purement spirituelles.* Et il suffit d'ouvrir un livre quelconque traitant de ce sujet, pourvoir que ces dispositions de la loi ont été mises en force dans maintes et maintes occasions.

Ces exemples abondent, il suffit d'en citer quelques-uns. Jousse lui-même, page 206, dit « qu'un curé qui ne ferait jamais d'instruction « à ses paroissiens, *et qui négligerait de leur « dire la messe, pourrait y être contraint par « les Juges Séculiers,* si les Supérieurs ecclésiasques ne remédiaient à ces abus. »

L'auteur du traité de « *l'autorité du clergé, et du pouvoir du Magistrat politique sur l'exercice des fonctions du ministère ecclésiastique.* » Tome 5, p. 50, exprime une opinion et fait voir jusqu'à quel point, jusqu'à quel degré d'exagération l'on portait ces principes du droit gallican en France. Il dit que s'il s'agis-

sait d'un fait d'où il résulterait évidemment, que celui qui demande par exemple le sacrement de l'Eucharistie, persiste à vivre dans un adultère d'habitude, si ses discours annonçaient une impiété et une incrédulité persévérante, il est certain que le ministre de la religion ferait son devoir en lui refusant l'Eucharistie, *mais cela n'ôterait pas au fidèle qui éprouve le refus, le droit de se pourvoir pour faire juger si le fait qui a servi de motif à ce refus, pouvait autoriser cette affront.*

Aussi p. 86, 87, où il établit que c'est parceque le roi est le protecteur des saints canons qu'il doit intervenir dans ces cas pour les *faire respecter.*

Enfin, ces maximes et ces principes vont si loin, qu'Ives de Chartres prétend *que l'on peut recevoir à la communion un excommunié que le roi a reçu en sa grâce ou à sa table.* Libertés de l'église gallicane, tome 1er, p. 107.

Eh bien ! nous le demanderons maintenant avec la plus parfaite assurance que la réponse ne peut que nous être favorable, cette législation est-elle applicable aujourd'hui à notre état de société ? Nos tribunaux forceront-ils le prêtre catholique à admettre à la communion, l'excommunié que le Souverain protestant aura admis à sa table ? S'arrogeront-ils le droit de juger du refus des sacrements aux impies et aux incrédules ? Condamneront-ils à l'amende le prêtre qui négligera de dire la messe à ses paroissiens ou de les prêcher tous les dimanches ?

Qui ne voit l'abime immense qui nous sépare de cet état de choses.

Nous pouvons donc dire en toute confiance que l'édit de 1695 et tout le droit gallican, s'est trouvé forcément abrogé par la conquête, à cause de son incompatibilité complète avec les institutions politiques de l'Angleterre.

Mais il y a plus. A quelles conditions la cession du pays à l'Angleterre s'est-elle faite ? C'est ce que nous allons maintenant examiner afin de démontrer que les traités eux-mêmes ont virtuellement abrogé le droit gallican.

Le savant avocat cite :

Art. 6, de la capitulation de Québec, 18 septembre 1759.

Art. 27, de la capitulation de Montréal, 8 septembre 1760.

Traité de paix du 10 février 1763, entre les rois de France et de la Grande Bretagne, art. 4 :

« Sa Majesté Britannique consent d'accorder « la liberté de la religion catholique aux habi- « tants du Canada. Elle donnera en consé- « quence les ordres les plus efficaces, que ses « nouveaux sujets catholiques romains puis- « sent professer le culte de leur religion *selon « les rites de l'Eglise de Rome,* autant que les « lois d'Angleterre le permettent. »

Voilà les expressions mêmes de ce traité, rédigé par les diplomates des deux pays, c'est-à-dire par les hommes les plus aptes, les plus compétents, les plus exercés à apprécier et à peser la valeur, et la portée des mots et des expressions, par des hommes qui étaient à la fois des jurisconsultes et des hommes d'état. Or, qu'est-ce que l'on stipule quant à l'exercice libre de la religion catholique ? Réserve-t-on pour les canadiens devenus sujets d'un roi protestant l'exercice libre de leur religion catholique, avec toutes les garanties, tous les priviléges, toutes les libertés, et pour bien dire toutes les servitudes de l'Eglise gallicane ? Non, au contraire, les canadiens auront la liberté d'exercer le culte de leur religion, *selon les rites de l'Eglise de Rome.* Peut-on croire que cette expression se soit ainsi rencontrée par hazard sous la plume de ces diplomates ? Peut-on supposer que sur un si grave sujet ces hommes éminents auraient ainsi employé au hazard une expression qui devait nécessairement éveiller dans l'esprit d'un diplomate français de ce temps-là, l'idée des libertés de l'Eglise gallicane. Comment, ce serait à l'époque ou le droit gallican était dans toute sa force, où les magistrats comme les hommes politiques ne perdaient aucune occasion d'affirmer ces libertés et ces principes du droit gallican, que le roi de France n'aurait réservé pour ceux de ses sujets qui passaient sous la domination d'un prince protestant, que l'exercice libre de leur religion conformément aux rites de l'Eglise de Rome, et l'on ne verrait là que le hasard d'une expression sans portée ? Non, il est impossible de le penser.

Ces termes ont donc leur signification absolue, et il est impossible de ne pas croire qu'ils n'ont été ainsi employés qu'après avoir été non seulement pesés et muris, mais encore après avoir été discutés entre les diplomates des deux pays. Comment en effet, le roi de France aurait-il pu exiger du roi d'Angleterre qu'il se fit le protecteur des saints canons de l'Eglise Catholique ? Comment aurait-il pu demander à ce roi protestant de se charger de la protection même spirituelle de cette religion catholique dont la liberté seule était accordée ? Et l'eut-il demandé, le roi d'Angleterre aurait-il pu concéder cette demande ? Assurément non, il suffit donc de connaitre un peu l'histoire pour apprécier ces termes si clairs du Traité de Paris.

Que dit maintenant la sec 5 de l'Acte de 1774 : « les sujets de Sa Majesté professant la « religion de l'Eglise de Rome, peuvent avoir, « conserver et jouir du libre exercice de la re- « ligion de l'Eglise de Rome. »

Il n'est donc question partout et toujours que de l'Eglise de Rome et de ses rites, sans que jamais on fasse même mention de ces libertés de l'Eglise Gallicane incompatibles avec la constitution politique de l'Etat dont nous sommes alors devenus les sujets.

Mais il est temps de conclure sur ce point.

Une de ces vieilles autorités citées si complaisamment par M. Doutre, samedi, affirmait gravement qu'il serait aussi impossible de déraciner les idées gallicanes du sol français qu'il serait impossible de déraciner les Appenins du sol de l'Italie. Vanité des choses humaines ! que sont devenues ces libertés immuables devant le torrent dévastateur de 1789 ? Elles ont été emportées, englouties dans le naufrage général, elles appartiennent désormais à l'histoire. Et en dépit de nos adversaires qui voudraient par des efforts surhumains, tenter de relever ces Appenins du Gallicanisme, pour opposer disent-ils, une barrière aux empiètements du pouvoir spirituel, la foi du 19e siècle dans les idées de véritable liberté sera toujours assez forte et assez robuste pour les transporter et les renverser.

Relèguons donc ce vieux droit gallican dans le passé, il n'est pas de notre époque il n'est pas de notre temps. Foucart, « *Droit public Administratif*. Tome 1er p. 537.

II

Mais si nous n'avons pas le droit gallican, nous avons la suprématie spirituelle du souverain anglais, et cette intervention du pouvoir civil que nos adversaires sollicitent dans les matières spirituelles peut-elle s'exercer en vertu du droit anglais?

Il me semble que cette question ne saurait être posée sérieusement, puisque les traités nous garantissent le libre exercice de notre culte. Un fait qui peut néanmoins nous éclairer sur ce point c'est que malgré les réserves jalouses contenues dans l'acte de 1774 quant à la suprématie du souverain anglais, cependant il nous est permis par ce même acte de jouir des immunités et des privilèges du citoyen anglais en prêtant un tout autre serment que celui qu'exige le statut 1er Elizabeth, c'est-à-dire un serment qui ne reconnait en aucune façon cette suprématie spirituelle du roi. La formule du serment requis par l'acte d'Elizabeth contient la reconnaissance formelle de la suprématie spirituelle du souverain, et la formule du serment qui nous est imposée par l'acte de 1774 est toute différente et ne contien rien de tel. Et cette différence est intentionnelle et mentionnée spécialement dans la loi.

1er Elisabeth cap. 1.

Acte de 1774.

Or, ce fait nous semble concluant pour expliquer ces dispositions de cet acte de 1774, dans lesquelles nos adversaires veulent encore trouver cette suprématie spirituelle qu'ils invoquent contre nous.

Quelle est l'interprétation que nous fournissent maintenant les faits historiques qui ont préparé, amené et suivi cet acte de 1774.

En 1765 les avocats de la couronne en Angleterre, Sir Francis Norton et Sir William Grey, déclarèrent que d'après le traité de 1763 nous ne sommes pas sujets aux lois passées contre les catholiques d'Angleterre.

Garneau, p. 392, 393.

Et les discussions préliminaires qu'occasionna ce même statut nous éclairent encore d'avantage sur sa portée et l'intention du parlement anglais en nous l'octroyant.

Garneau, pp. 397,403, 406, 410, 425, 426. 428.

Et l'on voit que les diverses tentatives faites dans la suite, par les citoyens anglais, établis en ce pays, pour faire rappeler le statut sont toujours restées sans effet, et ont chaque fois, été repoussées par le Parlement

La loi qui nous était ainsi octroyée spécialement par le Parlement Anglais, nous assurait un état de choses complètement différent de celui de l'Angleterre elle-même, régie alors par les lois les plus tyranniques et les plus injustes à l'égard des catholiques.

Il suffit d'ouvrir Blackstone pour avoir en peu de mots l'énumération de ces lois arbitraires dont on est venu demander à ce tribunal l'odieuse application. Nous nous permettrons d'en faire quelques citations, pour donner une idée de l'état social et politique de l'Angleterre à cette époque, et afin aussi de répondre en passant à ces citations de nos adversaires, tant prodiguées dans le seul but de faire rejaillir sur les Défendeurs, ou sur ceux que l'on accuse d'être derrière eux, quelque part de la responsabilité des abus d'autrefois.

Cette citation sera aussi utile et instructive pour démontrer que nos adversaires se trompent lorsqu'il donnent le monopole des abus à la religion catholique. Et, si au lieu d'être passionnés, ils avaient été justes, ils auraient pris soin, en rapportant les nombreux faits qu'ils ont cités devant ce tribunal. de nous dire dans quel état de société se passaient toutes ces choses, quelles étaient alors les idées reçues, les lumières, l'éducation et enfin les mœurs des peuples, car toutes ces choses étaient indispensables pour nous faire sainement apprécier la portée de leurs citations.

Il nous ont cité ce qui avait lieu en Angleterre sous les rois catholiques, nous leur citerons ce qui avait lieu sous les rois protestants, c'est-à-dire à une époque encore plus rapprochée de nous.

Blackstone pa. 257 à 282, 387 à 393.

Voilà les lois que nos adversaires voudraient mettre en force en ce pays. Voilà le régime tyrannique qu'ils rêvent pour nous. Et ce sont ceux qui nous accusent de représenter ici toutes les idées du passé, de nous tromper même de pays et de nous croire dans la vieille Espagne, qui voudraient ainsi nous ramener à l'époque néfaste de la conquête, nous faire rétrograder d'un siècle et dans la marque du temps et dans les progrès des idées.

Ne sommes-nous pas en droit de leur répondre à ces réactionnaires déguisés, ce que M. Daru, ministre des affaires étrangères, répondait lui aussi, l'autre jour, à d'honorables arriérés du Corps législatif : « Messieurs vous vous trompez de cent ans ! »

Nous avons dit tout à l'heure que le droit gallican n'avait pu nous être conservé à cause de son incompatibilité radicale avec les institutions politiques anglaises : ce que nous venons d'énumérer fortifie encore cette première proposition.

Non, les lois anglaises pas plus que le droit gallican ne nous sont applicables. Depuis plus d'un siècle, nous jouissons, sans conteste de la liberté de notre culte, de l'indépendance de notre Eglise et non-seulement nous n'avons jamais été forcés pendant ce temps de reconnaître la suprématie spirituelle des souverains anglais, mais il nous a été permis au contraire de reconnaître ouvertement la seule suprématie spirituelle que reconnaissent les catholiques, celle du Pape.

Et l'état actuel de la législation anglaise ne permettrait plus d'ailleurs de revenir à ces vieilles lois du passé. L'Angleterre elle même est devenue plus libérale et plus tolérante.

Batbie, droit public et administratif vol. 3. p. 187, 191, 192.

Mais si nous n'avons pas ici le droit gallican antérieur à la cession du pays ; si nous n'avons pas non plus la suprématie spirituelle du Roi d'Angleterre ; quel est enfin le droit qui nous régit ?

Les écrivains français reconnaissent que les relations de l'Eglise avec l'état sont généralement soumises dans les différents pays du monde civilisé à l'un des quatre systèmes principaux qui suivent :

**IMAGE EVALUATION**
**TEST TARGET (MT-3)**

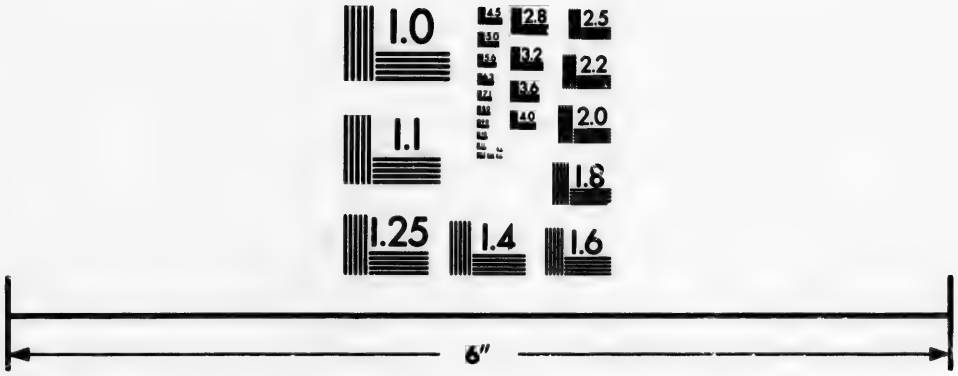


Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
4.0
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

Pradier Fœdéré p' 323.

1o. Un culte *dominant* et *exclusif* comme en France après la révocation de l'édit de Nantes, en Russie, en Suède etc.

2o. Un culte *dominant* et *non-exclusif* comme en Angleterre, aujourd'hui.

3o La protection des cultes professés par les fractions notables de l'Etat, et mis sur un pied d'égalité, la répudiation de toute religion officielle, c'est le système qui date, en France, du concordat.

4o La séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, ou l'admission indifférente de tous les cultes, comme aux Etats-Unis et en France de 1793 à 1804.

Nous n'avons pas ici à juger nos institutions, nous n'avons ni à louer ni à critiquer notre droit public, notre rôle est plus modeste et se borne à le constater.

Nous croyons donc qu'aucun des quatre systèmes que nous venons d'indiquer ne définit exactement les relations de l'Etat et de l'Eglise en ce pays.

Néanmoins ce qui est indéniable, et cela suffit pour notre cause, c'est que nous avons la complète indépendance de l'Eglise catholique, la liberté entière de notre culte.

Dans les circonstances particulières où nous sommes placés, cela équivaut à la liberte complète des cultes, et sous ce rapport les relations de l'Eglise avec l'Etat en ce pays sont plus favorables à l'indépendance de l'Eglise que l'état de choses inauguré en France par la législation de l'an X sous le titre d'articles organiques.

Or si notre droit public consacre pour l'Eglise une indépendance plus grande et plus complète que la législation française, il sera certainement intéressant de référer à cette législation de notre ancienne mére-patrie, afin de voir si nous ne trouverions pas sous ce régime moins favorable que le nôtre, une jurisprudence qui puisse nous servir et nous éclairer.

Constatons d'abord les différences entre la législation française et la nôtre afin de mieux apprécier ensuite les citations que nous pourrons faire.

M. Jetté cite la loi du 18 Germinal au X et Mgr. Affre page 620.

Ainsi comme on le voit, il y a maintenant en France une législation formelle qui autorise les appels comme d'abus, ce que nous n'avons pas ici. Cette législation contre laquelle le Saint-Siége et tout le clergé ont toujours protesté parce que ces articles organiques sont une odieuse violation du Concordat même dont on prétend les faire découler, cette législation, dis-je, malgré sa précision et je pourrais dire sa gravité n'a pas été cependant interprétée avec toute la rigueur qui plairait à nos adversaires.

Grâce aux idées plus larges qui prévalent maintenant en France, on s'éloigne chaque jour d'avantage de cette tendance oppressive que le rédacteur de la loi, Portalis s'est efforcée de lui donner.

Foucart, p. 535, 536, 537.

Corbière, 1er vol, p. 277, 278.

Corbière, 3 vol. p. 316, 317.

Dufour, no. 1302, 1307, 1308, 1313, 1318, 1319.

Journal du P. Rep. Gen. nos. 107, 108, 109, 110, 111, 112.

Affre, 554 à 557.

Dieulin, Guide des Curés, pp. 340, 341, 342, 343, 344.

J'en étais hier lors de l'ajournement à faire quelques citations pour démontrer que bien que le droit français moderne, celui établi par les articles organiques, soit loin d'être aussi favorable à l'indépendance de l'Eglise et à la liberté du culte, que celui qui prévaut en ce pays, néanmoins, grâce aux idées de véritable liberté qui prévalent aujourd'hui, presque tous les légistes, les penseurs, les hommes d'état qui se sont occupés de cette législation l'ont appréciée dans un sens qui nous est favorable. Ainsi, bien que la loi elle-même soit pour bien dire oppressive, (je parle de l'article qui autorise le recours comme d'abus, néanmoins, c'est un fait singulier et remarquable à la fois, que tous ces écrivains et ces légistes l'interprètent dans un sens beaucoup plus large et plus libéral que ne le comportent ses termes. Et je pourrais ajouter que la jurisprudence elle-même, après avoir en certaines occasions appliqué la loi dans toute sa rigueur, revient maintenant à une interprétation plus conforme aux vrais principes de la liberté, tant est efficace la puissance des idées qui prédominent dans une société éclairée.

Je continuerai ces citations, car celles qui me restent maintenant à faire ne portent pas seulement sur les principes que je me suis efforcé d'établir, mais se rapprochent de plus en plus de l'application de ces principes, et quelques-unes s'appliquent même directement à la question du refus de sépulture.

*Dufour*, droit administratif; tome 2, No. 1,313, 1318.

*Corbière*, droit public administratif, tome 2, p. 316, 318.

*Foucart*, droit public administratif, tome 1er p 571, 573.

*Henrion*, code ecclésiastique, page 195, No. 299.

*De Champeau*, droit ecclésiastique, tome 2, p. 612.

Journal du Palais, Répertoire général, *verbo*. Appel comme d'abus, Nos. 107, 108, 110, 111, 112.

Mais ce serait abuser de la bienveillance de la cour que de continuer ces citations. Elles sont amplément suffisantes pour justifier ce que nous avons affirmé, il y a plus elles définissent parfaitement, ce que c'est qu'un refus de sépulture ecclésiastique, et toutes établissent que dans le cas d'un tel refus l'autorité civile n'a pas à intervenir car c'est une matière purement spirituelle.

Or, comme je l'ai dit déjà, notre droit public est encore plus favorable à l'indépendance de l'Eglise, je dirai même encore plus favorable à la véritable liberté des cultes que le droit français moderne.

Quel est donc notre droit, où s'en trouve le texte, la définition ?

Ah ! ce texte de loi n'est pas long, mais sa portée est immense ! Je le trouve inscrit dans les traités et dans l'acte Constitutionnel ; je le trouve confirmé, reproduit sous toutes les formes dans l'ensemble de toute notre législation ; je le trouve dans nos codes et dans nos statuts et il est gravé en traits ineffaçables sur ce sol

de la patrie, couvert partout d'Eglises, de monastères, de colléges, de monuments religieux de toutes sortes, qui se sont élevés, ont grandi et prospéré ici, à l'ombre de cette liberté dont nous jouissons sans conteste depuis un siècle.

« Le culte de la Religion Catholique Romaine est libre en Canada.»

Voilà notre droit : Et ce texte si court, si bref, est plus éloquent que le Code le plus volumineux, car, il consacre la liberté la plus large, la plus sûre, la plus féconde !

A quoi bon, en effet, une définition plus compliquée, plus longue et plus savante ? Toute définition est une restriction, et rien n'est plus complet que cette déclaration si simple et si précise. De ce principe, ainsi largement posé découlent naturellement les conséquences

Le culte libre c'est l'Indépendance de l'Eglise proclamée, c'est l'autorité spirituelle reconnue et acceptée. Non, plus de droit gallican, plus de ces servitudes qui ont pendant si longtemps opprimé l'Eglise de France. Or, cette liberté,est une des plus appréciées,et des plus vantées de notre temps, et tous les esprits sans préjugés et sans passion à quelque parti qu'ils appartiennent, s'unissent pour en proclamer non seulement l'importance mais la nécessité. Bien qu'inspirés par des idées complètement différentes, bien que partant de principes tout à fait opposés, les gallicans eux mêmes, tels que Bossuet et Mgr Dupanloup, les catholiques libéraux tels que Lacordaire, M. de Falloux, Montalembert, les libres penseurs tels que Bénjamin Constant, Jules Simon et tant d'autres, viennent tous proclamer à leur manière la liberté et l'indépendance de l'Eglise.

Mgr. Dupanloup, souveraineté pontificale, page 43, cite l'opinion de Bossuet.

M. de Falloux, correspondance de Lacordaire, préface, pages 21, 25.

Montalembert, extrait de ses œuvres, pages 127, 131, 134, 137.

Benjamin Constant, Cours de Politique Constitutionnelle, page 304.

Toutes ces opinions se rencontrent donc sous un point capital, et pas un de ceux-là n'aurait le courage de demander, comme nos adversaires, l'assujettissement tyrannique de l'Eglise à l'Etat.

Et ce sont ces adversaires qui se disent libéraux, ce sont ceux-là même, qui ont travaillé par leurs discours et leurs écrits, à préparer dans ce pays, l'abolition du régime féodal, qui veulent aujourd'hui nous ramener à la féodalité gallicane. Ce sont des hommes de progrès, qui veulent nous ramener de trois siècles en arrière, qui renient les conquêtes de la Constituante, les immortels principes de 89 !

Et maintenant que j'ai établi, peut être trop longuement, les principes sur lesquels les défendeurs s'appuient pour résister à la demande qui leur est faite, il me semble facile de résumer et de terminer brièvement ce débat qui n'a pris de telles proportions que parce que l'on a pris plaisir à mettre en question tous les principes, à nier toutes les libertés sous prétexte de les défendre.

La demanderesse demande la sépulture pour son mari et quoi qu'en disent nos adversaires cette demande ne peut s'appliquer qu'à la sépulture purement civile. Comme je l'ai déjà dit en effet, l'Etat n'a pas à s'occuper des cérémonies qui accompagnent l'inhumation des morts et tout ce que requiert la loi civile c'est que les morts soient inhumés. La requête ne demandant que la sépulture pure et simple, on ne peut donc pas dire que l'on demande la sépulture ecclésiastique. Pour saisir le tribunal d'une demande de sépulture ecclésiastique il aurait fallu l'indiquer d'une manière claire et précise, car cette demande sortait du domaine de la loi civile. Mais l'on dira peut-être, la sépulture que nous demandons est celle qui se donne conformément aux usages et à la loi.

Voyons donc ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces expressions. D'abord, quant à la loi, cette expression ne signifie rien comme on l'a vu, et puisque le curé, comme cela est amplement prouvé, a offert d'inhumer le corps du défunt dans la partie réservée du cimetière, il a offert par la même de remplir le devoir que la loi lui imposait, car il n'aurait certainement pas procédé à cette inhumation sans en dresser l'acte requis sur le Régistre de l'Etat civil dont il est le gardien. Le Curé a donc offert d'accomplir tout ce que la loi lui ordonnait sous ce rapport, il a offert d'inhumer et de rédiger l'acte de décès. Jusqu'ici la loi civile n'est donc pas violée. Maintenant quant aux usages, je cherche en vain ceux qui peuvent venir au secours de la Demanderesse? Il est prouvé que c'est l'usage immémorial et général dans tout le Bas-Canada de diviser les cimetières en deux parties, l'une pour ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, l'autre pour ceux qui ne la reçoivent pas. Et je n'ai pas besoin d'ajouter que ceux qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique ne sont pas enterrés dans la partie où se donne cette sépulture. Si Guibord doit être inhumé conformément aux usages, comme la sépulture ecclésiastique lui est refusée, et qu'il n'a droit qu'à la sépulture civile, il est évident qu'il ne peut-être enterré ailleurs que là où se donne la sépulture civile.

Et il est parfaitement prouvé dans la cause, que chaque fois que la sépulture ecclésiastique a été refusée dans la paroisse, la sépulture civile n'a été accordée que dans la partie réservée à cette fin et non pas ailleurs. Et bien que les cas de tels refus ne soient pas bien nombreux, néanmoins, il est établi qu'en moyenne il y en a deux ou trois par année.

En vertu de quel usage veut-on maintenant faire donner la sépulture civile, dans la partie réservée pour la sépulture ecclésiastique ?

Mais l'on dira peut-être ici : ce cimetière n'est ainsi divisé que par pur caprice, car il n'est pas bénit, et c'est la bénédiction seule qui peut justifier une telle division.

Eh ! bien, je demanderai d'abord à ce tribunal de juger la question qui se soulève ici, non pas sur un accident, mais sur un principe. Si le cimetière n'est pas bénit, cela résulte d'un fait accidentel qui ne se représentera peut-être jamais, et si le jugement devait porter sur cet accident, la question, loin d'être vidée, renaîtrait demain. Car, qui empêcherait les Défendeurs de faire bénir cette partie du cimetière aussitôt le jugement rendu ? Qui pourrait les empêcher même de le bénir avant que le jugement ne soit prononcé ?

Il me semble que ce raisonnement fait ample justice de cette prétention ; mais il y a plus. La preuve de ce fait est illégale, et, le fait n'a été découvert que par hazard pendant l'enquête par les avocats de la Demanderesse. Je dis que la preuve est illégale parcequ'elle ne repose sur aucune allégation de la réquête, que rien ne la justifie et qu'en supposant même qu'elle serait justifiée, la demande ne repose nullement sur cette considération et par conséquent le jugement ne peut porter là-dessus.

Enfin une dernière considération sur ce point. Il est prouvé que dans beaucoup de paroisses, lors de l'établissement d'un cimetière nouveau, on ne bénit pas de suite la partie destinée à l'inhumation de ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, mais que néanmoins, on sépare toujours immédiatement les cimetières en deux parties comme je l'ai mentionné déjà. La bénédiction se fait ensuite, conformément aux instructions de l'Evêque et quelques fois ne se fait même que plusieurs annés après. Néanmoins comme je viens de le dire la séparation existe, les inhumations se font conformément à cette séparation et quand vient plus tard la bénediction solennelle tout rentre dans l'ordre prescrit pas le rituel. Il est inutile, je crois, d'insister d'avantage sur ce point.

J'ajouterai cependant que cette division des cimetières est tellement dans l'ordre ordinaire des choses qu'en France, où les cimetières sont propriétés de la commune et où souvent il n'y a qu'un seul cimetière pour tous les cultes divisé en différentes parties pour chacun, on a jugé que la partie réservée au culte catholique devait être subdivisée conformément à la règle ordinaire *Champeaux*, Code des Fabriques, Tome 1er.

Je crois avoir démontré tantôt qu'il ne pouvait être ici question de sépulture ecclésiastique ; néanmoins grâce aux termes vagues et indécis de la requête, nous sommes continuellement forcés de revenir à cette question afin de discuter tous les points soulevés dans la cause. On nous dira peut-être ici, eh bien, soit, admettons que le cimetière soit bénit, néanmoins vous devez encore être condamnés, car Guibord avait droit à la sépulture ecclésiastique et s'il a renoncé aux cérémonies de l'Eglise et aux prières du prêtre, cela ne le prive pas du droit d'être inhumé dans la terre bénite. Ici se présenteraient les nombreuses questions que nous avons pris plaisir à entendre discuter par nos savants adversaires, savoir celles des cas de refus de sépulture en droit ecclésiastique d'abord, en droit gallican ensuite ; celle des difficultés de l'Institut avec l'Evêque de Montréal, de l'*illégalité* du mandement de l'Evêque promulguant les lois de l'index dans son diocèse, celle des monitions obligées avant chaque excommunication et combien d'autres qu'il serait trop long d'énumérer.

Malheureusement pour nos adversaires nous ne les suivrons pas sur ce terrain. Nous l'avons dit dès l'ouverture du débat, le principe sur lequel nous nous appuyons, c'est celui de l'indépendance absolue de l'autorité spirituelle en matière spirituelle, et que le jugement de l'Administrateur déclarant Guibord privé de la sépulture ecclésiastique, soit bien ou mal fondé, nous déclarons emphatiquement que ce tribunal n'a pas jurisdiction pour en connaître.

Sur quoi reposait, en effet, ce refus de sépulture ? Evidemment sur des raisons spirituelles, sur une désobéissance quelconque aux lois de l'Eglise. Admettons maintenant que ce jugement soit mal fondé, que l'administrateur, qui remplit ici les fonctions d'évêque, se soit trompé, qu'il ait fait une fausse application de la loi ecclésiastique, sera-ce au juge civil à le déclarer ? Assurément non. Il n'y a pas ici de violation de la loi civile, et la Cour Supérieure n'est pas le tribunal d'appel où sont réformées les sentences des évêques. Discuter ici ces questions soulevées par nos adversaires, ce serait donc renier les principes que nous invoquons, ce serait accepter une jurisdiction que nous repoussons.

On a prétendu enfin que ce refus de sépulture ecclésiastique affectait les droits civils, les droits de citoyen de feu Joseph Guibord. Je demanderai en toute sincérité que l'on me démontre en quoi un simple refus de cérémonies religieuse peut affecter les droits civils d'un individu ? On me dira peut-être : mais nous avons renoncé aux cérémonies religieuses, nous ne les demandons pas. Soit, mais vous demandez la terre bénite ; vous demandez l'inhumation à côté de ceux qui ont eu les cérémonies religieuses ; vous demandez un privilége et vous n'êtes pas un privilégié ! Et vous ne demandez à être mis dans ce lieu bénit que parce que l'Eglise l'honore plus que l'autre, et de son côté, c'est parce que l'Eglise honore ce lieu bénit, qu'elle le réserve à ceux qui lui obéissent. Si donc le jugement de cette Cour, enjoignait aux Défendeurs d'inhumer Guibord dans ce lieu bénit, il y aurait violation d'un droit ecclésiastique incontestable, et il n'y aurait certainement pas revendication d'un droit civil.

Les autorités que nous avons citées tout à l'heure démontrent clairement ce que nous affirmons ici.

Affre, gouvernement des paroisses, page 554, 555, 556.

Le simple refus de sépulture que fait le prêtre, ne constitue pas, dit Cormenin, une violation de la loi civile. Et la distinction faite par les auteurs français, et surtout, par celui que nous venons de citer est parfaitement plausible. Si le refus est silencieux et sans accompagnement d'injures, il ne blesse qu'un intérêt purement spirituel et par conséquent il ne relève que de l'autorité supérieure ecclésiastique. Y a-t-il, au contraire injure accompagnant le refus, il y a violation de la loi civile en ce qui touche l'injure, mais rien de plus Et cette distinction était admise et reconnue par une autorité que nos adversaires ne mettront pas en doute, par Postalis lui-même.

Dufour Tome 2, p. 515.

Je ne parlerai pas de la singulière prétention émise par nos adversaires que Guibord comme membre d'une société incorporée, l'Institut Canadien, avait acquis comme tel, des droits et des privilèges dont il ne pouvait être privé. Je ne crois pas que le parlement du Canada ait jamais eu la singulière prérogative de créer, en ce pays, des catholiques privilégiés, à l'abri de tous les châtiments ecclésiastiques que peut imposer l'Eglise, et il se-

rait fort singulier que ce même titre de membre de l'Institut Canadien, qui lui a fait refuser la sépulture par l'autorité ecclésiastique, peut la lui faire accorder par l'autorité civile.

Nos adversaires réclament pour Guibord, un droit absolu à une partie de la propriété du terrain du cimetière, droit que la démanderesse est bien fondée à revendiquer pour son mari. Et quand cela serait, quelle différence en résulterait-il ? Cette part de propriété que l'on réclame pour Guibord a-t-elle été refusée son cadavre ? Certainement non, la sépulture n'a jamais été refusée, au contraire elle a été offerte. Mais la demanderesse qui réclame un droit de propriété non défini, voudrait contrôler seule l'administration de ce cimetière et dire, mon mari sera inhumé ici plutôt que là. Eh ! bien, ce que nous avons dit déjà à propos de la sépulture ecclésiastique s'applique encore ici, et quand il ne serait pas question de refus de sépulture ecclésiastique, la demanderesse serait encore mal fondée dans sa prétention. En effet, l'administration, la gestion, la distribution du cimetière appartiennent incontestablement au curé et aux marguilliers. A quoi servirait de nommer des administrateurs reconnus par la loi, si ce ne sont pas eux qui doivent conduire et administrer les affaires de la fabrique. Or cette administration s'étend incontestablement à la désignation des places dans le cimetière, et l'on comprend qu'il ne peut pas en être autrement. Il est impossible de laisser à chacun le droit de signer la place où doivent être inhumés les morts, sans nier et détruire complètement l'autorité du curé et des marguilliers sur le cimetière : un arrêt rapporté par Catelau a d'ailleurs fait justice de cette prétention.

Il ne reste donc plus qu'un dernier motif invoqué par nos adversaires. On nous dit que la sépulture que nous avons offerte n'est pas la sépulture civile, parce que cette sépulture doit être incolore et sans caractère, et que celle que nous avons offerte est entachée de la flétrissure religieuse.

Mais encore une fois, c'est donc au point de vue religieux que vous refusez l'inhumation dans la partie civile ? Vous voulez donc que Guibord ait les honneurs de la sépulture dans la partie bénite du cimetière ? Et si c'est cela que vous voulez, c'est donc une question purement spirituelle que nous discutons ici, et non une question de sépulture civile ?

Et en admettant même que la sépulture que nous avons offerte serait entachée de la flétrissure religieuse, est-ce que cette flétrissure religieuse affecte vos droits civils ? Est-ce que ce tribunal a le droit d'empêcher l'autorité religieuse d'imposer aux enfants de l'Eglise les peines, les châtiments, les flétrissures qui font partie de sa discipline ? Le refus des sacrements n'est-il pas aussi pour celui qui le subit publiquement, une flétrissure religieuse ? Et celui à qui cette flétrissure serait infligée, serait-il bien fondé à se plaindre devant ce tribunal ? Mais il faudrait recommencer et recommencer toujours la discussion des mêmes questions, car fidèles à leur même système, nos adversaires confondent toujours le civil et le religieux et ne peuvent s'habituer à une distinction qui, il est vrai, leur serait peu favorable.

Un dernier mot et je termine. On nous a dit que cette partie réservée du cimetière était les gémonies et que le préjugé populaire la désignait sous le nom de « cimetière des pendus. » Je dirai d'abord que la preuve faite sur ce point est illégale. Lorsque nos adversaires tentèrent de faire cette preuve directement, les défendeurs s'y objectèrent et leur objection fut maintenue. Plus tard, les témoins prévenus par la question, de ce que l'on attendait d'eux, ajoutèrent d'eux-mêmes ce que le juge n'avait pas voulu permettre. Or, cette preuve est illégale et je demande que la Cour la déclare telle et la considère comme non avenue.

Maintenant quant au fait en lui-même, cette partie du cimetière n'est pas le cimetière des pendus, au contraire les suppliciés, inhumés dans ce cimetière, s'étant tous reconciliés avec l'Eglise ont été inhumés dans la partie réservée pour la sépulture ecclésiastique.

Reste le préjugé populaire. Je sais bien que la Cour ne bâsera pas son jugement sur des préjugés, mais n'est-il pas singulier de voir des libéraux, des hommes de progrès qui invoquent un vulgaire préjugé du peuple, pour demander la violation des plus saintes libertés, la liberté de conscience et la liberté du culte !

C'est en vous autorisant de ce méprisable argument que vous demandez à ce tribunal de violer la liberté du prêtre. Allons donc, comment se fait-il que des hommes aussi avancés puissent avoir des idées aussi rétrogrades ; serait-ce parce qu'uniquement préoccupés des libertés politiques et constitutionnelles vous avez négligé de vous rendre compte des progrès de la liberté religieuse qui vous intéressait moins ? Nous serions tentés de le croire, et singulier spectacle, vous mériteriez que nous, que vous représentez comme des réactionnaires, nous vous ferions le reproche sévère que votre affranchissement n'est pas parfait, que votre émancipation n'est pas complète,

Vous avez donc encore des préjugés ! Eh ! quels préjugés ! Après vous être affranchis de ces idées et de ces opinions qui nous sont restées chères, après avoir secoué de votre esprit ce que vous appelez nos préjugés religieux vous avez encore cette faiblesse, cette défaillance de courber la tête devant ceux du peuple.

De grâce relevez vous, n'oubliez pas ainsi votre devise, car nous serions tentés de vous l'enlever, nous, cette fière devise et de nous écrier devant vos préjugés : *Altius tendimus.*

DISCOURS DE M. CASSIDY, C. R.

Qu'il plaise à la Cour :—Mon ami et collègue, M. Jetté, vient de plaider avec tant de savoir que je pourrais sans danger pour nos clients abandonner leur cause à la décision immédiate du tribunal ; d'un autre côté, je comprends que la patience du juge est soumise à une rude épreuve par tant de longues plaidoiries ; néanmoins, Votre Honneur, j'en appelle à mon tour à votre bonté et à votre bienveillance, et je demande la permission d'apporter ma part d'argumentation au soutien des grands principes qui se trouvent engagés dans cette cause. J'ai un devoir à remplir, il faut que je m'en acquitte.

Tout d'abord je rends hommage à la har-

diesse et à la franchise de nos adversaires : ils ne sont pas hypocrites, ils ont exprimé leurs idées sans détours à la face du tribunal, je puis dire à la face de tout le pays. Je reconnais également leur honorabilité et leur talent. Par leurs hautes capacités professionnelles ils ont fait leur marque dans notre jeune société. Mais qu'il me soit permis d'exprimer le douloureux étonnement que me font éprouver les déplorables doctrines qu'ils ont entrepris de faire prévaloir devant nos tribunaux ; en cela je serai certainement l'organe de ceux qui les ont entendus et de toute la population catholique qui lira leurs discours. Ils ont manifestement froissé les croyances des deux millions d'habitants qui, sous l'égide tutélaire des institutions britanniques, professent la religion catholique, apostolique et romaine dans ce pays ; ils ont cherché à déverser le mépris sur le plus précieux héritage que nous ont légué nos ancêtres; ils veulent faire restreindre les libertés religieuses que l'Angleterre nous a garanties, et, moi pour un, je me lève aujourd'hui pour protester contre leur tentative, obéissant aux convictions de toute ma vie et remplissant non pas tant la mission que m'ont confiée nos honorables clients, qu'un devoir sacré que m'impose ma double qualité de sujet anglais et de catholique. Ce devoir, je l'accomplis sans la moindre hésitation et sans crainte, car les doctrines contre lesquelles je proteste sont fausses, je le sens, bien plus, je le sais, puisqu'elles sont en contradiction évidente avec l'enseignement de l'Eglise.

Si les attaques dont je me plains venaient de la part de personnes d'un culte différent du nôtre, je me les expliquerais facilement. Mais quoi ! ce sont des catholiques qui s'en rendent coupables ! Ah ! si les valeureux chrétiens, si les évêques pieux qui ont si bien combattu pour l'intégrité de leur foi après la cession du pays à l'Angleterre, pouvaient en ce moment sortir de leur dernier sommeil, quelle ne serait pas leur surprise à la vue des luttes auxquelles nous assistons ! Que verraient-ils en effet ? Un combat à outrance engagé entre l'Eglise et le conquérant ? L'oppression systématique du culte catholique par les nouveaux maîtres du Canada ? Non. Ils verraient la religion catholique reconnue, protégée même par le pouvoir, mais assaillie par ses propres enfants, par ceux-là mêmes qu'elle nourrit dans son sein et qui devraient être les premiers à la défendre contre les attaques du dehors. Nos pères qui ont soutenu avec tant de courage les premiers pas de l'Eglise sur ce sol d'Amérique, eux qui se faisaient un honneur de reconnaître Mgr. Laval et plus tard Mgr. Plessis pour leurs chefs, verseraient des larmes sur la conduite de leurs arrière-neveux employant ainsi leur magnifique talent à contrecarrer l'œuvre de liberté et de civilisation si glorieusement commencée sous les auspices de la religion.

Protestons contre cet oubli de nos traditions; protestons d'autant plus énergiquement que ceux qui s'en rendent coupables sont plus élevés dans l'échelle sociale. Ce ne sont plus les sauvages enfants de la solitude, ni le fanatisme des sectes religieuses que nous avons à redouter ; l'ennemi sort de nos rangs, il est fils d'une brillante civilisation, il est catholique peut-être, et comme il se dit champion de la liberté, je ne comprends pas pourquoi il attaque au lieu de défendre l'Eglise, mère de toutes les libertés. Cet ennemi, c'est l'Institut-Canadien de Montréal. Car il faut dire les choses telles qu'elles sont, ce n'est pas la veuve Guibord qui, réellement, en appelle à ce tribunal, c'est l'Institut ; et les véritables parties en cette cause sont, d'un côté, l'Institut, de l'autre, non pas la fabrique de Montréal, mais l'Eglise du Canada elle-même, menacée dans ses immunités les plus essentielles, dans son indépendance. Voila le véritable caractère de ce débat judiciaire. Il s'agit de savoir si l'Institut va réussir à changer les conditions d'existence de l'Egise en ce pays, à établir ici le régime des appels comme d'abus, à soumettre l'autorité ecclésiastique à la juridiction des tribunaux civils. En me chargeant de repousser dans la mesure de mes forces cette étrange agression, je suis animé d'une grande confiance, parce que je me sens appuyé de l'enseignement et de la tradition catholiques. Je défends la vérité, et si je ne réussis pas à convaincre l'honorable juge, c'est que j'aurai mal plaidé ma cause.

*Le Juge Mondelet.* — Permettez-moi de vous dire, monsieur Cassidy, que vous êtes bien trop modeste.

*M. Cassidy.* — La Cour me fait beaucoup d'honneur. Un compliment en attire un autre, et je dirai que si je suis convaincu de la valeur des principes que j'ai à défendre, je suis confiant aussi dans l'intégrité et la science de l'honorable Juge. On a dit en dehors de cette enceinte que l'honorable Juge avait des sympathies déclarées pour la thèse des demandeurs : je tiens à constater que je n'en crois rien, et que je ne pense pas être déja condamné avant d'avoir été entendu.

*Le Juge.*—On m'a calomnié. Heureusement que je suis au-dessus de la calomnie. Mais puisque l'occasion s'en présente, je déclarerai que je n'incline aucunement en faveur d'une partie plutôt que de l'autre ; je n'ai pas encore d'opinion formée sur la question. Quoiqu'on fasse, je n'oublierai pas que, non seulement comme juge, mais aussi comme citoyen, j'ai un caractère à conserver sans tache et sans reproche.

*M. Cassidy.*—Votre Honneur, cette déclaration de votre part n'était pas nécessaire, sans doute ; elle m'inspire une entière confiance, et j'ajouterai que cette confiance est salutaire, car la justice, comme la femme de César, ne doit pas être soupçonnée : c'est pourquoi j'ai voulu dégager ma responsabilité des doutes que l'on a exprimés sur l'impartialité de l'honorable Juge.

*Le Juge.*—Vous avez bien fait, Monsieur Cassidy, il vaudrait mille fois mieux n'avoir ni juges ni tribunaux, perdre notre constitution, être condamnés à l'ilotisme, plutôt que de voir le peuple perdre confiance dans les tribunaux, car ce n'est pas dans les parlements que la justice réside, les tribunaux une fois annullés, c'est le régime des carabines et des bayonnettes qui commence.

*M. Cassidy* : — Je me hâte d'arriver au mérite de la cause. Je me propose de démontrer : 1o. Que la sépulture ecclésiastique ayant été refusée aux restes de Guibord, l'on s'est soumis à ce refus, et que par conséquent il y a

chose jugée sur ce point : 2o. Que si l'on réclamait la sépulture chrétienne, les tribunaux seraient incompétents à juger du refus, qui est un acte de l'autorité ecclésiastique ; et 3o. Que l'espèce de sépulture *conforme aux usages et à la loi* que l'on demande n'a pas été refusée.

*Premièrement* : — L'un des avocats de la poursuite a prétendu que la demanderesse réclamait pour les restes mortels de Guibord et la sépulture ecclésiastique et la sépulture civile. Pour faire voir le contraire, et prouver ma première proposition, je n'ai besoin que de rapporter les faits tels qu'ils sont constatés dans le dossier. Le nommé Guibord meurt dans le mois de Novembre dernier : sa Veuve autorise M. Alphonse Doutre à faire les démarches nécessaires pour le faire enterrer ; ce dernier s'adresse au curé de la paroisse de Montréal, qui, sachant que Guibord appartenait à une société publiquement frappée de censures canoniques, avant de donner une réponse, demande des instructions à son supérieur. L'Administrateur du Diocèse, représentant de l'Evêque, lui ordonne par écrit de refuser la sépulture ecclésiastique. En présence de ce refus, M. Alphonse Doutre n'insiste pas. Voici ce qu'il dit dans sa déposition:

« Lorsque je requis d'abord M. Rousselot de faire ou de faire faire l'inhumation, je le requis de procéder en sa qualité de curé de la paroisse de Montréal ; sur son refus, je le sommai d'y procéder en sa qualité d'officier public, et il persista dans son refus.

« Avant de me donner une réponse définitive, il me dit qu'il voulait d'abord communiquer avec le Grand-Vicaire, et me demanda de revenir dans une couple d'heure.

« Et ce fut lorsque je retournai auprès de lui qu'il me déclara qu'il ne pouvait consentir à l'inhumation, attendu que le défunt, Joseph Guibord, était membre de l'Institut-Canadien. Pour appuyer son refus, il me communiqua une lettre du Grand-Vicaire, contenant des instructions venant de Rome et de la part de Mgr. de Montréal, lui enjoignant de refuser la sépulture ecclésiastique aux corps de tous les membres de l'Institut-Canadien.

« Je lui fis remarquer *que nous n'exigions pas la sépulture ecclésiastique*, mais la simple inhumation dans le cimetière catholique.... »

D'ailleurs, que demande-t-on par la Requête de *mandamus* qui est la pièce fondamentale de ce litige ? Reclame-t-on la sépulture ecclésiastique ? Non. On requiert seulement l'inhumation *conformément aux usages et à la loi*. Or je ne connais aucun usage, aucune loi qui oblige le curé à prononcer les prières de l'Eglise sur la tombe d'un homme que l'Eglise juge indigne de ces prières.

J'appelle tout particulièrement l'attention de la cour sur ces faits. Ordre est venu de la part de l'autorité diocésaine de refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de Guibord et l'on a reconnu cet ordre, on s'y est soumis : *nous n'exigions pas*, dit M. Alphonse Doutre, *la sépulture ecclésiastique*. On ne l'exige pas d'avantage devant ce tribunal. Nos adversaires prétendent le contraire, mais je suis au désespoir de leur dire qu'ils interprètent mal leur propre requête ; s'ils ont voulu demander la sépulture chrétienne pour Guibord, je me permettrai de croire qu'ils s'y sont pris d'une singulière façon. Les tribunaux ne dévinent pas les intentions. Si l'on voulait réclamer la sépulture ecclésiastique, il fallait le dire. Il fallait dire : Nous concluons à ce que la Cour ordonne que la sépulture ecclésiastique soit accordée. Le simple bon sens indiquait ce procédé. Mais que dit-on ? On conclut à ce que Guibord soit enterré conformément aux usages et à la loi. Eh bien ! soit ! La Cour basera son jugement sur ces conclusions, la Cour accordera tout ce que l'on demande, et ordonnera que Guibord reçoive la sépulture *conformément aux usages et à la loi* : qu'arrivera-t-il ? Il arrivera que le curé répondra comme il l'a déjà fait : « La loi et les usages en ce pays sont que, lorsque la sépulture ecclésiastique a été refusée par qui de droit, l'enterrement se fait dans une partie réservée du cimetière ; j'ai toujours été prêt, et je le suis encore, à faire cet enterrement. »

Je suppose qu'après cette réponse, nos adversaires ne seront pas beaucoup plus avancés qu'auparavant. A qui la faute ? La Cour leur aurait pourtant accordé tout ce qu'ils demandaient dans leur requête.

Il est inutile d'insister là-dessus. La cour n'a pas à statuer sur le fait de sépulture ecclésiastique ; on ne la demande pas. Eh ! pourquoi la demanderait-on devant les tribunaux, puisqu'après qu'elle eut été refusée, on ne la plus exigée du curé ni de l'autorité supérieure ? *Nous n'exigions pas la sépulture ecclésiastique !* Pour quelle raison ne l'exigeait-on pas ? Parce qu'il y avait un décret de l'autorité spirituelle qui la refusait. On a donc reconnu ce décret, on s'y est donc soumis formellement, on y a donc acquiescé. Il y a donc chose jugée sur ce point contre nos adversaires. Je prends acte de ce fait, et je demande à la cour d'en faire autant. La cour n'a droit de juger que ce que contiennent les pièces de la procédure ; or elle ne contiennent pas la demande de sépulture ecclésiastique : il n'est question de cela que dans les discours des avocats de la poursuite, dont le seul tort est de n'avoir pas demandé ce qu'ils paraissent vouloir aujourd'hui.

Je me trompe, mes savants amis ont bien demandé tout ce qu'ils voulaient demander. Ils voulaient pour Guibord une sépulture sans cérémonies religieuses, et c'est pourquoi ils ont assigné en cour, non pas le Curé, mais la Fabrique. Je ne leur ferai pas l'injure, en effet, de supposer qu'ils veulent que la Fabrique soit condamnée à faire des prières sur la tombe de Guibord ; c'est par trop ridicule. Seulement ils ont compris à la onzième heure qu'ils avaient mauvaise grâce à ne réclamer qu'une sépulture que le curé n'a jamais refusée, et pour se tirer d'affaire il font une manœuvre stratégique : ils feignent d'exiger la sépulture ecclésiastique, bien qu'ils n'aient pas assigné le Curé comme Curé. Ce n'est pas de ma faute, à moi, si leur position est absolument fausse, et si leur cause est tout à fait mauvaise.

*Le Juge* :—Je suppose que vous faites vous-même, M. Cassidy, la distinction entre la sépulture ecclésiastique et la sépulture civile ?

*M. Cassidy* :—Voici la distinction que je fais.

*Le Juge* :—Permettez.... L'offre de la sépulture civile peut venir de la part de la Fabrique, tandis que le refus de sépulture ecclésiastique est un acte nécessairement ecclésiastique et tout-à-fait légitime. Mais la défense dit : On accorde la sépulture, mais une sépulture qualifiée et selon des conditions réglées par le clergé, et ce n'est pas là la sépulture civile. Je n'exprime pas mon opinion, M. Cassidy, mais j'aime à préciser le débat.

*M. Cassidy* :—Quoiqu'il en soit, Votre Honneur, vous exprimez parfaitement mon opinion en disant que le refus de sépulture chrétienne est un acte nécessairement ecclésiastique. Je conviens aussi que l'autre sépulture que l'on peut faire, quand la sépulture ecclésiastique a été refusée, est *qualifiée* ; elle l'est par ce refus même. Que faudrait-il pour qu'elle ne le fût pas ? Il faudrait, et c'est ce que l'on veut obtenir apparemment, qu'elle fût faite dans la partie non-réservée du cimetière. Mais la loi canonique défend de faire en cet endroit des inhumations sans les prières de l'Eglise. Veut-on ordonner au curé de Montréal d'enfreindre le droit canon ? Au nom de quel principe le ferait-on ? Est-ce que la loi civile va se déclarer supérieure à la loi ecclésiastique ? Est-ce que la loi des hommes va primer la loi de Dieu ?

Non, je ne crois pas que nos tribunaux sanctionneront une semblable doctrine. La sépulture civile, si elle existe dans ce pays, c'est celle que l'on fait, sans les honneurs religieux, dans une partie réservée du cimetière ; c'est celle, dans tous les cas, que nous indiquent, lorsque la sépulture ecclésiastique a été refusée, *les usages et la loi*, comme je le prouverai plus tard ; c'est celle même que l'on réclame actuellement pour la dépouille mortelle de Guibord, c'est celle que nous avons offerte et offrons encore.

Examinons la requête à un point de vue un peu différent. De quoi se plaint la Demanderesse ? Elle dit : « Que les défendeurs ont été formellement requis de donner ou faire donner la sépulture au défunt (Guibord)..... et que les défendeurs ont formellement refusé d'accéder à cette juste demande. » D'abord je remarque que les défendeurs, c'est-à-dire les fabriciens de Montréal, ne sont pas chargés de veiller aux enterrements et de tenir les régistres de l'état civil. Mais passons sur cette étrange inadvertance de nos adversaires, et supposons qu'il s'agisse ici du curé à qui incombe ce devoir. On prétend donc que le curé a refusé la sépulture à Guibord. Cette assertion est générale, on ne précise aucune espèce de sépulture ; le Curé a refusé de mettre Guibord en terre, voilà ce qu'on déclare. Eh bien ! c'est absolument faux, cela. Je le prouve immédiatement par le principal témoignage de la poursuite :

« M. le curé Rousselot, dit M. Alphonse Doutre le fondé de pouvoir de la veuve Guibord, me dit *qu'il était prêt à faire l'inhumation* du dit Joseph Guibord dans une partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par messire Rousselot sur la demande que je lui en fis : il me dit que cette partie du cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême. »

Le Curé n'a donc pas refusé la sépulture : il l'a offerte au contraire, dans un endroit réservé, j'en conviens, mais—remarquez bien ceci Votre Honneur—ce n'est pas cela dont on se plaint. On ne se plaint pas, par la Requête, de ce que le Curé n'ait voulu enterrer Guibord que dans un endroit peu honorable ; on se plaint de ce qu'il n'ait pas voulu l'enterrer du tout, ce qui est faux. On feint de croire que l'offre d'enterrer dans un endroit réservé équivaut à un refus, puisque, dit-on, ce n'est pas plus là le cimetière catholique ; mais je ne m'arrêterai pas à cette futilité. La Cour sait parfaitement qu'il n'y a pas deux cimetières, mais un seul divisé en deux parties.

Ainsi, supposant que le Curé a eu tort de refuser d'inhumer Guibord dans la partie commune du cimetière, la Cour, même si elle entretenait cette opinion, ne pourrait pas accorder les conclusions de la Requête, pour la bonne raison que la requête ne fait pas la moindre allusion à ce prétendu tort du Curé. Si la requête alléguait que le Curé n'a voulu enterrer Guibord que dans la partie réservée du cimetière, elle serait dans le vrai ; si elle alléguait que le Curé a usurpé par là un droit qu'il ne possède point, la Cour pourrait dans ce cas, si sa jurisdiction s'étendait jusque là, prendre connaissance de cette prétention. Mais cette prétention n'est pas du tout celle de nos adversaires. Ils prétendent que le Curé a refusé toute sépulture, et comme leurs conclusions reposent sur ce fait évidemment controuvé, je demande qu'elles soient rejetées péremptoirement.

Je me résume sur ce premier point. La sépulture ecclesiastique ayant été refusée, on ne l'a plus exigée, on a acquiescé à ce refus : chose jugée.—On ne réclame point par cette poursuite la sépulture ecclésiastique : la Cour n'a donc pas à examiner si elle a le droit de la commander.—On demande purement et simplement la sépulture, c'est-à-dire la sépulture conforme aux usages et à la loi, prétendant que le Curé l'a refusée ; or il ne l'a pas refusée et ne la refuse pas. La Cour ne peut donc accorder les conclusions de la Requête.

*Le Juge* :—Supposant, M. Cassidy, que l'enterrement dans un endroit réservé fût contraire aux droits du citoyen en autant qu'il est une tache pour la mémoire des morts, la Cour dans ce cas pourrait-elle en connaître ?

*M. Cassidy* :—Non, Votre Honneur. Lorsqu'un citoyen, lorsque le citoyen Guibord, parvenu à l'âge de raison a fait profession de foi catholique, il l'a fait librement, sachant bien à quoi il s'exposait s'il enfreignait les lois de l'Eglise. Or il arrive qu'il a violé une de ces lois : de quel droit les tribunaux civils viendraient-ils le soustraire aux conséquences de sa conduite ? Mais ceci me conduit à ma seconde proposition.

*Secondement* :—Supposons maintenant que la Demanderesse n'ait pas acquiescé, comme je l'ai prétendu, à la décision qui prive Guibord de la sépulture ecclésiastique : la Cour a-t-elle le droit de réformer cette décision ?—A mon avis cette question ne devrait pas même être soumise à ce tribunal, puisqu'il y a chose jugée sur ce point et qu'on se contente de demander une sépulture que nous ne refusons pas ; mais enfin mes adversaires l'ayant discutée longuement, je dois leur répondre.

Je ferai d'abord observer que nous ne discuterons pas les actes de l'Evêque de Montréal; nous ne ferons pas voir la justice des Mandements contre l'Institut; nous ne rechercherons pas la nature de l'excommunication qui pèse sur les membres de cette société. Qu'il nous suffise d'avoir touché à tout cela dans nos répliques écrites, répliques dont le seul but était de prouver au public que nous n'étions pas en peine de répondre à toutes les attaques. J'aurais beau jeu à démolir l'échafaudage d'accusations dressé par l'Institut contre l'Evêque de ce Diocèse, et dans cet œuvre de démolition, j'aurais plus d'une pierre, je crois, à jeter sur les membres de l'Institut. Mais je crois devoir m'en tenir aux seules questions qui relèvent vraiment de ce débat. Je prends en main la décision de l'autorité ecclésiastique, et je dis: Les tribunaux n'ont pas à rechercher les motifs de cette décision; elle existe, cela suffit; le devoir des Cours est, non pas de la renverser, mais de la seconder et protéger.

Lorsque l'Eglise refuse sa participation à l'enterrement, elle ne juge pas le mort; elle ne fait qu'appliquer une règle de sa discipline librement acceptée par les fidèles. Toujours charitable, elle suppose que tout homme, même le plus impie, peut avoir eu, au moment de rendre le dernier soupir, une bonne pensée qui lui a ouvert les portes du ciel. Mais, chargée de prêcher la vérité à la terre, elle adopte certaines règles destinées à maintenir ses enfants dans les limites de sa croyance, et devant le fait matériel d'une violation de ces règles elle ne pourrait, sans s'exposer à les voir mépriser plus tard, s'exempter de punir le coupable. Elle fait un exemple ;elle punit le mort pour l'enseignement des vivants.

Ce droit de punir que l'Eglise possède incontestablement peut-il être restreint par une loi civile? On ne saurait l'affirmer sans méconnaître l'origine respective de la société religieuse et de la société civile. Lorsque Saint Pierre a reçu de Dieu l'ordre d'aller prêcher l'Evangile, la mission dont il a été revêtu était générale. Jésus-Christ lui donnait juridiction sur le monde entier, et pour élever la voix au sein des empires il n'a pas demandé permission aux souverains. Il tenait son autorité de Dieu même, toute puissance était inférieure à la sienne. Or Saint Pierre est encore au milieu de nous; il vit, il parle, il commande: obéissez, puissances temporelles! Faites place à l'envoyé d'en haut, protégez son œuvre, permettez-lui dans sa sagesse d'établir ses lois, aidez-le ensuite, s'il le faut, à faire respecter son autorité. Ah! vos services seront payés! La morale que le disciple du Christ va consacrer sera la meilleure sauvegarde de votre pouvoir et la meilleure garantie de la fidélité de vos peuples. Allez, aidez-le à civiliser le monde, unissez-vous à lui pour le bien public, mais n'oubliez jamais ce qu'il est et ce que vous êtes.

Telle, est en effet, la seule mission de l'Etat dans ses rapports avec l'Eglise. Ce que celle-ci fait en vertu de l'autorité supérieure qu'elle possède, ne saurait être infirmé par celui-là, dont l'autorité est d'un rang inférieur.

Appliquant ce principe au cas actuel, je dis que le curé de Montréal en refusant à Guibord la sépulture ecclésiastique, agissait en sa qualité de ministre de l'église, qu'il ne doit compte de cet acte qu'à ses supérieurs et nullement à la puissance civile. S'il s'est trompé, il existe une autorité à qui l'on peut en appeler, l'autorité *supérieure* dans l'église, non pas l'autorité *inférieure* des tribunaux civils.

Le curé a-t-il le droit de refuser la communion quand il le juge a propos? Oui, n'est-ce pas? Ce refus pourrait cependant, dans une circonstance donnée, nuire à la réputation du citoyen, ce qui est une offense contre la loi civile. Eh bien! pourquoi le principe ne serait-il pas le même quand il s'agit de la sépulture? On fait injure, dit-on, aux droits du citoyen. Mais ne voyez-vous pas qu'en voulant réparer cette injure, vous faites par là même de votre côté injure à l'église? L'église ne vous est point soumise pourtant, son origine est plus noble que la vôtre, tandis que le citoyen, lui, est soumis à l'Eglise, soumis par un acte de sa propre volonté. Ce n'est pas là, Votre Honneur, de la théologie transcendante, c'est du simple bon sens.

Si le curé de Montréal avait refusé d'enterrer Guibord et de constater son décès dans les régistres qu'il doit tenir, je comprendrais que l'on pût le traduire devant les tribunaux; il aurait enfreint, lui, officier public, un article formel du Code. Mais il n'est pas ainsi coupable; il a toujours été prêt à remplir ses devoirs de fonctionnaire, mais il a voulu en même temps obéir aux lois de son église. Je ne connais aucune autorité qui puisse l'en empêcher.

*Le Juge* :—Je regrette de vous interrompre, M. Cassidy, mais j'ai fait à votre collègue, M. Jetté, une remarque à laquelle il n'a pas répondu. La demande prétend qu'en refusant la sépulture ecclésiastique aux membres de l'Institut, l'Evêque de Montréal s'est fondé sur des informations qui ne reposent sur aucune preuve légitime: eh bien! supposons qu'un jeune homme et une jeune fille se présentent au Curé pour être mariés ensemble, et que le Curé refuse de consacrer leur union, parcequ'il aurait su par la rumeur publique telle ou telle chose sur le compte de ces personnes. L'autorité civile n'aurait-elle pas le droit de forcer le prêtre dans ce cas?

*M. Cassidy* :—Si toutes les questions que doit me poser le tribunal sont aussi faciles que celle-ci, je ne suis pas prêt de perdre confiance. Je suppose qu'un individu, après avoir reçu l'absolution et à la veille de recevoir la communion, outrage publiquement le nom de Dieu dans le saint lieu même, et que, le blasphème encore sur les lèvres, il se présente à la sainte table: le prêtre lui refusera la communion, et fera bien.

*Le juge*.—L'acte de cet individu serait un acte public dans le cas que vous posez.

*M. Cassidy*.—Permettez, Votre Honneur..... je ne puis pas tout dire à la fois.—Si, au contraire, le prêtre ne sait que par ouï-dire que cet individu a blasphémé, la théologie lui conseille, si je ne me trompe, de lui donner la communion afin d'éviter tout scandale. S'il s'agit de mariage, le prêtre le consacrera si on ne lui a parlé que des mœurs des futurs conjoints; si, au contraire, on lui a fait connaître des empêchements, il s'y refusera, et il fera bien. Notre jurisprudence, d'accord en cela avec la doctrine chrétienne, a déjà reconnu la

discrétion exclusive que le prêtre est appelé à exercer dans les cas de cette nature. La loi divine, je le répète, étant au-dessus de la loi humaine... Cette proposition fait sourire mes adversaires; mais leurs sourires ne prévaudront pas contre un principe aussi évident. On aura beau entasser sophismes sur sophismes, on n'empêchera pas que la vérité ne soit la vérité.—Je dis donc que le mariage étant un sacrement, c'est au prêtre à en déterminer les conditions, et que, s'il se trompe, il faut en appeler au supérieur ecclésiastique.

*Le juge.*—Vous pensez donc que si une fille publique se présentait pour être mariée, le prêtre ne devrait pas imiter Jésus-Christ qui accueillit Magdeleine par ces sublimes paroles: Allez et ne pêchez plus!

*M. Cassidy.*—Il ne s'agit pas de Magdeleine ici. Il s'agit de savoir si le prêtre peut administrer les sacrements sans être exposé à l'intervention de la loi, et si la religion peut être pratiquée librement. Que l'Eglise soit bafouée comme elle l'a été par les avocats de la demande.....

*M. Doutre.*—Mon savant ami voudra bien croire que nous n'avons pas attaqué la religion, mais seulement les manipulateurs de la religion.

*Le juge.*—Je me rappelle en effet que M. Doutre a dit: La religion est divine, mais ses ministres sont des hommes.

*M. Cassidy.*—En dépit de cette distinction trop connue pour qu'il soit besoin d'en faire ici justice, je reconnaîtrai mon erreur avec beaucoup de plaisir. Je prends la parole de mes savants amis, j'accepte leurs bonnes intentions, et il me fait réellement plaisir de les entendre se déclarer publiquement très attachés à notre mère l'Eglise; nous verrons donc en eux de bons chrétiens et de fervents catholiques. (*Rires dans l'auditoire.*)

*Le juge.*—Revenons à ce jeune homme et à cette jeune fille.

*M. Cassidy.*—J'ai été entraîné à les oublier tous les deux.

*Le Juge.*—C'est ma faute.

*M. Cassidy.*—Je suis heureux de trouver l'honorable Juge en faute au moins une fois. (*Rires.*) J'ai posé en principe que la loi de Dieu a préséance sur celle des hommes: lorsque le prêtre refuse les sacrements, il ne le fait pas sans raison, et nos cours n'ont rien à y voir.

*Le Juge.*—Mais alors il n'y a pas de remède.

*M. Cassidy.*—Je demande pardon à votre Honneur, il y a le remède de l'appel au supérieur ecclésiastique, à l'Evêque.

*Le Juge.*—Je crois que vous oubliez cette parole de Jésus Christ: "Rendez à César ce qui appartient à César."

*M. Cassidy.*—"Et à Dieu ce qui appartient à Dieu," il faut tout dire. A César le temporel, à Dieu le spirituel. Les sacrements sont du domaine spirituel, si je ne me trompe. Et le prêtre est libre sur ce terrain. Au reste, tout ce que je dis là est sanctionné par notre code. Jelis l'article 129:

"Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder régistres de l'état civil.

« Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelqu'empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient.»

Eh bien! la Cour est-elle convaincue maintenant. (*Rire général dans l'auditoire, aussitôt réprimé.*)

*Le Juge*:—Il faut être sérieux, M. Cassidy, dans une question aussi grave.

*M. Cassidy*:—Je suis très sérieux, Votre Honneur. Seulement, après avoir cherché longtemps une raison décisive, je la rencontre enfin, et si le plaisir que j'en éprouve a éclaté dans ma voix, la chose est naturelle.

Je ne conçois pas pourquoi l'on redouterait tant la juridiction exclusive de l'Eglise en matière spirituelle, et pourquoi l'appel à un juge ecclésiastique ne serait pas regardé comme un remède suffisant aux abus que pourrait faire de son autorité un autre ecclésiastique. En matière civile, quand nous croyons la décision d'un premier juge erronée, n'est-ce à d'autres juges civils que nous en appelons? Malgré tout le respect que j'ai pour nos magistrats, je ne sache pas que l'autorité ecclésiastique dans sa spécialité offre moins de garanties de science et d'honnêteté.

*Le Juge.*—Mais l'acte de Georges IV dit que le magistrat pourra porter remède, pourvu que la loi ne s'y oppose pas.

*M. Cassidy.*—Je viens de faire voir que la loi s'y oppose dans le cas proposé. D'ailleurs pour décider une question, il faut ne pas s'écarter des principes. Comme avocat, j'exprime l'opinion qu'en face d'une décision ecclésiastique en matière spirituelle, nos Cours n'ont aucune autorité, si ce n'est celle d'accepter cette décision.

*Le Juge.*—Il est certain que la loi défend au prêtre de faire le mariage en certains cas: mais vous me répondez avec raison que le cas que je vous propose est prévu par le Code.

*M. Cassidy.*—Alors pourquoi discuter quand on s'entend si bien?

Enfin, je reviens à la question. Je prétends donc que du moment que l'honorable juge aura compris que le Curé de Montréal, en refusant la sépulture ecclésiastique à Guibord, n'a fait qu'obéir à un canon de l'Eglise, son devoir sera de déclarer qu'il n'a point juridiction en cette matière, quelle que soit la conséquence civile de ce refus, car l'autorité temporelle ne saurait être appelée à redresser l'autorité spirituelle qui lui est supérieure par droit d'origine. Cela me paraît incontestable.

Nos adversaires ont cru pouvoir citer à l'appui de leur thèse les dernières pages d'un ouvrage de Mgr Frayssinous, intitulé *Les vrais principes de l'église gallicane*; je me permettrai de mon côté de citer les premières pages du même ouvrage. Je lis aux pages 2 et 3:

« Jésus-Christ a fondé, il y a dix-huit siècles, une religion, qui, n'étant bornée ni par le temps, ni par l'espace, embrasse les nations et les siècles; et c'est de ses vrais sectateurs, répandus dans les diverses parties de la terre, que se compose l'église chrétienne. »

« Pour s'étendre et se perpétuer avec toute l'intégrité de sa doctrine, toute la pureté de sa morale, toute la sainteté de son culte, elle

avait besoin d'un ministère public, chargé, au nom de Jésus-Christ même, d'en enseigner les vérités saintes, et de les défendre contre toute profane nouveauté qui tendrait à les détruire ou à les altérer. Ce ministère a commencé dans les apôtres, a continué dans leurs disciples, qui ont vu, à leur tour, des héritiers de leur autorité spirituelle jusqu'à nos jours, et en auront jusqu'à la fin des temps. Ce n'est pas au peuple, ce n'est pas aux princes et aux magistrats, c'est aux apôtres et à leurs successeurs qu'ont été adressées ces magnifiques et puissantes paroles : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre; allez donc, et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, et du fils et du St. Esprit, et leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées; et assurez vous que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles.» Ainsi a parlé Jésus-Christ. »

A la page 7 :

« Ne vous ingérez pas dans les affaires ecclésiastiques, ne commandez point sur ces matières, mais apprenez plutôt de nous ce que vous devez savoir. Dieu vous a confié l'empire, et à nous ce qui regarde l'Eglise. Comme celui qui entreprend sur votre gouvernement viole la loi divine ; craignez aussi à votre tour, qu'en vous arrogeant la connaissance des affaires de l'Eglise, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. On connaît aussi ces paroles célèbres de Justinien : « Dieu a confié aux hommes le Sacerdoce et l'empire ; le sacerdoce pour administrer les choses spirituelles et l'empire pour présider au gouvernemenr civil ; l'un et l'autre, procèdant de la même source, honorent la nature humaine. »

A la page 13 :

« Ce ne serait pas assez de reconnaître l'autorité de l'Eglise sur les matières de la foi, les règles des mœurs et les sacrements. il faut ajouter avec Fleury : « Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, qu'il fallait peut-être placer la première, c'est le droit de faire des lois et des règlements : droit essentiel à toute société. Aussi les apôtres, en fondant des Eglises, leur donnèrent des règles de discipline qui furent longtemps conservées par la simple tradition et ensuite écrites sous le nom de Canons des apôtres et de constitutions apostoliques.»

.....

« Dira-t-on que la discipline est une chose extérieure, et que ce qui est extérieur est du ressort du magistrat ? Ce n'est là qu'un sophisme. L'Eglise n'a pas à gouverner de purs esprits, mais des hommes ; elle est essentiellement une société extérieure et visible : »……

« Il n'est pas plus donné au magistrat de régler la discipline ecclésiastique, parce qu'elle est extérieure, qu'il n'est donné au Pontife de régler les contrats civils, sous prétexte que la morale et la conscience, choses spirituelles, y sont intéressées. » ……

A la page 15 :

« Le monde en se soumettant à l'Eglise, n'a point acquis le droit de l'assujétir……. L'empereur, disait Saint Ambroise, est au dedans de l'Eglise, mais il n'est pas au dessus d'elle ! »

Je pourrais encore faire de longues citations de cet ouvrage; je me contenterai de lire ces mots à la page 212 :

« On dit que le prince est le protecteur des canons et des saints décrets; mais si l'Eglise les a faits, c'est à elle à les interpréter : le protecteur n'est pas juge ; il doit donner des appuis et non des chaînes ! »

Je citerai maintenant Héricourt, *Droit Ecclésiastique*, pages 119 et suivantes :

« La connaissance des affaires purement spirituelles appartient aux juges ecclésiastiques, eux seuls doivent les décider entre toutes personnes, clercs et laïques. Cette jurisdiction leur appartient de droit divin. Les juges laïques qui tiennent leur autorité des princes, ne doivent pas entreprendre de juger les questions de cette nature. Entre les matières spirituelles dont la connaissance appartient aux juges d'Eglise, on doit mettre au premier rang celles de la foi : les autres affaires dont il n'y a que les juges ecclésiastiques qui puissent connaître, sont celles qui concernent les sacrements, les vœux de religion, le service divin et la discipline ecclésiastique. »

Je dois à la vérité de dire que cet auteur, imbu des idées gallicanes, admet, même après avoir posé ces prémisses, le droit d'appel comme d'abus en matières ecclésiastiques. Il n'est pas logique, mais il a reconnu le vrai principe. Pour ma part, je n'hésite pas à dire que ces sortes d'appellations telles qu'elles ont été pratiquées trop souvent en France, constituent une jurisprudence entachée d'hérésie, en autant qu'elle admet la suprématie de l'Etat sur l'Eglise.

*Le Juge* :—Tous les Evêques de France pendant quatre siècles ont donc été hérétiques !

*M. Cassidy* :—Je demande pardon à l'honorable Juge, il y a une distinction essentielle entre le gallicanisme des Parlements et le gallicanisme du clergé. Les *libertés gallicanes* pouvaient favoriser les empiétements des parlements ; elles ne consistaient pas à reconnaître leur droit de jurisdiction en matières ecclésiastiques. Les Evêques niaient jusqu'à un certain point la juridiction du Saint-Siége sur leur diocèse dans les choses de discipline, mais ils n'ont jamais cessé de protester contre le pouvoir que s'attribuaient les juges civils de réformer leurs décisions. Vous savez parfaitement, Votre Honneur, que Mgr. de Beaumont, archevêque de Paris sous Louis XV, a été exilé de sa ville épiscopale à la suite de ses différends avec le parlement.

Cette doctrine de l'union de l'Eglise et de l'Etat et de l'indépendance de l'Eglise est parfaitement exposée par Domat, dont nos cours sont habituées à reconnaître l'autorité. On lit au *Traité des Lois*, ch. X :

« Les différences entre l'esprit de la religion et l'esprit de la police, et entre le ministère des puissances spirituelles et celui des puissances temporelles, n'ont rien de contraire à leur union ; et les mêmes puissances spirituelles et temporelles, qui sont distinguées dans leur ministère, sont unies dans leur fin commune de maintenir l'ordre, et elles s'y entr'aident réciproquement. Car c'est une loi de la religion et un devoir de ceux qui en exercent le ministère, d'inspirer et de commander

à chacun l'obéissance aux puissances temporelles, non seulement par un sentiment de crainte de leur autorité, et des peines qu'elles imposent, mais par un devoir essentiel et par un sentiment de conscience et d'amour de l'ordre. Et c'est une loi de la police temporelle et un devoir de ceux qui en exercent le ministère, de maintenir l'exercice de la religion, et d'employer même l'autorité temporelle et la force contre ceux qui en troublent l'ordre. »

Domat, *Droit Public*, livre 1er «de la Puissance,» titre 2me, section 2ème :

« Le droit de faire observer les lois, et de maintenir dans l'état l'ordre général par l'administration de la justice et le bon usage de la puissance souveraine, donne au Prince le droit d'employer son autorité pour faire observer les droits de l'Eglise dont il doit être le protecteur, le conservateur et l'exécuteur, afin que par le secours de cette autorité la religion règne sur tous les sujets et que la police de l'Etat *appuyant* celle de l'Eglise, l'une et l'autre maintiennent l'Etat dans la tranquillité qui doit être l'effet de leur union.....

Même livre, titre 3, paragraphe 9 :

« Comme le Souverain est le seul qui ait dans son état la puissance temporelle dans toute son étendue, qu'il doit l'usage de cette puissance pour y faire régner la justice et la vérité et que l'une et l'autre sont inséparables de l'esprit de la religion et du culte de Dieu de qui il tient sa puissance, il doit aussi à la religion et au culte de Dieu, l'usage de la puissance qu'il tient de lui, ce qui l'oblige à protéger et maintenir l'exercice libre de la religion et donner aux lois de l'Eglise les secours que les occasions rendent nécessaires. Et aussi voit-on pour ce qui regarde la religion catholique et ce que l'Eglise *définit et détermine*, nos rois s'en déclarer les protecteurs, gardes et exécuteurs. »

Nous ne demandons pas autre chose que l'application de cette doctrine dans l'espèce actuelle. Nous demandons simplement que le temporel n'empiète pas sur le spirituel, et que l'Etat protège les actes de l'autorité ecclésiastique.

En cela nous invoquons un principe essentiellement chrétien, et absolument juste.

J'ajoute : ce principe est sanctionné par la loi même de notre pays.

Où devons-nous chercher pour le Canada la règle des rapports de l'Etat avec l'Eglise ? Sera-ce dans les statuts de Henri VIII et d'Elizabeth, vieilles lois odieusement fanatiques que l'un des avocats de la poursuite a cru devoir tirer de la poussière de l'oubli où la civilisation de notre siècle les laissait dormir ? Je m'étonne de cette tactique de la part de mes savants amis. Quoi ! sont-ce là ces purs libéraux qui reprochent à l'Eglise son esprit rétrograde ! Ils me semble que vous retrogradez vous-mêmes bien loin de votre siècle. Sont-ce là ces philantrophes qui se donnent comme vengeurs de toute atteinte portée aux droits des citoyens ! Mais il me semble que les statuts que vous rappelez ne sont pas précisément marqués au coin de la tolérance et du respect des droits essentiels de l'homme. On sait en effet quelle est la rigueur du statut de *Præmunire* contre les catholiques ; on sait combien ceux-ci ont été persécutés par les fondateurs du Protestantisme en Angleterre. (*L'orateur cite ici quelques passages de Lingard*, HISTOIRE D'ANGLETERRE.)

Sont-ce là les statuts qui règlent les conditions d'existence de l'Eglise catholique en Canada ? Mais alors que signifie donc le traité de Paris ? N'est-il pas stipulé dans ce traité que le culte catholique sera libre en ce pays ?

Par ce traité les lois d'Angleterre ont été introduites chez nous, sauf les exceptions. Et l'une des exceptions est que les lois si sévères contre les catholiques ne seront pas appliquées dans la nouvelle colonie britannique, car s'il n'en est pas ainsi, que signifie cette reconnaissance de notre culte ?

Je conviens que certains légistes anglais ont été d'opinion que le traité de Paris ne nous offrait que des garanties illusoires. Mais alors que disaient ces légistes ? Ils disaient que l'Angleterre n'en devait pas moins reconnaître tous les droits que nous réclamions. Telle est l'opinion donnée par le solliciteur-général Wedderburne en 1772, et que cite M. Christie dans son *Histoire du Bas-Canada*, vol. 1er, page 33 :

« The religion of Canada is a very important part of its political constitution. The 4th article of the treaty of Paris, grants the liberty of the catholic religion to the inhabitants of Canada, and provides that His Britannic Majesty should give orders that the catholic subjects may profess the worship of their religion according to the rites of the Romish Church, as far as the laws of England will permit. This qualification renders the article of so little effect, from the severity with which (though seldom exerted) the laws of England are armed against the exercise of the Romish religion that the Canadian must depend more upon the benignity and wisdom of Your Majesty's Government for the protection of his religious rights than upon the provisions of the treaty, and it may be considered as an open question, what degree of indulgence true policy will permit to the catholic subject. »..... .....

« True policy dictates then that the inhabitants of Canada should be permitted freely to profess the worship of their religion ; and it follows of course, that the ministers of that worship should be protected and a maintenance secured for them ! »

Ainsi donc, en Angleterre, même ceux qui étaient d'opinion que le Traité était illusoire, croyaient que le gouvernement devait en agir avec nous comme si nous possédions en réalité toutes les meilleures garanties. Ces hommes étaient protestants néanmoins. Comment se fait-il donc que ce soit des catholiques qui, un siècle plus tard, se montrent moins libéraux !

Mais ces garanties, supposant qu'elles ne nous aient pas été accordées par le traité de Paris, nous les avons eues ensuite par l'acte de 1774. L'opinion des officiers en loi, citée par M. Christie, a servi de base à ce *bill* que M. Christie lui-même résume en ces termes :

" The exercise of the Roman Catholic Religion was declared free, and the clergy thereof maintained in their accustomed dues and rights, with respect to such persons only as

contre les catholi
eux-ci ont été persécu
du Protestantisme en
*cite ici quelques pas-*
RE D'ANGLETERRE.)
qui règlent les condi-
lise catholique en Ca-
gnifie donc le traité de
ulé dans ce traité que
libre en ce pays ?
ngleterre ont été intro-
s exceptions Et l'une
es lois si sévères con-
eront pas appliquées
britannique, car s'il
gnifie cette reconnais-

ns légistes anglais ont
te de Paris ne nous
illusoires. Mais alors
s ? Ils disaient que
pas moins reconnaître
réclamions. Telle est
e solliciteur-général
t que cite M. Christie
*as-Canada*, vol. 1er,

a is a very important
tution. The 4th arti-
grants the liberty of
he inhabitants of Ca-
His Britannic Majesty
the catholic subjects
of their religion ac-
e Romish Church, as
d will permit. This
e article of so little
with which (though
of England are arm-
the Romish religion
depend more upon the
of Your Majesty's
ction of his religious
visions of the treaty,
as an open question,
nce true policy will
ject. »..... .....
hen that the inhabi-
permitted freely to
eir religion ; and it
ministers of that
ted and a mainte-

re, même ceux qui
Traité était illusoire,
ement devait en agir
possédions en réa-
aranties. Ces hom-
anmoins. Comment
des catholiques qui,
ontrent moins libé-

posant qu'elles ne
ées par le traité de
ensuite par l'acte
fficiers en loi, citée
base à ce *bill* que
e en ces termes :
oman Catholic Reli-
l the clergy thereof
stomed dues and
n persons only as

professed the said religion, which thus became established by law, in this part of the British empire in virtue of an Act of Parliament, while at home, and in other parts of the empire, persons professing the religion of Rome, still laboured under the most galling disabilities on account of their religious creed."

J'avoue que je ne puis pas comprendre comment l'Angleterre, en reconnaissant aussi formellement la religion catholique en Canada, pouvait entretenir la pensée d'y mettre en force des statuts dont le seul but était l'anéantissement complet de cette même religion. Il y a là une absurdité si évidente que je ferais injure au tribunal en insistant d'avantage.

Mais voyons comment le gouvernement anglais s'est comporté à notre égard depuis l'Acte de 1774.

Il s'est trouvé de tout temps parmi nous des fanatiques qui voulaient imposer aux catholiques comme aux protestants la suprématie spirituelle du souverain anglais. Leurs efforts n'ont pas été soutenus par la métropole.

Je lis dans la *Vie de Mgr. Plessis*, par l'abbé Ferland, 1er volume du *Foyer Canadien*, page 122 :

" Lorsque Monseigneur Denaut prit possession de l'évêché en 1797, le général Robert Prescott, gouverneur en chef, le pria de lui remettre, chaque année, une liste des nominations qui auraient été faites dans les douze derniers mois, afin qu'il pût lui-même en rendre compte au ministère si on l'interrogeait ; il ajoutait *que pour le reste*, l'évêque serait parfaitement libre dans ses opérations. Prescott fut rappelé dans l'année 1799, et remplacé par le lieutenant-gouverneur, Sir Robert Milnes, qui se montra tout dévoué au chef de son Eglise. "...

A la page 131, l'abbé Ferland cite l'interprétation donnée au *Bill* de 1774, par Lord Castlereagh, ministre de Sa Majesté à cette époque. Cette autorité me paraît décisive ; elle vaut bien, dans tous les cas, celle de nos adversaires qui comprennent si curieusement l'attitude de l'Angleterre en face de l'Eglise Catholique au Canada. Voici ce qu'écrivait le ministre anglais :

« L'Acte du Canada assure aux Catholiques du Canada le libre exercice de leur religion, à leur clergé le droit de recevoir les dîmes payées par ceux qui appartiennent à cette croyance sauf l'acte de *suprématie*. La suprématie du roi, suivant cet acte, se borne à empêcher les étrangers d'exercer aucune jurisdiction spirituelle dans les possessions de la Couronne. Or, l'Evêque n'est pas un étranger ; il est le chef d'une religion, qui peut *être pratiquée librement sur la foi du Parlement Impérial*; il peut réclamer et recevoir des catholiques les dîmes et droits ordinaires, et exercer à leur égard les pouvoirs dont il a toujours joui. Ce serait donc une entreprise fort délicate, que d'intervenir dans les affaires de la religion catholique à Québec, ou de forcer l'Evêque titulaire à abandonner ses titres et à agir, non comme évêque, mais seulement comme surintendant.....»

Nous avons donc, d'un côté, la prétention des avocats de la poursuite que les statuts de Henri VIII et d'Elisabeth ont encore force de loi dans ce pays ; d'autre côté, l'affirmation du représentant du souverain que « la religion catholique peut être librement pratiquée ici sur la foi du parlement impérial : » entre ces deux affirmations contraires, choisissez, Votre Honneur.

Il n'est que juste de dire que l'Angleterre n'a pas eu lieu de se repentir d'avoir été généreuse, et que si elle a reconnu notre religion et confié même des missions de confiance à nos prêtres, elle en a retiré tout le profit, car c'est un fait historique, admis officiellement par les autorités anglaises, que le Canada a été conservé à la Grande-Bretagne par le clergé catholique. Cela prouve une fois de plus que les gouvernements se trouvent toujours bien d'avoir cédé à l'influence de principes salutaires.

Mais je me demande si je ne me suis pas donné trop de trouble à propos de cette question des statuts de Henri VIII et d'Elisabeth, j'aurais pu me contenter de défier mes adversaires de citer un fait pour prouver qu'aujourd'hui, à l'heure où nous plaidons cette cause, l'Eglise catholique ne jouit pas d'une liberté sans limites dans notre pays. Et comme ils auraient été incapables d'en signaler un seul, leur thèse se serait écroulée d'elle-même.

Il reste à savoir si le droit gallican, tel que les Parlements l'ont pratiqué en France, fait partie de l'héritage que notre première mère-patrie nous a transmis ; la poursuite le prétend, fondant peu d'espérance sans doute sur les statuts impériaux dont nous venons de faire justice.

On doit remarquer, comme je l'ai dit déjà, que de tout temps le clergé a résisté aux Parlements de France. Mes savants amis ont cité nombre de cas où ceux-ci ont affirmé le contrôle qu'ils prétendaient exercer sur les ministres des autels. On a rappelé que des prêtres avaient été forcés par les agents de la loi à administrer les sacrements à des personnes auxquelles ils les avaient d'abord refusés, et qu'on avait voulu obliger des évêques a retracter leurs sentences d'excommunication. Nos adversaires, rendons leur cette justice, ne désirent pas faire prévaloir ce droit chez nous ; ils disent seulement : Si l'on poussait en France l'intervention jusque là, l'on doit pouvoir en Canada intervenir au moins dans les choses de pure discipline.

Cette distinction est par trop subtile. La discipline se rattache au dogme par un lien étroit, et...

*Le Juge* :—La discipline n'est pas le dogme.

*M. Cassidy* :—Non, mais elle en est en quelque sorte l'expression ; si l'on me permettait ce mot emprunté au langage judiciaire, je dirais qu'elle en est la procédure. Le dogme, c'est le fond de notre croyance ; la discipline est la pratique au dogme, elle y tient plus ou moins. Si le rapport n'est qu'indirect, elle varie selon les pays, mais elle s'inspire toujours des mêmes vérités ; elle participe toujours du dogme, et par conséquent elle ne cesse pas d'être hors les limites d'une juridiction civile. Voilà ce que l'illustre clergé de France a maintenu constamment.

La jurisprudence de l'appel comme d'abus n'a pas été uniforme dans tous les temps ; elle a varié au contraire d'âge en âge, ainsi que l'a fait voir mon collègue, M. Jetté. Quelque-

fois on a obligé, par la force, les prêtres à faire ce que leur défendait le droit canon ; le plus souvent on s'est contenté de réformer leurs décisions. Finalement, à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, les magistrats n'avaient plus jurisdiction sur le fonds, mais seulement sur la forme des jugements ecclésiastiques.

Quoiqu'il en soit, les parlements s'attribuaient un pouvoir qu'ils n'avaient pas, la puissance qu'ils voulaient dominer étant supérieure à la leur par droit divin, et le clergé ne leur a jamais reconnu ce pouvoir.

En sorte que, lors même que la jurisprudence des parlements serait applicable au Canada, nous pourrions encore arguer qu'il est du devoir du juge de ne pas l'admettre, parce qu'elle n'est qu'une usurpation flagrante, et qu'en loi l'usurpation ne constitue jamais un droit. " Une coutume, dit le Cardinal Gousset, (*Droit canonique*, p. 417), fondée sur une erreur de droit ou une erreur de fait, ne peut prescrire contre la loi." Il s'agit de la loi de l'Eglise. Sur ce sujet, je recommande la lecture des *Introductions* que De Champeaux a placé en tête des premier et second volumes de son *Recueil de Droit Civil Ecclésiastique*.

Mais le traité de Paris et l'Acte de 1774, nous ont sauvés de cette jurisprudence tyrannique des Parlements de France. La chose me paraît évidente. En effet, par le traité et par une loi de sa législature, l'Angleterre nous a garani la liberté du culte ; or, je le demande, pourrions-nous dire que notre Eglise est libre dans ce pays, si l'Angleterre s'était réservé le droit de juger nos causes ecclésiastiques ? Car, enfin, c'est l'Angleterre, c'est la Reine elle-même que représentent nos tribunaux ; juge administre la justice au nom de Sa Majesté. Je le demande donc, un pouvoir protestant est-il le juge naturel que doit admettre l'Eglise. Il est vrai que dans cette cause nous avons un juge catholique, qui.....

*Le Juge* :—Je siége ici ni comme catholique ni comme protestant, mais comme juge chargé d'interpréter la loi du pays. Que cela soit bien compris, M. Cassidy.

*M. Cassidy* :—Je le veux bien, mais je dis que le juge représente le pouvoir protestant d'Angleterre, et que par conséquent, dans le sens constitutionnel, nous sommes ici devant un tribunal protestant. Au point de vue de notre organisation sociale, ce serait donc une absurdité que nos tribunaux fussent appelés à juger des causes ecclésiastiques. Voilà pourquoi je prétends que l'Angleterre, en nous accordant la liberté religieuse, a renoncé à toute espèce de contrôle, même le plus indirecte, sur les affaires domestiques, si je puis parler ainsi, du catholicisme en Canada. La métropole a dû naturellement se réserver le droit de veiller à ce que l'Eglise ne troublât point la paix publique, mais en dehors de cette surveillance générale, nous avons été laissés parfaitement libres de décider nos propres affaires en famille, si l'on me permet encore cette expression.

*Le Juge*.—Mais alors, M. Cassidy, à quelle époque vous reportez-vous donc pour trouver le droit que vous voulez appliquer aujourd'hui à notre pays ?

*M. Cassidy*.—Je ne me reporte pas au temps de Constantin ni de Clovis. Je dis simplement : Le traité de Paris et l'acte de 1774 nous ont permis le libre exercice de notre religion selon les rites de l'Eglise de Rome ; en obtenant ainsi la liberté religieuse aussi complète que possible, nous avons échappé, d'abord, aux statuts de Henri VIII et d'Elizabeth, et, ensuite, à la jurisprudence consacrée par les parlements français, jurisprudence qui affirmait l'ingérence de l'Etat dans les affaires de l'Eglise, et que, pour cette raison, l'Angleterre, puissance protestante, n'a pu maintenir en même temps qu'elle accordait à l'Eglise liberté entière et complète. Le droit religieux qui nous a régi a été de ce moment le droit tel qu'on l'entend à Rome même. L'histoire est là d'ailleurs pour prouver que, non-seulement dans les dogmes, mais encore dans la discipline, l'Eglise du Canada a toujours été en étroite communion avec Rome. Pour arriver à décider la cause actuelle, la voie est donc toute tracée : il faut suivre la doctrine de l'Eglise catholique romaine de 1870, et les lois canadiennes de 1870 qui protègent cette doctrine à la faveur des garanties et des libertés octroyées par l'Angleterre.

Or, cette doctrine je n'ai pas besoin de répéter en quoi elle consiste.....

*Le Juge*.—Un instant, M. Cassidy. Il ne faut pas pousser les choses à l'excès : prétendez-vous que nous devrions adopter toutes les pratiques qui se voient à Rome ? Il faut aussi consulter les citoyens : c'est à eux comme aux prêtres qu'on a accordé la liberté religieuse.

*M. Cassidy*.—J'ai parlé de la doctrine, non des pratiques extérieures. Dans tous les cas je ne sache pas que les citoyens aient droit de consultation dans le gouvernement de l'Eglise, on peut tenir compte de leurs vœux, voilà tout.

Mais je reviens à mes adversaires, car c'est toujours à eux que j'en veux d'avantage. Je crois avoir prouvé que la doctrine que nous avons à suivre est la doctrine de l'Eglise pure de toute ingérence civile. Dans les affaires ecclésiastiques, c'est au clergé à décider, non pas à nous qui n'y entendons rien d'abord, et dont l'autorité ne s'élève pas jusque là. Nous n'avons pas à examiner si une décision ecclésiastique peut avoir une conséquence civile : c'est là un vain prétexte qui ne peut étendre notre jurisdiction sur des choses qui sont hors de notre portée. Laissons donc à l'Eglise sa liberté. Laissons aux citoyens eux-mêmes la liberté de pratiquer leur religion selon ses lois propres. J'affirme aujourd'hui, comme citoyen, que je veux pratiquer la religion catholique selon sa discipline actuelle ; j'affirme que j'accepte cette règle de discipline qui privera ma dépouille mortelle de la sépulture chrétienne, si j'enfreins certaines lois religieuses durant ma vie : de quel droit les tribunaux, dans un pays où existe la liberté de cultes, viendraient-ils après ma mort empêcher l'application de cette loi de mon culte ? Sera-ce pour protéger le droit que je possédais comme citoyen de conserver ma réputation ? Ce serait plutôt pour violer le droit que m'avait reconnu l'Etat d'adopter à mon gré une discipline religieuse. Que l'on cesse donc d'essayer à faire croire que l'on invoque un principe de liberté en voulant faire enterrer Guibord où la loi canonique défend de l'inhumer. On violerait ainsi toutes les libertés : d'abord celle qu'avait

Guibord de choisir son culte, ensuite celle de tous les catholiques qui veulent un lieu d'honneur pour les restes de ceux qui n'ont pas failli à l'heure de la mort. Cessez donc de vouloir mettre à côté des tombes de mes parents et des mes amis décédés dans la paix de l'Eglise le cadavre d'un homme que j'ai considéré indigne de cette distinction dès qu'il a été frappé de censures canoniques.

*Le Juge.*—Je voudrais vous faire une question, M. Cassidy. Est-on excommunié du moment qu'on lit un livre à l'Index?

*M. Cassidy.*—On l'est, ou bien l'on péche seulement, selon la nature du livre.

*Le Juge.*—Prétendez-vous dire que si aujourd'hui, j'ai besoin, moi, pour étudier une cause, d'ouvrir Montesquieu, par exemple, je suis excommunié par le fait même?

*M. Cassidy.*—Ma réponse est facile, votre Honneur. Les lois de l'Index existent ou elles n'existent pas; si elles existent, elles lient tous les catholiques. Lorsqu'on a des doutes, il est facile de s'adresser à son aviseur spirituel. L'évêque peut accorder des dispenses.

*Le Juge.*—Alors il y a bien du monde hors de la bonne voie.

*M. Cassidy.*—Ce n'est pas mon affaire. Je constate un principe.

*Le Juge*—J'ai compris que l'Institut était condamné parce qu'il gardait des livres défendus: est-ce que ce fait autorise à considérer ses membres comme des pécheurs publics?

*M. Doutre.*—La défense n'a point plaidé que Guibord était pécheur public.

*M. Cassidy.*—Pardon, nous avons plaidé cela.

*M. Laflamme*:—Non, non.

*M. Cassidy*:—Lisez nos défenses, s'il vous plait (*L'Orateur en lit quelques lignes*).

*M. Doutre.*—Vous aviez raison.

M. *Cassidy*:—Au reste, cela est inutile; j'allais dire à Votre Honneur que la désobéissance aux lois de l'*Index* est un péché, et qu'elle a été publique de la part de l'Institut; mais que cette désobéissance étant un des motifs du refus de sépulture dont on se plaint, nous ne voulons pas le discuter devant ce tribunal. Comme je l'ai dit, nous prenons ce refus isolé des motifs qui l'ont provoqué, et nous prétendons qu'il constitue un acte de l'autorité ecclésiastique dont les cours ne peuvent connaitre. Si l'on tient à le faire révoquer, que l'on s'adresse au supérieur spirituel. Lui seul est capable de juger cette question de droit canon. La poursuite semble croire qu'elle ne trouverait de ce côté ni la science ni l'esprit de justice nécessaire, et qu'on ne rencontre ces garanties que dans la société civile. Plus modeste pour ma part, et surtout plus confiant dans les lumières et la respectabilité de nos pasteurs, j'en appellerais volontiers à leur tribunal, convaincu qu'ils possèdent toute la théologie que je n'ai jamais eu le loisir d'apprendre (*Rires et applaudissements dans l'auditoire*).

*Le Juge.*—Qu'est-ce que cela? Se croit-on autour d'un husting? Si ce bruit se renouvelle, je ferai évacuer la salle.

*M. Cassidy.*—Je prie Votre Honneur de me considérer seul coupable.

*Le Juge.*—Supposons qu'un homme soit excommunié nominativement et qu'on lui ferme les portes de l'église: dans ce cas l'autorité civile pourra-t-elle intervenir?

*M. Cassidy.*—Oui, pour aider au curé à fermer les portes du temple.

*Le Juge.*—Alors le peuple n'y pourrait plus entrer. (*Rires*).

*M. Cassidy.*—La Cour ne pourra plus me reprocher de n'être pas sérieux.

*M. Laflamme.*—Nous reconnaissons que notre savant ami est très logique.

*M. Cassidy.*—Sans doute, et je ne vois rien de si horrible dans cette conclusion. L'Eglise n'a-t-elle pas droit de cité au milieu de nous? Si un individu s'introduit dans ma demeure et y cause du dégat, j'appelle aussitôt la police à mon secours. C'est la même chose pour l'Eglise; elle est maitresse chez elle, et l'Etat doit l'aider à l'être.

*Le Juge*:—Mais Guibord n'a jamais abjuré; il n'a jamais cessé d'être catholique.

*M. Cassidy*:—Non, et c'est précisément pour cela que l'Eglise a conservé le droit de le forcer à subir sa jurisdiction à laquelle il s'était librement soumis. Il avait encouru des censures canoniques; il était, dans un certain sens, mauvais catholique.

*M. Doutre*:—Il n'y a aucune preuve de cela.

*M. Cassidy*:—Je dis qu'ayant mérité les censures, il n'était pas un catholique jouissant de tous ses privilèges, entre autres, de celui d'être enterré en terre sainte. Si l'on veut chicaner sur le mot "mauvais catholique," je ferai observer qu'il est prouvé par le témoignage de sa femme elle-même, qu'a sa mort il y avait cinq ans qu'il n'avait point participé aux sacrements. Guibord savait fort bien à quoi il s'exposait en restant membre de l'Institut; mais tout ce qu'il voulait, c'était d'avoir *une belle suite* à ses funérailles. Ses vœux ont été exaucés.

Mais je suis encore forcé de dire: Revenons à la question. Je crois avoir prouvé quelle était notre loi dans les matières que nous discutons; il me reste à dire quelle est notre jurisprudence. Je serai très court là-dessus.

Vous connaissez bien, Votre Honneur, la cause fameuse de *Messire Louis Nau, curé de St. Jean-Baptiste*, contre *Sa Grandeur Mgr. Jean Jacques Lartigue*, évêque de Montréal, plaidée en 1838 devant les Juges Reid, Pyke, Rolland et Gale, La cour a décidé dans cette cause qu'elle était *incompétente à prendre connaissance de la sentence rendue par le Défendeur, en sa qualité d'Evêque diocésain.*

En 1848, dans une cause de *Lussier* contre *Archambault*, plaidée devant les juges Rolland, Day et Smith, et rapportée dans le 11e vol. du *Jurist*, il a été jugé *que le tribunal civil ne pouvait prononcer la nullité du mariage entre deux catholiques avant que le sacrement n'eut été déclaré nul par l'autorité ecclésiastique.*

Enfin en 1866, dans une cause de *Sévère Vaillancourt* contre *Rose de Lima Lafontaine*, plaidée devant le Juge Polette, et rapportée dans le même volume du *Jurist*, un jugement identique au précédent a été rendu.

Telle est notre jurisprudence dans le cas où l'autorité religieuse vient en conflit avec l'autorité civile. Nos tribunaux ont jugé que celle-ci devait le céder à celle-là. On citera peut-être des exceptions. A cela nous répon-

drons qu'il appartiendrait à un juge éclairé de fixer pour toujours notre jurisprudence en décidant la cause Guibord dans le sens que nous indiquent les vrais principes catholiques.

J'ai prouvé que les statuts de Henri VIII et d'Elizabeth n'ont jamais eu force de loi en Canada; que les doctrines des parlementaires de France étaient incompatibles avec l'existence de l'Eglise catholique sous une puissance protestante, et que par conséquent l'Angleterre n'a pas pu songer à nous les appliquer; que le traité de Paris et l'Acte de 1774 nous ont garanti la liberté de notre culte, et qu'ainsi les rapports de l'Eglise avec l'Etat dans notre pays doivent être déterminés par les principes même de notre Eglise; enfin que ces principes sont que l'Eglise a une autorité supérieure et indépendante, et que dans les questions mixtes ses décisions sont souveraines. Cette preuve suffirait à renverser la thèse de la poursuite, quant même il n'y aurait pas chose jugée contre elle sur le refus de sépulture ecclésiastique.

Je passe à ma troisième proposition.

*Troisièmement* :—Le Curé de Montréal a offert d'enterrer Guibord dans la partie réservée du cimetière, et c'est là la sépulture que nous indiquent la loi et l'usage, quand la sépulture ecclésiastique a été refusée par l'autorité compétente.

Je me félicite d'en être arrivé enfin à discuter cette question, qui est, à mon avis, la seule que le tribunal est appelé à décider dans cette cause, puisqu'après tout, et en dépit des grandes dissertations historiques de nos savants amis, la poursuite ne demande pour Guibord rien autre chose qu'une sépulture « conforme aux usages et à la loi. »

Voyons donc quelle est la loi et quel est l'usage en cette matière.

Si, comme je crois l'avoir prouvé tout-à-l'heure, les catholiques de ce pays, jouissant d'une liberté religieuse complète, n'ont d'autres lois à suivre dans l'exercice de leur culte que les lois mêmes de leur Eglise, il sera bien facile de décider dans quel endroit du cimetière Guibord devait être inhumé après que la sépulture chrétienne lui eut été refusée. Il n'y a pas deux manières de comprendre la chose. L'Eglise ordonne que le cimetière soit divisé en deux parties : dans l'une, qui est ordinairement bénite, sont enterrés tous ceux qui meurent dans la communion des fidèles; dans l'autre, on enterre les enfants morts sans baptême, les personnes dont on n'a point connu les croyances religieuses, et tous ceux qui par le droit canon sont privés de la sépulture chrétienne.

*Le Juge* :—Mais il paraît que le cimetière de Montréal n'a jamais été bénit.

*M. Cassidy* :—Je le sais, Votre Honneur, et l'autorité religieuse a eu ses raisons pour cela, que nous ne sommes appelés à apprécier. Mais la bénédiction n'est qu'un accessoire; le principal est la destination canonique. La bénédiction a pour but de faire connaître la destination, et inspirer le respect pour le champ des morts. Le mot « terre sainte » n'est pas un mot technique du droit canon.

*Le Juge* :—Je vous comprends, et je dois le dire, que le cimetière soit bénit ou non, ce n'est pas là ce qui influera sur ma décision.

*M. Cassidy* :—J'en suis bien aise.

Ainsi, le droit canon ordonnant de n'enterrer ceux qui sont frappés de censures que dans un endroit spécial du cimetière, les catholiques n'ont pas à chercher d'autres lois pour leur gouverne. Ils font partie d'une église dont l'Etat admet l'existence, dont l'Etat reconnait les statuts, et tant qu'ils demeurent dans cette Eglise, l'Etat les considère comme sujets à ces statuts religieux. C'est la loi ecclésiastique, consignée dans notre *rituel*, qu'il faut enterrer celui à qui la sépulture chrétienne est refusée dans un endroit réservé : c'est donc aussi la loi civile, puisque notre culte est reconnu et libre.

Le Curé obéissait donc et à la loi de l'Eglise et à la loi de l'Etat lorsqu'il a offert d'enterrer Guibord dans la partie réservée du cimetière.

Supposant maintenant que notre culte soit aussi peu libre que nos savants amis voudraient le faire croire, et que l'Eglise ne puisse pas pratiquer sa discipline comme elle l'entend, où trouverons-nous le droit qui nous guidera dans l'espèce actuelle? A quels auteurs nous adresserons-nous pour savoir si le Curé de Montréal est resté dans les limites de la loi en offrant d'inhumer Guibord dans un endroit réservé? Sera-ce les auteurs français ou anglais? Celui des avocats de la poursuite qui veut nous imposer la jurisprudence établie par les Parlements, invoquera sans doute les auteurs français; l'autre, qui aimerait à voir fleurir ici le régime d'Henri VIII et d'Elizabeth, préférera probablement l'autorité des auteurs anglais. Que nos adversaires ne s'inquiètent pas du parti que nous pourrions tirer de l'attitude contradictoire où ils se sont placés vis-à-vis l'un de l'autre sur ce point; nous acceptons de consulter le droit français ou le droit anglais, à leur fantaisie.

Je cite d'abord Mgr. Affre, *Administration temporelle des paroisses*, page 144 :

« Quant aux enfants morts sans baptême et aux adultes privés de la sépulture ecclésiastique, il n'y a qu'à observer à leur égard les règles de l'Eglise, qui prescrivent de leur réserver un terrain. Cela doit être, parce que l'on peut bien violer la discipline de l'Eglise catholique, sous l'empire d'une législation qui consacre la liberté des cultes; mais on ne peut, sans déroger à cette même liberté, forcer le prêtre, les catholiques à des actes que leurs lois réprouvent; or elles leur défendent d'avoir une sépulture commune avec les individus non baptisés ou décédés dans un état qui a forcé l'Eglise à leur refuser ses suffrages. Ces raisons ne sont pas étrangères aux membres du Conseil d'Etat; car une décision portée en 1831, proclame comme un droit la réserve d'un terrain pour les personnes en question. »

Page 560 :

« Non seulement le maire n'a pas le droit de commettre un prêtre ou de présenter le corps à l'Eglise; il n'a pas même celui de violer la règle canonique qui prescrit la réserve d'un terrain séparé dans le cimetière pour les individus privés des suffrages de l'Eglise. L'autorité civile, est-il dit dans un avis du

Conseil d'Etat du 29 avril 1831, a rempli le vœu de la loi lorsqu'elle a fait établir dans les cimetières des divisions pour les différents cultes. Toutefois, si dans l'exercice qui lui appartient de la police des cimetières, elle doit demeurer étrangère aux observances des différents cultes, elle *ne doit pas s'opposer* à ce que dans l'*enceinte réservée* à chaque culte, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction dans les sépultures.

« Certes, on ne peut décider avec plus de modération, qu'on ne doit pas s'opposer à la séparation de la sépulture de l'individu qui a voulu mourir séparé de l'Eglise, d'avec les sépultures des autres fidèles, mais enfin on le décide : le maire ne doit pas s'opposer à cette séparation.

« Pour remplir le but que nous nous sommes proposé, de n'exposer que les dispositions des lois civiles, il nous suffirait à la rigueur d'avoir établi qu'il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique de décider si l'entrée de l'Eglise et la sépulture, accompagnées des prières du prêtre, doivent être accordées ou refusées. Mais serait-il difficile de justifier la discipline actuelle de l'Eglise actuelle sur le refus de sépulture ? Que dit l'Eglise ? Qu'elle ne traitera pas comme catholique celui qui ne l'a jamais été, qui ne l'était pas au moment de sa mort, qui avait abjuré la foi par la profession d'une erreur condamnée, ou par des actes contre des lois constantes et dont la violation équivaut à une apostasie. »

Dans son traité de la *Propriété des biens ecclésiastiques*, Mgr. Affre développe la même doctrine.

Je cite maintenant Edouard Hornstein, *Traité des sépultures*, page 301 :

Parlant de l'Etat :—" Ce n'est pas nous qui le blâmerons de porter des lois, d'établir des réglements pour tout ce qui regarde l'organisation matérielle des sépultures, la police des cimetières et la salubrité publique. C'est son droit, c'est en même temps son devoir. Mais là se borne sa sphère d'action. Il ne faut pas qu'il empiète et fasse invasion sur le terrain purement religieux, en s'ingérant dans des questions qui touchent aux dogmes ou à la discipline de l'Eglise. L'Etat, s'il franchit cette limite, sort du cercle de ses attributions, parce que le domaine de la foi ne lui appartient pas. Il abdique alors son rôle de protecteur-né des principes d'équité pour pénétrer furtivement dans le sanctuaire inviolable de la religion.

Page 309.—" Le pouvoir spirituel n'a point à s'ingérer dans les affaires purement matérielles ; le pouvoir temporel ne doit pas non plus s'immiscer dans les choses spirituelles."

Page 312.— " Nous pourrions citer dans chaque siècle, des témoignages de l'autorité ecclésiastique proclamant la distinction comme l'indépendance réciproque des deux puissances. Mais la distinction et l'indépendance ne sont pas l'opposition et l'hostilité. L'Eglise et l'Etat, comme nous l'avons déjà dit, doivent s'entraider, l'harmonie doit régner entr'eux.

" De leur accord parfait résulte le bonheur des peuples. Instituées émules pour réaliser la plus grande somme de félicité au sein de l'humanité, la puissance religieuse et la puissance civile, comme deux amies franches et non ombrageuses, doivent donc se prêter un mutuel appui.

" Si nous voulions imaginer pour notre siècle la pire de toutes les situations, nous nous figurerions la société civile et la société religieuse, devenues étrangères l'une à l'autre, nourrissant des défiances réciproques, et ne cherchant rien de ce qui doit les rapprocher pour s'attacher opiniâtrement à tout ce qui pourrait les désunir."

Page 333.— " L'autorité civile ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte dans un cimetière, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction dans les sépultures."

Page 359.— " Du caractère communal du cimetière, il suit que chaque sujet d'une commune a le droit d'y être inhumé, en observant toutefois à cet égard, les lignes de démarcation prescrites par les lois civiles et les règles canoniques ; car de ce qu'un cimetière appartient à tous les habitants d'une commune, il n'en résulte pas que tous doivent y être enterrés pêle-mêle, juifs avec protestants, catholiques fidèles à l'Eglise avec ceux qui ont apostasié ou rejeté, à leurs derniers moments, les secours de la religion. La loi dit expressément et sans équivoque : Chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier. Voilà une prescription claire et formelle."

Page 362.— " Il est établi que ceux qui ne sont pas morts dans la communion de l'Eglise catholique ne peuvent être inhumés dans l'endroit consacré du cimetière, qu'ils aient un caveau ou non."

Page 370.— " De tout temps, les cimetières ont été considérés comme une dépendance de l'Eglise Paroissiale."

Page 395 —« Le magistrat juste et intègre n'exige jamais des ministres de la religion des concessions qui répugnent à leur conscience et qui sont contraires aux lois ecclésiastiques de leur communion. Il évite avec soin de violer les cimetières en y voulant faire enterrer des corps qui, selon les prescriptions catholiques, doivent en être exclus. Le cimetière est un lieu saint comme l'Eglise. La terre bénite appartient à l'essence de la sépulture ecclésiastique ; c'est au ministre de la religion qu'il appartient de désigner l'endroit où le cadavre doit être déposé, et de prononcer si le corps qui est présenté doit ou non recevoir les honneurs de la sépulture ecclésiastique. »

Page 402.—« La sépulture ecclésiastique, dit le cardinal Gousset, est de la compétence et de la puissance spirituelle. C'est aux évêques et aux curés, conformément aux instructions des évêques, à juger si tel ou tel est mort dans la communion de l'Eglise, et s'il doit être inhumé ou non dans le lieu destiné à la sépulture des catholiques. »

Je rappellerai aussi ce que dit Merlin dans son *Répertoire :*

« La sage distinction entre les choses sacrées et profanes touche de trop près à l'essence de la religion pour exiger une autre autorité que celle de la religion elle-même. »

Je rélère aussi à Fevret, *Droit ecclésiastique*, livre IV, page 399, et à Héricourt, *Droit ecclésiastique*, page 555.

*Le Juge.*—Les cimetières ne sont-ils pas propriétés communales en France ?

*M Cassidy* :—Oui, généralement. Et cela donne une nouvelle force aux autorités que je viens de citer; en effet le droit qu'elles admettent doit, à plus forte raison, s'appliquer aux cimetières qui n'appartiennent pas à la commune, mais à la Fabrique et à l'Eglise, comme c'est le fait dans ce pays.

Si nos adversaires veulent s'appuyer sur les écrivains d'Angleterre, je les renverrai aux Barnewall et Adolphus *Reports*, vol. 1er, p. 122 « Ex Parte Blackmore » :

« On the 22nd of November 1829, a son of Blackmore having died, he applied to the Rector, to allow his vault to be opened. The Rector exacted the payment of a fee, but said that he would allow the body to be buried in the yard without any payment of such fee. A suit was then commenced to compel the Rector to allow it to be buried without the payment of such fee.

« *Bayley* Judge :—We cannot grant a mandamus to the Rector to bury a corpse in a particular part of the churchyard. He has a right to exercise a discretion on that subject. If he had refused altogether to bury the corpse we would have compelled him.

« *Littledale*, Judgesaid : The Rector and Church wardens, exercise a discretion on that subject. If a rector is asked to do that which, by law, he is not bound to do, he may refuse except upon certain conditions.

" *Parke*, Judge.—Concurred.»

Je retrouve la même doctrine dans Cripp's *Church and Clergy Law*, page 686 et 689 :

" There can be no custom even for parishioners to bury their dead relations in the churchyard as near their ancestors as possible nor will a *mandamus* be granted to bury a corpse in a vault, or in any particular part of a churchyard.....

" The right to interment, therefore, is general, every person,according to the circumstances, having a right to sépulture, either in the church, or churchyard, or other burial place attached or belonging thereto ; but the mode of interment, and particular spot or part of the burial ground in which each person is to be buried, it is for the parish, represented by the churchwardens, to determine ; and though the right of sepulture is a common law right, the mode of burial is the subject of ecclesiastical cognisance alone....."

Ces autorités me paraissent amplement suffisantes. Il reste prouvé, à mon avis, que, selon le droit français ou le droit anglais, le curé de la paroisse a le contrôle exclusif des cimetières quant aux sépultures, et qu'à lui appartient le pouvoir d'en fixer l'endroit. La raison de ce pouvoir est évidente après les citations que je viens de faire : dans tous les pays où règne la liberté des cultes, on reconnait au prêtre le droit d'obéir à son église, on ne veut pas le contraindre à enfreindre les règles canoniques qui lui défendent d'inhumer les censurés dans une certaine partie du cimetière. Serons-nous aussi libéraux en Canada où nous nous vantons de si bien pratiquer la liberté ?

Si j'ai pris la peine de consulter là-dessus les bibliothèques française et anglaise, c'est uniquement par déférence pour nos adversaires ; j'aurais pu me contenter de rappeler quel est notre droit propre. J'ouvre le *Recueil des Ordonnances Synodales* à la page 138, et j'y vois qu'en 1784, le Général Haldimand ayant remis en force l'ancien usage qui obligait les curés à tenir les régistres de l'état civil, et *ayant prié* Mgr. Briand de donner les ordres nécessaires à cet effet, ce dernier accepta cette obligation au nom de son clergé, auquel il ordonna de s'y conformer par une circulaire datée du 24 novembre de la même année. Plus tard, le 12 avril 1785, Mgr. Desglis, rappelait à son clergé quelle était la loi en cette matière. Cette loi n'est autre que l'ordonnance de Louis XV du 9 avril 1736, et nous la retrouvons en son entier dans notre Code, au titre des *Actes de l'Etat Civil.*

A quoi se sont obligés nos évêques ? Quelles concessions ont-ils faites ? Ils se sont engagés, au nom de leurs prêtres, à voir mettre les morts en terre, et à constater les décès sur un régistre. Ils n'ont fait qu'une concession : ils ont consenti à laisser punir les curés par les tribunaux civils s'ils altéraient ces régistres. Ont-ils abandonné leur droit de contrôle sur le cimetière ? Pas le moins du monde. Se sont-ils obligés à ne pas obéir à la loi canonique sur les sépultures? Pas le moins du monde.

Que dit le code? A quoi oblige-t-il les curés ? A rien de plus que les ordonnances épiscopales dont nous venons de faire mention. Il y a plusieurs articles qui règlent la manière de tenir les régistres et indiquent par qui seront faits les enterrements ; il n'y en a pas un seul qui commande aux curés de les faire dans un endroit plutôt que dans un autre. Le code est muet sur ce point, le curé est donc libre d'obéir aux lois de l'Eglise.

Il sera peut-être utile de rapprocher ces dispositions du Code de l'article 2217, ainsi conçu :

« Les cimetières, considérés comme choses sacrées, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature. »

Déclarer les cimetières choses sacrées, n'est-ce pas les assimiler aux temples mêmes où sont célébrés les saint mystères ? n'est-ce pas dire qu'ils tombent sous le contrôle exclusif de la loi ecclésiastique ? Nous ne prétendons pas autre chose.

Sur quelle loi s'appuyaient donc les membres de l'Institut pour exiger du Curé qu'il enterrât Guibord dans tel endroit du cimetière plutôt que dans tel autre ? Assurément ce n'est point sur une loi canadienne. La religion catholique a ses coudées franches ici ; l'Eglise enterre ses morts selon sa propre discipline : l'Etat lui reconnait manifestement ce droit, ne s'attribuant pas celui de faire dire des prières sur les tombes.

Nous ne jouissons pas d'ailleurs en cela d'un privilége extraordinaire ; tous les autres cultes sont dans la même position que nous sous ce rapport. On se rappelle que ces années dernières l'évêque anglican, le regretté M. Fulford, a refusé de faire certaines prières sur le cadavre d'un homme qu'il jugeait indigne des cérémonies funèbres ordinaires. Ses co-reli-

gionnaires ne l'ont pas traduit devant les tribunaux pour cela.

*M. Doutre* : — Personne n'a entendu parler de cela.

*M. Cassidy* : — Vous êtes constamment si occupé des affaires de l'Institut que ce fait a pu passer inaperçu pour vous (*Rires*).

*M. Laflamme* : — Vous devriez nous citer votre autorité.

*M. Cassidy* :—Ça été un fait public à Montréal.

*Le Juge*:—Vous dites donc, M. Cassidy, que les cimetières sont sous la régie des Fabriques ?

*M. Cassidy* :—Je dis qu'il est du devoir des Fabriques de voir à ce que les cimetières soient bien entretenus, mais que, quant aux sépultures, c'est aux curés qu'il appartient seuls d'y voir, car elles relèvent de l'autorité religieuse. Ce n'est pas la Fabrique, mais le Curé que le Code appelle « fonctionnaire public » et charge de tenir les registres.

Nous venons donc de voir quelle est la loi sur le sujet qui nous occupe. Quant à l'usage, il est clairement prouvé par les témoignages que la défense a obtenus. Il est prouvé que deux ou trois fois l'an, au moins, le Curé enterre dans la partie réservée du cimetière des personnes à qui la sépulture ecclésiastique a été refusée. Cela suffit a constituer un usage aux yeux de la loi.

Je crois donc pouvoir conclure, que, la sépulture chrétienne ayant été refusée à Guibord, le Curé s'est conformé à la loi et aux usages en offrant de l'enterrer dans un endroit réservé, et que, la demanderesse par sa requête ne réclamant pas autre chose pour les restes de Guibord que la sépulture « conforme aux usages et à la loi, » le Curé a offert précisément ce qu'on demandait, ce qui ôte toute raison d'être à la poursuite actuelle.

Maintenant, Votre Honneur, je vais résumer tout mon plaidoyer. *Premièrement :* On demande la sépulture ecclésiastique pour Guibord, le Curé la refuse, on n'insiste plus, on se soumet à ce refus de l'autorité religieuse : il y a donc chose jugée sur ce point contre la poursuite.—*Secondement*...

*Le Juge :* Oh ! mais je suis rendu à *cinquièmement*, moi !

*M. Cassidy* :—Alors, *sixièmement* (*Rires*) : Le refus de sépulture ecclésiastique est un acte de l'autorité religieuse, dont les tribunaux civils ne peuvent connaître, car ni les statuts de Henri VIII et d'Elizabeth ni la jurisprudence établie par les parlements français dans les affaires ecclésiastiques, n'ayant aucune force dans ce pays, mais la liberté des cultes y existant en pleine vigueur, la doctrine de l'indépendance de l'Eglise et de la préséance de ses lois sur celle de l'Etat dans les questions mixtes doit prévaloir en Canada. Enfin *troisièmement* ou *septièmement* : La poursuite ayant réclamé pour Guibord seulement la sépulture « conforme aux usages et à la loi, » et la loi et l'usage étant que celui à qui la sépulture ecclésiastique est refusée, doit être enterré dans une partie réservée du cimetière, et le Curé ayant offert d'inhumer Guibord dans cet endroit, il s'en suit que le Curé n'a pas refusé la sépulture qu'on lui demandait, et que, par conséquent, la Cour ne saurait accorder les conclusions de la requête de *mandamus*.

J'en ai fini de cette trop longue plaidoierie. Voici l'heure où la Cour doit s'ajourner, je ne dirai plus qu'un mot.

Durant le cours de ces débats, on a exprimé l'opinion que l'Eglise ne pouvait être justifiable de punir le cadavre d'un homme lorsque l'âme seule de cet homme est coupable.

J'avoue que jamais prétention aussi extraordinaire n'est parvenu à mes oreilles au Palais de Justice. Faudra-t-il que nous recommencions notre cours de petit Catéchisme pour apprendre que l'homme n'a pas deux natures, et que lorsqu'il pèche, il pèche tout entier ? Ne croyons-nous plus à la résurrection des corps pour le jugement dernier, où ils seront punis ou recompensés ?

Je n'insiste pas, Votre Honneur...

*Le Juge* :—Ce n'est pas sur ces choses que j'aurai à juger.

*M. Cassidy* : Non, mais le malheur c'est que nous avons eu à les entendre. Ce n'est pas à nous que peut s'adresser le reproche d'avoir parlé de choses absolument étrangères au débat. Comme je l'ai observé dès le commencement, ce n'est plus le procès du Curé que l'on fait ici, c'est celui de l'Eglise elle-même, ce ce qui me porterait à croire que l'on ne tient pas tant à gagner le cause qu'à faire beaucoup de bruit autour de l'Institut. Que n'a-t-on pas dit ? Quel trouble on se donne pour faire croire à l'esprit rétrograde du clergé ! Je pourrais renvoyer cette accusation à nos adversaires eux-mêmes ; leurs prétentions dans cette cause m'y autoriseraient : je leur demanderai seulement de ne pas oublier que ce sont les missionnaires de la foi qui les premiers ont planté le drapeau de notre nationalité sur ce continent. Ils ont été les apôtres de la civilisation. Dans cette œuvre ils ont été aidés des rois de France, reconnaissons-le. Les rois fournissaient l'or, les prêtres donnaient leur sang. Dans leurs successeurs, je ne découvre pas non plus cet esprit arriéré que l'on veut nous signaler. Je retrouve dans le clergé actuel des hommes instruits, pieux, zélés, et jaloux des libertés du Canada Catholique, en même temps que fidèles à l'Angleterre.

De ce nombre sont les Jésuites, qui ont eu le privilège d'attirer sur eux les plus gros traits de l'un de nos savants amis. J'ignore encore pourquoi les Jésuites sont mis en cause dans ce débat ; je ne sache pas qu'ils s'occupentde l'affaire Guibord; je sais seulement qu'ils se consacrent avec un grand dévouement à l'éducation de la jeunesse. Je sais de plus que lorsque l'Institut-Canadien s'est fondé, ils ont été les premiers à nous aider de leur bon vouloir et de leur expérience ; si cette société a pu être assise de suite sur des bases solides, une bonne part de l'honneur doit leur en revenir. Ce fait seul aurait dû, il me semble, les mettre à l'abri des attaques des avocats de l'Institut.

Le Pape lui-même a dû passer sous la férule des savants avocats. L'un d'eux a remarqué que toutes les œuvres que Pie IX avaient bien voulu bénir avaient mal tourne, et il a rappelé pour le prouver François II, Isabelle et Maximilien. Je ne vois là rien de concluant ; cela prouverait tout au plus que les bonnes causes ne sont pas toujours celles qui réussissent le mieux : si tel est le cas, nous pourrions sortir vaincus de la lutte actuelle. Mais

j'ai une toute autre espérance ; si le fait que le chef de notre Eglise a condamné l'Institut doit influer sur le résultat de ce procès, je suis confiant que la cause de l'Institut est déjà perdue devant cette cour, comme elle l'est depuis longtemps devant le tribunal de l'opinion publique.

Je remercie Votre Honneur de m'avoir écouté avec tant de bienveillance.

---

DISCOURS DE M. F. X. A. TRUDEL.

J'aurais désiré ne pas rappeler un incident désagréable auquel la procédure en cette cause a donné lieu. Mais la persistance avec laquelle on s'est plu à le rappeler et à le commenter dans les termes les plus sévères depuis l'ouverture de ce débat, et surtout le fait qu'un des savants avocats de la poursuite vient encore de soulever la question des journaux, nécessitent de ma part quelques explications.

Il serait superflu de dire ici que je suis l'auteur d'un des écrits qui ont soulevé tant de récriminations ; C'est ce que personne n'ignore, vu que je l'ai signé de mon nom. Je n'ai nullement l'intention de justifier ce que j'ai cru devoir écrire, l'ayant fait ailleurs.. .....

*Le Juge* :—Monsieur Trudel, veuillez croire que j'ai oublié tout cela ; et que si vous avez jugé à propos d'écrire quelque chose dans les journaux nous n'avons pas à nous en occuper ici. Je suppose que vous l'avez fait pour de bons motifs.

*M Trudel* :—Je désirais seulement constater que j'ai été attaqué dans l'accomplissement d'un devoir professionnel, lorsque je tentais de justifier une haute autorité religieuse.....

*Le Juge*—J'ai fait la part des circonstances, et je veux bien admettre que vous l'avez fait pour revendiquer votre honneur professionnel; je veux bien vous supposer les meilleurs motifs possibles. Je dois aussi vous rendre cette justice que vous avez eu la franchise de signer vos écrits et d'exprimer carrément vos griefs.

*M. Trudel*,—Je remercie le tribunal de ces remarques et je suis bien aise de voir que le savant juge veuille bien ne pas me rendre responsable des quatre à cinq cents colonnes de journaux qui ont été publiées sur ce sujet, comme l'un de nos savants adversaires paraît incliné à le faire. Car, bien que je ne veuille pas me prononcer sur le mérite de ces écrits, je ne désire porter la responsabilité que de ce que j'ai écrit moi-même.

*Le Juge*.—Monsieur, veuillez croire que ce que vous ou d'autres avez écrit ne m'empêchera pas de vous rendre justice, de juger avec impartialité. Je vous écouterai avec la même attention que si ces incidents n'eusent pas eu lieu. Je crois au reste vous avoir traité depuis ce temps dans l'exercice de vos devoirs professionnels avec tous les égards que je vous devais. Quelques-uns sont d'avis que les juges doivent punir comme des mépris de cour les attaques dirigées contre eux personnellement par les journaux. Je ne suis pas de cet avis là. Et sous un système politique tel que le nôtre, je reconnais à la presse une grande liberté d'action. Tant pis si elle en abuse.

*M. Trudel*.—En écrivant ce que j'ai écrit j'ai accepté d'avance toute la responsabilité...

*Le Juge*.—Ne parlons plus de cela. Occupons-nous de la cause. Ce que vous avez écrit vous avez cru devoir l'écrire ; n'en parlons plus.

*M. Trudel*.—Je dois d'autant plus remercier Votre Honneur de la déclaration qu'elle vient de faire, qu'un de nos savants adversaires a cru devoir, *par un excès de délicatesse* et en interprétant les règles de la profession avec *une extrême libéralité* à mon égard, m'assaillir personnellement et essayer d'attirer sur moi seul la vindicte du tribunal.

*Le Juge*.—Vous voyez qu'il n'a pas réussi.

*M. Trudel*.—Ce savant confrère, a cru devoir en raison de cette polémique de journaux, me mettre hors la loi ; car après avoir posé les principes les plus larges de bienveillance et de modération à l'égard de mes deux collègues, il a cru devoir me comprendre, (ce dont je me trouve fort honoré), dans le massacre général des rétrogrades et des jésuites, moi le rétrograde par excellence, le *Chouan* de la cause, comme il a eu l'*amabilité* de m'appeler.

La cause actuelle est avant tout une question de principes ; et comme telle, elle a provoqué de la part des messieurs de la poursuite une ample profession de foi, ou plutôt une ample déclaration de ce à quoi ils ne croient pas. Et si nous en jugeons par leur plaidoirie en cette cause, il serait difficile de dire quelles sont les parties de la doctrine catholique qu'ils ne mettent pas de côté.

Ces messieurs ont cru devoir mettre en doute la sincérité de mes savants collègues et ont provoqué par là, de la part de ces derniers, des professions de foi qui ont dû les convaincre que le nombre des prétendus rétrogrades était plus nombreux parmi les avocats de la défense qu'ils ne l'avaient d'abord pensé.

Vis-à-vis moi, ils ont poussé la générosité jusqu'à prendre sur eux de faire pour moi ma profession de foi. Ils ont déclaré que j'étais un rétrograde de la pire espèce. S'ils entendent par rétrogrades ceux qui repoussent tout progrès, ils savent bien que nous ne le sommes pas, pas plus qu'eux.

Ces Messieurs n'ignorent pas que ceux qui partagent mes convictions religieuses, accepteront toujours avec bonheur tous les progrès de la science, des arts et de l'industrie. Mais s'ils entendent par rétrogrades ceux qui admettent dans son entier l'enseignement de l'Eglise ; ceux qui croient que les paroles du divin fondateur du Christianisme vraies, il y a dix-huit siècles, le sont encore aujourd'hui : je ne m'effraie pas des mots. Si c'est là ce qu'ils appellent être rétrogrades, je dois avouer que je le suis et que mon plus grand désir est de l'être toujours.

Je pousse même cet esprit rétrograde jusqu'au point de croire que le système des *foies gras* produisant la *foi grasse*, si habilement élaboré par un des savants avocats, n'est pas le dernier mot de la science, ni même la plus fine expression du bon goût littéraire.

Jusqu'à présent nous avions en la naïveté de croire que la source de la grâce se trouvait dans le Sauveur du monde et nous était transmise par les canaux des sacrements. Mais il paraît que l'univers catholique était dans une bien déplorable erreur à cet égard. Suivant l'ingénieux système du savant jurisconsulte, la grâce n'est que le produit d'un procédé tout simple et bien naturel. Par une certaine

action sur le *foie gras*, ou produit la *foi grasse* ? Ce n'est pas plus difficile que cela.

*Le Juge* :—Vous savez sans doute, M. Trudel, que ce système a dans son temps occupé bien des graves esprits. Vous devez bien penser, au reste, que je ne serai pas appelé à décider cette question. J'ai assez d'être juge sans me mêler d'être théologien.

*M. Trudel* :—Cette ridicule et indécente sortie ne m'a pas surpris, vu que je connais à quelles sources le savant avocat a puisé, et dans quels auteurs il a fait ces profondes études. Encore une fois, si ce système est le *nec plus ultrà* du progrès, je me fais un honneur d'être rétrograde et une gloire d'errer avec les Saints Pères et tout l'univers catholique. Il est malheureux toutefois que le savant avocat ne soit point né dans les premiers âges du Christianisme, alors que l'on s'imaginait ne pouvoir avoir la grâce sans la foi, et une foi assez vive pour braver la mort et cueillir la palme du martyre.

Son système aurait de beaucoup simplifié les devoirs de ces saints confesseurs, de ces grands solitaires, de tous ces hommes héroïques qui obtenaient la grâce sanctifiante au prix des tortures du gril ou des mortifications du désert. Au lieu de toutes ces souffrances atroces, il n'y aurait eu qu'à opérer sur le *foie gras*. La grâce réduite ainsi à des formes tangibles, son abondance eut été proportionnée au volume du foie gras et par conséquent à l'embonpoint du personnage. D'après ce principe, je ne doute pas que le savant avocat ne fût devenu le plus remarquable des Pères de l'Eglise ? Encore une fois, il est né dix-huit siècles trop tard !

Je laisse ces Messieurs à leur système, et j'aborde la question soumise au tribunal.

La demande s'est évertuée à établir comme principe que l'Eglise devait être soumise à l'état ; et qu'en vertu de ce principe, le tribunal civil avait, dans le cas actuel, le pouvoir d'annuler une décision de l'autorité religieuse.

L'argumentation des savants avocats peut se réduire à ceci :

1o. En Canada l'Eglise catholique n'est pas indépendante, mais au contraire, est soumise à la suprématie du pouvoir civil qui peut contrôler les décisions en matière religieuse, du pouvoir ecclésiastique.

2o. Il en doit être ainsi, vu les abus énormes que l'autorité religieuse a commis dans tous les temps et dans tous les lieux.

3o. Cette suprématie du pouvoir civil sur l'autorité religieuse est établie par le droit galican, et confirmée par une jurisprudence constante de trois ou quatre siècles.

4o. Cette suprématie du pouvoir civil établie par le droit gallican, n'a pu qu'être confirmée, avenant la cession du pays à l'Angleterre, par le droit public anglais qui consacre le principe de la soumission de l'autorité ecclésiastique au pouvoir civil.

A ces propositions, la défense a opposé :

1o. Que le droit gallican ne pouvait avoir été conservé en Canada après la cession, vû l'incompatibilité complète de ce droit avec les institutions anglaises ;

2o. Que le droit ecclésiastique anglais ne pouvait avoir été introduit en Canada, les capitulations, le traité de Paris et l'acte de Québec ayant des dispositions formelles au contraire :

3o. Que de ces deux faits résultait l'indépendance complète de l'Eglise catholique en Canada ; que la conséquence nécessaire de la séparation de l'Eglise du Canada d'avec l'Eglise Gallicane avait été de mettre la première en rapport direct avec l'Eglise Romaine ou l'Eglise Universelle, et que c'est de Rome que l'on doit recevoir directement les lois et règles qui doivent régir l'Eglise en ce pays, sans avoir nullement égard aux traditions particulières de l'ancienne Eglise Gallicane.

Après les deux éloquents et habiles plaidoyers dont mes savants collègues ont appuyé ces prétentions de la défense ; après que la question a été envisagée sous tous ses aspects et pour ainsi dire épuisée, on comprendra facilement que je ressente un grand embarras dans le choix d'une base d'argumentation qui puisse soutenir l'attention du tribunal. Toutes les questions qui relèvent de ce débat ont déjà reçu un développement considérable, et l'on ne peut s'attendre à ce que je fasse beaucoup plus.

Néanmoins, comme il y a quelques principes invoqués par mes savants collègues, qui ne paraissent pas établis à la satisfaction de la Cour, et quelques points que ces Messieurs n'ont dû toucher que légèrement, vu les vastes proportions qu'a pris ce débat judiciaire, et le grand nombre des principes attaqués par la poursuite, je tâcherai d'établir quelques propositions qui auront pour effet de confirmer la position prise par la defense.

En premier lieu, la Demanderesse se plaint de ce que la Fabrique de N.-D. de Montréal a refusé la sépulture aux restes de son défunt mari. Elle s'en plaint à ce tribunal bien qu'elle sache que l'autorité religieuse a rendu un décret refusant les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord, et bien que la Fabrique lui ait offert une sépulture civile.....

*Le Juge*.—Elle a offert ce que l'on appelle une sépulture qualifiée, et a refusé la sépulture ecclésiastique.

*M. Trudel*.—Je prie la Cour de vouloir bien ne pas perdre de vue le fait que la Fabrique n'a pas pris sur elle d'agir comme elle l'a fait. M. le Curé Rousselot, croyant le cas douteux, l'a de suite référé à Monsieur l'Administrateur du diocèse et lui a demandé de lui indiquer la conduite qu'il devait tenir. M. l'Administrateur a émis son décret auquel M. le Curé a obéi. Comment pourrait-on blâmer ce dernier d'en avoir agi ainsi.

*Le Juge*.—Nul doute que M. le Curé a agi avec prudence et que nous ne pouvons le blâmer.

*M. Trudel*—Je ne vois pas comment l'on peut reprocher à un prêtre d'avoir, dans un cas douteux, suivi l'avis de son supérieur ecclésiastique ; c'est cependant ce que nos adversaires ont fait en accusant M. le Curé d'exercer une vengeance.

Je dis donc qu'en supposant que le droit gallicansoit en force en ce pays, tel que nos adversaires le prétendent ; que l'appel comme d'abus soit un remède qui puisse être mis en pratique par nos tribunaux civils, la présente action de la demanderesse ne saurait réussir. Car, il leur aurait fallu d'abord se plaindre du

décret de l'administrateur. Ce décret, le seul acte qui pourrait être répréhensible et entaché d'abus, même d'après le système de la poursuite, est l'acte non de la fabrique, mais de l'autorité diocésaine. Car il est établi au dossier que M. l'administrateur est revêtu de tous les pouvoirs de l'Evêque, et qu'il tient sa place.

*Le Juge.*—Dans la cause de la paroisse de St. Paul pour refus de baptême, le curé plaida qu'il avait agi selon l'ordre de son évêque, lui enjoignant de refuser le baptême parce que l'enfant n'était pas de cette paroisse. Le juge Rolland le condamna à $20 d'amande.

Quant à l'affaire de Larocque et Michon, le curé fut condamné à $100 de dommages; le juge Caron était d'avis qu'il fallait le condamner à £100. Dans ce dernier cas, si je me le rappelle bien, l'action fut dirigée contre le curé ; et c'était juste, puisque l'infraction aux lois venait du curé. Ici, je crois que l'action est bien dirigée en l'étant contre la fabrique. Toutefois, si vous jugez à propos de développer la proposition contraire, vous êtes libre de le faire.

*M Trudel* :—Cette objection du tribunal relativement au cas du curé Michon a déjà été faite à mon savant collègue, M. Cassidy, qui selon moi y a répondu victorieusement. L'Evêque n'avait dans ce cas jugé que sur la valeur des empêchements dirimants au point de vue de la Doctrine catholique. Il n'avait pas ordonné à M. Michon d'enfreindre la loi civile.

*Le Juge* :—Remarquez que je ne condamne pas l'Evêque, j'en suis tout simplement sur la forme dans laquelle les choses se sont faites,

*M. Trudel* :—En outre, M. Michon se trouvait poursuivi en sa qualité personnelle, ce qui était plus plausible, vu qu'il était le fonctionnaire que la loi reconnait comme compétent à célébrer les mariages, et qui est le seul chargé aux yeux de la loi des registres de l'état civil. Tandis que la présente action se trouve dirigée contre la Fabrique. Or ce n'est pas à la fabrique qu'incombe le devoir de donner la sépulture : ce n'est point elle qui est chargée des régistres. C'est le curé seul.

Relativement à l'autre cas cité par votre honneur, la paroisse dans la circonscription de laquelle l'enfant était né, et où il aurait du être baptisé ne se trouvait pas érigée civilement. C'est pour cela que le curé de l'ancienne paroisse qui, aux yeux du droit civil, se trouvait comprendre dans ses limites la paroisse érigée canoniquement, était le seul curé de l'enfant aux yeux de la loi. Sans vouloir entrer dans l'examen du mérite de ce refus, on comprend facilement le conflit qui eut lieu dans ce cas. Les juges pouvaient condamner le seul curé que la loi leur permit de reconnaitre comme curé de l'enfant. Mais d'un autre coté, l'Evêque avait droit que l'on tint compte de l'érection canonique.

Dans tous les cas si l'on considérait que l'Evêque était le seul coupable de ce refus, n'aurait-il pas été du moins plus logique d'adopter un procédé pouvant conduire à un jugement qui eut porté sur l'acte de l'Evêque, et non sur celui du curé que l'on avoue avoir obéi à son Supérieur ?

*Le Juge.*—Encore une fois, je ne plaide pas contre l'Evêque ; mais je dois dire que la partie lésée devait s'en prendre au Curé. Dans l'affaire Guibord, c'est la Fabrique elle-même qui a refusé.

*M. Trudel.*—Je maintiens humblement qu'il y a une différence notable entre les deux cas. La défense soutient que la poursuite telle qu'intentée ne saurait être reçue par ce tribunal.....

*Le Juge.*—Si les Evêques ne sont pas justiciables des tribunaux civils, c'est parfait, mais c'est ce qu'il s'agit d'établir.

*M. Trudel.*—J'en viendrai à cette question dans un instant. Pour le moment, je soutiens que la demande n'est pas recevable dans son action, telle qu'intentée, vû que même en admettant la légalité de l'appel comme d'abus en ce pays, la présente demande qui n'attaque pas le décret de l'autorité religieuse, ne peut mener la condamnation de la Fabrique, vû qu'avant de provoquer cette condamnation, il eût fallu faire déclarer le décret comme abusif. D'un autre côté, le curé seul et non la Fabrique tient les registres et constate les décès. Il peut être seul responsable d'un refus de sépulture. Il est absurde de demander à une Fabrique la sépulture ecclésiastique.

*Le Juge.*—Si l'on accepte comme valide l'argument de votre confrère, que la Fabrique a la régie du cimetière, la demande a donc bien fait de diriger son action contre cette corporation.

*M. Trudel.*—Il est vrai qu'un de mes savants collègues a soutenu, et avec raison, que la Fabrique avait la régie du cimetière ; et je me propose de citer des autorités, à l'appui de cette prétention, entr'autres un arrêt rapporté par Cartelan, qui établit formellement ce droit. Mais il ne s'ensuit pas que ce soit à la Fabrique qu'il faille demander la sépulture ecclésiastique.

Mes collègues n'ont nullement prétendu que la Fabrique fût chargée de constater les décès ni de donner la sépulture ecclésiastique. On aurait dû pour le moins, assigner séparément le Curé et la Fabrique, chacune pour l'acte qui est de son ressort.

J'expose maintenant les grands inconvénients du système que l'on voudrait faire sanctionner par nos tribunaux : On admet qu'il existe un décret de l'autorité religieuse et que le curé de Notre-Dame, ou si l'on veut la fabrique, n'ont fait qu'obéir à ce décret. Malgré cela, on sollicite une condamnation du tribunal civil contre eux parce qu'ils ont obéi à l'autorité religieuse. En même temps on admet qu'ils sont soumis à cette autorité et doivent lui obéir. Or, je prie la cour de remarquer quelle serait leur position dans le cas où ce tribunal leur ordonnerait de donner la sépulture ecclésiastique ? Ils se trouveraient sous le coup de deux jugements contradictoires : celui de l'autorité ecclésiastique leur enjoignant de refuser cette sépultdre, et celui du tribunal civil leur ordonnant de la donner. Est-il équitable d'introduire un système qui puisse sanctionner de telles anomalies et mettre des fonctionnaires publics dans une telle alternative ? Eh bien ! je n'hésite pas à le dire, sous l'empire même du droit gallican le plus arbitraire et tel qu'il était mis en pratique en France aux plus mauvais jours de la tyrannie des parlements, on n'allait pas jusqu'à fouler aux pieds les règles les plus élémentaires de la justice. Dans un

cas analogue, les Parlements eussent examiné s'il y avait abus dans le décret de l'administrateur ; si non, on lui eût prêté main forte, pour le faire exécuter ; si oui, on eut renvoyé à l'autorité religieuse son décret déclaré abusif, afin de lui offrir l'opportunité de le réformer et de rendre un nouveau décret. C'est-à-dire qu'on ne jugeait pas le fond de la question religieuse ; on se contentait de signaler à l'autorité ecclésiastique le prétendu abus qu'elle avait commis, afin qu'elle pût le corriger.

*Le Juge.*—En Canada nous n'avons pas de juges ecclésiastiques : en France le système était différent.

*M. Trudel.*—Nous n'avons pas de juges ecclésiastiques en ce sens que nous n'avons pas d'officialités. Mais le pouvoir judiciaire ecclésiastique dont étaient investies les officialités réside en la personne des évêques. La seule différence, c'est qu'en France les évêques déléguaient leur pouvoir judiciaire à l'official, au lieu qu'en Canada le pouvoir judiciaire réside dans la personne de l'évêque comme dans les premiers siècles de l'Eglise.

*Le Juge.*—En France, les juges ecclésiastiques faisaient partie de tribunaux reconnus par l'Etat et ils avaient une juridiction bien définie.

*M. Trudel.*—Notre droit public reconnaissant la liberté du culte catholique, reconnaît par là-même ici aussi bien qu'en France l'autorité ecclésiastique comme juge en matière religieuse. Les formes sont différentes, mais en principe la question reste la même.

Si donc le tribunal civil juge dans le sens de la demande, on se trouve toujours en face de deux jugements contradictoires émanant de deux autorités différentes, toutes deux souveraines dans la limite de ses attributions. Dans ce dernier cas, auquel de ces deux jugements devra obéir le curé ?

Pour nous, nous prétendons que dans la supposition ou il y aurait droit d'appel comme d'abus (droit que nous n'admettons pas,) cet appel doit s'exercer d'une manière qui ne répugne pas au sens commun.

*Le Juge.*—Les curés ne sont jamais en peine. Dans un cas comme celui-ci, le curé doit se rappeler qu'il a été dit : « Rendez à *Cæsar ce qui appartient à Cæsar ;* » et lorsqu'un tribunal civil prononce, son devoir, comme bon prêtre et citoyen, est d'obéir au jugement ainsi rendu.

*M. Trudel.*—Le tribunal voudra bien remarquer qu'il a aussi été dit : « *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu,* » et ailleurs : « *Ne craignez point ceux qui peuvent tuer le corps, mais qui n'ont aucun pouvoir sur l'âme.* » Et ces paroles du grand St. Paul : « *Il vaut mieux obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* » Et si le curé croit à ses paroles, ne devra-t-il pas préférer obéir à l'autorité ecclésiastique qui représente Dieu sur la terre plutôt que d'obéir au tribunal civil ?

En France, au temps même ou l'appel comme d'abus était mis en usage de la manière la plus arbitraire, l'autorité civile ne s'arrogeait pas le droit, du moins en principe, de disposer quant au fond des matières religieuses.

Par les articles 34, 35, 36, 37 de son édit. de 1695, Louis XIV n'attribuait aux magistrats séculiers que l'examen des formes, en leur prescrivant de renvoyer le fond au supérieur ecclésiastique.

« Le Parlement, » dit Guyot, Répertoire Vo., appel comme d'abus, p. 79, « qui prononce sur « un appel comme d'abus, ne décide point les « matières ecclésiastiques ; il n'examine que le « fait si le juge d'Eglise a vexé les sujets du « roi : s'il a violé les canons et concordats « reçus en France, les libertés de l'Eglise Gal- « licane, etc. ; et s'il reconnaît l'abus, il se « contente de prononcer que le juge d'Eglise a « abusé, et il renvoie la connaissance du fond « au tribunal ecclésiastique. Ainsi, l'appel « comme d'abus ne soumet les ecclésiastiques « à la jurisdiction des Parlements, que dans « les cas où ils sont responsables aux rois de « leur conduite. »

D'après cette doctrine gallicane même, si le tribunal civil décide que l'autorité ecclésiastique a rendu un décret injuste, il ne peut que déclarer qu'il y a abus, et ordonner que la décision soit renvoyée à l'autorité ecclésiastique comme déclarée abusive. Ce qui permettra à l'Evêque d'examiner de nouveau sa décision. S'il constate qu'elle comporte un abus, tel que déclaré par le tribunal civil, il pourra rendre un nouveau décret modifiant les premières instructions données au Curé. Sans admettre ce système comme juste, on peut admettre du moins qu'il ait quelque chose de plausible. Au lieu que le système de la demande met de suite le curé en présence de deux décrets contradictoires, de sorte qu'il est sûr d'encourir la censure, quelque parti qu'il prenne ; ce qui ne pouvait arriver en France, du moins d'une manière immédiate. Or, je prétends que si l'on veut nous doter de l'appel comme d'abus, on ne doit pas le rendre plus onéreux et plus opressif qu'il ne l'était en France. C'est pourtant ce qui aurait lieu si l'on admettait que le tribunal civil peut rendre un jugement obligeant le Curé, tout en laissant subsister le décret contradictoire de l'autorité ecclésiastique.

*Le Juge.*—C'est néanmoins ce qui est arrivé dans le cas du curé Michon.

*M. Trudel.*—Quelque soit le respect que je professe pour le haut tribunal qui a rendu cette décision, je ne vais pas jusqu'à le croire infaillible. Il me semble qu'avant d'introduire ici l'appel comme d'abus sous des formes si contraires à la justice, on devrait s'assurer si ce prétendu remède, certainement pire que le mal qu'il prétend guérir, peut s'harmoniser avec nos institutions. On devrait se demander surtout, si cette procédure n'était pas déjà assez opressive pour la liberté religieuse, sans qu'il soit opportun de lui donner une portée plus tyrannique encore.

D'ailleurs, je me demande sur quel droit l'on s'appuie pour vouloir introduire ici un appel comme d'abus cent fois plus tyrannique que les autorités ci-dessus ne nous le montre en France.

La Cour voudra bien remarquer le fait que ma prétention n'a pas trait seulement à la forme, mais au fonds de la question. Je maintient qu'en admettant même l'appel comme d'abus, on ne peut la rendre plus abusif qu'il n'était en France et le faire porter sur le fond mêmes des questions de l'ordre religieux, lorsqu'il ne pourriat tout au plus avoir trait qu'à la forme.

Jusqu'ici, j'ai discuté les prétentions de la Demande sous l'hypothèse que le tribunal civil avait jurisdiction pour renverser le jugement de l'autorité ecclésiastique en matières religieuses, principe que la Défense répudie formellement.

J'ai voulu signaler le procédé de la demanderesse comme une anomalie, même dans le système qui admet les appels comme d'abus.

Si le tribunal est d'opinion que le jugement à intervenir peut, dans l'état de la procédure, ne tenir aucun compte de cette anomalie et condamner les défendeurs nonobstant le décret de l'évêque, il devient nécessaire d'étudier les rapports de l'autorité religieuse et de l'autorité civile vis-vis l'une de l'autre; l'origine et les droits respectifs de ces deux autorités, leurs attributions respectives et le cercle dans lequel chacun doit borner son action, afin d'arriver à connaître laquelle a prééminence sur l'autre dans la matière qui nous occupe, et si ce tribunal comme représentant la puissance civile a droit de renverser le décret de l'autorité ecclésiastique.

Pour que la demande puisse obtenir ses conclusions, c'est-à-dire pour que ce tribunal puisse renverser ce décret, il faudrait que l'état eût la suprématie sur les matières religieuses.

Or, mes savants collègues, surtout mon ami M. Jetté à établi par des arguments victorieux et d'une manière irréfragable, que l'Eglise catholique était parfaitement libre en Canada. Il serait inutile et même ennuyeux d'apporter de nouveaux arguments au soutien d'un principe aussi solidement établi.

Je partirai donc de cette proposition, que d'après notre droit public l'Eglise est parfaitement libre en Canada.

Or, une église ne peut être parfaitement libre que lorsqu'il lui est permis d'exister en son entier, avec la plénitude de son autorité, l'intégrité de ses dogmes et de sa discipline, lorsque l'action de son gouvernement, l'observance de ses lois ne sont nullement gênées par aucune autorité étrangère.

Or, le catholicisme repose sur le dogme de l'autorité absolue de l'Eglise. Restreindre l'exercice de cette autorité, en annuler les décrets, en empêcher l'exercice, c'est donc attaquer un de ses dogmes ; c'est porter atteinte à son existence même.

Or, une religion à laquelle on dénierait une partie de son élément constitutif ne serait pas libre. Bien plus, le catholicisme dépouillé de la plus légère partie de ses domgmes n'est plus le catholicisme ; c'est une hérésie. Ce n'est pas un catholicisme tronqué dont la liberté nous est garantie en Canada ; c'est le catholicisme dans toute sa plénitude.

Pour bien se rendre compte de cette liberté et de cette indépendance complète de l'Eglise, et en tirer des conclusions applicables au cas actuel, je tâcherai d'établir les propositions suivantes :

1o. L'Eglise est une société d'institution divine revêtue de droits formels et constants que lui a conférés son divin fondateur ; cette société est parfaite et pleinement libre.

2o. Ces droits sont supérieurs à ceux de tout pouvoir humain, et dans l'exercice de ces droits l'Eglise est absolument indépendante de tout contrôle du pouvoir civil.

3o. C'est à l'Eglise elle-même à définir quels sont ces droits ; et la puissance civile n'a pas le droit de lui assigner les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Si je réussis à établir ces propositions, j'aurai par là même défini quels sont les droits que notre droit public reconnaît à l'Eglise Catholique ; j'aurai en même temps établi que ce tribunal n'a pas juridiction pour renverser le décret de l'Evêque. De là, il ne sera pas difficile de conclure que la Demanderesse est mal fondée à demander pour son mari la sépulture ecclésiastique, nonobstant le décret de l'Administrateur ; et que ce décret fait loi tant qu'il n'aura pas été renversé par une autorité religieuse supérieure.

La Cour me pardonnera, si, pour établir ces propositions, j'entre dans le détail d'une démonstration de vérités tout-à-fait élémentaires. Presque toutes les vérités du catholicisme ont été mises en question dans la présente cause. Je ne peux pas entreprendre de relever toutes les erreurs énoncées ; mais on voudra bien se rappeler que pour établir mes propositions, il me faut procéder du connu à l'inconnu ; en d'autres termes, prendre pour point de départ une vérité admise.

L'énonciation seule de mes propositions a du faire revivre dans l'esprit des savants Avocats de la Demande le noir tableau des prétendus abus qu'ils reprochent à l'Eglise, et leur rappeler tous les inconvénients qu'ils trouvent à ce qu'elle exerce la plénitude de ses pouvoirs. Ils ont à ce sujet soulevé bien des préjugés qu'il importe de faire disparaître avant d'établir son autorité, telle qu'énoncée dans les propositions ci-dessus. Dans le prêtre, il ne voient qu'un tyran. Son action sur les peuples n'a produit que l'abaissement des caractères, la dégradation des intelligences, l'esclavage de la conscience. Quels maux immenses ont produit les excommunications ? On refusait le pain et l'eau à un malheureux !

" *Est-il possible, s'est-on écrié, d'accepter un tel état de chose, dans une société civilisée ? C'est nous mener à la théocratie, aujourd'hui repudiée par tout les peuples comme la pire des tyrannies. Les prétentions de l'autorité religieuse du Canada feraient disparaître toute législation. Le prêtre serait maître de commettre tous les excès, il serait audessus de tout droit civil. Il n'aurait plus qu'à dire sic volo sic jubeo. Et nous n'aurions plus qu'à répondre :* " *C'est l'autorité religieuse qui l'a déclaré.*"

Avec un tel système d'argumentation, on peut aller jusqu'à demander même l'abolition des tribunaux civils. En effet, en voulant faire reconnaître la suprématie du pouvoir ecclésiastique en matière religieuse, nous ne demandons rien autre chose qu'un exercice de ce pouvoir, dans le domaine religieux, analogue à celui que le pouvoir civil exerce en matière civile. Le prêtre ne dira pas plus *sic volo sic jubeo* que le fonctionnaire civil ou le juge d'une juridiction inférieure. L'un et l'autre auront leur supérieur à qui ils obéiront. L'un sera soumis à la loi de l'Eglise, comme l'autre à la loi de l'Etat. Si le tribunal ecclésiastique se trompe, sa décision pourra être renversée par le tribunal ecclésiastique supérieur, de même que le tribunal d'appel renverse le jugement du juge civil.

Quelqu'un s'est-il jamais avisé de demander l'abolition des tribunaux civils parceque le juge inférieur erre ou abuse quelquefois de son autorité? Non, parceque l'on connait qu'il y a un remède à l'abus dans l'appel au tribunal supérieur. Que dirait-on, si nous demandions que l'autorité ecclésiastique renversât les jugements des plus hauts tribunaux civils, sous prétexte qu'ils jugent mal ou que le pouvoir civil est tyrannique? On pourrait donc, d'après le principe de la demande, dénier aux tribunaux civils toutes leurs atributions, car l'histoire même de notre temps est pleine des abus énormes commis par les tribunaux civils, et les erreurs des tribunaux religieux n'est rien en comparaison.

*Le Juge* :—Il y a une différence qu'il s'agit de constater : c'est que dans la libre Angleterre, on a pendu des juges qui avaient mal jugé. Il est vrai qu'ils avaient jugé d'une manière épouvantable.

*Mr. Trudel* :— Dans l'Eglise catholique, je ne pense pas que l'on ait jamais pendu. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que chaque fois qu'un ecclésiastique est jugé coupable par son supérieur, il est sévèrement puni. Les peines de l'Eglise sont d'une nature différente, de même que la conséquence des erreurs du prêtre est différente.

Parmi les prétendus abus sur lesquels nos adversaires ont appuyé, ils ont mentionné ceux de l'inquisition. Ils ont aussi affirmé que la Cour de Rome et d'autres autorites religieuses inférieures avaient commis des abus épouvantables. Voyons ce que valent ces assertions : je citerai d'abord un des plus grands philosophes de notre siècle, Jacques Balmès, dont l'autorité ne sera récusée par personne : Voici se qu'il dit de l'inquisition de Rome :

" C'est une chose vraiment remarquable que l'on n ait jamais vu l'inquisition de Rome prononcer l'exécution d'une peine capitale, quoique le siège apostolique ait été occupé, pendant tout ce temps-là, par des papes d'une rigidité et d'une sévérité extrêmes, sur tout ce qui avait rapport à l'administration civile On trouve sur tous les points de l'Europe des échafauds dressés pour punir des crimes contre la religion ; partout on est témoin de scènes qui contristent l'âme ; et Rome fait exception à cette règle, Rome qu'on nous a voulu peindre comme un monstre d'intolérance et de cruauté. Il est vrai que les Papes n'ont pas prêché, comme les protestants, la tolérance universelle, mais les faits disent la distance qu'il y a des Papes aux protestants. Les Papes, armés d'un tribunal d'intolérance, n'ont pas versé une goutte de sang ; les protestants et les philosophes en ont répandu par torrents. Qu'importe à la victime d'entendre ses bourreaux proclamer la tolérance? C'est ajouter au supplice le fiel du sarcasme. La conduite de Rome dans l'usage qu'elle a fait de l'inquisition est la meilleure apologie du catholicisme contre ceux qui s'acharnent à le flétrir comme barbare et sanguinaire. "

Jacques Balmès. *Le protestantisme comparé au Catholicisme*, ch. 36, t. 2, p. 234.

On a parlé de l'Inquisition d'Espagne ; on a fait un tableau émouvant des excès qu'elle avait commis. Et il est bien entendu que l'on n'a pas bésité à mettre tout ces excès sur le compte de l'autorité religieuse. Voyons jusqu'à quel point ces imputations sont justes. Je citerai des auteurs protestants, qui, eux, rendront justice à l'Eglise catholique et feront justice des accusations de la poursuite.

Je cite Rohrbacher, Hist. de l'Eglise Vol. 11, p. 411 et suiv. (Editions en 16 Vol. 1864) qui nous rapporte ces précieux témoignages

" De nos jours, d'autres protestants ont fait observer que l'Inquisition d'Espagne n'était qu'une institution royale, et ont justifié l'Eglise Romaine contre les imputations calomnieuses d'un prêtre espagnol, Llorente, traître à sa patrie, qu'il livra aux Français en 1811, traître à l'Eglise, qu'il travailla à déchirer par le schisme, traître à l'Inquisition, dont il était secrétaire et dont il brûla les archives pour la décrier plus à son aise dans une histoire informe, " " Nous avons sur l'Inquisition, dit le protestant Ranke, un livre fameux de Llorente ; s'il m'arrive de le contredire en quelque chose, c'est que cet auteur, si bien renseigné, écrit dans l'intérêt du parti français d'Espagne, dans l'intérêt du Gouvernement de Joseph Bonaparte. C'est dans cet intérêt qu'il combat les libertés des province basques, quoiqu'il soit bien difficile de les nier, dans ce même intérêt il voit dans l'Inquisition une usurpation de la puissance ecclésiastique sur le pouvoir de l'Etat. Cependant, si je ne me trompe du tout, il résulte des faits qu'il allègue lui-même que l'Inquisition est un tribunal royal, qui n a d'ecclésiastique que les armes dont il est revêtu."

*Le Juge* :—Vous conviendrez que quelquefois les armes étaient un peu tranchantes.

*Mr. Trudel* :—Plus elles l'étaient, plus cela prouve en faveur de notre cause. C'est une preuve de plus que toutes les fois que le Pouvoir Civil veut dominer en matières religieuses, il commet ces abus intolérables. Je continue la citation : " D'abord, les Inquisiteurs étaient des officiers royaux. Les rois avaient le droit de les instituer et de les destituer ; parmi les divers conseils qui travaillaient à leur cour, les rois avaient aussi un conseil de l'Inquisition. Comme les autres administrations, les cours d'Inquisitions étaient soumises aux inspections royales ; on y voyait souvent comme assesseurs les même hommes qui l'étaient déjà dans le conseil suprême de Castille. Vainement Ximénès fit-il difficulté de recevoir dans le conseil de l'Inquisiton un laïque nommé par Ferdinand." Ne savez-vous pas, dit le roi, que, si ce conseil a une juridiction, c'est du roi qu'il la tient ?" En second lieu toutes les confiscations prononcées par ce tribunal tournaient au profit du roi. C'était comme un revenu régulier pour la chambre royale. "

" Troisièmement, ce n'est que par là que l'Etat devint complètement absolu ; le prince eut sous la main un tribunal auquel ne pouvait se soustraire ni grand, ni archevêque. C'est ce qui frappait particulièrement les étrangers. " " L'Inquisition, dit Ségni, a été inventée pour ôter aux riches leurs propriétés, et aux puissants leurs considérations. Ainsi donc, comme ce tribunal repose sur la pleine puissance du roi, son maintien tourne à l'avantage du pouvoir royal. C'est une dépouille de la puissance spirituelle, comme la provision des évêchés. D'après son idée première,

et son but, c'est avant tout une institution politique. L'intérêt du Pape, est d'y mettre des obstacles, et il le fait aussi souvent qu'il peut ; mais l'intérêt du roi est de la maintenir dans un progrès continuel. "

Henri Léo, juge de l'Inquisition comme Léopol Bauke : " Isabelle, dit-il, par ce tribunal, qui dépendait uniquement d'elle, et qui était dirigé à la fois contre les laïques et les ecclésiastiques, sut courber la noblesse et le clergé de Castille, et, comme les souverains d'Espagne employèrent dans les autres provinces des moyens semblables pour miner la puissance de la noblesse et du clergé, il arriva qu'à la fin du moyen-âge, la plus grande partie de la Péninsule allait au-devant de la monarchie absolue." Apud. Héfélé, Ximénès, 2e. Edit. p. 284.

Le système de la demande est de combattre le pouvoir ecclésiastique au profit du pouvoir civil. Eh bien ! n'est-il pas vrai que tout ce qu'ils imputent à l'Inquisition d'Espagne est un argument en notre faveur ?

Je dois dire par respect pour la vérité, que cette institution trouvait en partie la justification de ses actes dans la nécessité qui existait pour le gouvernement espagnol de réprimer les trahisons des Maures, car l'Inquisition connaissait surtout des offenses commises contre le gouvernement. Mais plus est sombre le tableau de ses abus, plus il prouve en notre faveur. D'un côté, vous avez l'Inquisition Romaine où domine la suprématie religieuse ; et pendant de longs siècles, pas une exécution capitale ne vient ensanglanter les pages de son histoire. De l'autre, vous avez l'Inquisition d'Espagne où domine le pouvoir civil en matières religieuses, c'est-à-dire, votre principe, et vous même, vous faites la peinture effrayante des effets sanglants qu'il y a produit. La question des Inquisitions de Rome et d'Espagne est donc un puissant argument en faveur de notre thèse.

*Le juge* :—Je ne sache pas, Mr. Trudel, que vous ayiez à défendre l'Evêque d'avoir introduit l'Inquisition en Canada ; il n'est ici question que de l'Index

*M. Trudel* :—Je ne cherche à justifier aucune mesure inquisitoriale de Sa Grandeur. On a voulu soulever des préjugés contre l'autorité religieuse en faisant la peinture des abus qu'on l'accuse d'avoir commis, je combats ces préjugés. On veut mettre fin à ces prétendus abus en soumettant l'autorité ecclésiastique à la censure du pouvoir civil.....

*Le juge* :—Personne n'a accusé l'Evêque d'avoir introduit l'Inquisition d'Espagne en Canada.

*M. Trudel* : La cour voudra bien remarquer que ce n'est pas moi qui ai soulevé cette question de l'Inquisition d'Espagne. On a voulu imputer ses excès à l'autorité religieuse : je démontre que ces excès ont été commis par l'autorité civile empiétant dans le domaine religieux. Je prouve que, en reconnaissant à l'autorité civile le pouvoir absolu de contrôler les décisions de l'autorité ecclésiastique, on consacre le principe de tous les excès commis dans ce temps là. Je ne vois pas qu'il soit mal à propos de mettre en regard l'action respective des pouvoirs religieux et civiles en matière,s religieuses, afin de voir lequel des deux doit en définitive avoir la suprematié en ces matières. Voyons d'ailleurs quelles repressions l'autorité ecclésiastiques a apportées aux abus de cette inquisition. Rohrbacher, après avoir constaté les efforts que firent grand nombre de Papes pour empêcher les excès de l'Inquisition d'Espagne, entrautres Sixte IV, Jules II et Léon X, fait les réflexions suivantes.

Rorhbacher. Hist. Un. de l'Eglise Cath. Vol. 11, P. 414 :

" Non moins souvent ces Papes, mandèrent en particulier au grands-Inquisiteurs leur volonté formelle que les moins coupables fussent mis en liberté. Le pape exemptait d'autres de la peine de porter le *sanbinito* ou le sac de pénitence, faisait aussi enlever de la tombe des défunts les marques de leurs punition qu'on y avait appendues, et sauvait généralement la mémoire des morts. Beaucoup de ces mitigations pontificales eurent leur effet, d'autres ne l'eurent pas parceque les rois d'Espagne intimidèrent souvent par des menaces les juges délégués à la place des Inquisiteurs, ou qu'ils ne permirent point l'exécution des brefs Pontificaux. Plus d'une fois, les Inquisiteurs d'Etat espagnols supprimèrent les indulgences ou grâces pontificales, ou bien ils exécutaient leur sentence si promptement que l'intercession papale arrivait trop tard, ou bien ils refusaient en fait d'obeir au Pape. Mais toujours, aussi, étaient-ce les souverains qui cherchaient à éluder l'intervention papale pour la douceur, à empêcher les appellations et à rendre l'Inquisition complètement indépendante de l'Eglise.

" Il n'était pas rare que le pape, ou son nonce, fit rendre compte aux inquisiteurs et les menaçat de l'excommunication quand ils persécutaient opiniâtrement quelqu'un qui avait recours à Rome, et plus d'une fois, l'excommunication fut effectivement prononcée contre eux, par exemple, l'an 1519, par le Pape Léon X contre les inquisiteurs de Tolède, au grand dépit de Charles-Quient.

De plus, des jugements déjà prononcées et à demi exécutés par l'Inquisition furent cassés par les Papes. Ainsi, un prédicateur de Charles-Quient, nommé Virués, suspect de quelques idées luthériennes, devait être incarcéré dans un monastère ; mais en 1538 le Pape Paul III le déclara innocent et capable de toutes les dignités ecclésiactiques. Plus tard, il devint évêque des iles Canaries.

" Afin d'écarter les faux témoins des tribunaux de l'Inquisition, Léon X ordonna, le 14 Décembre 1518, de les punir de mort.

Au sujet de la St. Barthélemy, que l'on a eu le courage d'imputer au clergé, le même historien se demande : " La religion et le clergé, ont-ils eu quelque part à cette funeste tragédie ? Un poëte moderne, Chénier, qui vota la mort de Louis XVI, nous représente, dans une tragédie de sa façon, le cardinal de Loraine, bénissant les poignards destinés au massacre de la St. Barthélemy. Or, dans ce temps-là, même, le cardinal de Loraine se trouvait à Rome, où il était allé au conclave. L'histoire ne parle que d'un seul ecclésiastique mêlé au massacre ; il se nommait Jean Rouillard, chanoine de Notre-Dame, et fut tué dans son lit comme huguenot.

St. Victor, t. 3, p. 150 note :

" Voilà toute la part qu'y eurent le clergé et la religion. Un poëte, Voltaire, dira néanmoins : "

Mais ce que l'avenir aura peine à comprendre,
Ce que vous-même encore à peine vous croirez,
Ces monstres furieux, de carnage altérés,
Excités par la voix de *prêtres sanguinaires,*
*Invoquaient le seigneur en égorgeant leurs frères,*
Et, le bras tout souillé du sang des innocents,
*Osaient offrir à Dieu cet exécrable encens.*

" Et voilà comment ce poëte impie travestit l'histoire d'un bout à l'autre dans sa Henriade. Rohrbacher. Vol 12 p. 776.

Quand à l'accusation du meutre de Henri III et Henri VI, portée contre les Jésuites, toutes personnes connaissant l'histoire, la trouveront tellement ridicule, qu'il n'est pas nécessaire d'y repondre.

Si des prétendus abus de l'autorité religieuse nous passons maintenant à l'examen des excès commis par l'autorité civile, toutes les fois qu'elle a voulu exercer sa suprématie en matière religieuse, quel lugubre tableau se présente à nos regards ! que de persécutions ! que de meurtres ! que de guerres civiles ! que de massacres ce funeste principe n'a-t-il pas produit ! Combien de bûchers n'a-t-il pas allumé ! Combien d'exécutions sanglantes n'a-t-il pas commandé !

*Le juge* : On a vu en Canada des exemples de ces abus de l'autorité civile ; ainsi, en 1838 on a pendu onze ou douze individus, ces exécutions ne prouvaient pas que le gouvernement avait raison.

*M. Trudel* : Cependant, messieurs de la poursuite ont fait un éloge bien pompeux et bien éloquent de la libéralité du Gouvernement anglais. Je ne les en blâmerai certainement pas, car nul plus que nous n'aimons à reconnaître la libéralité du Gouvernement Britannique. Mais la poursuite aurait dû, pendant qu'elle en était à critiquer les actes de l'autorité catholique, lorsqu'elle cherchait même dans les Statuts de l'Angleterre des armes contre cette autorité, nous dire un mot des abus que ce pouvoir protestant a commis dans des centaines d'occasions, notamment, lorsque pendant plus de trois siècles, il opprimait la conscience des catholiques anglais et écrasait l'Irlande catholique sous le poids des plus odieuses persécutions.

Que l'on porte ses regards sur tous les pays où le pouvoir civil s'est arrogé la suprématie sur l'autorité ecclésiastique, et l'on remarquera de suite que du moment que cette prédominence s'établit, des actes de la plus atroce tyrannie ont de suite signalé son règne.

*Le juge* :—Cela ne prouve-t-il pas que l'on doit tenir tous les pouvoirs religieux ou civils en bride : les tribunaux, les Juges, etc. ? C'est le seul moyen de tenir chacun à sa place.

*M. Trudel* :—Pour arriver à ce résultat, il faut nécessairement reconnaître une autorité souveraine et supérieure à tout pouvoir civil. Aussi, si l'on étudie l'histoire avec un esprit dégagé de tout préjugé, on y verra que l'intervention des Papes dans les affaires des l'Etats a toujours eu pour but de protéger le faible contre le fort, les peuples opprimés contre a tyrannie des rois. Je pourrais citer un nombre infini de cas ou le pouvoir civil a commi des abus atroces, lorsqu'il a voulu dominer le pouvoir religieux. C'est surtout en Angleterre, en Russie, en Suède, en Danemarck, en Prusse et dans quelques autres pays de l'Allemagne, que le principe préconisé par la demande a été proclamé. Qu'on y étudie ce que cette suprématie des gouvernements civils a produit, au point de vue de la liberté des consciences. On a voulu ressuciter les vieux Statuts poudreux de Henri VIII et de Elizabeth, pour y trouver la mesure des libertés religieuses auxquelles nous avons droit.

Qu'on examine donc un peu quels attentâts inouïs contre la conscience, contre la liberté, contre la vie des citoyens ces Statuts ont légalisé ! Qu'on prenne l'exemple de Thomas Morus, de l'Evêque de Rochester et de plus de 50 religieux mis à mort, assassinés lâchement pour ne pas avoir voulu accomplir un acte religieux que répudiait leur conscience. Que l'on prenne l'exemple du despote russe faisant fusiller " tout un peuple à genoux " et trainant en Sibérie, chargés de chaines, des millions de martyrs coupables du seul crime d'un inviolable attachement à la foi de leurs pères. Dans les divers pays de l'Europe, plus de quatre-vingt mille victimes ont été condamnées à mort par les tribunaux de l'Inquisition protestante, sans compter des millions de victimes que les princes heritiques ont fait massacrer dans des guerres fratricides pour asseoir leur suprématie religieuse.

Et au milieu de ces sanglantes funérailles, dit l'historien déjà cité de l'Allemagne soulevée par sa doctrine et son exemple, que faisait Luther ? Le moine apostat célébrait ses noces sacrilèges avec une nonne apostate. Il écrivait aux nobles :

" Allons, mes princes, aux armes ! Frappez ! Aux armes ! Percez ! Les temps sont venus, temps merveilleux, où, avec du sang, un prince peut gagner aussi facilement le ciel que nous autres avec des prières. Frappez, percez, tuez, en face ou par derrière, car il n'est rien de plus diabolique qu'un séditieux ; c'est un chien enragé qui vous mord si vous ne l'abattez. Il ne s'agit plus de dormir, d'être patient ou miséricordieux ; le temps du glaive et de la colère n'est pas le temps de la grâce. Si vous succombez vous êtes martyrs devant Dieu, parce que vous marchez dans son verbe ; mais votre ennemi, le paysan révolté, s'il succombe, n'aura en partage que l'enfer éternel, parce qu'il porte le glaive contre l'ordre du Seigneur ; c'est un enfant de satan ! "

T. 2 Wittemberg. fol. 24, B.

Rorhbacher, Hist. Universelle de l'Eglise Cath. Vol. 12 p 156.

Je pourrais citer, au soutien de notre thèse, les trois siècles de persécutions qui signalèrent la naissance du Christianisme et firent plus de cinq millions de martyrs, car c'était en vertu du principe de la prédominence du pouvoir civil sur l'autorité de l'Eglise que les empereurs payens allumaient le feu de la persécution. Ainsi, si nous joignons à ces cinq millions de martyrs, les siècles de persécutions russes, les actes de barbarrie du Néron du Nord, le règne de l'Inquisition protestante d'Allemagne, le long martyr de l'Irland, les imfamies du Règne de Henri VIII et Elizabeth, les excès de la Révolution Française

sans tenir compte des actes isolés de tyrannie religieuse commis par tant de Souverains dans tous les siècles et tous les pays, on pourra juger jusqu'à quel point le principe de la suprématie civile sur l'autorité religieuse a été fécond à produire la liberté des consciences.

*Le juge.*—Cela a toujours été : et voilà pourquoi il importe de tenir chacun à sa place. Mais, grâce à Dieu, en Angleterre il y a une autorité supérieure aux gouvernants et qui garentit contre de telles infamies. C'est l'indépendance complète des juges garentie par la constitution.

*Mr. Trudel.*—Ces abus ont été commis même sous un système politique qui semblait donner la plus solide garentie du contraire : je veux dire : sous le gouvernement constitutionnel anglais. Pense-t-on que ce gouvernement n'aurait pas eu besoin d'être contrôlé dans sa conduite tyrannique envers l'Irlande ? Si l'autorité de l'Episcopat anglais n'eut pas été ravalée par sa soumission à l'autorité civile en matière religieuse ; si elle eut conservé sa suprématie elle aurait pu exercer ce contrôle. Le dernier mot, la suprême garantie de la liberté du citoyen ne resident pas dans le système constitutionnel. Ils on leur siège plus haut.

*Le juge.*—Où peut on aller plus haut chercher ces libertés que dans la constitution Anglaise ? En Angleterre, quand on est opprimé injustement on prend la carabine.

*Mr. Trudel.*—Cela n'est pas toujours facile. C'est surtout dans de semblables circonstances que le rôle de l'autorité ecclésiastique devient indispensable. Elle seule peut delier du serment de fidélité au pouvoir établi.

*Le juge.*—Le Christ lui-même s'est soumis aux plus grandes injustices, et a ordonné aux ministres de l'église de se soumettre au gouvernement. St. Pierre lui-même ne cessait de le répéter à ses diciples.

*M. Trudel.*—On a cité la parole du Christ ; *Rendez à Cæsar ce qui appartient à Cæsar.* Mais on s'est bien donné garde de citer ces autres paroles du sauveur : *Vous serai traînés en haine de moi devant les puissances de la terre ; ne craignez point ceux qui peuvent tuer le corps, mais qui n'ont aucun pouvoir sur l'âme.* Et ces paroles de St. Paul : *Il vaut mieux obéir à Dieu plutot qu'aux hommes.* Je maintiens que s'il est un pouvoir qui puisse tenir la bride haute aux passions des hommes, c'est le pouvoir de l'Eglise qui vient de Dieu, et non celui qui n'a pas comme le pouvoir de l'Eglise, la garentie de l'Infaillibilité.

*Le Juge* :—Depuis la révolution de 1688, en Angleterre, les peuples opprimés ont acquis le droit de recourir aux armes pour renverser leurs tyrans. Le principe de la Révolution date de cette époque.

*M. Trudel*—En Angleterre, le pouvoir des Evêques d'alors était tellement faible qu'ils ne pouvaient plus régenter les rois.

Je puis donc conclure que pour un abus que l'on peut reprocher à l'autorité religieuse, on en peut reprocher des milliers à l'autorité civile exerçant la suprématie religieuse et des abus incomparablement plus graves.

Il est donc bien illogique de vouloir justifier l'appel comme d'abus en s'appuyant sur les prétendus abus de l'autorité ecclésiastique. Il ne faut pas oublier que si quelquefois des autorités inférieures ecclésiastiques ont commis quelques abus dans le Gouvernement ecclésiastique, le remède s'est toujours trouvé à côté du mal, dans l'appel à l'autorité supérieure infaillible. Au lieu que pour les abus énormes commis par le pouvoir civil, un tel remèdes n'existait que dans l'appel à un tribunal supérieur essentiellement faillible. Il ne faut donc pas examiner cette question en raisonnant d'après les inconvenients. Le seul mode logique est d'élayer toutes ces questions d'abus et d'examiner quels sont les Droits et l'autorité respectifs du pouvoir religieux et du pouvoir civil.

En d'autres termes, l'autorité ecclésiastique est-elle, en matière religieuse, suprême et indépendante du pouvoir civil ? Nos adversaires nous ont impitoyablement qualifiés d'esprits rétrogades, parceque nous revendiquons, pour le pouvoir religieux, une autorité supérieure à celle du Pouvoir civil. Eh bien ! je le demande à tout homme que les préjuges n'aveuglent pas, lequel des deux principes professes et soutenus par les parties en cette cause, est le plus compatible avec la dignité de la raison humaine ? Est-ce celui qui ravale la conscience humaine jusqu'au point de la soumettre à un homme, à un roi vicieux, à un tyran qui fait ployer l'intelligence sous la botte d'un soldat heureux ; ou bien si c'est le principe qui, reconnaissant que Dieu est avec son Eglise, parle par la bouche de son pontife suprême, et ne soumet la raison et la conscience humaines qu'à l'autorité de Dieu lui-même ? Ou, ce qui est la même chose, à celle de son Eglise qui a reçu de Dieu la garentie de l'infaillibilite ? Certes, nous ne venons pas ici poser en esprit forts, mais nous n'hésitons pas à affirmer que notre principe seul maintient les droits de la conscience et soutient la dignité de la raison humaine, que la demande veut ravaler en les soumettant à l'arbitraire du pouvoir civil.

J'ai posé comme première proposition que l'Eglise est une société d'institution divine, revêtue de droits formels et constants que lui a conférés son divin fondateur ; et que cette société est parfaite et pleinement libre. 2o Que ces droits sont supérieurs à ceux de tout pouvoir humain ; et que dans l'exercice de ces droits, l'Eglise est absolument indépendante de tout contrôle du pouvoir civil.

*Le juge.*—Dois-je comprendre, Mr. Trudel, que vous soutenez qu'un évêque personnellement est infaillible ?

*Mr. Trudel.*—Certainement non. Ma prétention est celle-ci : Si un evêque rend une decision que l'on croit être erronée, il y a un tribunal ecclésiastique supérieur à celui de cet évêque auquel on doit s'adresser pour faire reformer sa décision.

Je prétends que le Divin fondateur du Christianisme, en fondant son Eglise, a dû fonder une société parfaitement constituée et revêtue de pouvoirs et de prérogatives proportionnés à la mission qu'il lui assignait.

Quand à sa forme extérieure, à son organisation, à son fonctionnement, à sa durée constante depuis 18 siècles, c'est un fait qui se continue sous nos yeux. Nous constatons donc nous même le fait de l'existence de l'Eglise comme société parfaitement organisée. Je puis inférer en outre de sa fondation divine, de l'u-

niversalité et de la supériorité de ses fins, que Dieu a dû lui conférer un pouvoir supérieur à tout autre, et une organisation aussi supérieure à toute autre organisation. Je réfère sur ce sujet à la savante exposition de Maupied, Vol. 1 *Juris Canonici*. P. 167 à 178.

L'Eglise, dit le célèbre Evêque de Langres, dans sa constitution intime, est exclusivement l'œuvre de Dieu, sans aucune participation de l'action humaine. La naissance de cette Eglise, qui est le monde pirituel, fut une vraie et pure création comme celle du monde visible. La même Toute-Puissance qui a disposé les cieux, qui a fondé la terre, qui a soufflé la vie au cœur de l'homme, est celle qui, seule a conçu et réalisé le magnifique projet de la sainte Eglise catholique. Dans l'acte suprême par lequel fut construit cet édifice divin, les apôtres et St. Pierre lui-meme entrèrent, non pas comme agents ni comme auxiliares, mais si nous osons le dire, comme des matériaux dont l'architecte dipose à son gré. Le fils de Dieu ne leur a pas dit : Vous bâtirez l'Eglise avec moi ; mais il a dit à l'un d'eux : Tu es Pierre et sur cette pierre, moi seul, je bâtirai mon Eglise. Les apôtres furent choisis par une prédilection toute gratuite pour en être les colonnes. St. Pierre en fut établi le fondement principal ; mais aucun d'eux n'en fut, en aucune manière, ni l'architecte ni le constructeur. C'est donc Dieu lui-même, c'est Dieu seul qui, en fondant son Eglise, lui donna cette solidité merveilleuse, cette force miraculeusement indestructible dont on sent les effets partout, dont on ne voit la cause immédiate nulle part : de même qu'en créant les mondes, il les plaça sur cet équilibre insaisissable qui les maintient dans le vide de l'espace, avec une assurance et une précision parfaites, malgré la masse énorme de leur volume et l'effrayante rapidité de leur course.

Examen sur la liberté de l'Eglise par Mgr. Parisis, p. 226,

Cette doctrine est la seule strictement conforme aux données de la raison. Elle s'accorde en même temps avec les enseignements de la révélation. Je me demande maintenant ce que c'est qu'une société parfaitement organisée.

" La société, " dit le Dictionnaire Encylopédique de *Dupiney de Vorepierre*, " comprend " deux termes correlatifs et inséparables, sa- " voir : L'ensemble des individus qui vivent " réunis en un seul corps, et *un pouvoir orga-* " *nisée qui représente les intérêts généraux de* " *la collectivité, et qui, comme tel, a pour mis-* " *sion essentielle de veiller à sa conservation,* " *et d'assurer sa marche vers le but qui lui est* " *assigné.* " C'est la meilleure définition que j'aie trouvé d'une société parfaitement organisée : Il est donc essentiel à une société quelle ait un *pouvoir organisé* qui *veille à sa conservation* et, ce qui est encore plus important, *assure sa marche vers le but qui lui est assigné.* Or, Dieu qui est la souveraine sagesse et la puissance infinie à dû donner à son Eglise ce pouvoir qui *assure sa marche vers le but qu'il lui assignait.* Il l'a donc dotée d'une organisation non-seulement régulière, mais aussi en rapport avec le but quelle doit atteindre et proportionnée à l'étendue de la mission qu'elle devait accomplir dans le monde. " Le Fils de Dieu," dit l'abbé Pelletier, " est " l'auteur de cette société appelée l'Eglise Ca- " tholique. Prétendre donc que cette Eglise " n'est pas une société plaine et parfaite, ce " serait calomnier la sagesse divine. "

*Le Juge* :—Qui veut la fin veut les moyens.

*M. Trudel* :—Il est de toute évidence que l'Eglise étant appelée à enseigner la vérité à tout l'Univers, elle devait s'étendre non seulement dans tout l'Univers, mais se proper er dans tous les siècles.

*Le Juge* :—Personne ne nie cela.

*M. Trudel*.—Ce sont des vérités élémentaires qui sautent aux yeux. On admet bien ce principe ; mais on refuse d'admettre les conséquences nécessaires qui en découlent. Nous prétendons qu'une des conséquences nécessaires qui découle de ce principe est, que le Tribunal n'a pas juridiction pour renverser le décret de l'autorité diocésaine. Si l'on admet cette conséquence, je n'ai plus rien à dire.

Je dis ensuite que tout homme venant en ce monde a droit de connaitre la vérité ; il a un droit supérieur à tout autre droit, de participer à la lumière evangélique : que Dieu est venu apporter au genre humain. " Comme " intelligence, dit Lacordaire, l'homme a le " droit de connaitre et de communiquer la " vérité ; comme être religieux, il a le droit de " communiquer avec Dieu, et de recevoir ses " inspirations et ses dons."

Or, pour que tout homme puisse arriver à l'exercice de ce droit, il faut que l'Eglise ait un pouvoir supérieur à tout pouvoir humain et en soit indépendante, afin quelle puisse aller en seigner la vérité à tout le genre hunain, en dé pit de l'opposition des pouvoirs civils. Je conclus donc très-logiquement que l'Eglise a été revêtue de ce pouvoir supérieur, par son divin fondadeur lui-même. Je prends maintenant les premiers actes importants des gouvernements civils qui ont, au point de vue religieux, marqué les premiers âges du christianisme, et je trouve que l'Eglise est arrêtée, à chaque pas, dans la libre expansion des doctrines que le Christ lui avait confiées et qu'il lui avait ordonné de prêcher aux nations. Et par qui est-elle arrêtée ? par le pouvoir civil : Pendant trois siècles, les Empereurs romains défendent sous les peines les plus terribles, la pratique du Christianisme. Or, si l'Eglise n'eut pas été revêtue d'un pouvoir supérieur à celui des rois de la terre, il serait arrivé que les apôtres n'auraient pas eu le droit de prêcher l'Evangile. Mais qu'est-il arrivé ? Ces odieuses persécutions ont-elles arrêté le Christianisme dans sa marche civilisatrice ? Cinq millions de martyrs et dix-huit siècles de triomphes sont là pour attester l'impuissance de ses persécuteurs.

*Le Juge* :—Le Paganisme était à cette époque la Religion de l'Etat. Si ce pernicieux principe n'eut pas prévalu à cette époque dans l'Empire Romain, comme plus tard en France, lors de la révocation de l'Edit de Nantes, qui força 500,000 français à s'expatrier, le monde n'aurait pas eu le triste spectacle de ces odieuses persécutions. C'est là l'Histoire du genre humain.

*M. Trudel* :—J'y trouve des arguments invincibles en faveur de notre thèse. Pour ce qui est des résultats produits par la révocation de l'Edit de Nantes, je crois qu'il est maintenant constaté par l'Histoire, appuyée, sur des documents authentiques, que le nom

bre des expatriés ne s'éleva pas àplus de 25 ou 30,000.

Quoiqu'il en soit, je prétends que si l'on admet que l'Eglise avait un pouvoir supérieur à celui des gouvernements payens, il faut admettre qu'elle est supérieure aux pouvoirs des gouvernements chrétiens. Car le principe est le même. Quand J. C. a dit "Rendez à César etc., il parlait d'un César payen et il n'a fait aucune distinction, et l'apôtre St. Paul n'en a pas fait non plus lorsqu'il définissait les bases sur lesquelles reposent les gouvernements civils. D'ailleurs, d'après quelles marques distinguerait-on, de notre temps, un gouvernement fidèle d'avec un gouvernement infidèle? N'est-il pas vrai que la plupart des gouvernements du jour en Europe ne sont pas chrétiens. Ils ont certainement retenu quelque chose du Christianisme, mais c'est à leur insçu.

Du moment que l'on admet la suprématie de l'Eglise sur les gouvernements de l'Antiquité payenne, on doit aussi admettre cette suprématie sur les gouvernements actuels qui ne sont pas chrétiens, et pour la même raison, on doit l'admettre sur tous les gouvernements qui se prétendent chrétiens, mais qui nient ou combattent les principes fondamentaux du Christianisme. Je comprends que lorsque Votre Honneur a déclaré qu'elle ne jugerait pas la présente cause comme juge catholique ni comme protestant, cela ne voulait pas dire que le tribunal ferait abstraction des principes religieux, mais que vous vouliez dire par là que le Juge, en Canada, devait justice égale aux catholiques et aux protestants quelle que fut sa croyance personnelle.

*Le Juge* :—En rendant son jugement, le juge ne doit consulter que la loi du pays. Il doit voir quelle est la loi ; et s'il n'a pas le courage de la faire observer et exécuter, il est indigne de sa position.

*M. Trudel* :—Je me permettrai d'observer toute fois qu'un Juge chrétien ne peut se dépouiller des convictions religieuses que Dieu a mises en lui. Notre croyance, que le Chistianisme est la vrai religion, qu'il est d'institution divine, et le fait de la supériorité de notre Religion sur toutes les autres qui se partagent le monde est tellement enraciné dans le cœur de tout chrétien, que nous ne pouvons faire autrement que d'apprécier les évènements au point de vue chrétien. Les gouvernements européens actuels sont tellement imbus de cette croyance, même à leur insçu, qu'ils envoient des armées et des flottes en Chine et au Japon pour protéger les missionnaires chrétiens. La France et l'Angleterre ont fait la guerre pour venger leur martyr et protéger leur liberté d'action. Ces gouvernements favorisent donc l'expansion des vérités chrétiennes dans ces contrées et cela en contravention formelle avec les lois de ces empires. Et plut à Dieu qu'ils le fissent d'une manière plus efficace.

Eh bien ! n'est-ce pas là un hommage rendu par la diplomatie irréligieuse de l'Europe à la supériorité des droits de la vérité chrétienne sur toutes les lois des Empires, puisqu'ils violent les lois de certains empires régulièrement constitués pour en favoriser l'expansion ?

S'il n'en était pas ainsi, si la vérité n'avait pas de droits supérieurs, qui empêcherait que l'empereur de Chine n'eut droit de dire à la France, par exemple : "Notre civilisation est supérieure à la vôtre ; nous allons l'introduire en Europe par la force des armes ; et nous ne voulons pas que vous veniez nous porter la vôtre que nous dédaignons d'aller chercher chez vous ? Et si la vérité n'a pas de droit supérieur aux lois des Empires, la Chine aurait donc le droit de nous imposer sa civilisation en vertu du droit des gens, si elle avait les plus fortes armées ? Or, on voit de suite l'absurdité de cette prétention.

Je conclus donc que le droit qu'a tout homme de posséder la vérité, et le droit qu'a la vérité d'exercer son action indépendamment de tout pouvoir humain fait partie du droit des gens et est supérieur à toute loi et à tout pouvoir civil. Une loi faite dans un sens contraire est inique et ne doit pas recevoir de sanction. Et tout homme a un droit supérieur à ce que toutes les lois de sont pays, s'il en existait qui s'opposassent à sa libre possession de la vérité, ne soient pas obéies. L'habitant de la Chine par exemple à droit de dire : La loi civile de l'empire proscrit le Christianisme ; mais elle est combattue par le droit des gens supérieur au droit civil et devant lequel le droit civil doit s'effacer, ce droit permet l'introduction de la religion chrétienne et m'autorise à la pratiquer, donc aucun juge civil n'a droit de me condamner. A ce droit, on ne peut opposer que le droit de la force, qui n'est pas un droit. C'est là, ou je me trompe fort, la doctrine catholique. Voici ce que dit à ce sujet Bergier, l'une des plus haute autorités théologiques :

"Lorsque nos profonds politiques jugent que Dieu, sa parole, son culte, ses lois, les ordres qu'il a donnés, sont étrangers à l'Etat, l'on est bien en droit de douter si ces écrivains eux-mêmes ne sont pas étrangers à l'Eglise, et si jamais ils ont fait profession du Christianisme. A les entendre raisonner, on dirait que les souverains ont fait grâce à Jésus-Christ, en permettant que sa doctrine et sa religion fussent prêchées dans leurs Etats ; que, par reconnaissance, ses ministres sont obligés en concience de mettre cette religion, et l'Evangile qui l'enseigne, sous le joug de la puissance séculière. Nous pensons, au contraire, que c'est Jésus-Christ qui a fait une très-grande grâce à un souverain et à ses sujets, lorsqu'il a daigné leur procurer la connaissance de sa doctrine et de ses lois, les captiver sous le joug de son Evangile, leur donner une religion qui est le fondement le plus sûr de leurs devoirs mutuels et de leurs droits respectifs, par conséquent le plus ferme appui du repos, de la prospérité et du bonheur des sociétés politiques. Cette vérité est assez démontrée par le fait ; puisque, de tous les gouvernements de l'univers, il n'en est point de plus stable, de plus modéré, de plus heureux, à tous égards, que celui des nations chrétiennes."

"Sans demander la permission des souverains, Jésus-Christ avait dit à ses apôtres : *Prêchez l'Evangile à toute créature ; quiconque ne croira pas sera condamné. Vous serez traînés devant les rois et les magistrats à cause de moi, et pour leur rendre témoignage... Ne les craignez point..... Ce que je vous ai enseigné en secret, publiez-le au grand jour, et ce que je vous dis à l'oreille, prêchez-le sur les toits.*

*Ne craignez point ceux qui tuent le corps et n'ont point de pouvoir sur l'âme, mais craignez celui qui peut envoyer le corps et l'âme au suplice éternel.* ( Math. X, 18 ) *Aussi les apôtres n'ont* point demandés les lettres d'attache des Empereurs payens pour annoncer l'Evangile à leurs sujets ; les *pasteurs*, qui leur ont succédé, ont même bravé les lois qui le leur défendaient, et par leur constance, ils ont enfin forcés les maîtres du monde à courber leur tête sous le joug de la foi. "

Bergier dictionnaire de Théologie dogmatique, tom. 4, p. 1325.

Un protestant illustre, Mr. Guizot, qui se fait remarquer surtout par un esprit dégagé de préjugés à l'égard du catholicisme, interprète comme suit ce droit à la liberté de l'Eglise : après s'être demandé quelle est cette liberté, il la définit:

" Le droit pour les individus, de professer leur foi et de pratiquer leur culte, d'appartenir à telle ou telle société religieuse, d'y rester ou d'en sortir ;"

" Le droit, pour les Eglise diverses, de s'organiser et de se gouverner intérieurement selon les maximes de leur foi et les traditions de leur histoire ;"

Et plus loin :

" Je viens de le dire, et les faits le disent bien plus haut que moi : la liberté religieuse ne consiste pas uniquement dans le droit personnel et isolé de chaque homme à professer la foi ; la constitution intérieure de la société où les hommes s'unissent religieusement, c'est-à-dire de l'Eglise, son mode de gouvernement, les rapports de ses ministres avec ses fidèles, les règles et les traditions qui y président, font essentiellement partie de la liberté religieuse ; et partout où cette liberté est proclamée, elle n'est réelle et complète que lorque l'Eglise et les Eglises diverses en jouissent aussi bien que les individus,"

L'Eglise et les Sociétés chrétiennes en 1861 p. 42 et 72.

Comme catholique, j'ai donc droit, non-seulement à la pratique de mon culte, mais j'ai droit à ce qu'il soit reconnu dans toute sa plénitude et dans toute sa liberté d'action : car le catholicisme tronqué, ou le catholicisme soumis a un pouvoir humain, n'est plus le catholicisme, qui repose sur le dogme de l'autorité suprême et supérieure à tout gouvernement civil. Ce peut être l'Anglicanisme ou la religion Grecque, mais ce n'est pas le catholicisme. Comme catholiques, les Défendeurs ont donc le droit de faire reconnaître dans toute leur intégrité les droits de leur église. Non-seulement j'ai droit, comme catholique, de plaider cette cause au point de vue catholique qui doit être admis par le tribunal ; mais encore, j'ai droit à ce qu'elle soit jugée au point de vue catholique. Car, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un catholique qui vient revendiquer de son Eglise des droits de catholique, et il importe pardessus tout de constater quelles sont les règles de son Eglise pour constater d'après ces règles quels sont ces droits.

*Le Juge* :—Vous avez parfaitement raison. C'est une question essentiellement catholique ; et il nous faut constater les rapports qui existent ici entre le spirituel et le temporel.

*M. Trudel* :—Il ne faut pas oublier que l'autorité de l'Eglise. ..... .....

*Le Juge* :—Il faut bien prendre garde d'attribuer à l'Evêque l'autorité de l'Eglise.

L'Evêque n'est pas l'Eglise. Il a pu agir avec la meilleure intention possible, et dans les limites de la légalité. Mais je dirai ici ce que disait un jour feu l'Honnorable Juge Lafontaine : " Les Evêques sont soumis aux lois de l'Etat comme les autres citoyens, et comme eux ils peuvent se tromper,"

*M. Trudel* :—Ils n'y sont pas soumis comme Evêques ; et s'il est vrai qu'ils peuvent se tromper comme tels, ce n'est pas aux juges civils a redresser leurs erreurs.

Du moment qu'il est constaté qu'un Evêque a agi dans les limites de ses fonctions épiscopales, on devra le déclarer justiciable de l'autorité supérieure ecclésiastique seule. Que dirait le juge si les Evêques disaient de lui : Il est citoyen comme les autres ; et comme il peut se tromper, nous renversons sa décision rendue en matières civiles ! Je répondrai à la première partie de l'objection : il est bien vrai que l'Evêque n'est pas l'Eglise, mais cependant il est dans son diocèse la plus haute autorité religieuse, et représente l'autorité de l'Eglise, comme un gouverneur, son souverain. Il y est la plus haute autorité qui puisse interpréter les lois de l'Eglise. Il peut se tromper, mais dans ce cas il faudra recourir à son supérieur, pour faire reformer son jugement. Il en est de même au civil : le Juge n'est pas la justice, ni le gouvernement, mais il est la Cour, c'est-à-dire qu'il représente l'autorité civil.

*Le Juge* :—Il est la Cour complète ; mais son jugement n'est pas sans appel heureusement.

*M. Trudel* :—Cependant son jugement est censé celui de l'autorité souveraine tant qu'il n'est pas renversé par un tribunal supérieur. En supposant que l'Evêque se soit trompé dans le cas présent, je maintiens qu'il est déplacé au point de vue de la légalité, de vouloir faire renverser son jugement par un tribunal civil. Cette prétention es taussi absurde que celle qui voudrait faire renverser un jugement d'une Cour civile en matières civiles par un tribunal ecclésiastique. Le Comte de Maistre a écrit quelque part que l'infaillibilité dans l'Eglise n'est rien autre chose, que le pouvoir absolu tel que prétendent l'avoir tous les gouvernements civils dans les matières de leur ressort. Les jugements du plus haut tribunal civil sont censés bons, ce tribunal est censé ne pouvoir se tromper, puisque son jugement est sans appel. Dans l'Eglise.....

*Le Juge* —Tout le monde a beaucoup de respect pour les jugements de notre Cour d'appel mais personne n'est obligé de croire que ses jugements sont toujours justes. Au civil, nul n'est tenu de croire à l'infaillibilité du jugement prononcé en dernier ressort.

*M. Trudel* —Il est vrai qu'il n'est pas obligé d'y croire en conscience, parceque ce n'est pas une matière de conscience, mais il faut qu'il y croie au point de vue légal. La loi et le pouvoir civil croient à l'équité de ce jugement, puisqu'ils le font exécuter même, aux dépends de la vie du justiciable. Dans l'Eglise, c'est le contraire, le jugement de l'autorité lie la conscience, mais la force n'intervient pas pour lui donner effet.

Ce qui précède, confirme une partie de ma seconde proposition, savoir : que les droits de

l'Eglise sont supérieurs à ceux de tous pouvoirs humains. Je vais essayer maintenant d'établir la dernière partie de ma seconde proposition, savoir : que dans l'exercice de ces droits, l'Eglise est absolument indépendante de tout contrôle du pouvoir civil; si l'on admettait en quelque manière que ce fut, un pouvoir supérieur à celui de l'Eglise et duquel elle dépendît, il faudrait admettre qu'elle peut recevoir des lois, qu'elle peut voir ses décisions empêchées, supprimées ou modifiées par ce pouvoir supérieur; par conséquent, que ses décisions, conformes à la vérité, peuvent être modifiées dans le sens de l'erreur ; que la proclamation de la vérité peut être empêchée ou que la vérité d'un dogme peut être supprimé de l'enseignement de l'Eglise. Il faudrait admettre comme conséquence inévitable, que l'Eglise n'est pas infaillible, qu'elle peut enseigner l'erreur ou du moins qu'elle peut manquer d'enseigner la vérite ; par conséquent qu'elle ne peut guider sûrement l'homme dans la pratique du culte dû à Dieu ; qu'elle est impuissante à le guider sûrement dans la voie de la vérité ; par conséquent, qu'elle ne remplit pas le but pour lequel J.-C. l'a fondé ; et comme autre conséquence, qu'elle n'est pas la vraie Eglise de Dieu. Voilà à quelle conséquence inévitable on arrive en niant à l'Eglise sa souveraine indépendance, et en voulant la soumettre au contrôle du pouvoir civil.

Or, rien n'était plus facile pour J.-C, que de conférer à son Eglise une autorité souveraine et indépendante du pouvoir civil. On ne s'avisera pas, je l'espère, de nier qu'il eût le pouvoir de conférer cette suprême autorité, lorsque, après avoir dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre*, il ajoute : parlant à ses apôtres, c-a-d. aux chefs de l'Eglise : *comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie.* Ce qui ne peut signifier autre chose que ceci : la suprême autorité que lui avait confié son père, il en revêt ses apôtres ou ses représentants sur la terre.

C'est cette vérite que Bossuet exprimait, en parlant de l'auguste chef de l'Eglise : " Tout lui est soumis, " disait-il, " rois et peuples; pasteurs et troupeaux. "

Voici en quels termes le grand Evêque de Maux, que l'on a cité contre nous, exprime cette vérité.

On ne dementra pas l'autorité de sa parole pour le seul fait quil parle dans notre sens.

" L'Eglise catholique, dit-il, parle ainsi au peuple chrétien ; Vous êtes un peuple et un Etat et une société ; mais Jésus-Christ qui est votre roi, ne tient rien de vous, et son autorité vient de plus haut : vous n'avez naturellement non plus de droit de lui donner des ministres que de l'instituer lui-même votre prince ; ainsi ses ministres, qui sont vos pasteurs, viennent de plus haut comme lui-même, et il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. Le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, et la comparaison que vous pouvez faire entre ce royaume et ceux de la terre est caduque ; en un mot, la nature ne nous donne rien qui ait rapport avec Jésus-Christ et son royaume ; et vous n'avez aucun droit, que ceux que vous trouverez dans les lois ou dans les coutumes immémoriales de votre société : or, ces coutumes immémoriales, à commencer par les temps apostoliques, sont que les pasteurs déjà établis établissent les autres. *Elisez* disent les apôtres, et nous établirons."

Bossuet, cité :
3 Bergier Dict. P. 1015.

" Cette autorité " dit Bergier, " est évidem-
" ment divine, puisque J.C. est Dieu ; elle est
" indépendante de la puissance civile, puis-
" que le Sauveur a établi son Evangile mal-
" gré les puissances de la terre ; elle ne la gêne
" point, puisque la puissance civile ne s'étend
" point à la religion ; elle ne l'affaiblit point,
" au contraire elle la renforce par les leçons
" d'obéissance qu'elle fait aux peuples J.C. a
" dit à ses apôtres *Toute puissance ma été donnée*
" *etc*..... *Allez enseignez toutes les nations*
" *etc*..... *Je suis avec vous jusqu'à la consom-*
" *mation des siècles.* Lorsque les souverains et
" les peuples ont embrassé le christianisme,
" ils se sont soumis à cet ordre suprême." Dict. Vo. autorité, P. 454 Vol. 2.

Voici ce que dit l'abbé André sur le même sujet :

" L'Eglise étant une société visible, il est évident qu'il doit y avoir une autorité suprême pour la gouverner, car toute société quelconque a besoin d'une pareille autorité ; cette maxime n'est guère contestée. Mais tout en avouant qu'elle appartient à l'Eglise, de nouveaux docteurs la subordonnent neanmoins à la puissance séculière. Nous allons donc établir contre eux cette vérité fondamentale, que l'Eglise a une puissance qui lui est propre et totalement *indépendante* de toute autre puissance, dans l'ordre de la religion. L'abbé André *Cours de Droit Canon.* Vo. *Indépendance de l'Eglise* "

" Une puissance immédiatement émanée de Dieu, dit Pey (de l'autorité des deux puissances, part. III, ch. 1, § 1,) est de sa nature indépendante de toute autre puissance qui n'a point reçu de mission dans l'ordre des choses qui sont de la compétence de la première. Or, telle est la puissance de l'Eglise, Jésus-Christ, envoyé de son Père avec une pleine autorité pour former un nouveau peuple, a commandé en maître en tout ce qui concernait sa religion. "

Encyclopédie Théologique de Migne Vol. 10, p. 250.

Ecoutons maintenant le témoignage éloquent de Mgr. Romo :

" L'Eglise peut subsister sans dîmes, sans propriétés, sans religieuses, sans moines et même sans temples, mais nullement sans liberté et sans *indépendance.* Cet élément est si indispensable à son régime moral, qu'en accordant pour un moment l'aliénation de son *indépendance*, on aperçoit aussitôt la destruction, la fin et la disparition du catholicisme ; car le gouvernement de l'Eglise, depuis son établissement, ayant été entre les mains des apôtres et de leurs successeurs, si les évêques consentaient aujourd'hui à le transférer au pouvoir civil, ce gouvernment, comme tous les gouvernements du monde, serait variable, défectible et sujet aux variations continuelles des constitutions politiques, comme l'a déjà observé dans un autre sens le très savant Capellari (Grégorie XVI avant d'être pape, lorsqu'il écrivait contre les Jansénistes.) Or, *l'indépendance* de l'Eglise est un dogme corrélatif à la foi, son gouvernement est immuable, son

pouvoir est divin ; et afin que jamais, sous quelque prétexte que ce fût, on ne pût élever des doutes sur cette vérité importante, le Seigneur délégua aux évêques le même pouvoir avec lequel l'avait envoyé son Père éternel. Avec une prérogative si prodigieuse, il n'y a plus lieu à faire attention aux personnes. Comme hommes, ils pourront paraitre obscurs, faibles, d'une humble naissance, et quelquefois même peut-être peu versé dans la littérature, les sciences, et les arts ; mais comme évêques, ils représentent toujours ceux que le St. Esprit a institués pour le gouvernement de son Eglise, avec laquelle il doit être jusqu'à la consommation des siècles."

Plus loin le même auteur s'exprime en ces termes.

" Cette doctrine catholique qui, au commencement du Christianisme, retentissait aux oreilles des savants du monde comme une hyperbole, devient plus intelligible à mesure que les siècles se succèdent Dans l'espace de dix-huit siècles et demi, le monde a vu la fin et le terme d'innombrables royaumes, empires et nations ; on a vu des milliers de peuples d'idiomes, de lois et d'usages disparaitre les uns après les autres, sans nons laisser autre chose qu'un souvenir confus de leur ancienne renommée ; mais l'Eglise de Dieu, figurée dans la parabole du grain de senevé, a levé la tête, comme il était prédit : sur toutes les îles, mers, climats et régions, et réuni autour d'elle d'inombrables enfants sous le gouvernement de Jésus-Christ. Comment les évêques auraient-ils osé commencer, pu poursuivre et venir à bout d'une œuvre si admirablement prodigieuse, s'ils n'étaient assistés du St. Esprit ? Or, un tel prodige étant incontestable, il est de toute évidence que l'autorité temporelle ne saurait envahir le gouvernement de l'Eglise sans s'opposer à l'ordre de Dieu. Je sais que les novateurs répondent que leur intention n'est pas de soumettre l'Eglise pour ce qui touche au dogme, mais seulement pour ce qui est de discipline. Mais, même en admettant une si insidieuse distinction, je leur ferai observer qu'ils professent une doctrine héritique. mille fois anathématisée, que l'Eglise, depuis sa naissance, ayant eu besoin de discipline pour se gouverner, elle a dû la former, la soutenir et la varier à son gré avec une *indépendance* absolue.

(Indépendance constante de l'Eglise du pouvoir civil, par Mgr. Romo, évêque des Canaries, part. 1 cht. 1)

Je puis citer sur le même sujet :

1 Rohrbacher *Histoire de l'Eglise*. P. 307
10 " " " 237
Mgr. Parisis *liberté de l'Eglise* P. 100-101
2 de Ste. Foi. *Théologie des gens du monde*, P. 74.
L'abbé Pelletier sur *l'Encyclique du 8 Dec.* P. 51.
2 Lacondaire, *Conférence* P. 117.
Keller, *l'Encyclique et les principes de* 89 P. 61-62.

Je pourrais invoquer encore le témoignage de deux protestants ! MM. Gasparin *des intérêts généraux du protestentisme.* " et Vinet, *Essai sur la manifestation des convictions religieuses.* Mais ces citations entraineraient dans des longueurs interminables.

Il résulte clairement de tout ce qui précède, que l'autorité de l'Eglise est Suprême, indépendante, et vient directement de Dieu, contrairement à l'autorité civile qui suivant Suarez et Bellarmin peut procéder de Dieu par l'entremise du vote populaire.

*Le Juge* :—Il y a une forme populaire pour l'élection du Pape ; et on a recours au vote.

*M. Trudel* :—Il faut bien que quelqu'un en ce monde confère au Pape son autorité. On ne conçoit pas que Dieu descende sur la terre pour elire lui-même chaque Pape comme il a fait de St. Pierre : Mais on voudra bien remarquer que ce n'est pas la chrétienté qui vote à cette election, mais les Cardinaux seulement ; et les cardinaux sont nommés par le Pape. Au reste c'est la Doctrine de l'Eglise que le Pape reçoit son autorité directement de Dieu.

*Le Juge* :—Par l'entremise des cardinaux.

*M. Trudel* ;—Oui des cardinaux nommés par les Papes. Et si l'on remonte la chaine des Papes, on arrive à constater que leur autorité leur est confié immédiatement par Dieu en la personne de St. Pierre.

Voici ce que dit Domat, auteur peu suspect puisqu'il est Gallican, lorsqu'il parle de la position que l'autorité ecclésiastique occupe vis-à-vis la puissance civile :

" Ces deux puissances ont entre-elles l'union essentielle qui les lie à leur origine commune, c'est-à-dire à Dieu, dont elles doivent maintenir le culte, chacune selon son usage, sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre dans les fonctions propres à chacune. Ainsi, les ministres de l'Eglise ont, de leur part, le droit d'exercer les leurs, sans que ceux qui ont le gouvernement temporel puissent les y troubler ; et ils doivent même les y soutenir, en ce qui peut dépendre de leur pouvoir."

*Lois civiles, du droit public*, liv. 1 Tit. 19 Sect. 2 §1

" Il est incontestable, dit André, que J.C. par son ineffable Providence, sépara le pouvoir de l'Eglise de celui de l'Etat, en pourvoyant chacun de tout ce qui lui était nécessaire à son *indépendance*."

*Cours alp. de Droit Canon.* V. *Indépendance.*

Il n'y a donc nul doute qu'une puissance absolue et indépendante ait été conférée à l'Eglise. C'est ce qui résulte encore nécessairement de toutes les paroles par lesquelles J. C. à promis l'infaillibilité à son Eglise. Je citerai encore le témoignage d'un auteur remarquable, dont l'autorité a été invoquée, sur un autre point, par nos adversaires :

" *Ecclesia*," dit Maupied, " *est societas divino-humana, totalis completa et indepen-* " *dens ab ipso christo fundata et supernaliter* " *regenerata, Haec Ecclesia constat hierachia* " *seu potestate regenerationis et regiminis et* " *fidelibus seu subjectis ; et est de fide.*"

*Juris canonici*, Vol. 1 P. 167.

Et ailleurs : " *Verum etiam ex jure divino* " *in rebus fidei et morum, et in disciplina uni-* " *versali ecclesiæ, omnes tam nationes quam* " *principes et potestates ipsi-met ecclesiæ et* " *Romano Pontifici Subjiciuntur.*

Id Vol. 2 P. 341.

On voit que l'auteur va plus loin que détablir l'autorité indépendante de l'Eglise ; il étend cette autorité à la personne du Pape. Plus loin, il établit son infailibité. On concevra que je ne touche pas à cette question. D'ailleurs, les besoins de la cause ne le re-

quièrent pas. Dans tous les cas, lorsque l'assemblée la plus auguste du monde, présidée par le St. Esprit, est à discuter cette grande question, il y aurait pour le moins inconvenance de ma part à le faire.

*Le Juge* :—Et du grand au petit ; du Concile Œcuménique au tribunal que je préside : de même qu'il est inconvenant de discuter la question de l'Infaillibilité pendant quelle est à se décider ; de même il est inconvenant pour les feuilles publiques de discuter et de juger la question soumise à ce tribunal pendant quelle est en cause.

*M. Trudel* :—Je crois avoir établi que, d'après le droit des gens, tout homme a droit à la vérité ; et le pouvoir civil devient tyrannique lorsqu'il cherche a mettre obstacle à son action.

*Le Juge* :—Ceci est aussi élémentaire que de dire que lorsque le soleil se lève, chacun à droit d'ouvrir sa fenêtre.

*M. Trudel* :—Tous ces principes sont niés par la poursuite. Il importe de les affirmer d'aventage. Et je le repète, la conséquence de ces principes est que le tribunal n'a pas de jurisdiction.

Il est donc établi que l'Eglise est revêtue d'une autorité souveraine, non-seulement en vertu de sa fondation divine, mais encore en considération du but qu'elle est destinée à atteindre ; que sa fin est supérieure à tout intérêt civil ; que les gouvernements humains n'ont pas droit de l'entraver dans son fonctionnement, et que pour remplir le but qui lui est assigné, elle a dû recevoir une autorité supérieure à tous les gouvernements des hommes.

*Le Juge* :—Je suppose que votre proposition est celle-ci. " L'Eglise est nécessairement revêtue de toute autorité pour atteindre le but quelle doit atteindre d'après les desseins de son auteur divin. Vous ne prétendez pas, je suppose, que l'Eglise catholique, toute divine qu'elle soit, étende son gouvernement sur toutes les choses temporelles. Elle doit être souveraine, indépendante et libre dans l'exercice de tout ce qui peut l'aider et de ce qui peut lui être nécessaire pour accomplir la mission que lui à conféré son divin fondateur.

*M. Trudel* :—C'est précisement cela. Seulement, je vais plus loin : Relativement au domaine civil, il faut le déterminer. Il faut toujours arriver à la ligne de démarcation qui divise ce domaine du domaine spirituel.

C'est là où git réellement la difficulté

*Le Juge* :—Oui c'est là le nœud gordien de la cause.

*M. Trudel* : Or, je dis qu'en vertu des principes que je viens dénoncer, l'Eglise ne saurait être restreinte dans son action par les gouvernements humains, car c'est à elle à fixer cette ligne de division. Lors donc qu'elle juge qu'une question est de son ressort, il faut accepter sa décision comme venant de Dieu lui-même. Vous dites qu'il y a des bornes que l'Eglise ne doit pas franchir ? Et bien, soit ! Mais ces bornes, qui doit les indiquer ? Sera-ce aux gouvernements de la terre à établir cette ligne de démarcation ? J'ai peine à croire qu'on puisse le prétendre sérieusement. Ils sont trop faibles et passagers. L'Eglise seule à reçu de Dieu la promesse de l'infaillibilité, c'est-à-dire, la garentie qu'elle ne peut se tromper. Par conséquent, la raison nous dit que s'l'un des deux pouvoirs a droit d'indiquer la limite précise de l'étendue réciproque des deux pouvoirs, c'est à l'Eglise qu'appartient ce droit : Non seulement parceque la société des âmes est supérieure à celle qui règle les intérêts matériels, mais encore parcequ'elle seule est capable d'établir cette division avec certitude de ne pas se tromper.

Cela me conduit à ma troisième proposition, que j'ai énoncée à-peu-près comme suit :

" C'est à l'Eglise à définir elle-même quels sont ses droits ; et la puissance civile n'a pas le droit de lui assigner les limites dans lesquelles elle peut les exercer."

L'Eglise est la seule compétante à déterminer ces limites ; et l'autorité civile ne peut s'arroger de le faire sans être certaine de se tromper.

*Le Juge* :—Partant du principe invoqué ici : l'infaillibilité de l'Eglise elle même, ne faudrait-il pas que cette limite fut fixée par cette dernière ; non pas par un évêque ou le chef visible de l'Eglise lui-même, mais par l'Eglise elle-même, à moins que vous ne prétendiez que les Evêques ou le Pape soient infaillibles. Dieu a promis l'infaillibilité à l'Eglise, mais non pas à Pierre lui-même. Je n'exprime pas ici d'opinion ; mais je veux simplement savoir quelle position vous prenez en exprimant une proposition aussi étrange.

*M. Trudel* :—Je crois avoir déjà justifié cette proposition en démontrant que l'Eglise étant une société supérieure à la société civile, ayant à sauvegarder des intérêts supérieurs et ayant la garantie de l'infaillibilité, ce devrait être à elle à déterminer la limite qui divise le domaine civil du religieux. Car il faut bien que l'un des deux pouvoirs la fixe, cette limite. Or, je dis qu'il est plus raisonnable de la faire fixer par l'Eglise qui ne peut se tromper, plutôt que par les gouvernements civils qui sont éphémères et essentiellement faillibles. D'un côté, l'Eglise étant Universelle et de tous les siècles, comment pourrait-elle subsister si ses lois étaient soumises aux interprétations différentes de tous les gouvernements civils.

En outre, j'ai prouvé par des textes, que Dieu a cédé son suprême pouvoir à l'Eglise et lui a dit de l'exercer, sans tenir compte des pouvoirs civils !

L'Eglise a déjà déteminé certaines de ces limites, mais non pas sur toutes les questions que la perverisitéhumaine pouvait susciterdans le cours des siècles. Il est constaté que l'Eglise n'a pas défini tout d'abord tout ce qui serait la matière de son enseignement ; la plupart des dogmes n'ont été définis qu'à mesure qu'ils étaient niés par les hérisies. Il y eut un temps par exemple où le pouvoir suprême du Pape était si universellement reconnu qu'il déliait les sujets de l'allégeance due aux rois et que ces derniers s'y soumettaient.

*Le Juge* :—Ce n'en était pas plus orthodoxe.

*M. Trudel* :—Il serait inopportun pour moi de me prononcer sur ce point. Cependant, si le Concile proclâme l'infallibilité du Pape, il faudra bien admettre que tous les actes faits par les anciens pontifes, en cette qualité, étaient conformes à la justice et à la doctrine chrétienne. Je reviens maintenant à la première objection du tribunal.

*Le Juge* :—Ce n'était pas une objection, mais une simple observation.

*M. Trudel* :—Je le sais. Je ne prétends nullement que les évêques et autres dignitaires de l'Eglise, ( sauf le Pape ) soient infaillibles. Mais je dis que l'Evêque, dans son diocèse, exerce le pouvoir de l'Eglise, et que ce qu'il décide a force de loi aussi longtemps qu'il n'en a pas été décidé autrement par une autorité ecclésiastique supérieure à la sienne. Encore une fois, c'est tout comme le juge qui, bien qu'il ne soit pas le pouvoir souverain, rend un jugement qui a force de loi tant qu'il n'est pas renversé par un tribunal supérieur.

*Le Juge* :—Le jugement de l'Evêque n'est pas regardé comme infaillible.

*M. Trudel* :—Certainement non. Mais si l'Evêque prétend que son pouvoir lui permet de décider dans une question comme celle qui est devant ce tribunal, comment va-t-on arriver à obtenir un jugement infaillible ? Est-ce en s'adressant au pouvoir civil ? Car il ne faut pas l'oublier, si le tribunal civil porte atteinte à la jurisdiction de l'Evêque. .....

*Le Juge* :—Je n'ai jamais compris que l'on demandât à faire réformer le jugement de l'Evêque. On dit qu'il a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire ; et cela en matière civiles. De fait la question se reduit à ceci : La Demanderesse se plaint de ce que l'Evêque a dépassé les limites de son autorité.

*M. Trudel* :—Mais par là même on veut faire déterminer cette limite entre le spirituel et temporel par l'autorité civille.

*Le Juge* :—La demande veut faire déterminer par le pouvoir civil ce que vous, vous voulez faire déterminer par le pouvoir ecclésiastique. La grande difficulté ici consiste à savoir où est cette limite.

*M. Trudel* :—J'ai déjà eu l'honneur de dire que dans un cas de conflit entre les deux pouvoirs, l'autorité ecclésiastique devait avoir la préséence et voici pourquoi : Il faut bien que l'une ou l'autre décide. En supposant que l'on veuille faire décider par le pouvoir civil, qu'arrivera t-il ? Lorsque vous aurez épuisé toutes les jurisdictions civiles, depuis ce tribunal jusqu'au Conseil Privé de Sa Majesté, serez vous plus avancé ? Pas le moins du monde, puisque nous n'admettons pas l'infaillibilité de ce tribunal suprême. D'un autre côté, voyons où nous arriverons en acceptant nos prétentions : L'Evêque a décidé : S'il se trompe, on s'adresse au métropolitain, et de ce dernier au souverain Pontife ou à la Cour de Rome. Que l'infaillibilité du Pape soit ou non proclâmé par le Concile, un jugement de la Cour de Rome porte ce caractère d'infaillibité, de l'aveux même des Gallicans, et oblige la foi des fidèles, s'il reçoit la sanction implicite de la majorité de l'Episcopat ; c'est-à-dire que à moins qu'il ne soit personnellement désapprouvé par la majorité de l'Episcopat, il est infaillible. Qu'on le remarque bien ; cette condition de la confirmation implicite de l'Episcopat n'est apposée au jugement du Souverain Pontife que par les Gallicans. Les Ultramontains, eux, l'admettent comme infaillible purement et simplement.

*Le Juge* :—S'il y a infaillibilité, quand bien même les Galicans décideraient que le Pape s'est trompé, cela ne changerait rien au caractère de sa décision. La vérité c'est Dieu ; et quand bien même tous les Evêques du monde viendraient déclarer que le Pape s'est trompé, s'il est infaillible je ne les croirais pas.

*M. Trudel* :—Je dis donc que dans notre système nous arrivons à obtenir un jugement qui est infaillible, et qui, par conséquent, doit primer la jurisdictions civile. Je dis que nous arrivons à un jugement infaillible, même à la satisfaction des Gallicans ; car, que ce soit le Pape ou le Concile qui décide en dernier ressort, on arrivera toujours à la fin à un jugement ayant le caractère de l'infaillibilité.

*Le Juge* :—S'il est infaillible, quand même l'Univers entier dirait le contraire, il n'en conserverait pas moins son caractère d'infaillibilité. On n'est pas infaillible relativement, mais entièrement. S'il a décide infailliblement rien ne saurait détruire ce jugement.

*M. Trudel* :—Je vais essayer d'expliquer d'avantage le fond de ma pensée au tribunal : Parmi les théologiens catholique, il règne deux opinions bien différentes sur l'infaillibilité du Pape. Les Ultramontains prétendent que le Pape, agissant comme Pape, est infaillible. D'un autre côté, les gallicans, eux, croient que son jugement n'est infaillible qu'en autant qu'il est approuvé du moins implicitement par la grande majorité de l'Episcopat.

*Le Juge* :—Eh bien ! je suis de l'avis des Ultramontains.

*M. Trudel* :—Je suis réellement heureux d'être tombé une fois de même opinion que le savant juge.

*Le Juge* :—Vous voyez que je suis plus Ultramontain que vous-même.

*M. Trudel* :—Ce n'est pas chose facile.

Je n'ai pas dit que j'admettais les restrictions des galicans. J'ai énoncé une proposition telle qu'elle est admise même par les gallicans et par les théologiens catholiques. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le dictionnaire de Bergier, peu suspect sur cette matière, puisqu'il est gallican :

" Au reste, il ne faut pas oublier que Bossuet soutient hautement, *comme tous les théologiens catholiques*, que le jugement du Souverain Pontife, une fois confirmé par l'acquiècsement *exprès* ou *tacite* du plus grand nombre des évêques, à la même infaillibilité que s'il avait été porté dans un Concile général."

3, Bergier Vol. Infaillibilité Ed. Migne, 1414.

Je n'ai pas besoin d'aller plus loin pour les besoins de la cause, et j'évite de discuter la question de l'Infaillibilité personnelle du Pape. Or, que je prenne les opinions des Gallicans ou des Ultramontains, je suis toujours sûr d'arriver à un jugement infaillible. Garantie que n'offre aucun pouvoir civil. Je dis donc qu'en voulant faire régler les limites du religieux et du civil par l'Etat, après avoir épuisé toutes les jurisdictions je ne suis pas plus avencé, au lieu qu'en la faisaient déterminer par l'Eglise, j'arrive à un point où je suis certain d'être dans le vrai ; par conséquent à une ligne de démarcation que tout catholique devra admettre sous peine de n'être plus catholique. Ce système est donc le meilleur et le seul bon. C'est le principe catholique que le tribunal est obligé d'admettre, vu qu'il s'agit des rapports d'un catholique avec son Eglise.

Je crois avoir établi que l'Eglise possède une autorité souveraine, indépendante, et le

pouvoir de déterminer la limite de ses droits vis-à-vis le pouvoir civil. Je vais dire maintenant comment se traduit au dehors cette autorité. Elle s'exerce comme toutes les autorités souveraines, c'est-à-dire, par l'exercice des pouvoirs administratif, législatif et judiciaire. Je soumets comme principe, que l'exercice simultané de ces trois pouvoirs, d'une manière souveraine, est nécessaire à tout gouvernement souverain : et que nulle société parfaite ne saurait maintenir son existence sans jouir de la plénitude de ces trois pouvoirs. Ce principe s'applique humainement parlant à l'Eglise.

Or, d'après la forme de monarchie absolue que Dieu a donné au gouvernement de son Eglise, l'autorité souveraine réside dans la personne du Souverain Pontife. Ce point est important à noter ; car il y a plusieurs actes de l'autorité pontificale auxquels on refuse de reconnaître qu'ils ont force de loi, et qui ont une grande importance pour la décision de la présente cause.

Je le repète encore ; je ne touche pas la question de l'Infaillibilité du Souverain Pontife : les besoins de la cause ne le requièrent pas. Je ne fais qu'établir le pouvoir suprême de gouvernement qui réside en la personne du Pape, pouvoir qui est le même que celui du monarque dans une monarchie absolue. Dans la supposition où il ne serait pas infaillible personnellement, je dis qu'il est revêtu du pouvoir souverain, de sorte que ses actes d'administration, ses jugements et les ordonnances qui émanent de lui ont force de loi dans l'Eglise. Or, c'est un fait constant que de tout temps, dans l'Eglise, on en a toujours appelé au Pape ; et que ses jugements ont toujours été acceptés par l'Eglise comme jugements en dernier ressort. Quelques parties de la chrétienté ont pu rarement, dans quelque cas isolés, mettre en doute son pouvoir de faire des lois nouvelles, et réserver ce droit aux Conciles généraux. Mais toujours, depuis le Concile de Jérusalem jusqu'à nos jours, on lui a reconnu, dans l'Eglise, son pouvoir souverain judiciaire.

Je n'hésite pas à citer le témoignage des St. Pères, ces grandes lumières qui ont éclairé tous les âges de l'Univers chretien, lorsqu'il s'agit de décider qu'elles sont les limites du pouvoir ecclésiastique, et les droits de l'Eglise. En effet, quelles sont les autorités que nos adversaires ont citées sur cette matière ? Des jurisconsultes gallicans dont un certain nombre sont certainement d'un grand poids en matière légale, mais dont l'autorité en matière religieuse est absolument nulle. Quelques uns pouvaient être de bons chrétiens ; mais la plupart étaient irréligieux ; et je ne vois pas comment on pourrait donner quelque poids à leur témoignage en cette matière. Par exemple, nous avons ici des légistes dont les travaux, en matières légales, pourraient avoir de l'autorité et faire honneur au Canada ; mais la plaidoirie dans la présente cause nous force d'avouer que quelques uns seraient tout à fait incompétants pour écrire sur le droit ecclésiastique.

*Le Juge* :—Pothier était un bon chrétien.

*M. Trudel* :—C'est vrai. Mais il était plus fort en droit civil qu'en droit canon. Je dis donc qu'en matières religieuses, le bon sens même le plus ordinaire veut, qu'en matières religieuses, l'opinion des St. Pères prévale sur celle des auteurs gallicans cités par la poursuite. J'aurai l'honneur de citer l'opinion d'un grand nombre des pères de l'Eglise, dont les lumières ont éclairé tous les siècles, depuis la fondation du christianisme. Or, je prétends que leur opinion doit prévaloir. Ce sont les seuls jurisconsultes de l'Eglise.

*Le Juge* :—Vous parlez sans doute du dogme, car, vous savez qu'au Concile de Jérusalem St. Paul reproche à St. Pierre de vouloir contrôler l'enseignement de l'Eglise. Il s'agissait simplement de discipline.

*M. Trudel* :—Quelque dissentiments qui aient pu exister entre ces deux grands apôtres, il est certain que St. Paul s'est soumis à St. Pierre et la reconnu comme son chef.

*Le Juge* :—Il arrive quelque fois que l'on diffère d'opinion d'avec son chef.

*M. Trudel* :—Oui, mais on se soumet quand même. Ces deux apôtres ont pu diffèrer, de même qu'aujourd'hui on trouve dans le Concile de Rome de grands Evêques qui diffèrent d'opinion. Mais tous accepteront la décision du Concile. Au Concile de Jérusalem, de même qu'à celui de Rome, on s'était assemblé pour discuter sur les intérêts de l'Eglise. Il ne serait pas étonnant qu'il y eut divergence d'opinion sur certaines matières de discipline.

*Le Juge* :—Il n'y a pas à contester que St. Pierre avait reçu la véritable doctrine de Jésus-Christ.

*M. Trudel* :—Certainement. Et de plus, un Monsieur très compétant en ces matières, m'informe à l'instant, que St. Paul n'était pas présent au Concile de Jérusalem.

*Le Juge* :—C'est une chose que je devrai vérifier. Je vous prie de référer au dictionnaire de Merlin, Vo. Libertés gallicans. Vous pourez constater si je me suis trompé.

*M. Trudel* :—Si votre Honneur s'est trompé, j'en demanderai acte à la cour ; car ce sera un argument en faveur de ma thèse.

*Le Juge* :—Je l'ai vu dans Merlin et vous pouvez le constater. Au reste, comme je vous l'ai déjà dit, il ne s'agissait que de discipline. Vous trouverez la même chose dans Guyot. Autant que je puis me le rappeler, Merlin dit que ce fait est constaté dans les actes des apôtres.

*M. Trudel* :—Bossuet dit formellement que St. Paul reconnut l'autorité suprême de St. Pierre. Il vint à Rome pour le voir, le consulter et lui rendre hommage comme au chef de l'Eglise : " Il fallait, dit Bossuet, que le Grand " Paul, Paul, revenu du troisième Ciel, le vint " voir (Gal. 1, 18) non pas Jacques, quoiqu'il y " fut ; un si grand apôtre, " frère du Seigneur," " (J. Iid. 19.) Evêque de Jérusalem, appelé le " juste, également respecté par les chrétiens et " par les juifs : ce n'était pas lui que Paul de- " vait venir voir ; mais il est venu voir " Pierre, et le voir, selon la force de l'Original, " comme on vient voir une chose pleine de " merveilles, et digne d'être recherchée : le " contempler, l'étudier, dit St. Jean Chrysos- " tôme (in Epist ad gal. cap. 1, N. 11 tom X. " P. 677) et le voir comme plus grand aussi " bien que plus ancien que lui..... afin de " donner la forme aux siècles futurs, et qu'il " demeurât établi à jamais que quelque docte, " quelque saint que l'on soit, fut on-un autre " St. Paul, il faut voir Pierre..... à Rome qui,

" pour signaler le triomphe de J.-C. est prédes-
" tinée à être le chef de la religion et de l'E-
" glise, et doit devenir par cette raison la pro-
" pre Eglise de St. Pierre."

2e Vol. de Bossuet, *Sermon sur l'Unité de l'Eglise*, P. 245.

Je crois que cette opinion de Bossuet est péremptoire, car s'il est un Evêque qui, par son génie et sa position, aurait pu prétendre rivaliser avec le chef de l'Eglise, ç'aurait certainement été Bossuet. Néanmoins, il reconnait la supermatie de l'Evêque de Rome et la proclame hautement lorsqu'il dit dans le même discours : " Tout est soumis à ses clefs, rois et peuples ; pasteurs et troupaux." J'ai déjà prouvé que Bossuet admettait le jugement du Pape comme infaillible lorsqu'il était confirmé implicitement par la majorité de l'Episcopat.

Tous les auteurs sont d'accords à dire que J.C. en donnant les clefs à St. Pierre, lui donnait la suprématie de gouvernement, vu que dans le langage des livres Saints les clefs sont le symbole de la souveraineté. C'est ce que dit encore Bossuet dans le même discours, P. 246 : " Toi qui as la prérogative de la prédica-
" tion de la foi, tu auras aussi les clefs qui dé-
" signent l'autorité de gouvernement."

Je citerai sur cette question de la Supermatie Souveraine du Chef de l'Eglise un écrit remarquable de Mr. Doney, rapporté en note au dictionnaire de Bergier, Vo. *Jurisdiction* Vol. 4 P. 51 et suiv. qui sappuie sur les opinions, en autres de : St. Augustin, St. Ephrem, St. Gaudence de Bresse, Gildas le sage, Pierre de Blois, St. Grégoire de Nysse, le Pape Inocent I Jean de Ravenne, Pierre d'Ailly, Gerson et Almain.

Je pourrais encore citer sur ce point le témoignage des plus grands génies qui aient illustré l'Eglise dans tous les pays et dans tous les siècles. Mais comme ces citations seraient interminables, je ne ferai qu'indiquer leurs noms et les ouvrages où se trouvent consignés leurs opinions.

St. Polycarpe, ami de St Jean, vient recevoir la décision du Pape St. Anicet en l'an 170.

3 Rohrbacher P. 68 Edition de 1866

St. Iréné est député dans le même but par les Martyrs de Lyon au Pape Eleuthère. id P. 110

Le Pape Victor Excommunie les Evêques de l'Asie sur la question de la Pâque, l'an 197. id P. 139.

Opinion d'Origène id P. 237
" de St. Cyprien id P. 290
" des sectaires Eusébiens id P. 540
" de St. Athanase id P. 545
" Concile de Nicée, Canon 39e id 470 479 504
" Osius de Cordoue id " "
" Concile de Sardiques id 550 552
" du grec Socrate id 537
" St. Optat de Milève 4 Rohrbacher P. 67,68
" St. Pierre Chrysologue 4 " P. 489
" St. Flavien, et Théodoret 4 " "
" l'Hérétique Utychès 4 " "
" St. Léon qui renverse un jugement de St. Hilaire de Poithiers. 467
" Concile de Carthage et de Tolède 242.
" St. Maxime de Constantinople 5 " 445.
" Dissertation sur le même sujet 5 " P. 18 suiv.
" St. Anselme Vol. 7, Rohrb. P. 643,644.
" du Bienheureux Augustin d'Ancône 10 435,436.

En 519, 2500 Evêques d'Orient souscrivent le formulaire d'Hormidas qui consacre la suprématie du Souverain Pontife ; ce que font, le 4e Concile de Chalcédoine, le Concile de Constantinople ( 6e Œcuménique,) le 2e Concile de Nicée en 787 ( 7e Œcuménique,) le 8e Concile général tenu à Constantinople en 879, le Concile de Florence.

12 Rohrbacher P. 375 et suiv.

Opinion de St. François de Salles.

13 Rohrbacher P.108 109

De St. Alphonse de Liguori de *Legibus*, No. 104. Opinion de St. Grégoire de Naziance :

C. de Ste. Foi *Théologie des gens du monde* Vol. 2 P. 115.
De St. Ambroise id " " "
" St. Césaire d'Arles id " " 116
" St. Bernard id " " "
" Concile de Trente : André. *droit Canonique*, Vo. Loi.
" Barbosa " " "
" Suarès *in* Maupied " P. 198
" Ferraris *in* Maupied P. 356
" 1 Maupied P. 195,357,363,368,377
" 2 " P. 342,
" Revd, Père de Ravignan 35, *Conférance* Vol. 2 P. 475 et suiv.

Je citerai encore l'opinion de l'assemblée du clergé de 1683, rapportée au Vol. 3, Bergier Vo. Déclaration, P. 43 et celle du Cardinal de Nouailles, P. 45, qui nous donne de suite la valeur des opinions de ceux qui s'appuient sur l'opinion du clergé de France de cette époque, pour combattre la suprématie du St. Siège. Malgré tout l'empire que les idées gallicanes exerçaient à cette époque, cette assemblée des Evêques de France n'hésite pas à reconnaitre solennellement cette suprématie, et à se soumettre au Pape, comme leur chef absolu dans l'Eglise.

Je puis citer encore André, cours de droit canonique, Vo. Pape. Le Dictionnaire de Bergier, au même mot. Le Cardinal Gousset et une foule d'autres autorités.

*Le Juge* :—Si c'est pour prouver que l'Eglise a reçu de son divin fondateur, toute puissance en matière spirituelle, je dois dire que cela n'est pas mis en question.

*M. Trudel* :—Je vais dire au tribunal pourquoi je cite ces autorités : J'ai eu l'honneur d'établir comme principe que l'autorité ecclésiastique est souveraine. Je me demande ensuite, de quelle manière elle peut exercer cette souveraineté, et je réponds : comme toute autre puissance souveraine : par l'exercice des pouvoirs administratifs législatif et judiciaire...

*Le Juge* :—Vous n'allez pas jusqu'à prétendre qu'elle a droit de contrôler tout ce que le pouvoir civil peut faire ?

*M. Trudel* :—Lorsqu'on arrive à la limite qui sépare les deux pouvoirs, je dis que c'est à l'autorité ecclésiastique à décider, et je crois l'avoir démontré. Le pouvoir civil a, dans l'autorité ecclésiastique elle même, la meilleure garantie de voir la plénitude de ses droits sauvegardés, puisque c'est un des principes que lui a légué son divin fondateur, de respecter les droits de l'autorité civile.

*Le Juge* :—Alors, d'après votre principe, lorsqu'il y aura doute, il faudra que le pou-

voir civil se soumette au pouvoir ecclésiastique ?

*M. Trudel* :—Eh ! pourquoi pas ?

*Le Juge* :—Je veux bien comprendre la conclusion à laquelle vous voulez arriver.

*M. Trudel* :—J'accepte toutes les conséquences de mon principe.

*Le Juge* :—Alors, lorsqu'il s'élèvera un doute sur n'importe quelle question, et que le jugement de l'autorité ecclésiastique décidera que le civil ne doit pas intervenir, il faudra qu'il se soumette ?

*M. Trudel* :—Oui. Parcequ'on arrivera à avoir de l'autorité ecclésiastique un jugement qui ne pourra être erronné.

Je comprends bien que le pouvoir civil en Canada n'admet pas ce principe : le jugement, en dernier ressort, de l'Eglise, comme infaillible, vu que le pouvoir est protestant. S'il s'agissait, par exemple, d'un conflit de droits entre la cour de Rome et l'autorité protestante, la question pourrait être pratiquement embarrassante. Cependant, en vertu des principes posés ci-dessus. la décision de l'Eglise devrait l'emporter au moins de droit. Mais dans le cas actuel, il n'y a pas de difficulté. La question doit se décider au point de vue catholique et il ne peut exister de difficulté lorsque l'Eglise a déjà décidé.

*Le Juge* :—Entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, si vous poussez votre principe jusque dans ses dernières limites, vous arrivez à ceci : supposé qu'il y ait un doute, quand à la question actuelle, alors le tribunal civil doit nécessairement céder à la décision de l'Evêque, jusqu'à ce qu'elle ait été reformée ou acceptée par un tribunal ecclésiastique supérieur.

*M. Trudel* :—C'est là ma prétention, en admettant toujours l'appel. L'Eglise catholique est-elle libre en Canada ? Si elle l'est, il me semble quelle ne peut l'être qu'en l'admettant avec toute sa liberté d'action.

*Le Juge* :—Mais suivant cette liberté, il n'y aurait jamais de limites.

*M. Trudel* :—Il y en aurait dans les lois de l'Eglise qui reposent sur la parole de Dieu, ordonnant de rende à César ce qui est à César.

*Le Juge* :—Je ne crois pas que l'autorité ecclésiastique dans ce pays-ci pousse ses prétentions jusque là. Jamais elle ne s'est insurgée contre l'autorité des tribunaux civils ; au contraire, elle s'y est soumise comme c'était son devoir de le faire.

*M. Trudel* :—Si les principes que j'ai posés sont vrais, et il le sont, il fâut bien en admettre toutes les conséquences. De ce que l'autorité ecclésiastique ait pu accepter toujours les décisions du pouvoir civil, il ne s'ensuit pas quelle n'aurait pas eu droit de les rejeter si elles étaient contraires aux lois de l'Eglise. Pour prouver au tribunal que ma prétention n'est pas contraire à la doctrine de l'Eglise, lorsque je prétends que la puissance civile est soumise à l'autorité ecclésiastique, je citerai St. Thomas. On connait quelle est la haute autorité de ce grand génie, surnommé l'Ange de l'Ecole, le seul docteur dont les œuvres aient mérité l'honneur d'être placées à côté de l'Ecriture Sainte sur la table des Conciles ; et dont un pape a dit, lors de sa canonisation, que chacune des propositions qu'il avaient établies dans sa Somme Théologique était un miracle.

*Le Juge* :—N'a-t-on pas été jusqu'à dire qu'il était un miracle lui-même ?

*M. Trudel* :—On aurait peut-être pu le dire et être dans le vrai.

Ce grand Théologien, après s'être posé l'objection suivante à peu près comme le fait Votre Honneur :

" La puissance spirituelle est distincte de
" la puissance temporelle. Or, quelque fois les
" prélats qui ont la puissance spirituelle se mê-
" lent de ce qui regarde la puissance sécu-
" lière : Le jugement usurpé n'est donc pas
" illicite.

Or, voici comment répond le Grand Docteur :

" Il faut repondre..... *que la puissance s'é-*
" *culière est soumise à la puissance spirituelle*,
" comme le corps à l'âme. C'est pourquoi, il
" n'y a pas usurpation, si le chef spirituel se
" mêle des choses temporelles relativement
" aux affaires pour lesquelles la puissance sé-
" culière lui est soumise, ou que cette puis-
" sance lui abandonne."

2a, 2ae quest LXI, art. 1 Resp. ad 3.

Il cite à l'appui de sa décison St. Grégoire de Nazianse *Dicit. Orat.* 17 qui exprime une opinion semblable.

Que l'on me demande maintenant si un pouvoir protestant se soumettrait à cela. Je repondrais qu'il est bien possible qu'il ne se soumette pas. Mais cela ne change pas le droit.

*Le Juge* :—Nos cours ne sont pas composées exclusivement de juges protestants. On m'a fait dire, dans la presse, que je ne jugerais pas comme juge catholique, mais comme juge protestant. C'est bien assez qu'on m'ait fait dire une pareille sottise. Il ne s'agit pas ici de juges catholiques ou de juges protestants ; nous devons suivre la loi, et la faire exécuter sans crainte.

*M. Trudel* :—Certaines questions peuvent paraitre douteuses ; mais dans l'Eglise catholique, il est de fait que, sur ces questions il n'y a aucun doute. Les tribunaux civils ne peuvent être, de fait obligés, de se soumettre. Mais du moment que l'autorité civile reconnait l'autorité spirituelle, elle doit se soumettre à sa décision. Autrement, se serait méconnaitre l'autorité spirituelle. Dans ce cas, il serait inutile de discuter la question, car elle rejettera la décision de l'Evêque. Elle la rejettera de fait, mais non de droit. Si l'autorité civile est catholique, ou si elle reconnait les droits de l'Eglise catholique, elle ne peut que dire à l'Evêque : " Je crois que vous vous êtes trompé : Je vais appeler de votre décision au tribunal supérieur ecclésiastique."

*Le Juge* :—Je parle des juges et non du gouvernement. Ils jugent comme ils l'entendent, sans s'inquiéter de ce dernier. Ils consultent la loi qu'ils ont juré d'administrer avec impartialité. Il ne leur est pas permis de ne pas décider une question. Le juge catholique ou protestant qui fait se serment doit-il donc, dans le cas où il y a doute, en passer par la décision de l'Evêque ?

*M. Trudel* :—Oui ; du moment qu'il y a doute, l'autorité ecclésiastique doit primer.

*Le Juge* :—Oui ! l'Evêque qui connait mieux la loi que le Juge voudra avoir jurisdiction ?

*M. Trudel* :—J'ai compris que Votre Honneur supposait le cas où il y avait doute : S'il y a doute, le juge n'est donc pas sûr que la loi prononce dans tel sens plutôt que dans un

autre. Dans ce cas, l'opinion de l'Evêque, juge expert en semblables matières, devra faire pencher la balance de son côté. En le faisant, il se conformera, en outre, à ces paroles des Saintes Ecritures : *Il vaut mieux obéir à Dieu* plutôt qu'aux hommes.

*Le Juge* :—L'évêque n'est pas Dieu.

*M. Trudel* :—Non. Mais il est dans son Diocèse le plus haut représentant de Dieu.

*Le Juge* :—Le Juge Rolland pensait autrement ; et le curé Michon s'est soumis à la décision du tribunal civil.

*M. Trudel* :—C'est possible. Mais malgré tout le respect que je professe pour l'opinion de feu M. le Juge Rolland, et des autres juges qui ont décidé dans le même sens, lorsque je trouve une doctrine formelle les contredisant et que cette doctrine est infaillible puisqu'elle est la doctrine de l'Eglise, je la préfère encore à l'opinion de ces savants juges.

*Le Juge* :—Sans nommer les juges qui siégeaient avec moi, je puis dire que lorsque Mr. le curé Michon a été condamné à £100 0 0, nous étions sur le banc, quatre juges catholiques, et qu'en ce faisant, nous n'avons pas cru engager notre conscience. Le juge Rolland voulait le condamner à £500 0 0 d'amende. Eh bien ! supposez le cas où les quatre juges catholiques auraient eu des doutes ; il leur aurait fallu tenir ce langage entre-eux : " Il " y a un moyen bien simple de régler cette " question : L'Evêque connait mieux la loi " que nous ; référons lui la question, et pas- " sons-en parcequ'il nous dira."

*M. Trudel* :—Je dois dire qu'il ne m'est pas venu à l'idée que les Honnorables Juges qui ont décidé la cause Michon aient engagé leur conscience en jugeant comme ils l'ont fait, je présume qu'il n'y avait pas de doute dans leur esprit et qu'ils ont jugé suivant leur conscience. Mais il ne m'entre pas non plus dans l'esprit que les juges eussent forfait à leur serment et engage leur conscience, si dans une matière douteuse, ils ussent référé le cas à l'Evêque pour s'éclairer de ses lumières.

Dans la cause de Vaillancourt et Lafontaine, déjà citée, son Hon. Mr. le Juge Polette.....

*Le Juge* :—Le moins on parlera de cette affaire, le mieux ce sera. Il a cru devoir rendre le jugement que l'on connait cela le regardait.

*M. Trudel* :—Certainement que ça le regarde. On m'oppose certains jugements rendus par nos cours ; je fais de même. Je cite un cas ou un juge s'est fait ce raisonnement parfaitement logique : Voici un cas douteux ; il s'agit d'une matière spirituelle : Je vais la référer à un homme versé dans les siences théologiques et qui a autorité pour décider un pareil cas ; et j'accepterai son jugement.....

*Le Juge* :—Ce n'a pas été là le jugement de Mr. le Juge Polette. Il a tout simplement déclaré qu'il fallait que la question fut soumise au tribunal ecclésiastique avant d'être portée devant le tribunal civil ; et cette question, ainsi soumise à Mgr. Cooke, ne comportait aucun doute.

*M. Trudel* :—Je crois que ce procédé se pratique plus souvent qu'on n'est porté à le croire. Il arrive tous les jours que dans des causes où il s'agit de questions industrielles, commerciales et autres, le juge, malgré toute sa science, se trouve en présence d'une matière qui lui est assez peu familière ; et dans ces cas, il appelle à son secours ceux que la loi désigne sous le nom d'experts, et il en passe par-ce qu'ils décident, ou du moins il tire profit de leurs connaissances pratiques.

*Le Juge* :—On dit souvent que les comparaisons clochent. Eh bien ! je vous demanderai si jamais vous avez vu une cour de justice nommer un Evêque pour faire un rapport sur ce quelle pouvait avoir à juger ?

*M. Trudel* :—Je ne le crois pas, du moins dans la forme des expertises ordinaires. Mais beaucoup de causes en France ont été renvoyées à l'autorité ecclésiastique. Ici, il n'y a pas seulement en matière d'industie ou de commerce que l'on renvoie à des experts. En matières même légales que le juge connait parfaitement, on nomme des praticiens dans une foule de cas. Du moment qu'il s'élève des doutes dans l'esprit d'un juge sur des questions de Droit ecclésiastique, je ne vois pas qu'il soit absurde d'en référer à une autorité compétente à prononcer sur ces questions. C'est bien différent si le juge se pose comme juge ecclésiastique. En France, le juge était nécessairement catholique, de sorte que la chose était praticable. Mais ici, les causes ecclésiastiques seraient nécessairement jugées par des hommes d'une religion différente et complètement étrangers aux connaissances du culte intéressé. Aux Etats-Unis, on dit qu'il y a dix mille sectes protestantes, sans compter les autres réligions. Or, un juge américain qui voudrait se donner la mission de juger du mérite de toutes les difficultés qui surgiraient entre les ministres et les fidèles de chacune de ces religions serait tenue de connaitre à fond la théologie de 10,000 religions différentes.....

*Le Juge* :— Avec une bibliotèque' comme celle que vous avez devant vous, et lorsque j'aurai pris connaissance de cette multitude d'autorités, je serai aussi savant qu'un Evêque.

*M. Trudel* :—Je dis donc qu'il ne me parait pas du tout étrange qu'un juge qui n'a pas fait d'études suffisantes sur le droit canon, ou qui reconnait les droits de l'autorité ecclésiastique, déclare, dans une question hors de sa compétence, qu'il la réfère à des experts en matières ecclésiastiques.

*Le Juge* :—Y a-t-il quelqu'article du code qui dise qu'il faudra en référer à l'Evêque ?

*M. Trudel* :—S'il s'agit d'une matière de droit public et surtout d'une matière de droit des gens, supposant qu'un tel article ne se trouve pas dans notre code civil, ce ne serait pas une raison de ne pas référer le cas à l'autorité ecclésiastique, ou mieux de reconnaitre le cas comme relevant du tribunal ecclésiastique, si c'est une question de l'ordre religieux.

Je crois avoir établi d'une manière satisfaisante pour le tribunal que la forme du gouvernement de l'Eglise est telle que le Pape y jouit d'une suprême autorité. Autorité qui est aussi étendue que celle d'un monarque absolu. Il peut faire des lois et les faire observer. Il peut changer les lois de l'Eglise, quelques auteurs vont même jusqu'à dire qu'il peut modifier les lois divines, tant est grande l'autorité qu'on lui reconnait.

*Le Juge* :—J'ai toujours compris que Dieu lui même ne pouvait changer ses propres lois

parcequelles sont immuables. Le Pape serait donc plus puissant que Dieu ?

*M. Trudel* :—Je n'erige pas cette opinion en proposition. Voici néanmoins ce que dit Maupied à ce sujet : " *Papa ana est auctoritatis,* " *ut possit quoque leges divinas modificare,* " *declarare vel interpretari.* (*Adnotat. ad Decis.* " 2, *part III. Rota recentior.* § 4) *Quod ipse* " *Deus Dominus, et Redemtor dicitur facere,* " *quod facit ejus vicarius ; dummodo non fa-* " *ciat contra fidem.*

*Ferraris Vo. Papa.* No. 14, ad 32, 1 Maupied 356.

On voit par la restrcition contenue dans les derniers mots que lorsque l'auteur parle des lois divines, il ne parle pas des lois primordiales, ce qui serait absurde.

J'ai déjà dit que ce pouvoir suprême de l'Eglise et le pouvoir souverain du Pontife Romain, comme chef de cette divine société, se traduit dans l'Eglise, par l'exercice des pouvoirs administratif, législatif et judiciaire. Il est évident que ce sont là des attributs essentiels de toute autorité souveraine ; et que sans eux la suprématie, la souveraineté et l'Indépendance ne sont qu'une chimère. En effet, que serait un pouvoir souverain qui n'aurait pas le pouvoir absolu de gouverner ses sujets ? Que serait le pouvoir de gouverner, sans le pouvoir de faire des lois nécessaires pour le bon fonctionnement de ce gouvernement ? Enfin, à quoi se réduirait le pouvoir de gouverner et de faire des lois, sans l'autorité nécessaire pour apporter une sanction à ses lois, de les faire obéir ? C'est un axiôme, qu'une loi à laquelle il n'est pas apporté de sanction, est une loi morte ou plutôt n'est pas une loi. Serait-il parfait, suprême et indépendant, le gouvernement, dont une autorité supérieure à la sienne aurait le droit d'entraver ses actes ou de contrôler son action ? Que lui servirait le droit de faire des lois, si un pouvoir étranger a le droit d'en empêcher l'exécution ?

J'ai déjà dit que l'autorité de gouvernement, conférée à l'Eglise par son divin fondateur, s'exerçait par son chef suprême qui résume en lui l'autorité gouvernementale de l'Eglise. J'ai dit que ce pouvoir suprême de gouvernement était admis par tous : car il ne faut pas confondre dans le Pape la suprématie du pouvoir gouvernemental avec la prérogative de l'Infaillibilité. La première peut exister sans la seconde.

Je citerai encore sur ce sujet :

2 Bergier dictionnaire de Théologie Dogmatique, Vo. Centre d'unité. P. 752.
3 " " " Infaillibilité P. 1415
4 " " " Jurisdiction P. 151 et suiv.

1 Maupied, Juris canonici P. 167.

Tout le monde convient dans l'Eglise, même les gallicans les plus outrés, que le Pape a droit, en matière de discipline, de modifier les lois de l'Eglise. C'est un droit qu'il exerce tous les jours. Ainsi, par exemple, il peut modifier les lois du jeûne. Notre pays a été témoins, il y a quelques années, d'un semblable changement fait en sa faveur. Est-il jamais venu à l'esprit d'un seul catholique de prétendre que ses décrêts n'affectent pas la conscience des fidèles ?

J'établis, en second lieu, que l'Eglise possède le pouvoir suprême législatif en matière du ressort ecclésiastique. Cette proposition a été contestée. On a prétendu que l'Eglise devait s'en tenir aux lois promulguées par J. C et qui sont consignées dans l'Ecriture Sainte. Comment veut-on élever cette prétention en présence du fait que depuis 18 siècles l'Eglise a exercé ce pouvoir législatif ? C'est ce que je ne saurais m'expliquer.

" Toute société quelconque, dit Bergier, a " besoin de lois, et ne peut subsister sans cela " Indépendamment des lois qu'elle a reçues " dans son institution, les révolutions du " temps et des mœurs, les abus qui peuvent " naître, obligent souvent ceux qui la gouver- " nent de faire de nouveaux règlements. Ces " lois seraient inutiles si l'on n'était pas tenu " de les observer. Puisqu'il en faut dans toute " association, à plus forte raison dans une so- " ciété aussi étendue que l'Eglise, qui em- " brasse toutes les nations et tous les siècles. " Le pouvoir de faire des lois emporte néces- " sairement celui d'établir des peines. " P. 395 Dict. Vo. Loi. Je réfère encore la Cour aux pages 397, 398 et suivantes.

Aussi à De Héricourt, Lois Ecclésiastiques, P. 18 ; aux Décrets du Concile de Trente, André, Vo. Loi.

A 2 Maupied, P. 695 à 715.

" Gonet, le plus fameux des Thomistes *De Legibus* P. 452.

Suarès, Ferraris et Bonal soutiennent la même doctrine qui, de fait, est universellement reçue dans l'Eglise.

Voici ce qu'en dit l'Encyclopédie Théologique de Migne, Dict. Droit Canonique, Vo. Législation.

" L'Eglise a exercé ce pouvoir dès sa nais- " sance, remarque l'auteur de l'*Autorité des* " *deux puissances* (part III, chap. V, § 1). " Nous voyons les apôtres s'assembler à Je- " rusalem pour règler ce qui concerne les cé- " rémonies légales, et leur decision est adres- " sée à toutes les Eglises, comme une loi dic- " tée par l'Esprit-Saint : *visum est Spiritu-* " *Sancto et nobis* (act. XV, 28). St. Paul la " proposa à ces Eglises, en leur ordonnant de " s'y conformer : *praecipiens custodire pre-* " *cepta apostolorum et seniorum* (act. XX, 41). " Il prescrit lui-même des règles de conduite sur " les mariages des chrétiens avec les infidèles " (1 cor., VII, 12), sur la manière de prier " dans les assemblées (2 b., XI, 4, Ecc.), sur " le choix des ministres sacrés (1 Tim., III), " sur la manière de proceder contre les pré- " tres lorsqu'ils sont accusés (2 b., XV, 19). " Et se réserve de statuer de vive voix sur " plusieurs autres points de discipline : *cae-* " *tera cum venero disponam* (1 cor., XI 34). " Ces règlements sont reçus des fidèles comme " des lois sacrées, et plusieurs sont encore en " usage dans l'Eglise, telle que la loi qui ex- " clut les bigames des ordres sacrés. St. Au- " gustin rapporte à ces premiers temps les " pratiques généralement observées dans le " monde chrétien, le jeûne quadragésimal et " les fêtes instituées en mémoire de la Pas- " sion, de la Résurection et de l'Ascension de " Jésus-Christ."

" Quelle multitude d'anciens règlements " faits par les Papes, par les autres évêques " et par les Conciles, avant la conversion des " empereurs ! Ces règlements en était-ils " moins regardés comme des lois sacrées, " quoique la puissance impériale n'y eût au-

" cune part ; L'abbé de Celles, qui vivait du " temps de St. Bernard et qui fut ensuite " évêque de Chartres, appelle ces canons le " supplément des Saintes Ecritures."

J'arrive maintenant au pouvoir judiciaire de l'église. Il est évident que l'église ayant le pouvoir de gouverner et de légiférer doit posséder aussi celui de juger et punir. Cependant on trouve encore des gens qui ont le courage de nier cette vérité. Ainsi, relativement à certains Jugements de la cour de Rome imposant des peines pour l'infraction de certaines lois de l'Eglise, on s'est demandé si les gouvernements civils n'avaient pas le droit d'en empêcher la promulgation dans leurs Etats ; et si ces décrets pouvaient être valides sans la sanction ou la permission du pouvoir civil. C'est une proposition qui a l'effet de dénier le pouvoir de l'église.

*Le Juge.*—Mais, aux Etats-Unis, où l'épiscopât est très-nombreux, et compte beaucoup de prélats éminents. le concile de Trente n'est pas reçu. Ainsi, un Evêque ou un prêtre catholique refuserait l'absolution à un individu de ce côté-ci des lignes pour une infraction aux lois du concile de Trente, tandis que du côté Américain, le même fait ne serait pas un péché.

*Mr. Trudel* :—C'est un fait que je me donnerai bien de garde de contester. J'expliquerai ce fait.....

*Le Juge* :—En France, c'était la même chose : le Concile de Trente n'était pas reçu.

*Mr. Trudel* :—Le concile de Trente était reçu par l'Episcopât français.

*Le Juge* :—Pas en matieres civiles.

*Mr. Trudel* :—C'est-a-dire, que le parlement le décidait ainsi ; mais le parlement ne pouvait annuller les lois de l'Elglise.

Je reviens à ma proposition. J'ai dit que l'Eglise étant universelle, c'est-à-dire de tous les pays, et quelle n'existe pas plus pour une nation que pour une autre. Eh bien ! si l'on admettait cette doctrine que les gouvernements civils ont le droit d'exclure les lois de l'Eglise, l'Eglise ferait des lois à Rome, mais sans aucun effet, puisque, si la France ou les Etats-Unis avaient le droit de repousser sa législation, tous les autres pays de l'univers auraient le même droit de déclarer ces lois comme nulles et non avenues. L'Eglise légiférerait donc pour personne, et n'aurait aucun pouvoir, si ses lois ne pouvaient atteindre aucun des fidèles.

*Le Juge.*—Doit-on comprendre par votre raisonnement que la France et les Etats-Unis, où le Concile de Trente n'est pas reconnu, se trouvent par là même excommuniés ?

*Mr. Trudel* :—Je ne dis pas qu'ils le sont ; mais je dis que toute désobéissance aux lois de l'Eglise, en matières graves.....

*Le Juge* :—Parlons de la France. Il n'y a pas de doute que s'il y a excommunication pour elle, il y a aussi excommunication pour l'autre.

*Mr. Trudel* :—Le Clergé français, dans une assemblée solennelle tenue en 1615, a solennellement reçu le Concile de Trente sans exception ni réserve. 12 Rohrbacher, P. 627-628.

Quant à ce qui concerne les Etats-Unis, il faut se rappeler que le Concile de Trente comportait une disposition qu'il ne deviendrait en force que dans les pays où il serait promulgué et à compter de trente jours de la promulgation. Si l'Eglise n'a pas jugé à propos de le faire publier aux Etats-Unis, cela ne prouve pas qu'elle n'aurait pas eu autorité pour le faire. J'expliquerai ma pensée par un exemple.

Le Gouvernement anglais, siégeant à Londres, peut légiférer pour toutes les parties de l'Empire Britannique et ses lois obligent tous ses sujets, même ceux des colonies qui ne sont pas dotés d'une constitution particulière, par exemple, comme celle dont nous jouissons aujourd'hui. Car il est bien reconnu qu'à cette exception près l'Angleterre, a un pouvoir souverain de législation s'étendant à tous les Etats soumis à sa Domination. C'est ce pouvoir qu'elle a exercé en passant l'acte de l'Amérique Britanique.....

*Le Juge* :—Elle a le droit de Législation pour le commerce seulement,

*Mr. Trudel* :—A quoi donc lui servirait-il de faire des lois si toutes les parties de l'Empire avaient droit de ne pas les accepter ?

*Le Juge* :—C'est justement ce qui a amené la révolution des Etats-Unis contre la Grande Bretagne.

*Mr. Trudel* :—A quoi bon aujourd'hui pour l'Eglise de s'assembler en Concile Œcuménique, si le Canada, la France et autres pays ont le droit de ne pas s'y soumettre ?

*Le Juge* :—Le Concile de Trente est reçu en Canada. L'Eglise, bien qu'universelle, n'a pu faire admettre l'autorité de ce Concile en France non plus qu'aux Etats-Unis.

*Mr. Laflamme* :—Ni au Canada.

*Mr. Trudel* :—Il est en force en Canada. Cependant, j'ai déjà dit que le Concile lui-même avait décrété qu'il n'aurait de force que là où il serait promulgué et à compter de 30 jours après sa promulgation.

*Le Juge* :—Pourquoi ne l'a-t-on pas mis en force immédiatement, et pour quelle raison ne l'a-t-on jamais promulgué aux Etats-Unis ?

*M. Trudel* :—C'est sans doute parceque le Souverain-Pontife n'a pas jugé à propos de le faire. De ce qu'il ne l'a pas fait, il ne s'en suit pas qu'il n'avait pas droit de le faire, et il s'en suit encore moins que le Etats-Unis eussent eu le droit de ne pas le recevoir, ni qu'ils ne veulent pas le recevoir. Par exemple, l'Angleterre peut bien passer des lois générales pour l'Empire et mettre en même temps pour condition que ces lois n'auraient de force que là où elles seraient promulguées. Dans ce cas, supposé que ces lois ne soient pas promulguées dans le Nord-Ouest, il est clair qu'elles n'y auraient pas force de loi ; mais il ne s'ensuit pas qu'elle n'eût pas eu l'autorité de mettre ses lois en force dans cette contrée si elle eut jugé à propos de le faire. Ainsi en est-il du pouvoir de l'Eglise. Elle peut créer des exceptions à l'obligation d'observer quelques unes de ses lois.

Bien que l'on reconnut en France que les canons du Concile de Trente, touchant la discipline étaient inspirés par le St. Esprit, les parlements ne voulaient pas les admettre et ont refusé de les enrégistrer, parcequ'ils croyaient y voir quelque chose de contraire aux droits du Roi. Si les gouvernements civils ont ainsi le droit de rejeter les décisions des Conciles, l'Eglise n'a plus d'autorité et ce sont les gouvernements civils qui se trouvent

à décider, en dernier ressort, quelles lois conviennent à l'Eglise, et quelles lois ne lui conviennent pas. Mais en vertu du même principe, la législation de ces mêmes gouvernements pourra être mise de côté par les sujets, puisque, en vertu de ce principe, les gouvernés ont droit de rejeter les lois suivant leur caprice.

*Le Juge* :—Pour être conséquent, il faut admettre que la France et les Etats-Unis sont excommuniés ; car si l'Eglise a le droit de législater pour tout le monde catholique, les Etats qui refusent de se soumettre à ses décisions deviennent par là même anathèmes.

*M. Trudel* :—Je ne crois pas que les Etats-Unis aient refusé de reconnaître l'autorité du Concile de Trente ; mais je crois que c'est l'Eglise qui n'a pas jugé à propos d'y promulguer ses décrets. J'ai dit que le clergé de France avait déclaré qu'il acceptait en son entier le Concile de Trente. Ils croyaient donc que ses canons et décrets liaient les fidèles français, qui de fait s'y soumettaient. Quand aux parlements, ils étaient héritiques. Il est bien certains que l'Eglise eut eu le droit de les excommunier comme tels, mais elle ne l'a pas fait et les a tolérés. Il y a de ces abus qu'elle tolère ainsi, pour éviter un plus grand mal. Si l'Eglise n'a pas le droit absolu de légiférer et d'assurer une sanction à ses lois, ce sont donc les pouvoirs civils qui sont juges en dernier ressort des matières religieuses ? C'est là un principe héritique que l'Eglise repousse, principe qui est incompatible avec sa constitution divine. Si elle n'a pas un pouvoir suprême, comment les rois eux-mêmes peuvent-ils l'avoir ? Je n'hésite pas à dire que ce serait absurde de prétendre qu'ils l'aient. J. C., en venant sur la terre revêtu de toute l'autorité de son père céleste, pour fonder une Eglise dont la mission devait être l'expansion universelle de la Doctrine Chrétienne, a dû lui conférer les souverains pouvoirs législatifs et judiciaires, de préférence aux pouvoirs terrestres. Au reste, c'est à ses apôtres et non aux rois de la terre qu'il a dit : *Comme mon père m'a envoyé, je vous envoie* : C'est-à-dire, revêtus de toute sa puissance. Et je ne vois pas sur quoi l'on peut se fonder pour prétendre que les pouvoirs civils puissent avoir une puissance supérieure à celle de l'Eglise.

Je me permettrai de faire observer au tribunal que notre prétention ne va pas à dire que l'autorité supérieure ecclésiastique réclame le pouvoir suprême législatif et judiciaire en matières civiles, vu que J. C. a lui-même formellement restraint sa jurisdiction à l'ordre religieux. Mais dans toutes les questions où la religion se trouve directement en cause, on doit raisonnablement conclure que le divin fondateur de l'Eglise a dû la revêtir des pouvoirs nécessaires pour arriver au but qu'il lui avait prescrit, et lui permettre d'écarter les obstacles qui peuvent entraver sa marche. Qui veut la fin veut les moyens, comme l'a si bien observé le tribunal. A mon sens, il serait absurde de supposer que Dieu ait voulu restraindre les pouvoirs de son Eglise à la volonté des Gouvernements qui, comme l'histoire de tous les âges nous l'apprend, ont entravé presque constamment la marche de l'Eglise. Dieu n'a pas dû faire dépendre l'expansion de sa doctrine du bon ou du mauvais vouloir de ces gens .....

*Le Juge* :—Mr. Trudel, je dois vous le dire au risque de blesser votre modestie : je crois que vous avez manqué votre vocation ; vous auriez dû vous consacrer à l'étude de la théologie.

*Mr. Trudel* :—L'observation du savant juge peut être ou un sarcasme, ou un compliment. Je l'interprête dans le sens le plus favorable. Je sais que les doctrines énoncées par moi peuvent paraître hors de propos. Mais il faut bien remarquer que, dans la cause actuelle, il s'agit de difficultés entre l'autorité ecclésiastique catholique, et un membre de cette Eglise.

*Le juge* :—L'embarras, c'est lorsque la question devient mixte. Admettons dans toute sa latitude tout ce que vous dites relativement à la juridiction spirituelle, si l'intérêt civil se trouve lié intimement à l'intérêt spirituel, de là surgit l'embarras.

*Mr. Trudel* :—J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer au tribunal comment, suivant nous, cette difficulté est écartée : Il s'agit d'une contestation entre un fidèle et son Eglise. On admettra au moins que cette dernière ait le droit de législater dans son intérieur ; de plus, je dis que s'il est une autorité qui ait le droit de décider quelles sont les lois de l'Eglise, ce doit être l'Eglise elle-même.

Voici ce que dit à ce sujet un libre penseur : " La doctrine de l'Eglise catholique est exprimée dans l'Evangile, resumée dans le symbole, commentée par les Conciles et par les pères ; les fidèles sont tenus de l'accepter toute entière, dans sa forme littérale, sans rien ajouter ni retrancher ; ils n'ont pas même le droit d'interpretation, ce droit n'appartenant qu'à l'Eglise universelle, dont les décisions doivent être reçues par toute la chrétienté avec une foi d'enfant." *Jules Simon : De la liberté civile P.* 106.

*Le juge* :—Pourvu que la question soit essentiellement du domaine religieux ; mais si le temporel s'y trouve mêlé, que ferez-vous de l'autorité civile ?

*Mr. Trudel* :—Je dois avouer que le pouvoir religieux et le pouvoir civil sont deux autorités fort respectables. S'il y a conflit entre elles, c'est-à-dire si l'on se trouve sur les confins de ces deux autorités l'on se demande alors où se trouve la limite de chacune d'elles. C'est toujours là la difficulté. J'ai déjà eu l'honneur de dire que d'après la doctrine catholique, une de ces autorités est supérieure et infaillible et que l'autre, quoique fort respectable n'a pas ce caractère et peut se tromper, étant essentiellement faillible. Je dis qu'en cas de conflit, c'est à la première à indiquer la limite des deux autorités.

*Le Juge* :—Alors, ne vous semble-t-il pas que pour établir votre proposition, il faudra que vous démontriez que la question tient essentiellement au dogme ; car vous admettrez avec moi, qu'en fait de discipline, le Pape lui-même est faillible.

*M. Trudel* :—Voici, je crois, qu'elle est sur ce point la Doctrine de l'Eglise : En matière de discipline, elle a pu permettre à certaines Eglises d'avoir quelques règles de disciplines différentes de celles suivies à Rome. Remarquons le bien : elle a pu le permettre de son plain

gré. Cela n'est nullement une preuve de faillibilité. Quand au dogme, elle a toujours été inflexible sous le rapport de l'uniformité de croyance ; elle n'a jamais permis à une Eglise particulière de différer sous ce rapport d'avec l'Eglise Universelle. Dans les questions qui affectent le dogme, il ne peut y avoir d'hésitation à déterminer quel est le pouvoir qui doit décider.

Or, je dis que lorsque l'Eglise prétend que sa jurisdiction s'étend jusqu'à telle ou telle limite même en matière de discipline, et que l'autorité civile veut la restreindre, alors le dogme se trouve affecté : En la restreignant ainsi, on porte atteinte au dogme de l'autorité suprême de l'Eglise.

*Le Juge* :—Vous ne prétendez pas, je l'espère, que l'Evêque soit la religion, ni même que son autorité soit l'autorité de l'Eglise ?

*Mr. Trudel* :—Certainement que l'Evêque n'est pas la religion, ni son autorité celle de l'Eglise. Mais il est certainement le tribunal de première instance dans son diocèse ; et aussi longtemps que son jugement n'est pas reformé par un tribunal ecclésiastique supérieur au sien, il est censé être le jugement de l'Eglise. C'est toujours comme dans l'ordre civil : Ce tribunal n'est pas l'Etat : il n'a pas l'autorité suprême du gouvernement ; ses jugements peuvent être renversés par un tribunal supérieur. Mais tant qu'il n'est pas renversé, il est censé le jugement du pouvoir suprême. Et quiconque nierait l'autorité de ce jugement dans une cause ou appel n'est pas interjeté, nierait l'autorité suprême de l'Etat qu'il représente. C'est de la même façon que l'autorité de l'Evêque représente l'autorité de l'Eglise. Du moins telle est mon opinion individuelle sur cette question. A l'appui du principe que j'invoque, j'ai cité un grand nombre d'autorités des Saints Pères. La Cour voudra bien prendre connaissance de ces autorités.

*Le Juge* :—Vous êtes certainement en bonne compagnie, car vous avez tous les Saints Pères de votre côté.

*Mr. Trudel* :—La Cour voudra bien remarquer qu'outre leur qualité de Saints, ils étaient tous de grands génies. Pour la question de la suprématie du Pape, ils auraient eu naturellement intérêt à la diminuer au profit de leur propre autorité. Il a fallu que ce fusse une vérité bien reconnue de tout temps, puisque chacun d'eux l'admet. Au reste, il n'y a pas que les Saints Pères, d'autres génies illustres ont fait de même. Napoléon I l'a lui-même reconnu.....

*Le Juge* :—Il a fait une belle mort.

*M. Trudel* :—Oui. Si l'on trouve dans sa vie quelques traits regrettables, on est bien heureux de constater qu'il s'en est repenti à la mort.

*Le Juge* :—Et en bon chrétien, on doit dire : à tout péché miséricorde.

*M. Trudel* :—Je dirai maintenant un mot du pouvoir judiciaire de l'Eglise. J'ai posé en principe que toute société régulièrement constituée devait être revêtue des pouvoirs nécessaires pour la conduire à son but. Je dis en second lieu que toute société est essentiellement conservatrice, c'est-à-dire, qu'elle a droit de rejetter de son sein tout ce qui peut porter préjudice au principe de son existence. L'Eglise, comme toute autre société, a donc le droit de veiller à sa conservation et au maintien de sa foi, de ses dogmes et de sa discipline, dans toute leur intégrité. Il est vrai que l'Eglise durera toujours, jusqu'à la consommation des siècles, vû quelle a reçu cette garantie de Dieu lui-même. Mais il est en même temps de son devoir de veiller à sa conservation et à conserver la foi de tous ses fidèles, par tous les moyens que dictent la sagesse humaine. Pour le bon gouvernement de toute société, j'ai dit qu'il fallait des lois et que ces lois devaient avoir leur sanction, sans quoi, ce ne serait pas des lois.

Aujourd'hui que fait-on ? On nie à l'Eglise son droit de donner à ses lois la sanction nécessaire pour en assurer l'observance. La prétention de nos adversaires se réduit à ceci : " Nous voulons être catholiques, mais il y a certaines lois de l'église auxquelles nous ne voulons pas nous soumettre " Je dis qu'une pareille prétention porte atteinte à l' Eglise, humainement parlant bien entendu, car elle a la garantie de l'indestructibilité ; mais comme je viens de le dire, cela ne la dispense pas de se servir des moyens ordinaires pour arriver à ses fins. Il y a une autre raison à l'exercice, par l'Eglise, de son pouvoir judiciaire ; C'est que, reposant sur la justice et le droit absolu, elle doit punir les atteintes portées au droit et à la justice.

Je pourrais citer, sur cette question, grand nombre d'autorités. Je me contenterai de lire un extrait du Rév. Père Lacordaire, que l'on accusera pas de rigorisme, puisqu'on l'a même n'accusé de pousser les idées libérales jusqu'au point de côtoyer l'erreur. Voici ce qu'écrit ce grand homme à qui personne du moins ne déniera le titre du plus grand Orateur de notre époque. Parlant des censures de l'Eglise, il dit " cette peine est de droit divin, " c'est-à-dire établie par J. C. qui disait à ses " disciples : *Si votre frère a péché contre vous, " reprenez-le entre vous et lui* ; s'il ne vous " écoute pas, dites-le à l'Eglise, et s'il n'é- " coute pas l'Eglise, qu'il soit comme un " payen et un publicain. Cette peine, Mes- " sieurs, est à la fois, juste et miséricordieuse, " juste, parce que *toute communauté repose sur " des engagements réciproques, et que la par- " ticipation à ses droits exige la participation " à ses devoirs* ; miséricordieuse, parce que, " sans violence et en ne faisant qu'accepter " les dispositions du coupable lui-même, elle " peut déterminer le retour de l'âme qui s'é- " loignait de son plein gré.....Il faut consi- " dérer l'excommunication comme l'exercice " d'une haute liberté. Nous avons vu que l'E- " glise était libre dans son action spirituelle, " libre de répandre la vérité par la parole, la " grâce par les sacrifices et les sacrements, la " vertu par toutes les pratiques qui en sont la " source et la confirmation ; c'est là ce qui " constitue la liberté positive, sa liberté de " faire. Mais il est une autre liberté non " moins nécessaire et précieuse, c'est la li- " berté négative, la liberté de ne pas faire, " sans laquelle aucune souveraineté n'est " possible et même aucune dignité. Or, l'E- " glise possède cette liberté par l'excommu- " nication. "

7e Conférence de Notre-Dame : de la Puissance coercitive de l'Eglise, P. 129, 130.

De son côté, voici ce que dit Bergier : " Le " pouvoir de faire des lois emporte nécessai- " rement celui d'établir des peines ; or, une " peine, la plus simple dont une société puisse " faire usage, pour réprimer ses membres re- " fractaires, *est de les priver des avantages* " *quelle procure à ses enfants dociles*, de rejet- " ter même les premiers hors de son sein, lors- " qu'ils y troublent l'orde et la police qui doi- " vent y régner. Souvent, l'Eglise s'est trouvée " dans cette triste nécessité pour prévenir un " plus grand mal." 4 Bergier, Vo. Loi, P. 346.

" Puisqu'en vertu de l'Institution de J. C., " dit le même auteur, " les pasteurs de l'E- " glise ont le droit de faire des lois, ils ont " aussi le pouvoir d'infliger des peines, de re- " trancher, aux chrétiens réfractaires, les biens " spirituels, qui sont accordés aux fidèles sou- " mis et dociles." Vo. Censures, P. 748.

Comment, en effet, gouverner une société dont les membres auraient la liberté d'obéir ou de résister, suivant leurs caprices, aux ordres du gouvernement, ou de se soustraire à l'empire des lois ? A quoi servirait la promulgation de ces lois, si elles ne liaient personne ? Eh ! quel lien existerait, quelle sanction aurait la loi, si l'infraction à cette loi n'entrainait aucune peine ? C'est là une prétention tellement absurde, que celui qui voudrait la faire prévaloir dans un gouvernement civil, serait pris pour un insense.

Je le demande à tout homme de bonne foi : Pourquoi l'Eglise, comme société régulière, n'aurait-elle pas le droit de veiller à sa propre conservation, tout comme la société civile, dont l'organisation est moins parfaite que la sienne, et le but moins élevé ? Le droit de veiller à sa propre conservation n'est-il pas reconnu, de sens commun, à toute société ? n'est-ce pas un axiôme que toute société, pour subsister, doit être essentiellement conservatrice ? Or, que serait l'Eglise ? quelle garantie humaine d'existence aurait-elle comme société, si ses membres avaient le droit de se soustraire à son autorité, sous prétexte, par exemple, qu'ils sont membres d'une société incorporée, ou que ses ordonnances sont injustes et tyranniques ? Ne serait-ce pas là, l'anéantissement complet de son autorité ? Car, qu'est-ce qu'une autorité qui n'a pas le pouvoir de se faire obéir ? qu'est-ce qu'une loi sans sanction ?

Lorsqu'un catholique transgresse ouvertement les lois de son Eglise, son acte est une négation de l'autorité de ces mêmes lois. Bien plus, c'est la négation de la loi elle-même, car la loi n'ayant aucune autorité n'est plus une loi. Le premier effet que produit l'acte de résistance est un effet de scandale ; et s'il est impuni, c'est une invitation à tous les fidèles d'en faire autant. La propagation générale de cette désobéissance produirait la négation générale de la loi. La loi méconnue n'est plus observée, finit par tomber en désuétude, devient ignorée, et est comme si elle n'était pas. Or, une société sans loi est sans gouvernement. Ce n'est plus une société ; c'est un troupeau confus qui agit machinalement sous l'impulsion arbitraire du despotisme. Voilà comment le défaut de sanction est un principe de mort pour une société. Or, pourquoi ne serait-il pas permis à l'Eglise, comme à toute autre société, de veiller à sa conservation et d'extirper de son sein tous les principes délétères que l'on voudrait y entretenir ? D'un autre côté, la société religieuse ne doit-elle pas protection à tous ses membres ? Par la sanction, l'Eglise protège ses enfants contre les fruits du scandale. Et chacun de ses enfants a droit d'être préservé du scandale. Ce principe, du besoin de sanction des lois dans toute société, est tellement le sens commun que tous les esprits s'accordent à le regarder comme nécessaire, à quelqu'école qu'ils appartiennent. Voici ce que dit à ce sujet le philosophe incrédule, Jules Simon :

" Tout ce que les prêtres d'une Eglise dé- " cident, dans l'intérieur de cette Eglise, en " matière de dogme et de discipline, est étran- " ger à l'autorité temporelle.....Une Eglise " doit être parfaitement libre d'imposer ses " conditions à ceux qui demandent sa com- " munion ; et comme elle repose par défini- " tion sur la parole de Dieu, qui ne peut se " tromper, c'est une inconséquence que de " lui reprocher l'immutabilité de son dogme, " l'inflexibilité de ses lois.....

" La discipline n'est pas moins universelle " que le dogme. Elle est fondée d'une part " sur les commandements de Dieu, qui résu- " ment la morale universelle ; de l'autre sur " les commandements de l'Eglise. La liturgie " elle-même est minutieusement réglée, sé- " vèrement imposée. Toute nouveauté dans la " foi, toute irrégularité grave dans la disci- " pline, met le coupable hors de l'Eglise, jus- " qu'à ce qu'il ait obtenu sa réconciliation. " Comme par la révélation et par l'autorité " toujours présente de l'Eglise, aucune erreur " involontaire n'est possible, l'Eglise ne tolère " ni discidence dans la foi, ni écart dans la " règle. Cette inflexibilité est la conséquence " légitime du dogme de la révélation. L'Eglise, " en l'exerçant, est dans son droit et dans la " logique. Je suis libre de ne pas être ca- " tholique, et l'Eglise est libre de dire à " quelle condition je pourrais l'être.....L'in- " tolérance religieuse consiste dans le soin " jaloux avec lequel les chefs d'une Eglise " maintiennent dans son sein l'intégrité du " dogme et de la discipline. Cette intolérence " n'a pas d'autre sanction que l'excommuni- " tion prononcée par l'Eglise elle-même.

" L'intolérence civile, a pour caractère l'im- " mixtion du pouvoir temporel dans les affai- " res spirituelles." L'auteur, après une longue dissertation, établit que l'intolérence religieuse est juste, mais que l'intolérence civile ne l'est pas : Voilà comment parle un libre penseur....

*Le juge* :—Il va un peu loin en disant que la discipline est aussi immuable que le dogme.

*Mr. Trudel* :—Quelquefois, la discipline est si intimement liée au dogme, qu'on ne peut attaquer l'une sans toucher à l'autre.....

*Le juge*.—Jules Simon dit que la discipline est aussi immuable que le dogme : donc la discipline est aussi immuable que Dieu.

*Mr. Trudel*.—Je ne prétends pas lui donner l'autorité d'un St. Père. S'il se trompe, c'est une preuve du danger qu'il y a pour les laïques, même pour les grands esprits, à vouloir interpréter les lois de l'Eglise. Je ne le cite que pour montrer que tout esprit libre de préjugés, admet qu'une autorité qui a le pouvoir de faire des lois a aussi le pouvoir de les faire obéir.

*Le juge.*—Cette opinion de Simon est absurde.

*M. Trudel.*—Je me servirai d'une comparaison vulgaire, pour mieux faire saisir ma prétention, que c'est quelquefois attaquer le dogme que de porter atteinte à la discipline : c'est un dogme de la loi civile que l'autorité de ce tribunal ; c'est l'expression du principe de l'autorité. Eh bien ! je suppose qu'un individu enfreigne une des règles insignifiantes de cette cour : Par exemple, qu'il entre dans cette enceinte la tête couverte. On lui dit de se découvrir : S'il résiste, la Cour le punit, même de la prison. Non pas pour le fait qu'il aura gardé son chapeau, mais parcequ'il aura désobéi et méprisé l'ordre de la Cour. Il en est de même dans l'Eglise. Un acte peut en soi ne pas porter atteinte au dogme ; mais si je me rebelle contre le supérieur ecclésiastique, je porte atteinte au dogme de l'autorité de l'Eglise dont il est revêtu. C'est précisément le cas actuel. Je n'érige pas en dogme la doctrine de Jules Simon ; mais je le cite comme désintéressé dans le témoignage qu'il rend en faveur de l'Eglise.

Ce besoin de sanction, apporté aux lois, est tellement une vérité de sens commun, que tous les esprits l'admettent. Il y a eu des abus, mais ils ont été commis par ceux qui ont crié le plus fort contre l'application des peines ecclésiastiques. Jean Jacques Rousseau lui même, après avoir sapé les bases de toute autorité religieuse, ne peut s'empêcher de proclâmer ce principe. Je signale à ceux qui qualifient de tyrannie l'application des censures ecclésiastiques, la sanction que cet apôtre de la libre pensée voulait apporter aux lois de sa république imaginaire, même en matière de conscience : Il y a donc, dit-il, " une " profession de foi purement civile, dont il " appartient au souverain de fixer les articles, " non pas précisément comme dogme de reli- " gion, mais comme sentiment de sociabilité, " sans lesquels il est impossible d'être bon ci- " toyen ni sujet fidèle. Sans pouvoir obliger " personne à les croire, il peut bannir de l'E- " tat quiconque ne les croit pas ; il peut le " bannir, non comme impie, mais comme in- " sociable, comme incapable d'aimer sincè- " rement les lois, la justice, et immoler au be- " soin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, " après avoir reconnu publiquement les " mêmes dogmes, *se conduit comme s'il ne " les croyait pas, qu'il soit puni de mort.* Il " a commis le plus grand des crimes, il a " menti devant la loi. "

Contrat social, livre 4, chap. 8, P. 265–266

Un autre de ces Messieurs qui, lui aussi, sabrait les rétrogrades, Robespierre, disait : " La liberté est le despotisme de la raison, et " la raison, c'est ce que moi et le comité du " salut public vous ordonnons, et ce que vous " devez suivre ponctuellement, si vous ne " voulez pas être traînés à la guillotine. " " Le grand prophète du libéralisme moderne, " dit Mgr. de Ketteler, Casimir Perrier, di- " sait : " La liberté est le despotisme de la " loi, et la loi, c'est ce que je vous prescris " avec la majorité des chambres. "

La sanction apportée aux lois existe partout. Pas la moindre de nos plus petites sociétés n'est privée du droit d'imposer des peines à ses membres réfractaires. L'Eglise seule en serait donc privée ? Pourtant, " rien n'est plus facile à comprendre," comme dit Lacordaire, " que nulle société n'est sans lois, et que qui- " conque ne veut pas observer les lois d'une " société, ne doit s'en prendre qu'à lui, si cette " société le repousse, ou lui impose des con- " ditions pour rentrer en grâce," (Œuvres de Lacordaire, Vol. 2 P. 132, 7e confér. de N. D.)

Et nous dirons encore avec le Père de Ravignan : " Il existe donc pour les chrétiens un " devoir et une loi d'accepter la foi de l'Eglise, " sans la diviser, sans rien ajouter, sans rien " retrancher, cette loi, une fois violée, il *n'y a " plus* d'Eglise pour le coupable. L'Eglise est " donc à ce prix de remplire la loi, l'obliga- " tion de croire tout ce qu'elle enseigne ; c'est " là son essence et sa vie : Or, l'Eglise doit " être." Conférence Vol. 2, P. 324.

L'Eglise a donc le droit d'apporter une sanction à ses lois. Or, j'ai prouvé que, même de l'aveu des gallicans, les décrets émanant du trône pontifical ont force de loi, comme jugements en dernier ressort du tribunal suprême de l'Eglise, et lient la conscience des fidèles lorsqu'ils ont été implicitement acceptés par l'Eglise.

Or, l'erreur que la demande veut faire sanctionner par ce tribunal, et qui consiste à lui attribuer une jurisdiction supérieure à celle de l'Eglise, en lui faisant annuler un décret de l'autorité religieuse portée comme sanction à la loi de l'Eglise, cette erreur dis-je, a été formellement condamnée par la Cour de Rome, et ce qui est suffisant pour les Gallicans eux-mêmes, ce jugement a reçu l'assentiment au moins implicite de la presque totalité de l'Episcopat, c'est-à-dire, qu'il a été accepté par l'Eglise : tous les Evêques de France, d'Italie, nos Evêques canadiens l'ont accepté et proclamé avec enthousiasme ; et aucun n'a protesté contre.

*Le Juge* :—Lorsqu'il a été accepté par l'Eglise. Mais 200 ou 300 évêques ne constituent pas l'Eglise.

*Mr. Trudel* :—L'auteur que j'ai cité, comme résumant l'opinion de tous les théologiens catholiques, n'exige que l'assentiment tacite de la majorité de l'épiscopat. S'il eut voulu dire l'assentiment de l'Eglise en Concile, il n'aurait pas dit " l'assentiment tacite. "

*Le Juge* :—Voyons un peu le résultat de cette doctrine. Supposons que 500 évêques se soumettent à une décision du St. Père, et que 300 s'y refusent, peut-on dire que l'opinion de l'Eglise s'est trouvé affirmée en cette occasion ? Non, certainement. Mais si le Pape vient ajouter sa sanction au vote de 500 Evêques, cela complète le Décret qui dans ce cas devient l'acte de l'Eglise elle-même.

*Mr. Trudel* :—Ce ne serait pas là seulement un assentiment tacite. Ce serait une approbation explicite ; c'est-à-dire, plus qu'il ne faut pour valider le Décret, de l'aveu des Gallicans.

*Le juge* :—Alors, dites nous combien il faudra d'Evêques qui acceptent le décret pour qu'il y ait assentiment tacite.

*Mr. Trudel* :—Voici ma réponse : Dès qu'un décret émanant du St. Siége est publié dans le monde catholique, quand bien même pas un Evêque ne dirait qu'il l'approuve, dès lors que personne ne réclame : voilà une acceptation tacite. Si quelques Evêques seulement réclamaient, tous les autres se taisant, ce se-

rait un *assentiment tacite* de la grande majorité de l'Espicopat, c'est-à-dire, assez pour satisfaire les Gallicans.

*Le juge* :—Alors, vous mettez une telle acceptation au-dessus des décrets du Concile de Trente. Aux Etats-Unis, on n'a pas voulu l'accepter. Donc on a été plus puissant que le Concile.

*Mr. Trudel* :—J'ai déjà eu l'honneur de dire que le Concile de Trente a décrété lui-même qu'il ne deviendrait en force qu'après 30 jours de sa promulgation. Si donc il n'est pas en force, ce n'est pas qu'on n'ait pas voulu l'accepter, mais c'est que l'Eglise n'a pas voulu l'imposer. Ce fait n'est donc pas contraire à l'autorité du St. Siége, qui pourrait l'y faire promulguer dès qu'il le jugerait à propos.

*Le juge* :—La vérité n'a pas besoin d'être promulguée.

*Mr. Trudel* :—Les lois de discipline ont quelquefois besoin de l'être lorsque telle est la volonté de l'Eglise.

*Le juge* :—Mais voyez donc l'effet de cette exception : Ce qui est péché pour un catholique du côté du Canada, ne l'est pas, de l'autre côté de la ligne frontière. Et remarquez que c'est grave, puisqu'il s'agit du salut éternel.

*M. Trudel* :—C'est la même chose comme pour certaines lois civiles, certains actes qui sont des infractions aux lois, en Canada, ne le sont pas dans le Nord-Ouest. Le péché qui résulte d'une infraction au Concile de Trente en Canada résulte d'une desobéissance à l'Eglise.

*Le juge* :—Je ne veux pas opposer mes opinions personnelles aux opinions d'un ordre si élevé que vous avez émises ; mais je dois avouer que c'est la première fois que je les entends énoncer, c'est de la théologie.

*M. Trudel* :—J'ai eu l'honneur de dire déjà que ce serait rapetisser la question actuelle et ne pas lui rendre justice, que de ne l'envisager qu'au point de vue étroit du droit civil. C'est une cause qui touche aux principes de l'ordre le plus élevé et met en question les droits les plus importants du citoyen, surtout les droits religieux. Or, je prétends qu'on ne peut bien juger des droits de l'Eglise, sans connaître précisement ses lois et sa constitution, par conséquent, sans étudier la théologie. Nous plaidons défaut de jurisdiction de la part du tribunal : il faut établir en vertu de quel principe, le tribunal n'a pas jurisdiction. Mes savants collègues ayant établi qu'en Canada, on jouissait de la plénitude de la liberté des cultes, et entre'autres du culte catholique, il est nécessaire de bien connaître toute la signification de cette liberté, en établissant les principes fondamentaux du catholicisme, afin de constater que tels principes sont de son essence ; et qu'on ne peut y porter atteinte ni les nier sans porter atteinte à sa liberté. Or, le dogme de la souveraineté de l'Eglise est de son essence. Faire restreindre cette souveraineté par le pouvoir civil, c'est détruire sa liberté. C'est pour établir ces principes et non pour étaler des connaissances théologiques qui sont trop limitées.....

*Le juge* :—Si vous n'y faite pas attention, Mr. Trudel, je serai forcé de vous dire ce que j'ai eu l'honneur de dire à votre collègue Mr. Cassidy : " Vous êtes trop modeste."

*M. Trudel* :—Deux ou trois mois d'études spéciales sont bien peu de chose, lorsque l'on considère qu'il faudrait toute la vie d'un homme pour approfondire ces questions. C'est une preuve de plus que toutes les fois qu'il s'agit de décider d'une question affectant la religion, il est dangereux de référer cette question au pouvoir civil. Tout en reconnaissant à nos honorables juges, la haute autorité de leurs opinions en matières purement légales, je ne crois pas porter atteinte à leur caractère en disant qu'en matières théologiques ils ne sont pas juges aussi compétents que les Saints Pères.

Le Concile de Florence, après bien d'autres, a formellement reconnu ce pouvoir de l'Eglise, de faire des lois et de les mettre en force. Lorsque J. C. lui-même institua St. Pierre, Chef de l'Eglise, il lui confia les clefs du Royaume des Cieux, lui conférant par là même le pouvoir suprême de gouverner, légiférer et juger. C'est ce que signifie le pouvoir des clefs, dans le langage des Saintes Ecritures.

*Le Juge* :—Il importe peu ici de savoir ou sont les clefs de l'Eglise ; il ne s'agit que de savoir qui a les clefs du Cimetière.

*M. Trudel* :—Le cimetière est un bien d'Eglise consacré au culte, et qui est censé faire partie de l'Eglise. Par conséquent, il faut passer par l'Eglise pour demander les clefs du cimetière. Il faut donc savoir d'abord qui a les clefs de l'Eglise.

La conséquence des principes que je viens de poser n'est pas difficile à tirer : C'est que le pouvoir ecclésiastique, en matières religieuses, étant supérieur au pouvoir civil, en est complètement indépendant et ne doit pas subir son contrôle :

" Jésus-Christ, dit André (*cour Alphabetique de droit canonique*) distingue lui-même expressément les deux puissances, en ordonnant de rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. S'il honore la magistrature dans la personne d'un juge, même inique ; s'il reconnait que la puissance de ce juge lui a été donnée de Dieu, (Math. XXI, 7,) il parle aussi avec toute l'autorité d'un maître souverain, lorsqu'il exerce les fonctions de l'apostolat. Il déclare que quiconque *ne croit* pas en lui *est déjà jugé*, (Jean, III, 18.) Il dit à ses disciples, en leur donnant la mission : *celui qui vous écoute mécoute, et celui qui vous méprise me méprise*, (Luc, X. 16.) *Quiconque n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit regardé comme un païen et un publicain.* (Math. XVIII, 17.) Bien loin d'appeler les empereurs au gouvernement de cette Eglise, il prédit qu'ils en seront les persécuteurs ; il exhorte ses disciples à s'armer de courage pour souffrir la persécution et à se réjouir d'être maltraités pour l'amour de lui (Luc, VI, 22, 23.)

Je vais maintenant citer l'opinion de quelques uns des Pères de l'Eglise, et de quelques autres grands génies qui ont toujours fait autorité de ces matières :

St. Athanase rapporte les paroles d'Osius de Cordoue, écrivant à l'Empereur Constance :

" Ne vous mêlez pas, dit-il, des affaires ec-
" clésiastiques, ne commendez point sur ces
" matières, mais apprenez plutôt de nous ce
" que vous devez savoir. Dieu vous a confié
" l'empire, et à nous ce qui regarde l'Eglise
" Comme celui qui entreprend sur votre gou-
" vernement viole la loi divine, craignez aussi

« à votre tour qu'en vous arrogeant la connaissance des affaires de l'Eglise, vous ne « vous rendiez coupable d'un grand crime. Il « est écrit : *Rendez à César ce qui est à César, « et à Dieu ce qui est à Dieu.* Il ne nous est « pas permis d'usurper l'empire de la terre, « ni à vous, Seigneur, de vous attribuer au- « cun pouvoir sur les choses saintes. »

Ecoutons maintenant parler St. Athanase « lui-même : « Quel est le canon, dit-il, qui or- « donne aux soldats d'envahir les Eglises, aux « comtes d'administrer les affaires ecclésiasti- « ques, et de publier les jugements des évê- « ques en vertu des édits ?... Quand est-ce « qu'un décret de l'Eglise a reçu de l'empe- « reur son autorité ? Il y a eu, jusqu'à présent, « plusieurs Conciles, plusieurs définitions de « l'Eglise, et jamais les Pères n'ont rien con- « seillé de pareil à l'empereur : jamais l'empe- « reur ne s'est mêlé de ce qui regardait l'E- « glise. C'est un nouveau spectacle que donne « au monde l'hérésie d'Arius. Constance évo- « que à lui, dans son palais, la connaissance « des causes ecclésiastiques, et préside lui- « même au jugement. Qui est-ce qui, en le « voyant commander aux évêques, présider « aux jugements de l'Eglise, ne croira voir « avec raison l'abomination de la désola- « tion dans le lieu Saint ? »

A ce sujet, André, Répondant à Mr. Dupin, ajoute :

« C'est donc ce même Athanase que l'Eglise avait regardé comme une des colonnes de la vérité, qui foule aux pieds l'évangile, qui insulte aux empereurs, qui tente de le dépouiller de sa couronne, et qui invite tous les évêques à la rébellion ! On nous permettra de n'en rien croire, car il n'est pas le seul à professer cette doctrine comme nous allons le voir. »

« Le Concile de Sardigue, tenu l'an 347, et dont le célèbre Osius de Cordoue était l'âme, statue « qu'on priera l'empereur d'ordonner « qu'aucun juge n'entreprenne sur les affaires « ecclésiastiques, parcequ'ils ne doivent con- « naître que des affaires temporelles. »

« St. Hilaire se plaint à Constance des entreprises de ses juges, et leur reproche de vouloir connaître des affaires ecclésiastiques, eux à qui il ne doit être permis de se mêler que des affaires civiles. »

« La loi de Jésus-Christ vous a soumis à moi, » disait St. Grégoire de Nazianze, en s'adressant aux empereurs et aux préfets : « car « nous exerçons aussi un empire beaucoup « au-dessus du vôtre. Et ailleurs : Vous n'êtes « que de simples brebis ; ne transgressez pas « les limites qui vous sont prescrites. Ce n'est « pas à vous à paître les pasteurs? c'est assez « qu'on vous paisse bien. Juges, ne prescrivez « pas des lois aux législateurs. On risque à de- « vancer le guide qu'on doit suivre, et on en- « freint l'obéissance qui, comme une lumière « salutaire, protège et conserve également les « choses de la terre et celles du ciel." (*Orat. XVII.*) Ailleur le même Saint disait : « *Tribunalia Regum sacerdotali sunt potestati subjecta... Lex christi sacerdotali vos subjicit potestati... Dedit enim nobis potestatem, dedit et principatum multo perfectiorem principatibus vestris.* 2 *Maupied P.* 342.

« Quel est donc cet empire des évêques continue André, cet empire auquel les empereurs sont obligés d'obéir, si les empereurs doivent juger eux-même, en dernier ressort, des matières ecclésiastiques ? Car alors ne sera-ce pas plutôt à l'évêque à obéir, qu'au magistrat ? »

Sur les affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclésiastique, c'est à l'évêque de juger, disait St. Ambroise, en citant le rescrit de Valentinien." « L'empereur est dans l'Eglise et non pas au-dessus. »

« *Imperator bonus intra Ecclesiam, non su- « per Ecclesiam est.*" (*Epist. ad valent.* 21, N. 2 ; in conc. contr. Aux. N. 36.)

Dans une autre circonstance, ce grand Evêque disait à Valentinien le jeune, qui voulait amener des causes religieuse devant un tribunal séculier : « C'est aux Evêques à juger de la « foi des Empereurs Chrétiens ; mais les Em- « pereurs n'ont pas le droit de juger de celle « des Evêques. »

3 *Bergier* P. 1411.

Ailleurs il disait encore : « Un bon Empe- « reur est dans l'Eglise et non au-dessus de « l'Eglise. »

Léonce, évêque de Tripoli, disait à l'empereur Constance :

« Je suis surpris que vous, qui êtes préposé « au gouvernement de la république, vous en- « trepreniez de prescrire aux évêques ce qui « n'est que de leur ressort. »

« Selon St. Jean Damascène, « ce n'est pas « au roi à Statuer sur les objets de la religion." (Orat. 1, de imag.), et ailleur : « Prince, nous « vous obéissons dans ce qui concerne l'ordre « civil, comme nous obéissons à nos pasteurs « sur les matières ecclésiastique. » (*Orat. II.* « *v.* 17.)

« Comme il ne vous est pas permis de porter « nos regards dans l'intérieur de notre palais," « disait Grégoire II à Léon L'Isaurien, vous « n'avez pas non plus le droit de vous mêler des « affaires de l'Eglise."

« Les évêques catholiques tiennent le même langage à Léon L'Arménien qui les avait assemblés en Orient, au sujet du culte des images (*Baron. Tom. IX, ad ann.* 814, *v.* 12 *pag.* 610.)"

« Nicolas I, dans sa lettre à l'empereur Michel, marque expressément les fonctions que Dieu à prescrites aux deux puissances ; aux rois, l'administration du temporel ; aux évêques, l'administration des choses spirituelles : « Si l'empereur est catholique, il est l'enfant « et non le prélat de l'Eglise," dit le canon : « *si imperator.* « Qu'il ne se rende donc pas « coupable d'ingratitude par ses usurpations, « contre la défense de la loi divine ; car c'est « aux pontifes, non aux puissances du siècle, « que Dieu a attribué le pouvoir de régler le « gouvernement de l'Eglise." (*C. si imperator*, 2, *dist.* 96)

Le même pape écrivait encore :

« *Lex imperatorum non est supra legem Dei, « sed sublità. Imperiali judicia non pos-sunt « ecclesiastica jura dissolvi..... non quod « imperatorum leges..... dicamus penitùs vene « rendas, sed quod cas evangelicis apostolicis « atque canonicis decretis* (*quibus postponen- « dæ sunt*) *nullum posse inferre præjudicium « asseramus.*"

« Les états, dit encore André, sont circonscrits dans des limites éventuelles et variables ; l'Eglise n'a d'autres limites que les limites mêmes du monde. Comment l'Eglise pourrait-

elle tomber sous la dépendance d'une puissance qui, existant aujourd'hui, peut n'être plus demain, et dont les intérêts changent sans cesse, tandis que la vocation de l'Eglise et les moyens que le Sauveur lui a laissés pour pouvoir la remplir, sont aussi permanents l'une que les autres ?

Voici maintenant ce que le Pape St. Gelase écrivait à l'empereur Anasthase : " Le monde " est gouverne par deux principales puissan- " ces, celle des pontifes et celle des rois. Vous sa- " vez mon très-cher fils, qu'encore que votre di- " gnite vous élève au-dessus des autres hom- " mes, cependant vous vous humiliez devant " les Evêques qui ont l'administration des " choses divines, et vous vous adressez à eux " pour qu'ils vous conduisent dans la voie du " salut. Bien loin de leur commander dans ce " qui concerne la religion, vous savez que " c'est à vous à leur obéir, à recevoir d'eux " les Sacrements, et à leur laisser le soin de " les administrer de la manière qu'il convient. " Vous savez, dis-je, que dans tout cela, ils ont " droit de vous juger, et que vous avez tort, " par conséquent, de vouloir les assujétir à vos " volontés. Car si les ministres de la religion " obéissent à vos lois dans l'ordre politiqu et " temporel, parcequ'ils savent que vous avez " reçu d'en haut votre puissance ;..... avec " quel zèle je vous prie, avec quelle affection " devez vous leur obéir dans les choses de la " religion, puisqu'ils sont charges de distri- " buer nos redoutables mistères." ( *Gel. Epist.* 8 *ad, Athan.*)

St. Avit de Vienne, et Facundus d'Hermiane parlent de la même manière.

Le grand St. Augustin, parlant de ce pouvoir de l'Eglise, disait : " Comme on ne doit " pas obéir au prêteur contre la volonté du " prince, on ne peut pas, à plus forte raison, " obéir au prince contre la volonte de Dieu." *Serm. de Verb. domini*, 10 *Migne Encyclopidie. Dictionnaire de droit canon, Vo. Indépendance, Legislation, Loi.*

Le Pape St.Symmaque établit dans le 6e synode Romain : " *Non licet Imperatori, vel* " *cuiquam pietatem custodiendi aliquid con-* " *tra divina mandata præsumere, nec quid-* " *quam quod evangelicis, prophætis. aut apos-* " *tolicis regulis obviet, agere.*" *Lib.* 1 *Decretal Tit. XXXIII.*

St. Félix, Pape, décrétait ce qui suit : *Cer-* " *tum est... cum de causis Dei agitur..... re-* " *giam voluntatem sacerdotibus Christi stu-* " *dætis subdere, non præferre, et sacro sancta* " *per eorum præsules potiùs discere quam do-* " *cere.... .... Con. solutiones contra canones et* " *decrata præsulum romanorum ; vel bonos* " *mores nullius sunt Momenti.*"

Et le Pape Clément III : " *Omnes princi-* " *pes terræ, et cæteros homines episcopis* " *Obedire beatus Petrus præcipiat,*" et ail- " leurs. *Imperium non præest sacerdotio, sed* " *subest, et ei obedire tenetur.*"

St. Jean Chrisostôme, dans son Homelie 22, " après avoir cité ces paroles de J. C. " Mon " royaume n'est pas de ce monde se demande : " est-ce que le royaume de ce monde ne lui ap- " partient pas ? Oui certes ! Pourquoi donc dit- " il que son royaume n'est pas de ce monde ? " ce n'est pas que ce monde ne lui appar- " tienne, c'est qu'il a aussi le pouvoir dans " le ciel, et que sa puissance n'est pas humai- " ne, mais beaucoup plus grande et plus con- " sidérable."

Le fameux Pape Inocent III décidait de son côté, dans sa lettre *Solitæ*, écrite en 1198 à l'Empereur de Constantinople :....." *Non ne-* " *gamus quin præcellat Imperator in tempo-* " *ralibus illos duntaxat, qui ab eos suscipium-* " *temporalia ; sed Pontifex, in temporalibus,* " *antæcellit : quæ tanta sunt temporalibus di-* " *gniora, quanta anima præfertur corpori.*"

Tous le texte de ces documents importants se trouvent dans Maupied, Vol. 2 P. 342 à 345.

Dans le Concile de Vienne, le Pape Clément V, décrète ce qui suit : ..... " *Nos tunc ex su-* " *perioritate, quam ad imperium non est du-* " *bium nos habere : et Nihilominus ex pleni-* " *tudine potestatis quam Christus Rex Regum* " *et Dominus Dominantium Nobis, licet imme-* " *ritis in personâ beati Petri convenit senten-* " *tiam ( Imperatoris ) et processus omnes præ-* " *dictos..... De Fratrum nostrorum Concilio,* " *declaramus fuisse et esse omnino irritos et* " *inanes.*"

2 Maupied P. 341 à 345.

St. Cyprien, dont la grande autorité a été invoquée, à tort, il est vrai, pour combattre l'autorité du St. Siége, disait dans sa lettre LV : " Un Evêque, tenant l'Evangile et gar- " dant les préceptes du Christ, peut être tué, " non vaincu. Faut-il abandonner la dignité " de l'Eglise catholique, et la puissance sacer- " tale au point que celui qui préside dans l'E- " glise soit juge par ceux qui sont hors d'elle ? " Que reste-t-il, si non que l'Eglise cède au " capitole, et que les prêtres se retirent em- " portant l'autel du Seigneur."

St. Hilaire de Poitiers, écrivant contre Auxence, s'écrie : " Abus déplorable ! on croit " que Dieu a besoin de la protection des hom- " mes, et que les puissances de la terre sont " nécessaires à l'Eglise : de quel appui se sont " servi les apôtres ? Quelle puissance de la " terre les a favorisés dans la prédication de " l'Evangile ? Appelaient-ils quelques officiers " de la cour, lorsqu'ils chantaient les louan- " ges de Dieu en prison ?"

Qui ne connait la conduite, admirable de grandeur et de fermeté, que tient le grand St. Ambroise en face de l'Empereur Théodose arrivant tout couvert du sang des Tessaloniciens ? Dans une autre circonstance rapportée par Rohrbacher ( Vol. 4 P. 174 à 185, ) le même Empereur s'étant placé dans le sanctuaire, suivant la coutume suivie à Constantinople, Ambroise l'en fait sortir, comme n'ayant pas le droit d'occuper cette place reservée aux prêtres, et l'Empereur obéit de bonne grâce. Je rappellerai encore à Votre Honneur l'opinion déjà citée, de St. Thomas, le génie le plus étonnant peut être dont s'honore la race humaine.....

*Le Juge* :—Il a été dit qu'il était lui-même un miracle.

*M. Trudel* :—Telle a toujours été la doctrine de l'Eglise, que jamais aucun docteur catholique, de quelque valeur, ne là contredite. Tous sont unanimes à reconnaître cette indépendance. Je pourrais citer plusieurs autres temoignages pris dans tous les siècles de l'Eglise ; Je mentionnerai entre'autres ceux de St. Anselme de Lucques, de St. Grégoire VII et de plusieurs autres que l'on peut trouver dans l'Historien Rohrbacher, notamment au

Vol. 2, P. 465-66, Vol. 7, P.603-646-7, Vol. 10, P. 554 et 555 et spécialement la Bulle. " *Unam sanctam.*" de Boniface VIII : qui n'a pas seulement d'autorité dogmatique, mais a encore une haute autorité en droit canonique, puisqu'elle est insérée au droit canon. *Vol.* 10 *Rohrbacher, P.* 289, *à* 297.

Bossuet lui-même, dont on ne suspecterc pas le témoignage en pareille matière, dans son Histoire des Variations, liv. 10, No. 18, reproche aux Evêques Anglais : " d'avoir souffert que le Prince étendit son empire sur le " gouvernement ecclesiastique, et de n'avoir " pas osé témoigner, à l'exemple de tous les " siècles précédents, que leur décrets, valables " par eux-mêmes et par l'autorité Sainte que " J. C. avait attachée à leur caracière, n'attendaient de la puissance Royale qu'une entière soumission et une protection extérieure."

Tout le monde sait en quels termes énergiques Fénelon a toujours proclamé cette primauté de l'autorité ecclésiastique sur le pouvoir civil.

" S'il était possible dit l'illustre Clément " Auguste, archevêque de Cologne, s'il " était même imaginable que l'Eglise fût soumise à l'etat, et son autorite abandonnée à " la puissance politique, dès lors toutes les " persécutions exercées dans l'antiquite et de " nos jours contre le Christianisme, contre les " chrétiens, contre leur doctrine, par les Césars comme les rois, seraient, sauf les horibles cruautés mises en œuvre contre eux, " pleinement justifiées ; car rien n'est moins " douteux, rien n'est plus incontestable que " si les apôtres, dont la conduite devait devenir la règle de leurs successeurs dans l'Episcopat, enfreignaient les lois de l'Etât, " leurs successeurs, les Evêques actuels, les enfrignent en quelque sorte par l'exercice " même de l'autorite Episcopale, et surtout " de leur puissance *législative, judiciaire et* " *exécutive.* Ces lois, dites d'etat, étaient ouvertement enfreintes par la tenue des Conciles, par les communications des Eglises " avec les souverains pontifes, par l'institution " canonique de leurs coadjuteurs.... Elles l'étaient donc par la célébration du Concile de " Jérusalem.....

" Et tout cela, ils blessaient donc les droits " de la souveraineté politique, ( rappelons ici " que nous n'entendons pas perterdes droits *que* " *se* sont forgés ou que s'arrogenteux-mêmes les " princes ); car, ni dans l'exercice de la prerogative apostolique, ni dans aucun acte gouvernemental en fait de juridiction ecclésiastique, les pères de notre foi ne consultaient " l'autorité temporelle ni ne sollicitaient le *placet* impérial, ce que, dans la supposition où " l'Eglise serait soumise à l'Etat, ils auraient " été tenus de faire ? Car..... les Droits Souverains des Empereurs Romains ne différaient " en rien de ceux des souverains actuels."

*De la paix de l'Eglise et de l'Etat P.* 44

Malgre le nombre et la longueur de ces citations où, comme on le voit, ces grands esprits examinent la question sur toutes ses faces, je ne puis m'empêcher de citer encore Lacordaire dont la tendance liberale doit être un titre de confience auprès de nos adversaires : " La puissance de l'Eglise, considérée sous le " rapport de son étendue ou de son action, " car c'est la même chose, consiste dans la libre prédication de l'Evangile, dans la libre " oblation du sacrifice, et la libre administration des sacrements, dans libre pratique de la " vertu et dans la libre perpétuite de sa hiérarchie. L'Eglise touche ainsi à deux ordres, " l'un intérieur, l'autre extérieur. Par le premier, elle est en contact avec quelque chose " qui est au dessus de l'homme ; elle tire sa " force de la grâce. Par le second, l'ordre extérieur, elle est en contact avec quelque " chose d'humain ; elle tire sa force de sa liberté. Et ainsi, quand on demande de quel " droit l'Eglise a été à la puissance des Césars une partie delle même, c'est comme si " l'on demandait de quel droit la liberte chrétienne s'est établie. Car, l'Eglise n'a pas " ravi aux Césars la force interieure et divine de la grâce ; ils ne l'avaient pas ; elle " n'a eu de démêlés avec eux que pour sa puissance exterieure, qui est celle de la liberté. " Par conséquent, entre Cesar et l'Eglise, la " question se réduit à ceci : De quel droit la " liberté chrétienne s'est-elle établie ? Je réponds d'abord, de droit divin. Ce n'est " point, en effet, par une concession des princes qu'il nous a été donné d'enseigner l'Univers. Ce ne sont pas les Césars, c'est J. C. " qui nous a dit : *Allez et enseignez toutes les* " *nations* .....

" Par conséquent, nous ne tenons pas notre " liberté des Césars, nous la tenons de Dieu, " et nous la gardons parce qu'elle vient de " lui. Les princes pourront bien se réunir " pour combattre les prérogatives de l'Eglise, " les charger de noms flétrissants afin de les " rendre odieuses, dire que c'est une puissance " exhorbitante qui perd les états : nous les " laissons dire et nous continuons à prêcher " la vérité, à remettre les péchés, à combattre " les vices, à communiquer l'Esprit de Dieu. " Si l'on nous envoie en exil, nous le ferons en exil ; si l'on nous jette dans les " prisons, nous le ferons en prisons ; si " l'on nous enchaîne dans les mines, nous " le ferons dans les mines ; si l'on nous " chasse d'un royaume nous passerons dans " un autre. Il nous a été dit que jusqu'au " jour où il sera demandé compte à chacun de " ses œuvres, nous n'épuiserons pas les royaumes de la terre. Mais si l'on nous chasse " de partout, si la puissance de l'Ante-Christ " vient à s'étendre sur toute la face du monde, " alors, comme au commencement de l'Eglise, " nous fuirons dans les tombeaux et dans les " catacombes. Et si enfin on nous poursuit " jusque là, si l'on nous fait monter sur les " échaffauds, dans tout noble cœur d'homme " nous trouverons un dernier asile, parceque " nous n'aurons pas désespéré de la vérité, de " la justice et de la liberté du genre humain."

2e. Vol. 6e. conference, N.-D. P. 109 à 111.

Au reste, il n'y a pas que les grands évêques et les plus fameux docteurs en théologie qui ont reconnu cette indépendance de l'Eglise : le code Théodosien *Lib. XVI, Lit.* 2 *leg.* 23, *et leg. I, leg.* 41, *et lit.* 45. *leg.* 15, établit pour l'autorité ecclésiastique une jurisdiction tout-à-fait independante de l'autorité civile, et s'exerçant dans de vastes limites. Les empereurs Constantin, Théodose, Valentinien III (*Sozomène lib. VI,* c. 21) Honorius, Basile au 3e. Concile général de Constantinople (*Concil.*

*Labbe Vol. 2, P.1311*) Justinien (*Loi 9 Redd. De Sermina Trin. Authent. Episcopos, etc.*) Marcien au Concile Général de Chalcédoine, Philippe le Bel (*Rebuffe præm in concord.*), François I, Henri II dans sa demande au Concile de Trente, de réformer les abus de l'Eglise Gallicane (3, *Liberté de l'Egl. Gall.* P. 712), Henri III (*Edit de Mélun*), Henri IV (*Edit de* 1608) Louis XIII (*Edit de* 1600 *et ordonn. de* 1629), Louis XIV (*Edit de* 1195) Louis XV (*arrêt du conseil d'état* 24 *mai* 1766) enfin, Napoléon I lui-même (14 *Rohrbacher P.* 414-15) reconnaissent ce principe et le proclament comme étant le seul raisonnable et celui qui a toujours prévalu dans l'Eglise. Il n'y a que lorsque leurs passions et les exigences d'une ambition démesurée leur ont fait perdre de vue la verité, qu'ils ont essayé de faire prévaloir une maxime contraire.

De nos jours tous les esprits éclairés, et libre de toute passion hostile à l'Eglise, ont reconnu la nécessité de cette indépendance. Je pourrais encore citer de belles, page de Mgr. Parisis, (*Examen sur la liberté de l'Eglise P.* 99 100, 101, 124, 127, 175, 195, 248, 255, 84, 95,) de M. Keller (*L'encyclique et les principes de* 89 : *P.* 20, 24, 62, 64 *et les suiv.*) De Bergies (*Vol.* 3, vo *Droit Eccl.*) du comte de Maistre, de C. de Ste. Foie, de l'abbé Bouix (*Revue des sciences eccl.*) etc., que je me permets de signaler au tribunal. Au reste, ça toujours été la doctrine invariable de tous les papes, et je ne conçois pas comment on peut croire à la verité de la doctrine catholique, et croire que les Souverains Pontifes, dépositaires de cette doctrine se soient toujours trompés, et que l'autorité suprême de cette Eglise ait été dans l'erreur pendant 18 siècles sur un sujet aussi important.

Je tenais à bien établir le principe de l'indépendance absolue du pouvoir ecclesiastique en matière religieuse, et son autorité suprême de gouvernement et de législation, comme principe de Droit naturel, de Droit public et de Droit des gens, avant de parler des dispositions de nos lois, car nos adversaires ont prétendu, non-seulement, qu'il était contraire au principe des lois en général, mais qu'il était contraire à tout droit public et des gens, et surtout contraire à la raison. Je prétends maintenant que rien dans notre système de lois, judicieusement interprétées ne s'oppose à l'exercice libre de l'autorité supérieure et indépendante de l'Eglise et à la libre expansion de la doctrine catholique, mais qu'au contraire nos lois la favorisent. Mon savant collègue M. Jetté a établi.....

*Le Juge* :—Votre prétention, si je comprends bien est celle-ci : Que l'Edit de 1695 et tout le Droit Gallican dont il est le résumé, en supposant qu'il ait été en force ici, s'est trouvé virtuellement abrogé par la cession du pays et par les traités qui l'ont suivie. Très bien ! mais alors, il va vous falloir indiquer à quelle époque de l'histoire les Droits que vous revendiquez pour notre Eglise se trouvent être reconnus et exercés.

*M. Trudel* :—Avant la Pragmatique Sanction de Charles VII, le pouvoir civil avait commis des empiètements isolés sur le domaine religieux. Mais le principe du pouvoir suprême et indépendant de l'Eglise paraissait reconnu. Les libertes de l'Eglise gallicane consistaient en un certain nombre de privilèges accordés par l'Eglise Universelle à l'Eglise et à la couronne de France. L'autorité du corps de Droit Canonique était admise, commenté par les opinions des Sts. Pères.....

*Le Juge* :—Très-bien, mais en Canada, nous avons un ordre de société tout différent. Le Droit commun de la France à cette époque, tout autre que le Droit Gallican et en accord avec l'opinion des Sts. Pères, s'exerçait sur un système de gouvernement qui n'est pas le nôtre. Car chez nous, une fois que l'autorité suprême du gouvernement a déclaré que telle ou telle chose a reçu la sanction officielle, l'Eglise, de même que l'Etat, doivent se soumettre.

*M. Trudel* :—Mon collègue Mr. Jetté a amplement demontré que la Doctrine Gallicane etait tellement incompatible avec l'esprit des institutions anglaises, qu'il n'avait pu être conservé ici ; et que l'Angleterre, en accordant par le traité de paix le libre exercise du culte catholique, renonçait par là même à implanter son Droit ecclesiastique chez nous, parceque ce Droit était essentiellement la contraditoire de la liberté religieuse qui nous était octroyé par le traité. .....

*Le Juge* :—La prétention de Mr. Jetté a été qu'à l'époque de la cession, le roi de France, par l'entremise de ses représentants, n'avait aucunement stipulé que le Droit gallican tel que reconnu en France à cette époque, formait partie de l'héritage qu'il léguait au Canada ; mais qu'au contraire, il avait stipulé que la Religion catholique telle que pratiquée à Rome pourrait être exercée en toute liberté par les sujets qu'il cédait, et que ce traité a eu pour effet de passer l'éponge sur le Droit gallican qu'on voudrait faire appliquer ici.

*M. Trudel* :—Le traité, en stipulant que nous aurions l'exercice de la religion catholique suivant les Rites de l'Eglise de Rome, nous replaçait immédiatement sous le droit commun de l'Eglise Universelle, et faisait disparaître pour nous tous les privilèges de l'Eglise gallicane.....

*Le Juge* :—Si nous remontons aussi loin que vous le demandez, nous tombons tout-à-fait sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique et pour cela il faut jeter de côté une jurisprudence unamime de 4 ou 5 siècles.

*M. Trudel* :—Il ne faut pas oublier que toute cette jurisprudence de 4 ou 5 siècles, si on l'examine au point de vue de l'Eglise catholique en général, n'est qu'une période assez restreinte et est relativement de peu d'autorité. Pour établir quels doivent être les rapports du pouvoir ecclésiastique avec l'autorité civile, il faut considérer les rapports de l'Eglise avec tous les peuples de l'Univers depuis un grand nombre de siècles, c'est-à-dire, chercher qu'elle a été la doctrine constante de l'Eglise dans tous les pays, pendant 18 siècles. Cette jurisprudence gallicane, de 4 siécles, en supposant même qu'elle ne serait pas entachée de tyrannie des consciences, et de schismes, et quelle serait parfaitement respeetable, ne serait toujours que 400 ans de jurisprudence d'un seul pays catholique, et par conséquent peu de chose mis en regard des 18 siècles d'existence de l'Eglise Universelle. Ce n'aurait pas plus d'importance qu'une jurisprudence de dix ans qui aurait

prévalu dans un des Districts judiciaires du Bas-Canada, et que l'on voudrait opposer à une Doctrine constante suivie dans tout le pays depuis sa fondation.

*Le Juge* :—Les libertés gallicanes sont antérieures de trois ans seulement à la révocation de l'Edit de Nantes, ordonnée par Louis XIV, de sorte que cette époque ne peut qu'être considérée comme ayant été bien favorable à la trop grande liberté de l'autorité civile. Car on sait que ce roi avait mis le hola ! sur un bon nombre de libertés civiles.

*M. Trudel* :—Il me semble qu'en voulant ressuciter le système qui prévalait à cette époque, on ne s'est guères soucié de la liberté et de la dignité individuelles. Car s'il fut une époque, en France, ou l'absolutisme eut ses coudées franches, c'est bien cette époque. Si les droits du peuple ont alors été honteusement méconnus, il est a présumer que la liberté de conscience n'a pas été épargnée. Et nous nous étonnons que l'on veuille ici, où nous jouissions de tant de libertés, nous faire remonter jusqu'a Louis XIV qui disait : " l'Etat, c'est moi," et qui, faisant abstraction complète des intérêts de ses sujets, leur donnait la guerre ou la paix suivant les exigences de son ambition.

L'Histoire est là pour nous apprendre que les empiètements commis par les rois sur le domaine religieux, ne l'ont jamais été au profit des peuples. L'Historien protestant Sismondi déclare que si les prétentions des papes avaient été maintenues, elles auraient épargné aux peuples bien des maux, les eut sauvé de bien des geurres et de bien des actes de despotisme, et aurait, pour le moins, épargné à la France la honte du massacre des Templiers. Du moment que nous cherchons à conserver quelque chose de ce que les siècles passés ont produit de bon, on ne manque pas de nous jeter à la figure ce reproche : " Vous défendez des institutions vieillies qui ont produit toutes espèces d'abus." Comment se fait-il que l'on veuille aujourd'dui remettre en honneur ce qu'il y avait justement de pire et de plus tyrannique dans ces institutions : l'oppression des consciences par le pouvoir civil ?

La meilleure règle, a mon avis, est d'éviter les systèmes politiques extrêmes, et d'accepter ce que chaque régime contient de bon : mais ne prendre que ce qu'ils ont de bon. On aura bien tort de nous reprocher désormais le despotisme des gouvernements monarchiques, qu'on nous accuse de défendre, puisqu'en citant des actes arbitraires du règne de Louis XIV pour appuyer ses prétentions, la demande approuve par là même ce despotisme. Lorsque les rois ont baillonné l'Eglise, ce n'a jamais été au profit des Etats et dans leurs intérêts, mais seulement au profit de leur despotisme. L'Histoire de l'Eglise est un long combat contre le despotisme des souverains, et contre tous les excès qui faisaient le malheur des peuples.

" Un souverain sage, vertueux, respecté, et " aimé de ses sujets, dit Bergier, n'a jamais " été oblige de lutter contre la puissance ec- " clésiastique. L'histoire atteste que ceux qui " ont été dans ce cas étaient de fort mauvais " princes : il était donc de l'intérêt des peu- " ples que les maîtres redoutables trouvassent " une barrière à leurs volontés arbitaires." Vo. droit canonique P. 302.

J'ai cité le témoignage d'un illustre prélat, l'archevêque de Cologne, qui n'hésite pas à dire que permettre au pouvoir civil de restraindre la liberté de l'Eglise, c'est justifier en principe les persécutions des Empereurs Romains qui ont livré au suplice plus de cinq millions de chrétiens. C'est ce que Louis XV parait avoir reconnu dans l'édit du 24 mai 1766.....

*Le Juge* :—Ce n'est pas une fameuse autorité que Louis XV.

*M. Trudel* :—Cet édit n'est probablement pas sorti de sa plume, c'est l'œuvre de son gouvernement.

Il a une grande importance, comme étant l'acte du gouvernement français de cette époque.

*Le Juge* :—Il était bien souvent absorbé par des choses qui n'avaient aucun rapport avec l'Etat.

*M. Laflamme* :—Mais il avait un fameux théologien dans la personne du Cardinal Dubois.

*M. Trudel* :—Le cardinal Dubois était un de cette école qui prêche la suprématie de l'Etat sur l'Eglise. Si ce cardinal était mauvais, c'est qu'il a préféré l'Etat à l'Eglise. Ce système ravalait le caractère du Clergé, et donnait de l'encouragement à ceux qui sacrifiaient les intérêts de l'Eglise à ceux du despotisme, il a ainsi produit de tristes exceptions. Mais la masse du clergé français de cette époque, ne subissait pas le joug de l'autorité civile sans protester.

Il s'est toujours élevé contre ces empiètements et s'est toujours montré à la hauteur de sa position dans le monde. Aujourd'hui qu'il a répudié les doctrines galicanes, il est tout-a-fait à la hauteur de sa mission dans le monde ; Et si la France à jamais eu à se glorifier de son clergé, c'est bien aujourd'hui.

*Le Juge* :—Le Clergé est respecté et considéré en France depuis qu'il se tient dans les limites du domaine spirituel.

*M. Trudel* :—J'ai cité le témoignage d'un grand nombre des pères de l'Eglise, et j'aurais pu doubler le nombre des citations. Or, je le répète, ce sont les juges les plus compétents lorsqu'il s'agit de definir les droits de l'Eglise. Parmis ces grands noms, on a dû remarquer celui du Pape Inocent III, universellement reconnu comme le plus grand Jurisconsulte non-seulement de l'Etat Romain, non-seulement de l'Europe, mais de tout l'Univers et de tout son siècle. De telles autorités seront je l'espère décisives dans une question religieuse comme celle-ci. Si le principe contraire à celui que je soutiens allait prévaloir, il faudrait, comme le dit St. Cyprien " que les pre- " tres se retirassent aux catacombes, empor- " tant l'autel du Seigneur."

*Le Juge* :—Nous ne sommes pas menacés d'un pareil danger ici.

*M. Trudel* :—St. Cyprien considérait que nier la suprématie de l'Eglise, c'était nier le christianisme lui-même. Si l'on considère son témoignage, joint à celui de tout les Saints Pères qui ont illustré l'Eglise pendant les 18 siècles de son existence, qui ont soutenu la même doctrine dans tous les lieux et sous tous les gouvernements, et si on les met en regard des quelques siècles de jurisprudence galli-

cane que l'on voudrait nous opposer, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le témoignage des Saints Pères écrase du poid de sa supériorité, et par tant de siècle de constante unanimité, l'autorité pour le moins secondaire des parlements.

*Le Juge* :—Je ne sache pas qu'un catholique puisse nier à son Eglise le droit de l'excommunier. Mais dans le cas actuel, il s'agit de savoir 1o. Si l'Evêque de Montréal a de fait, excommunié le défunt ; 2e. Si les raisons qu'il a données justifiaient l'excommunication ; 3e. Si les raisons ainsi données, en supposant qu'elles fussent valides, étaient une conséquence légale de l'excommunication.

*M. Trudel* :—La défense n'a jamais prétendu qu'il y eut excommunication majeure ; elle a allégué seulement qu'il y avait censures, ce qui est bien différent. Les censures ne privent que d'une partie des biens de l'Eglise, par exemple de la Sépulture ecclesiastique, au lieu que l'excommucation prive de tous les biens. Je citerai sur cette question St. Liguori, Vol. 7, P. 94 et suiv. qui définit très-bien l'une et l'autre. Ce fameux Théologien s'appuie sur tous les grands docteurs tels que St. Thomas, les docteurs de Salamanque et une multitude d'autres, en sorte que sa doctrine est certaine.

*Le Juge* :—S'il n'y a pas d'excommunication, il est inutile d'en parler ; mais quant aux censures, il s'agit de savoir si elles entraînaient, conformément aux canons de l'Eglise, un refus légal de Sépulture, ou la privation légale de la sépulture.

*M. Trudel*:—Nous prétendons que la question du mérite de la censure, dans la cause Guibord, est chose jugée, puisque l'Evêque ou son représentant, le seul juge compétant en cette matière, a prononcé. Il avait ce droit de juger, vu que la sépulture est une matière religieuse ; il l'aurait encore dans le cas où il s'agirait d'une question mixte. En son absence, son remplaçant, Mr. l'administrateur, avait le même pouvoir que lui.

*Le Juge* :—Ne perdons pas de vue le fait que l'Evêque a donné les raisons de son refus de sépulture au défunt. Je comprends que s'il n'avait pas donné les raisons, il aurait failli à son devoir, mais il a fait comme le tribunal civil ; il a motivé son jugement ; nous connaissons ses raisons : il les a données avec franchise, et de la meilleure foi du monde ; il n'a pas eu l'intention de commettre une injustice par son refus ; mais pour nous qui sommes appelés a juger les raisons qu'il a donnés, notre devoir est tout tracé, et nous devons en prendre connaissance, et voir si elles sont valides ou non.

*M. Trudel*:—Je crois avoir établi la suprématie de l'autorité ecclésiastique sur l'autorité civile en matières religieuses. Or, je suis d'opinion que cette suprématie ne peut pas se trouver affectée par le fait que l'Evêque aurait ou n'aurait pas motivé sont jugement dans l'affaire Guilbord. Nous n'avons pas concédé à l'autorité civile le droit de juger cette question, puisque nous avons prétendu quelle était du domaine spirituel, et que le jugement de l'administrateur ne pouvait être reformé que par un tribunal ecclésiastique supérieur à celui de l'Evêque.

*Le Juge* :—Mais si les canons établissaient d'une manière patente que l'Evêque ne pouvait pas, dans ce cas ci, refuser la sépulture demandée, que faudrait-il faire alors ? Je vous dis ceci simplement pour vous donner l'occasion de faire le jour sur cette question. Loin de moi la pensée de mettre de côté les canons et l'autorité de l'Eglise. Mais si le tribunal constate que d'après les canons, l'Evêque n'avait pas le droit de prononcer contre le défunt comme il l'a fait, et qu'en décrétant cette censure, il a outre-passé ses attributions, devrait-il l'approuver et passer outre. Au civil, lorsqu'un juge dépasse sa juridiction, il n'est plus considéré comme un juge, mais comme une nullité.

*M. Trudel* :—Le plus sage pour faire décider si l'Evêque s'est trompé, c'est de s'adresser au tribunal supérieur ecclésiastique, le seul compétent à reformer sa décision. Pour que la cour puisse constater, si d'après les canons, l'Evêque avait le droit de prononcer une censure, si les canons de l'Eglise ont été violés comme dans le cas actuel, il faut qu'il les interprète. Or, le juge civil n'a pas le droit d'interpréter les canons. C'est pour cette raison que la défense ne veut pas discuter le mérite du refus de sépulture, et qu'elle s'en tient uniquement à plaider défaut de jurisdiction.

Je dirai maintenant un mot d'une question qui, bien quelle ait été touchée par mes savants collègues, parait laisser quelques doutes dans l'esprit du tribunal. C'est la question de savoir si le droit galligan a jamais été introduit en Canada et s'il a pu y survivre à la cession du pays à l'Angleterre.

Nos adversaires, pour prouver que l'Appel comme d'Abus avait été mis en usage en Canada, ont cité un arrêt du conseil supérieur condamnant le chapitre de l'Evêché de Québec dans la question des funérailles de Mr. de St. Vallier.

Le chapitre prétendit que le conseil supérieur n'avait pas jurisdiction. Il est vrai que cette cour condamna cette prétention du chapitre et fit saisir son temporel, mais ce que nos adversaires n'ont pas dit c'est que le roi cassa ce jugement du conseil supérieur, par conséquent adjugea conformément au plaidoyer de défaut de jurisdiction et même rappela l'Intendant qui était la cause de cette intrusion du conseil dans les affaires religieuses.

*Le Juge* :—Vous savez sans doute qu'elle était l'étendue de la jurisdiction de l'Intendant ?

*M. Trudel* :—Certainement ; mais cela importe peu. Ce que je veux faire remarquer au tribunal, c'est que le jugement de l'Intendant avec le conseil fut d'abord renversé par le gouverneur, puis par le Roi de France lui-même, et que le chapitre fut réintégré dans ses droits ; par conséquent que cet arrêt est en notre faveur.

Je cite sur cette question *Garnot, Hist. du Canada, Vol.* 2, *P.* 117-122.

Nous trouvons encore dans notre Histoire un autre jugement, rendu avant la cession du pays à l'Angleterre, et mettant également en question la suprématie du pouvoir civil. Sur le pouvoir ecclésiastique. Ce jugement est aussi rendu dans le sens de nos prétentions.

Mr. de Salignac Fénélon, prêtre de St. Sulpice, avait dans un sermon, prononcé des paroles qui furent interprétées par Mr. de La Salle, un des officiers de Mr. de Frontenac, alors Gou-

verneur du Canada, comme un blâme à l'adresse de ce dernier, au sujet de corvées qu'il imposait aux habitants, et surtout de l'emprisonnement de Mr. Perrot, Gouverneur de Montréal. Mr. de Frontenac ayant assigné devant lui puis fait citer devant le conseil supérieur Mr. de Fenélon ainsi que plusieurs des Messieurs de St. Sulpice, ces derniers récusèrent la jurisdiction du tribunal civil, prétendant ne pouvoir être assignés que devant leur Evêque. En même temps, Mr. de Fénélon en avait appelé au Grand Vicaire Mr de Bernière, agissant en qualité d'official, de l'assignation qui lui était faite devant un tribunal civil.

Le conseil supérieur *fait droit sur les causes de cette récusation, et renvoie la cause au Roi*, qui confirme ce jugement faisant droit sur cette récusation, et blâme le gouverneur Frontenac ; il le fait aussi réprimander fortement par Colbert son ministre. Cette cause importante où fut sanctionné le principe que nous invoquons, est mentionnée, en passant, par l'Historien Garnot, Vol. 1er, P. 213 à 215, de son Histoire du Canada. Mais elle est racontée dans tous ces détails par Mr. Faillon, qui cite les pièces du procès et les ordonnances des Rois de France sur lesquelles s'appuient les prétentions de Mr. de Fénélon et de ses confrères, et d'où il résulte clairement que cette récusation était bien fondée. ( *Histoire de la Calonie Françoise en Canada, Vol.* 3, *P.* 495 *à* 538.

Ce sont là, je crois, les deux seules causes importantes où la supériorité de la jurisdiction ecclésiastique a été mise en question avant la cession du pays à l'Angleterre ; et dans ces deux cas, les tribunaux ont fait droit aux prétentions du clergé, qui déniait à l'autorité civile, un droit de jurisdiction en matière religieuse.

Pourtant, dans l'une de ces causes, il s'agissait comme ici de sépulture ; et dans l'autre, d'un sermon ou l'on avait trouvé une attaque contre le gouvernement civil.....

*Le Juge* :—La même chose est arrivée de nos jours. des curés imprudents ont donné cours à leur ressentiment contre certains de leurs paroissiens, et les tribunaux les ont condamnées, lorsqu'ils ont été traduits devant eux.

*M. Trudel* :—Quant à certains jugements qui ont ainsi été rendus, ils ne l'ont pas été en matières spirituelles. Quelques uns de ces curés ont été poursuivis pour diffamation et condamnés pour cette raison.

*Le Juge* :—Mais songez donc qu'ils se servaient de la chaire de vérité pour parler ainsi.

*M. Trudel* :—Quoiqu'il en soit de ces jugements, et des causes qui les ont amenés, je crai remarquer que dans aucune de ces causes, le défaut de jurisdiction du tribunal n'a été plaidée ni même mis en question, comme dans l'espèce actuelle. En outre, ces curés étaient poursuivis pour des actes qui leur étaient personnels, et où il y avait eu évidement mauvaise intention. Dans la présente cause, il est admis que Mr. le curé Rousselot a agi de la meilleure foi du monde et qu'il n'a fait que son devoir dans tout le cours de cette affaire.

Je crois que l'un des savants avocats de la demande à prétendu que Votre Honneur siégeait dans la cause de Larocque et Michon et il a voulu insinuer que vous vous trouviez lié a juger dans le même sens.....

*Le Juge* :—Je siégerais en Appel, et nous avons renversé le jugement de la cour supérieure. C'était en 1858.

M. *Trudel* :—J'ai sous les yeux le rapport de la cause et du jugemnnt rendu en Appel, et parmi les noms des juges siégeants, je ne vois pas celui de Votre Honneur. La cour peut le constater elle-même.

*Le Juge* :—En effet, j'étais sous une fausse impression.

*M. Trudel* :—Je crois donc qu'aucun de ces jugements ne saurait lier Votre Honneur, vu surtout que le cas actuel est spécial, n'y ayant pas faute de la part du curé.

*Le Juge* :—Prétendez vous qu'un prêtre qui se sert de la chaire de vérité pour assaillir ses paroissiens, ou qui, comme dans le cas du curé de Gaspé, qualifie dans les régistres de l'état civil, l'opposition d'un père " *d'opposition brutale* " ne fait pas preuve de malice ?

*M. Trudel* :—Je ne dis pas cela ; mais je dis que le curé de Notre-Dame, en refusant, comme il l'a fait, la sépulture au défunt, ne l'a pas fait avec l'intention de faire injure à sa mémoire. D'ailleurs, la demande ne reclame pas ici de dommages pour diffamation, et il n'y est pas allégué que la sépulture offerte était flétrissante. Je n'ai nullement l'intention de discuter le mérite des jugements cités par le tribunal ; je constate que dans aucune de ces causes, la jurisdiction des tribunaux civils n'a été mise en question par la défense comme dans celle-ci. Le tribunal a touché à la question de flétrissure infligée au défunt par le refus de sépulture. Je dois declarer formellement que ce refus n'a pas été fait avec cette intention, mais l'a été, comme la chose est établie, en conformité aux lois de l'Eglise. Cette dernière considération suffit à le justifier, quand même il comporterait une flétrissure ; car il doit de fait en comporter, comme toute punition. St. Liguori dit que les peines imposées par l'Eglise ont pour but de procurer la conversion du coupable, et de servir d'exemple et d'enseignement aux autres chrétiens. C'est pour ce dernier objet que sont décrétés les refus de sépulture : *nisi fiat ad terrorem alionem.*

(*Theologia Moralis Vol.* 7, *P* 94.)

Voilà le but de l'Eglise ; et cela est une conséquence du principe que je posais ce matin : Que tout pouvoir a droit de mettre en force et de faire observer les lois qu'il a promulguées au moyen d'une sanction pénale. L'Eglise n'a jamais eu en mains la force matérielle : elle n'a eu que ses censures pour l'aider à faire exécuter ses lois. Elle a logiquement droit de les imposer, et tout pouvoir qui en empêcherait l'exécution porterait atteinte à sa constitution. Quand aux circonstances qui peuvent motiver ces censures, et déterminer leur dégré de gravité, l'appréciation en est du ressort des tribunaux ecclésiastiques.

Je dois faire remarquer que s'il y a flétrissure dans le cas actuel, c'est aux point de vue de l'Eglise catholique seule et, non au point de vue civil. C'est d'après les règles de l'Eglise seules que ces flétrissures peuvent être appréciées ; et elles ne sont pas appréciables au point de vue du droit civil.

Au point de vue catholique, il est beaucoup

plus grave et deshonorant par exemple de se voir refuser les Sacrements que la sépulture ecclésiastique. Ces censures n'ont donc de signification qu'au point de vue catholique : Cormenin disait en substance : " Plus vous êtes affecté de ce refus de sépulture, plus vous croyez ; et plus vous croyez plus vous devez vous soumettre." En effet, si vous ne croyez pas à la doctrine catholique, que vous importe telle ou telle censure, et les flétrissures qui en résultent ? Si vous y croyez, il faut vous y soumettre, et par conséquent accepter les censures quelle comporte. C'est tout-à-fait logique. En effet, j'aimerais bien à savoir quel cas ferait, par exemple un chinois d'être enterré dans une partie de nos cimitières plutôt que dans une autre. Pourquoi ? Parce qu'il ne croit pas au principe qui établit la distinction. De même, un chrétien devrait préférer être inhumé dans un enclos séparé de la sépulture ordinaire des chinois quelqu'honneur qu'il puisse y avoir au point de vue de ces derniers, d'y être inhumé, parceque le chrétien ne croit pas au culte du chinois. Il n'y a pas deux manières de juger de cette question :

Aux témoignages très forts, très véridiques et très nombreux des St. Pères et des auteurs célèbres sur lesquels s'appui la défense, la poursuite oppose une liste interminable d'arrêts quelle a glanés dans la jurisprndence gallicane. C'est là le grand arsenal où elle a pris les armes pour nous combattre. Quelle autorité ces jugements et la doctrine sur laquelle ils s'appuient peuvent-ils avoir dans le cas actuel ? J'admets que quelques uns de ces auteurs, au point de vue exclusif du droit, sont fort respectables. Mais au point de vue religieux, c'est tout le contraire. J'ai déjà dit qu'il s'agissait de bien définir les droits de l'Eglise, et que l'autorité de ces jurisconsultes est nulle à côté de l'autorité des Sts. Pères en pareilles matières. Il importe, dans le cas actuel, de constater quel est la valeur de ce droit gallican qui a prévalu pendant trois siècles, et qu'on élève assez haut pour l'opposer au droit comm un de l'Eglise en force pendant 18 siècles et sur lequel on veut lui donner la prépondérance. Or, il n'est pas nécessaire de l'étudier bien longtemps pour arriver à la conclusion qu'en matières religieuses il est tout-à-fait aux et basé sur l'erreur.

*Le Juge* :—J'ai compris que la prétention de la demande est celle-ci : que faisant abstraction de la doctrine gallicane, elle prenait la France à une certaine époque, et prétendait que lors de la cession du pays, tout le corps de droit de la France se trouvait introduit dans ce pays. Cela nous a fait une position toute particulière.

*Mr. Trudel*:—La demande s'est appuy ée complètement sur la doctrine et la jurispr udence gallicanes.

Or, je ferai remarquer au tribunal que les traditions et libertés de l'église gallicane ne peuvent être eappliquées au Canada après la cession. Cett doctrine gallicane consistait en un assemblage de priviléges particuliers que l'Eglise de Rome avait dans la suite des siècles accordés à la France, et en certaines coutumes locales que, par privilége encore, l'Eglise avait tolérés en France. Ce qui prouve que ces priviléges n'étaient pas une négation de l'autorité de l'Eglise Universelle, vu qu'ils n'existaient qu'en vertu de son consentement. On ne pouvait dire, pour cette raison, qu'ils fussent opposés au droit commun de l'Eglise catholique.

*Le Juge*:—Vous voulez dire : au code de droits de l'Eglise de Rome.

*Mr. Trudel*:—Je dis de l'Eglise Universelle. Car en face de l'Eglise gallicane, avec ses quelques priviléges particuliers, il y avait l'Eglise Universelle avec ses lois générales que l'on peut suivant moi appeler : le droit commun de l'Eglise Universelle.

Or, quelle était la portée de cette concession de priviléges à l'Eglise de France ?

Il y a un principe qui est un axiôme en droit, et qui n'est pas nouveau, puisqu'il nous vient du droit Romain : C'est que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre. J'admets que l'Eglise gallicane ait obtenue des priviléges dérogeant au droit commun de l'Eglise. A l'origine, les mêmes lois ont dû régir toute l'Eglise, qui a dû établir l'uniformité dans ses lois. Dans la suite des âges, on a cru à propos de créer certaines exceptions pour certains pays, concernant certaines lois de discipline. Des souverains avaient rendus des services immenses à l'Eglise. Cette dernière, comme marque de reconnaissance, leur a délégué quelques uns de ses pouvoirs, sous forme de privilége. Cela a pu quelques fois être exigé par les circonstances. Par exemple, Charlemagne qui avait doté l'Eglise, des Etats Romains, et qui avait conquis partie de la Germanie au catholisme, a pu avoir besoin de quelques priviléges que n'avaient pas les autres souverains de l'Europe, par exemple, celui de nommer lui-même aux Evêchés, qu'il était peut-être bon qu'il exerçât lui-même dans les pays nouvellement conquis. L'Eglise les lui a accordés. C'est de cette façon qu'a originé le droit de régale.

Parmi les successeurs de Charlemagne quelques uns réclamèrent, sans droit, les mêmes priviléges et les exercèrent de force comme des droits acquis ; et sans le consentement de l'Eglise, ils s'en arrogèrent d'autres. D'autres par leur piété en obtinrent la confirmation. Des guerres, l'autagonisme des rois de France avec les Empereurs d'Allemagne qui, sous prétexte de protéger l'Eglise s'immesçaient dans les affaires du St. Siége, immextion que les papes toléraient dans une certaine mesure pour éviter des schismes, indisposèrent les rois de France contre le St. Siége. D'un autre côté, les troubles où se trouvait l'Eglise, et notamment le grand schisme d'Occident ayant donné naissance a quelques abus dans la cour de Rome, tout cela, joint à l'antagonisme national refroidit un peu les Evêques Français contre le St. Siége, et les porta a faire cause commue avec leurs Rois, et a exagérer un peu l'importance des décisions de leurs Conciles nationnaux, par rapport à la doctrine de l'Eglise. Les Rois et plus encore les Parlements en profitèrent pour accomplir leurs empiétements sur le domaine religieux, et pour asservir les Evêques tout en relâchant les liens de leur soumission à Rome. C'est ce qui fut accompli au moyen de tous ces arrêts des parlements si hostiles à liberté de l'Eglise.

*Le Juge*:—Renversons l'engein, et supposons qu'au lieu des libertés gallicanes protégées par les parlements, ces derniers aient toujours dé-

cidé en faveur du clergé, de manière à établir un droit commun tout-à-fait en sa faveur, pensez vous que le clergé contesterait aujourd'hui l'autorité d'une telle jurisprudence ?

*Mr. Trudel* :—Supposant qu'il se fut créé en France un tel droit commun, cela n'aurait pas été au Gouvernement Suprême de l'Eglise le droit de l'abolir ou de le changer. C'était un ensemble de privilèges que le Pouvoir Suprême pouvait révoquer à volonté. Si l'état eut exercé ces privilèges de manière à profiter à l'Eglise, il est certain que le clergé demanderait la continuation de cette jurisprudence ; mais cela n'empêcherait pas que cette jurisprudence serait basée sur des privilèges, *de droit étroit*, c'est-à-dire qui n'auraient pu, de droit, passer d'un pays à un autre.

Ces privilèges, affectant, du consentement du St. Siège, toute l'Eglise de France, mais l'Eglise de France seule, ont peut-être pu être exercés en Canada, lorsque l'Eglise de ce pays était une partie de l'Eglise de France. Mais dès que le Canada est cédé à l'Angleterre, son Eglise est séparée de celle de France, et devient comme celle de tous les autres pays, en rapport directe avec Rome, ou avec l'Eglise Universelle ; c'est-à-dire, que l'Eglise du Canada s'est trouvée vis-à-vis de l'Eglise Universelle, comme l'Eglise de France elle-même, une espèce de province en communication directe avec Rome. Or, les privilèges sont de droit étroit, et ceux de l'Eglise de France n'ont pu être étendus au Canada, de plain droit, vu que l'Eglise canadienne est distincte de l'Eglise de France et n'a avec elle aucun rapport de dépendance.

Si, depuis que nous sommes en communication directe avec Rome, le St. Siége nous eut accordé un certain nombre de privilèges particuliers, ces privilèges réunis auraient pu former un ensemble de dispositions qui auraient été pour nous, ce que les libertés gallicanes étaient à la France.

*Le Juge* :—Ce n'est pas la cour de Rome qui a accordé à la France les libertés gallicanes ; ce sont les parlements et les ordonnances des rois, qui en interprétant les anciens canons de l'Eglise, et des Conciles nationnaux, les ont définies et confirmées par une jurisprudence constante.

*M. Trudel* :—Les parlements, il est vrai, se sont arrogé certains droits et ont interprété à leur manière les lois de l'Eglise. Mais je maintiens qu'il n'y a que l'autorité suprême de l'Eglise qui puisse valablement accorder à quelques parties de la catholicité des privilèges dérogeant à ses lois générales. L'Eglise de France par exemple, et encore bien moins les parlements, ne pouvaient pas plus se créer de tels privilèges qu'une province d'une monarchie absolue ne pourrait se donner un droit particulier dérogeant aux lois générales du Royaume ; ou bien encore, pas plus qu'un citoyen ne pourrait se donner des privilèges dérogeant aux lois de son pays. L'Eglise, comme société ayant été investie dès son origine d'un pouvoir absolu de légiférer, gouverner et juger d'une manière souveraine surtous les fidèles, je ne vois pas comment les catholiques d'un pays auraient pu se créer malgré l'Eglise, des droits particuliers en contradiction avec les lois générales de l'Eglise ? L'Eglise seule aurait eu le pouvoir de leur concéder ces droits particuliers qui ne pourraient être autre chose que des privilèges. Si l'Eglise ne, leur a jamais concédé, et que les princes se le soient arrogé, c'est une usurpation et non pas un droit ; et l'on ne peut prescrire contre de tels droits de l'Eglise ; si l'on veut prétendre que ce sont des droits légitimement acquis, il faut arriver à une concession de l'Eglise.

Je puis donc conclure avec certitude que ce que l'on est convenu d'appeler les libertés, et qui n'étaient autre chose que les servitudes de l'Eglise gallicane : 1o ne pouvaient faire partie d'un droit commun transmissible au Canada, vu que des privilèges révocables à volonté par l'Eglise, et n'appartenant pas de droit à la France, ne pouvaient faire partie de son droit commun : ce ne pouvait tout au plus être qu'un droit particulier casuel et précaire, quelle n'a pu transmettre au Canada, vu qu'il ne lui apportenait pas, et que l'Eglise seule pouvait en disposer ; 2e Que tels privilèges n'ont pu exister en Canada depuis la cession, vu que l'Eglise seule aurait pu les y établir par un acte exprès de son pouvoir souverain, ce qu'elle n'a pas fait :

Au reste, la vérité de ces propositions se trouve formellement constatée par les faits. Depuis la cession, l'Eglise a joui de ses droits sans aucune restriction. Nos Conciles provinciaux se sont toujours assemblés ; nos Evêques et nos curés ont été nommés par l'autorité religieuse, sans que jamais le pouvoir civil ne soit intervenu en aucune manière. Il est de fait que la liberté de notre culte est si absolue en Canada et cette idée de liberté absolue est tellement enracinée dans nos esprits, qu'on ne peut se familiariser avec l'idée que le pouvoir civil puisse avoir aucun droit de contrôler le culte religieux de quelque manière que ce soit. Quant à moi, je n'ai jamais douté de cette liberté.

Pourtant je dois l'avouer : Il y a eu un moment ou je me suis demandé si le culte catholique était bien réellement libre en Canada ; j'en ai douté ! mais c'est la première fois : c'est lorsque j'ai entendu la poursuite insulter à notre religion, et citer l'Eglise, abreuvée d'approbre, au tribunal du pouvoir civil.....

*Le Juge* :—Il faut bien prendre garde de confondre la religion ou l'Eglise avec ses ministres.

*M. Trudel* :—Il est vrai qu'il faut faire une distinction entre la religion ou l'Eglise et ses ministres ; mais il ne faut pas non plus oublier que J. C. en disant à St. Pierre : " *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*, indiquait que le Pape était partie constitutive de l'Eglise. Et lorsqu'il disait à ses apôtres : *Je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles* et ses autres paroles :" *Qui vous écoute m'écoute ; qui vous méprise me méprise*, il identifiait les ministres de la religion avec lui-même, avec la religion elle-même. Et si ces paroles de J. C. sont vraies, comme il n'est pas permis d'en douter, on peut juger du nombre de soufflets et de crachats que ce divin fondateur du christianisme a reçus pendant les quatres jours qu'a durée la plaidoirie de la poursuite ! C'est pour moi un devoir de protester, au nom de la liberté de notre culte, contre les insultes que l'on a jetées à la face de notre clergé. On a représenté comme des reptiles hideux les héroïques fils

de Loyala qui ont fourni tant de martyrs à l'Eglise. Dernièrement encore, leur sang coulait par torrents en Chine et au Japon. L'Eglise ayant canonisé ces Saints confesseurs, notre foi nous commande de les honorer. Eh bien! n'est-ce pas faire injure à l'Eglise? N'est-ce pas jeter l'insulte à la face de tout un peuple catholique que de représenter comme " des serpents enlaçant de leurs replis tortueux le tronc de l'arbre social," comme des suppôts de l'esprit du mal, ceux dont il place les reliques sur ses autels et qu'il honore comme des martyrs? Comme chrétien, je ressens le besoin de protester contre de pareilles injures lancées contre tenante contre ce que nous avons appris à vénérer! Comme catholique, j'ai droit à ce que mon culte soit respecté; Et armé de ce droit, je revendique, pour ce culte, la protection du tribunal. Comme Canadien, c'est mon devoir de déclarer que je bénis la mémoire de ces héroïques missionnaires qui ont arrosé de leur sang généreux le sol vierge de notre patrie! et que l'injure que l'on a voulu faire à leur glorieux martyrs devra écraser ceux qui ont osé la proférer!

*Le Juge* :—La cour n'est pas appelée à se prononcer sur ce qui a été dit à propos des Jésuites.

*M. Trudel* :—Je dois le répéter: pendant que l'on proférait ces injures, de l'assentiment apparent du tribunal, j'ai douté que l'Eglise catholique fut libre en Canada. En France, après que le concordat eut déclaré que la Religion catholique était la religion de la grande majorité des Français, elle a été respectée et protégée. Il me semble qu'ici le catholiscime qui est la religion de presque la totalité des Bas-Canadiens doit, en vertu des traités, avoir droit, pour le moins, à la même protection.

*Le Juge* :—Parcequ'on aura dit quelque chose d'un peu desagréable d'un certain corps, il n'en faudra pas conclure qu'on aura insulté la religion du peuple canadien; car ce corps ne peut-être consideré comme toute la religion.

*M. Trudel* :—On a représenté ce corps comme un monstre hideux et on a été jusqu'à en tonner une hymne de louange en l'honneur des Sauvages qui les avaient exterminés.....

*Le Juge* ;—Je n'ai jamais compris que l'on ait dit rien de semblable.

*M. Doutre.*—Je n'ai jamais dit cela. Les journaux m'ont fait dire des choses que je n'ai point dites.

*M. Trudel.*—Je ne sais ce que disent les journaux. J'ai pris notes de vos paroles au moment ou vous les prononciez: Vous avez dit: « Hommage soit rendu aux sauvages de l'Amérique qui ont fait disparaître la semence de la société de Jesus. » Je suis bien aise de voir que vous sembliez désavouer ces expressions; car je ne crois pas que depuis Julien l'apostat, un cri d'une aussi sauvage barbarie ait retenti dans une société civilisée!!! Et le tribunal n'a rien dit lorsqu'on insultait ainsi le clergé catholique.

*Le Juge.*—J'espère qu'aucun de vous ne peut me reprocher de ne pas lui avoir donné ses coudées franches: et puis, qu'importe que l'on ait parlé ainsi du clergé? Le tribunal n'a jamais eu le moindre doute touchant l'honorabilité et le dévouement de notre clergé catholique. Et ces attaques ne peuvent atteindre la religion.

*M. Trudel.*—Je crois que l'hommage public rendu ici par le tribunal au clergé catholique, le venge amplement des injures qu'il a reçues.

Voyons maintenant qu'elle est la valeur, au point de vue du droit et de la liberté, de ces fameuses libertés de l'Eglise gallicane, qu'on revendique pour le Canada.

C'est un fait digne de remarque, que tous les auteurs gallicans les plus acrédités qui ont l'habitude de citer une grande profusion de textes des écritures et de canons de l'Eglise, lorsqu'il s'agit des doctrines en accord avec celles de l'Eglise, ne trouvent plus à citer, lorsqu'il s'agit de justifier l'immixtion du pouvoir civil en matière religieuse, et de restreindre les pouvoirs du St. Siége, que les textes de la Pragmatique sanction de Bourges, du Concile de Bâle, du Concile de Constance ou enfin, de la Pragmatique de St. Louis. Or, nous alons voir ce que valent ces autorités.

Je dis d'abord, que les auteurs gallicans, pour appuyer leurs prétentions, ont remonté jusqu'à St Louis. Je ne pense pas que l'idée soit jamais venue à aucun d'eux de remonter plus loin. La demande a souvent invoqué la Pragmatique Sanction de St. Louis. Malgré le dédain qu'ils paraissent avoir pour l'autorité des Saints, ils seraient cependant bien aise d'en avoir un de leur côté. Cependant, il va encore leur échapper. A l'heure qu'il est, la Pragmatique Sanction de St. Louis est reconnue comme une pièce fausse.

*Le Juge.*—Comme certaines décrétales.

*M. Trudel.*—Il y a des décrétales que l'on appelle fausses decrétales. Non pas qu'elles soient absolument fausses; mais certain compilateur a pris ça et là des extraits de lettres, de discours, etc., des papes et des pères de l'Eglise, et a réuni le tout pour le donner comme des décrétales, lorsque ces extraits n'étaient pas des décrétales, et ne devaient pas en avoir l'autorité.

Au sujet de la pragmatique sanction de St. Louis, Thomassy, savant critique du jour, constate d'abord l'habitude que l'on avait contractée, dans le 15e siècle, de fausser les pièces, et d'en forger de nouvelles, pour les besoins de la discussion.

Il constate ensuite que dans les conciles gallicans de 1394, 1398 et 1406, ainsi que dans ceux de Pise et de Constance, ou le gallicanisme a commancé à se révéler d'une manière formelle, et ou l'on decrète en substance le contenu de cette pragmatique, il n'en est pas du tout question. La 1ère fois qu'elle est mentionnée, c'est en 1438, à l'assemblée de Bourges, et dans cette assemblée même, le cardinal Bourdellle l'a qualifié de mensonge indigne de refutation.

Autre présomption qui indique que c'est une pièce fausse: La Pragmatique commence par ces mots: "*Ad perpetuam rei memoriam,*" tandis que aucun des actes sortis de la Chancellerie du gouvernement de St. Louis, ne commence autrement que par ces mots: "*Louis, par la Grâce de Dieu, roi de France.*" Or, si l'on réfléchit au soin extrême que l'on a mis, de tout temps, dans la Chancellerie Française, à l'observation des formes particulières, consacrées par l'usage, il est invraisemblable que l'on y eut dérogé une fois seulement, surtout lorsqu'il s'agissait d'un document aussi important que la "Pragmatique."

La seule cause des difficultés qui pouvaient

surgir en ce temps, entre l'Eglise et l'Etat, était *La Régale*. Or, la Pragmatique n'en parle pas.

De son côté, le Père Stilling remarque avec surprise que les officiers du roi n'y sont pas dénommés d'après l'usage du temps : La Pragmatique se sert des termes : " *officiarios, justitiarios et locatenentes,* " tandisque sous St. Louis, ils étaient nommés : *Senescallos, villarum majores.* " (2 Bouix, Revue des Sciences Ecclés. p. 114). La Pragmatique, en parlant " d'*exaction ayant misérablement appauvri le Royaume,* " tient un langage outrageant, que St. Louis ne peut avoir tenu vis-à-vis du Pape, qui était son ami intime, son ancien conseiller, qui le protégeait contre les excommunications des Evêques français, repoussait sévèrement les plaintes de ces derniers, et l'aidait puissamment par des bulles à lever les impôts nécessaires à sa croisade, sans lequel aide, et sans l'entente admirable qui existait entre le Pape et lui, il n'eût pas réussi. Et cela précisément à la date de la Pragmatique, c'est-à-dire en 1268. Est-il vraisemblable qu'il eut précisément blâmé le Pape de prélever sur le Clergé de son royaume des impôts qu'il sollicitait lui-même ? Est-il vraisemblable encore qu'il ait pu se mettre en guerre avec le St. Siège, lorsque son support lui était si nécessaire ? A la même époque, St. Louis défendait les biens de l'Eglise contre les empiétements des seigneurs. De plus, il y a deux versions de cette Pragmatique, dont l'une est plutôt favorable à l'Eglise. Enfin, au temps présumé de la Pragmatique, il existait entre St. Louis et le Pape une correspondance suivie qui n'en parle pas, et qui respire la plus touchante confiance et la plus franche amitié. *Thomassy* p. 12 à 32, etc.

Je conseille donc à la Demande de se résigner à abandonner ce château fort, de la Pragmatique de St. Louis.

Les auteurs sont à-peu-près unanimes à trouver la première proclamation des libertés gallicanes sous Philippe le Bel.

Ce roi, pour servir ses rancunes contre le Pape Boniface VIII, fit croire, au moyen d'une lettre forgée, que ce Pape voulait empiéter sur les droits de sa couronne, et le soumettre même pour le temporel de son royaume. Il assembla et consulta sur cette question les prélats de son royaume qui le persuadèrent du contraire. Mais " on déclara publiquement " que si quelqu'un paraissait d'un avis con- " traire, il serait tenu pour ennemi du roi et " du royaume. Telle était la liberté des suf- " frages dans cette assemblée. On dirait un " Concile Impérial du Bas-Empire, chez les " Grecs de Byzance.

" Les Evêques, très embarrassés, ayant ré- " pondu qu'ils assisteraient le roi de leurs " conseils et des secours convenables pour la " conservation de sa personne, des siens, de " sa dignité, de la liberté et des droits du " royaume, le supplièrent de leur permettre " d'aller trouver le Pape, suivant son mande- " ment, à cause de l'obéissance qu'ils lui de- " vaient ; mais le roi et les barons déclarèrent " qu'ils ne le souffriraient en aucune sorte. " Voilà comment, dès lors, l'Eglise de France " commençait à être libre : un peu moins que " sous les Empereurs payens."

10 Rhorbacher, p. 293.

Il est intéressant de voir comment le protestant Sismondi apprécie à leur naissance ces libertés gallicanes : " C'est alors," dit-il, "que " pour la première fois, la nation et le clergé " s'ébranlèrent pour défendre les libertés de " l'Eglise Gallicane. Avides de servitude, ils " appelèrent liberté le droit de sacrifier jus- " qu'à leur conscience aux caprices de leurs " maîtres, et de repousser la protection qu'un " chef étranger et indépendant leur offrait " contre la tyrannie. Aux noms de ces liber- " tés de l'Eglise, on refusa au Pape le droit " de prendre connaissance des taxes arbitrai- " res que le roi levait sur le clergé, de l'empri- " sonnement arbitraire de l'Evêque de Pa- " miers, de la saisie arbitraire des revenus " ecclésiastiques de Reims, de Châlons, de " Laon, de Poitiers ; on refusa au Pape le droit " de diriger la conscience du roi, de lui faire " des remontrances sur l'administration de " son royaume, et de le punir par les censures " ou l'excommunication, lorsqu'il violait ses " serments.

.....« Il aurait été trop heureux pour les « peuples, que des souverains despotiques re- « connussent encore au-dessus d'eux un pou- « voir venu du Ciel qui les arrêtât dans la « route du crime. »

*Histoire des Républ. Ital., Vol.* 14 *p.* 141.

Ce n'est donc que sous Philippe LeBel, que le pouvoir civil a commencé à créer en sa faveur de prétendues libertés gallicanes. Mais ce n'est que lors de la Progmatique Sanction de Bourges, qu'on en est venu à dénier formellement la suprématie du Souverain Pontife. Et sur quoi s'est-on appuyé pour cela ? Est-ce sur les anciens canons des Conciles ? Nullement. C'est tout simplement sur certains décrets du Concile de Bâle, qui alors était dégénéré en un conciliabule schismatique, que l'assemblée de Bourges s'est autorisée pour asseoir les bases de la suprématie civile sur les affaires religieuses, ou pour donner au roi l'autorité qu'elle enlevait au Pape. Le Concile de Bâle, d'abord convoqué régulièrement, siégea quelque temps sous la presidence des légats du St. Siége. Mais pour de graves raisons, le Pape Eugène IV rappela ses légats, et leur donna instruction de dissoudre le Concile ; puis, le 18 decembre 1431, il le déclara formellement dissous et transféré à Bologne. Dès lors, le légat ne présida plus le Concile. En dépit de cette dissolution, 14 prélats seulement, tant Evêques qu'abbés, prétendirent continuer le Concile, sans être présidés par un légat du Pape Or, il est de doctrine universellement reçue dans l'Eglise, qu'il ne peut se tenir de Concile œcuménique sans le concours du Pape ou de ses légats. De plus, ces 14 prélats, dont 6 seulement étaient Evêques, prétendirent représenter, malgré le St. Siége, l'Eglise universelle, bien qu'il fût spécifié dans la bulle de convocation, que le Concile n'aurait lieu que quand il se trouverait *un nombre et un concours de Prélats convenable et suffisant.*

C'est ce Concile de 14 prélats qui décrète solennellement, qu'il est « assemblé légitime- « ment dans le St. Esprit, représentant l'Eglise « Militante, tient immédiatement de Jésus- « Christ une puissance à laquelle toute person- « ne de quelqu'état ou dignité qu'elle soit, mê- « me papale, doit obéir en ce qui regarde la

« foi, l'extirpation du schisme et la réformation « de l'Eglise, tant dans le chef que dans les « membres. »

« Autant vaudrait dire, dit Rohrbacher qu'un « troupeau de 100 brebis est légitimement re- « présenté par cinq brebis folles, et que c'est « à elles à conduire le pasteur. » Parmi ces quatorze prélats, siégeaient quelques représentants des souverains, tout devoués à leurs maîtres, et intéressés à faire prévaloir la suprématie des rois. Il y avait aussi quelques membres de l'Université de Paris, alors sur la pente de l'hérésie, et qui avait constamment pris parti pour l'Angleterre contre la France. Enfin, les acteurs les plus actifs de ce conciliabule, était le fameux Jean Beaupère, qui avait trempé dans la condamnation de Jeanne d'Arc, et avait faussé certaines pièces du procès pour la faire condamner au bûcher. C'était ces gens là qui, comme le remarque le même historien, n'étant pas évêques, n'étaient revêtus d'aucune autorité légitime pour définir la doctrine de l'Eglise, et formaient une majorité turbulente, qui faisait toujours pencher la décision de l'assemblée dans un sens hostile à l'autorité ecclésiastique. Il est même constaté que lors du vote pris sur le décret ci-dessus, les six évêques présents, c'est-à-dire, les seuls qui eussent réellement mission pour prononcer, se trouvent tous, excepté un, avoir voté dans la négative avec la minorité ! (Voir *Rohrbacher, Vol.* 10, *p.* 300 *à* 305.)

Bergier indique les conditions suivantes qui sont essentielles à la validité d'un concile, conditions qui ne se rencontraient certainement pas dans ces cessions du Concile de Bâle :

« 1o. Que tous les premiers pasteurs y soient convoqués :

« 2o. Qu'ils y soient en assez grand nombre « pour représenter l'Eglise ;

« 3o. Que le Concile soit présidé par le Pape « ou ses légats : Sans son chef, l'Eglise uni- « verselle ne peut être dans son intégrité. »

.....5e que..... les décisions du Concile général soient confirmées par le Souverain-Pontife. »

2 Dict. de théologie dogmatique, Vo. Concile P. 1000.

L'auteur ne donne le droit d'y siéger qu'aux Evêques et non aux prêtres. Au Concile de Bâle, on a maintenu le droit de ces derniers d'en faire partie ; c'est probablement là, la première origine de l'Hérésie du presbytérianisme. L'Eglise anglicane même a toujours maintenu que les évêques tenaient leur jurisdiction de droit divin.

Il est donc évident que en théologie, de même qu'en droit et en raison, ces decrets du Concile de Bâle n'ont aucune valeur quelconque. On en sera d'autant plus persuadé, lorsque l'on saura que ces prétentions ont été formellement condamnées par le 5ième Concile œcuménique de Latran.

J'ai déjà dit que tous les auteurs gallicans n'appuient leur principe, que le pouvoir civil a droit de décider en matières religieuses, que sur les Pragmatiques, ou sur les canons des Conciles de Bâle et de Constance. Je puis défier nos adversaires de citer un seul texte des écritures et des Conciles œcuméniques qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, appuient leurs prétentions.

Mais, objectera-t-on, le decret du Concile de Bâle, que vous répudiez comme erronné, ne fait que consacrer le principe, que le Concile œcuménique de Constance avait lui-même reconnu. Et personne n'a jamais mis en question la validité des decrets du Concile de Constance. Nous restons donc en face de la même difficulté.

Or, cette difficulté s'applanit facilement dans le sens de nos prétentions ; et voici comment : Il est vrai que le Concile de Constance a posé en principe (*Decret de la 4e session*) que « toute personne ; de quelque état « quelle soit, et quelque dignité quelle possède, « *fut-ce même celle de Pape*, est obligée d'obéir « au présent Concile, dans les choses apparte- « nant à la foi, à l'extirpation du dit schisme, « et à la réformation de l'Eglise dans son chef « et dans ses membres. »

Or, voici l'explication des circonstances qui avaient motivé ce décret, et qui nous indique la portée qu'il devait avoir :

Le Pape Urbain VI avait été élu régulièrement et légitimement. Quelques cardinaux français soulèvent des doutes sur la validité de son élection, créent un nouveau Pape sous le nom de Clément VII et donnent ainsi naissance au grand schisme d'occident. Après une succession de quelques papes qui partagent l'Eglite en deux obédiences, la chrétienneté se trouve partagée en trois parties, reconnaissant respectivement pour pape Jean XXIII Grégoire XII, et Benoit XIII. Le concile de Constance fut réuni pour décider qui, de ces trois personnages, était le vrai pape, et mettre par là fin au schisme. Or, pour réaliser ce but, le concile commence par décréter, afin que les deux papes qui seraient déposés, se soumettent à la sentence de déposition, que toutes personnes, *fussent-elles revêtues de la dignité de Pape*, est obligé d'obéir au dit Concile.

Autrement, chaque partie se croyant légitimement élue, aurait prétendu avoir seule le droit de veto sur les decrets du concile, et aurait pu ne pas se soumettre.

"Or," dit Monseigneur Jean Claude Saumier, Archevêque de Césarée, dans son histoire dogmatique du St. Siége : " Il ne faut " être que grammairien pour voir parfaite- " ment que le sens de ces décrets est restreint " aux matières qui étaient alors agitées, sa- " voir, à ce qui serait décidé dans le con- " cile touchant la foi, le schisme et la réfor- " mation à faire dans l'église, par rapport à " l'état où elle se trouvait."

Il est remarquable en effet que le décret ne dit pas en termes généraux que *toute personne, même le Pape*, y sera soumis, mais toute personne, *fût-elle revêtue de la dignité du Pape*, expression qui est évidemment choisie pour s'appliquer a toute personne qui pourrait se trouver revêtu de cette dignité, sans être réellement Pape. D'ailleurs, voici le témoignage de Rohrbacher qui confirme cette interprétation :

« Ajoutons qu'on ne trouvera rien, dans la « suite du Concile, qui autorise une autre ex- « plication, (que ce décret ne s'appliquait « qu'aux Papes douteux d'alors), mais plutôt « qu'on y remarquera en plusieurs endroits « que, excepté le cas de Papes faux ou douteux, « la supériorité y est donné au St. Siége sur « les conciles, et non pas aux conciles sur le « St. Siége.

« C'est ce qu'on peut prouver invainciblement « par la doctrine qui fut reconnue touchant ce « Siège Auguste, savoir, que l'Eglise Romaine « est la maîtresse de toutes les Eglises, comme « les Saints-Canons l'enseignent, conformé- « ment à la tradition venue de Jésus-Christ : « que dire le contraire serait une hérésie ; qu'é- « tant la maîtresse de toutes ces églises, elle en « est aussi le chef, de même que des con- « ciles généraux et de l'Eglise Universelle, qui « est composée de l'assemblage de toutes les « Eglises particulières ; quelle tient ces préro- « gatives de puissance et d'autorité non pas « tant des hommes que de Dieu même ; que « les autres Eglises ont leur partage dans « le soin pastoral, mais qu'elle seule a la plé- « nitude de la puissance ; quelle peut juger « toutes les autres, mais quelle ne peut être « jugée de personne.

*Conclusiones Cardinalium apud Von der Hardt Tom* 2

*Part* 13 *p.* 287 *et Seqq.*

11 *Rohrbacher Hist, de l'Eglise p.* 1 *à* 98.

Le Concile de Constance, sur lequel s'appuient en définitive toutes les prétentions du gallicanisme, les condamne donc énergiquement. Les doctrines de tous ces grands légistes reposent donc sur une base absolument fausse, partent d'un principe erroné, et n'ont aucune valeur. Voilà sur quoi reposait la Pragmatique Sanction de Bourges. Il n'est donc pas étonnant que les Papes aient constamment protesté contre cette concession indigne, faite par le clergé français au despotisme de ses rois ; que le Roi Louis XI l'ait revoquée, et qu'elle ait été solennellement condamnée par une bulle du du Pape Léon X et par le Concile œcuménique de Latran. Avec elle, a été condamnée, toute la doctrine qui se fonde sur ces dispositions, par conséquent, la doctrine Gallicane qui admet l'ingérence des pouvoirs civils en matières religieuses et leur supériorité sur l'Eglise, c'est-à-dire, les doctrines sur lesquelles sont fondées les prétentions de la Demande.

On conçoit que les rois de France et surtout les parlements, aient préconisé cette doctrine. qui flattait leur ambition, leur permettait de rançonner l'Eglise et le peuple, et était le plus solide rempart derrière lequel leur absolutisme se retranchait.

Je crois avoir donné une idée suffisante de ce qu'est le gallicanisme ; quelle est la valeur, au point de vue de l'Eglise, de cette jurisprudence de trois ou quatre siècles et de ces doctrines des grands légistes dont on a invoqué le témoignage.

Mais, objecterat-on, comment peut-il se faire que des hommes aussi remarquables, d'aussi grands jurisconsultes, d'aussi profonds philosophes, aient pu se tromper si longtemps et si unanimement, dans leurs jugements et leurs appréciations des droits de l'Eglise ? car c'est toujours là le grand argument, et j'avoue qu'il est de quelque valeur. Voici ma réponse : Nous apprécions et devons apprécier la question actuelle au point de vue catholique. Eh bien ! si dans l'appréciation du mérite de toute question catholique, on venait opposer à nos auteurs ecclésiastiques catholiques, l'opinion d'auteurs protestants, en alléguant que ce sont des hommes remarquables et même de grands génis, tels qu'il en a surgi un grand nombre dans les Eglises protestantes, les considérerions-nous, avec tout leurs génie, de grandes autorités en matières religieuses ? Quelle qu'unanimité qu'aient montré tous les grands génis protestants à condamner et combattre le catholicisme, nous n'y croyons pas moins fermement, et nous n'y restons pas moins attachés. Pourquoi ? Parce que, sans mettre en doute les grandes lumières et le génie de ces hommes, nous nous disons qu'ils ont été élevés dans la croyance protestante qu'ils ont sucé avec le lait ; qu'ils ont été nourris, dès leur enfance, de préjugés contre le catholicisme ; que les faits de l'histoire ont été faussés et interprêtés pour eux dans un sens anti-catholique ; que les livres saints placés dans leurs mains étaient altérés ; que la plupart d'entre eux n'ont jamais étudié attentivement la doctrine catholique ; qu'ils ont vécu sous des gouvernements qui ne permettaient pas à la vérité catholique de se faire jour chez eux : Pour ces raisons et cent autres, nous croyons que leur doctrine est fausse, ce qui ne nous empêche pas de leur reconnaître du talent, du savoir, du génie même et de respecter leurs convictions, lorsqu'on les croit sinceres. Or, il en est de même de la doctrine gallicane et des jurisconsultes cités par la demande : je vais faire voir que ces grands esprits étaient nourris dans les erreurs gallicanes ; qu'ils n'avaient pas l'opportunité de connaitre la doctrine contraire qui était bannie du royaume, et dont la profession était punie sévèrement.

En effet, avec les mesures oppressives auxquelles l'enseignement était soumis en France, il y avait impossibilité matérielle, pour tout sujet, d'arriver à la connaissance d'aucun enseignement qui aurait pu faire voir que le gallicanisme reposait sur des bâses vicieuses. Si de grands théologiens et des canonistes distingués, de profonds jurisconsultes, après s'être livrés en toute liberté à l'étude de ces questions et à l'appréciation du mérite de ces doctrines, sans que l'Etat eut exercé aucune pression sur eux pour les faire décider dans un sens marqué d'avance ; si ces grands esprits n'eussent pas été nourris dès leur enfance de préjugés ; si l'erreur gallicane ne leur eut pas été profondément inculquée par leur éducation : sans partager leurs vues, je reconnaitrais que leurs opinions ont une certaine valeur. Mais tel n'est pas le cas. Les mesure de rigueur employées par le pouvoir civil, depuis le quatorzième siècle jusqu'à la révolution, pour enraciner le gallicanisme dans tous les esprits, devaient nécessairement avoir produit leurs effets dans toute la nation. Nous pouvons en juger par nous-mêmes, nous qui, en Canada, avons à notre insu été victimes de l'influence de ces fausses doctrines. Pour ceux qui appartiennent aux professions légales, il leur a fallu étudier leur droit français exclusivement dans les auteurs gallicans ; et comme nous nous sommes habitués à attacher un grand poids à l'autorité de leurs opinions en matières légales, nous nous sommes habitués à les entourer de notre vénération, et nous avons accepté sans défiance et avec la plus grande confiance, tous les faux principes, tous les sophismes dont leurs esprits étaient imbus sur la question des rapports de l'Eglise avec l'Etat. N'ayant pas eu occasion d'étudier le système contraire, aucun auteur n'ayant eu le droit d'écrire en France dans un sens hostile

aux idées gallicanes, nous nous sommes formé des idées et des opinions qu'il est très-difficile de déraciner de notre esprit. C'est cette éducation faussée à notre insu, qui explique certains jugements rendus par nos tribunaux civils. Je constate ce fait, sans qu'il diminue en rien le respect que j'ai pour notre honorable magistrature.

S'il en est ainsi pour nous, est-il surprenant que le gallicanisme ait poussé en France de si profondes racines, lorsque l'on songe au moyen de quelle pression tyrannique cet enseignement était imposé ?

En effet, aucun professeur ne pouvait occuper une chaire sans faire serment d'enseigner les quatres articles de 1682, qui étaient comme le résumé de la doctrine gallicane. Aucun élève ne pouvait obtenir ses degrés sans la soutenir dans une thèse. Toute personne qui enseignait une doctrine ou soutenait une thèse contraire, était puni. On rapporte qu'un professeur, pour avoir voulu énoncer des opinions anti-gallicanes, fut considéré comme parjure et déshonoré.

" Dans l'année même (de la déclaration " 1682) un bachelier l'ayant combattue à la " face de la faculté de Paris, fut chassé de " l'assemblée comme un parjure sans pudeur, " qui foulait aux pieds publiquement le ser- " ment qu'il avait prêté dans ses actes précé- " dents. Il y avait donc un acte préliminaire, " à l'entrée des grades, où le candidat prenait " un engagement aussi sacré et plus solennel, " s'il se peut, que les promesses de son baptê- " me, puisque l'on rejetait avec ignominie " celui qui y manquait."

3 *Bergier Dictionnaire, vo. Déclaration*, p. 42.

Voici le résumé de l'*Edit de Louis XIV, du 23 mars* 1682, au sujet de l'enseignement :

1o. Il est défendu d'enseigner ou d'écrire quelque chose de contraire à la déclaration de 1682.

2o. Ordonné que tous ceux qui enseigneront la théologie dans tous les colléges de chaque université, réguliers ou séculiers, souscrieront la déclaration, avant de pouvoir enseigner.

3o. Dans chaque collége, un professeur sera chargé d'enseigner la doctrine contenue en la déclaration, chaque année, ou s'il n'y a qu'un professeur, une fois tous les trois ans.

4o. Au commencement de chaque année, les noms des professeurs qui devront enseigner cette doctrine, seront envoyés aux procureurs généraux. Et si ces derniers l'exigent, le cours à être enseigné leur sera soumis.

5o. Aucun Bachelier ne pourra être licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu cette doctrine dans une de ses thèses.

6o. Enjoint à tous les Evêques de la faire enseigner dans leur diocèse.

Un savant archevêque de Valence, du nom de Roccaberti, ayant publié la *Grande Bibliothèque Pontificale*, ouvrage en 21 volumes, réfutant la doctrine des prétendues libertés gallicanes, cet ouvrage, comblé d'éloges par le St. Siége et tout l'Episcopat, fut condamné par le Parlement de Paris, confisqué, et banni du Royaume ; et un exemplaire en fut brûlé par la main du bourreau.

L'entrée dans le Royaume était interdite à toute bulle ou décret du Pape condamnant l'erreur gallicane.

Pour compléter le tableau des mesures mises en usage pour assurer en France la prépondérance de cette erreur, il me suffit de rappeler tous les arrêts tyranniques cités par la demande.

Voici comment le judicieux Fénélon appréciait ces fameuses libertés gallicanes :

« Le roi, dans la pratique, est plus chef de « l'Eglise que le Pape en France ; liberté à « l'égard du Pape, servitude envers le Roi.— « Autorité du Roi sur l'Eglise dévolue aux « juges laïques ; les laïques dominent les Evê- « ques. — Abus énormes de l'Appel comme « d'Abus et des cas à réformer. — Abus « de ne pas souffrir les Conciles provinciaux ; « nationaux dangereux.— Abus de ne laisser « pas les Evêques concerter tout avec leur chef. « — Abus de vouloir que des laïques deman- « dent et examinent les bulles sur la foi.— « *Maximes schismatiques* des Parlements.— « Danger prochain de schisme par les Arche- « vêques de Paris."

Je réfère encore aux opinions du gallican *Fleury, dans son recueil—Nouveaux opuscules* p. 156, 157, 166, 167, 171, 173, 182 et 187.

De plus à *Frayssinous, Ev. d'Hermopolis, dans ses Vrais Principes.*

Bossuet lui-même, âgé de 75 ans, ressentit vivement le poids les fers dont l'Etat avait chargé l'Eglise. A la veille de publier un de ces ouvrages qui ont immortalisé son nom, le chancelier Pouchartrain lui ordonne de soumettre son œuvre à un censeur établi par lui. Cette mesure tyrannique arrachait au grand évêque ce cri de douleur : « Il me serait bien « rigoureux d'être le premier qu'on assujettisse « à un traitement si rigoureux ; mais le plus « grand mal est que ce ne sera qu'un passage « pour mettre les autres sous le joug..... C'est « une étrange oppression, sous prétexte qu'il « peut arriver qu'il y ait quelques évêques qui « manquent à leur devoir, pour le temporel, « d'assujétir tous les autres et de leur lier les « mains, en ce qui regarde la foi, qui est l'es- « sentiel de leur ministère et le fondement de « l'Eglise..... Le Roi ne le souffrira pas. Mais « il est à craindre que ce ne soit trop tard..... « J'ai le cœur percé de cette crainte."

Ailleurs, il disait : « Enfin on se déclare : « nos ordonnances seront sujettes à l'examen « comme tous nos autres ouvrages, et on me « fera un crime d'avoir suivi les sentiments de « mon métropolitain : ce sera lui qui sera cen- « suré en mon nom. Puisqu'on pousse tout à « bout contre nous, c'est le temps d'attendre « le secours d'en Haut en faveur de l'Eglise « opprimée.....Que pour exercer nos fonctions « il nous faille prendre l'attache de M. le Chan- « celier, et achever de mettre l'Eglise sous le « joug. Pour moi, j'y mettrais la tête. On va « mettre tous les Evêques sous le joug, dans le « point qui les intéresse le plus, dans l'essen- « tiel de leur ministère qui est la foi.» 7 Bossuet, p. 416, 419, 442.

Il fallait qu'il fût bien odieux ce despotisme gallican, pour arracher de telles plaintes à l'Aigle de Maux !

Le Comte de Maistre apprécie d'une phrase pleine de sarcasme ces prétendues libertés, qui ne sont, dit-il, « qu'un accord fatal, signé par « l'Eglise de France, en vertu duquel elle se

« soumettait à recevoir les outrages du Parle-« ment, à la charge d'*être déclarée libre* de les « renvoyer au Souverain Pontife. »—*De l'Eglise Gallicane*, p. 294.

Enfermés ainsi dans un raiseau de mesures oppressives et avec une telle pression exercée, par l'autorité civile, sur la conscience du peuple Français, et surtout sur celle des professeurs et des étudiants, comment l'éducation en France n'aurait-elle pas été toute imbue de Gallicanisme ? Comment les plus beaux génies, même appartenant au clergé, n'en auraient-ils pas partagé les erreurs ? C'est ce qui explique les pitoyables, contradictions dans lesquelles sont tombés tant de légistes remarquables, au sujet des droits de l'autorité ecclésiastique. Ainsi, je prendrai par exemple un des Gallicans les plus remarquables parmi ceux dont on a invoqué le témoignage, De Héricourt.....

*M. Laflamme.*—De Héricourt n'était pas Gallican.

*M. Trudel.*—Il l'était : et c'est ce dont on pourra se convaincre dans un instant.

On verra dis-je quelles pitoyables contradictions ces auteurs commettent, pour justifier la prépondérance qu'ils donnent à l'Etat sur l'Eglise. Ainsi De Héricourt, après avoir parlé comme suit des Conciles Généraux :

" Après l'Ecriture Sainte, il n'y a point dans " l'Eglise de décisions plus solennelles et plus " respectables que celles qui sont faites dans " les Conciles généraux, légitimement assem-" blés et reconnus pour œcuméniques par l'E-" glise Universelle. Ces assemblées, *conduites par l'Esprit Saint qui y preside, décident* " *infailliblement toutes les contestations sur la* " *foi.* Ce qui faisait dire à St. Grégoire qu'il " respectait les quatres Conciles Généraux " comme les quatre Evangiles. *Le même Es-* " *prit* qui anime sur les dogmes ces saintes as-" semblées, *leur inspire les règles qu'ils doivent* " *prescrire sur la discipline.*"

Lois Eccl. p. 95.

ajoute trois pages plus loin :

" Quelle que grande que soit par elle-même " l'autorité des Conciles Généraux, *les Canons* " *qu'ils font sur la discipline n'ont point for-* " *ce de loi dans l'Eglise Gallicane,* qu'ils " n'aient été acceptés par les prélats et par le " roi qui est protecteur de la Discipline ecclé-" siastique.

*id p* 98.

Et à la page suivante : « Avant cette acceptation, les *Rois* et les Prélats ont droit d'examiner, si les décrets sur la discipline qui ont été faits dans le Concile œcuménique, *ne donnent point atteinte aux droits temporels des souverains*, si l'on ne change point, sans nécessité, les usages anciens et légitimes de leurs Eglises ; *si les nouveaux règlements conviennent et seront utiles aux troupeaux.* ».....

« Les *Rois* et les Prélats, d'un royaume, en « accceptant les decrets des Concile œcuméniques, *peuvent y mettre des modifications*, « suivant qu'ils le jugent nécessaire pour conserver les droits de leurs souverains et de « leur Eglise. »

Id. P. 99.

« Les decrets du Concile de Trente, sur le « dogme, ont toujours été regardés en France « comme des règles de foi. *A l'égard des de-* « *crets de discipline, comme on y en a remar-* « *qué plusieurs qui contiennent des clauses et* « *mêmes des dispositions qui donnent atteinte* « *aux droits du roi, à ceux des Evêques, et aux* « *usages de l'église gallicane, nos rois n'ont* « *pas jugé à propos, jusqu'à présent*, de déférer « aux instances qui leur ont été faites pour « ordonner la publication du Concile dans le « Royaume, même avec des réserves de leurs « droits, et des libertés de l'Eglise Gallicane « dont ils sont les protecteurs. »

*Id.* P. 99.

Ainsi, les Conciles œcuméniques « *sont conduits par le St. Esprit qui y préside. Le même Esprit leur inspire les règles qu'ils doivent prescrire sur la discipline. Mais ces canons n'ont pas force de loi dans l'Eglise gallicane, s'ils ne sont pas acceptés par le Roi.* De sorte que l'autorité du roi est supérieure à celle de l'Esprit-Saint. En effet, pour que les *inspirations du St. Esprit* soient reçues, il faut qu'elles *ne donnent point atteinte aux droits temporels des Souverains.* Elle lui est d'autant supérieure, que *les rois* et les prélats peuvent *mettre des modifications aux décrets des Conciles œcuméniques.* Il y a plus, les rois connaissent mieux ce qui convient à l'Eglise que le St.-Esprit, puisqu'ils ont droit d'examiner *si les nouveaux règlements de discipline*, bien que *inspires par l'Esprit Saint, conviennent et seront utiles,*

On voit que ces Messieurs réduisent l'Esprit-Saint à un rôle bien modeste dans l'Eglise, et qu'après tout, ses inspirations ne valent pas grand chose, puisque les rois ont droit de *ne pas les admettre, lorsqu'ils ne les jugent pas à-propos, et lorsqu'elles portent atteinte à leurs droits.*

Comment expliquer des contradictions aussi absurdes, accumulées dans quelques pages, par des hommes érudits et religieux, si ce n'est par le fait que ces hommes étaient sous l'empire de préjugés invincibles, ou étaient forcés, pour justifier une doctrine fausse, de mettre de côté les règles les plus élémentaires de la logique et du bons sens ?

Je me demande maintenant de quelle si grande valeur est l'opinion de ces légistes et de la jurisprudence qui a prévalu sous de telles circonstances ?

C'est peut être la première fois que la question de défaut de jurisdiction du tribunal civil, en matières religieuses, est soulevée en ce pays, surtout d'une manière aussi péremptoire.

Quant il n'y aurait que les arrêts nombreux cités par a demande, pour prouver que le tribunal civil ne doit pas avoir jurisdiction en matière religieuse, il y en aurait suffisamment. Cependant, je me permettrai d'ajouter à leur longue liste plusieurs autres jugements rendus par les parlements de la France, notamment par le parlement de Paris, et que l'historien Rohrbacher rapporte au vol. *XIV de la page* 101 *à* 111, ou sont rapportés grand nombre d'arrêts allant jusqu'à condamner à la prison, à l'exil et même à la mort, des prélats et des prêtres, pour avoir refusé l'absolution et la Ste. Eucharistie à des Jansénistes obstinés. A mon sens, nos savants adversaires ont justifié le proverbe : « qui prouve trop ne prouve rien » et ils sont arrivés à l'absurde. Car, ces jugements iniques ont montré la fausseté du principe sur lesquels ils reposent. Rien ne

montre mieux la fausseté d'un principe que lorsque le poussant dans ses consequences les plus eloignées, on arrive à en tirer logiquement des conséquences absurdes. S'ils se fussent bornés à rapporter quelques arrêts empreints de modération, ils auraient pu incliner en leur faveur ; mais en citant des arrêts aussi tyranniques et aussi hostiles a la liberté de conscience, ils ont prouvé nos prétentions et plaidé notre cause.

*Le Juge :*—Si quelques uns de ces jugements se sont trouvés mauvais, cela prouve tout au plus que le juge s'est trompé ; mais ce n'est pas une raison pour conclure que tous les autres jugements qui ont pu être rendus dans ces occasions étaient aussi erronnés.

*M. Trudel :*—Je maintiens que tous ces jugements étaient mauvais, en ce sens qu'ils émanaient tous d'une jurisdiction usurpée et illégitime ; et je prétends en outre que les jugements rendus contre les ministres du Culte, pour refus de sacrements et autres causes de ce genre, étaient des jugements iniques. Et lorsque j'ai sous les yeux l'historique d'une série d'environ 140 jugements qui respirent la plus barbare tyrannie, je n'hésite pas à dire que le système qui produit de telles conséquences est mauvais et condamnable.

On a voulu parler des abus qui ont résulté du système contraire, savoir de l'immixtion des tribunaux ecclésiastiques dans les affaires civiles. Il est vrai qu'il y a eu un temps ou l'Eglise a exercé sa jurisdiction en matières temporelles.....

*Le Juge.*—Vous voulez dire le clergé ; non pas l'Eglise, car elle est divine.

*M. Trudel.*—Bien qu'il n'y eut rien, dans l'exercice d'une jurisdiction en matières temporelles, qui put répugner au caractère divin de l'Eglise, si nous venions aujourd'hui réclamer pour l'autorité ecclésiastique une jurisdiction civile, je comprendrais que l'on pût l'accuser de sortir de ses atttributions et crier à l'abus ; mais je considère que c'est une injustice que de qualifier d'empiètements la jurisdiction qu'elle a exercée autrefois en matières civiles, vu que cela avait été amené par la force des circonstances.

En effet, on sait que St. Paul lui-même recommandait aux chrétiens de ne pas soumettre leurs differends aux juges payens, probablement afin que leur refus de jurer par les faux dieux ne les exposât pas à la persécution. La société des chrétiens s'étant bientôt organisée regulièrement, avait adopté une foule de lois de la plus haute sagesse que les Evêques appliquaient, et que Constantin, après sa conversion, s'empressa d'incorporer dans le corps des lois de l'empire. Cet empereur ordonna aux clercs de ne pas recourir à une autre jurisdiction qu'à celle de leurs pasteurs, et il donna faculté aux laïques de recourir au tribunal ecclésiastique quand ils le préféreraient, de sorte que lorsqu'une cause civile était portée devant le tribunal ecclésiastique, les Evêques ne pouvaient refuser de l'examiner et de la juger. Qu'on veuille bien le remarquer, ce n'était pas le clergé qui empiétait ; c'était le pouvoir civil qui jugeait à propos de déléguer une partie de son autorité judiciaire aux ministres de l'Eglise, et cela pour le bonheur de leurs peuples.

L'Empereur Gratien definit et régularisa cette jurisdiction. Ce que fit aussi le Concile de Constantinople surtout par le canon 6e (*Labbe Tom II page* 948). Justinien étendit encore la jurisdiction des Evêques (*Novelle* 74, *chap. I. Nov.* 83 *chap. I* § 2, *Nov.* 123, *chap.* 8, 21 et 23).

Dès l'enfance de la monarchie française, le système féodal prévalant, la justice fut administrée, surtout depuis la fin du règne de Charlemagne, jusqu'au milieu du 13e siècle, concurremment par les tribunaux ecclésiastiques et par les barons et autres seigneurs haut justiciers. Mais comme ces seigneurs connaissaient mieux le métier des armes que l'art judiciaire, la plupart se glorifiant même « de ne savoir signer leurs noms, en leur qualité de gentils-hommes » l'ignorance et l'arbitraire présidaient à leurs jugements ; au lieu que les juges ecclésiastiques, outre qu'il avaient un grand amour de la justice, connaissaient à fond les lois ; et surtout à compter du dixième siècle, firent revivre dans tout son éclat l'ancien droit Romain. On comprend, dès lors, que les peuples préféraient s'adresser aux tribunaux ecclesiastiques régulièrement reconnus par le pouvoir civil et ou la justice leur coûtait rien ou à peu près, plutôt que de subir les caprices ou les jugements arbitraires des barons ignorants. Il n'y avait donc pas empiètement de la part du clergé. (*André Vo officialités.*)

*Le Juge :*—J'espère qu'on n'essayera pas de comparer les jugements qui sont rendus de nos jours aux décisions de ces barons ignorants.

*M. Trudel :*—Certainement non ; mais on ne doit pas s'étonner après cela que le peuple préférât la jurisdiction des tribunaux ecclésiastiques à l'autre jurisdiction.

*Le Juge :*—La même chose s'est produite chez tous les peuples. Les romains, à une certaine époque n'étaient pas mieux partagés. Cet état de chose a changé avec le temps, et lorsque les tribunaux ont pu acquérir une somme de connaissances suffisante, pour administrer la justice avec équité.

*M, Trudel :*—Je ne veux nullement revendiquer pour l'Eglise une jurisdiction civile dont elle ne veut pas. J'essaie tout simplement de la défendre contre les accusations qu'on lui a lancées, d'empiéter sur ledomaine civil. Tous les esprits libres de préjugés et de passion ont reconnu les services immenses que l'Eglise a rendu a l'humanité, en exerçant à certaines époques cette jurisdiction civile ; et il est reconnu que certaines des dispositions les plus sages et des règles de procédures les plus parfaites que les légistes du jours admirent le plus, nous viennent des tribunaux ecclésiastiques, qui en ont enrichi la science judiciaire.

Je maintiens donc que, en cela comme en d'autres matières, l'Eglise n'a agi que dans l'intérêt des peuples. Votre honneur a remarqué qu'il était arrivé une époque où les juges civils avaient acquis assez de connaissances légales pour pouvoir juger en matières civiles. C'est à cette même époque que ces tribunaux ont recouvré leur jurisdiction ; Et l'histoire constate une réaction très-forte contre l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique. Cette réaction qui pouvait être juste en principe, et dans une certaine limite, qui a eu pour effet de débarasser l'Eglise d'une jurisdiction

qui ne faisait que l'embarrasser et détourner ses ministres de fonctions plus importantes, ne s'est pas accomplie malgré elle. Au contraire, les Conciles eux-mêmes ont les premiers signalé l'opportunité qu'il y avait, pour l'Eglise, de se débarrasser des causes civiles. C'est ce qu'à fait notamment le Concile de Constance. C'est pourquoi, on a eu grand tort de procéder contre l'Eglise avec violence et de vouloir lui arracher cette jurisdiction au moyen de mesures arbitraires ; C'était un pouvoir légitimement exercé, et on a eu tort de traiter le clergé en usurpateur. La réaction a été d'autant plus injuste, que les juges civils,non contents de recouquérir la jurisdiction temporelle, se sont oppressivement rués sur le domaine religieux, et ont voulu tout accaparer. L'excès de jurisdiction qu'ils reprochaient à l'Eglise et quelle avait exercée à la prière des souverains et pour le bonheur de l'humanité, ils l'ont usurpée par violences et au profit du despotisme des souverains. L'Eglise avait travaillé à l'émancipation des peuples ; les parlements ont sanctionné l'asservissement des consciences. Il n'était donc pas juste qu'après que l'Eglise eut rendu ces immenses services dans le domaine civil,on la dépouillât violemment de ses droits et qu'on la chassât ignominieusement. Quoiqu'il en soit de ces excès de jurisdiction,et de ces réactions alternatives tantôt en faveur du pouvoir ecclésiastique contre les juges civils, tantôt en faveur de l'autorité civile contre le pouvoir ecclésiastique, nous qui pouvons profiter des enseignements de l'histoire, et qui sommes juges désintéressés des inconvénients que peut offrir l'excés dans l'un ou l'autre sens, ne devons nous pas conclure qu'il est de l'honneur de notre époque et de la sagesse de nos tribunaux de nous tenir dans un juste milieu ; D'un côté, ne réclamons pas pour l'Eglise la jurisdiction en matières civiles ; mais de l'autre côté, ne permettons pas non plus aux tribunaux civils de juger en matières religieuses.

C'est la position prise par la Défense : Après avoir justifié le Clergé de ses prétendus empiétements, nous reconnaissons sans difficulté que le système d'attribuer au tribunal civil les questions d'intérêts civils, est le seul juste, le seul rationnel, parce que ces tribunaux possèdent la science nécessaire pour bien remplir leur but. Mais, d'un autre côté, je me demande pour quelle raison nous retournerions à un système suranné, et dont nous déplorons aujourd'hui les excès. Il est constant qu'en vertu d'une réaction, le pouvoir civil a, non-seulement reconquis le terrain qu'il avait perdu, mais qu'il a franchi les justes limites, et qu'il a empiété sur le domaine ecclésiastique. Or, je le demande, pourquoi persister dans les excès, éterniser ainsi les empiétements et les réactions, en implantant chez nous les abus du pouvoir civil ?

*Le Juge.*—Il faut donc s'en tenir à un juste milieu, et, comme je l'ai fait remarquer, il s'agit de fixer la ligne de démarcation entre les deux pouvoirs.

*M. Trudel.*—J'espère que l'on ne prétendra pas que la question actuelle est purement du domaine civil. La Cour voudra bien remarquer que dans notre pays, la sépulture a un caractère purement religieux. La preuve, c'est que ce sont les Eglises diverses qui inhument leurs fidèles ; que ni l'Etat, ni les municipalités, mais les églises seules ont des cimetières ; et que si l'Etat donne le titre de fonctionnaires à ceux qui sont chargés de tenir les régistres de l'Etat civil et de constater les décès, il n'y a aucun fonctionnaire civil spécialement chargé de donner la sépulture.

Même en admettant que la sépulture ait un rapport direct avec le droit civil, et quelle soit d'un caractère mixte, je maintiens que l'élément spirituel l'emporte sur le civil.

*Le juge.*—Il n'y a pas de doute là-dessus ; mais c'est exactement ce qui est embarrassant à décider, les deux éléments étant en cause.

*M. Trudel.*—J'ai déjà eu l'honneur de le dire, en matières mixtes, c'est à l'Eglise à déterminer la ligne de démarcation. Voici, au reste, quelle est la doctrine des canonistes sur ce point. Maupied, qui me paraît résumer très-bien l'opinion de tous les auteurs, car il n'y a qu'une opinion sur ce point parmi les canonistes, dit ; " *In mixtis rebus,, id est quae sunt* " *simul et spirituales et temporales, primatum* " *habet ecclesia et pontifex. Ideoque de bonis* " *ecclesiasticis et de personis ecclesiasticis ad* " *solam ecclesiam pertinet statuere.* 2 *juris* " *canonici, P.* 350.

Et ailleurs : " Cum igitur Pontifex Roma-
" nus Vicarius Christi, sit supremus legislator
" et judex omnium christianorum, et cuncta-
" rum populi christiani nationum, regum im-
" peratorum in rebus fidei, et morum, in jus-
" titia juxta legem naturalem, cujus est inter-
" pres infallibilis, sequitur : 1o. *Quod sacri*
" *canones praevaleant legibus civilibus in om-*
" *nibus quæ sunt de jure naturali et divino*
" *positivo.* 2o. Quod leges civiles debent imi-
" tari canones, sed non è converso. 3o. Quod
" jus civile interpretari debet per jus canoni-
" cum huic que cedere."

*Id.* 2 *Juris cononici, p.* 347.

Nos adversaires ont paru confondre à dessein les deux éléments : religieux et civil. Ils se sont dit : " Quoi de plus matériel qu'un cadavre et qu'un cimetière," et, partant du principe que tout ce qui est matériel est sous le contrôle du tribunal civil, ils ont conclu que le tribunal civil était le seul compétent à juger la présente question. Or, voyons où nous mènerait un pareil raisonnement : Nous pouvons dire également : Quoi de plus matériel qu'une bâtisse de pierre, qu'une Eglise ? Quoi de plus matériel que les ornements et vêtements servant au culte, les vases sacrés ? On pourrait même aller jusqu'à dire, (car le pouvoir civil pourrait ne pas croire au dogme de la transubstantiation) quoi de plus matériel que les saintes espèces, à ce point de vue que tout ce qui tombe sous les sens est matériel ? Le St. Sacrement tomberait donc sous le contrôle du tribunal civil,ou du moins, les Eglises, les vases sacrés et les ornements sacerdotaux. Mgr. Parisis s'est demandé, comme je me le demande moi-même, à quoi se réduirait donc le pouvoir de l'Eglise ? Si l'Eglise n'avait de propriété indépendante du contrôle civil que sur ce qui est spirituel, il ne lui serait pas permis de se manifester dans le monde extérieur sous des formes sensibles. Il n'en peut être ainsi ; à ce compte, l'Eglise, dit le même prélat, serait une chimère. Etant une société d'hommes, devant exercer son action dans le monde, son culte et ses cérémonies se tradui-

sant en des formes extérieures ; bien plus, ses sacrements étant même "des signes sensibles," il lui faut une action extérieure ; elle a besoin de posséder les objets nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans le monde. Autrement, elle n'aurait aucune existence dans le monde et serait un mythe.

Je crois donc que pour diviser ce qui tombe sous le contrôle absolu de l'Eglise, d'avec ce qui est du domaine de l'Etat, il ne fallait pas faire la division du spirituel avec le temporel, car, l'Eglise a des biens temporels qui doivent être en dehors du contrôle civil, tel que par exemple les vases sacrés. On aurait dû plutôt établir la distinction, entre le domaine *religieux* et le domaine *civil*.....

*Le Juge.*— En vertu de quelle loi poursuivriez-vous un individu qui aurait volé des vases sacrés ? Pas en vertu des lois ecclésiastiques, n'est-ce pas, car elles n'ont pas la force coercitive pour punir un voleur, et le clergé est bien aise d'avoir à son service le pouvoir civil pour punir le coupable. Dans le cas du meurtre de l'Archevêque de Paris, par exemple, on a été bien heureux de trouver la justice civile.

*M. Trudel.*—C'est bien vrai. Mais il ne faut pas oublier que dans le cas de vol de vases sacrés, le pouvoir civil punirait le voleur, non parceque c'était des vases sacrés, mais parceque c'est le vol d'objets qui ont une valeur appréciable au point de vue civil, de même que dans le meurtre en question, le pouvoir civil n'a pas puni le meurtrier parcequ'il avait tué un Evêque, mais parcequ'il avait tué un homme un membre de la société.....

*Le Juge.*—Je me rappelle qu'aux Trois-Rivières, on avait puni un homme qui avait blasphémé. Le blasphème est une offense à la Divinité. Rien n'est plus complètement en dehors de l'action du pouvoir civil. C'est un acte qui n'a de rapport intime qu'avec la Divinité. Et je me demande de quel droit cet homme avait pu être condamné.

*M Trudel.*—Le blasphème est un acte qui attaque la Divinité, un acte scandaleux, qui, affaiblissant le respect pour Dieu, porte atteinte à la morale et attaque les bases de la société. Sans compter qu'il existe une loi contre les blasphamateurs.

Quant à l'église, elle ne peut disposer que des peines ou censures ecclésiastiques.....

*Le Juge.*—C'est bien vrai. Mais ne pensez vous pas que si un voleur de vases sacrés n'avait que ces peines là à craindre, il se moquerait bien des censures et ne recommencerait-il pas à la première occasion ?

*M. Trudel*—Comme on l'a déjà dit : l'autorité civile doit donner aide et protection à l'autorité ecclésiastique lorsqu'il y a lieu de le faire. L'autorité civile a été préposée à la garde de l'église. On l'a déjà dit : C'est la garde qui veille, l'épée nue, aux portes du temple, mais qui n'a pas le droit de troubler les cérémonies de l'intérieur. Prenons l'exemple du meurtre de l'Archevêque de Paris ; bien certainement que l'Eglise ne serait pas intervenue pour empêcher le châtiment du meurtrier, car ici, l'action du pouvoir civile se trouve être en harmonie avec l'action de l'autorité ecclésiastique. Celle-ci punit de peines spirituelles un sacrilége ; celle-là punit de peines civiles un crime social. Remarquons le bien : ici, il n'y a pas conflit entre l'exercice des pouvoirs civils et religieux, l'un seconde l'autre. Le pouvoir civil ne porte pas atteinte aux prérogatives de l'autorité religieuse en punissant le meurtrier, il ne fait que les défendre. Mais supposons un cas de conflit ; supposons, par exemple, le cas proposé de vol de vases sacrés: si l'autorité civile prétendait s'emparer des vases sacrés ou même des saintes espèces afin de les produire comme pièces de conviction, l'église lui répondrait : En voulant porter une main profane sur cela, vous commettez un sacrilége. "Vous voulez donc me protéger contre un sacrilége, en commettant un autre sacrilége. Je refuse votre protection.....

*Le Juge.*—Il n'y a cependant pas le moindre doute que l'autorité civile aurait le droit de demander la pièce de conviction, et de faire emprisonner le sacristain s'il n'obéissait pas à la cour.

*M Trudel.*—Je crois que le sacristain n'aurait pas le droit de toucher aux vases sacrés ; il devrait se laisser emprisonner.

*Le Juge.*—Il faudrait cependant qu'ils fussent produits.

*M. Trudel.*—Je pense bien que, pour les vases sacrés, le prêtre se ferait un devoir de les apporter lui-même en Cour, si rien ne s'y opposait ; mais supposant qu'il ne le ferait pas, l'autorité civile n'aurait certainement pas le droit de profaner les vases sacrés, fussent même pour amener à conviction l'individu qui les aurait dérobés.

*Le Juge.*—J'espère, M. Trudel, que vous ne comparerez pas l'autorité civile à Baltazar.

*M. Trudel.*—Même avec les meilleurs intentions, il pourrait arriver que, dans un cas de cette nature, le tribunal civil pourrait commettre une faute très-grave.

*Le Juge.*—Mais si c'était un cas de nécessité, ou les fins de la justice le requerrait ?

*M. Trudel.*—On sait que "*Oza*" a été frappé de mort pour avoir touché l'arche d'alliance. C'était avec de bonnes intentions, et pour l'empêcher de tomber.

*Le Juge.*—On ne saurait dire si Dieu l'a puni pour cela, ou s'il a simplement été frappé par une cause naturelle, comme la foudre, l'appopléxie.

*M. Trudel.*—On doit croire la Sainte Ecriture qui le dit en termes formels.

*Le Juge.*—C'est l'habitude de dire que ceux qui meurent subitement sont, morts par la visite de Dieu.

*M. Trudel.*— Ça vient toujours de Dieu. Quoiqu'il en soit de cette question, nous prétendons que les biens de l'Eglise, spirituels ou temporels, doivent être sous le contrôle exclusif de l'Eglise.

*Le Juge.*—Il est bien certain que jamais tribunal civil ne s'arrogera le droit de forcer un évêque à accorder des indulgences.

*M. Trudel.*—On a bien prétendu forcer à administrer les sacrements. Mais ce sont là des biens spirituels qui, de l'aveu de tous, sont la propriété absolue de l'Eglise. Il ne peut en être question ici.

*Le Juge.*—Au sujet des cimetières, c'est bien différent.

*M. Trudel.*—La poursuite a prétendu que le cimetière était une espèce de propriété commune, dans laquelle chaque citoyen catholique avait droit à une part. Je crois que cette prétention n'est pas tout-à-fait juste, et quoi-

qu'il y ait divergence dans l'esprit des auteurs, je n'hésite pas à dire que, pour ce qui concerne la Fabrique de Notre-Dame de Montréal, la prétention de la Demande est insoutenable, car, si cette prétention peut être soulevée dans les paroisses où ce sont tous les paroissiens qui élisent les marguilliers, à Montréal, il ne peut en être ainsi, vû que l'élection d'un nouveau marguiller se fait par les anciens marguilliers seulement, sans le concours de tous les paroissiens. Il est possible que dans un bon nombre de paroisses, le contraire se pratique.....

*Le Juge.*—C'est le cas dans très-peu de paroisses. La Cour d'Appel a décidé que, à moins que l'usage contraire ne fût très-ancien, l'élection devait être faite par les anciens marguilliers.

*M. Trudel.*—Quoiqu'il en soit, je constate que pour la paroisse de Notre-Dame de Montréal, elle est faite par les anciens marguilliers. Par conséquent, à Montréal, ce que l'on appelle Fabriciens, ce ne sont pas tous les catholiques qui font partie de la paroisse, mais seulement le corps des anciens et des nouveaux marguilliers. Et en prétendant que le défunt Guibord était un fabricien, nos adversaires se sont gravement trompés.

*Le Juge.*—C'était un paroissien. N'y a-t-il que les anciens et nouveaux marguilliers qui soient propriétaires du cimetière ?

*M. Trudel.* — Ma prétention est que c'est l'Eglise, qui est propriétaire du cimetière. Si le droit de propriété absolue du cimetière résidait dans l'assemblée des fidèles ou dans tous les paroissiens de la paroisse de Notre-Dame, et que par hazard tous embrassassent le protestantisme, ils auraient donc le droit d'affecter l'Eglise et le cimetière au culte protestant ? Mais il n'en peut être ainsi. L'Eglise ne peut pas perdre son droit absolu de propriété sur des biens d'Eglise par l'abjuration d'un certain nombre de fidèles.

*Le Juge :*—Le catholique n'est pas un être imaginaire. Si les marguilliers anciens et nouveaux ainsi que tous les paroissiens en général n'en sont pas les propriétaires, de quoi composez-vous l'Eglise, alors ?

*M. Trudel :*—Le corps des anciens et nouveau marguilliers, qui composent la Fabrique, ne sont qu'un corps d'administrateurs. La question est de savoir pour qui ils administrent : Est-ce pour la communauté des fidèles ? Est-ce pour l'autorité supérieure ecclésiastique ? Pour constater ce droit absolu de propriété, il faut remonter à l'origine du christianisme et étudier la constitution de l'Eglise.....

*Le Juge :*—Il faut trouver cette propriété quelque part.

*M. Trudel :*—Pour y arriver, je pose comme principe que, dans l'église, l'autorité absolue réside en la personne de son chef visible, et que cette autorité est conférée directement par Dieu en sa personne. Sous ce rapport, la forme de la constitution de l'église se rapproche le plus d'une monarchie absolue ; et c'est sur ce principe qu'on doit se guider pour arriver à la solution de cette question.

Dans les monarchies absolues, les biens de l'Etat sont censés appartenir au Roi : même sous nos gouvernements constitutionnels, on a conservé l'expression de « propriétés de la Couronne » Avant le 13e siècle, aucun laïque n'avait été immiscé dans l'administration des biens de l'église.

*Le Juge :*—Cela ne souffre pas de difficulté, je le sais. Mais ayons quelque chose de pratique pour la cause. Je veux savoir ce que c'est que l'église catholique à Montréal, quels sont ceux qui la représentent, si les marguilliers et les paroissiens ne sont rien.

*M. Trudel :*— A mon sens, les biens d'église doivent être comparés, dans une certaine mesure, aux propriétés des gouvernements monarchiques. Qui à la propriété absolue de ces biens ? Le gouvernement, n'est-ce pas ? Je soumets donc, quoique la question soit difficile à décider, et quelque étrange que paraisse cette opinion, que la propriété absolue de ces biens réside en la personne du chef de l'église, comme représentant de Dieu. Jusqu'au seizième siècle, cette propriété était reconnue par tout le monde comme résidant en la personne du chef, et personne n'avait contesté ce principe. Vers ce temps, et à plusieurs reprises subséquemment, les rois de France ayant prétendu taxer, au profit de l'Etat, les biens de l'église sous prétexte que c'était la propriété des peuples, et que les rois, représentant les peuples et étant leurs chefs, avaient droit de prélever ces impôts, le clergé de France présenta, à plusieurs reprises, des mémoires au roi où il représentait que ces biens, donnés par les anciens rois et les fidèles, étaient donnés à Dieu lui-même. Que l'axiôme « nul terre sans seigneur » dont se servait le roi pour imposer une taxe, faisait exception en ce cas, car les rois et les peuples ayant donné à Dieu directement, ne pouvaient avoir retenu aucun droit de seigneurie ni de propriété sur ces biens ; que la plupart des rois donnateurs en avaient même fait une déclaration expresse vu qu'ils donnaient à Dieu même.

*Le Juge.*—D'après la loi, quand les habitants ont fait l'acquisition d'un cimetière, ce doit être leur propriété, puisqu'ils en ont fait l'achat de leurs deniers. l'Eglise est l'Eglise, mais il faut bien qu'elle soit représentée quelque part.

*M Trudel.*—Les souscriptions que font les habitants pour leurs églises et cimetières ne sont que des dons à Dieu comme anciennement. Le mode de prélever ces souscriptions est seul différent. J'ai dit que jusqu'au seizième siècle, l'église avait toujours été reconnue comme propriétaire absolue des biens ecclésiastiques et non l'assemblée des fideles.....

*Le Juge.*—Qui doit administrer le cimetière à Montréal ?

*M. Trudel.*—J'arrive à cela. Je dis que le principe de monarchie est reconnu dans l'église et y est établi de Droit Divin. Au seizième siècle, on a commencé à combattre ce principe. Edmond Richer en France, Marc Antoine de Dominis en Espagne et Mercile de Padoue en Portugal, ont prétendu qu'en principe, l'autorité absolue de l'Eglise résidait dans le corps des fidèles ; que les chefs n'étaient que leurs mandataires, et que s'ils tenaient leur autorité de Dieu ce n'était pas immédiatement, mais par l'entremise des fidèles. Ils voulaient faire de l'Eglise une société constitutionnelle. Ces principes furent condamnés formellement comme hérétiques, même par des conciles. Les deux fameux jésuites Sua-

rès et Bellarmin furent les principaux adversaires de cette erreur. Nous avons vu qu'ils n'étaient pas en cdeur de Sainteté auprès de nos savants adversaires. Ces messieurs devraient pourtant se rappeler que ces deux jésuites ont été des premiers à admettre, pour les gouvernements civils, le principe de la monarchie constitutionnelle. Ils ont prétendu que tout autorité venait de Dieu, mais que, dans l'Etat rien n'empêchait qu'elle ne vint au gouvernement par l'entremise du peuple. Ils n'étaient donc pas hostiles, en principe, aux idées politiques actuelles.....

*Le Juge.*—Ils avaient trop d'esprit pour nier ce principe.

*M. Trudel.*—Il faut remarquer qu'il y a aussi de grands génies qui ont prétendu le contraire.

*Le Juge.*—Ceux-là avaient moins d'esprit.

*M. Trudel.*—J'ai cité les noms de ces deux fameux jésuites pour donner plus de poids à mes prétentions, et démontrer que le principe que je soutiens s'applique à l'Eglise, mais qu'il n'est pas nécessaire de l'appliquer à l'état. Dans l'Eglise, l'autorité vient directement de Dieu en la personne de l'autorité supérieure : dans l'état elle peut venir par l'entremise du peuple, et dans l'un et l'autre cas, le droit de propriété absolue suit l'autorité absolue, et se trouve où elle réside. Ma prétention n'est donc pas hostile à nos institutions politiques.

*Le Juge.*—Il me semble que vous allez plus loin pour le cimetière que pour l'élection du Pape. Là on voit un corps électif dans le conclave : il y a quelque chose de tangible. Je désirerais savoir qui représente l'église catholique à Montréal par rapport au cimetière?

*M. Trudel.*—C'est la plus haute autorité ecclésiastique, c'est à dire l'Evêque, comme représentant le Pape qui lui représente Jésus-Christ. Je voulais avant cela dire comment il agit comme représentant l'autorité ecclésiastique, et comment les laïques n'administrent que pour cette autorité.....

*Le Juge,*—Cela nous ramène à la cause relativement au refus de la sépulture. M le curé Rousselot a déclaré qu'il avait agi sur l'ordre de son supérieur ; et vous prétendez que c'était à ce dernier à décider, vu que la propriété du cimetière réside en la personne de l'autorité ecclésiastique.

*M, Trudel.*—C'est justement ; cela, et je dis que la question se trouvant toute jugée par cette autorité qui est la seule compétente, et qui est supérieure et indépendante de l'autorité civile. Ce tribunal n'a ici aucune jurisdiction à exercer.

*Le Juge.*—Je dois vous dire que vous abordez carrement la question.

*M. Trudel.*—J'aborde la question de front, car c'est toujours là la raison de douter. Si l'on ne touche de suite au point ou gît la difficulté pour la résoudre dans notre sens, je ne vois pas que le juge soit obligé de bâtir lui-même un système pour établir ce que je négligerais d'établir moi-même. Je vais donc expliquer comment j'arrive à cette conclusion :

*Le Juge.*—C'est la meilleure méthode de procéder.

*M Trudel.*—Il est constaté par l'histoire, tous les auteurs le reconnaissent, que jusqu'au 16e siècle, il n'était jamais venu à l'idée de personne de dénier à l'autorité supérieure ecclésiastique la propriété absolue des biens temporels de l'Eglise, ce qui résulte évidemment des preuves et témoignages réunis dans le mémoire du clergé de France. Il est vrai que vers le 14e siècle, des laïques sont appelés à administrer ces biens ; mais ce sont les évêques qui les nomment. Ils restent en charge durant le bon plaisir de l'Evêque sous le contrôle de qui ils administrent et, à qui ils rendent compte. C'est un ou deux siècles plus tard, que le pouvoir civil passe des règlements pour donner une direction légale à cette administration, et même en vertu de la loi civile, les marguillers continuent à rendre compte à l'Evêque. Cet état de chose a été introduit en Canada.

Je me demande maintenant, si au 16e siècle l'autorité ecclésiastique était propriétaire absolue des biens d'Eglise, à quelle époque subséquente et par quels actes formels cette propriété est-elle passée des supérieurs ecclésiastiques en la personne des fidèles? Car, pour la transmission d'un droit de propriété, il faut un acte bien formel ? Quand l'autorité a-t-elle cédé son droit de propriété et par quel acte ? Rien ne nous le dit : Est-ce que les fidèles ou les marguillers ont acquis par prescription ? Les marguillers seuls possédaient à titre précaire et l'Eglise continuait à jouir de la propriété des biens. Ils n'ont donc pas acquis par prescription. Cette propriété n'a jamais été reconnue aux marguillers, car tous les auteurs définissent ce droit : *le droit de disposer d'une chose de la manière la plus absolue: uti et abuti.* A mon sens, l'autorité supérieure a donc continué à posséder la propriété, et vu que je ne trouve pas l'acte qui a mis un terme à cette propriété, je conclus qu'elle est encore propriétaire absolue ; d'autant que la communauté d'origine du système contraire avec une idée hérétique me le rend suspect. J'envisage la question en dehors de notre législation statutaire et plutôt au point de vue historique, mais cependant, je ne comprends pas comment une disposition de nos lois auroit pu faire perdre à l'autorité ecclésiastique, la propriété absolue de ces biens, vu que l'Eglise n'y a pas renoncé, et que pour transporter un droit de propriété v-g:,de l'autorité aux fidèles, il faudrait le consentement des deux parties contractantes, consentement que je ne trouve nulle part.

La vérité de ma proposition a été reconnue dans une circonstance bien remarquable, lors de la rédaction du concordat de 1801. Au nom de la nation, le gouvernement de la République Française s'était emparé d'une grande quantité de biens d'Eglise, et les avait vendus. Or, le premier consul crut devoir obtenir du Pape régnant une renonciation à cette propriété. Si la propriété de ces biens eut résidé, en principe, en la personne des fidèles, qui n'étaient autres que la nation, ces fidèles se seraient trouvés à vendre leur propre propriété. Néanmoins on a crut devoir en obtenir l'abandon du Souverain Pontife par l'article 17 du concordat. Il me semble que c'est là une preuve très-forte en faveur de ma prétention.

*Le Juge.*—Il ne faut pas perdre de vue qu'il en est d'un concordat comme d'un compromis.

*M. Trudel.*—Si ce n'avait pas été un principe inculqué dans tous les esprits, on était

assez disposé à restreindre les droits du catholicisme, qu'on n'aurait pas pris la peine d'ajouter un article au concordat pour les reconnaître.

*Le Juge* :—Napoléon savait faire justice des préjugés comme des opinions.

*M. Trudel* :—On sait que lorsqu'il a cru avoir des droits, il n'est pas allé demander l'agrément du Pape.

*Le Juge* :—Le concordat était un contrat.

*M. Trudel* :—Certainement. Mais le fait seul de cette renonciation par l'une des parties contractantes, implique l'idée du droit de propriété.

*Le Juge* :—Le concordat n'était autre chose qu'un compromis; et l'Empereur, pour tranquiliser la conscience du peuple Français a cru devoir demander au Pape de faire une renonciation.

*M. Trudel* :—On n'hésitera pas, je l'espère, à admettre pour le moins que le Pape était un *honnête homme;* et que s'il reclamait un droit, il croyait l'avoir. Le fait qu'il y renonce est une preuve qu'il avait reclamé ce droit et qu'il croyait l'avoir. Il a fait une renonciation à ces biens qui étaient la propriété de l'église, parce qu'il la crue nécessaire au bien de l'église. Je ne pense pas que l'on puisse reprocher à la Cour de Rome d'avoir pour habitude de reclamer des droits quelle n'a pas et d'émettre des prétentions outrées.

*Le Juge* :—Vous dites donc, que le cimetière appartient à l'Evêque ?

*M. Trudel* :—Comme représentant l'autorité supérieure ecclésiastique. De même que dans une monarchie absolue lés biens de l'Etat sont censés être la propriété du roi, qui possède dans les provinces par ses lieutenants.

*Le Juge* :—Il me semble qu'il y a quelques années, l'Evêque de Montréal a voulu s'approprier l'ancien cimetière ou se trouve maintenant bâti son Evêché, et qu'il a été arrêté par les marguilliers qui l'on empêché d'ériger sur ce terain un monument funéraire consacré à la mémoire des personnes dont les corps avaient été relevés, pour être transportés au cimetière actuel.

*M. Trudel*.—J'ai eu l'honneur de dire déjà que l'opinion que je soutiens a été unanimement professée jusqu'au 16e siècle. Depuis cette époque, je sais que la doctrine contraire a prévalu dans certains esprits, et que même, elle a été soutenue en France par des arrêts des parlements. Mais pour moi, mon opinion est, que cette doctrine est erronée et que son origine commune avec les hérésies doit la rendre pour le moins suspecte. Quelque étrange que puisse nous paraître, au premier abord, le principe que la propriété absolue des biens d'église réside en la personne du supérieur ecclésiastique, a nous qui sommes imbus des idées constitutionnelles, et qui sommes naturellement portés à appliquer ces idées a toute organisation sociale, je suis néanmoins convaincu que c'est le seul vrai et le seul compatible avec la doctrine de l'Eglise. Je crois, en outre, que c'est le seul principe juste au point de vue de la cause et que, si j'ai réussi à l'établir, j'aurai rendu justice aux défendeurs. En effet, l'autorité ecclésiastique étant propriétaire du cimetière et ayant refusé au défunt l'entrée de sa propriété, doit être maîtresse chez-elle. Je sais que les marguillers ont, en certains cas, réclame la propriété des cimetières.

.....

*Le Juge* :—Les Marguillers ne représentent pas l'Evêque.

*M. Trudel* :—Pour savoir qui ils représentent, il faut étudier leur qualité et la nature de leurs fonctions, et comment ils ont été immicés dans la gestion des biens d'église.....

*Le Juge* :—Au Canada, nous avons des lois qui ont établi la jurisdiction des laïques pour l'érection des Eglises.

*M. Trudel* :—Je ne crois pas qu'il y ait, dans notre législation, de textes formels de nos lois qui établissent que la propriété des biens d'Eglise appartient aux marguillers. Je ne vois pas comment les Evêques, en les appelant à l'administration des biens de l'Eglise, aient renoncé par là aux droits de propriétéde l'Eglise.

Je reprends mon argumentation ou je l'ai laissée. Je disais que les abus commis par les parlements, lorsqu'ils eurent usurpé une jurisdiction en matières religieuses, étaient tels qu'ils soulevèrent la réprobation universelle. Aujourd'hui, on aurait bien tort de vouloir faire revivre leurs anciennes traditions, lorsqu'ils sont unanimement condamnés par tout les esprits judicieux. Voici comment les apprécie l'Encyclopedie du 19e siècles :

« Serviteurs les plus dévoués de la couron-
« ne, ils la servaient contre tous les pouvoirs...
« contre Rome, ils firent valoir l'indépendance
« de la France, les priviléges particuliers de
« l'Eglise gallicane... contre le clergé gallican,
« ils inventèrent l'appel comme d'abus... qui
« en faisant passer la jurisdiction ecclésiasti-
« que à la jurisdiction royale,... fut certaine-
« ment un des instruments les plus puis-
« sants de la sécularisation de la société. En
« 1420, il intervient dans les guerres civiles, par
l'arrêt de banissement du Dauphin Charles
« VII, arrêt anti-national, qui avait été dicte
par la faction anglo-bourguignonne, mais que
« le peuple se chargea de reviser sur l'appel de
« Jeanne d'Arc... Habitué à lutter contre la
« papauté. Soutient le Jeansenisme, pousse
« loin l'audace de ses empiètements sur le Do-
« maine spirituel. Intervenant dans l'admi-
« nistration des sacrements, il osa plus d'une
« fois commander à des prêtres de donner l'Eu-
« charistie à des malades, malgré la défense
« de l'Evêque, et signifier solemnellement par
« des huissier, ses arrêts qui nous semblent
« aujourd'hui aussi dérisoires que tyranni-
« ques. »

« La révolution renversa cette édifice ver-
« moulu,..... Sans que personne ne songeât à
« le regretter et à pleurer sur ses ruines. »

*Encyclopédie de 19e siècle Vo. Parlement P.* 558 *à* 562.

" Le Parlement," dit Rohrbacher, " a été
" protestant au 16e siècle, frondeur et Jansé-
" niste au 17e, philosophe et Républicain au
" 18e. L'opposition à l'Eglise Romaine a sur-
" tout eu pour centre les Parlements, et en
" particulier celui de Paris.—Les Jansénistes
" sont soutenus par les Parlements de 1731 à
" 1756 ; les sacrements sont administrés de
" force." (Table analytique, Vo. Parlements P. 368).

*Voir* 13 *Rohrb. P.* 552 *et* 553 *et* 14 *Vol. P.* 101 *à* 111 *et P.* 202, 204, 206, 208, 293.

Voici comment en parle le protestant Leibnitz :

" Les parlements, qui se conduisaient, non " comme des Juges, mais comme des avocats, " sans même sauver les apparences, sans " avoir égard à la moindre ombre de justice, " lorsqu'il était question des droits du Roi."

*Voir aussi opinion de Fleury*, 13 *Rohrb. P.* 662 *et* 2 *Bergier Vo. autorité, P.* 455.

Le socialiste Jules Simon n'est pas moins sévère à leur égard :

" Le parlement, en poursuivant chaque jour " des curés accusés de refus de sacrements, " viola la liberté de consciences, sous prétexte " de la protéger. Le Roi et le Parlement, dans " leurs conduites diverses, violaient la liberté " de conscience, en s'arrogeant des pouvoirs " spirituels, parce qu'il s'agissait de choses " qui relèvent le plus directement de la cons- " cience, et qui sont plus étrangères aux de- " voirs publics du citoyen."

*Liberté de Conscience*: p. 134.

Tout ce qui précède doit nous édifier suffisamment sur la valeur des libertés gallicanes. Il me semble qu'il vaut bien la peine d'y réfléchir, avant de soumettre à un tel esclavage, la conscience des catholiques du Canada.

Il est un fait important que l'on constate ici : c'est que ces grandes contestations entre l'Eglise et l'Etat, n'ont été rien autre chose que la lutte de l'absolutisme des souverains contre les droits des peuples. Les parlementaires étaient les créatures des Rois ; leur fortune dépendait de la volonté du monarque, qui ne comprenait pas qu'une autorité quelconque pût exister ailleurs que dans ses mains. Ils augmentaient donc sans-cesse la puissance du Roi qui leur déléguait une grande partie de son autorité, surtout son pouvoir judiciaire.

A l'appui des empiètements des pouvoirs civils, on a cité la grande autorité de Charlemagne, disant que ce sage législateur avait promulgué des lois en matières religieuses. Or, je réfère aux capitulaires de ce grand Prince, et je constate qu'en effet, il a légiféré, en matières religieuses, mais c'était pour commander à ses sujets l'obéissance la plus complète à l'autorité religieuse.

« Nous voulons et ordonnons, dit-il, que tous « nos sujets, depuis le plus grand jusqu'au « plus petit, obéissent à leurs supérieurs ecclé- « siastiques, tant du 1er que du 2e ordre, et leur « soient soumis comme à Dieu dont ils sont les « embassadeurs auprès de nous ; » *Capitulaires. Baluze, Tom* 1, *page* 437. 6 *Rohrbacher, page* 196, 197, 198.

J'ai dit que les libertés gallicanes n'avaient jamais été en force en Canada. Il serait bien intempetif de vouloir les y introduire, vu qu'elles n'existent plus même en France. Si elle y eussent été introduites, c'aurait été par l'intermédiaire de la France, et elles ne pourraient exister qu'en autant qu'elles existeraient en France. Or elles n'y existent plus. En effet, lors du concordat de 1801, le Pape Pie VII les a formellement abolies par la Bulle Qui Christi, du Pape Pie VII, laquelle bulle a reçu l'assentiment, au moins implicite, de la Chrétienté, ce qui, comme nous l'avons établi, est suffisant pour lier la foi des fidèles et avoir force de loi dans l'Eglise. *Cardinal Gousset Rep. à un mémoire sur l'Eglise gallicane, page* 40 *et suiv.*

*Le Juge.*—En admettant que les libertés gallicanes aient été abolies en France par le Concordat, il faut savoir quelles étaient les lois de la France en 1760, et voir si ces lois n'ont pu être modifiées ou abolies par le fait de la cession, et dans le cas présent, constater le fait de leur application dans le cas présent.

*M. Trudel.*—Mon savant collègue, M. Jetté, a établi une proposition qui à mon sens est parfaitement vraie : C'est que pour bien apprécier une loi, il faut remonter à sa source, étudier les circonstances qui lui ont donné naissance, la constitution politique de l'Etat où elle a été promulguée, les mœurs des peuples et l'importance des causes qui lui ont donné sa raison d'exister. Or, il y a certaines institutions qu'il serait ridicule de vouloir remettre en force dans le temps actuel.

La jurisdiction en matières religieuses des parlements de France, dont j'ai déjà énumère quelques uns des actes tyranniques et des abus de toutes sortes, est de ce nombre, et ne sauraient nous être imposée ou appliquée, sous notre régime politique actuel.

*Le Juge.*—Mais si elles n'ont pas été abrogées par la cession, et qu'elles soient lois pour nous, il faut bien les appliquer. Quoi de plus tyrannique, ou du moins de plus arbitraire, que les lois et arrêts du Conseil spécial du Canada, et cependant, le peuple était tenu de compter avec elles. Les lois, quelque tyranniques et absurdes qu'elles puissent être, impliquent la soumission, tant qu'elles n'ont pas été abrogées par l'autorité compétente.

*M. Trudel.*—Il n'existe aucun texte de loi ou autorité légale qui établissent que les libertés gallicanes ont été introduites dans ce pays. Deux jugements que j'ai cités sous la domination Française, prouvent plutôt le contraire. La défense, en outre, a prouvé qu'elles étaient incompatibles avec nos institutions politiques actuelles. Elle a apporté à l'appui de cette prétention le témoignage des hommes les plus compétents à juger sainement et à apprécier le fonctionnement des systèmes politiques modernes. On sait que tous les parlementaires étaient obligés, en France, de prêter serment de fidélité à la religion catholique ; que la grande chambre du parlement, qui jugeait des appels comme d'abus, était composée d'un président, de quatre présidents *à mortier*, de vingt-cinq conseillers laïques et de douze conseillers ecclésiastiques ; (*Encyclopédie du* 19*me siècle, vo. Parlement, p.* 558) et de plus, que les rois s'entouraient constamment de forts théologiens. Avec un pareil système, on comprend, jusqu'à un certain point, que les Evêques pouvaient laisser porter devant ces Parlements des questions du domaine ecclésiastique. Ces tribunaux, tels que constitués, leur offraient une certaine garantie.

Sans vouloir faire aucune réflexion malveillante à l'adresse de notre magistrature, je dois cependant constater que nos juges, pouvant appartenir à toutes les religions et même n'en avoir pas, n'offrent pas au pouvoir ecclésiastique les garanties qui lui étaient offertes en France ; en sorte que je puis dire : Si vous voulez rétablir l'appel comme d'abus et faire revivre l'ancien système, faites entrer l'élément ecclésiastique dans la composition du tribunal et que les juges prêtent serment de fidélité au catholicisme. Mais sous notre constitution,

chaque culte pourrait réclamer les mêmes droits et les tribunaux auraient à étudier mille religions différentes. Bien plus, chaque culte a les mêmes raisons que nous de demander l'abstention du pouvoir civil. Car, supposons qu'un pouvoir en ce pays veuille faire du prosélitisme religieux au profit d'un culte, et persécuter les autres, il serait encore plus dangereux de reconnaître à ce pouvoir le droit d'interpréter les lois de ces cultes et de leur porter atteinte. Le pouvoir civil et les cultes protestants sont donc aussi intéressés que l'autorité ecclésiastique catholique à répudier ce système.

*Le Juge.*—Les juges, en ce pays jurent, devant Dieu, d'administrer la loi ; et sont parfaitement indépendants de toute influence quelconque. Ils n'ont rien à craindre aussi longtemps qu'ils ne violent pas leur serment ; et toutes les classes de la société peuvent obtenir justice impartiale de leurs mains. Ils sont indépendants de tout gouvernement et ne se laisseraient influencer par aucun pouvoir civil.

*M. Trudel.*—Les circonstances peuvent changer, et le pouvoir politique, qui nomme les juges, pourrait constituer le banc judiciaire d'une manière regrettable. Si aujourd'hui nous avons des juges de la plus haute intégrité, et parfaitement honorables, l'histoire est là pour constater qu'il n'en a pas toujours été ainsi.

*Le Juge.*—Le chapitre 15 de notre constitution, ne sera jamais rappelé ; du moins je l'espère. Tant qu'il sera là, les juges pourront se moquer du gouvernement et de toute autre influence qui voudrait contrôler leurs décisions.

*Mr. Trudel* :—Mais c'est le Gouvernement qui nomme les juges, et s'il fait de mauvaises nominations, alors les principes posés inconsidérément, dans des temps meilleurs, pourraient avoir des conséquences désastreuses.

J'ai dit que les libertés gallicanes avaient été abolies par la bulle *Qui Christi* ; Bergier confirme la doctrine que le Souverain Pontife a toujours eu le pouvoir d'abolir à son gré les libertés gallicanes. "Les libertés d'une église " ne doivent nuire en rien aux droits du Sou- " verain Pontife et du Concile général".....

" Tout espèce de liberté est fondée sur le " consentement, au moins tacite, du Souverain " Pontife ; car le Pape jouit, sur l'Eglise Uni- " verselle, d'une juridiction absolue qu'aucune " église particulière ne peut limiter à son gré. " De là suivent plusieurs conséquences extrê- " mement importantes : 1o Que le Pape et le " Concile général ont le droit d'abroger tou- " tes les libertés de toutes les églises parti- " culières. Ce pouvoir découle de la puis- " sance législative qui lui appartient ; 2o *Que* " *toutes les églises particulières, nonobstant* " *leurs libertés, sont tenues d'obéir aux décrets* " *des Souverains Pontifes*" etc.

*Bergier Dict. de Théologie dogmatique vo. Libertés P.* 282.

*Le juge* :—Les Evêques n'obéissent pas au Pape, dans ces occasions-là ; car on sait que les Evêques de France, à la tête desquels se trouvait l'immortel Bossuet, ont, par la déclation de 1682, restreint ces prétentions de la Cour de Rome.

*M. Trudel* :—L'abbé Bouix, dans la revue des sciences ecclésiastiques, établit d'une manière victorieuse, que l'assemblée de 1682 ne représentait pas le clergé de France, du moins pour la décision de questions religieuses, et n'avait aucun droit de passer les résolutions en question au nom du clergé. Cette assemblée avait été convoquée par le roi seul, dans un but exclusivement financier ; et il n'avait convoqué que ceux qui lui convenaient. La procuration des Evêques absents à ceux qui les représentaient, ne comportait autre chose qu'une autorisation à consentir à la levée d'une contribution sur les biens du clergé. Cette assemblée n'était que de 32 Evêques, sur plus de 130 dont se composait l'Episcopat Français ; elle n'avait aucune valeur.

*Le Juge* :—Cette prétention n'est-elle pas un peu forte ? Supposons que l'on veuille mettre telle ou telle de nos lois de côté et nier aux juges le droit de les administrer, en se servant de même raisonnement : que ceux qui les ont passé n'avaient aucune autorité pour le faire, accepteriez vous une pareille prétention ?

*Mr. Trudel* :—Il est évident que cette assemblée était nulle et ne représentait pas le clergé, vu que ce n'était pas le clergé qui l'avait déléguée. Le tout était l'œuvre du Roi de France et de son ministre, qui avaient eu soin de n'appeler que ceux qui étaient dévoués à leurs intérêts avant tout. Cette assemblée n'était pas même une assemblée du clergé, et tous ceux qui la composaient, ou à-peu-près, étaient disqualifiés : 3 étaient fils et proches de Colbert, l'auteur de la déclaration, qui la faisait faire pour se venger du pape ( 13 *Rohrb. P.* 670 ); plusieurs avaient eu de leurs actes formellement condamnés par le Pape, entr'autres l'Archevêque de Paris dont Fénélon disait : " Vous avez " un archevêque corrompu, scandaleux, incor- " rigible, faux, malin, artificieux, ennemi de " toute vertu et qui fait gémir tous les gens de " bien." ( 23 *Fénélon P.* 340 ); En outre plusieurs devaient leur élection par le roi à cet archevêque et suivaient sa direction. Leibnitz les appelle " une poignée d'Evêques de cour, insolents et désobéissants au dernier point." C'était un conciliabule de courtisans, choisis par le roi, dont les lettres de cachet n'avaient pas permis d'en élire d'autres ; Colbert lui-même dit d'eux qu'ils étaient : " Si dévoués à " Sa Majesté, que si elle eu voulu substituer " l'Alcoran à la place de l'Evangile, ils y auraient aussitôt donné les mains." ( *Testamment de Colbert, Eucyclopédie du 19e siècle, Vol.* 13 *P.* 258.)

*Bouix, Revue des Sciences Eccl. Vol.* 1 *P.* 228 à 238.

*Le Juge* :—Cela ne fait pas l'éloges des Evêques de cette époque.

*M. Trudel* :—Il faut remarquer que c'était le petit nombre ; et ceux dont la conduite a ainsi encouru le blâme, doivent seuls en porter la responsabilité. C'était encore un des fruits du système de la prédominance du pouvoir civil, préconisé par la demande.

Mais Bossuet, dira-t-on ? Bossuet, dit Lamen- " nais, Bossuet, qu'on n'accusera pas d'avoir " partagé ces viles passions, mais qui n'était " pas tout-à-fait exempt d'une certaine fai- " blesse de cour, essaya de modérer la cha- " leur de ses confrères. Il les voyait prêts de " s'emporter aux plus effrayants excès, et il se je- " ta comme médiateur entre eux et l'Eglise, ou- " bliant ce qu'en toute autre rencontre, et " plus maître de lui-même, il aurait aperçu le

" premier, que l'Eglise n'accepte point de " semblables médiations ; que n'ayant rien à " céder, elle ne traite jamais, et qu'à quelque " dégré qu'on altère sa doctrine, si elle attend " avec patience le repentir, le moment vient où " la charité appelle elle-même la justice, et la " presse de prononcer sa sentence irrévocable... " afin de laisser aux esprits le temps de se cal- " mer, Bossuet traina en longueur..... Le roi, " et ses ministres, voulant une décision promp- " te ; et les prélats, de leur côté, ne montraient " pas moins de zèle à complaire au monarque. " *Dès lors, Bossuet, ne songea plus qu'à éloi-* " *gner le schisme imminent dont la France était* " *menacée*, en adoucissant au moins par les " formes de l'expression, les mesures qu'il ne pouvait empêcher qu'on proclamât " .....

3, *Bergier, Vo. déclaration* (*Note*) *P.* 33. 34

Voulons-nous de nouvelles preuves, que la déclaration de 1682 n'exprimait pas l'opinion du clergé de France ?

Dès 1653, une assemblée d'Evêques Français, réunis chez le Cardinal Mazarin, déclarent :

" .....Que les jugements rendus par le Vi- " caire de Jésus-Christ, pour affermir la règle " de la foi, sur la consultation des Evêques, " soit que leur avis y soit inséré ou qu'il n'y " soit pas, *sont appuyés sur l'autorité divine* " *et souveraine qu'il a sur toute l'Eglise, et à* " *laquelle tous les chrétiens* sont obligés de soumettre leur raison. "

En 1626, le 20 janvier, une autre assemblée du clergé avait fait une déclaration encore plus formelle. Id P. 43 et 44

Dix-huit ans après l'assemblée de 1682, le Cardinal de Noailles, nouvel archevêque de Paris, écrivant au Pape Clément XI, interprète ainsi la déclaration : " Très-Saint Père, lorsque le clergé a dit que *les constitutions des souve-* " *rains Pontifes, acceptées par le corps des évê-* " *ques*, obligeaient toute l'Eglise, *il n'a point* " *prétendu que la formalité d'une pareille ac-* " *ceptation fut nécessaire pour qu'elles dussent* " *être tenues pour des règles de foi et de doc-* " *trine* " En 1710, le même Cardinal, avec les archevêques de Toulouse et de Bourges, signent, au sujet de l'assemblée du clergé, une déclaration où se lit : " qu'elle n'a " point prétendu que les assemblées du clergé " eussent le pouvoir d'examiner les décisions " dogmatiques des papes pour s'en rendre les " juges et s'élever en tribunaux supérieurs. " id. P. 45.

Il est un fait important à noter, c'est que Louis XIV lui-même désavoue la déclaration de 1682, et abolit l'ordonnance lui donnant force de loi. C'est ce que constate le Cardinal Villecourt, évêque de la Rochelle, qui s'appuie sur le témoignage du docteur Loardi, contemporain ; autorité incontestable, qui écrivait : " Ce prince, si chrétien et si religieux, déclara " ouvertement, quelques années après, que sa " volonté était que l'Edit Royal qui appuyait " la fameuse déclaration n'eut point de suites, " et que la détermination qu'il avait prise pour " cela, avait pour but de faire connaître à " tout le monde, par ce témoignage public, la " vénération qu'il avait pour le souverain Pon- " tife. "

*Le juge* : — Est-ce en 1685, lorsque Louis XIV commença à avoir ses scrupules au sujet de la veuve de Scarron ?

*M Trudel* :—La date n'est pas précisée par l'auteur. Il est de fait que Louis XIV cédait alors devant l'attitude unanime, non-seulement du clergé de France et du monde entier, mais encore de tous les catholiques. " La dé- " claration du clergé de France, dit encore le " dictionnaire de Bergier, fut reçue avec une " sorte de stupeur par les églises étrangères. " Le pape Innocent XI fut profondément af- " fligé, il parla vivement de cette fâcheuse af- " faire, la blâma ; mais il l'était réservé à Alexan- " dre VIII de la condamner. Le 30 Janvier 1691, " se voyant sur le point de comparaître au tri- " bunal du souverain juge, et comme il le dit " lui-même, ne voulant pas être trouvé coupa- " ble de négligence, il fit publier la bulle *In-* " *ter multiplices* en présence de 12 cardinaux. "

L'auteur cite ensuite cette pièce importante où il est dit entr'autres choses : " Nous décla- " rons, après mure délibération et en vertu de " la plénitude de l'autorité apostolique, que " toutes les choses qui ont été faites dans la " susdite assemblée du clergé de France de " 1682.....ont été de plein droit nulles, in- " valides, illusoires, pleinement et entière- " ment destituées de force et d'effet dès le " principe.....et que personne n'est tenue de " les observer, fussent-elles mêmes munies du " sceau du serment ;..... nous les annulons..... " et protestons devant Dieu contre elles et " leur nullite."

Je viens de dire que le clergé de France avait répudié la déclaration de 1682 ; voici la déclaration qu'il fit solonnellement, au Pape à ce sujet sur réception de la Bulle *Inter multiplices* : " Prosternés aux pieds de votre béatitude " nous professons et déclarons que nous " sommes extrêmement fâchés, et au-delà de " ce que l'on peut dire, de ce qui s'est passé " dans l'assemblée susdite, qui a souveraine- " ment déplu à Votre Sainteté et à vos pré- " décesseurs. *Ainsi tout ce qui a pu être* " *censé ordonné dans cette assemblée, concer-* " *nant la puissance ecclesiastiques et l'autorité* " *pontificale, nous le tenons et déclarons qu'on* " *doit le tenir pour non ordonné*." Bossuet l'avait déjà condamnée en prononçant son fameux " *abeat quo libuerit*. "

Voici un extrait de la lettre de Louis XIV au même Pape :..... " Je suis aise de faire " savoir à votre Sainteté que j'ai donné les or- " dres nécessaires afin que les ordres conte- " nues dans mon édit du 2 Mars 1682, con- " cernant la déclaration du Clergé du roy- " aume, à quoi les conjonctures d'alors m'a- " vaient obligé, n'aient point de suite. " 3, Bergier, Vo. Déclaration (note) P. 34 et 35. Comment peut-on maintenant voulir invoquer cette fameuse déclaration, condamnée par ses auteurs eux-mêmes, par le Roi, par le Clergé, par plusieurs Papes et reçue dans tout le monde catholique avec un sentiment d'indignation ?

" L'Assemblée de 1682, dit encore le Cardi- " nal de Villecourt, fut un malheur, puis- " quelle devient plus tard le germe funeste " de la constitution dite civile du clergé de " France. *Un abime* appelle un autre abime. " La déclaration souleva l'indignation de " toute l'Europe catholique. Ce seul fait " prouve clairement que les 4 articles ne s'as- " socient pas avec les sentiments que l'ortho- " doxie proclame comme les siens. Les deux

" premiers écrits contre cette déclaration " étrange, partirent de l'Université de Lou- " vain. Un concile national de Hongrie, ayant " à sa tête son primat, flétrit les actes de l'as- " semblée de France qu'il surpassait en auto- " rité, sans aucune comparaison.....Le Cler- " gé de France..... comprimait son amère " douleur ; mais il eut un digne représentant " de ses doctrines dans le Docteur *Chartas* " dont la plume savante et la Dialectique ser- " rée, forcèrent l'admiration de l'Evêque de " Maux lui-même. Rome parla par ses Pon- " tifes ; l'Espagne par ses *d'Aguirre*, ses *Gon-* " *zalez* et ses *Roccaberti* : l'Autriche par ses " *Sfondrate* et les Pays-Bas, par ses *Scheeles-* " *trate*.

*Card. Villecourt : La France et le Pape, P.* 465,466.

Avais-je tort de dire que la déclaration de 1682 était nulle à tous les points de vue ? Sans compter que le Pape, ayant aboli les libertés de l'Eglise Gallicane, elles ne pourraient plus avoir aucune force en France quand même Louis XIV n'aurait pas aboli les 4 articles et que le clergé ne les aurait pas désavoués.

*Le Juge* :—Comment le Pape s'y serait-il pris pour abolir les libertés de l'Eglise Gallicane ?

*M. Trudel* :—Ces libertés n'étaient que des priviléges concédés par les anciens papes à la France ; le Pape avait droit de les révoquer à volonté. J'ai déjà prouvé surabondamment que le Pape avait ce droit.

Je crois avoir démontré ce qu'était la doctrine de l'Eglise Catholique sur la question de l'exercice de l'autorité ecclésiastique. Je reviens à une autre proposition de la défense, et je dis : Nous avons établi que, en vertu des traités, du droit public de ce pays et de la coutume invariable qui y a été suivie de tout temps, l'Eglise Catholique est parfaitement libre en Canada. Et après avoir démontré quels étaient les principes constitutifs de cette Eglise et ses dogmes fondamentaux sur la question de ses rapports avec l'Etat en matière religieuse, je dis : C'est-là cette Eglise catholique que notre droit reconnait libre, et en la reconnaissant libre, il la reconnait libre d'exister et d'agir telle qu'elle est, avec ses lois et ses dogmes. Et si l'un de ses dogmes déclare qu'elle est supérieure à l'Etat et indépendante de lui en matière religieuse, l'Etat l'a admise libre avec ce dogme comme avec les autres dogmes, et il ne doit pas y porter atteinte.

J'ai compris que la plus sérieuse objection que le tribunal pouvait avoir à admettre nos prétentions, était dans l'interprétation qu'elle donne à l'article VIII de l'acte de Québec.....

*Le juge* :—J'ai été mal compris : J'ai dit que le traité garentissant la liberté du culte, l'article VIII donne la garentie que ce droit, comme tous autres droits des sujets, sera placé sous la sauve-garde de nos tribunaux. Ainsi, cette clause se trouve favorable au clergé.

*M. Trudel* :—J'ai compris, par des objections faites à mes savants collègues, que le tribunal interprétait cette clause comme attribuant aux tribunaux civils le pouvoir de redresser tous les griefs dont les sujets pouvaient avoir à se plaindre, et par conséquent, leur donnait le droit de redresser les griefs dont les sujets pouvaient se plaindre au point de vue religieux.

*Le Juge*.—Oui : j'ai référé à cela et je considère ce point le plus important de la cause. La création du Conseil supérieur en 1663 a été une création tout-à-fait spéciale ; ce conseil devait administrer les lois de la France, et l'article VIII de l'acte de 1774 confère tous les droits qu'avait l'Intendant, et attribue à la cour du banc de la Reine le pouvoir de remédier à tous les maux, pourvu que les lois le permettent. Il s'agit maintenant de savoir si nous avons hérité de celles dont il est ici question, ou bien, si nous avons le droit de la France tel qu'il existait avant la création des libertés gallicanes. Voilà la question légale qu'il s'agit d'établir.

*Mr. Trudel* :—Il est évident que lors de la création du conseil supérieur, les quatres articles de 1682 qui n'étaient pas en force.....

*Mr. Laflamme* :—On n'avait pas besoin des quatre articles de la déclaration de 1682 qui n'ont pas introduit un droit nouveau, mais n'ont fait qu'affirmer un droit préexistant.

*M. Trudel* :—Eh bien ! quel était ce droit préexistant ? On se trouve ramené à la progmatique sanction.....

*Mr. Laflamme*.—Au concordat.....

*Mr. Trudel* :—C'est cela : On se trouve donc ramené au concordat, de François I. Or, je maintiens que le concordat, fait par l'Eglise avec un royaume particulier, et ce concordat dérogeant en quelques points au droit commun de l'église catholique, ne pouvait affecter que l'Eglise de France et non les Eglises séparées et distinctes de l'Eglise de France. Dès que l'Eglise du Canada est devenue distincte de celle de France, le concordat à cessé de lui être applicable, vu qu'il n'affectait que cette dernière église ; et dès lors, l'Eglise du Canada n'était plus une partie de l'Eglise de France.

L'acte de Québec n'a donc pu conférer aux tribunaux de ce pays les droits que le concordat avait pu conférer au pouvoir civil de la France. Qu'on fasse donc abstraction des quatre articles et qu'on remonte au concordat pour voir ce qu'était le droit de la France à cette époque, il est impossible de relier ce droit au Canada par l'acte de 1774 ou par n'importe quel autre acte de législation définissant les pouvoirs du Banc de la Reine ou de n'importe quel autre tribunal.

Il est donc clairement établi que nous nous trouvons affranchis de ce droit là. Je prie le tribunal de remarquer que les dispositions de l'acte de Québec peuvent se concilier parfaitement avec les prétentions de la défense ; et que les attributions conférées à nos tribunaux, leur donnant mission de protéger tout droit de citoyen qui seraient violés, et de redresser tout grief, ne sauraient être interprétées comme le fait la demande dans le cas actuel. Si toutes les questions qui affectent des droits de citoyens tombent sous la juridiction de cette Cour, il faut remarquer qu'il y a des droits de citoyen de nature différente et qu'il y en a qui sont bien supérieurs à celui dont il est ici question. Par la capitulation de Montréal, le Gouverneur de Vaudreuil avait stipulé que : " Le libre exercise de la religion Catholique, Apostolique et Romaine, *subsisterait en son entier*."

A quoi le Général Amherst avait répondu : " Accordé pour le libre exercice de leur religion." Et comme je l'ai déjà fait remarquer,

le traité définitif de paix de 1763 contient la disposition qui suit : " Sa majesté Britanique, " de son côté, consent d'accorder la liberté " de la religion catholique aux habitants du " Canada. Elle donnera en conséquence les " ordres les plus efficaces que ses nouveaux " sujets Catholiques Romains puissent pro- " fesser le culte de leur religion, *suivant les* " *rites de l'Eglise de Rome.*" De son côté, l'acte de Québec, art. V. dit : que tous les sujets de sa majesté professant les rites de l'Eglise de Rome " *peuvent avoir conserver et jouir du* " *libre exercice de la religion de l'Eglise de* " *Rome.*"

Voici donc un droit bien formel acquis aux catholiques du Canada, savoir : " que leur culte *subsiste en son entier*" *et le livre exercice en est garanti suivant les rites de* l'Eglise de Rome.

D'un autre côté, l'article VIII de l'acte de Québec (1774) établit que : " dans toutes les " affaires en litige, qui concerneront leurs pro- " priétés et *leurs droits de citoyens*, ils auront " recours aux lois du canada, comme les ma- " ximes sur lesquelles elles doivent être déci- " dées. " Je comprends que c'est sur cette dispositions que l'on s'appuie pour prétendre que le tribunal est compétent pour décider du présent refus de sépulture, en autant qu'il peut affecter un droit de citoyen. Mais il ne faut pas oublier que le tribunal est oubligé de protéger tous les droits, et qu'audessus de certains droits civils, il y a des droits beaucoup plus importants et beaucoup supérieurs qui existent en vertu du droit naturel. Je dis donc que le tribunal n'a pas seulement à s'occuper de sauvegarder un droit : il faut qu'il examine si en voulant sauvegarder ce droit, il ne porte pas atteinte à un autre droit plus précieux ; et si cet autre droit est supérieur au premier, le premier devra céder à l'autre beaucoup plus précieux. Appliquant ce principe à l'espèce actuelle, supposons que par refus de sépulture, la Défenderesse ait préjudicié à un droit civil de la Demanderesse, ce que nous n'admettons pas, mais que nous supposons seulement pour l'argument, elle ne l'a fait que pour sauvegarder à la Demanderesse un droit infiniment plus précieux, savoir le droit qu'elle a, comme catholique, à ce que son culte soit reconnu et sauvegardé dans toute son intégrité et dans toute sa plénitude. Car si, pour redresser un grief résultant de l'injure que pourrait recevoir la mémoire du Défunt, ce qui est relativement d'une bien minime importance, il faut que les lois de l'Eglise soient méconnues ou ne reçoivent pas de sanctions ; s'il faut porter atteinte au dogme de l'autorité souveraine et indépendante de l'Eglise, je dis que sous prétexte de sauvegarder un droit inférieur de la demanderesse, on sacrifie un de ses droits bien superieurs, et par conséquent, on lui porte préjudice au lieu de la protéger. Car, pour tout homme de cœur, qu'y a-t-il de plus précieux que sa religion ? Les lois civiles ne font que régler certains rapports civiques des hommes entre eux ; au lieu que la religion règle les rapports, non-seulement de l'homme avec son Créateur, mais encore ses rapports moraux avec ses semblables ; elle fait son bonheur, non-seulement en ce monde, mais encore dans une autre vie. La plénitude des droits de son culte : voilà donc ce qu'un citoyen a de plus précieux. C'est parce que cette vérité n'a presque jamais été perdue de vue, que l'Histoire nous montre les guerres de religion comme étant celles qui ont soulevé au plus haut dégré l'enthousiasme des hommes, et celles dans lesquelles ils ont combattu avec le plus d'acharnement.

Tout droit d'une nature inférieure doit donc céder devant le droit supérieur.

Ce principe est consacré et mis en pratique dans toute organisation sociale : Les droits inférieurs doivent céder, en cas de conflit, aux droits d'un ordre supérieur. Par exemple, le citoyen qui, abstraction faite de toute idée de société organisée, a droit à la plénitude de sa liberté d'action et a le subir aucun contrôle de ses actes de la part de son semblable, qui a droit de jouir de la totalité de ses biens, fait néanmoins céder son droit de liberté absolu devant des lois qui en limitent l'action ; et il se dépossède, sous forme de taxes, d'une partie de son bien, pour s'assurer l'exercice d'une liberté supérieure et d'une propriété plus complète de son patrimoine, celles que lui garentit l'existence d'un gouvernement parfaitement organisé. Le citoyen a même besoin quelquefois qu'on lui garentisse, contre lui-même, ce droit supérieur de liberté et de propriété : Ainsi en est-il du voleur, et de celui qui aurait frappé son semblable, et que la société punit. En les privant de leur liberté et leur infligeant un châtiment, même en les logeant au pénitentier, pour les punir d'un crime contre la société, le tribunal protége leur liberté et leurs droits contre eux-mêmes, en sanctionnant la loi qui sauvegarde la propriété et la liberté auquel ils ont porté atteinte. Car en faisant respecter cette loi, c'est au profit de tous les membres de la société sans distinction ; par conséquent c'est au profit des coupables eux-mêmes, que la loi sauvegarde comme les autres.....

*Le Juge* :—Tout homme a droit d'être logé au pénitentier ; mais c'est un droit dont on ne se prévaut pas généralement.

*M. Trudel* :—Le fait que le coupable est privé de sa liberté ne détruit pas la vérité du principe, car cette privation de liberté n'est qu'accidentelle pour l'individu, et n'empêche pas que le principe de sa liberté est sauvegardé contre lui-même.

Il en est de même dans l'Eglise : Aujourd'hui, je suis catholique, et comme tel j'ai droit à ce que mon culte existe en son entier, et ait sa liberté d'action, c'est-à-dire, que ses Dogmes et ses lois soient reconnus ; et qu'il ne soit pas entravé dans la sanction qu'il doit nécessairement apporter à ses lois. Si, moi-même, je porte atteinte à quelques uns des droits de mon culte, l'autorité religieuse devra me punir, c'est-à-dire, donner à ses lois une sanction ; et la société civile, qui est dépositaire de la force matérielle, ne doit pas entraver cette punition. En lui laissant avoir son cours, même au préjudice de ma liberté du moment, même en supposant que cette punition me note mal aux yeux des citoyens, la société civile sauvegarde le plus précieux de mes droits ; tout comme le voleur puni, doit convenir que la loi, en le punissant, a sauvegardé ses droits de propriétaire.

*Le Juge* :—C'est le raisonnement qu'un honnête voleur doit toujours se faire.

*Mr. Trudel* :—Et c'est un raisonnement logique. De même que dans la société il faut quelquefois protéger la liberté du Citoyen, en sévissant contre le citoyen lui-même ; de même, dans l'Eglise, on doit quelquefois sauvegarder les droits d'un Catholique contre ce catholique lui-même. C'est ce qui a été fait dans le cas actuel. Le tribunal devrait donc dire à la demande : Vous demandez la sépulture ecclésiastique que l'autorité religieuse vous a refusé et vous vous plaignez de l'injure que vous souffrez par ce refus.

Cette injure peut être un grief réel : Mais si je renverse le décret de l'autorité religieuse, je proclame par là, le principe de la supériorité du tribunal civil sur le tribunal ecclésiastique qui vous a condamné : de plus j'empêche la punition, qui vous est infligée, d'avoir son effet ; j'empêche que les lois de votre Eglise reçoivent leur sanction : Ce faisant, je porte atteinte à la souveraineté indépendante de l'Eglise ; je nie le dogme de son autorité suprême. Par là, je foule aux pieds le plus précieux de vos droits, sous prétecte de vous reconnaître un droit relativement insignifiant. Vous qui me demandez ainsi de méconnaître le plus précieux de vos droits, je sauvegarde ce droit contre vous-même, en me déclarant incompétant à renverser le décret de l'autorité religieuse et par conséquent en renvoyant votre plainte. Ici, l'autorité civile sauvegarde la liberté du culte en s'abstenant, en restant pour faire la garde à la porte du temple ; mais elle porterait atteinte à cette liberté en y entrant et voulant contrôler les règlements de l'intérieur.

La demande a fait des objections qui, au premier abord, ont paru formidables : Elle a dit que le défunt était catholique, et n'avait jamais abjuré ; qu'en conséquences, vû qu'il était encore catholique, il devait avoir la sépulture catholique au cimetière catholique. A cela, la défense répond : L'Eglise, qui a le pouvoir de légiférer, a, dans sa sagesse, fait des lois obligeant à certains devoirs et restraignant la liberté de ses membres, et elle a décrété des punitions contre ceux de ses enfants qui méprisent ses lois et les enfreignent. Qu'y a-t-il de si extraordinaire à cela ? La première société civile venue pourra faire des lois restraignant la liberté du citoyen, et l'on trouvera cela tout naturel : Pourquoi l'Eglise ne pourrait, elle pas en faire autant ? Pourquoi lui refuser ce que l'on accorde même à une société de jeux ?

Par exemple, je vais au théâtre : j'y vais pour m'amuser et je paie pour cela. Mais si je manifeste ma gaîté d'une manière trop bruyante, de manière à troubler l'action de la scène, on me mettra à la porte sans cérémonie. Pourtant, j'avais payé pour aller m'égayer et on ne peut que me reprocher de ne l'avoir pas fait en conformité aux règlements. Autre comparaison qui se rapproche plus du cas actuel : Je suis admis à pratiquer la profession d'avocat. C'est un droit acquis ; et de l'exercice de ce droit, dépend mon avenir, mon existence même. Si je viole certaines règles de la profession, si même je n'ai pas les moyens de payer une contribution de quelques piastres, on me suspendra pour un, deux, quatre, six, dix ans, au risque de me faire mourir de faim ? Quelqu'un trouve-t-il cela extraordinaire ? Nullement. Cependant, je suis encore membre de la profession. Je cite un autre fait : Comme citoyen de la ville de Montréal, mon droit le plus précieux est peut-être celui de participer, au moins par mon vote, comme tous mes concitoyens, au gouvernement et à l'administration de nos affaires municipales. Sous un régime constitutionnel, ce droit est le droit par excellence. Cependant, en vertu d'un règlement de la corporation, je suis privé de mon droit de voter, si je ne paye pas mes taxes, par exemple avant le 1er. de Décembre. Des raisons majeures, la gêne, la maladie, un voyage imprévu m'empêchent de payer avant l'époque fixée. Je paye le lendemain et de très-fortes taxes encore.

On me prive de mon droit de voter. Me voilà défranchisé, privé de mon droit le plus précieux pour une raison de force majeure, et pour une infraction involontaire de laquelle il ne résulte aucun inconvénient pour personne. Pourtant, je suis encore citoyen ; je n'ai pas, moi non plus, *abjuré* ma qualité de citoyen ; je n'ai pas quitté la ville, et bien que défranchisé, je continu à payer les taxes. Cependant, j'aurais les plus grands intérêts à vôter ou a me faire élire. N'importe, le règlement est là inflexible. Est-ce qu'on crie à la tyrannie ? Nullement : il en est de même de tous les règlements de police, tous plus ou moins arbitraires. Et l'on s'y soumet sans murmurer : Car on comprend que toute société doit avoir le droit de faire observer ses lois afin que l'on ne puisse les violer impunément. Pourquoi, encore une fois, ce qui est permis à toute société ne serait-il pas permis à l'Eglise catholique, surtout lorque l'inobservation de ses lois peut avoir les plus funestes conséquences.

*Le juge* :—Le droit d'une corporation est reconnu par la loi ; elle peut faire certains règlements. Mais si, pour assurer l'exécution d'un règlement quelconque, elle viole des droits inhérents à l'état de citoyen, pensez-vous qu'on la laisse faire impunément ? L'Eglise ou le clergé, eux aussi, ont droit de faire des réglements ; mais ces lois ne doivent pas dépasser certaines limites ; et si elles le font l'acte de 1774 y pourvoit.

*Mr. Trudel* :—Il y a cette différence, que la supposition que fait votre Honneur ne peut pas s'appliquer au cas actuel : car il n'y a rien dans les lois de l'Eglise, sur ce point, qui soit contraires aux lois de l'Etat. Mais je dis, qu'en supposant que les lois de l'Etat paraîtraient en contradiction avec les lois de l'Eglise pour le cas actuel, il ne faut pas oublier que les traités et notre droit public nous garentissent *le libre exercice de la religion catholique suivant les rites de l'Eglise de Rome*, et que cette religion *doit subsister en son entier*. Or, c'est là un droit qui ne le cède à aucun autre ; et si la religion catholique subsiste *en son entier*, elle subsiste avec le dogme de son autorité souveraine et indépendante du pouvoir civil, et son autorité indépendante, administrative, législative et judiciairre, ce qui fait que le pouvoir civil n'a pas le droit d'entraver l'exécution de ses lois. Ce droit est supérieur à des droits de citoyens tel que celui dont il s'agit ici : Je prends ces deux dispositions diverses de notre droit public, qui existent intégralement en face l'une de l'autre, et je leur donne une interprétation qui les

concilie toutes deux. Il est de foi, dans l'Eglise catholique, que l'autorité de ses chefs est, en matières religieuses, supérieur et indépendante du pouvoir civil. Rien dans notre droit ne contredit cela. Et les catholiques ont droit d'avoir l'exercice de la plénitude de leur culte, telle que leurs foi le leur fait connaître. C'est un droit qui doit être garanti, avant tout autre, par notre droit public. Si on leur dénie cela, on nie la liberté du catholicisme en Canada, et par là même, on nie le Catholicisme ; on nie les traités qui en garentissent le libre exercice ; on viole le droit naturel.

Aucune loi ne le dénie ; mais s'il en existaient, je dis que celle garentissant la liberté du culte est supérieure et que l'autre doit lui céder, comme appartenant à un ordre inférieur, sans compter que la dernière serait une loi inique. Tous les grands esprits du jour que j'ai cités, et mes savants Collègues en ont cités en grand nombre, sont unanimes à interpreter la liberté du culte comme je le fais.

J'ajouterai encore, à ces nombreuses citations, celle d'un ouvrage remarquable, l'encyclopédie du Droit de Sébire et Carteret. Vo. cimetières, P. 271, Vo. Appel comme d'Abus 549-550.

C'est l'interprétation qui prévaut aux Etats-Unis. Deux fameux cas de sépulture y ont été décidés dans le sens que nous soutenons. Nous avons fait mander copie du dossier de l'une de ces deux causes, laquelle ne nous est pas encore parvenue, mais que nous communiquerons à Votre Honneur et aux messieurs de la Demande, aussitôt après réception. L'un de ces cas, arrivé dans l'Etat du Minesota, a déjà été rapporté par les journaux de ce pays. Dans l'autre cas, les parents d'un défunt avaient introduit un cadavre dans le cimetière catholique et l'y avaient inhumé sans la permission du Curé. Le jugement de la cour les condamna à le faire exhumer et à payer des dommages. Après s'être enquis de la croyance du défunt, le juge demanda le "Common Prayer Book" à l'usage des catholiques, et s'adressant au Curé, il lui demanda si le Défunt avait droit, en vertu des lois de l'Eglise, à la sépulture. Sur réponse négative, le juge donna gain de cause au Curé.

*Le juge* :—Ici, on ne veut pas même en passer par l'opinion de l'évêque. Il y a un cas arrivé aux Etats-Unis dans le Kentucky. Un prêtre ayant fait déterrer le cadavre d'un mauvais catholique, ainsi inhumé sans son consentement, et l'ayant fait jeter pardessus la clôture du cimetière, fut condamné à le faire ré-enterrer. Son procédé était par trop sommaire.

*M. Trudel* :— Il a pu être condamné à le ré-enterrer parce qu'il n'est pas permis de se faire justice soi-même.

Je citerai encore un cas qui fait voir que dans l'empire d'Autriche on reconnait l'incompétence des pouvoirs civils à reviser la décision de l'autorité religieuse. Nicholas N..... célibataire, âgé de 59 ans, étant mort dans des circonstances analogues à celles où se trouvait le défunt Guibord, et la sépulture lui ayant été refusé.....

*Mr. Laflamme* :—Voulez-vous raconter les circonstances de l'affaire, et la cause de l'excommunication de l'individu.

*Mr. Trudel* :—Son cas était plus favorable que celui de Guibord. On ne lui reprochait que d'avoir été plusieurs années sans faire ses Pâques, au lieu que pour Guibord, il y a, outre cette raison, la révolte obstinée contre l'Evêque et la condamnation de Rome comme membre de l'Institut. La famille s'adressa à l'autorité civile pour faire réformer cette décision. L'autorité civile se déclara incompétante, et la famille en appela au St. Siége. Après enquête ordonnée sur les lieux, l'affaire fut traitée devant la sacrée congrégation, le 26 février 1859.

Quelques temps après, intervint le jugement en faveur de l'autorité ecclésiastique. Le cas est rapporté à la date du 26 fév. 1859 dans les *Analecta Juris Pontifici*. Droit canonique, liturgique et ecclésiastique.

On a soulevé la question de l'autorité des Evêques, au sujet des règles de l'Index. Heureusement que les auteurs gallicans viennent à notre secours sur ce sujet, car ils n'avaient pas les mêmes raisons d'amoindrir l'autorité des Evêques que celle du Souverain Pontife. Aussi, tous les auteurs gallicans sont unanimes à reconnaître aux Evêques le droit de faire des lois dans leur diocèse et de les faire observer, pourvu que ces lois ne soient pas en contradiction avec celles de l'Eglise Universelle. Tous les auteurs sont unanimes sur cette question sur laquelle je n'insisterai pas : Il suffit de consulter parmi les auteurs gallicans Domat, de Héricourt, Guyot, Merlin, et parmi les autres, *André, le cardinal Gousset ; et les Théologiens St. Thomas, Gonet, St. Liguori, Bonal, Ferraris, Suarès, Huguenin, Maupied, Bergier, Mgr. Parisis* et tous les autres, pour constater ce droit.

L'Evêque aurait donc eu le droit de faire, pour son diocèse, des lois touchant les mauvais livres, et d'en ordonner l'observation sous des peines canoniques. Son droit de promulguer ici les règles de l'index et de les faire observer ne peut être mis en question. Bien plus, c'était son devoir de le faire. L'institut, en opposition à ces lois de l'Eglise, a prétendu qu'il était le seul juge de la moralité de sa bibliothèque, rejetant ainsi le contrôle que l'Eglise s'arroge en semblables matières. On crie beaucoup contre l'arbitraire et la régidité des lois de *l'Index*. Mais la Société civile ne nous offre-t-elle pas le spectacle de semblables prohibitions ? Ainsi, en France, on défend aux bijoutiers, sous peine de confiscation de tout leur fond de boutique, d'offrir pour de l'or des objets qui ne sont pas d'or pur. Ces réglements sont acceptés comme la chose la plus naturelle du monde. Dans tous les pays, la vente des poisons est défendue si elle n'est précedée d'un permis obtenu par l'cheteur, d'un médecin ou d'un officier civil. Ce sont là des réglements de prudence élémentaire. Les lois de l'index remplissent un objet anologue dans le domaine spirituel.

*Le Juge* :—Dans le cas d'un pharmacien, supposez qu'après avoir passé un réglement prohibant la vente des poisons, on vienne plus tard condamner l'un d'eux comme ayant des poisons dans sa pharmacie, et qu'il n'en aurait jamais eu, pensez-vous que la condamnation serait bonne ?

*Mr. Trudel* :—Dans un cas comme celui-là, on en appellerait à un tribunal plus élevé pour faire renverser le jugement du juge de pre-

mière instance, mais on n'irait pas à un juge spirituel pour faire renverser le jugement du tribunal civil.

Mais on nous dit, comment voulez-vous que les membres des professions puissent étudier leur art, lorsque la plupart de leurs auteurs sont à *l'Index* ? A cela, la réponse est bien simple : qu'ils se procurent de leurs supérieurs ecclésiastiques un permis qui ne se refuse jamais dans de telles circonstances. Je connais grand nombre de citoyens qui ont obtenu de tels permis. Rien n'est plus facile; et cela n'exige qu'un acte de soumission dont un catholique ne doit pas avoir honte. On a voulu soulever les préjugés contre l'Index et dire que Votre Honneur ne pourrait prendre communication des auteurs cités sans encourir l'excommunication ; il est évident que dans les cas de nécessité, cette autorisation s'infère. L'Eglise n'est pas déraisonnable. Elle défend bien de manger gras les jours de jeune et d'abstinence ; mais il est évident que dans le cas de nécessité, une personne peut manger gras même sans avoir de dispense. Il serait absurde de prétendre qu'un individu devrait se laisser mourir de faim s'il n'avait pas d'aliments maigres, plutôt que de manger gras. Dans les cas ordinaires, il y a une autorité pour donner ces permissions et pour juger les raisons de dispense, et l'Eglise a droit d'exiger que cette autorité ne soit pas méconnue.

*M. Laflamme* :— Ne faut-il pas obtenir cette dispense de Rome.

*M. Trudel* :—J'ai obtenu moi-même une semblable permission à Montréal.

Je me suis efforcé d'exposer ce que je croyais être la Doctrine Catholique, notamment sur la question de l'Indépendance de l'Eglise du contrôle civil, sur la supériorité de son pouvoir et sur le droit qu'elle a de fixer elle-même la limite de sa jurisdiction. J'ai déjà eu l'honneur de dire que, vu qu'il s'agissait d'une difficulté entre un catholique et son église, il fallait constater seulement quels sont ces lois de l'Eglise, vu que le catholique doit s'y soumettre quelles qu'elles soient. Je crois avoir aussi démontré que d'après les lois de l'Eglise, un catholique n'a pas droit d'exercer un recours tel que celui qui est exercé en cette cause.

Je comprends que s'il s'agissait d'un démêlé entre le culte catholique et le culte protestant, il pourrait être question de discuter le mérite intrinsèque des lois de ces deux cultes ; mais dans le cas actuel, la demande se posant comme catholique, admet par là-même toutes les lois de l'Eglise. Il s'agissait donc seulement d'examiner et de constater quelles sont les lois de cette Eglise. Si l'on constate que d'après les lois de l'Eglise catholique, un fidèle ne peut s'adresser à un tribunal civil pour obtenir le redressement d'un grief, résultant d'une condamnation canonique, nous aurons établi que la prétention de la demande est mal fondée.

Or, à l'appui de l'interprétation que j'ai donnée de ces lois, savoir, que le tribunal n'avait pas jurisdiction en cette matière, je vais citer une autorité d'une grande importance, et qui ne laissera plus subsister de doute sur la question ; c'est pourquoi elle ne sera pas du goût de nos adversaires.

Il s'agit d'interpréter les lois de l'Eglise catholique :

Or, si à l'appui de l'interprétation des lois de l'Eglise, je produisais ici une consultation ou opinion écrite et signée, non-seulement de tous les cardinaux de la sainte Eglise Romaine, non-seulement de plusieurs papes, mais encore de tous les grands évêques de la France et du monde entier, n'est-il pas vrai que cette opinion, bien que n'étant pas la lettre de la loi, aurait cependant droit d'être considérée comme l'interprétation la plus sûre et la plus vraie des lois de l'Eglise catholique ? Qu'en serait-il, si cette opinion, outre l'autorité de tant de grands noms qui l'auraient signée, était encore appuyée sur la doctrine de tous les pères de l'Eglise, des papes et de la plus grande partie des évêques de tous les siècles ? Il serait certainement absurde de prétendre que cette opinion ne contiendrait pas une interprétation vraie de la doctrine catholique. Eh bien ! Voici un document qui, non-seulement a cette valeur, comme interpretation de la doctrine catholique, mais qui, de plus, a force de loi dans l'Eglise : Je veux parler de *l'Encyclique du huit Décembre* 1864 *et du syllabus* qui l'accompagne. Promulgués et mis en force par le Gouvernement régulier, c'est-à-dire par la plus haute autorite administrative, legislative et judiciaire de l'Eglise catholique, je prétends que cette encyclique a force de loi et que le *syllabus* a force de chose jugée, comme jugement en dernier ressort du plus haut tribunal de l'Eglise : vu, surtout, qu'ils ont été promulgués dans toute l'Eglise, et acceptés comme loi par l'Episcopat entier de tout l'univers catholique, dont la grande majorité les a acceptées et approuvées explicitement, et auxquels, dans tous les cas, l'épiscopat entier a donné son assentiment au moins implicite. D'ailleurs, j'ai eu occasion de prouver plus haut que le pape, comme chef souverain de l'Eglise, avait la plénitude des pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires, et que ces jugements obligeaient la foi des fidèles. Je dis donc que ces deux documents, condamnant formellement les erreurs modernes, ont un poids immense comme interprétation de la doctrine catholique ; que de plus, ils ont force de loi.

Or, voici quelques unes des propositions condamnées dans le syllabus, d'où nous pouvons conclure avec certitude que les propositions opposées ou contradictoires à celles-là, sont vraies.

Propositions condamnées :

" XXème. La puissancee cclésiastique ne " doit pas exercer son autorité sans la permis- " sion et l'assentiment du gouvernement civil. "

" XXXIX. L'Etat, comme étant la source " et l'origine de tous les Droits, jouit d'un " droit qui n'admet pas de limites. "

" XLI. La puissance civile, lors même " quelle est exercée par un souverain infidèle, " possède un pouvoir indirect, quoique néga- " tif, sur les choses sacrées. Elle a, par consé- " quent, non seulement le droit d'*Exequatur*, " mais encore celui que l'on désigne sous " le nom d'*Appel comme d'abus*.

" XLII. En cas d'opposition entre les " deux puissances, c'est le Droit civil qui " l'emporte. "

XLIV " L'autorité civile peut s'immiscer " dans les choses qui regardent la religion, " les mœurs et le régime spirituels. De là il

" suit, qu'elle peut soumettre à son jugement " les instructions que les pasteurs de l'Eglise " publient en vertu de leur charge, pour la " direction des consciences ; elle peut même " porter des décisions en ce qui concerne l'ad- " ministration des sacrements, et les disposi- " tions requises pour les recevoir. "

LIV " Non-seulement les Rois et les Prin- " ces sont exempts de la Jurisdiction de l'E- " glise ; mais ils sont même supérieurs à l'E- " glise, quand il s'agit de toucher les questions " de jurisdiction " *Pelletier, la Doctrine de l'encyclique du* 8 *Déc.* P. 95, 97, 105, 108, 125.

Voilà donc autant de propositions condamnées par plusieurs jugements solennels de l'Eglise.

En prenant l'inverse de ces propositions, nous serons donc surs d'avoir la Doctrine de l'Eglise.

*Le juge* :—Le Syllabus est-il en force en Canada ?

*M. Trudel* :— Je me demande pourquoi il ne le serait pas ? Il a été publié dans toutes les Eglises du Canada.

*Le Juge* :—Un concile doit être une plus grande autorité que le Pape, et ses canons plus que le syllabus ; or, le conctle de Trente n'est pas reçu aux Etats-Unis.

*M. Trudel* :—Si le concile de Trente n'est pas en force aux Etats-Unis, j'ai déjà eu l'honneur de dire que c'est en vertu de l'autorité même du Concile, qui a décrété qu'il ne serait en force que là ou il aurait été publié. (*) Quant au Syllabus, il est en force ; mais supposant qu'il ne le serait pas, ce n'en serait pas moins une grande autorité, comme interprétation de la doctrine catholique.

*Le Juge* :—Autrefois, il a pu être en bonne odeur en Autriche, mais je crois qu'à présent il n'y fait pas fortune.

*Mr. Trudel* :—Supposant qu'il en soit ainsi, ce n'en est pas moins la doctrine catholique. Ici, il s'agit de différents entre un catholique et son Eglise. Je cite nombre d'autorités, entr'autres celle du Syllabus, pour établir quelle est cette doctrine.....

*Le Juge* :—Il ne peut pas être accepté par la cour. Il est nécessaire qu'il soit confirmé par le Concile.

*Mr. Trudel* :— Ce n'en est pas moins un jugement de l'autorité suprême ecclésiastique qui a condamné ces erreurs.....

*Le Juge* :—L'opinion d'hommes très-distingués peut être fort respectable, mais elle ne peut faire loi ici.

*Mr. Trudel* :—C'est la doctrine de l'Eglise et elle fait loi ici. Je crois que le Syllabus, faisant loi dans toute la chrétienté, doit être accepté en Canada, même par les tribunaux civils, vu que c'est l'expression de la loi de l'Eglise. Pour moi, je suis convaincu que c'est la loi de l'Eglise ; et l'on ne saurait nous opposer une autorité supérieure à celle-là. Tous les évêques de l'univers catholique l'ont apprécié comme tel et l'ont promulgué, du moins lorsqu'ils ont pu le faire. En France, les autorités civiles se sont opposées à sa publication ; mais les évêques l'ont publié quand même, au risque d'encourir des peines très-sévères. Monseigneur Dupanloup, le seul peut-être que l'on pourrait soupçonner de ne pas avoir accepté le Syllabus, à démontré, dans un magnifique ouvrage que voici, que le Syllabus faisait loi dans glise. D'un autre côté, les propositions condamnées dans le Syllabus ne sont pas nouvelles ; elles avaient toutes été condamnées dans des encycliques antérieures, qui toutes avaient reçu l'assentiment unanime de l'Episcopat. Au reste, ces erreurs ont toujours été condamnées par l'Eglise à toutes les époques.

*Le Juge* :—Je suppose qu'à votre point de vue, le syllabus n'est que la reproduction de la condamnation d'erreurs qui existaient avant sa publication, tout comme vos adversaires prétendent que les libertés gallicanes ne sont que la réaffirmation de droits possédés antérieurement par la France.

*Mr. Trudel* :—Je prétends qu'au point de vue même des principes gallicans, le syllabus a force de loi, comme loi de l'Eglise, en Canada, et voici comment j'établis cette proposition :.....

*Le Juge* :—Vis-à-vis de l'autorité civile ?

*Mr. Trudel* :—Pour tout catholique.

*Le Juge* :—Il ne s'agit pas ici de savoir s'il est la loi pour les catholiques. La question

---

*** Note Edit.—Sur la question de savoir si le Concile de Trente est en force aux Etats-Unis, M. Trudel nous prie de publier la lettre suivante qu'il vient de recevoir d'une haute autorité en matières théologiques et de droit canon :**

4 Mai, 1870.

*Mon cher Monsieur Trudel,*

En lisant ces jours derniers votre plaidoyer sur l'affaire Guibord, j'ai regretté qu'en parlant de la promulgation du Concile de Trente, certaines distinctions aient été omises, sans lesquelles le lecteur est exposé à rester dans le vague et même à tomber dans l'erreur : en vous communiquant ces remarques, je suis assuré de vous faire plaisir.

1o. Les décrêts dogmatiques obligeaient évidemment chaque catholique aussitôt qu'ils étaient connus.

2o. Le St. Concile ayant établi l'empêchement de clandestinité par le fameux décrêt *Tametsi* (session 24, de Reform. Matrim. cap. 1er) voulut, pour des raisons *exceptionnelles*, que ce décrêt ne fût obligatoire que moyennant une certaine promulgation *exceptionnelle*, et absolument unique dans tout le droit canon. Cette promulgation fût faite immédiatement, dans toutes les paroisses de France, et rigoureusement sanctionnée par l'autorité royale qui trouvait ce décrêt trop large et trop peu rigoureux. Ce Décrêt a force en Canada aux yeux de l'autorité séculière, comme à ceux du pouvoir ecclésiastique, depuis le commencement de la colonie. Il n'a pas été publié dans la majeure partie des Etats-Unis (2d Concile plénier de Baltimore No. 340).

3o. Quant à toutes les autres lois disciplinaires du Concile de Trente, elles furent solennellement promulguées à Rome par Pie IV (Bulle *sicut ad sacrorum* qui se trouve dans tous les exemplaires du Concile de Trente) et déclarées obligatoires pour le MONDE ENTIER, à partir du 1er Mai 1564.

4o. Les Evêques de France le comprirent ainsi, comme on le voit dans les actes des Conciles Provinciaux tenues immédiatement après le Concile œcuménique (Gousset, exposition du Droit Canonique). Si depuis un siècle et demi, la force obligatoire de ces Décrêts a été revoquée en doute, c'était une conséquence des principes gallicans.

5o. L'Episcopat français, malgré des réclamations réitérées, ne pût jamais obtenir que ce corps de lois disciplinaires fût accepté dans son ensemble par l'autorité civile, et c'est en ce sens que les Parlements ont soutenu que le Concile de Trente n'était pas reçu en France.

6o. Aux Etats-Unis, les Evêques regardent le Concile de Trente comme *obligatoire* dans leurs diocèses, à l'exception du Décrêt *Tametsi* dont la promulgation ne leur paraît pas encore expédiente.

Je me contente de noter rapidement ces différents points, bien assuré que vous serez heureux de les étudier à fond.....

.....

•••

qui nous occupe ici est mixte : il y a un intérêt spirituel et un intérêt civil en jeu.

*Mr. Trudel* :—Ce qu'il s'agit ici de savoir, ce n'est autre chose que ceci : quelles sont les lois de l'Eglise, afin de constater quels droits le défunt peut reclamer et de quels droits le jugement de l'Eglise l'a privé en raison de sa révolte. Or, je répète, que si le syllabus n'était pas la loi de l'Eglise, il serait toujours l'interprétation la plus autorisé, de la loi de l'Eglise.

*Mr. Laflamme* : Dans tous les cas, c'est une exception déclinatoire.

*Le Juge* : Vous dites, Mr. Trudel, que vous regardez le Syllabus comme une haute autorité, bien qu'il ne soit pas loi en Canada ?

*Mr. Trudel* : Voici ce que je dis : D'après la doctrine universellement reçue dans l'Eglise, par toutes les écoles quelles qu'elles soient, d'après les principes de l'école gallicane même, le Syllabus a force de loi en Canada. Car pour une partie des Théologiens, il suffit qu'il émane du St. Siège officiellement : Maupied exprime comme suit cette opinion " *de* " *potestate absoluta, summus pontifex potest* " *constitutiones facere, in universo orbe, etiam* " *sine concilio, cum jurisdictio Papae non* " *restringitur ad limites alicujus territorii* " Maupied P 377 ;pour d'autres, c'est-à-dire l'école qu'on appelle gallicane, le jegement du Souverain Pontife n'est infaillible que lorsqu'il est confirmé, au moins tacitement, par le plus grand nombre des Evêques. Voici comment Bergier, qui est gallican, exprime cette doctrine :

" Au reste, il ne faut pas oublier que Bossuet soutient hautement, comme tous les théologiens catholiques, que le jugement du Souverain Pontife, une fois confirmé par l'acquiescement *exprès ou tacite* du plus grand nombre des Evêques, *a la même infaillibilité que s'il avait été porté dans un Concile général*.....Jamais un théologien catholique, de quelque nation qu'il fut,.....n'est disconvenu que le jugement du Souverain Pontife, confirmé par l'acquiescement du corps des pasteurs, mêmes dispersés n'eut la même *infaillibilité* qu'un Concile général."

3, *Bergier, dict. de Théologie dogmatique Vo. l'infaillibilité. P.* 144.

D'un autre côté, voici un aveu semblable de la part d'un Gallican renforcé, qui exprime l'opinion des parlementaires :

" Les Décrets des Papes qui regardent la foi sont d'une grande autorité ; mais comme ce n'est qu'à l'Eglise entière que Jésus-Christ a accordé le don de l'Imaillibilité, les Décrets que font les Papes sur ce sujet, *ne deviennent des règles de notre foi, que quand ils ont été acceptés expressément ou tacitement* par l'Eglise. "

*De Héricourt, Lois Ecclésiastiques*, P. 104

Ces auteurs et tous les Théologiens, mêmes Gallicans, sont donc d'avis que les jugements du Pape, dès qu'ils ont été acceptés, même tacitement, par le plus grand nombre des Evêques, ont la même autorité que s'ils avaient été promulgués dans un Concile Œcuménique.

Or, je constate que le *Syllabus* n'est rien autre chose qu'un jugement du Souverain Pontife, condamnant les propositions erronées y énoncées. Je constate, en outre, que ce jugement a été, non-seulement confirmé par *l'acquiescement tacite de tout l'Episcopat*, mais encore, qu'il a reçu la confirmation formelle de la plupart d'entre eux, puisqu'il a été publié avec des commentaires élogieux par la plupart des Evêques. Et que dans tous les cas, il a reçu *l'acquiescement tacite* du reste de l'Episcopat, puisque personne n'a reclamé contre ce jugement. Il est donc confirmé par toute l'Eglise, même d'après les Gallicans ; et comme tel il a " *la même infaillibilité que s'il avait été porté dans un Concile général* " de l'aveu même des Gallicans, bien qu'il n'ait pu être promulgué par tout en France.....

*Mr. Laflamme* :—Vous convenez donc qu'il n'a pas été publié en France ?

*Mr. Trudel* :—Plusieurs Evêques Français l'ont publié, malgré la défense du Gouvernement ; dans d'autres parties de la France, l'autorité civile a réussi à en empêcher la publication. Dans l'ouvrage que je viens de citer (*La convention du* 15 *septembre et l'encyclique du* 8 *décembre*) l'Evêque d'Orléans déclare que le syllabus est la loi de l'Eglise, et qu'il doit lier la foi des fidèles. Un ouvrage sur le même sujet qui a pour titre : *La controverse pacifique*, cite le témoignage de presque tous les Evêques de France, acquiesçant formellement à la doctrine de l'encyclique et au *syllabus*, entr'autres les Cardinaux Mathieu, Gousset, De Bonnechose ; les archevêques de Cambray et de Toulouse ; les Evêques de Poitiers, de Moulins, de Nevers, de Nantes, de Metz, d'Arras, de Quimper, d'Amiens, de Versailles, de Langres, d'Agen, de Montauban, de Tarentaise, d'Autun, d'Orléans, etc., dont les mendements et les lettres pastorales se firent surtout remarquer. ( *La Contreverse Pacifique*, *P.* 11 *à* 36.

*Le Juge* :—L'Archevêque Baillargeon a fait une bien belle action, en envoyant à chacun de ses curés une copie de la magnifique lettre de l'Evêque Dupanloup. Mais malgé tout le respect que j'aie pour les Cardinaux et le Pape, je dois dire que le *sylabus* ne fait pas loi en Canada.

*Mr. Trudel* :—Le tribunal conviendra, je l'espère, que c'est toujours la plus haute autorité possible comme interprétation de la doctrine catholique ; et sous les circonstances, c'est tout ce qu'il me faut.

*Le Juge* :—En fait de suprématie, le tribunal ne peut accepter que la loi.

*Mr. Trudel* :—Pourquoi le *Sylabus* ne serait-il pas considéré comme loi de l'Eglise, puisqu'il est accepté comme tel par l'Eglise ?

Voici la contradictoire des propositions citées ci-dessus comme condamnées par le St. Siége : On peut donc la considérer comme la vrai doctrine du St, Siége.

XX " La Puissance ecclésiastique n'a pas besoin de la permission et de l'assentiment du gouvernement civil, pour exercer son autorité. "

XXXIX " Le Pouvoir civil n'est pas la source de tous les Droits, et ne jouit pas d'un Droit sans limites. Il a au-dessus de lui un pouvoir supérieur qui ne vient pas de lui et qui est indépendant de lui : C'est le pouvoir religieux. "

XLI. " La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, ne possède aucun pouvoir indirect négatif sur les choses sacrée. Elle n'a, par conséquent,

" ni le Droit d'*Exequatur*, ni le Droit *d'Appel comme d'Abus.* "

XXLII. " En cas de conflit l'égal entre " les deux pouvoirs, c'est le Pape qui dé- " cide, en qualité de juge suprême, de tous " les conflits ou cas de conscience. "

XLIV. " L'autorité civile n'a pas le droit de " s'immiscer dans les choses qui regardent la " religion, les mœurs et la direction des âmes. " D'où il suit, quelle ne peut juger des ins- " tructions que les pasteurs de l'Eglise pu- " blient d'après leur charge, pour la règle " des consciences, et qu'elle est tout-à-fait " incompétente sur l'administration des sa- " crements et sur les dispositions nécessaires " pour les recevoir.

LIV " Les rois et les Princes, non-seule- " ment ne sont pas supérieurs à l'Eglise, " quand il s'agit de trancher les questions " de jurisdiction, mais ils sont soumis eux- " mêmes à cette jurisdiction. "

( *La controverse Pacifique*, P. 138 à 140. )

Telles sont les doctrines de l'Eglise, sur le sujet qui nous occupe. Les dernières propositions ne sont que l'affirmation de toutes les propositions que j'ai essayé d'établir dans le cours de cette argumentation.

Mon argumentation a déjà pris trois fois plus de temps que je ne desirais y consacrer. Je vais maintenant me résumer le plus succinctement possible.

J'ai d'abord soumis au tribunal que, en Canada, l'Appel comme d'abus ne pouvait exister, étant incompatible avec nos institutions; mais que si la cour était d'une opinion contraire, cet appel ne pouvait être, dans tous les cas, rendu plus onéreux à l'autorité religieuse qu'il n'était en France.

J'ai ensuite établi que l'Eglise catholique était une société d'institution divine, et parfaite; que cette société était revêtue d'un pouvoir souverain assez étêndu pour lui permettre d'atteindre le but que lui avait assigné son divin fondateur; que l'action de l'Eglise catholique s'étendant à toutes les nations et à tous les siècles, le pouvoir qui lui avait été conféré, par le Christ, devait être supérieur à celui des empires, et au-dessus des atteintes des révolutions et des siècles; que le droit qu'avait tout homme venant en ce monde de connaître la vérité apportée au genre humain par J.-C., était un droit supérieur aux lois de tous les empires terrestres et que la vérité était supérieure à tous les gouvernements, et indépendante d'eux; que l'Eglise ayant le dépôt de la vérité évangélique, et ayant reçu mission de l'enseigner à toutes les nations, son pouvoir souverain et indépendant s'exerçait de la même manière que le pouvoir de toute autre société souveraine; c'est-à-dire, par l'exercice de la puissance administrative, législative et judiciaire; et que ce pouvoir était, dans son exercice, tout-à-fait indépendant du pouvoir civil et lui était supérieur.

J'ai appuyé ces propositions de l'autorité des Pères de l'Eglise, et de leur doctrine constante et uniforme, sur ce sujet, pendant 18 siècles, ainsi que du témoignage d'un grand nombre de princes séculiers et de philosophes remarquables. Après avoir affirmé que l'Eglise était souveraine et indépendante, j'ai démontré que c'était la doctrine des Sts. Père sétait très-lo-gique; et qu'au point de vue de la raison, était impossible de supposer qu'il en fut autrement. J'ai aussi démontré que nos adversaires avaient eu tort de repousser l'exercice du pouvoir suprême de l'Eglise, sous prétexte qu'il pouvait en résulter des inconvénients: car les abus atroces, les denis de justice, les actes arbitraires, le fanatisme et la tyrannie qui avaient allumé partout des bûchers, élevé des echafauds, et fait périr des centaines de mille victimes, que tous ces abus provenaient tout simplement du système de supématie des pouvoirs civils sur l'autorité religieuse, système qui dénie à Eglise son autorité souveraine, tel que pratiqué dans les trois premiers siècles de l'Eglise, et plus tard en Angleterre, en Russie, en Allemagne, en Suède, pendant tout le temps des persécntions protestantes.

Je crois avoir apprecié a leur juste valeur les fameuses libertés de l'Eglise gallicane, démontré sur quels principes faux reposait tout le système du gallicanisme; combien il était entaché d'erreur, conduisait à l'hérésie, développait le germe des révolutions, courbait la conscience sous la verge de fer du despotisme, et ne se maintenait qu'au profit de l'absolutisme des rois, au détriment de la liberté, et ne faisait que le malheur des peuples. J'ai démontré aussi combien peu de valeur et quel peu de poids avait l'opinion de tout ces auteurs gallicans, qui tous ont écrit sous l'empire de préjugés invincibles et sous un système si arbitraire, qu'il dégradait les consciences et fermait les esprits les plus perspicaces à la vérité. J'ai fait voir comment tout le droit gallican, qui favorisait l'immixtion des tribunaux civils dans les matières religieuses, reposait sur la pragmatique sanction de Bourges, cette dernière sur le Concile de Bâle, et le Concile de Bâle sur certain décret du Concile de Constance; et comment tout ce droit ne reposait que sur des décrets d'une nulité absolue ou mal nterprétés.

J'ai établi que la pragmatique sanction de St. Louis était une pièce fausse; et j'ai fait voir comment le faux principe de la suprématie de l'état en matières religieuses, qui se traduisait par l'exercice de l'appel commun d'abus, avait produit des résultats tellement tyranniques et tellement absurdes, qu'ils étaient la condamnation la plus énergique et la plus peramptoire du système qui les a produit. Après avoir dévoilé les vices du Gallicanisme parlementaire, je me suis efforcé d'établir que le Gallicanisme, dit du Clergé, n'avait jamais dominé dans l'esprit du Clergé français; que l'assemblée de 1682 etait nulle au point de vue religieux et d'aucune autorité quelconque; que le clergé français en avait toujours repudié les principes qui avaient été condamnés par Louis XIV lui-même; que l'énoncé de ces principes avait soulevé la réprobation unanime de toute l'Europe catholique; et qu'après avoir été condamnés universellement, les libertés de l'Eglise Gallicane avaient été abolies par le Pape Pie VII.

Après avoir constaté que les catholiques du Canada possédaient la liberté complète de leur culte, en vertu des traités et de notre droit public, du caractère de nos institutions et d'un usage séculaire, j'ai essayé de concilier cette liberté complète et l'indépendance du culte de tout contrôle civil, avec les dispositions de nos lois, et d'établir que le droit à l'intégrité,

et à la plénitude de l'exercice de notre culte était un droit supérieur à tout autre, et devant lequel tout autre s'effaçait. Enfin, m'appuyant sur la doctrine constante des Pères de l'Eglise, les décrets des Conciles et les constitutions des Souverains Pontifes, je crois avoir réussi à établir quelle est la vrai doctrine de l'Eglise, doctrine qu'il ne s'agit que de constater, et à laquelle la demande doit être soumise en tout point, vu que c'est comme catholique qu'elle prétend revendiquer ses droits. Après avoir démontré que l'autorité ecclésiastique était supérieure à l'autorité civile, et qu'en cas de conflit entre les deux pouvoirs, lorsqu'il s'agit d'établir la ligne de division qui limite l'étendue de leur juridiction respective, c'est à l'Eglise à fixer elle-même cette limite, je me suis appuyé sur l'autorité du *syllabus*, non-seulement comme étant la plus haute interprétation que on puisse avoir des lois de l'Eglise, touchant la question qui fait le sujet de ce litige, mais encore comme ayant force de loi dans l'Eglise, ayant été solennellement promulgué par le chef souverain de l'Eglise et ayant été reçu et confirmé par tout l'Episcopat.

Appuyé sur toutes ces raisons, et surtout sur les capitulations, les traités et les statuts qui nous garantissent le libre exercice de la religion catholique dans toute sa plénitude, garentie qui ne peut être effective qu'en autant que le tribunal ne portera pas atteinte au dogme de l'autorité souveraine et indépendante de l'Eglise, en renversant le jugement de l'autorité ecclésiastique en matière religieuse, je n'hèsite pas à conclure que l'action de la demanderesse doit être déboutée.

*Le Juge* :—Je dois vous dire, Mr. Trudel, après avoir entendu votre plaidoyer, qu'il a dû vous coûter de nombreuses recherches et un travail considérable.

*Mr. Trudel* :—Je puis assurer Votre Honneur que je n'ai rien négligé pour rendre justice à une cause aussi importante.

---

RÉPLIQUE DE M. LAFLAMME.

M. Laflamme prend ensuite la parole. Il se plaint qu'on ait voulu accuser les avocats de la défense d'avoir attaqué la religion, tandis que cela est absolument faux. Ils adhèrent fortement à la religion de leurs pères et c'est en se fondant sur leurs principes qu'ils viennent aujourd'hui réclamer des droits de catholique devant cette Cour.

Il lit la dernière lettre que Montalembert a écrite le 29 février dernier et où il fait profession de gallicanisme et s'appuie sur ce qu'elle contient pour dire que des opinions du grand orateur sont les mêmes que celles des avocats de la défense.

Mes savants adversaires ont formulé quelques objections sur la forme de la requête. Il suffirait pour les détruire de faire la lecture de cette même requête. En effet, on s'est adressé à la Fabrique pour obtenir la sépulture pour les restes de Guibord suivant l'usage et les lois.

Nécessairement, les cérémonies religieuses se trouvent comprises dans cette requête. La Fabrique seule est responsable et doit veiller à ce que les sépultures soient faites suivant l'usage et la loi.

Le curé n'est que le représentant de l'élément spirituel, et il est en outre préposé à la garde des régistres.

On a prétendu aussi avoir offert la sépulture dans un endroit réservé du cimetière. S'il est prouvé que la demanderesse a le droit de reclamer pour les restes de feu Joseph Guibord une place dans le cimetière commun, cette objection disparait et n'a plus sa raison d'être.

Je passerai en revue les arguments du premier avocat de la défense, les seuls qui soient sérieux.

Mon savant adversaire nous a accusé de confondre le spirituel avec le temporel. Nous allons prouver que nous avons toujours su faire la distinction.

Joseph Guibord est mort en pleine possession des droits que lui conféraient son état civil et catholique.

Le citoyen catholique a des droits que lui accorde son état de catholique, et il a aussi le pouvoir de s'adresser aux tribunaux pour faire respecter ces droits. Il importait à la défense de donner un prétexte qui motivât un acte aussi injuste et aussi arbitraire que le refus de la sépulture ecclésiastique.

Mon savant adversaire M. Jetté, nous a représenté Joseph Guibord comme étant un philosophe et un libre-penseur. Joseph Guibord, ainsi que le prouvent tous les actes de sa vie était un bon catholique. Et ses démarches pour faire relever les censures qui avaient été injustement portées contre lui, témoignent de son amour et de son attachement à l'Eglise. Il s'est confessé et pour n'avoir pas voulu se soumettre à des injonctions iniques, on lui a refusé les sacrements. Il a cru qu'il pouvait appartenir à l'Institut sans pour cela se séparer de la communion catholique et on ne peut invoquer ce fait pour établir que Joseph Guibord était en révolte avec son Eglise.

Dans ce refus de Joseph Guibord à se soumettre à une injustice, la défense y voit un acquiescement à la décision de l'autorité ecclésiastique. Il n'y a rien de raisonnable dans cette induction—car après le refus de sépulture un protêt a été immédiatement signifié aux défendeurs. L'acquisition du cimetière a été faite par tous les citoyens catholiques. Il y a deux parties très-distinctes qui forment ce cimetière. Dans l'une on enterre tous ceux qui ont fait l'acquisition du cimetière et l'autre qui est la voirie, est destinée à ceux qui n'ont eu aucun rapport avec la communion catholique. Cette dernière partie ne peut être considérée comme étant le cimetière commun, et Joseph Guibord avait droit à la sépulture dans le cimetière réservé aux catholiques. On a dit qu'il importait peu à l'Etat que les sépultures se fissent avec plus ou moins de pompes Cela importe assez peu, il est vrai, mais par contre, il importe beaucoup qu'on inflige pas injustement des flétrissures aux restes des citoyens, sans que par la loi on puisse demander raison d'un pareil outrage.

Les divisions, a-t-on dit, sont faites par l'autorité ecclésiastique et nous n'avons rien à y voir. Je répondrai qu'en imposant cette sépulture infamante, l'autorité ecclésiastique a outre passé ses pouvoirs et qu'elle a agi en violation manifeste de la loi.

La défense nie la compétence des tribunaux à juger des affaires ecclésiastiques. Elle prétend trouver dans le traité de 1763 et l'acte

de 1774, le renversement de toutes les libertés gallicanes et du droit commun qui existaient en France depuis 4 siècles.

Mes savants adversaires ont été plus loin, ils ont déclaré que durant ce laps de temps, les évêques de France étaient des hérétiques. M. Jetté a posé en principe que les lois d'un pays conquis doivent être modifiées lorsqu'elle sont contraires à celles du pays conquérant. Je ne nie pas la vérité de cette proposition, mais aussi il est incontestable que dans un pays conquis l'état de choses existant ne change que par des résolutions ou des lois passées à cet effet par le pays conquérant. Or, rien de tel n'a été fait dans ce pays.

Mes adversaires n'ont pu trouver un seul texte de la loi pour étayer solidement leurs propositions. Il faut toujours dans l'interprétation d'un contrat, examiner qu'elle était l'intention des parties contractantes. La capitulation est censée être faite par tous les citoyens qui ont demandé le libre exercice de la religion tel qu'il leur était garanti avant la cession. Et sous le régime français les prêtres étaient justiciables des tribunaux. Ce n'a donc pu être l'intention des capitulateurs de les soustraire à la juridiction du pouvoir civil. Dans le traité il n'y a rien de formel sur les libertés gallicanes qui existaient alors.

Si le gallicanisme a été aboli, il faut convenir que l'ultra-montanisme a été imposé. Comment concevoir alors qu'un roi protestant aurait soumis ses nouveaux sujets à l'autorité ecclésiastique et qu'il aurait donné au clergé catholique plus de privilèges que n'en possède le clergé anglican. Non, cela est impossible. Au reste, le principe de la suprématie de l'autorité civile a été reconnu et exercé dans tous les pays civilisés. Le pouvoir civil, pour assurer le maintien de l'ordre dans la société, doit réparer, toutes les fois qu'il y a lieu de le faire, les injustices commises par l'autorité ecclésiastique.

Non seulement, il n'y a pas dans ce cas attaque contre l'Eglise, mais je prétends qu'il y a protection. On a dit que l'Eglise était libre en Canada. La parfaite indépendance de l'église existe aux Etats-Unis, mais pas dans ce pays. Ici le prêtre est officier civil : il a la garde des régistres et en conséquence il est soumis à la juridiction du pouvoir civil.

Le principe du droit d'intervention de l'autorité civile dans les matières ecclésiastiques est reconnu même par les Papes dans tous les concordats signés avec toutes les puissances étrangères.

Si les principes de mes savants adversaires prévalent, alors il faut effacer tout pouvoir civil et judiciaire. On nous a accusé de professer des doctrines anti-chrétiennes. Cependant, on n'a jamais pu ou jamais voulu nous dire en quoi elles consistaient. Le silence de l'autorité ecclésiastique à ce sujet est la preuve la plus convaincante de l'injustice de ses procédés envers l'Institut.

M. Laflamme continue en disant : Montrez-nous, une raison, un prétexte raisonnable, de refuser la sépulture au défunt Guibord, et nous nous soumettrons.

La défense a prétendu que l'appel d'abus était anti-catholique. Cependant quatre siècles se sont écoulés sans protestation aucune de l'Eglise contre ce droit. Les évêques n'ont jamais protesté contre ce droit que pour ce qu'ils appelaient une trop grande extension de cette appel. Ils ont voulu le limiter, mais n'ont jamais prétendu en demander l'abolition.

On dit que les règlements ecclésiastiques doivent être observés; nous admettons ce principe et ce sont précisément ces règlements que nous invoquons aujourd'hui, et nous demandons à la cour qu'elle décide si ces règlements ont été observés. L'appel d'abus est la seule sauve-garde, la seule garantie contre l'arbitraire du clergé. Un prêtre refusera la sépulture à un citoyen, lui infligera une flétrissure, et il faudra en appeler à l'Evêque, et si par quelque raison d'intérêt ou autre, il refuse la justice, il faudra aller à Rome. Or les difficultés, les longueurs et le coût de cet appel, le rendent impossible à la grande majorité des citoyens. On nous dira : faites vous protestants, c'est ce que nous nous ne voulons pas. Et ce droit, l'exercice de notre religion, nous prétendons que personne ne saurait nous l'enlever.

Nos adversaires ont prétendu que l'Eglise seule à le droit de limiter sa juridiction. Le prêtre pourra donc interdire à un citoyen l'exercice de tous ses droits et lorsque l'on viendra devant les tribunaux demander raison de cet acte de despotisme, l'on nous répondra que l'Eglise seule a le droit de déterminer si ce prêtre avait droit de faire ce qu'on lui reproche.

On a déclaré hérétique la liberté de la presse et toutes les libertés politiques. Cependant ces droits sont garantis par la constitution. Tout catholique est donc par sa foi, un ennemi inné de la constitution. Cette doctrine n'est-elle pas absurde, et ne doit elle pas conduire à l'hérésie tout ce qui reste encore de catholiques libres et intelligents? Cette doctrine toutefois est aussi nouvelle qu'inacceptable et date à peine de 25 ans, en Europe, et il est a espérer que dans notre continent il s'écoulera des siècles avant qu'elle ne s'y implante.

Il termine en disant qu'il n'a sollicité en aucune manière la poursuite. On l'a prié de s'en charger, et il a cru que c'était un devoir pour lui tant était important le principe contesté.

Il sait qu'on l'a déjà voué à l'ostracisme clérical et l'organe du clergé disait il y a quelques jours, que toute carrière politique ou d'avancement lui était dorénavant interdite. Ce n'est pas nouveau—et il y s'attendait.—Depuis l'âge de 18 ans, on ne cesse de l'injurier. Il est temps que l'on mette fin à un pareil état de choses.

*Le Juge* ;—Il serait indigne de vous et de votre profession de vous laisser influencer par ces vaines menaces, et moi-même je me considèrerais indigne de ma position en me laissant intimider par toutes les injures que l'on m'a déjà lancées à propos de cette affaire.

*M. Laflamme.*—La liberté de la défense est partout reconnue comme un droit sacré. Il n'y a qu'ici dans notre pays ou tout homme qui ose lever la tête contre l'arbitraire, s'expose à être bafoué et couvert de fange.—Voilà la liberté telle que nous l'aurons toujours, si les théories développées par nos savants adversaires continuent à faire loi dans le pays.

RÉPLIQUE DE M. DOUTRE.

M DOUTRE, succède a M. Laflamme. Il remercie les Défendeurs d'avoir laissé la réplique si facile. Cependant il est quelque peu fâché de les voir abandonner tous les points qu'ils avaient soulevés excepté un. Ils disent n'avoir soulevé toutes les autres questions sans les discuter que pour montrer qu'ils pouvaient répondre, c'est à dire pour rire. Tout ce que l'on nous avait forcés de dire sur les abus de la Congrégation de l'index de la cour de Rome, de l'Evêque de Montréal de tout le clergé, est resté sans réponse. On n'avait rien épargné sur le papier qui souffre tout, mais quand il a fallu payer de sa dignité devant un public, on a tourné le dos à tout ce que l'on avait avancé pour la forme.

Ici M Doutre raille ses adversaires et spécialement M Cassidy sur ce qu'il appelle sa conversion.

Il dit que la seule défense de ses adversaires c'est que le pouvoir temporel n'a rien à faire dans le pouvoir spirituel, qui ne relève que sa propre jurisdiction. Pour eux la jurisprudence Française est ici non avenue de même que la jurisprudence Anglaise. Le Canada a été débarrassé de cela par le Traité de cession. En désespoir de cause ils ont inventé pour la nécessité de la circonstance un Droit Gallican, une Religion Gallicane, qui n'a jamais existé que dans l'imagination des savants avocats de la Défense.

L'argument tiré de l'acquiescement de la Demanderesse à la décision de l'autorité ecclésiastique, ne repose que sur une subtilité futile. La Demanderesse dit-on, n'a demandé que la sépulture ecclésiastique, et maintenant elle vient réclamer la sépulture civile qu'on ne lui a jamais refusée. La Demanderesse n'a demandé que la sépulture, qu'on accorde aux citoyens, sans songer à toutes les distinctions futiles qu'on a faites.

Quant à la prétention que l'on nous a prêtée à savoir que le souverain ait la suprématie spirituelle nous rejetons cette interprétation de nos paroles. Nous n'invoquons que la suprématie de la loi, suprématie unique, *suprema lex esto.*

Pour ce qui concerne l'argument de nos adversaires que la sépulture ecclésiastique n'est que spirituelle, ils n'ont donné aucune autorité pour l'appuyer, tandis qu'ils ont contre eux toute la jurisprudence en France, en Angleterre et même en Canada.

Nos adversaires admettent que la sépulture à part dans une partie infâmante du cimetière est une flétrissure, mais ils prétendent que c'est une peine purement religieuse. Mais ceux que l'on force de sortir de l'Institut par la menace de voir leur corps jeté à la voirie, ne sont-ils pas forcés à faire des sacrifices pécuniaires.

On a vu l'Eglise vendre l'ancien cimetière, avec tout ce qui s'y trouvait, sans aucune autorisation.

Le Juge.—On n'a rien fait sans l'autorisation des tribunaux.

M. Doutre embouche ici la trompette épique pour célébrer sa religion favorite, la tolérance, et prodigue l'injure à tout ce qui sent de près ou de loin l'intolérance catholique.

Cette
ports, ar
marquer
importan
les déba
de cinq
Quelque
aussi bi
ont form
et intéré
il ne pe
zèle, les
les autr
réal n'
haute p
nir, du
on vien
enfin, l
confrèr
lective
mes h
reau c
une r
gager
public
intérê
jamais
reuse
cause
Il y v
duran
ou p
pensé
vera
famil
l'hon
qui
tout
quel
train

# JUGEMENT

RENDU PAR

## SON HONNEUR LE JUGE MONDELET

*IN RE*

## GUIBORD.

---

## LUNDI, LE 2 MAI, 1870.

---

Cette cause célèbre, sous nombre de rapports, arrive enfin à sa dernière phase. Elle marquera dans les annales judiciaires, par son importance, elle ne marquera pas moins par les débats auxquels sont associés les noms de cinq des membres du Barreau de Montréal. Quelque soient les opinions que la Cour, aussi bien que les confrères de ces messieurs, ont formées quant au mérite des nombreuses et intéressantes questions qui ont été traitées, il ne peut y avoir qu'un sentiment pour le zèle, les recherches et le talent que les uns et les autres ont déployés. Le Barreau de Montréal n'avait pas besoin pour le placer à la haute position qu'il occupe, et pour l'y maintenir, du travail herculéen, et de l'habileté dont on vient de faire une si éclatante preuve, mais enfin, là est la nouvelle gloire acquise à nos confrères individuellement, et à l'ordre collectivement. Je m'honore d'avoir à remplir mes hautes fonctions en présence d'un Barreau comme celui de Montréal, qui a acquis une réputation que la lutte qui vient de s'engager ne peut que rehausser; lutte que le public auxieux a paru regarder comme d'un intérêt sans exemple. En effet, il ne s'est jamais présenté dans ce pays, depuis son heureuse cession à la Couronne d'Angleterre, une cause d'un aussi brulant intérêt que celle-ci. Il y va de ce que peut attendre le catholique durant la vie, et de ce qui pourra lui survenir, ou plutôt à ses cendres, après sa mort. Sa pensée se porte naturellement à ce qui arrivera à ses restes au-delà de la tombe; sa famille n'est pas étrangère à ce sentiment, et l'honneur des siens se rattache à ce sentiment qui a existé chez tous les peuples, et que toutes les erreurs imaginables des puissances, quelles qu'elles soient, et tous les actes arbitraires et les empiètements, ne détruiront jamais. La société chrétienne y a le plus grand intérêt, aussi bien que la Religion Divine qui nous a été apportée du ciel, par celui dont la naissance a été proclamée par les anges, au chant de " Hosanna, paix aux hommes de bonne volonté !" Il importe, au plus haut degré, que cette paix règne sur la terre, au lieu d'être troublée, presque anéantie par ceux qui ne comprennent pas, je me trompe, qui feignent de ne pas comprendre, quelle a été la mission du Rédempteur, et qui, aveuglés par l'ambition et la soif du pouvoir, oublient leurs devoirs envers leurs semblables, comme ils méconnaissent ce qu'ils doivent à la Religion, en s'exagèrant leur puissance comme ils le font.

J'ai apporté à l'examen de cette cause, toute l'attention, le soin et le travail dont j'ai été capable. Ce travail a été considérable, mais il a été consciencieux. Il ne s'agissait ici ni de sympathies, ni de sentiment j'ai déjà eu occasion de le dire, mais bien de la loi, et de la loi seule. Le jugement qui va être rendu ne rencontrera pas les opinions de l'une des parties, cela est tout clair. Heureusement que nous avons des tribunaux d'appel. On ne condamne pas, dans ce pays, les gens sans les entendre, et tous les moyens raisonnables sont donnés à ceux qui se pensent lésés, de faire rectifier les décisions dont ils se plaignent. Ce procédé vaut mieux que les déclamations indécentes de certaines parties de la presse qui ne savent pas respecter les tribunaux plus qu'elles ne se respectent elles-mêmes. Voici brièvement l'exposé de la demande et de la défense.

La demanderesse s'est pourvue par une requête libellée, et a obtenu l'émanation d'un Bref de *Mandamus*, pour contraindre les défendeurs, la Fabrique de Notre Dame de Mon-

tréal, dont le curé fait partie, d'accorder aux restes de son mari, feu Joseph Guibord, de son vivant, typographe de la cité de Montréal, décédé en cette ville le 18 novembre dernier, la sépulturedans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, conformément aux usages et à la loi.

La requête expose que Joseph Guibord était, à l'époque de sa mort, en possession de son état de catholique romain; que le curé et les marguilliers défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et chargés du devoir d'y inhumer les catholiques et de tenir les régistres; qu'ils ont été duement requis et sommés d'accomplir ce devoir pour les restes du dit Guibord, et qu'ils ont refusé de le faire.

A cette demande, les défendeurs ont d'abord opposé des exceptions préliminaires dont il est inutile de s'occuper maintenant.

Leur défense au fond est formulée distinctement dans leur troisième exception, par laquelle ils allèguent, qu'en vertu des traités et franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine a toujours été reconnu comme libre, sans immixtion et en dehors de tout contrôle civil ou municipal quelconque. Pour assurer cette fin, la loi reconnait les défendeurs comme propriétaires de l'église et du cimetière, et ils sont préposés par l'autorité catholique romaine à l'inhumation des catholiques, et responsables à cette seule autorité. Que d'après la loi et la coutume invariables dans toutes les paroisses catholiques, une partie du cimetière est assignée à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance catholique qui sont inhumées avec les cérémonies religieuses; et une autre pour l'inhumation de celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique. Que lors de son décès, Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien, et comme tel, soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques résultant de sa qualité de membre, et comportant entre autres résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique. Qu'aussitôt après son décès, le curé en informa l'administrateur du diocèse qui lui intima l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique. Que les défendeurs ont notifié les représentants de la demanderesse de cet ordre, offrant en même temps d'accorder la sépulture civile. Et qu'en conséquence, la demanderesse ne pouvait réclamer pour son mari que la sépulture civile, et ce, dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite église catholique romaine, ce que les défendeurs n'ont jamais refusé.

Ces moyens, accompagnés d'une dénégation de faits, constituent les seuls motifs légaux que les défendeurs offrent comme défense pour refuser la sépulture demandée.

A cette troisième exception, la demanderesse opposa une défense en droit, fondée sur l'insuffisance légale des moyens contenus dans cette exception, attendu que par la loi, l'autorité judiciaire représentant le Souverain a droit d'empêcher, corriger et réprimer les abus de l'autorité religieuse, parce que les défendeurs sont justiciables des tribunaux réguliers, parce qu'admettant que Joseph Guibord appartenait au culte catholique, ils n'énoncent aucune cause ou aucun fait qui, légalement, puisse le priver de ses droits, comme catholique. Que supposant qu'aucune peine canonique puisse entraîner pareille conséquence, les défendeurs en devaient mentionner la cause, le caractère, la forme et l'époque à laquelle elles avaient été prononcées. Qu'ils admettent que le dit Joseph Guibord était membre de l'Institut, société incorporée, et que ce seul fait ne pouvait en loi justifier un refus de sépulture, sans par là accorder à l'évêque diocésain, le droit de restreindre et altérer des droits et franchises garantis par la loi, et constituer une entreprise contre l'autorité souveraine, et une violation du droit public.

En vue de cette réponse en droit, la Demanderesse produisit une Réponse Spéciale contenant les mêmes moyens, et de plus, un historique des difficultés de l'Evêque avec l'Institut.

Les Défendeurs obtinrent la permission de produire une Réplique Spéciale à cette Réponse Spéciale. Comme les parties ne jugèrent pas à propos de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, la contestation élevée se trouvait liée de manière à empêcher le Juge d'intervenir à l'Enquête, et modifier cette contestation comme il l'eût fait sur une audition en Droit, attendu que la Demanderesse, par sa Réponse Spéciale, avait déplacé la question, et que les Défendeurs, par leur Réplique Spéciale à la Réponse spéciale, en avaient fait autant.

Les parties donc s'engagèrent dans une Enquête dont la longueur et l'irrégularité doivent être mises à la charge de tout autre, que de la Cour. Cela est évident.

La première question dont il importe de s'occuper est celle de la jurisdiction de ce tribunal. Cette Cour a-t-elle, pour décider la cause telle qu'elle se présente, les attributions légales indispensables pour l'y autoriser? Pour arriver à un résultat certain, il faut aller à la source.

La Cour Supérieure ayant remplacé l'ancienne Cour du Banc du Roi, et celle-ci ayant été revêtue des pouvoirs que possédait le Conseil Souverain de Québec, (sauf ce qui était du législatif) allons de suite à l'Edit du mois d'Août 1663, créant le Conseil Supérieur.

Nous avons cru, dit le Roi, ne pouvoir prendre une meilleure résolution, qu'en établissant une justice réglée en un Conseil Souverain dans le dit pays, pour faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchans, et contenir chacun en son droit, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume.....

.....

" avons en outre, au dit Conseil Souverain, donné et attribué, donnons et attribuons le

pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort, selon les loix et ordonnances de notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris.....

N. B.—Il n'est pas hors de propos de remarquer que cet Edit, lors de son enrégistrement à Québec, est signé par François, Evêque de Pétrée—(V. Ed. et Ord. 3. 1. Ed. 40.) p. 21, 22, 23 et 24.

Passons au Statut Provincial de 1794, c. 6. §. 8. qui crée la Cour du Banc du Roi :

" Et que les dites Cours du Banc du Roi, respectivement, dans les Termes Supérieurs susdits, auront plein pouvoir et jurisdiction, et seront compétentes à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de Prévôté, Justice Royale, Intendance ou Conseil Supérieur, dans le Gouvernement de cette Province, avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile, et qui ne sont pas spécialement pourvues par les loix et ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf ; et que les dites Cours du Banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution le ou les jugements d'icelles qui pourront être entendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront."

Par la 12me Vict. c. 38, sec. 8, tous les pouvoirs de la Cour du Banc du Roi sont attribués à la présente Cour Supérieure qui la remplace.

Ainsi donc, les articles de la capitulation, du traité, et du traité définitif, auraient-ils eu (ce qu'il est insoutenable de prétendre) l'effet que les défendeurs leur attribuent, voilà que notre parlement a solenellement conféré à la Cour du Banc du Roi en 1794 tous les pouvoirs du Conseil Supérieur et de l'Intendant, sauf ce qui est du Législatif; aujourd'hui la 12me Vict, c. 38, attribue à la Cour Supérieure tous les mêmes pouvoirs. Rien de plus clair, le doute n'est pas possible.

Rien de plus certain donc que la jurisdiction de la Cour Supérieure dans la présente cause.

Avant d'aborder les graves questions qui se présentent, au mérite, il convient de se rappeler à l'égard du *Mandamus*, tel qu'il se pratique maintenant en cette Province, que c'est à la Requête libellée qu'il faut plaider. Comme l'a bien correctement observé le Juge Rolland, en Cour d'Appel, dans la cause de *Wurtele* vs. *The Bishop of Quebec*, jugée le 17 janvier 1852. (Dec. des Tribunaux t. 2, p. 68,) en parlant du Statut :

" And it directs that the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answering or pleading to such Declaration or Petition, &c. Le savant Juge ajouta :

" That the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answer and pleadings, and that the like proceedings shall be had on all such applications for a writ of *Mandamus*, as are provided in that Act, for the determination of other cases ; a contrary interpretation nullifies the statute."

Le procédé adopté dans cette cause, est non seulement suivant la loi, mais il était le seul valable, légal ; et en plaidant à la Requête Libellée, les Défendeurs ont suivi à la lettre le statut " the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answer and pleadings."

Avant de nous enquérir quelle est la loi qui nous régit à l'égard de la question principale soulevée en cette cause, examinons si les prétentions des défendeurs relativement à l'effet qu'ils attribuent aux articles de la capitulation et des traités, sont fondées sur l'acte impérial de 1774, (l'acte impérial de Québec c. 83) et si cet acte appuie ces prétentions.

Et d'abord, par les articles de la capitulation de Montréal, du 8 septembre 1760, le libre exercice de la religion catholique est accordé dans les termes suivants :

ART. 29.

" Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les Eglises, et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés d'aucune manière, directement ou indirectement, etc., " Accordé pour le libre exercice de leur religion."

Par le Traité de 1763, qui fut rédigé et fait par les autorités souveraines, l'on règle définitivement le sort du Canada. Entre autres choses on y trouve que " Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitans du Canada, et leur permet de professer le culte de leur religion, autant que les lois de l'Angleterre le permettaent."

Je déclare, sans hésitation, que je n'attache, à l'heure qu'il est, aucune importance à ces dernières expressions, *autant* que les *lois d'Angleterre le permettent*, car s'il est un pays au monde où l'exercice de la religion catholique est libre, c'est le nôtre. Quant aux termes " suivant le rite romain," il faut bien prendre garde de ne pas leur attribuer une signification exagérée, pas plus qu'à " l'Eglise Romaine ;" c'est purement indicatif. " Le Clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec," tout cela indique non pas le clergé catholique de Rome, mais le clergé de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dans la Province de Québec.

Et quant aux termes " suivant le rite romain," cela se comprend, c'est relatif ; et comment les appliquerait-on, s'il fallait le faire à la lettre ? Le rite (non pas le dogme) varie beaucoup suivant les différents pays catholiques, et l'on est loin de l'observer ici, en toutes choses,

comme à Rome.

Passons à l'acte de Québec (1774 ch. 83 sec. 5.) "Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendront par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de la dite Eglise, peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion."

Vient la sec. VIII, section bien importante, puisqu'elle est la loi des tribunaux :—" Il est aussi etabli par la susdite autorité, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamations, commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, en gardant à Sa Majesté, la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au Parlement de la Grande Bretagne, et que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucunes des cours de justice qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'appui dans la dite province, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée."

Il est donc évident que ces garanties données pour le libre exercice de la religion catholique en Canada, embrassent toutes les classes, "aux habitants du Canada," cela est de la dernière évidence, et voilà pourquoi, il importe de s'assurer de l'état "des habitants du Canada," et de leurs droits à l'époque de ces traités, et de la promulgation du Statut Impérial de 1774, car tout dépend de cela. Cette considération nous amène directement à la grande question de savoir quel était alors le droit commun en faveur non-seulement du pouvoir spirituel et religieux du clergé, mais aussi quels étaient les droits "des habitants du Canada."

Je ne comprends pas qu'on puisse être sérieux, lorsque l'on soutient que les expressions dans la capitulation et le traité, qui garantissent le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, ont eu l'effet magique de détruire et faire disparaitre le droit commun. Une pareille idée a du moins le mérite de la nouveauté, si elle n'a rien autre chose pour la recommander. S'il était le moindrement nécessaire de s'occuper sérieusement d'une prétention aussi exagérée, ne suffirait-il pas de demander s'il est à supposer, que le Roi français aurait eu *l'intention*, (car le droit, il ne l'avait pas), d'effacer d'un coup de plume tout le droit commun ecclésiastique qui, non seulement en France, mais au Canada, existait depuis plusieurs siècles? Est-il à supposer que ses ministres lui auraient conseillé une tentative aussi déraisonable? et l'aurait on laissé faire, s'il en eût eu la folle pensée? Ne voit on pas de suite que c'eut été ramener le Canada plusieurs siècles en arrière, d'un état de choses qu'on n'avait pas voulu tolérer en France? N'eût-ce pas été effacer toute la jurisprudence française de plusieurs siècles, et la jurisprudence existant alors en Canada? Le roi seul n'avait aucun droit de le faire, et supposer qu'il en ait eu l'idée, dépasse toute vraisemblance. Et quant à la Grande Bretagne, la supposition dans le même sens, est tout au moins aussi déraisonable! Quoi! le roi d'Angleterre, un roi constitutionel, aurait mis la main à un acte qui aurait fait disparaître les libertés d'un peuple, qui résultaient d'un corps de droit, d'une jurisprudence de plusieurs siècles et aurait de propos délibéré, accordé au pouvoir ecclésiastique catholique, des privilèges sans bornes, que le clergé anglican ne possèdait pas! Le roi *constitutionel* d'Angleterre, qui n'en avait pas plus le droit que le roi français absolu, aurait consenti à mettre "les habitans du Canada," sans restriction, au pouvoir absolu de la cour de Rome, et à les replacer au moyen âge, sans qu'ils pûssent s'adresser aux tribunaux civils pour se protéger contre les abus dont ils auraient à se plaindre! Je n'ose continuer, car plus on donne de raisons, pour établir ce qui se conçoit de suite, et plus on court le risque d'affaiblir ce qui se prouve de soi-même. Un mot de plus et j'en finis, sur ce point : indépendemment de ce qu'on ne fait pas, de cette manière, disparaître le droit commun d'un pays; que dirait le clergé, le pouvoir religieux, si par de faux raisonnements, sur de simples suppositions, on tentait de lui ravir, au moyen de quelques expressions isolées, générales, et s'appliquant à un peuple entier, ce qui de fait, aurait été le droit commun en leur faveur? Ils crieraient au vandalisme, et ils auraient raison!

Ainsi, pour en finir, le droit commun ecclésiastique français, comme l'a franchement admis M. Jetté, était, avant la cession du Pays à l'Angleterre, celui du Canada. Rien ne l'a détruit, pas même altéré, ni modifié; ni capitulation, ni Traités, ni l'acte de 1774. Au

contraire, cet acte fa
de décider les litiges
da.

Nous sommes, ma
le droit commun e
c'est-à-dire quel étai
siastique, en Franc
Canada, à l'Anglete

Rien de mieux éta
cider si, invariable
France qui étaient,
ce que sont nos co
n'avons pas, dis-je,
ment, ils se sont ter
loi et de leurs attrib
hésiter, avançer qu
ont commis des ab
Et cela, c'est comm
parfois nos tribuna
qu'on ne peut faire
d'appel. Mais ces
pas le fait de l'exis
quelconque. Or d
était de droit comm
en droit de s'occupe
des actes du pouvo
fourmillent et les a
l'établissent. Cela
peu douteux, que l
admis même, et a
les articles de la
rasser de ce droit
des siècles en Fran
le droit commun d
du pays à l'Anglet
temps, que d'insist
pas même contesté
plus sensible, c'est
avons la déclarati
tels, dans son "M
1864, quant à ce
siastique en Cana
l'Evêque de Mont
dé par écrit, (au
ce manuel, l'on
que ce qui suit
Montréal :

" Nous ne saur
mun Ecclésiastiq
ce, avant la cessi
est le Droit Eccl
da. En effet, l'ar
pour la création
bec (1663) donn
de juger souver
selon les lois et
France" — Nou
obligatoires en
nu être, jusqu'
siastique de Fra
nous arrêter à
mais seulement
nous, ce qui été
avant 1663 —
Monsg. Désaute
Montréal, fusse
nous surprendr

contraire, cet acte fait une loi aux Tribunaux de décider les litiges, d'après les lois du Canada.

Nous sommes, maintenant, à voir quel est le droit commun ecclésiastique en Canada, c'est-à-dire quel était le Droit commun ecclésiastique, en France, lors de la cession du Canada, à l'Angleterre.

Rien de mieux établi. Nous n'avons pas à décider si, invariablement, les parlements en France qui étaient, sous le régime de ce pays, ce que sont nos cours, nos tribunaux, nous n'avons pas, dis-je, à décider si, invariablement, ils se sont tenus dans les limites de la loi et de leurs attributions. Je pourrais, sans hésiter, avançer qu'en plusieurs occasions, ils ont commis des abus de pouvoir révoltants. Et cela, c'est comme qui dirait avec vérité, que parfois nos tribunaux rendent des jugements qu'on ne peut faire corriger que par les cours d'appel. Mais ces observations ne détruisent pas le fait de l'existence d'un droit commun quelconque. Or dans le cas de la France, il était de droit commun, que les tribunaux étaient en droit de s'occuper des appels comme d'abus, des actes du pouvoir religieux. Les autorités fourmillent et les arrêts sont par centaines qui l'établissent. Cela est si bien établi, c'est si peu douteux, que la défense n'a pu le nier, l'a admis même, et a eu à se retrancher derrière les articles de la capitulation, pour se débarrasser de ce droit commun qui a existé durant des siècles en France, et qui, va sans dire, était le droit commun du Canada, lors de la cession du pays à l'Angleterre. Ce serait une perte de temps, que d'insister sur une vérité qui n'est pas même contestée. Mais ce qui rend la chose plus sensible, c'est que tout récemment, nous avons la déclaration formelle de Mgr. Désautels, dans son " Manuel des Curés," publié en 1864, quant à ce qu'est le droit commun ecclésiastique en Canada. Et comme Sa Grandeur l'Evêque de Montréal a approuvé et recommandé par écrit, (au commencement de l'ouvrage,) ce manuel, l'on peut sans difficulté, affirmer que ce qui suit est l'opinion de l'Evêque de Montréal :

" Nous ne saurions douter que le Droit Commun Ecclésiastique qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le Droit Ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la création du Conseil Supérieur de Québec (1663) donne au dit Conseil, " Le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et coutûmes du Royaume de France " — Nous ne devons regarder comme obligatoires en Canada, que ce qui était reconnu être, jusqu'à 1663, le droit commun ecclésiastique de France — Nous ne devons pas nous arrêter à tous les arrêts de Règlement, mais seulement prendre pour règle, disons-nous, ce qui était le droit commun de France, avant 1663 — Je ne m'étonne pas qu'en 1864, Monsg. Désautels, et sa grandeur Monsg de Montréal, fussent de cet avis, mais ce qui doit nous surprendre, c'est qu'en 1870, l'on mette en doute, ce qui n'en est pas susceptible ; je me trompe, qu'on nie avec autant d'assurance qu'on le fait, ce que l'Evêque, de Montréal a expressément déclaré, par Mgr. Désautels, être le droit commun ecclésiastique du Bas Canada ! Dans la cause de Varennes, Jarret ,et Senénal, en appel, en Mars 1860 — Le juge en chef *Sir Louis H. Lafontaine*. en parlant du *factum* du savant conseil de l'appelant M. Cherrier, s'exprime comme suit (L. L. Jurist, 4. p. 213 et surtout p. 233.)

" Je les approuve les raisonnement d'autant plus, que je vois avec plaisir, qu'il a puisé tous les principes qu'il a énoncés et soutenus, exclusivement dans l'ancien droit ecclésiastique de la France, *qui est* celui du Bas-Canada, et par conséquent, celui d'après lequel, *nous avons fait serment de juger*.

Aussi nos tribunaux fidèles à leur devoir nos juges n'oubliant pas que *c'est d'après le droit commun qu'ils ont fait serment de juger* ont ils reconnu ce droit commun, et jugé comme ils le devaient.

Prenons d'abord, la cause de Harnois et Messire Toussaint Rouisse curé de St. Paul de la Valtrie. Le curé avait refusés, de baptiser l'enfant du demandeur. Poursuivi, il plaida que son évêque diocésain Mgr. de Montréal, lui avait défendu de baptiser l'enfant, vu que le père n'était pas paroissien de la paroisse du défendeur. Il prétait que l'évêque avait fait un démembrement canonique, sans ensuite appeler l'intervention de l'autorité civile. Voici le jugement que rendit le juge Rolland le 7 décembre 1844 :

" La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats, examiné la procédure et les preuves, et sur le tout délibéré, sans égard aux exceptions et défenses plaidées par le défendeur, que la Cour déclare mal fondées, considérant que le défendeur n'a pu se refuser de donner le baptême à l'enfant nouveau-né du demandeur son paroissien, sans manquer à son devoir comme curé, suspendant à faire droit sur la demande en dommages et intérêts. et voulant donner au défendeur, l'occasion de réparer en autant que cela se peut, la faute par lui commise, ordonne que le demandeur présente au plutôt et en temps convenable, aux fonts baptismaux, en l'Eglise Paroissiale, son dit enfant, requérant le défendeur de par lui, son vicaire ou autre prêtre par lui commis, conférer le baptême à son dit enfant, et d'enrégistrer suivant la loi sa naissance, ainsi que son baptême ès-Registres de la paroisse, dont il est le dépositaire légal. Et de ce qui aura été fait en obéissance au présent jugement, sera fait preuve devant cette Cour, le dix-sept de février prochain, pour alors être procédé à condamnation du défendeur, aux dommages soufferts par le demandeur, suivant les circonstances, et condamne le défendeur à tous les dépens."

A l'occasion des tentatives de l'Evêque de Montréal de subdiviser la Paroisse de Notre Dame de Montréal, Sir George E. Cartier B t fut consulté, et voici une partie de la consu l

tation applicable à la question des pouvoirs des tribunaux de ce pays, de contraindre le clergé, d'administrer même les sacrements de baptême et de mariage, et de donner la sépulture.

Opinion de Sir George Cartier, extraite de la réplique des Marguiliers de Notre Dame de Montréal, p. 34.

---

" Quant à la cinquième question, le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, peut être contraint, par jugement, de procéder aux baptêmes, mariages et sépultures dans toute l'étendue de sa paroisse, et partant, tout paroissien de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, résidant sur le territoire compris dans la paroisse canonique d'action contre le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, si ce dernier refuse son ministère, pour le forcer à procéder à tout baptême, mariage et sépulture, dans lesquels ce paroissien est intéressé, et à en faire les entrées nécessaires dans les régistres tenus par la Paroisse de Notre Dame de Montréal. Ainsi jugé, il y a plusieurs années, par feu L'Honorable Juge Rolland, dans une cause où Messire Rouisse était défendeur. Dans cette cause, le Défendeur a été condamné à des dommages intérêts pour s'être refusé de procéder au baptême d'un enfant né dans l'étendue de sa paroisse, et d'en faire l'entrée dans les régistres. L'enfant était né dans un rang ou concession que l'on voulait démembrer de la paroisse, pour l'annexer à une paroisse voisine, et le défendeur articula comme moyens de défense, que l'Evêque lui avait défendu d'exercer les fonctions curriales envers les habitans de ce rang. La défense n'a pas prévalu, et jugement a été rendu contre lui. J'occupais pour le demandeur dans cette cause. Il y a d'autres décisions maintenant le même principe dans des cas analogues.—Cette opinion est datée:" Ottawa, 19 Octobre 1866, et signée, Geo. Et. Cartier, avocat."

Dans la cause de Larocque *et vir* vs. Messire Michon, il y eut en cour de Ire Instance à Montreal un jugement que prononça le juge Chabot. Il fut jugé que le mariage d'une fille mineure, sans publication, en conséquence d'une dispense de l'Evêque Diocésain, et sans le consentement de ses parents, ne donne lieu à aucune action en dommages, contre le curé qui l'a célébré. (1 Jurist p. 18) —l'action fut déboutée.

Va sans dire qu'appel fut interjeté de ce jugement.

Le 1er Mars 1868, Sir L. H. Lafontaine Bart J. en chef, Aylwin, Duval et Caron J. J., il fut décidé :

Que la célébration par un Prêtre du mariage d'une mineure, sans le consentement de ses parents, est illégal, et donne lieu à des dommages contre le Prêtre."

Le Plaidoyer du défendeur était qu'il n'avait célébré le mariage qu'en vertu d'une dispense accordée par son Supérieur Ecclésiastique, l'Evêque du Diocèse, et que les Demandeurs ne peuvent exercer la présente action contre le Défendeur."

" Les Demandeurs ont répliqué " que le Défendeur n'est pas recevable à invoquer, comme justification de la célébration du mariage en question, les instructions de ses Supérieure Ecclésiastiques.'

A l'enquête, le défendeur a produit une admission que lui a donné l'autre partie " que le mariage dont il est question en cette cause, a été célébré avec le consentement et autorisation et instruction de Monseigneur Prince, Evêque du diocèse de St. Hyacinthe, dans les limites duquel le dit mariage a été célébré."

La Cour d'Appel a été unanime à renverser le jugement de la Cour de première instance. La défendeur curé a été condamné à £100. Le juge Caron observa " Je n'aurais pas hésité à porter les dommages à la somme de £500, si j'avais cru que les moyens du défendeur, lui eûssent permis de payer cette somme, tant je désapprouve sa conduite, tant il me parait nécessaire de donner un exemple qui puisse à l'avenir, empêcher la répétition *d'un abus de pouvoir aussi condamnable.*"

Le juge Duval s'exprima très-fortement, en disant qu'il ne pouvait pas croire que le défendeur eût agi de bonne foi, qu il devait savoir qu'il violait les lois de l'église, aussi bien que celles de l'Etat; que ces vérités étaient élémentaires et qu'aucun prêtre ne doit ignorer."

A Chateauguay, une difficulté s'étant, à la suite de plusieurs années de querelles, élevée entre le curé, M. Thomas Caron et M. Narcisse Malette, marchand du lieu, il fut question d'élire ce monsieur marguillier. Le curé s'y opposa, et finalement, dans une assemblée publique, il dénonça Malette comme insolvable, et déclara qu'il avait une lettre de l'Evêque de Montréal, (Mgr. Bourget) lui ordonnant dans le cas où il manquerait des argens à la fin de l'administration de Malette, de refuser les sacrements *à la vie et à la mort* à ceux qui auraient voté pour Malette. Malette intenta une action en dommage contre le curé, à raison des injures qu'il avait proférées à son adresse. Malgré tout, il fut élu à la grande majorité des électeurs dont il avait la confiance. Le curé plaida entre autres choses, qu'il avait agi d'après les ordres de l'évêque, et il produisit la lettre de l'Evêque. La lettre, en effet, ordonnait au curé, comme dit plus haut, de refuser les sacrements, *à la vie et à la mort*, à ceux qui auraient voté pour Malette. La Cour n'eut aucun égard pour la défense, et sur la preuve concluante que fit Malette, condamna le curé à $100 de dommages et aux dépens. Ce jugement de la Cour Supérieure de Montréal est du 29 septembre 1854.

Dans la cause même du curé Naud contre l'Evêque Lartigue ,qu'a citée la défense, la cour a statué au fond, bien que très correctement elle se soit déclarée incompétente quant aux raisons qui avaient induit l'Evêque à suspendre M. Naud de ses fonctions sacerdotales. Cela, en effet, regardait l'Evêque et le curé seuls, et la Cour n'avait rien à y voir. L'Evêque est et doit être seul juge de l'opportunité

de changer de cure, un curé ou missionnaire dans l'intérêt même des curés, et souvent pour de graves causes et raisons, il importe qu'on ne connaisse pas les circonstances qui ont amené ce déplacement. Mais, au fond, la Cour bien loin de s'abstenir, s'est enquise du titre de curé, et loin de regarder, comme finale et inattaquable la décision de l'Evêque quant au déplacement du curé de sa cure, la Cour a examiné le titre du curé et l'a trouvé insuffisant ; et de même qu'elle eût pu maintenir le curé dans sa possession s'il y eût eu droit, d'après son titre, elle a déclaré le contraire, attendu que ce titre était révocable.

Il est donc bien établi que les tribunaux du pays, tant en première instance, qu'en cour d'appel à chaque fois que la question leur a été soumise, n'ont eu aucun égard aux prétentions soulevées que l'ordre du supérieur ecclésiastique était une défense légitime ; au contraire, les cours ont examiné, se sont enquis quant à ces ordres ou ces défenses, et disant qu'ils étaient bien ou mal fondés, ont rendu leurs jugements.

Après tout, nos Cours n'ont rien fait de nouveau. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'Ordonnance de l'Intendant Dupuis, du 4 janvier 1728 (Ed. et Ord. Et. en 3 vol. T. 3, p. 322 et suiv.) pour comprendre combien alors l'on était ferme à faire observer la loi qui avait été comme elle était alors, le droit commun du Canada.

J'éviterai de rappeler les détails scandaleux de la lutte à Québec, à cette époque, entre l'autorité judiciaire et le chapitre et les chanoines de la Cathédrale, à l'occasion des obsèques de feu Monseigneur St. de Vallier. Cette Ordonnance fit promptement et carrément justice des pretentions des Chapitre et Chanoines, de ne reconnaître aucun juge capable en Canada de juger leur différends, pas même le Conseil Supérieur de Québec. Ces prétentions étaient non seulement exhorbitantes, mais un attentat à l'autorité du Roi. Or le Roi était représenté par le Conseil et l'Intendant.

Entre autres observations dignes d'attention, l'Intendant fait la suivante : " L'Eglise étant dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat sans lequel elle ne peut subsister ; les Ecclésiastiques d'ailleurs étant si peu les maîtres de se soustraire un seul moment à la Justice du prince, que Sa Majesté enjoint à ses juges, par les Ordonnances du royaume, de les y contraindre par la saisie de leurs revenus temporels....." Ce qui précède immédiatement est extrait de l'Ordonnance du 6 Janvier 1728. Cette dernière Ordonnance " défend aux prétendus Vicaires Généraux du Chapitre de Québec, et à tous curés de publier aucun mandement et manifeste qui émane des dits prétendus Vicaires Généraux."

Entre autres remarquables déclarations que comporte l'Ordonnance du 4 Janvier 1728, se rencontre la suivante :

" Les évêques de France, assemblés à la tête du clergé ont déclaré que Saint Pierre et ses successeurs, Vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu, que pour les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles ; Jésus-Christ nous apprend lui-même que son royaume n'est pas de ce monde ; qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et qu'il faut s'en tenir à ce précepte de l'Apôtre St. Paul, que toutes personnes soient soumises aux puissances des rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des souverains résiste à l'ordre de Dieu, en conséquence, poursuit la dite déclaration du clergé, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucunes puissances ecclésiastiques par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel.

Voici, en résumé, l'odre qui fut donné par l'Intendant :

" Leur faisons de très expresses défenses de célébrer en leur église aucun service solennel qu'après que leurs différends, surlesquels ils ont refusé de comparaître au dit Conseil, auront été jugés par le Conseil Supérieur sur la question de savoir qui y officiera, et sans en avertir le dit conseil, dont l'intention est de se trouver en corps au service solennel qui sera chanté dans la dite Eglise cathédrale, et faute par le dit chapitre et chanoines de se trouver demain, lundi au Conseil supérieur.

" Nous ordonnons par provision, qu'ils y seront contraints par saisie de leur revenu temporel, tant ce qui consiste en revenu, soit en France, soit en Canada.....

Je n'entends pas discuter sur ces ordonnances, non plus que sur leurs effets, je ne les cite que pour établir qu'au Conseil Supérieur de Québec, et chez l'Intendant, l'église étant dans l'état, et non l'état dans l'église, l'autorité judiciaire alors, exerçait d'après le droit commun de la France, qui l'était du Canada, la jurisdiction à l'égard des autorités ecclésiastiques, que nos propres cours ont affirmée et exercée chaque fois qu'on a réclamé leur intervention et leur protection, contre les abus de pouvoir des autorités ecclésiastiques, sans égard à leurs prétensions de se soustraire à cette jurisdiction que les tribunaux tiennent de la loi.

Il est bon de faire, de suite, justice d'une objection un peu spécieuse, mais qui ne peut soutenir un examen sérieux. Allez-vous, a-t-on dit, obliger un prêtre de faire des prières au cimetière, et prêter son ministère contre ses convictions ? Cela est purement spirituel, les tribunaux n'ont rien à y voir. Mais remarquez donc que les tribunaux, non seulement en France, et c'était le droit commun ecclésiastique et la jurisprudence constatée par des arrêts sans nombre, mais en Canada, les cours ont été bien plus loin que d'ordonner ce dont il est question ici, la simple sépulture ecclésiastique, laquelle n'est pas un sacrement, mais simplement une cérémonie, les tribunaux ont contraint le prêtre d'administrer le sacrement de baptême. Or ce sacrement est bien une chose spirituelle, religieuse. La même décision, l'espèce s'en présentât-elle, serait ren-

due si un prêtre refusait, sans raison, de conférer le sacrement de mariage. Ainsi qui peut le plus peut le moins. La sépulture ecclésiastique n'est pas un sacrement, et peut et doit être ordonnée, si le prêtre, sous le prétexte qu'il a l'ordre de son supérieur ecclésiastique de ne la pas faire, s'y refuse. Il doit y être contraint.

C'est ici le lieu de dire, que s'il s'agissait du refus d'absolution et de la communion, il en serait autrement. Non seulement le prêtre est tenu au secret et ne doit compte à personne de son refus, mais le contraindre à accorder l'absolution serait l'acte le plus injuste et le plus révoltant qu'on pût imaginer, vû que le prêtre tenu au secret de la confession n'aurait aucun moyen de se défendre et de se protéger. Aussi n'ai-je pas d'expression pour qualifier l'acte de ceux qui, au moyen de gendarmes, contraignirent un prêtre, en France, de porter le saint Viatique à un malade !

Dans la cause qui nous occupe, nous avons le motif du refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, bien et distinctement articulé.

Nous voici donc, tout naturellement, arrivés à nous enquérir de ce qui est véritablement la question en cette cause. L'Evêque de Montréal avait-il droit, dans l'espèce, d'ordonner qu'on refusât la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord ; et l'Administrateur du Diocèse, en l'absence de l'Evêque, a-t-il donné au curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, une défense valide de procéder à telle sépulture : enfin le Curé et les Défendeurs sont ils aux yeux de la loi justifiables d'avoir refusé de donner cette sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges.

Ce motif, voici comment il est articulé par la Défense :

" Que lors de son décès et pendant au moins douze ans avant, le dit Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire connue et incorporée sous le nom de " l'Institut Canadien," existant en la Cité de Montréal, et que cette société est la seule de ce nom qui ait jamais existé en la dite Cité de Montréal."

" Que lors de son décès, le dit Joseph Guibord était, comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement, à des peines canoniques résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient entre autre résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique."

Il est à regretter, que la Demanderesse Guibord, par sa Réponse spéciale à la 3me Exception des Défendeurs, en déplaçant la question toute simple qui se présentait, ait provoqué la Réplique spéciale des Défendeurs. Ils s'adressèrent, à moi pour être admis à produire une Réplique spéciale, c'était un acte de justice qu'ils réclamaient : je n'hésitai pas un instant, je le leur permis. Eux aussi, déplacèrent de beaucoup la question. Je dois de suite, observer que ce ne fut que dans cette réplique spéciale, que les Défendeurs se retranchèrent sur ce qu'ils prétendirent que feu Joseph Guibord était " *un pécheur public.*"

Au lieu de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, laquelle m'aurait fourni l'occasion, en tranchant à droite et à gauche, de réduire la contestation à sa plus simple expression, les savants avocats préférèrent s'engager dans une longue et irrégulière enquête. C'est à cette occasion que la malveillance et l'ignorance ont attribué au juge ce qui était le fait de l'une et l'autre partie. Survint donc la preuve, et là encore l'ignorance la plus impardonnable, et la mauvaise foi la plus indigne, tentèrent de rendre le juge solidaire des procédés qu'il n'avait à l'enquête aucun droit d'empêcher. La connaissance la plus superficielle des principes de la procédure leur aurait appris qu'à l'enquête, le juge n'a aucun pouvoir de qualifier, modifier ou restreindre la contestation telle que liée, et quelqu'en dehors de la cause que soit la preuve offerte à l'enquête, le juge ne peut en arrêter le cours si cette preuve est en accord avec la contestation telle que liée. Cela se pratique tous les jours dans nos cours ; il fallait toute l'ignorance et le mauvais vouloir de certaines natures malveillantes pour tenter de faire jouer un rôle au juge, et déverser sur lui la responsabilité qui se rattachait aux avocats des parties en litige.

C'est à peu près, comme le mensonge insigne que certaine partie de la presse n'a pas rougi de publier, savoir : que j'avais dit à M. le curé Rousselot qui refusait de répondre à une question : " vous aimeriez bien à être envoyé en prison, M. le curé, mais je ne vous procurerez pas ce plaisir," assertion fausse, et que notre estimable curé, en pleine cour, sur mon interpellation, lors de l'audition de la cause, à ouvertement démentie.

Une autre imputation également fausse et malveillante, a été celle que j'avais permis à M. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, de faire dans sa déposition, *un cours d'histoire ecclésiastique.* Mensonge éhonté, mensonge honteux, venant d'un quartier où devraient se rencontrer l'honneur, la vérité, la modération, et la *charité.* M. Dessaulles avait, par une question qu'on lui posait, été attaqué : on lui demandait si depuis nombre d'années, il ne s'était pas posé comme l'adversaire déclaré du clergé, et l'on continuait les inculpations en mettant à sa charge de très graves accusations, Il est en preuve que M. Dessaulles avait prévenu celui qui posait la question qu'il ferait mieux de la retirer, qu'elle amènerait peut être des réponses plus amples qu'on ne s'y attendait. On insista, et M. Dessaulles eut à répondre et répondit. Cette réponse se rédigeait dans une chambre séparée, où l'on procédait à l'enquête, hors de la présence du juge qui, par conséquent, n'avait aucune connaissance de ce que déposait M. Dessaulles.

Lorsque survint une objection, je fis à l'égard de M. Dessaulles, ce que j'aurais fait envers Mr. l'Administrateur du Diocèse et envers M. le Curé

Rousselot, leur eût-on demandé s'ils ne s'étaient pas posés comme les ennemis déclarés des libertés constitutionnelles du peuple ; et si on les eût en outre accusés de graves faits comme on se le permettait vis-à-vis de Mr. Dessaulles. Ces messieurs auraient eu leurs coudées franches pour se défendre. Voilà pourquoi la déposition de M. Dessaulles demeurera en entier, comme elle l'est, une partie intégrale du dossier. Peut être aurait on eu le soin d'imprimer leurs réponses, leurs explications, au lieu de les supprimer comme on l'a fait du témoignage et des explications de M. Dessaulles dont la déposition entière fait partie du dossier, tout en laissant, comme on a eu la mauvaise foi d'imprimer, la question injurieuse que l'on fait apparaitre comme si au lieu d'y répondre, M. Dessaulles aurait fait " *un cours d'histoire ecclésiastique.*" C'est non seulement un acte de mauvaise foi, mais c'est un procédé dont ceux qui s'en sont rendu coupables, n'ont probablement pas calculé les conséquences. Il est à espérer qu'ils appelleront à leur aide le simple bon sens, et que, prenant conseil de la prudence, ils ne s'exposeront pas plus longtemps à des résultats que l'acte de morceler, de la sorte, les dossiers d'une cour de justice, pourrait entraîner.

Je ne me serais pas permis une pareille digression, si je n'avais pas vu dans ces attaques déloyales, une tentative de me compromettre et de faire naitre et nourrir des préventions contre la cour. Personne plus que moi ne reconnait sans arrière pensée la liberté de la presse. J'ai toujours invité la surveillance sur les actes et les décisions des juges. Qu'on critique mes jugements, si on le juge convenable ; mais quand on attaquera mes motifs et mon caractère comme juge, je ne répondrai pas dans les journaux, nous ne pouvons le faire, mais preuve en mains, comme ici, je démasquerai les ignorants et les fourbes, et je ne permettrai à personne de me calomnier impunément. Mon caractère est plus précieux à mes yeux que ma vie. La devise écossaise, *nemo impunè me lacessit*, doit toujours être celle d'un honnête homme.

J'étais donc à dire que nous étions naturellement arrivés à la véritable question en cette cause, le refus de la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord.

Ce refus ordonné, prétend la défense, par l'Evêque de Montréal, ensuite par l'administrateur du diocèse le représentant en son absence, et enfin par M. le curé et la fabrique, les défendeurs, il est justifié par la loi, par les canons et par les faits ?

Lorsqu'il fut question de l'inhumation de Guibord, et qu'on demanda au nom de sa veuve, que ses restes fussent enterrés au cimetière de la Côte des Neiges, M. le curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal, très prudemment, s'adressa à M. l'administrateur du diocèse, représentant l'évêque diocésain en son absence, afin de savoir ce qu'il devait faire. Suit la lettre qu'il reçut de l'administrateur, M. le grand vicaire Truteau.

Evêché, 18 Novembre 1869.

Monsieur,

En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier, je reçus une lettre de Monseigneur de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien, depuis les deux Décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut, et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé ; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,

[Signé] A. T. Truteau, Vic. Genl.
Administrateur.

M. Rousselot, Ptre., etc.

Il est bien remarquable que M. l'administrateur ait pris sur lui de refuser la sépulture ecclésiastique, d'après la lettre de l'Evêque, dans laquelle il n'est question que du refus de l'absolution. Le *donc* de M. l'Administrateur ne découle pas bien clairement des premices.

Et sur quoi se fonde Mgr. de Montréal pour ordonner qu'on refuse l'absolution aux membres de l'Institut ? S'il ne donnait pas la raison de ce refus, nous n'en saurions rien, mais puisqu'il la donne, il est permis de se demander si d'être membre d'un Institut littéraire incorporé par acte du Parlement, est un grand mal, un péché qui assujétit ceux qui font partie de cet Institut, à être privés des sacrements ?

Oh ! dira-t-on, l'Institut Canadien a été condamné par l'Eglise, par la sainte Inquisition ! Il n'y a aucune preuve de cela. Il est bien vrai que l'Evêque de Montréal qui n'est ni l'Eglise, ni le Pape, ni la Sacrée Congrégation, a manqué de dignité au point de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien. Il est vrai aussi que l'Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868 a été condamné par un décret du St. Office du 7 juillet 1869, et paraît avoir été le 12 du même mois mis à l'Index, et on ajoute que le Pape a approuvé ce décret. Mais ce décret qui condamne l'Annuaire, comporte ce dont il n'y avait devant le St. Office aucune preuve, c'est-à-dire aucune preuve d'un enseignement par et dans l'Institut Canadien, de doctrines pernicieuses. Et que conclut cette condamnation (non pas de l'Institut Canadien) de l'annuaire ? Laissons parler Mgr. de Montréal, dans sa lettre pastorale du mois d'août 1869. Pas un mot de peines ecclésiastiques, pas un mot de refus d'absolution, encore moins de refus de la sépulture ecclésiastique dans le décret de Rome, mais une simple recommandation à l'Evêque de s'entendre avec son clergé.

Les susdits Eminentissimes et Révérentissimes Pères, remarquant de plus qu'il est fort à craindre que par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent; et ils ont ordonné que votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de votre diocèse pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du susdit institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées."

Ne voit-on pas en quoi ce décret pèche? D'abord, point de preuve que l'Institut enseigne des doctrines pernicieuses; secondement, la recommandation à l'Evêque, n'est pas d'employer des moyens rigoureux pour en éloigner les catholiques, et surtout la jeunesse, mais purement et simplement, de s'entendre avec le clergé, pour le faire, "tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées." Tout cela n'est que conditionnel, ce n'est rien autre chose qu'une exhortation de s'entendre avec le clergé, ce n'est pas même un ordre. Mais Monseigneur de Montréal, par un procédé dont il n'est pas facile de comprendre la logique, convertit la recommandation qu'on lui fait, en un ordre de refuser *à la vie et à la mort*, l'absolution à ceux qui persistent à faire partie de l'institut. De là, Sa Grandeur arrive, avec la même logique, à ordonner, *dit-on*, le refus de la sépulture ecclésiastique. Dans la lettre pastorale susmentionnée, il n'y a pas un seul mot de refus de la sépulture ecclésiastique.

Sur quoi donc se fonde-t-on, pour refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord?

On se fonde sur ce qu'il était, lors de son décès, sous le coup de censures ecclésiastiques, comme membre de l'Institut.

Je le demande, où trouve-t-on cela? et s'il était intervenu telle chose, que des censures ecclésiastiques qu'on ne spécifie pas, qu'on n'indique pas même, quel en était le motif?

L'annuaire? Mais la condamnation de l'annuaire, sans avoir entendu l'accusé, n'est pas une condamnation de l'institut. Le saint office n'a pas placé l'Institut sous le coup de peines ou censures. Quelles sont donc ces peines ou censures? Comment ceux qui ont appelé au Saint-Siège, pour se faire protéger contre l'arbitraire de l'évêque de Montréal, et dont l'appel n'est pas encore décidé, peuvent-ils être sous le coup de peines ecclésiastiques, pour le fait d'un annuaire publié 4 ans plus tard? A-t-on jamais vu une cour de justice saisie d'une plainte, au lieu de condamner sur cette plainte, le faire sur ce qui serait arrivé quelques années plus tard? Non, l'Institut n'est pas même, de fait, sous le coup de peines ou censures lancées par les autorités de Rome! C'est tout au plus, une assertion de l'Evêque de Montréal, aussi peu fondée que l'est le prétexte qui aurait donné lieu à la faire.

En effet, qu'entend-on par censures ecclésiastiques?

Rituel de Québec Art. X, p. 122.

"La censure est une peine ecclésiastique par laquelle les chrétiens, pour quelque péché notoire extérieur et scandaleux, sont privés des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de l'Eglise. Elle suppose nécessairement péché considérable. Ainsi celui qui n'aurait commis qu'un péché véniel ne peut-être puni de censures, si ce n'est de l'excommunication mineure qu'on peut encourir pour une faute légère.

Aucun homme sensé ne prétendra que désobéir à l'Evêque, surtout lorsqu'il a tort, est un péché considérable: ce n'est pas même un péché véniel. Et quant à la forme de ces censures ecclésiastiques, l'on trouve au même Rituel, qu'il faut garder la même forme que l'on garde dans une sentence judiciaire, dans laquelle on explique le nom du coupable et la peine à laquelle il est condamné.

Il semble que sans se donner la peine de tirer des Décrêts de la Sacrée Congrégation de l'Index, des inférences que ces Décrets ne justifient pas plus que ne font la raison, la logique et la justice, l'Evêque de Montréal aurait trouvé dans le Rituel, une règle bien simple, dont l'application était toute facile, et au moyen de laquelle, il aurait évité de se placer dans une fausse position. Peut-être que l'Evêque de Montréal se serait moins laissé emporter par son zèle ou son hostilité contre l'Institut Canadien, et qu'il se serait demandé, si dans aucune partie des Actes des Apôtres, et jusqu'à une certaine époque, on a la moindre trace de pareille prétention de a part de l'Autorité ecclésiastique? La réponse était facile, et de nature à ralentir un peu la marche hâtive de Sa Grandeur. Elle se serait probablement aperçue, que l'annuaire dont elle a obtenu la condamnation à Rome, avait été mal compris ici, et représenté à Rome comme soutenant la tolérance en fait de doctrine et de dogme, tandis qu'il n'y est question que de tolérance entre personnes de différentes nuances religieuses, ce qui est une nécessité, et une affaire de charité et de simple bon sens, dans une société mixte comme l'est celle dans laquelle nous vivons. Au reste, condamné ou non, l'annuaire n'est pas l'Institut Canadien, et l'Institut Canadien, non plus qu'aucun de ses membres, n'est nommément sous le coup de censures ecclésiastiques lancées par la Cour de Rome. Il est tout au plus sous le coup de l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, qui s'est imaginé des torts dans l'Institut Canadien, et qui a abusé de son autorité, pour soumettre arbitrairement, et sans l'entendre, cette institution, à ce qu'il lui plait d'appeler des censures ecclésiastiques, sans que qui que ce soit sache en quoi elles consistent. On se demande tout naturellement, pourquoi toutes ces fulminations de l'Evêque de Montréal; sont elles lancées contre l'Institut Canadien? Pourquoi Sa Grandeur est-elle indulgente au point d'épargner nombre d'autres Institutions, dans les bibliothèques desquelles, se rencontrent des mil-

liers de livres et d'ouvrages qu'on dit être à *l'Index ?* Est-ce partialité ou arbitraire de la part de l'Evêque, ou autres motifs ? Je l'ignore.

Mais cet ordre de l'Evêque, aux prêtres de son Diocèse, n'est pas une première tentative. Sa Grandeur en avait agi de même, vis-à-vis les paroissiens de la Paroisse de Chateauguay, "*refusez leur* (ordonnait-il par une lettre au curé, laquelle fut produite et lue en Cour, dans la cause contre le curé) *les sacremens à la vie et à la mort*" et simplement, par ce qu'usant de leurs droits de citoyens, ils persistaient à élire comme Marguiller, un individu qui n'était pas du goût du curé.

Pareille mesure arbitraire a été suivie à Beauharnois ; cela est de notoriété publique, et annoncée et proclamée en chaire, à l'occasion des *hoops* ou *ballons* comme les appelait le curé du lieu, que portaient les femmes ! Refus d'absolution et de sacremens, par ordre de l'Evêque de Montréal ! Je ne discute aucunement les raisons qui engageaient l'Evêque à agir de la sorte, pas plus que je n'ai à les chercher : dans l'un et l'autre cas, on les donnait publiment, en chaire. Maintenant, si de bonnes et honnêtes femmes et filles, de bonnes chrétiennes étaient mortes, sans sacremens, parce-qu'elles refusaient de se soumettre à de telles exigences de l'Evêque ; et à Chateauguay, si aucun des Paroissiens auxquels on refusait l'absolution "à la vie et à la mort," fussent décédés, étant sous le coup, comme on le disait, de pareils ordres de Sa Grandeur Monseigneur Bourget, prétendra-t-on que ces fulminations intempestives pouvaient leur porter préjudice ? Peut il y avoir deux opinions à cet égard ? Nous verrons plus tard, si on aurait été justifiable de leur refuser la sépulture ecclésiastique.

Si l'on poussait plus loin les questions, ne serait-il pas permis de demander si les dignes messieurs du séminaire de Montréal, ont encouru les censures ecclésiastiques, par leur opposition aux projets de Sa Grandeur, d'ériger des paroisses, par le démembrement de celle de Notre-Dame de Montreal ? Si la réponse est affirmative, il faut, pour être logique et conséquent, admettre qu'on pouvait, qu'on devait leur refuser les sacrements ! Il suffit de signaler un pareil état de choses pour en faire comprendre la portée ! Leur aurait-on ensuite refusé la sépulture ecclésiastique ? Cela eût mis le comble aux tracasseries qu'on fait depuis plusieurs années à cette maison si vénérée ! Cette maison qui a rendu et rend, tous les jours, de si grands services, et est l'honneur de la religion ?

Abordons maintenant, de front, la question du refus de la sépulture ecclésiastique. On se fonde sur le Rituel Romain, dit-on, mais lorsque nous le comparerons avec le Rituel de Québec, que l'on a toujours suivi en Canada, l'on ne trouvera pas ce qu'on dit y être, pour ustifier la prétention de l'évêque. A propos, par quelle autorité et pourquoi, l'évêque de Montréal a-t-il substitué ici, le Rituel Romain au Rituel de Québec ? Monseigneur de St. Vallier, evêque du diocèse de Québec, dans son adresse "aux curés, missionnaires et autres prêtres séculiers ou réguliers, employés à la conduite des âmes de notre diocèse," que l'on trouve en tête du Rituel de Québec, termine par les remarquables paroles qui suivent :

"Or, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de nos intentions, *Nous défendons l'usage de tout autre Rituel.* Ordonnons à tous prêtres séculiers et réguliers, approuvés pour catéchiser, prêcher et administrer les sacrements dans ce diocèse, d'observer les règles que nous leur prescrivons, dans celui-ci, d'en faire leur principale étude, et de se conformer en toutes choses à nos statuts et à nos règlemens. Donné à Québec, en notre Palais Episcopal, sous notre seing et celuy de notre secrétaire, le 8 octobre 1700."

Quel était l'objet de l'Evêque de Montréal, en introduisant le Rituel Romain, on ne le sait, mais ce changement me rappelle ce que disait le juge en chef Sir Louis Lafontaine en rendant jugement dans la cause de Varennes (4. L. C. Jurist, p. 233). "D'un autre côté, si le droit n'est pas, dans cette circonstance, en faveur de ceux qui ont contesté la *présidence* du curé, et voulu par là, opérer un changement dans ce qui s'était pratiqué jusqu'ici, sans que les paroissiens en eussent souffert, il ne faut pas non plus faire tomber sur eux un blâme trop sévère. *L'exemple de changements dont la tendance est d'établir, dans le diocèse de Montréal, des usages différents de ceux qui existent dans les autres diocèses du Bas-Canada, leur a été donné de plus haut. Les opposants de Varennes ont malheureusement cherché à imiter cet exemple.*

Eh bien, d'après le Rituel de Québec, et même d'après le Rituel Romain, dont nous allons donner le texte, il est impossible de ne pas arriver à une seule conclusion.

Commençons par le Rituel de Québec p. 425.

"On doit refuser la sépulture ecclésiastique, 1o aux juifs, aux infidèles, aux hérétiques, aux apostats, aux schismatiques, et enfin à tous ceux qui ne font pas profession de la religion catholique. 2o. Aux enfants morts sans baptême, 3e. A ceux qui auront été *nommément* excommuniés ou interdits, si ce n'est qu'avant de mourir, ils ayent donné des marques de douleur, auquel cas, on pourra leur accorder la sépulture ecclésiastique, après que la censure aura été levée par nos ordres. 4o. A ceux qui se seraient tués par colère et par désespoir, s'ils n'ont donné avant leur mort des marques de contrition ; il n'en est pas de même de ceux qui se seraient tués par frénésie ou accident, auxquels cas on la doit accorder. 5o A ceux qui ont été tués en duel, quand même ils auraient donné des marques de repentir avant leur mort. 6o A ceux, qui sans excuse légitime n'auront pas satisfait à leur devoir pascal, à moins qu'ils n'ayent donné des marques de contrition. 7o A ceux qui sont morts notoirements coupables de quelque péché mortel, comme si un fidèle avait refusé de se confesser, et de recevoir les autres sacrements avant que de mourir ; s'il était mort sans vouloir pardonner à ses ennemis, s'il avait été assez impie

pour blasphèmer sciemment et volontairement sans avoir donné aucun signe de pénitence. Il ne faudrait pas user de la même rigueur envers celui qui aurait blasphémé par folie ou par la violence du mal, car en ce cas les blasphèmes ne seraient pas volontaires, ni par conséquent, des péchés. 8o Aux pécheurs publics qui seraient morts dans l'impénitence, tels sont les concubinaires, les filles ou femmes prostituées, les sorciers et les farceurs, usuriers etc. A l'égard de ceux dont les crimes seraient secrets ; comme on ne leur refuse pas les sacrements, on ne doit pas aussi leur refuser la sépulture ecclésiastique. Pour ce qui est des criminels qui auront été condamnés à mort, et exécutés par ordre de la justice, s'ils sont morts pénitens, on peut leur accorder la sépulture ecclésiastique ; mais sans cérémonie. Le curé ou vicaire y assistent sans surplis, et disent les prières à voix basse. Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos grands vicaires."

**Voyons maintenant quant au Rituel Romain, page 156:**

RITUALE ROMANUM.

De Exequiis

*Quibus non licet dare Ecclesiasticam Sepulturam.*

"Negatur igitur Ecclesiastica Sepultura, paganis, judeis et omnibus infidelibus, hereticis et eorum fautoribus; apostatis à Christianâ fide; schismaticis, et publicis excommunicatis majore excommunicatione; interdictis *nominatim*, et eis qui sunt in loco interdicto, eo durante.

"Se ipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam, non tamen si exinanis id occidat, nisi ante mortem dederint pœnitentiæ signa.

"Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine pœnitentiâ perierunt.

"Si de quibus publicè constat, quod semel in anno non susceperunt Sacramenta Confessionis, et communionis in Paschâ, et absque ullo signo contritionis obierunt.

"Infantibus mortuis absque Baptismo.—Ubi vero in prædictis casibus dubium occurerit, Ordinarius consultatur."

Comme l'on voit, il n'y a entre le Rituel de Québec, et le Rituel romain qu'une seule différence. Elle mérite d'être mentionnée, bien qu'elle n'affecte aucunement la cause actuelle, c'est l'omission dans le Rituel Romain, de règles quant à ce qui doit être observé à l'égard des "criminels qui sont condamnés à mort, et exécutés par ordre de la Justice, s'ils sont morts pénitents." Le Rituel de Québec permet qu'on leur accorde la sépulture ecclésiastique; "mais sans cérémonie, le curé ou vicaire y assistant sans surplis et disant les prières à voix basse."

Sera-t-ce donc l'omission dans le Rituel Romain de ce que renferme le Rituel de Québec, qui nous aurait valu de la part de l'Evêque de Montréal, l'introduction dans ce Diocèse, au nombre des changements dont parlait le juge en chef Lafontaine, celui de chanter, aux obsèques de l'infâme Marie Crispin et de son paramour, qui ont expié sur l'échafaud, le meurtre horrible qu'ils avaient commis, un service solennel comme nombre de gens honnêtes et respectables n'en obtiennent pas? Tout cela s'est fait malgré la défense du Rituel de Québec, "nous défendons l'usage de tout autre Rituel à tous Prêtres séculiers et réguliers, &c.

Je le demande maintenant, comment peut-on justifier le refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord? Y a-t-il un seul mot dans le Rituel de Québec, et même dans le Rituel Romain, qui puisse, je ne dirais pas justifier, mais même servir de prétexte à ce refus? On paraît l'avoir si bien compris, que dans leur réplique spéciale, les défendeurs qui, par leur défense (3me exception) n'avaient assigné d'autre raison pour justifier ce refus, si ce n'est que Guibord faisait partie de l'Institut-Canadien, lors de sa mort, ont eu recours à un moyen que les rituels, les canons et les faits répudient, c'est-à-dire que Guibord était un pécheur public. Tout absurde que soit ce subterfuge, tout impossible qu'il serait à la Cour d'y avoir égard, fût-il même autorisé par les Rituels, les Canons et les faits, attendu qu'il n'a pas été invoqué dans la défense, mais seulement dans la Réplique Spéciale, laquelle ne peut pas plus servir aux défendeurs, que la Réponse Spéciale de la demanderesse ne peut être utile à la demande, il importe de ne pas passer sous silence, la question de savoir ce que c'est qu'un pécheur public. —

Commençons par le Rituel de Québec: Ce sont les concubinaires, les usuriers, les ivrognes et autres *de cette sorte*, les blasphémateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou se réconcilier avec eux, ceux qui ont coutume de violer scandaleusement les fêtes et les dimanches, encore faut-il, suivant le Rituel, que ces gens soient reconnus pour tels pécheurs publics.

Quels sont les termes du Rituel Romain, "*Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine pœnitentiâ perierunt.*"

Le Rituel Romain, et en cela il diffère du Rituel de Québec, n'énumère pas les pécheurs publics, et c'est, je suppose, ce qui donne occasion à nos *théologiens* qui ont avisé la défense de prétendre que l'Evêque peut, à sa volonté ou son caprice, disons plutôt, même de la meilleure foi du monde, définir, au préjudice des uns et des autres, ce que c'est qu'un pécheur public.

Mais heureusement, que l'Evêque ne possède pas un tel pouvoir. Consultons quelques autorités.

Art. 2, des cas de conscience de *Pontas* Vo Sépulture:

"Un homme, en France, n'est point sensé pécheur public, et ne peut être traité comme tel, à moins qu'ils n'y ait une sentence déclaratoire, rendue par le juge ecclésiastique contre le coupable."

"A propos d'un concubinaire public pendant près de dix ans, mort endurci dans le crime, sans avoir voulu se confesser, *Pontas* décide que le Curé doit enterrer cet homme, en observant toutes les formalités pratiquées par l'Eglise, sans pouvoir ni s'absenter, ni feindre de refuser la sépulture ecclésiastique, sous prétexte d'intimider les autres pécheurs semblables, ni enfin ordonner à un autre prêtre de l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires."

Durand de Maillanne, Droit Canonique, t. 5. p. 412.

"On ne reconnait pour véritables excommuniés à fuir, que les Paiens et les Juifs ou les Hérétiques condamnés et séparés ainsi totalement du corps des fidèles. Les autres coupables de différents crimes qu'ils n'expient point avant leur mort, ne sont privés de la sépulture, que lorsqu'ils sont dénoncés excommuniés, ou que leur impénitence finale est tellement notoire, qu'on ne peut absolument s'en déguiser la connaissance. Le moindre doute tire le défunt hors du cas de la privation, parceque chacun est présumé penser à son salut."

"Suivant les maximes du Royaume, on ne prive de la sépulture ecclésiastique, que les hérétiques séparés de la communion de l'Eglise, et les excommuniés dénoncés. La notoriété sur cette matière n'est pas absolument requise parcequ'il y a des cas où il est très nécessaire de faire respecter à cet égard les saintes lois de l'Eglise; mais elle n'est pas aisément reçue, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter; car le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant des juges séculiers, parce qu'elle intéresse, en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

On pourrait accumuler les autorités, s'il le fallait, pour établir une chose aussi évidente que l'est la nature du pécheur public.

S'il fallait en passer par les définitions de l'Evêque de Montréal, nous aurions à en accepter des *pécheurs publics*! L'évêque, celui-ci, ou un autre,

par caprice, ignorance ou même de bonne foi, lancerait impunément des censures ou des excommunications contre les membres d'aucun corps, d'aucune institution qu'il désapprouverait, et parceque ceux contre lesquels, il aurait ainsi fulminé ses censures ou ses excommunications auraient trop de bon sens et trop de respect pour eux-mêmes, que d'en tenir compte et de s'y soumettre ; de suite, l'Evêque les classerait parmi les pécheurs publics, leur refuserait les sacremens, et aurait la prétention de leur refuser la sépulture ecclésiastique. Où en serions nous ! mais rassurons nous, nous vivons sous l'égide des lois, protégés par la constitution Britannique, et sur le sol de l'Amérique. Sans ces moyens de protection, personne ne serait en sureté. Le sort de Guibord catholique et honête homme, serait celui de bien d'autres.

Faisons vous à l'Evêque, nous dit la défense, de l'Evêque allez à l'Archevêque, et de l'Archevêque au Pape ! Certes, si on est sous le coup des censures de l'Evêque, comme l'étaient les Paroissiens de Chateauguay, avec le refus des sacremens *à la vie, à la mort;* ou comme les filles et les femmes de Beauharnois, qui pensaient, avec assez de raison, que ni l'Evêque ni les prêtres, n'ont d'affaire à se mêler du jupon des femmes, et qu'il en soit de leur appel à Rome, comme de celui de plusieurs membres de l'Institut, y compris Guibord, qu'on tienne l'appel en délibéré sans le décider, il faudra mourir sans sacrements, et être privé de la sépulture ecclésiastique, selon l'opinion de M. l'Administrateur Truteau, qui nous dit gravement dans sa déposition, que la privation des sacrements, entraîne le privation de la sépulture ecclésiastique, qu'il ne manque pas d'appliquer à Guibord, " parceque, dit-il, si l'on continue à être membre de l'Institut l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraine la privation de la sépulture ecclésiastique." On peut imaginer où nous conduiraient de pareilles prétentions de la part de l'Evêque et de son clergé auquel il ordonnerait de les faire prévaloir !

L'annuaire est à L'*Index*, autre moyen !..

Mais comment savons-nous cela ? On ne sait pas même, à l'Evêché, ce que comprend cet Index, témoin la franche réponse de M. L'Administrateur qui dit n'avoir jamais vu la liste des livres qui sont à L'*Index* et qu'il ne sait pas même si cette liste se trouve à l'Evêché.

Mais bien qu'il soit évident qu'il n'y a en cette cause, aucune preuve juridique de l'existence de l'Index, et du fait allégué, que l'annuaire de 1868 de l'Institut Canadien soit à l'*Index*, admettons pour le moment qu'en effet, comme le dit M. Dessaulles, dans son témoignage, que cet annuaire soit à l'Index, qu'est ce que cela prouverait, sinon qu'il y est en bonne compagnie ; car Pothier, Montesquieu, Fénélon, et des centaines d'autres, y compris des Evêques, y ont été inscrits. En sorte que les étudiants, les avocats, les juges seraient excommuniés, ou sous le coup de censures ecclésiastiques, s'ils s'avisaient de lire ces ouvrages, sans la permission de l'Evêque, ou du Curé. Mais il arrivera, en nombre d'occasions, que le Curé, qui n'a jamais vu le catalogue des livres qui sont à l'*Index*, et qui n'en sait pas plus long là-dessus que ce nous en dit M. l'Administrateur qui ignore même, si ce catalogue est à l'Evêché, aura une tâche assez difficile à remplir lorsqu'on le consultera. Que fera-t-il, surtout si l'Evêque de ce diocèse est à Rome, consultera-t-il M. l'Administrateur, mais il n'en sait pas plus que le Curé, d'après son propre aveu ! L'étudiant, l'avocat, le juge, dans le doute, auraient à s'abstenir de lire ces ouvrages ! Ridicule prétention, ridicule position !

Et voici, dans cette cause, que l'Annuaire de l'Institut est une des pièces du dossier ! Le Juge est tenu de lire toutes les pièces du dossier. Faut-il que le juge suspende son délibéré et obtienne du Grand vicaire qui dit n'avoir jamais lu cet Annuaire, la permission de le lire ? Je m'arrête, je rougis pour ceux qui émettent de pareilles prétentions ! Il en est sans doute qui doivent, s'ils sont conséquents avec eux-mêmes, regarder le juge comme excommunié ! Quant à moi, je serais plutôt prêt de dire, que si aucune autorité ecclésiastique agissait sous ce prétexte, l'excommunication ou du moins la censure ecclésiastique, retomberait sur elle, pour avoir violé les canons.

Il y a dans les dénonciations lancées par l'Evêque de Montréal, surtout dans sa lettre pastorale du 30 avril 1868, quelque chose de bien étrange :

" Celui qui lira ou gardera des livres défendus, pour quelque autre cause, outre le péché mortel dont il se rend coupable, il sera puni sévèrement, au jugement de l'Evêque."

L'Evêque ajoute :

" Que si hélas, ils venaient à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie (c'est-à-dire persister à demeurer membres de l'Institut Canadien) ils encourraient des peines terribles, et qui auraient les plus déplorables résultats."

Quelles sont ces peines terribles qui auraient les plus déplorables résultats ? Les voici :—

" En effet, continue Sa Grandeur, il s'ensuivrait qu'aucun catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut, que personne ne pourrait plus lire les livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures."

Assurément Monseigneur ne se doutait pas en écrivant ces lignes, que tous les membres de l'Institut feraient écho à sa prédiction, car chacun d'eux regarderait " comme de bien déplorables résultats de ne pouvoir plus lire les livres de la Bibliothèque de, ne pouvoir assister aux séances, ni aller écouter les lectures." Si ce serait un si déplorable résultat que d'être privé de tout cela, ces choses là ont donc du prix, et quel mal y-a-t-il donc de participer à de tels avantages ?

On ne pourrait plus lire les livres de la Bibliothèque de l'Institut, pas même les bons ! Mais les bons seraient-ils par hazard, à l'*Index* ? Qu'en savons nous ? Le Grand Vicaire Administrateur du Diocèse lui-même ne connait pas l'*Index*; il ne l'a jamais vu ! Cet *Index*, s'il est à l'Evêché, est-il sous cadenas ? Il est plus raisonnable de présumer qu'il n'est pas à l'Evêche. Quel singulier état de choses !

Encore si, à l'Evêché, on se bornait à interdire aux Catholiques seuls la lecture des livres de la bibliothèque de l'Institut Canadien, mais on réclame juridiction même sur la conscience des Protestants !

" Je considère, dit M. l'Administrateur dans son témoignage, que le corps entier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de l'Eglise, sans tenir compte si ces personnes sont Catholiques ou Protestantes."

Mais M. le Grand Vicaire Truteau prétend il que la Congrégation de l'*Index*, l'Evêque, un Curé ou Prêtre quelconque, sont l'*Eglise ?*

Au reste, Sa Grandeur, au for intérieur, à la confession, peut agir à cet égard comme sa conscience le lui dicte. Les Grands Vicaires et les prêtres en peuvent faire autant ; les autorités civiles n'ont rien à y voir. Mais ni l'Evêque, ni qui que ce soit n'a le droit, au moyen de l'*Index*, de porter la plus légère atteinte à l'exercice public, libre des droits que la loi a conférés aux membres de l'Institut Canadien.

Laissons là l'*Index*, et examinons une partie de la cause, dont je n'ai pas encore parlé. Les Défendeurs tout en prétendant avoir offert et continuant d'offrir la sépulture civile, et se déclarant prêts de l'accorder, la qualifient en la soumettant aux exigences imposées par l'autorité ecclésiastique. C'est toujours l'autorité ecclésiastique que l'on invoque, qu'on mêle à tout, et qu'on tente de faire prévaloir sur l'autorité de l'Etat. Toujours confusion des deux idées, religieuse et civile. Cette sépulture que vous offrez, n'est donc pas purement la sépulture civile, puisque vous prétendez avoir le droit de repousser le cadavre du cimetière, et le mettre en dehors de la clôture de séparation, plantée par l'autorité *civile ?* point du tout, mais bien par l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire la voirie, ce qui veut dire, comme le comporte le dicton vulgaire "enterré, comme un chien dans le cimetière des pendus." Mais réfléchissez donc un peu ! Le cimetière dont vous, les Défendeurs, êtes comme vous le dites avec vérité, les administrateurs, a été acheté pour y enterrer les catholiques de la paroisse de Montréal, qui sont tous co-propriétaires de ce terrain, et qui ont le droit d'y être enterrés tout aussi longtemps qu'ils sont catholiques, et qu'il n'y a à cela aucun empêchement valable et légitime, comme dans le cas de Guibord, cela est établi. Si vous êtes en

**IMAGE EVALUATION**
**TEST TARGET (MT-3)**

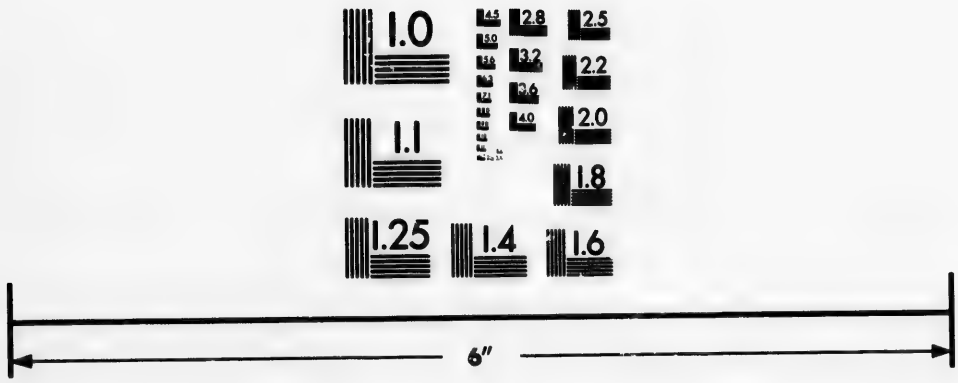


Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
4.0
1.8
1.1
1.0

droit de ne donner et de n'offrir qu'une sépulture civile, soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et offrez une sépulture civile. Au lieu de cela, vous joignez l'insulte à l'injustice, et vous dites à ceux qui représentent votre co-religionaire, c'est la voirie qui convient à ces restes, et nous sommes autorisés par les règles de l'Eglise de vous refuser aucune autre sépulture! Et vous appelez cette sépulture, une sépulture civile! Une telle prétention est incompréhensible, à moins que l'application n'en soit ce que l'un des savants avocats de la défense a laissé échapper, *ad terrorem*, a-t-il dit; c'est pour faire un exemple, s'est écrié l'autre! Mais d'abord où prenez vous le droit d'en agir ainsi? N'est-il pas vrai que tout aussi longtemps qu'un catholique n'a pas abjuré, et n'est pas excommunié, et excommunié pour cause autorisée par les canons, il est reconnu, réclamé comme catholique. Le Clergé a bien su faire consacrer ce principe, par les Cours de Justice, en ce pays, à l'occasion de la dîme. En vain le Défendeur soutenait-il qu'il n'était pas tenu de payer la dîme au curé, attendu qu'il n'allait plus à l'Eglise et n'était plus catholique. Le jugement de la Cour a fait justice de cette défense, et attendu que ce paroissien n'avait pas abjuré, il devait être condamné à payer la dîme au curé Demandeur, et il le fut.

Ce serait une singulière position pour un curé, si toute sa paroisse était sous le coup d'une excommunication, et que les habitants fussent alors regardés par l'autorité ecclésiastique comme retranchés du sein de l'Eglise. Le clergé serait-il d'avis que ces paroissiens seraient exemptés de payer la dîme?

Eh bien, si pour être exempt de payer la dîme, il faut avoir abjuré, par quel raisonnement privera-t-on un catholique qui n'a pas abjuré, du droit qu'il a de se faire enterrer dans le cimetière dont il est co-propriétaire?

On en revient toujours à dire que Guibord était excommunié, ou sous le coup de censures ecclésiastiques. Quant à l'excommunication celà n'est pas plaidé; l'on n'en a parlé que dans la Réplique spéciale laquelle ne peut aider à refaire la défense, et ne peut rien supplémenter; mais on est si peu arrêté à cet égard, que lorsqu'on demande à M. l'Administrateur du diocèse, si l'excommunicaton peut être prononcée sans qu'il soit fait usage du mot, il répond. "Je ne suis pas prêt à répondre à cette question"! Il paraît que M. l'Administrateur n'est pas mieux renseigné sur ce point que sur l'*Inaux*.

L'on a beaucoup parlé des libertés de l'Eglise Gallicane, et si l'on croit la défense, ces libertés de l'Eglise Gallicane n'étaient autre chose que des empiètemens sur les droits du clergé. Etrange prétention. Bossuet et nombre d'Archevêques et Evêques, en souscrivant aux quatre propositions de la déclaration de 1682, auraient de propos délibéré commis des empiètements sur les droits de Pouvoir Ecclésastique! Il est à peu près inutile de répéter ce que tous les gens le moinarement instruits savent; cette déclaration de 1682 n'a pas créé les libertés de l'église Gallicane, elle n'a fait qu'affirmer quelles elles étaient alors, et avaient été. Une ou deux citations à cet égard trouveront à propos leur place ici;

Ouvrons Merlin, Répertoire de jurisprudence, verbo: libertés de l'église Gallicane, et lisons ensemble ce qui suit:

"Libertés de l'Eglise Gallicane. Le mot *liberté;* qui annonce aux esprits serviles des ultramontains des privilèges exhorbitants, ne désigne cependant que l'ancien droit commun de toutes les églises, droit commun que les Français ont su conserver et défendre contre les entreprises de la Cour de Rome avec plus de constance que les magistrats et les docteurs des autres nations catholiques.

"Les églises étrangères, en laissant prévaloir chez elles une nouvelle discipline opposée à celle des premiers siecles, ont insensiblement subi l'esclavage de cette Cour.

"Mais l'attachement de nos pères pour les vrais principes et pour les règles primitives, ont au moins conservé au milieu de nous quelques restes de l'ancienne discipline. Ce dont ces vestiges du droit public ecclésiastique des premiers siècles auxquels on a donné le nom de Libertés de l'église Gallicane.

"Pour s'en faire une idée juste, il faut dire, qu'elles consistent, non en ce que l'Eglise de France est aussi libre aujourd'hui que l'étaient toutes les Eglises dans les cinq ou six premiers siècles de l'ère chrétienne, mais en ce qu'elle est moins asservie que les autres églises catholiques."

"Cependant, toutes les nations catholiques admettent aujourd'hui, comme nous, les deux maximes fondamentales de nos libertés; elles croient également que la puissance temporelle est absolument indépendante du pouvoir spirituel; elles croient que le Pape ne doit point exercer chez elles d'autre autorité que celle qui est conférée par les canons anciens, par les régles de discipline, ou par des usages qu'elles ont en quelque sorte consacrés: mais excepté dans les Etats de l'Empéreur d'Allemagne, ces nations n'ont pas encore compris l'étendue de ces grandes maximes.

"Le fondateur de l'Eglise catholique n'a donné à ses ministres, qu'un pouvoir purement spirituel sur les consciences; il a annoncé que son royaume n'est pas de *ce monde*, qu'il n'a pas *été établi juge et arbitre entre les hommes*, qu'il faut *rendre à César ce qui appartient à César.*

"Telle est la doctrine que les Apôtres, et tous les Pères de l'Eglise ont enseignée aux nations; la religion qu'ils annonçaient, ne devait que resserrer les liens qui unissent les peuples et les rois; ils faisaient de l'obéissance envers la puissance temporelle un précepte religieux.....

Il est dit plus loin: "L'excommunication, cette institution salutaire dans les beaux siècles de "l'église, était devenue, dans les siècles de la bar-"barie, l'instrument de l'agrandissement tempo-"rel des ecclésiastiques. On pensait qu'elle ren-"dait ceux qui en étaient atteints incapables de "tous les effets civils; qu'elle séparait les époux "des épouses, les pères des enfants, les maîtres "des esclaves, les monarques de leurs sujets. Un "canon inséré dans le décret de Gratien voulait "même qu'on ne régardât pas comme homicides "ceux qui, par zèle pour l'Eglise tuaient un excom-"munié. Les excommuniés étant par là retran-"chés, non-seulement de la classe des citoyens, "mais en quelque sorte privés de tous les droits "de l'homme; les dépositaires des foudres redou-"tables de l'excommunication, étaient les arbitres "de la foule des citoyens. La crainte d'une excom-"munication, même injuste, dissipait les armées "que les empereurs et les rois osaient opposer aux "prétentions des pontifes et pouvait imposer silen-"ce à la fermeté des tribunaux les plus éclairés."

".....L'excommunication injuste ou non, n'est qu'un lien spirituel, qui n'ôte aucun des droits de la nature et de la société, et ne fait plus fermer à personne l'accès des tribunaux."

L'on pourrait poursuivre les citations, mais ce serait superflu. Il me suffit de renvoyer au Répertoire de Jurisprudence de Guyot; vo. Libertés de l'Eglise Gallicane.

Ces libertés n'étaient et n'ont jamais été autre chose que le droit commun ecclésiastique de la France. Ce ne sont pas les articles de la déclaration de 1682, adoptés et proclamés par les plus illustres archevêques et évêques de la France, qui ont introduit ou établi ces libertés de l'Eglise Gallicane, elles existaient depuis des siècles. Affirmées en partie, et c'était déjà beaucoup de fait, par St. Louis qui confirma, par sa pragmatique sanction, les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et privilèges accordés par les rois de France aux Eglises, aux monastères, aux lieux pieux et religieux, ainsi qu'aux personnes ecclésiastiques du Royaume. Si l'on considère les préjugés de ces temps là, cette pragmatique était un grand pas vers la raison. Relever l'autorité du législateur, que les Evêques avaient foulée aux pieds; se constituer pour juge entre eux, c'était constater ouvertement que, malgré leurs usurpations, ils étaient restés soumis à la puissance publique. St. Louis sut en effet rendre les Ecclésiastiques justiciables des cours civiles, dans les cas de délits ou les questions de droits litigieux. De ce point de départ, les principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et malgré les violences du pape Boniface VIII qui s'emporta au point de ne plus garder aucune mesure, et qui ne craignit pas de pousser l'extravagance jusqu'à annoncer ouvertement dans sa Bulle *Unam sanctam*, que la puissance temporelle était soumise à la spirituel-

le, que tout le pouvoir des clefs résidant dans la personne du Pape, il était le maître de déposer les princes rebelles à l'Eglise. *Scire te volumus*, écrivait-il à Philippe le Bel, *quod in spiritualibus et in temporalibus nobis subes;* les principes dis-je, une fois reconnus et affirmés, traversèrent successivement et surement les siècles, et l'on comprit qu'il fallait revenir à la pureté des anciens canons, à la discipline des cinq ou six premiers siècles de l'Eglise. L'abbé Mably avait bien raison, lorsqu'il disait que pour terminer la grande querelle entre l'autorité civile et ecclésiastique, "il eût fallu savoir qu'il y a un droit naturel auquel on doit éternellement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que rien n'est plus contraire au bien de la société, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne la point tenir de la société même." Comme je le disais, ces principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et la pragmatique sanction de Charles VII, et la fermeté des Parlements, et la Jurisprudence du Royaume de la France, produisirent ce dont la célèbre Déclaration de 1682 ne fit que déclarer l'existence.

Mais la conduite du Pape, en devenant partie aux Concordats, est l'admission, la concession la plus formelle, du droit de l'Etat d'intervenir.

Avec la déclaration de Mgr. Désauteis, celle de Mgr. de Montréal, qui l'a approuvée, et l'opinion solonnellement exprimée par l'Honorable juge en chef Lafontaine dans la cause de Varennes, je me trouve autorisé à dire ici, que maintes et maintes fois, en Chambre, durant les huit années que j'ai été membre de la Cour d'Appel, ce juge intègre et inflexible, ce Juge en Chef si prudent, si circonspect, m'a dit que les libertés de l'Eglise Galicane, ayant été le droit ecclésiastique de la France, avant la cession de ce pays à l'Angleterre, elles étaient la loi du Bas Canada. Quant à moi je n'en ai jamais douté. Je ne me serais pas permis de mentionner cela, si mon estimable collègue et ami n'eut pas publiquement, sur le Banc, en Cour d'Appel, dans la cause de Varennes, où je siégeais avec lui, exprimé carrément la même opinion.

On a plussieurs fois, durant les débats, parlé des Juges d'églises. Je ne sais vraiment pas ce que signifie cela, si on le rapporte au Bas Canada. Nous n'avons point ici d'officialités ni de juges d'églises, nous avons tout simplement nos tribunaux, nos juges représentent la Majesté Royale au nom de laquelle ils rendent la justice. Personne n'est exempt de se soumettre aux jugements que rendent ces tribunaux, lesquels au reste ont l'autorité comme les moyens de contraindre à l'obéissance les récalcitrants.

La Demanderesse réclame l'intervention de la Justice pour que la sépulture "conformément aux usages et à la loi," soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le Cimetière de la Côte des Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la Requête libellée devront donc être accordées, il devra être adjugé et ordonné par le Jugement de cette Cour aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guibord la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement; et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le Prêtre a été cotraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner "suivant les usages et la Loi." la sépulture aux restes du défunt mari de la Demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur.

La Motion de la Demanderesse, du 17 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vu l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement sous le délai à être mentionné, nonobstant toute révision ou Appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, ne peut être accordée.

La motion des défendeurs aussi du 17 mars dernier, demandant que partie de la déposition de M. Dessaulles soit suprimée, biffée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non-avenue, doit être rejetée. On rejete, on biffe d'un *factum* une partie qui est un libelle contre un avocat au dossier, sur le principe qu'on ne doit pas laisser au dossier des expressions calomnieuses contre les avocats, mais quant à la preuve, elle demeure, sauf à être appréciée par la Cour.

L'autre motion des défendeurs, de la même date que les deux autres, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, d'après les objections offertes par les Défendeurs, est maintenant inutile, en regard du jugement qui va être rendu, et dans lequel il sera dit que la Cour n'a aucun égard à cette motion. Elle doit aussi être rejetée.

L'on ne s'attend pas sans doute que la Cour saisisse chaque trait qui marque la physionomie et l'aspect d'une cause dont l'audition a duré douze jours, d'autant plus que si ces débats ont été prolongés comme ils l'ont été, on en trouve facilement la raison en se rappelant que l'on a, non seulement parlé de refus de sépulture aux restes de feu Joseph Guibord, mais que l'on a examiné, tourné et retourné sous toutes les faces imaginables ce que l'histoire, la théologie, l'absolutisme, le libéralisme, le droit des gens, les immunités du pouvoir ecclésiastique, et l'empiètement qu'on prétend avoir été commis contre les droits de l'église pouvaient servir de prétexte pour élever et soutenir une lutte comme celle à laquelle a donné lieu cette cause. On a parlé de toutes sortes de choses et discuté sur nombre de sujets tellement étrangers à la seule question dont il s'agit, que la Cour ne suivra pas l'exemple des savants avocats, et ne se permettra pas d'aussi libres et franches coudées qu'ils l'ont fait. Il est vrai que l'on trouvera dans les plaidoyers des cinq avocats qui ont été entendus des dissertations qui jettent sur nombre de points, des renseignements et des lumières aussi extraordinaires qu'ils étaient peu attendus. Laissons à ceux qui auront la curiosité de lire toutes ces dessertations de le faire. Les savants avocats n'auront pas lieu de se plaindre qu'ils n'ont pas eu la parole libre. Il a mieux valu qu'on dépassât les bornes ordinaires que de donner à qui que ce soit l'occasion de se plaindre de n'avoir pas été entendu.

Je ne puis terminer sans dire franchement, que, au point de vue religieux et catholique, il est à regretter que pareille question ait été soulevée. Il l'est encore d'avantage, que l'ordre de le faire, soit parti de l'Evêque, la plus haute autorité Ecclésiastique dans le Diocèse.—Tout ce fracas est dû à Sa Grandeur qui a jugé à propos de se prendre corps à corps, avec l'Institut Canadien.—Il est je pense, bien permis de regarder la défense opposée à cette action, plutôt comme l'acte de l'Evêque, que celui de la Fabrique, y compris notre estimable Curé, Je ne puis pas dire qu'en sa qualité de Curé et de membre de la Fabrique, il ait manifestement commis une grande faute, en se conformant aux ordres reçus de l'Administrateur, qui lui, obéissait à ce qu'il pensait être un ordre de l'Evêque, de refuser la sépulture aux restes de Joseph Guibord, tandis que l'Evêque, à ce qu'il parait, ne mentionnait que le refus de l'absolution, *même à l'article de la mort*, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien.

L'Administrateur, dans sa lettre du 18 Novembre 1869, dit à M. le Curé " D'aprés une pareille instruction (celle de l'Evêque concernant le refus de l'absolution) vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux de ses membres qui mourront sans s'en être retirés. Vous me dites que Joseph Guibord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique."

M. le curé Rousselot en se conformant aux injonctions de son supérieur ecclésiastique, ne s'est pas affranchi de la responsabilité qui se rattache au refus de donner la sépulture, et cela s'applique à la Fabrique dont il est un des membres, mais il a suivi la recommandation de l'Evêque, Monseigneur de St. Vallier, au Rituel de Québec:

" Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos Grands Vicaires."

Ainsi donc, la responsabilité de toute cette affaire, les mauvaises passions, fruit de l'ignorance et du fanatisme, soulevées et activées tant par les prétentions de l'Evêque que par les sorties inconsidérées et inconvenantes d'une coterie qui semble se donner comme l'organe et le reflet de ses volontés, cette responsabilité ce n'est pas, encore une fois, ce n'est pas à notre digne clergé du séminaire ni à nos estimables concitoyens, les Marguilliers, qu'elle se rattache principalement, mais bien aux prétentions exagérées de l'évêque de Montréal et à son entourage immédiat.

L'on aurait beaucoup plus à gagner sur les masses, par la douceur, et en inspirant comme le fesait le Sauveur, et comme l'ont fait, à son exemple, un si grand nombre d'Evêques et d'Ecclésiastiques distingués, l'amour de Dieu, qu'en essayant d'effrayer les gens, et les *contraindre* non pas d'aimer Dieu, on ne communique pas l'amour par la crainte, mais de jouer le rôle d'hypocrites auxquels l'on pourrait appliquer les paroles du poëte, *Oderunt peccare mali formidine pœnæ.*

Ce ne sera pas de l'amour, il n'y aura pas de contrition parfaite. Ce procédé "*ad terrorem*," comme l'a exprimé un des avocats de la défense, "pour faire un exemple" a dit un autre, me paraît bien irréfléchi et inéfficace vis-à-vis de Dieu qu'on doit s'abstenir d'offenser, non par la crainte de l'enfer, mais par l'amour de celui qui est l'amour même et la perfection, et qu'on doit toujours regretter d'avoir offensé. Il me semble qu'on aurait tout à gagner si on se conformait au précepte de St. Pierre "que l'on ne doit pas conduire le troupeau par une *contrainte forcée.* Et sans doute l'on aurait agi plus prudemment en se rappelant ces paroles du grand Pape St. Grégoire le Grand, "nous ne sommes pas des *violents*, mais des pasteurs." J'ai avec peine entendu à diverses reprises, durant la plaidoirie en Cour, le mot "église" proféré en parlant de l'Evêque; c'est un déplorable abus de mots. Il en est de même de la confusion que l'on se permet de la religion avec ses ministres. Dans tous les temps, les hommes sages et réfléchis ont déploré cette erreur, et ont prémuni les fidèles contre ces imprudences. La religion est divine, ses ministres sont des hommes. C'est cette confusion volontaire et intentionnelle souvent, et insensée dans tous les cas, qui a produit tant de maux! Les masses en ont été les victimes. Prenant au mot, ces maladroites confusions, ells ont injustement conclu des erreurs et des vices du ministre à l'erreur d'une Religion divine comme son fondateur. On en a vu une application terrible lors de la révolution Française. Si l'on n'y prend pas garde nous pourrions bien avoir à déplorer de pareils résultats sur notre propre sol. Si nous echappons à ce malheur nous le devrons à ce que nous avons le bonheur d'avoir à Montréal et dans la grande majorité de notre clergé tant d'exemples de vertus et de dévouement.

Tous les honnêtes gens doivent rougir de la conduite de certains personnages qui se sont permis de faire des menaces contre ceux qui, dans l'exercice de leur noble profession d'avocat, ont réclamé ici ce qu'ils ont généreusement accordé à leurs adversaires, dans la lutte. Indirectement, le juge a reçu certaines admonitions. De pareils manèges sont disgracieux pour ceux qui y ont recours, et une insulte au gouvernement auquel cet indigne appel est fait, et il est à peine nécessaire d'ajouter que ces bassesses nous donnent la mesure du régime que nous aurions à subir de la part de quelques ecclésiastiques, si nous ne vivions pas sur le sol de l'Amérique, sous l'égide de la glorieuse constitution Britannique, et des lois au moyen desquelles chacun doit être mis et tenu à sa place, "chacun à son droit," comme le comporte l'Edit de création du Conseil Souverain de Québec, de 1663. Terminons en disant avec Durand de Maillane.

"Le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant les juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses memores."

Il ne me reste plus qu'à exprimer mon étonnement, qu'un des savants conseils des défendeurs aient poussé ses prétentions jusqu'à citer à la Cour le *Syllabus* et à s'en étayer pour réduire en proposition, que "la compétence de ce tribunal, dans l'espèce actuelle, est condamnée par l'Eglise." Il suffit de signaler une telle prétention pour en apprécier la valeur.

La Demanderesse a porté sa plainte devant ce tribunal qui n'a plus qu'à prononcer le jugement

HENRIETTE BROWN,

*Demanderesse.*

vs.

LES CURES ET MARGUILLIERS de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal.

*Défendeurs.*

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, 1o sur la Réponse en Droit à la 1ère Exception des défendeurs, 2o sur la Réponse en Droit à la 3ème Exception des défendeurs, 3o sur le mérite de la cause; aussi sur la motion de la demanderesse, du 17 mars dernier, et sur les deux Motions des défendeurs, de la même date, examiné la procédure, les pièces du dossier et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré; procédant d'abord à adjuger sur la motion de la demanderesse du 17 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vû l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement, sous le délai à y être mentionné, nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, renvoie la dite motion.

Quant à la motion des défendeurs, aussi du 17 mars dernier, demandant que partie de la déposition de l'Hon. Louis A. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, soit supprimée, biffée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non avenue, cette Cour rejette la dite motion.

A l'égard de l'autre motion des défendeurs, de la même date que les précédentes, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, en conformité aux objections offertes par les défendeurs, cette cour renvoie cette motion.

Et procédant à la considération de la Réponse en droit de la demanderesse à la 1re exception des Défendeurs, la cour déclare bien fondée la dite Réponse en droit, et, renvoie la dite 1re exception des défendeurs. Cette cour déclare également bien fondée, la Réponse en droit de la demanderesse, à la 3ème Exception des défendeurs laquelle 3me Exception est renvoyée.

Et sans égard à la réponse spéciale de la demanderesse, aussi bien qu'à la réplique spéciale des défendeurs, lesquels ont déplacé, mal à propos la contestation qui s'élève légitimement en cette cause, et à l'occasion desquelles les parties ont eu tort de ne pas provoquer une audition en droit, la Cour procédant à adjuger la cause au mérite:

Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner, aux restes de feu Joseph

Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la Loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

Considérant que les défendeurs sont malfondés en leur dite 3me exception et nommément, à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû et doit être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et au dire des défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est a dite sépulture est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la Demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, "Evêché, 18 Novembre 1869" produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur, est illégale, injuste, et sans fondements:

Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que Sa Grandeur l'évêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des défendeurs, qu'il n'est mention que du "refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut-Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres,"—et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique :

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots "l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort," a par cela seul, donné à l'administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'Administrateur du Diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques.

Considérant que l'offre des défendeurs d'accorder et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée, est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée, ne serait rien moins que de jeter à la voierie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de côte des Neiges :

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique Romain et de paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense laquelle est injuste, et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 3me exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter, en temps convenable, avec offres légales de ce que sera à cet egard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages de la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain ; et aussi d'enregistrer, suivant la loi, ès-régistres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Et de ce qui aura été fait, en obéisance au présent jugement et au dit bref de *Mandamus* Péremptoire, sera fait rapport devant cette Cour Vendredi le sixième jour de Mai courant, à onze heures de la matinée, pour, en cas de refus de la part des Défendeurs, d'exécuter ce qui est ordonné par le présent jugement, être procédé à telle condamnation que de droit. La Cour condamne les Défendeurs aux dépens.

Introdu
Mandat
Incider
Procéd
Preuve
Déposi
"
"
"
"
"
"
Articu
Répo
Preu
Dépo
"
"
Disc
Rép
Jug

# TABLE DES MATIÈRES.


Introduction.....

Mandamus..... 1

Incidents..... 5

Procédures sur *mandamus* et dans la cause..... 7

Preuve de la demanderesse..... 30

Déposition du Révd. M. A. F. Truteau..... 30

" de MM. Pierre Mathieu..... 36

" Alphonse Doutre..... 37

" L'Abbé V. Rousselot..... 42

" Jos. E. Codère, M. D..... 50

" L'Hon. L. A. Dessaulles..... 52

" M. B. Desroches..... 57

Articulation de faits des Défendeurs..... 58

Réponse aux Articulations de fait des Défendeurs..... 60

Preuve des Défendeurs.....

Déposition de M. A. Boisseau..... 61

" du Rev. H. Moreau..... 62

" de M. Benj. Desroches..... 63

Discours de M. Laflamme..... 65

" de M. Doutre..... 67

" de M. Jetté..... 70

" de M. Cassidy..... 83

" de M. Trudel..... 98

Réplique de M. Laflamme..... 175

" de M. Doutre..... 159

Jugement.....